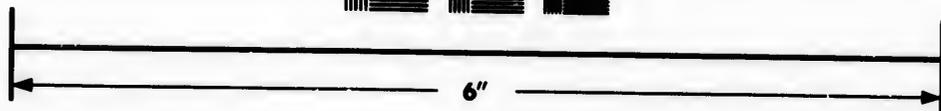
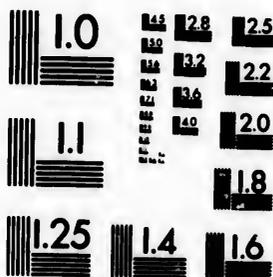


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

110
01

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Liaison serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

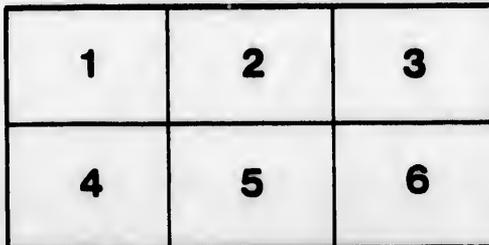
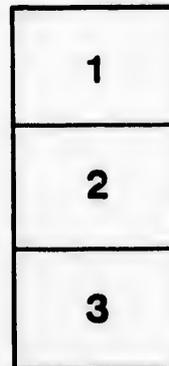
St. Paul University
Ottawa

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Université St-Paul
Ottawa

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
odifier
une
nage

rrata
o

pelure,
n à

BQV
770
R551A2
1878-

RIMOUSKI (DIOCÈSE), ÉVÊQUE DE, 1867-1892
(Jean Langevin).

Mandements, lettres pastorales, circulaires de Mgr Jean Langevin, et statuts synodaux du diocèse de Saint Germain de Rimouski... Rimouski, A.G. Dion, 1878-v. 20cm.

Vol.1: Ordre alphabétique; vol.2: Ordre chronologique, pagination diverse.

Sommaire.- v.1: 1867-1878.- v.2: 1878-1887.

1.Rimouski (Diocèse)--Actes épiscopaux I.Lan-

gevin, Jean, év., 1821-1892. II.T.

24924

Don du Scolaricat
St-Joseph.
juin 1938

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES,

CIRCULAIRES

DE

Mgr. JEAN LANGEVIN,

ET

STATUTS SYNODAUX

DU

DIOCÈSE DE SAINT GERMAIN DE RIMOUSKI,

(Du 1 mai 1867 au 1 mai 1878)

Disposés par ordre alphabétique

Universites S. Pauli

Bibliothèque - Library

233 Main, Ottawa, Canada

RIMOUSKI :

Imprimerie de A. G. DION

1878



JUN - 1938

1892. II.T.

7267

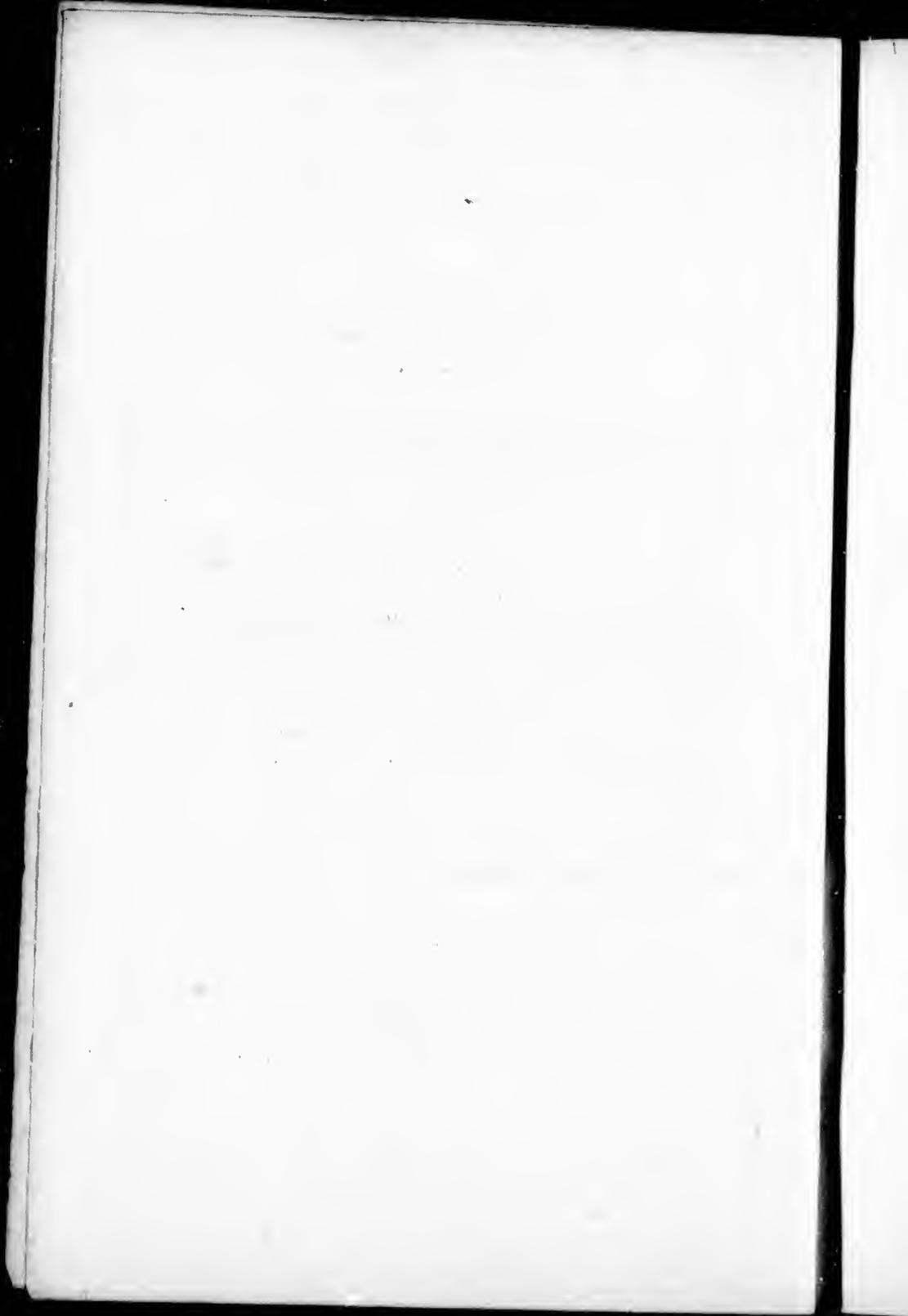


AVANT-PROPOS

Cette édition a pour principal avantage que les matières y sont disposées par ordre alphabétique, et que, par conséquent, les recherches y sont bien plus faciles.

Les curés et missionnaires trouveront aussi dans ce volume la matière d'instructions solides et pratiques sur beaucoup de sujets importants, particulièrement sur *l'Apostolat de la Prière, le catéchisme, les différentes confréries, la danse, la dîme, les élections, l'émigration, les fréquentations, l'intempérance, le jubilé, le libéralisme catholique, le luxe, les diverses œuvres, le parjure, les quarante-heures, les reliques, la visite de paroisse, etc.*

Dans les documents à venir, les références se feront à la présente édition.



MANDEMENTS,
LETTRES PASTORALES,
CIRCULAIRES

DE

Mgr. JEAN LANGEVIN,

ET

STATUTS SYNODAUX

DU

DIOCESE DE SAINT GERMAIN DE RIMOUSKI

(Du 1 mai 1867 au 1 mai 1878),

Disposés par ordre alphabétique

Abus et desordres

Ordonnances épiscopales, 1 novembre 1867—A du zèle il faut joindre beaucoup de prudence dans la répression des abus et la condamnation de certaines modes. En général, il faut prendre l'avis de l'Evêque. (2nd Concile de Québec, p. 87).

Adoration du St. Sacrement*(Voir Eucharistie)***Agriculture**

Circulaire du 19 mars 1875—Monseigneur l'Archevêque de Québec vient d'adresser à son clergé quelques observations et conseils sur *l'agriculture*, que je me permets de m'approprier pour votre propre avantage. Les voici reproduits littéralement.

“ Le Gouvernement de cette province fait en ce moment de louables efforts pour améliorer l'état de l'agriculture. Comme nous le lisons dans un rapport fait par un homme compétent, qui venait de parcourir presque toute la partie Canadienne Française de notre province, “ il faut bien l'admettre, notre agriculture souffre au delà de toute expression, et il est “ grand temps de prendre les mesures les plus énergiques, si l'on veut arrêter le mal qui nous appauvrit et qui décime notre population...J'ai visité, dit-“ il, les paroisses qui autrefois étaient les plus fertiles “ du pays : sur des terres qui ont produit le bled “ avec une extrême abondance, pendant bien des années, ou n'a plus qu'une avoine comparativement “ chétive...Depuis plusieurs années les maisons des “ cultivateurs se sont vidées au profit des briqueteries et des fabriques américaines, et il n'est resté “ pour cultiver les terres que ceux qui ne pouvaient “ faire autrement...” (*Rapport pour l'année finissant le 30 Juin 1874, page CL.*)

“ Quand même vous ne partageriez pas d'une manière absolue toutes les idées renfermées dans ces paroles, en tant qu'elles s'appliquent à votre paroisse ou comté, il est certain qu'elles se vérifient malheureusement dans un trop grand nombre d'endroits. La charité nous fait donc un devoir de contribuer, chacun en la mesure qui nous est possible, à rendre aussi efficaces que possible, les divers moyens tentés pour faire connaître et comprendre à nos cultivateurs les principes d'une agriculture raisonnée et profitable. Le bien des âmes y est intéressé à un haut degré; la misère temporelle engendre bien des misères spirituelles : l'ignorance, l'injustice, la négligence des devoirs religieux, etc. A cela il faut ajouter le désir d'émigrer qui naît de l'espoir, trop souvent déçu, d'améliorer son sort et qui expose grand nombre de nos pauvres canadiens à perdre leur foi et leurs mœurs, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé.

“ Je compte sur votre charité, votre zèle et votre patriotisme pour seconder les bonnes intentions et les efforts de notre gouvernement provincial, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Ce sera déjà un grand point de gagné si l'on peut réussir à faire comprendre que l'agriculture routinière est peu profitable, tandis que, si elle est éclairée par les principes d'une sage expérience, elle donne des produits doublement avantageux sous le rapport de la qualité et de la quantité.

“ On a publié récemment un petit ouvrage qui a pour titre : *Une leçon d'agriculture.—Causeries agrico-*

les, par *Edouard A. Bernard*. Cet opuscule, orné de plusieurs gravures, m'a paru recommandable surtout par sa précision, sa clarté et ses applications pratiques à notre sol et à notre climat. Les excellents conseils qu'il renferme sont à la portée de tous nos cultivateurs. Je pense que le clergé rendrait un grand service en contribuant à le répandre dans nos campagnes.

“ Ce Monsieur est chargé par le Gouvernement Provincial de donner des *causeries* ou des conférences agricoles dans les paroisses. Ces conférences sont *gratuites*. Elles ont été bien goûtées et très-utiles dans tous les endroits où elles ont été données. Je serais heureux d'apprendre que notre district pense à en profiter. Comme elles n'ont lieu que sur invitation expresse, je désire que MM. les Curés s'entendent ensemble et avec les diverses sociétés d'agriculture des comtés, pour faire jouir leurs paroisses de ces précieux avantages. Les invitations peuvent être adressées à *M. Edouard A. Bernard, à Saint Denis (en bas)*; de là elles lui seront transmises sans retard aux endroits où il est occupé à donner ses *causeries agricoles*.”

Alphonse de Ligori (Saint)

Circulaire du 28 juin 1871—Ce sera un grand sujet de joie pour tout le Clergé du Diocèse de savoir que, sur une demande pressante que lui avaient adressée les Evêques réunis pour le Concile du Vatican, aux-

quels j'ai été fort heureux de me joindre, N. S. P. le Pape, par un décret du 23 mars dernier, vient d'élever SAINT ALPHONSE DE LIGORI au rang de *Docteur de l'Eglise*. Voici les changements à l'office et à la messe : 1o l'antienne *O Doctor à Magnificat* des premières et des secondes vêpres ; 2o les leçons du commun : *Sapientiam*, au premier nocturne, et le VIIIe: répons : *In medio Ecclesie*; 3o *Credo* à la messe.

Travaillons toujours davantage à imiter le zèle pour le salut des âmes, l'amour des études ecclésiastiques et la dévotion à la Passion de N. S., au St. Sacrement et à la Ste. Vierge, qui ont tant brillé dans ce grand serviteur de Dieu.

Circulaire du 17 août 1871.—Le Souverain Pontife ordonne l'addition de quelques paroles au Martyrologe (post verbum *adscriptis*, addatur: "*et Pius IX, Pontifex Maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesie Doctorem declaravit*") et à la VIe leçon de l'office de St. Alphonse de Ligori; au sujet du titre de *Docteur* que N. S. P. vient de décerner à ce grand Saint (post verbum *accensuit*, addatur: "*tandem Pius IX, Pontifex maximus, ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, universalis Ecclesie Doctorem decl. ravit*"). Pie IX décrète de plus que les ouvrages de ce saint Docteur seront dorénavant cités et amenés en preuve comme ceux des autres Docteurs de l'Eglise, tant privément que publiquement, dans l'enseignement des séminaires comme dans celui de la chaire.

Anne (Sainte)

(Voir aussi Pointe-au-Père et Beaupré.)

Circulaire du 30 avril 1875—Jendi, le 22 de ce mois, a été chantée, à la chapelle Ste. Anne de la Pointe-au-Père, une messe en l'honneur de Ste. Anne pour obtenir par son intercession que nos paroisses soient préservées du fléau de la *picote* ou petite vérole, qui a fait, et fait encore, tant de ravages dans d'autres parties du pays, et même dans quelques endroits de ce diocèse. Je désire qu'il soit dit partout au plus tôt à la même intention, une basse messe que vous annoncerez le dimanche précédent.

Apostolat de la Prière

Mandement du 25 déc. 1874—Notre Sauveur, N. T. C. F., après nous avoir inculqué de toutes manières, par ses paroles et ses exemples, la nécessité et l'efficacité de la prière, nous dit enfin formellement : " Il faut toujours prier et ne jamais cesser ; *oportet semper orare et non deficere.*"(1) Mais comment remplir ce devoir, au milieu des affaires et des soucis qui absorbent la plupart des hommes ? On peut sans doute, avec plusieurs interprètes du Saint Evangile, entendre simplement cette recommandation de Notre-Seigneur, du soin que l'on doit avoir de ne pas abandonner la prière par dégoût ou par découragement, et d'y persévérer au contraire, quoiqu'on n'obtienne pas immédiatement l'objet de ses demandes. C'est aussi ce que Jésus-Christ nous insinue en ce lieu par la parabole d'un juge qui ne craignait ni Dieu, ni les hommes. Il

(1) Luc, XVIII, 1.

négligeait depuis longtemps de rendre à une pauvre veuve la justice qu'elle réclamait auprès de lui contre son adversaire. Enfin cependant il la lui accorda à raison de ses importunités. "Croyez-vous donc, ajoute N. S., que Dieu ne fera pas justice à ses élus qui crient à lui jour et nuit?" Néanmoins ces paroles se prennent ordinairement dans un sens plus étendu, suivant ce mot de St. Paul : "Priez sans interruption ; *sine intermissione orate.*" (2) Mais, encore une fois, comment vaquer ainsi sans cesse à la prière, jour et nuit ? "*Instet.....orationibus nocte ac die.*" (3) St. Augustin répond que cette prière continuelle est le désir continu, de sorte que celui-là prie continuellement, qui désire continuellement, quoiqu'il ne remue point les lèvres et qu'il ne fléchisse pas les genoux. St. Basile, de son côté, nous enseigne à toujours prier, en exposant nos besoins et nos désirs à Dieu au fond de notre cœur, même au milieu des occupations de notre état, de façon que, par l'intention et l'offrande que nous en faisons, nous continuons notre prière au milieu de toutes nos actions et même de notre sommeil. C'est ainsi que les Saints de tous les siècles ont prié, entre autres Ste. Cécile, qui n'interrompait ses prières ni jour ni nuit : *non diebus neque noctibus ab oratione cessabat* ; et St. Martin, évêque de Tours, dont l'esprit ne se détournait jamais de la prière : *invictum ab oratione spiritum non relaxabat.*

Mais, N. C. F., aux différentes époques de son Eglise, Jésus-Christ l'inspire, suivant les nécessités

(2) I Thess. V, 17.

(3) I Tim. V, 5.

des temps, des manières spéciales d'accomplir ce qu'il nous a enseigné. La religion est toujours la même ; les pratiques de dévotion seules varient. Par exemple, on a toujours honoré la Ste. Vierge, Mère de Dieu, dans l'Eglise catholique ; mais, en diverses occasions les dévotions du Scapulaire, du Rosaire, de la Médaille miraculeuse, de l'Archiconfrérie, et beaucoup d'autres sont venues ranimer la piété de ses serviteurs. On a toujours invoqué les Saints ; mais Dieu inspire, selon les temps, une confiance particulière à tel ou tel de ses élus. On a toujours cru à la présence réelle de N. S. dans l'Eucharistie ; pourtant ce n'est qu'après plusieurs siècles que les Souverains Pontifes ont jugé à propos d'établir une fête spéciale en l'honneur du St. Sacrement. Enfin, on a toujours adoré le Sacré-Cœur de Jésus ; cependant il n'y a que deux cents ans que ce divin Sauveur en a daigné révéler le culte solennel à la Bienheureuse Marguerite Marie.

De même, N. C. F., dans les tristes jours où nous vivons, à cette époque où tant d'hommes affichent ouvertement l'impiété ou languissent dans l'indifférence religieuse, où, parmi les catholiques eux-mêmes, il en est si peu qui prient bien : l'Esprit divin a inspiré à un pieux Religieux de la Compagnie de Jésus d'établir en 1844 une immense Association de prière, qui embrassât l'univers entier. Connue sous le nom de l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE, elle a été enrichie de nombreuses indulgences par N. S. P. le Pape Pie IX, et canoniquement agrégée en 1861 à l'Archiconfrérie du Sacré Cœur de Jésus, érigée à Rome dans l'église della Pace.

En vous invitant aujourd'hui à en former partie, Nous ne venons pas, N. C. F., vous proposer quelque nouvelle congrégation ou confrérie, qui multiplie vos exercices de dévotion, et ajoute encore aux travaux déjà si accablants de messieurs les curés. Non, N. C. F., l'Apostolat de la Prière ne vous impose aucune obligation nouvelle, aucune pratique particulière ; c'est simplement une LIGUE DE PRIÈRES, dans laquelle s'enrôlent, non seulement les fidèles pris individuellement, mais encore, et surtout, les pieuses Associations de fidèles. La seule condition, pour jouir de tous les privilèges de l'Apostolat, est *d'offrir une fois par jour les prières, les œuvres et les souffrances de la journée aux intentions du Très-Saint Cœur de Jésus*. Quei de plus aisé, que de faire cette offrande dans sa prière du matin ? Quei de plus avantageux, puisqu'on sanctifie ainsi tout ce que l'on fait, tout ce que l'on dit, tout ce que l'on endure dans le cours de la journée ; puisqu'on est ainsi en union de prières et de mérites avec toutes les âmes les plus pieuses de la terre ? Et tout cela par une simple offrande, faite le matin, et qu'il est pourtant utile de renouveler de temps à autre.

A cette Association peuvent se joindre toutes les Communautés et les Confréries déjà existantes, qui se trouveront, par le fait de leur agrégation, à participer à toutes les indulgences et autres faveurs spirituelles de l'Apostolat de la Prière ; et, réciproquement, à fournir une participation du mérite de leurs différentes œuvres aux associés de l'Apostolat.

A ces causes, le Saint Nom de Jésus invoqué, et de l'avis de notre Conseil, Nous statuons ce qui suit :

1o Aux termes de l'article 9 des statuts approuvés, le 27 juillet 1866, par Notre Très-Saint Père Pie IX, Nous approuvons l'établissement de l'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE dans toute l'étendue de notre diocèse.

2o Nous reconnaissons comme Directeur central ou diocésain notre Vicaire-Général, le Très-Révérénd Messire Edmond Langevin, nommé à cette charge par le Directeur général, le Révérend Père Henri Ramière, de la Compagnie de Jésus.

3e Nous consentons volontiers à ce que le Directeur diocésain agrège à l'*Apostolat de la Prière* les paroisses, les communautés religieuses, et toutes les pieuses associations du diocèse, ainsi que notre Grand et notre Petit Séminaire, en leur délivrant des diplômes au nom du Directeur général. Mais chacun de ceux qui composent ces paroisses, communautés et associations, doit être inscrit dans un Registre spécial et recevoir un billet d'agrégation de la part du curé, supérieur, ou autre personne désignée à cet effet par le Directeur général diocésain.

Puisse cette Ligue de prières attirer de plus en plus sur le clergé et le peuple de ce diocèse les bénédictions les plus abondantes du divin et aimable Cœur de Jésus !

Circulaire du 25 Décembre 1874. — En vous adressant mon Mandement pour l'approbation de l'*Apostolat de la Prière* dans tout le diocèse, je crois devoir ajouter l'indication de quelques moyens pro-

pres à entretenir et à activer l'ardeur pour la prière, qui est l'objet spécial de cette belle Association.

1° Le *Messenger du Cœur de Jésus*, bulletin qui se publie chaque mois à Toulouse, en livraison de 72 pages, est un moyen puissant de resserrer l'union entre tous les associés. On y trouve développée une *intention générale* pour toutes les prières et les bonnes œuvres du mois, ainsi que les *intentions particulières* recommandées par tous les associés, et réparties entre tous les jours du mois. Chaque bibliothèque paroissiale devrait y souscrire. L'abonnement est ici de \$1.30.

2° Le *Rosaire de l'Apostolat*.—Quinze personnes se distribuent, au commencement du mois, les quinze mystères du Rosaire, et chacune dit chaque jour une dizaine du chapelet, en l'honneur du mystère qui lui est échu, et dans les intentions du Sacré Cœur de Jésus.

3o. La *Communion réparatrice*.—Trente personnes s'engagent à communier une fois dans le mois à un jour donné, en réparation des outrages faits au Divin Cœur de Jésus dans l'Eucharistie. Lorsque, pour une bonne raison, elles ne peuvent communier au jour marqué, elles peuvent faire cette communion un autre jour, et gagner également l'indulgence.

4o. La *Communion du premier vendredi du mois*.—Dans plusieurs paroisses, il serait peut-être difficile d'adopter la pratique précédente ; mais il serait partout très-aisé d'inviter tous les membres de l'*Apostolat de la Prière* à communier le premier vendredi de chaque mois aux intentions du Sacré Cœur de Jésus.

En vous faisant seconder par des *Zélateurs* et des *Zélatrices* bien choisis, selon les avis du Directeur diocésain, vous trouverez que ces moyens d'entretenir la piété et l'esprit de prière parmi vos fidèles et dans les communautés, ne seront aucunement onéreux, et produiront au contraire partout des fruits précieux de sanctification.

Circulaire du 12 mars 1878—Le Directeur diocésain de l'Apostolat de la Prière vous adresse une Circulaire intéressante sur cette œuvre; j'ai la douce confiance que ces détails serviront à lui donner un nouvel essor parmi nous-mêmes et dans notre peuple.

Circulaire du Directeur diocésain aux prêtres membres de l'Apostolat de la Prière—Il est temps que je vous fasse part des progrès, dans ce diocèse, de l'Association de l'Apostolat de la Prière, accueillie par notre Evêque avec tant de faveur, à laquelle il a donné une approbation solennelle par son Mandement du jour de Noël 1874, et que vous travaillez à soutenir dans vos paroisses.

Quarante-une paroisses se sont fait inscrire jusqu'à présent; le grand et le petit Séminaire, les Communautés des Sœurs de la Congrégation, de la Charité, de Jésus-Marie et des Petites-Ecoles, la Conférence St. Germain de la Société St. Vincent de Paul, et l'Association des Enfants de Marie de Rimouski en font également partie.

Les paroisses qui n'ont pas encore eu l'occasion de demander leur aggrégation, ne la désirent pas

moins ardemment que celle qui jouissent de ses avantages spirituels. Nous pouvons donc dire que, dans ce diocèse comme dans un si grand nombre d'autres, les fidèles se sont proposé d'une manière spéciale de *s'approprier les intentions du Très-Saint Cœur de Jésus*. De toutes parts s'élèvent, au moins une fois par jour, une aspiration commune pour *offrir les prières, les œuvres et les souffrances de la journée aux intentions pour lesquelles le divin Cœur prie et s'immole sans cesse*.

Une fois établie d'une manière aussi générale, cette Association pour prospérer a besoin d'une organisation plus complète. Je suis déjà informé que plusieurs curés ont adopté, comme moyen d'entretenir le zèle et l'union parmi les membres de cette pieuse ligne, la dévotion spéciale et le *culte perpétuel du Sacré Cœur de Jésus*. Pour cette fin ils n'ont rien épargné: ils ont donné à leurs paroissiens des retraites ou d'autres exercices, se sont procuré de très-beaux tableaux du *Sacré-Cœur* et voient leurs efforts couronnés des fruits les plus consolants. D'autres ont établi le *Rosaire vivant*, qui est si populaire et se soutient comme par enchantement. J'apprends aussi que le *Messager du Sacré-Cœur de Jésus* se répand de plus en plus et sert admirablement à propager l'esprit de piété.

Par ces moyens, tout est ramené au Cœur de Jésus comme au centre nécessaire, comme au principe de notre régénération.

Rien n'intéresse les associés comme d'entendre

lire chaque mois et commenter, suivant les circonstances, le tableau des *intentions particulières* qui leur sont recommandées. Ce calendrier, placé à la fin de chaque numéro du *Messenger*, varie constamment et fait connaître d'une manière complète tous les besoins de la Ste. Eglise.

Au moyen de ces indications partielles, j'ai pu suivre les progrès de l'Association, mais je ne puis encore m'en rendre un compte complet. Je vous avoue qu'il me tarde de pouvoir adresser un rapport un peu détaillé au Directeur général de l'Apostolat de la Prière ; mais il me manque des renseignements.

Le Directeur général désire savoir quel est le nombre d'associés dans chaque paroisse ou association affiliée ;—si l'on se sert de *zélateurs* et de *zélatrices* ;—si ces zélateurs et zélatrices se réunissent tous les mois sous la direction du Directeur local ;—ou bien si l'on se sert d'une société de piété déjà établie pour propager l'Apostolat de la Prière et en entretenir la pratique.

Je vous prie de me mettre en état de renseigner la *Direction générale* de l'Œuvre. De mon côté je vous informe que l'*Union Spirituelle* entre les prêtres et les communautés religieuses de ce diocèse, qui est intimement liée à l'autre Association, est maintenant formée : vous trouverez sur le tableau ci-joint les conditions de cette *Union* et les noms de ceux qui en font partie.

Je termine en énumérant six considérations dont vous vous servirez utilement pour stimuler le zèle de vos associés.

10. *La conservation et la prospérité de l'Eglise.*— La vitalité de l'Eglise est entretenue par des moyens spirituels et dépend en partie, par la volonté de son divin Fondateur, de l'influence de tous ceux dont l'existence même est la plus cachée, et qui, par leurs prières et leurs sacrifices, contribuent efficacement à sa nourriture et à son bien-être.

20. *L'union de tous les chrétiens avec Jésus-Christ.*— Cette intimité de nos rapports avec le Chef invisible de l'Eglise fait partie du dogme de la communion des Saints dont, chaque jour, nous faisons profession en récitant le Symbole.

30. *La défense et l'accroissement de la foi.*— Les chrétiens ne doivent pas seulement conserver la vie que le Sauveur leur a acquise par sa mort ; ils doivent encore la communiquer aux autres. Le moyen principal dont ils doivent se servir est le tout-puissant levier de la prière, pendant que les pasteurs enseignent les vérités et reprennent les vices.

40. *La naissance et le développement des vocations apostoliques.*— Si tous les membres sont pénétrés de la grandeur et de l'importance des missions et des vocations, si les mères chrétiennes en particulier tournent leurs pensées et leurs actions vers la vocation de leurs enfants, combien de jeunes gens et de jeunes filles suivront la voix intérieure de Dieu, au lieu de se consumer dans de vaines préoccupations !

50. *La réunion des esprits dans les liens de la charité.*— Beaucoup de bien est empêché, des maux sans nombre sont causés, par les rivalités, les défiances,

les susceptibilités mesquines. Tous ces obstacles cèdent et disparaissent devant une prière adressée au Maître commun par des frères, ayant à cœur d'établir le règne de Jésus-Christ.

6o *Le gage assuré de la prédestination.*—Comment concevoir en effet que Dieu pût précipiter dans l'enfer ceux qui par leur sacrifices et leurs prières en auraient préservé une foule d'âmes ? Il s'est engagé solennellement à les admettre à la possession de son royaume.

Dans les commencements, il est utile de rappeler souvent aux fidèles associés que l'*Apostolat* est formé de trois *degrés* ou *pratiques*, qui ont l'avantage d'établir une organisation.

Le 1er. degré comprend tous les fidèles qui ont adopté la pratique essentielle, *l'offrande de la journée* aux intentions du Cœur de Jésus.

Le 2e. degré consiste à faire partie du *Rosaire du Cœur de Jésus*, formé de quinzaines de personnes qui récitent chaque jour une *dizaine de chapelet*.

Le 3e. degré est composé de ceux qui aux deux pratiques précédentes joignent la *communion réparatrice*, hebdomadaire ou mensuelle, ayant pour intention de *consoler* le Cœur de Jésus des outrages dont il est accablé ;—de *réparer* les crimes qui attirent des châtimens sur notre patrie et sur le monde ;—et de *stimuler le zèle* des membres de la Ligue du Cœur de Jésus pour la propagation de la communion fréquente ou du moins régulière.

Vous pourrez lire à vos paroissiens et développer plusieurs parties de cette Circulaire, en vous servant du *Petit Manuel*, du volume de l'*Apostolat*, que plusieurs possèdent, ou du *Messager du Cœur de Jésus*, auquel un bon nombre d'entre vous sont abonnés.

Vous contribuerez ainsi à procurer, par le moyen le plus puissant, des grâces abondantes à l'église, au Souverain Pontife, aux défunts, aux pécheurs, aux associés eux-mêmes, etc.

J'ai l'honneur de me souscrire, Messieurs,

Votre très-humble serviteur,

EDMOND LANGEVIN, *Vic.-Gén.*

*Omnes unum sint sicut tu, Pater, in me et ego
in te, ut et ipsi unum sint.*

UNION SPIRITUELLE DANS LE S. C. DE JESUS

ENTRE

LES PRÊTRES ET LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
DU DIOCESE DE RIMOUSKI,

*En mémoire du Jubilé de 1875 et de l'année sécu-
laire de la révélation de la Bse. M. Marie*

1. Nous sommes persuadés que l'union fraternelle, si recommandée par N. S. J. C. à ses disciples, est plus nécessaire que jamais entre tous ceux qui travaillent plus directement à la gloire de Dieu. L'union fait la force. Les ennemis de Dieu et des âmes s'unissent pour le mal ; nous devons nous unir pour le bien. Plus cette union sera forte, et plus notre ministère produira des fruits solides.

II. Nous croyons que le meilleur moyen pour fortifier notre union est de prendre pour centre le Sacré Cœur de Jésus, qui est le foyer et le modèle du vrai zèle.

Nous voulons donc nous unir dans le Sacré Cœur de Jésus et nous adoptons pour notre pieuse Association le titre de : *Union spirituelle dans le Sacré Cœur de Jésus.*

III. En vertu de cette Union, nous voulons :

1o Nous aider les uns les autres, par nos prières, nos paroles et nos services réciproques, à travailler aux œuvres de notre vocation.

2o Consacrer au Cœur de Jésus nos personnes, nos œuvres et nos épreuves. " J. C. a promis de répandre d'abondantes bénédictions sur nos entreprises." *B. M. M.*

3o Maintenir ou établir dans nos églises ou chapelles la sainte Ligue de " *l'Apostolat de la Prière* " : œuvre reconnue comme répondant le mieux aux fins de la dévotion au Sacré Cœur.

4o Rattacher à cette excellente confédération de zèle apostolique les autres dévotions déjà existantes, notamment : l'Adoration perpétuelle, la communion réparatrice, la dévotion à la Croix, le St. Rosaire, adoptées comme étant les vraies pratiques de *l'Apostolat.*

5o Encourager, propager le culte du S. C. auprès de nos subordonnés et dans les paroisses voisines. Recommander la pratique du mois du S. C., les images du S. C., les processions, les pèlerinages, — surtout pendant le mois de *juin.*

60 Pour perpétuer notre œuvre, nous la légue-
rons, en cas de mort ou de changement de résidence,
à nos successeurs en charge comme un précieux héri-
tage.

70 Enfin pour obtenir à notre Union une efficacité plus grande et plus étendue, nous nous affiliions à toutes les Associations de même genre du monde entier sous le titre de : "*Union spirituelle dans le Sacré Cœur de Jésus des Prêtres et des Communautés Religieuses du Diocèse de Rimouski.*" Nous soumettons le tout à l'approbation de Sa Grandeur Monseigneur de Rimouski.

Nous approuvons de grand cœur cette Union Spirituelle et Nous formons des vœux ardents pour qu'elle produise partout dans notre diocèse des fruits de grâce et de salut.

Rimouski, ce 25 mars 1877.

† JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski.

Appendice au Rituel

Circulaire du 13 juin 1874 — J'ai à vous annoncer une nouvelle édition de L'APPENDICE AU RITUEL, revue, corrigée et augmentée. Vous y remarquerez d'abord en général un arrangement tout différent des matières ; puis spécialement les changements suivants :—1o. certains avis sur l'ordre des annonces et le cahier qui doit les contenir ;—2o. quelques modifications nécessitées par l'érection de nouveaux diocèses et par notre constitution poli-

tique fédérale;—3o. une annonce pour le dimanche après la première communion, sur l'instruction religieuse, les catéchismes et les écoles. Cette annonce est destinée à remplacer l'ancien Mandement sur le catéchisme;—4o. un prône pour le dimanche où l'on annonce le catéchisme spécial pour la confirmation, renfermant des instructions importantes sur ce sacrement;—5o. un prône particulier pour annoncer la visite annuelle de la paroisse par le curé, et expliquer au peuple les dispositions avec lesquelles il doit la recevoir;—6o. un prône pour la solennité du Sacré-Cœur de Jésus;—7o. des instructions très-détaillées aux curés sur ce qui doit précéder, accompagner et suivre la visite annuelle des paroisses;—8o. une formule uniforme pour tous les diocèses du Rapport annuel auquel sont tenus tous les curés et missionnaires en vertu du XV. Décret du 1er Concile de Québec;—9o. enfin, beaucoup de modifications et de remarques au sujet des diverses formules.

Chaque église et chapelle devra s'en procurer un exemplaire d'ici au 1er septembre prochain, époque à laquelle les nouvelles annonces deviendront obligatoires dans ce diocèse. Je désire de plus que chaque prêtre se procure d'un autre exemplaire pour lui-même.

Archeveque de Quebec

Lettre Pastorale du 5 sept. 1867—L'installation sur le siège archiépiscopal de son vertueux et illustre prédécesseur (successeur de Mgr. P. F. Turgeon), Mon-

Seigneur CHARLES FRANÇOIS BAILLARGEON, est bien capable de consoler vos cœurs. Dans ce vénérable prélat, vous avez pu, depuis longtemps, admirer les qualités pastorales qui l'ont rendu si cher à chacun de vous. Le voilà aujourd'hui devenu notre archevêque, le chef spirituel de cette Province ecclésiastique sous la direction du Vicaire de J. C. Bientôt il recevra l'insigne de sa haute dignité, le sacré *pallium*, l'ornement réservé aux métropolitains. Vous vous réjouirez avec Nous, N. T. C. F., de ce que le Seigneur, dans son infinie miséricorde, daigne accorder un tel Pasteur pour conduire son Eglise du Canada ; vous priez Dieu, de qui vient tout don parfait, de répandre en son âme la lumière, d'accorder à son cœur la force dont il a besoin pour remplir son redoutable ministère ; vous le conjurez enfin de vous donner à tous des sentiments de respect et de docilité envers vos supérieurs ecclésiastiques, de manière à ce que vous fassiez leur consolation en ce monde et leur couronne en l'autre.

Archipretres

*Statuts Synodaux, 2 février 1871—I. DE HIERARCHIA
DIOECESANA—Solis Episcopis dictum est : " Prædicate
Evangelium omni creaturæ ; Docete omnes gentes
..... Attendite vobis et universo gregi, in quo vos
Spiritus Sanctus posuit Episcopus regere Ecclesiam
Dei....." Brevi tamen huic formidando oneri im-
pares essent, nisi invenire contingeret quos in sui
muneris partem advocarent et sollicitudinis sociata-
tem.*

Quare, præter Vicarium Generalem et Vicarium Foraneum, qui ille in tota diœcesi, is vero in quodam districtu, jurisdictione pollent cum amplioribus facultatibus, quosdam sacerdotes Nobis visum est certis partibus ejusdem diœsesis præficere, ad nutum nostrum amovibiles, sub nomine Archipresbyterorum, cum officiis sequentibus ac facultatibus :

I. Primum suum intelligant esse officium, ut quos auctoritate et honore præcedunt, vita etiam præcedant ac moribus.

II. Illorum est, in suo cujusque archipresbyteratu, nihi omittere ut Parochi suo rite fungantur officio ; eos, quando opus fuerit, admonere et in observandis regulis ecclesiasticis ac statutis diœcesanis dirigere ; vitæ et moribus singulorum prudenter et absque suspitione incommodæ inquisitionis invigilare ; infirmantes visitare ; illis exeuntium sacramenta ministrare, mortuis funebria persolvere, superioribus absentibus ; omnia quæ sibi à Nobis demandantur fideliter adimplere ; Nos demum certiores facere, saltem quotannis, de singulis quæ ad pietatem et cultum divinum pertinent in suo archipresbyteratu.

III. Archipresbyteris, ex delegatione Sanctissimi Romæ data ad decennium 6a die Januarii 1867 ; (1) facultatem concessimus, ac per præsentés denuo concedimus, intra limites sui archipresbyteratus :—1o benedicendi paramenta et alia utensilia ad sacrificium

(1) Pouvoirs renouvelés pour cinq ans à dater du 31 déc. 1876.

Missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio ;—
 2o a casibus reservatis tam Sedi Apostolicæ quam No-
 bis absolvendi, exceptis casibus Bullæ *Sacramentum*
Pœnitentiæ ;—3o vota simplicia commutandi (excep-
 tis perpetuæ castitatis et religionis ingrediendæ vo-
 tis) in alia pia opera, non autem super illa dispensan-
 di ;—4o in foro interno, super impedimenta occulta
 dispensandi quæ usum matrimonii auferunt ;—5o ab
 hæresi absolvendi, et neo-conversorum abjurationem
 accipiendi.—Ad quinquennium ab eodem die, pariter
 illis facultatem concedimus coronas precatorias, cruces
 ac sacra numismata benedicendi, atque eis applicandi
 indulgentias, necnon divæ Birgittæ nuncupatas.

IV. Volumus ut, intra limites sui archipresbyte-
 ratus, ab omnibus tam de clero quam de populo, unus-
 quisque ex Archipresbyteris prædictis tanquam supe-
 rior agnoscatur, eique semper et ubique honor ac reve-
 rentia exhibeantur, sub Nostra ac nostrorum Vicario-
 rum, tum Generalis tum Foranei, auctoritate.

Lettre Pastorale du dernier jour de mars 1871—
 Dans la 1e Ordonnance Synodale, il s'agit des *Archi-*
prêtres que Nous avons cru devoir nommer dans dif-
 férentes parties du Diocèse, afin que vous puissiez
 vous adresser à eux pour faire commuer les vœux, pour
 obtenir certaines dispenses, pour faire indulgencier
 des chapelets, des crucifix et des médailles, et pour
 être absous, au besoin, des cas réservés. (*Cette Pastro-*
rale s'adresse au peuple.)

Circulaire du 15 août 1872 adressée aux Archiprê-
tres—Conformément au désir qui m'a été exprimé par

plusieurs d'entre vous, je vous envoie une série de questions, qui pourront vous aider à préparer votre Rapport annuel sur votre archiprêtre. Ce rapport doit être complètement séparé de celui que vous m'adressez sur votre paroisse, et mis sur une feuille distincte.

Circulaire du 20 octobre 1876—Je viens de nommer deux nouveaux archiprêtres : le Rév. M. Blanchet, dont l'arrondissement comprend Ste. Luce, St. Anaclet, Ste. Flavie, St. Joseph de Lepage, Ste. Angèle et St. Gabriel ;—et le Rév. M. Vézina, qui a dans son arrondissement les Trois-Pistoles, St. Jean Baptiste de l'Île Verte, St. Elci, Ste. Françoise, St. Jean de Dieu, St. Paul de la Croix et la mission de St. Clément. Ces Messieurs sont par là même présidents de leurs Conférences.

Archives

Circulaire du 8 avril 1874—Je vous demande en grâce, à tous sans exception, d'avoir un soin extrême de vos archives. Quand vous quittez une paroisse, laissez au coffre :—1o. Les titres de la fabrique ;—2o. les comptes et reçus ;—3o. la correspondance officielle ;—4o. la série complète des Mandements, Circulaires, etc. ;—5o les registres, les journaux des marguilliers, l'état des âmes, les cahiers de prône, etc. Toutes ces choses sont d'un usage indispensable, ou au moins d'une très-grande utilité, à votre successeur. D'ailleurs, comprenez bien que la plupart de ces documents ne vous appartiennent pas et sont la propriété de l'église.

Comment se fait-il donc qu'au départ de certains curés, on ne trouve rien ou presque rien de tout cela? A mes yeux leur conduite est *inexcusable*, et ils sont certainement *tenus à restitution*.

Circulaire du 3 sept. 1875—Je répète ici ce que j'ai déjà dit dans ma *Circulaire* du 8 avril 1874, No. 46 : aucun prêtre ne doit regarder comme sa propriété privée *les documents officiels* venant d'une source quelconque, évêché, gouvernement, etc.; de toute nécessité il doit les déposer aux archives de sa paroisse ou mission, et les laisser à son successeur. J'espère qu'on ne me forcera pas à sévir pour faire observer ce devoir important.

Circulaire du 8 Déc. 1877—Permettez-moi, Messieurs et chers Collaborateurs, de revenir sur un autre point également grave auquel je faisais allusion le 3 septembre 1875, dans ma *Circulaire* No. 79 du II. Vol. Je veux parler des *archives* de vos paroisses. Malheureusement en dépit de toutes les règles il arrive chaque année qu'un curé, entrant dans un nouveau poste, ne trouve ni *titres* de fabrique, ni *liasses* de *dispenses*, de *reçus*, de *lettres* échangées avec l'Evêché au sujet des affaires qui concernent la paroisse ou la mission, ni *livre de prône*, ni *gazette officielle*, ni *comptes* d'aucune espèce, ni même quelquefois de *journal de recettes et de dépenses*. C'est le dernier avertissement que je donne à ce sujet, et je suis bien décidé à frapper de *peines canoniques* tout curé ou missionnaire qui, à son départ, ne laissera pas les archives dans un ordre convenable. Je me croirais grandement coupable de fermer les yeux sur un tel abus.

Assurance des églises, etc.*(Voir Fabrique)***Aumône***(Voir Charité et Pauvres)***Autels privilégiés**

Circulaire du 17 août 1871—Le troisième document, du 16 juillet, est un Rescrit Pontifical, accordé à mes instances, et par lequel le Saint-Père veut bien déclarer privilégiés pour sept ans, du mois de novembre au mois d'avril de chaque année, les autels érigés dans les sacristies, et autoriser à y conserver le St. Sacrement pendant le même temps, pourvu qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence, et qu'on tienne constamment allumée au moins un flamme, en observant d'ailleurs toutes les règles.

Cette faveur aura pour effet, je l'espère, de procurer à Notre-Seigneur un plus grand nombre d'adorateurs pendant l'hiver.

Baptême

Ordonnances épiscopales, 1 novembre 1867—10. Dans chaque église paroissiale, il doit y avoir, près de la porte, des fonts baptismaux bien propres, entourés d'une balustrade, et surmontés, autant que possible, d'une image de St. Jean-Baptiste baptisant Notre-Seigneur. (*Rituel, p. 9*).

20. On doit se procurer les huiles nouvelles pour faire l'eau baptismale le samedi saint, si on le peut, ou au moins pour la veille de la Pentecôte. (*Id.*)

30. Le sel pour le Baptême doit être propre, sec et bien pulvérisé; et, après avoir été béni, ne doit pas être employé à un autre usage. (*Id.* p. 10)

40 Les Stes: Huiles, l'eau baptismale et le sel béni doivent être dans une armoire séparée et fermée à clé. (*Id.*)

50 Il convient qu'il y ait une piscine, dans laquelle l'eau, versée sur la tête de l'enfant, puisse couler directement : elle doit avoir un couvercle. Si, au contraire, l'eau est reçue dans un bassin, elle doit être jetée dans une piscine, et non dans les fonts (*Id.* p. 5)

60 Le servent doit être proprement vêtu, et ne jamais se présenter en manches de chemise ou nu-pieds. Il serait mieux qu'il portât un surplis.

70 Le chrême et le purificateur doivent être lavés régulièrement.

80 La ouate dont on s'est servi pour essuyer les Saintes Huiles, doit être conservée à part pour être brûlée; les cendres s'en jettent dans la piscine.

90 Le prêtre devrait se laver les mains avant de donner le Baptême. (*Rituel*, p. 11).

100 Le curé ne doit pas admettre pour parrains ou marraines des pécheurs publics, des hérétiques, des excommuniés, ou des gens qui ignorent les éléments de la Foi (*Rituel*, p.8). Cependant il faut user de prudence en ces conjonctures.

110 Le curé doit veiller à ce que l'on ne donne pas aux enfants des noms ridicules, impies ou roma-

riques, mais bien plutôt des noms de Saints connus; que les enfants puissent prendre pour modèles. (*Rituel*, p. 11).

12o Le curé est strictement obligé de s'informer si l'enfant a été ondoyé à la maison, et; dans ce cas; de faire toutes les recherches nécessaires pour s'assurer si l'enfant a été baptisé valablement. (*Rituel*, p. 5 et 11—*2nd Concile de Québec, de Baptismo.*)

13o Pour le choix des sages-femmes, les instructions à leur donner, et le serment à leur faire prêter; chaque curé doit observer exactement ce que règle l'*Appendice au Rituel*; p. 166, édition de 1874.

14o Les baptêmes doivent se faire dans l'église (*Rituel*, p. 9) au moins du 1er mai au 1er d'octobre. Quand on les fait dans la sacristie le reste de l'année; on doit y avoir une armoire pour y renfermer à clef tout ce qui est nécessaire à l'administration de ce Sacrement.

15o C'est à la porte même de l'église (*ad limen ecclesie*) que le curé doit se rendre pour commencer les cérémonies: (*Rituel*, p. 11).

16o L'enfant doit être porté sur le bras droit. (*Id.* p. 12):

17o Les interrogations doivent se faire en latin, mais peuvent être répétées en français ou en anglais.

Circulaire du 4 novembre 1876—Comme nous voilà rendus à l'époque de l'année où l'on commence à baptiser dans les sacristies, je crois très-utile de vous recommander de veiller soigneusement à ce que

tous les objets qui servent à l'administration du Sacrement de Baptême soient décents et conformes aux prescriptions du Rituel. Dans toutes les paroisses, on doit avoir à cette fin une armoire *propre et séparée*, garnie convenablement à l'intérieur et fermant à clef. Vous ne sauriez apporter trop de soin ni de religion à tout ce qui tient à un point si important.

Beaupré (Ste. Anne de)

Circulaire du 22 mai 1872—Je vous transmets aujourd'hui un Mandement des Evêques de notre Province "au sujet de la reconstruction de l'église de Ste. Anne de Beaupré:" votre esprit de piété et votre dévotion à cette grande Sainte ne manqueront pas de vous inspirer des paroles propres à produire un résultat consolant parmi vos fidèles:

Mon intention est que la quête annoncée ait lieu partout dans le diocèse *Dimanche, le 28 juillet prochain*. Je désirerais même qu'on célébrât dans chaque paroisse et mission un *triduum* en l'honneur de Ste. Anne, les 26, 27 et 28 juillet. Il y aurait, chacun de ces jours, une grand'messe, à laquelle se ferait une collecte pour cet objet, et le soir salut et bénédiction du St. Sacrement:

Berchmans (B. Jean)

Circulaire du 3 septembre 1875—Un moyen bien propre à exciter le zèle de ceux qui servent à l'autel, et à les porter à remplir leurs fonctions avec piété et recueillement, est la *Congrégation du B. Berchmans*. Vous pouvez en avoir les Règles au Secrétariat ; 5 exemplaires pour 1 centin

Bibliothèques paroissiales

Ordonnances Episcopales, 1er. novembre 1867—A présent que des écoles sont établies dans presque toutes les parties des paroisses, une bibliothèque bien choisie, formée de livres instructifs et intéressants; peut produire un très-grand bien. Nous invitons messieurs les curés a communiquer avec l'Evêché; pour se procurer ces sortes de livres.

Statuts Synodaux, 2 février 1871—XII. DE BIBLIOTHECIS PAROCHIALIBUS—Cum nunc multiplicatæ sint scholæ diversis in parœciis, valde optandum est ut adolescentes, hinc exeuntes, addiscere non desinant: Monemus ergo pastores omnes hujus diœcesis ut cum zelo provideant optimos et delectos libros a juventute legendos, per institutionem vel augmentum bibliothecarum parochialium, quibus vigilanter attendant ipsi.

Circulaire du 11 février 1871—J'entretiens l'espoir que chaque curé va donner un nouvel élan à sa bibliothèque paroissiale.

Lettre Pastorale du dernier jour de mars 1871—Les Bibliothèques paroissiales sont un moyen puissant d'entretenir chez les enfants qui ont une certaine instruction le goût de l'étude et des bonnes lectures, et de les détourner des divertissements dangereux. Nous nous en occupons dans notre XIIe. Ordonnance Synodale.

Circulaire du 1 décembre 1872—Dans mes Ordonnances diocésaines, il y a un article sur lequel je désire appeler votre attention spéciale : c'est ce

lui qui concerne les Bibliothèques paroissiales. A mesure que l'instruction se répand parmi le peuple, le besoin de semblables bibliothèques se fait sentir davantage. Plusieurs d'entre vous l'ont bien compris, et ont fait des efforts, se sont imposé des sacrifices, pour procurer cet avantage à leurs fidèles. D'après les rapports annuels, il y aurait 17 ou 18 paroisses qui jouiraient de ce bienfait, et 26 par conséquent qui en seraient privées. Je me flatte que le zèle pastoral va vous porter tous, durant l'année prochaine, à vous occuper avec ardeur de ce sujet important. Mettez-vous en rapport avec l'Evêché là-dessus, et nous serons heureux de vous aider. Si vous nous faisiez connaître le nombre de volumes que vous désirez, il serait envoyé une commande collective, ce qui diminuerait notablement les frais.

Circulaire du 12 janvier 1876—J'attire de nouveau votre attention sur le bien que ces bibliothèques produisent partout où elles sont établies, et où elles sont bien surveillées par le curé.

Boniface (Saint)

Circulaire du 30 avril 1875—Par un Décret du 11 juin 1874, le Souverain Pontife a rendu obligatoires dans toute l'Eglise l'office et la messe de St. Boniface, Evêque et Martyr, sous le rite double mineur pour le 5 juin. (1) Vous devez donc vous procurer immédiatement les feuilles qui les contiennent pour vos

(1) St. François Caracalolo est conséquemment fixé au 7 juin, dans ce diocèse.

missels et vos bréviaires, ainsi que la messe notée pour les gradués.

C'est surtout à la demande pressante des Evêques de l'Allemagne, qui reconnaît St. Boniface pour son Apôtre, et de ceux de l'Angleterre, qui compte ce Saint au nombre de ses enfants, que le St. Père a ainsi étendu à tout l'univers le culte spécial de cet illustre Martyr, avec l'intention d'attirer sa protection particulière sur les Prélats d'Allemagne, qui combattent dans ces temps mauvais et qui souffrent si courageusement pour la cause de l'Eglise Catholique, ainsi que sur les fidèles confiés à leurs soins, afin qu'ils gardent toujours fidèlement la foi que leur a prêchée autrefois St. Boniface.

Bourses au Séminaire (Fondation de)

Lettre Pastorale du dernier jour de mars 1871—
Par la IIe Ordonnance Synodale, Nous engageons ceux qui en ont les moyens, à fonder des bourses ou des fractions de bourses dans notre Séminaire, pour faire étudier des élèves pauvres, de bons talents et de bonnes dispositions, dans l'intention de procurer de saints prêtres à l'Eglise.

Lettre Pastorale du premier novembre 1876—
Laissez-Nous vous parler d'une œuvre bien intéressante, la fondation de BOURSES pour aider des jeunes gens pauvres à faire leurs études. Nous avons destiné à cet objet une partie de la quête du dernier Jubilé, et vous savez qu'elle a produit la somme de cinq cent cinquante six piastres (\$556).

Voilà sans contredit un beau commencement, qui Nous a prouvé que vous êtes sympathiques à cette œuvre excellente. Encouragé par ce résultat, Nous nous décidons à vous proposer une quête annuelle pour le même objet pendant quelques années au moins. Nous voulons donc que, dans toutes les églises, chapelles et communautés d'élèves de ce diocèse, il se fasse une collecte *tous les ans* jusqu'à nouvel ordre, *deux dimanches dans le cours de l'Avent*, dont le produit sera consacré à fonder des bourses pour des élèves pauvres dans notre Séminaire. Le montant devra en être transmis au Secrétariat de l'Évêché *avant le 1er janvier suivant*.

Si Notre-Seigneur a fait un si grand éloge dans son Evangile des œuvres de miséricorde simplement corporelle, quelle ne devra pas être la récompense de ceux qui travailleront par leurs modestes offrandes à donner des prêtres à son Eglise ?

Vous vous ferez donc tous un bonheur de contribuer généreusement à ces quêtes, et de mériter un jour d'être admis, à cause de votre charité et de votre religion, dans l'assemblée des Saints, dont nous célébrons aujourd'hui les vertus et le triomphe.

Circulaire du 2 janvier 1877 — Je vois avec plaisir qu'on a partout compris que cette collecte a pour but d'aider des jeunes gens pauvres à faire leurs études, et par conséquent cette œuvre doit être extrêmement populaire.

Circulaire du 8 novembre 1877 — Vous n'oublierez pas, Messieurs, de faire des quêtes dans l'Eglise deus

dimanches pendant l'Avent, afin d'aider à la fondation de bourses au Séminaire pour des élèves pauvres. Quelques mots de votre part pour encourager cette œuvre, ne manqueront pas d'avoir un très-bon résultat, j'en suis certain. Vous transmettez le produit de ces quêtes avant le jour de l'an.

Circulaire du 23 février 1878—Il y a encore quelques curés qui n'ont point transmis à l'Evêché la quête de l'Avent pour la fondation de bourses au Séminaire. S'ils ont oublié de faire ces quêtes dans le temps voulu, je les prie de reprendre ces collectes au plus vite. Personne ne peut se croire autorisé à les omettre, puisqu'elles sont prescrites par l'Ordinaire. Elles doivent être faites dans chaque paroisse et mission.

Cadastre

Circulaire du 2 mai 1877—Je viens de recevoir de l'Hon. Commissaire des Terres de la Couronne la prière de vous inviter à annoncer à vos paroissiens "la visite de l'Inspecteur du Cadastre chaque fois qu'il se rendra sur les lieux pour examiner les plans du cadastre en voie d'exécution." Je me rends bien volontiers à ce désir de notre Gouvernement provincial, et j'espère que, dans ces occasions, "vous conseillerez fortement aux propriétaires de biens-fonds d'aller examiner ces documents, afin de s'assurer si leurs propriétés y sont décrites correctement et afin de pouvoir faire corriger les erreurs, s'il s'en rencontre." Les intérêts les plus importants des familles et même des églises y sont concernés.

Caisse de depots au Seminaire

Circulaire du 10 septembre 1874—Je vous prie d'informer vos paroissiens que le Séminaire de Rimouski est prêt à recevoir en dépôt à 5 par cent les sommes qu'ils voudraient lui confier. C'est ce qui a été fait par le Séminaire de Québec, il y a quelques années, et les résultats en ont été très-satisfaisants. Ce sera un moyen facile pour chacun de pratiquer de petites économies, et pour le Séminaire une ressource fort utile, surtout dans le moment actuel. Ces sommes seront remboursables à demande si elles ne dépassent pas cinq piastres ; et sous dix jours d'avis, audessus de ce montant. On ne devra pourtant rien réclamer avant trois mois pour le premier dépôt que l'on fera. On peut déposer une piastre et au delà.

Les livres du Séminaire seront tenus avec un grand soin, et chaque déposant aura son livret marqué de son folio. J'examinerai moi-même ces livres de temps à autre.

En lisant cette Circulaire à vos fidèles, vous voudrez bien y ajouter les explications et encouragements désirables. Je m'attends à ce que vous leur donniez aussi l'exemple de ces dépôts, et je vous remercie d'avance de ce que vous ferez en faveur de cette Institution naissante.

Caisse ecclésiastique

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
Il est aisé pour chaque prêtre qui en est membre de comprendre que c'est un devoir de justice de

payer exactement le 50e de ses revenus ecclésiastiques tel qu'entendu par les Règles. Il est malheureusement à craindre que quelquefois on ne se fasse illusion en cette matière. Si chacun aussi payait régulièrement l'année *courante*, la Société profiterait des intérêts.

Circulaire du 4 septembre 1874—Je vous informe que les prêtres du diocèse présents à la dernière retraite pastorale ont résolu à l'unanimité, advenant la dissolution de la Société Ecclésiastique de St. Michel de former une nouvelle Société de secours pour les prêtres malades ou infirmes du diocèse, qui existera par le fait même de la dite dissolution, et avec le droit de recevoir la part du fonds de réserve afférente à ce diocèse. Cette nouvelle Société aurait provisoirement la constitution et les règles de la Société ecclésiastique de St. Michel, sauf le nombre des Pro-cureurs, qui ne serait que de six.

C'est pourquoi j'envoie la présente Circulaire à tous les prêtres du diocèse, afin que tous (qu'ils aient été présents à la retraite ou non) signent aussi la seconde formule ci-jointe, qui doit m'être renvoyée *immédiatement* sous enveloppe avec l'autre. Chacun sent trop la *nécessité* d'une telle Société dans notre diocèse, pour hésiter un instant à y entrer. Aider à soutenir ses confrères dans la maladie ou la vieillesse est très-certainement une des meilleures œuvres qu'un prêtre puisse faire.

Circulaire du 6 mars 1876—Comme beaucoup de membres se sont retirés de la Société St. Michel, et

que les revenus vont diminuer en proportion, il est aisé de prévoir l'épuisement des fonds dans un avenir assez prochain. Je prie donc tous les autres prêtres du diocèse de m'envoyer sans délai leur approbation écrite de la nouvelle Société, afin que je connaisse le nombre exact de ceux qui la composeront, et que nous puissions procéder au plus vite à l'élection des premiers Procureurs.

Circulaire du 19 avril 1876—Il s'agit maintenant de procéder à l'élection de six Procureurs [selon ma Circulaire du 4 Sept. 1874], qui seront en charge pendant six ans. Tous les prêtres qui sont mentionnés sur cette liste ainsi complétée, et tous les autres, employés au saint ministère, qui désirent faire partie de la nouvelle Société, sont priés de m'envoyer *d'ici au 15 juin prochain* six noms pris sur la dite liste. Je vous en transmets une nouvelle copie par ordre d'ancienneté d'ordination.

Au 16 juin, je ferai, aidé d'une couple de membres, le dépouillement des suffrages. Une liste de tous ceux qui auront eu des voix, sera aussitôt préparée d'après le nombre que chacun en aura réuni. Les six premiers sur cette liste seront les Procureurs, qui entreront en charge à la prochaine retraite pastorale ; les six suivants seront destinés à les remplacer. Si plusieurs ont le même nombre de voix, le plus ancien de prêtrise sera mis le premier. Les réponses qui viendraient après le 15 juin, seraient comme non-venues.

Comme la nouvelle Société n'a point de fonds,

chaque membre voudra bien envoyer à M. F. E. Couture, trésorier provisoire, au Séminaire, le cinquantième de ses revenus, *y compris le casuel*, d'ici au 30 Septembre prochain. C'est le seul moyen pour Messieurs les Procureurs de pouvoir aider un peu les membres malades ou infirmes, s'il s'en rencontre.

Ceux des prêtres du diocèse qui ne sont point compris dans la liste ci-jointe, ou qui ne s'y adjoindront pas en votant pour l'élection des Procureurs, devront, pour être admis plus tard dans la Société, présenter au Bureau une demande en forme. Le Bureau sera libre de les admettre ou de les refuser.

Je me flatte que les prêtres du diocèse *sans exception*, vont s'empresser d'entrer dans la nouvelle Société, chacun regardant le soulagement de ses confrères âgés ou invalides comme une des plus belles œuvres que puisse pratiquer un ministre du Sanctuaire.

Quant à ceux qui sont actuellement secourus par la Société St. Michel, je remets leur admission dans notre nouvelle Société à la décision future de Messieurs les Procureurs.

Circulaire du 2 juin 1876—L'Evêque étant *ex officio* Président de la Caisse diocésaine, ceux qui ont voté pour le nommer l'un des Procureurs, pourront envoyer un autre nom, afin de compléter le nombre de six.

Circulaire du 16 juin 1876—Conformément à ma Circulaire (No. 12) du 19 avril dernier, j'ai fait

aujourd'hui même, assisté de MM. Edmond Langevin, V. G., Vézina et Auger, le dépouillement des suffrages pour l'élection d'un Bureau, et voici quel en a été le résultat.

Sont élus Procureurs :

MM. Edmond Langevin, V. G., par.....	26	voix
J. B. Gagnon, archip.....	20	"
L. Desjardins, archip.....	19	"
P. J. Saucier, V. F.....	18	"
P. C. A. Winter.....	15	"
D. Vézina	15	"

Les membres suivants ont réuni le plus de suffrages ensuite :

MM. F. A. Blouin, archip.....	14	voix
P. Audet.....	12	"
J. J. Auger	10	"
M. R. Bilodeau.....	7	"
C. G. Fournier.....	6	"
D. Morisset.....	5	"

Messieurs les Procureurs élus voudront bien se réunir à l'évêché, le jour de la clôture de la retraite, à 9½ heures du matin. A cette assemblée du Bureau, tous les membres de la Société peuvent assister et donner leur avis : les procureurs seuls ont droit de voter.

Circulaire du 15 mai 1877—Il serait grandement désirable que ceux qui le peuvent, fissent tenir au trésorier de notre Caisse ecclésiastique de S. Germain, le Rév. Thomas Gravel, procureur du Séminaire, le montant de leur contribution pour l'année courante.

Circulaire du 8 novembre 1877—Notre Caisse a besoin des offrandes de tous ses membres pour pouvoir s'établir et se soutenir sur un pied stable.

Circulaire du 8 décembre 1877—C'est le 1er janvier prochain qu'expire le dernier délai qu'il m'est permis d'accorder, d'après les Règles de notre Caisse ecclésiastique de St. Germain, pour le paiement de la contribution des membres pour l'année 1877. J'espère qu'aucun ne s'exposera à se voir déclaré exclu de la Société à cause de sa négligence à s'acquitter de ce devoir, et que les quelques prêtres qui n'en forment pas encore partie, vont s'empressez de demander leur admission au Bureau. Il ne faut pas penser uniquement à soi et se fier sur des épargnes que l'on aurait faites pour ses vieux jours : il faut aussi avoir à cœur de contribuer au soutien de ses confrères que l'âge ou les infirmités priveraient de l'exercice du saint ministère et laisseraient sans ressources.

Capitation

(Voir Dîme.)

Carmélites

Circulaire du 5 février 1875—J'ai le bonheur de vous apprendre l'ouverture d'un Couvent de Carmélites déchaussées à Rimouski. Nous avons déjà dans le diocèse des Instituts de Sœurs, les unes consacrées à l'enseignement, les autres au soulagement des misères humaines : il nous manquait un Ordre de Sœurs contemplatives. Ce vide, la bonne Providence vient de le combler d'une façon tenté-

fait inattendue. Une réunion de circonstances vraiment merveilleuses a déterminé cette fondation, qui réussira, j'en ai la ferme assurance, à raison même du peu de part que la prévoyance humaine y a eue. Dieu, qui a tout fait, bénira et soutiendra son œuvre.

Ces excellentes Sœurs, qui viennent de Baltimore, où elles sont établies depuis 1790. sont cloîtrées, et sauf la confection de quelques ouvrages pour s'aider à subsister, se vouent pour la vie à la prière et à la pénitence. N. S. a voulu lui-même faire dans son Evangile l'éloge de cette existence pour ainsi dire surnaturelle, en répliquant à Marie, la sœur de Lazare, qui se donnait beaucoup de trouble pour bien recevoir leur divin Hôte, et le conjurait de dire à sa sœur Marie assise à ses pieds, de lui aider. "Marthe. Marthe, lui répond-il, vous vous occupez et vous inquiétez de bien des choses : Marie a choisi la meilleure part, qui ne lui sera pas enlevée." (*Luc X.*)

Eh bien ! Monsieur, ces Filles de la séraphique Sainte Térèse, consacrées à Notre-Dame du Carmel, qui, dans la nourriture, le vêtement, le coucher, l'ameublement, pratiquent les plus grandes austérités ; qui, à l'exemple de S. Paul, ne cessent de réquie leur corps en servitude (*I. Cor. IX. 27*) et de suppléer, par la mortification de leurs membres, à ce qui manque à la passion de J. C. (*Col. I. 24*) ; qui, jour et nuit, prient, méditent et chantent avec les Anges les louanges du Seigneur ; ces chastes épouses du Christ ont, elles aussi, choisi la meilleure part. Elles vont attirer sur le clergé et le peuple les grâces les plus abon-

dantes ; elle vont être pour ce diocèse ce qu'elles sont partout, d'après l'énergique et si juste expression qu'emploie Mgr. l'Archevêque de Baltimore dans une lettre qu'il me faisait l'honneur de m'adresser dernièrement, *comme des paratonnerres spirituels*, destinés à détourner de nos têtes les foudres vengeresses que mériteraient nos infidélités et nos crimes. (1)

Casuel

(Voir Rapport annuel)

Catechisme

(Voir aussi Gaspésie)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
 1o Nous ordonnons que le catéchisme se fasse régulièrement tous les dimanches de l'année pendant une heure, dans l'église en été, dans la sacristie en hiver. (*1er Concile de Québec*, p. 25). Quelque petit que soit le nombre des assistants, il faudra obtenir une dispense de Nous-même pour s'en exempter durant l'hiver.

Cependant on pourra se borner à une demi-heure du 1er janvier au 1er avril.

2o On enseignera le *Petit Catechisme* aux enfants qui n'ont pas encore communie, et le *Grand Catechisme* à ceux qui ont fait leur première communion (*Mandement du 8 septembre 1858*).

(1) Les Religieuses Carmélites, qui étaient entrées dans leur monastère à la fin de janvier 1875, ont quitté Rimouski à la fin de juillet 1877.

30 Les enfants doivent avoir des places fixes au catéchisme : le curé fera l'appel nominal chaque dimanche, et s'assurera des raisons qu'auraient quelques-uns de s'en absenter. (*Ordonnances de Québec*, p. 24).

40 On obligera tous les enfants à assister au catéchisme au moins pendant une année après leur première communion. (*Id.*—1er et 2nd Concile), sous peine de refus des sacrements pour eux et pour leurs parents, à moins d'une raison forte et légitime.

50 Le catéchisme étant une des principales fonctions d'un curé, celui-ci doit s'y bien préparer, le faire avec soin, y attacher de l'importance, et interroger les enfants tant sur la lettre que sur les explications qu'il en donnera.

60 Il doit rendre son catéchisme intéressant par quelques anecdotes, ou le récit de quelques traits tirés de l'Histoire Sainte ou de la Vie des Saints.

70 Il engagera les enfants à y être assidus et attentifs, en leur donnant de bons points, et en faisant une distribution de récompenses deux ou trois fois l'année.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—IX. DE CATÉCHESIBUS—"Cum.....nulla spes esse possit, vel emendandæ vel in bono stabiliendæ parocciæ, nisi pueri rudimentis fidei diligenter et assidue instruantur," ideo juxta decretum Concilii I. hujus Provinciæ, "Catecheses, prævia semper et sufficienti adhibita præparatione, fiant.....Dominicis saltem et aliis festivis diebus, usque ad annum primæ communionis,....."

eoque ardentiori zelo hoc munus adimpleatur, quò tepidius hac in re sese gerant multi parentes.

“ Id ergo admodum persuasum habeat pàrochus has catechesis institutiones inter pràcipua sua officia merito recenseri, nec se muneri suo satisfecisse existimet si, quasi perfunctorie, perpetuo recitationis circulo, nulla interjecta explicatione ad veritates christianas illustrandas, magisque puerorum mentibus inculcandas,.....rem conficiat.” (II. *Cònc. Quebec'*)

“ Peracta vero prima Communiòne,.....pueris, dominica qualibet die, fusiùs evolvat quas antea brevius exposuerat veritates, sicque paratus ad hoc munus accedat, ut animòs audientium ipsa rerum explicatione attentiores reddat.”

Unde clare videtur maxime optabile esse :

I. Pueròs, prout ad primam communionem admissi sint, annon, dividi in duas classes, quarum, deficiente vicario, committatur posterior cuidam personae laicæ idonee :

II. Illis attribui *sedes fixas*, eòrumque indicem a parochò teneri, ut de ipsorum præsèntia certior fiat ;

III. Catechesis institutiones frequentibus interrogationibus admisceri, ut attentio intelligentiaque puerorum appareant ;

IV. Historicis factis, præsèrtim ex Libris Sacris Sancterumque vita, dilucidari catechismi textum ;

V. Assiduitatem, attentionem ac profectum exolveri mercedibus et præmiis, ut excitetur æmulatio ;

VI. Tempus ad catechismi præceptionem fixum non truncari.

Circulaire du 11 février 1871—On ne doit pas oublier de demander permission, lorsqu'on croit avoir de fortes raisons de s'exempter de faire le catéchisme en hiver.

Lettre Pastorale du dernier jour de mars 1871—Dans la IX^e et la XI^e Ordonnances Synodales, Nous insistons auprès de vos excellents pasteurs sur leurs devoirs à l'égard des *Catéchismes* et des *Ecoles*. Nous leur rappelons que l'avenir de la religion dépend surtout de la bonne éducation des enfants. Mais, parents chrétiens, vous aussi avez des obligations bien importantes et bien étroites là-dessus ; votre propre salut dépend de votre exactitude à vous en acquitter. Si vous voulez que vos enfants vous donnent de la consolation, qu'ils vous respectent et vous soient soumis ; si vous voulez vous en voir un jour entourés dans le ciel ; envoyez-les assidûment à de bonnes écoles, faites leur fréquenter régulièrement le catéchisme toute l'année autant que possible, éloignez-les des mauvaises occasions ; donnez-leur constamment l'exemple de la piété, de la sobriété, de la modestie : en un mot, ayez soin de leurs âmes comme d'un dépôt sacré dont Dieu vous demandera un compte sévère au jour du jugement.

Lettre Pastorale du 30 novembre 1875—Notre Cinquième Concile, pénétré de l'importance des *catéchismes* pour l'avenir de la Religion dans notre pays tout entier, renouvelle tout ce qui a déjà été

décrété là-dessus par le Premier (*Décret XI*) et le Second (*Décret XV*) Concile de Québec, aussi bien que par le Mandement collectif des Evêques de la Province, et il conjure " les pasteurs des âmes devant Dieu et devant Jésus-Christ, qui doit juger les vivants et les morts, par son avènement et son règne, de bien instruire les enfants de la science sacrée, et de remplir soigneusement leur ministère à leur égard, en particulier en ce qui concerne les catéchismes."

Vous aimerez, Nos chers Collaborateurs, à Nous voir vous rappeler les prescriptions des deux premiers Conciles auxquelles il est fait ici allusion.

" Tous les dimanches, pendant toute l'année, autant que possible, dit le 1er Concile (*Décret XII*), que, dans chaque église paroissiale, se fasse des catéchismes, où les pasteurs des âmes développent tout simplement le vrai sens du catéchisme provincial.

" Que les pasteurs des âmes aient soin de disposer les enfants à leur première confession par des instructions convenables, et d'en faire autant à l'égard de ceux qui se préparent à leur première communion, afin qu'ils discernent bien le corps du Seigneur. C'est pourquoi, ils doivent les y disposer, non par quelques catéchismes faits sans soin, mais par des instructions fréquemment répétées, et préparées sérieusement et mûrement. Quant au temps pendant lequel doivent se faire ces catéchismes, et à l'âge auquel on peut admettre les enfants, on doit

" suivre exactement les prescriptions annexées au " Rituel."

Le 1er Concile a évidemment ici en vue les anciennes règles de discipline, qui ont toujours été maintenues dans la Province, et que rappelle feu Mgr. Baillargeon, dans son "*Recueil d'Ordonnances*" 2de. édition, page 23. " Nos bons curés emploient " communément six à huit semaines à préparer leurs " enfants à la première communion. On peut prendre " cette coutume pour règle ordinaire..." " Beaucoup " ... par zèle... les font venir tous les jours au catéchis " me durant six ou huit semaines." " Dans les paroiss " es de campagne, où les enfants sont communément " loin de l'église il faut prendre pour règle de leur " donner trois ou quatre instructions, chacun de ces " jours." " Les prêtres chargés de deux paroisses ne " doivent pas oublier qu'il est de leur devoir d'ins " truire par eux-mêmes les enfants de la seconde, aus " si bien que ceux de la première." " Les pasteurs " doivent faire le catéchisme par demandes et par ré " ponses," dit de son côté Mgr. de St. Valier ; et Mgr. Briand : " Le catéchiste aura un catalogue du nom " et de l'âge des enfants."

A cette occasion, Nous croyons devoir fixer pour notre diocèse le *minimum* des catéchismes préparatoires à la première communion, à cinq jours par semaine pendant six semaines, et au moins quatre heures d'instruction par jour. Ceci ne suffirait certainement pas dans des paroisses où il y a peu d'écoles, et où les enfants sont ignorants. Si nos catéchismes étaient in-

terrompus ou omis pour une cause quelconque, on devrait les reprendre ensuite.

De son côté, le 2d. Concile de Québec s'exprime ainsi : " Comme un curé doit se faire tout à tous, " et qu'il ne peut avoir aucun espoir d'améliorer une " paroisse, ou de l'affermir dans le bien, à moins que " les enfants ne soient soigneusement et assidu- " ment instruits des éléments de la foi, que, suivant " le Décret du 1er Concile provincial, les catéchismes " se fassent, autant qu'il est possible, au moins tous " les dimanches et jours de fête, en y apportant tou- " jours une préparation convenable. jusqu'à l'année " de la première communion, à l'approche de laquelle " ces catéchismes devront avoir lieu plusieurs fois " par semaine, et ce devoir devra être rempli avec " un zèle d'autant plus ardent, que beaucoup de pa- " rents s'en acquittent plus négligemment.

" Que le Curé soit surtout bien persuadé que ces " instructions du catéchisme sont à bon droit comp- " tées au nombre de ses principaux devoirs ; et qu'il " ne croie pas avoir satisfait à son obligation, en se " contentant de faire réciter la lettre, sans y joindre " les explications nécessaires pour faire comprendre " et retenir aux enfants les vérités chrétiennes, ni des " exhortations propres à échauffer leurs cœurs du feu " de l'amour divin.

" De plus, comme la doctrine chrétienne est bien- " tôt oubliée, lorsqu'elle n'est pas suffisamment gra- " vée dans la mémoire, que le Curé n'admette aucun " enfant à la sainte table, à moins qu'il n'ait atteint

“ l'âge fixé, ni ordinairement à moins qu'il n'ait assisté régulièrement aux catéchismes tout le temps prescrit.

“ Une fois la première communion faite, qu'il ne cesse pas de s'occuper de ces enfants, mais qu'au contraire il les entoure d'une sollicitude encore plus active, à raison de tous les dangers auxquels ils sont exposés, et qu'il n'omette rien pour les faire persévérer dans leurs bonnes résolutions par la fréquentation des Sacrements. Autant qu'il le pourra, que, chaque dimanche, il leur développe davantage les vérités qu'il leur avait d'abord expliquées brièvement, et qu'il s'acquitte toujours de cette fonction après une préparation telle qu'il sache fixer l'attention de ses auditeurs par l'intérêt de ses explications.”

C'est bien ici l'occasion pour Nous de vous référer au IXe. Décret de notre premier Synode diocésain, page 32, et aux règles qu'il établit pour faire les catéchismes avec fruit.

De tous ces avertissements vous conclurez avec Nous, Nos Très-Chers Collaborateurs, que l'obligation de faire régulièrement le catéchisme, de le bien faire, et de s'y préparer avec soin, est très-grave pour ceux qui ont charge d'âmes ; qu'ils ne peuvent s'en décharger sur un vicaire, ni sur un instituteur, ni sur aucune autre personne ; qu'ils peuvent tout au plus s'en faire aider ; enfin, que l'heure ordinairement destinée à cet exercice ne doit pas être souvent raccourcie ou omise, sous prétextes de fatigue ou d'autre occurr-

tion. Vous conclurez aussi que, conformément au Décret du 1er Concile de Québec, " les enfants sont " obligés d'assister aux catéchismes du dimanche au " moins pendant une année après leur première communion, afin d'apprendre plus à fond les commandements de Dieu et de l'Eglise, et les dogmes de la " foi catholique ;" par conséquent, que les parents sont également obligés de les y envoyer assidûment.

Circulaire du 12 janvier 1876—Il me paraît y avoir une notable amélioration dans l'assistance des enfants au catéchisme. Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je vous en conjure, Messieurs, redoublez de soin à préparer vos catéchismes et à les rendre intéressants : jamais je ne pourrai suffisamment insister sur cet article. Presque toujours, si les enfants ne sont pas assidus à ces instructions, c'est qu'elles ne sont pas faites de manière à piquer la curiosité et l'attention, ou que vous ne tenez pas une liste exacte des présences et des absences, ou que les enfants n'ont pas de places fixes, ou enfin que vous n'employez aucun moyen pour exciter leur émulation par de bons points, des images ou autres récompenses.

Ceremonial

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
1 ° Dans tout le Diocèse de St. Germain de Rimouski, on se conformera religieusement dans la pratique à l'édition du Cérémonial selon le Rit Romain, par Joseph Baldeschi, faite à Montréal, et approuvée par l'Archevêque et les Evêques de la Province Ecclésiast-

tiqne de Québec, "comme atteignant la fin du IV. Décret du premier Concile Provincial de Québec."

2o "Il est donc du devoir de tout prêtre d'étudier avec soin ce Cérémonial, afin d'acquérir une connaissance exacte des rites et des cérémonies saintes de l'Eglise." (*Circulaire de Mgr. Baillargeon au Clergé de Québec, 1er décembre 1856.*)

3o Dans tous les cas douteux, on aura soin de recourir à l'Evêque.

4o Si le curé ne peut le faire lui-même, il fera exercer, diriger et surveiller les chantres et les enfants de chœur par quelqu'un suffisamment habile, qu'il établira maître de cérémonies. Chaque cérémonie extraordinaire devra être exercée spécialement.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XIII. DE CÆREMONIALI—Necesse est cultui interno externum adhibere, ut homo totus Deo serviat, ac per sensus magis attentus reddatur: hinc cæremoniarum institutio. Quæ qualem tantummodo suum producent effectum, cum rite decenterque implebuntur. Quapropter Nobis opportunum esse videtur quod sequitur præscribere:

I. Unusquisque parochus sedulo in sua ecclesia Cæremonialem librum, juxta primi Concilii Quebecensis Decretum *De Cæremoniali* editum, observet.

II. Ad cæremonias exacte persolvendas, saltem in certis dominicis, verbi gratia, post quatuor tempora, omnes de clero exercent per seipsum, vel per alium omnino idoneum.

Circulaire du 13 juin 1874—Je vous annonce un *Petit Cérémonial à l'usage des enfants de chœur*, pour la province ecclésiastique de Québec, publié par l'ordre des Pères de notre 5e. Concile Provincial. Je sais combien un tel livre était désiré généralement par Messieurs les curés, et je suis certain que vous en saluerez l'apparition avec plaisir. Le prix en étant extraordinairement modique (30 centins, je crois), vous ferez partout l'acquisition de plusieurs exemplaires, aux frais des fabriques, pour les mettre à la disposition de vos enfants de chœur. Ce petit Cérémonial devra être exactement observé à partir du 1er octobre prochain.

Circulaire du 15 juin 1874—J'entends que l'on ne s'en écarte aucunement sous prétexte d'usage contraire, de coutume, d'incommodité, etc., que je ne puis admettre. Dans les cas qui paraîtront douteux, on devra me consulter.

Observez spécialement les points suivants : 1o place du célébrant et des acolytes ; 2o manière d'encenser ; 3o basse-messe en présence de l'Evêque ; 4o tenue du peuple.

Etudiez bien le Cérémonial tout entier, et exercez soigneusement votre chœur.

Lettre Pastorale du 18 janvier 1875—L'homme, N. C. F., étant composé d'un corps et d'une âme, et devant à Dieu l'hommage de tout son être, est tenu de l'honorer, non seulement au fond de son cœur, mais par des actes extérieurs d'adoration et de louange. C'est ce que J. C. insinue en disant que les vrais

adorateurs adoreront son Père en esprit et en vérité :
 " *adorabunt Patrem in spiritu et veritate.*" (1) ; car,
 ajoute-t-il au verset suivant, *Dieu étant esprit, c'est*
ainsi qu'il faut l'adorer.

D'ailleurs, l'homme est destiné à vivre en société, et cette société ne doit pas être simplement pour les fins temporelles et terrestres, mais encore pour les objets spirituels et éternels. Voilà pourquoi N. S. a voulu établir une Eglise visible, dont les membres fussent unis par des liens extérieurs, par les exercices d'un culte public et solennel. Aussi les prophètes Isaïe et Michée comparent-ils cette Eglise à une maison bâtie sur le sommet d'une montagne, vers laquelle tous les peuples doivent accourir (2) : N. S. lui-même la désigne sous le nom d'un royaume (3) ; d'une bergerie, (4), et St. Paul l'appelle le corps de J. C. (5) : Or toutes ces figures supposent nécessairement une société visible et organisée, dont les membres ont entre eux des rapports extérieurs, et par conséquent un culte réglé, des cérémonies déterminées.

Voilà, N. C. F., la raison de toutes les prescriptions de l'ancienne loi par rapport aux différentes sortes de sacrifices, aux habits des lévites et des prêtres, à toutes les décorations du temple. Voilà également la raison des tableaux, des statues, de tous les ornements de nos églises, de nos autels ; de la richesse, de la magnificence plus ou moins grande des vêtements des pontifes et des prêtres de la loi nouvelle.

(1) Jean, IV, 23, 24.

(2) Isaïe II, 2. Michée IV, 1.

(3) Matth XIII, 31, 47.

(4) Jean X, 1.

(5) Ephés I, 23.

Toute cette pompe, tout cet appareil, frappe les yeux, fixe l'attention, élève l'âme, touche le cœur, instruit même l'esprit : car les images qui ornent nos temples, sont des livres toujours ouverts, qui rappellent à tous les fidèles, aux ignorants comme aux savants, les mystères de la Religion, les exemples des Saints, les promesses de la vie future.

C'est pour les mêmes motifs, N. T. C. F., que la Sainte Eglise attache tant d'importance à tous les points du Cérémonial, et qu'à Rome une Congrégation de Cardinaux et de consultants s'occupe spécialement de tout ce qui concerne les rites sacrés. Rien n'est petit, n'est indifférent, dans ce qui regarde le service de Dieu et de ses autels. Aussi cette Congrégation, composée d'hommes bien versés en cette matière, entre-t-elle dans les moindres détails : genuflexions, salutations, chant, encensements, sièges, ornements, rien n'est négligé. C'est qu'un chœur bien ordonné, des chantres et des clercs bien formés, des cérémonies bien faites, présentent un ensemble très-propre à inspirer la dévotion, le respect des choses saintes, et à exciter les sentiments de foi.

Bien convaincus de cette utilité des cérémonies pour entretenir la piété, les Pères de notre premier Concile provincial avaient décrété la publication d'un Cérémonial uniforme pour toute la Province ecclésiastique. C'est celui qui y est en vigueur depuis 1858, c'est-à-dire depuis vingt-deux ans, et qui est suivi dans le diocèse depuis son érection, en 1867. Mais les Pères du cinquième et dernier Concile ont cru avan-

tageux de faire imprimer un *Petit Cérémonial*, spécialement destiné aux enfants de chœur, afin qu'étant d'un petit format et peu coûteux il pût être facilement mis entre les mains de tous ceux qui ont l'honneur de servir à l'autel. Au moyen de ce *Petit Cérémonial*, on arrivera plus aisément à une plus parfaite uniformité dans toutes les églises et chapelles du diocèse, à la grande édification de fidèles.

A ces causes, Nous ordonnons que dans toute l'étendue de notre diocèse, on se conforme plus exactement que jamais à ces deux Cérémoniaux tant pour le chœur que pour le peuple, et que l'on exerce régulièrement ceux qui doivent prendre part aux cérémonies de l'Église.

Circulaire du 18 janvier 1875—Comme le *Petit Cérémonial* laisse plusieurs points douteux, suivant l'usage des diocèses, je crois devoir les déterminer pour ce diocèse. Je vous adresse donc une feuille de *Notes*, que vous voudrez bien faire ajouter à chaque exemplaire du *Petit Cérémonial*. Vous vous procurerez cette feuille au Secrétariat : elle coûte deux centins.

Circulaire du 3 septembre 1875—Je m'attends à ce que chaque curé ou missionnaire suive exactement le Cérémonial approuvé, et exerce régulièrement les chantres et les enfants de chœur. On doit se procurer à cet effet plusieurs exemplaires du *Petit Cérémonial* pour chaque église.

Chant

Statuts Synodaux du 2 février 1871.—XIV. DE CANTU—Primi Quebecensis Concilii Decretum, *De cantu et musica in ecclesiis*, in omnibus suis partibus servant parochi et missionarii hujus diocesis, præsertim quoad cantum gregorianum ediscendum perficiendumque : similiter pro sua parte nostri Seminarii rectores.

Circulaire du 11 février 1871.—Il faut exercer les chantes de temps en temps, et veiller à remplacer ceux que l'âge force à se retirer.

Chapelle de Ste. Anne

(Voir Pointe-au-Père.)

Chapitre de la Cathédrale

Mandement du 8 décembre 1877.—Depuis longtemps déjà, Nos Très-Chers Frères, Nous désirions compléter notre établissement épiscopal par l'érection d'un Chapitre dans notre Cathédrale ; mais diverses circonstances Nous ont fait différer ce projet jusqu'à ce jour. Après y avoir cependant mûrement réfléchi devant Dieu, Nous croyons le moment arrivé de le mettre à exécution, suivant les intentions de l'Eglise.

Monseigneur de Laval, de vénérable mémoire, nommé premier Evêque de Québec en 1674, après avoir été Vicaire-Apostolique près de seize ans, érigeait de même son Chapitre dix ans plus tard, c'est-à-dire le 6 Novembre 1684. Nous sommes heureux de pouvoir l'imiter en cette mesure importante,

en érigeant pareillement le nôtre après dix ans d'épiscopat.

Mais afin que vous profitiez mieux, N. T. C. F., de cette salutaire institution, Nous jugeons utile de vous expliquer l'origine et le but des Chapitres de cathédrales.

1^o Dès les premiers temps de l'Eglise et du vivant même des Apôtres, on voit chaque Evêque s'entourer de douze prêtres et de sept diacres, avec l'aide et le conseil desquels il dirigeait son diocèse : c'est ce que l'on appelait le *presbyterium*. Cet état de choses dura jusqu'au quatrième siècle, selon les savants Thomassin et Nardi. Alors, comme le nombre des fidèles augmentait considérablement dans les campagnes, les Evêques y mirent des prêtres résidents, à qui ils confièrent le soin de ces âmes et qui reçurent le nom de *curés*. Néanmoins, dans les villes épiscopales elles-mêmes, il n'existait pas d'autre clergé que ce *presbyterium*, et ce n'est qu'après plus de mille ans, qu'il y fut établi des paroisses distinctes.

Il est aisé d'apercevoir dans ces prêtres et ces diacres, qui formaient comme une *couronne* ou un *sénat* autour de l'Evêque, l'institution même des Chapitres, dont l'origine remonte ainsi aux temps apostoliques et que l'on voit en vigueur dans toutes les parties du monde.

Le nom de *Chanoines* (*Canonici*) que portent les membres d'un Chapitre, vient d'un mot grec *canon*, qui signifie suivant les uns *règle*, et suivant les autres *tableau, catalogue*. Dans la première acception

du mot, *chanoine* signifie donc un homme vivant sous la règle et suivant la règle ; dans le second, il exprime un homme dont le nom serait inscrit au catalogue, au service de telle cathédrale.

110 Le but de l'Eglise, dans l'établissement des Chapitres, paraît être multiple.—1o La fin principale et essentielle d'un Chapitre est de donner à l'Evêque un Conseil régulièrement constitué pour l'aider dans la direction de son troupeau, et, à la mort ou à la résignation du Prélat, lorsqu'il n'y a pas un Coadjuteur *cum futura successione*, pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège, au moyen d'un Vicaire-Capitulaire.—2o. Une seconde fin d'un Chapitre est de pourvoir à la célébration quotidienne de l'office divin, lorsque les circonstances le permettent.—3o. Enfin, les Chapitres sont destinés à réhausser l'éclat des fonctions pontificales, en entourant le premier Pasteur d'une sorte de couronne dans la personne de ses chanoines. Afin qu'ils puissent mieux remplir ces importants devoirs, l'Eglise oblige ceux-ci à résider près de l'Evêque, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent, comme ce sera le cas avec nous d'ici à plusieurs années. Elle désire aussi que, avec le temps et par la piété des Fidèles, il vienne à se fonder des prébendes, dont le revenu serve à l'honnête subsistance de ces auxiliaires du premier Pasteur, de manière qu'ils puissent se donner tout entiers à l'accomplissement de leurs saintes obligations.

Quant à Nous, Nous voyons de plus, dans l'éta-

blissement de notre Chapitre, un nouveau moyen de témoigner notre estime et notre confiance dans quelques-uns de nos prêtres les plus méritants, dont Nous pourrons ainsi Nous assurer davantage les conseils et l'expérience.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de notre Conseil, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Comme Délégué du Siège Apostolique et en vertu des pouvoirs conférés à chaque Evêque de la Province par des Lettres Apostoliques sous forme de Bref, datées de Rome le 16 juillet 1852, et conformément à l'Instruction de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 28 septembre de la même année, Nous érigeons et constituons par le présent Mandement, dans notre Cathédrale, un Chapitre de Chanoines, qui sera composé d'une Dignité et de dix Chanoines titulaires, et qui jouira des droits et sera tenu aux devoirs propres à tout Chapitre d'église cathédrale selon les prescriptions des saints canons, modifiées toutefois d'après la dite Instruction de la Propagande. Le prêtre revêtu de la Dignité portera le nom de *Prévôt* du Chapitre (*Præpositus*). Parmi les dix Chanoines, deux auront des offices, l'un de *Théologal*, l'autre de *Pénitencier*.

2o. Nous nous proposons d'installer solennellement les membres du nouveau Chapitre dans notre Cathédrale mardi le 15 janvier prochain, 11e anniversaire de l'érection du diocèse de St. Germain de Ri-

mouski. Nous invitons à cette intéressante cérémonie tous les membres du Clergé qui pourront s'y rendre.

30. D'après l'Instruction de la Propagande précitée, le costume de la Dignité et des Chanoines sera la mosette de laine noire pardessus le surplis.

40. Pour le présent, l'office canonial ne se célébrera qu'une fois par mois.

50. Nous recommandons au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse de témoigner aux membres de ce Chapitre le respect et les égards qui leur sont dus suivant les règles de la Sainte Eglise.

60. Dimanche, le 13 janvier prochain, ou le dimanche suivant, dans toutes les églises et chapelles du diocèse où l'on fait l'office public, ainsi que dans toutes les communautés, on chantera ou on récitera le *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, après les prières pour le Pape qui suivent la messe paroissiale ou conventuelle, afin d'attirer les lumières et les grâces de l'Esprit Saint sur le nouveau Chapitre.

Lettres Apostoliques sous forme de Bref.—PIE IX Pape—Pour la perpétuelle mémoire de la chose— Comme Nous érigeons, suivant le besoin du peuple chrétien, des Eglises Episcopales dans les parties éloignées de l'univers, ainsi d'après les circonstances des temps et des lieux Nous tâchons de promouvoir, dans ces Eglises récemment érigées, l'observation du droit sacré. C'est de cette manière que notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, constitua par des Lettres en forme de bref une province ecclésiastique

dans la partie nord de l'Amérique Septentrionale, et lui donna pour Métropole le Siège de Québec, et pour suffragants ceux de Montréal, de Kingston et de Toronto, auxquels Nous avons ajouté, d'abord le Siège de Bytown, ensuite celui de St. Boniface, et dernièrement ceux de St. Hyacinthe et des Trois-Rivières. Or, pour mieux assurer le gouvernement de ces églises et l'observation du droit commun ecclésiastique, en autant que les circonstances le permettent, notre Vénérable Frère Jean Charles Prince, ancien Evêque de Martyropolis, et Coadjuteur de l'Evêque de Montréal, que nous venons de transférer au Siège Episcopal de St. Hyacinthe, Nous a présenté une supplique de notre Vénérable Frère l'Archevêque de Québec et des autres Evêques suffragants, demandant que nous accordions, à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province, comme nous l'avons déjà accordé à l'Evêque de Montréal, la faculté d'établir un Collège de Chanoines, conformément à ce qui est prescrit dans le droit canonique par rapport au Chapitre de l'Eglise Cathédrale. Ayant donc mûrement pesé toutes choses, de l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine chargés des affaires qui concernent la propagation de la foi, Nous rendant aux vœux des dits Evêques, Nous accordons par les présentes Lettres tant à l'Archevêque qu'aux Evêques suffragants de la Province de Québec la faculté d'ériger et de constituer comme délégués du St. Siège, chacun dans sa propre église, un Chapitre de Chanoines, qui jouisse des droits et soit soumis aux obligations qui sont propres à tout Chapitre de Métropole ou de Cathédrale, sé-

lon les prescriptions des saints Canons, le tout néanmoins suivant les termes d'une Instruction qui leur sera transmise par la Sacrée Congrégation de la Propagande, en ayant égard aux circonstances dans lesquelles le catholicisme s'y trouve placé. Nonobstant les Constitutions et Décrets Apostoliques et les Décrets, soit généraux soit spéciaux, portés dans les Conciles Universels et Provinciaux et Synodaux, et toutes autres ordonnances contraires quelles qu'elles soient.

Donné à Rome, sous l'anneau du Pêcheur, le XVI juillet de l'année MDCCCLII et de notre pontificat la septième.

Pour Son Eminence le Cardinal Lambruschini.

L † S JEAN BAPTISTE BRAGALEONI CASTELLANI,
Substitut

Circulaire du 8 décembre 1877—Vous recevrez avec cette Circulaire mon Mandement pour l'érection du Chapitre de la Cathédrale. Je suis bien certain que cet acte, exécuté en conformité aux désirs répétés du St. Siège, va grandement réjouir le Clergé du diocèse, qui se trouvera honoré dans ceux de ses membres appelés à former partie du nouveau Chapitre. Je serai heureux de voir à la cérémonie de l'installation tous ceux d'entre vous qui auront la possibilité d'y venir.

Charité

Circulaire du 1 avril 1868—Nous avons dans le Diocèse quelques paroisses et missions que le malheur

éprouve cruellement : les gens y sont réduits à la plus grande indigence, et n'ont aucune ressource pour se procurer du grain de semence.

J'ai déjà été obligé de faire plusieurs appels à la charité de votre paroisse : aussi est-ce avec une grande répugnance que je reviens aujourd'hui à la charge. Mais, Monsieur le curé, vos bons paroissiens m'en feront-ils un reproche ? Un grand nombre de nos frères souffrent de la nudité et de la faim : ils ne voient qu'avec terreur, avec le désespoir dans l'âme, arriver le printemps, cette saison qui apporte à tant d'autres les plus douces espérances : les fidèles confiés à vos soins trouveront-ils mauvais que je me fasse auprès d'eux l'interprète de tant d'infortunés, que je leur demande une petite part de ces biens que la Providence leur a départis, et dont elle a privé des frères malheureux ? Non, j'en ai la ferme confiance. La charité chrétienne est patiente, elle est compatissante : *patiens est, benigna est* : elle n'a jamais appauvri, jamais ruiné personne. Plus on donne de bon cœur et pour l'amour de Dieu, qui est la Charité même, *Deus Caritas est*, plus il se plaît à répandre ses bénédictions sur l'homme généreux et bienfaisant :

C'est donc au nom de notre bon Sauveur, mon cher curé, que vous voudrez bien engager vos paroissiens à soulager ses membres indigents par quelque légère aumône. Veuillez soit organiser une quête à domicile, soit exhorter tous les hommes de bonne volonté à vous apporter du grain pour aider tant de pauvres à semer ce printemps. Si chacun fournissait

seulement *un minot*, combien nous pourrions soulager de misère ! combien nous pourrions faire d'heureux !

Circulaire du 9 novembre 1868—Vous avez appris par les journaux les malheurs qui sont venus fondre sur la colonie de la Rivière-Rouge. Après avoir été éprouvés successivement par des inondations et des incendies désastreux, ses infortunés habitants voient aujourd'hui les sauterelles dévorer leurs moissons, et la chasse, leur dernière ressource, manque presque entièrement. Ils sont donc menacés pour cet hiver d'une affreuse famine s'ils ne sont pas secourus au plus tôt.

Sous ces pénibles circonstances, je n'hésite pas, Monsieur le curé, à faire un appel à la charité de votre peuple en faveur d'une si grande détresse. Ce sont nos frères qui souffrent et qui nous tendent les bras ; pourrions-nous un instant nous montrer insensibles à leur malheur, nous que la Providence a favorisés en général de ses dons d'une manière toute particulière cette année ? Témoignons notre reconnaissance à ce Dieu de bonté, en faisant une part de notre superflu à nos frères qui souffrent et qui sont menacés de mourir de faim.

Circulaire du 2 juin 1870—Un grand malheur vient de frapper le Comté de Saguenay. Vous ne lirez pas sans attendrissement l'appel que notre vénérable archevêque fait à notre charité en faveur de cette population visitée par le terrible fléau de l'incendie.

La charité est industrieuse ; vos paroissiens se sentiront émus et feront une petite part de leur su-

perflu à leur frères malheureux. J'ai supposé que le meilleur mode à adopter serait que le grain, les légumes et les effets fussent transportés au fleuve, où une goëlette du Saguenay viendrait les recueillir. Je vais écrire à ce sujet au comité de secours de Chicoutimi l'informant qu'il pourra envoyer une goëlette aux endroits suivants: La Rivière du Loup, l'Île-Verte, les Trois Pistoles, St. Fabien, Rimouski, Métis, l'Assomption (les Boules), et Matane. J'espère que le bateau à vapeur de la compagnie du golfe recevra gratuitement le poisson ou le grain des comtés de Bonaventure et de Gaspé pour le déposer à Québec.

Telles sont les mesures que j'ai crues les plus propres à seconder vos bonnes intentions et celles des fidèles confiés à vos soins. (*Cette Circulaire est signée par M. le Grand-Vicaire, Edm. Langevin, Administrateur du diocèse.*)

Chemin de la croix

Circulaire du 26 septembre 1875—D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, pour gagner les indulgences attachées au Chemin de la Croix, lorsqu'on en fait les exercices *publiquement*, il faut que le célébrant, accompagné de deux clercs ou de deux chantres, *fasse lui-même le tour de l'église*, allant d'une station à l'autre, tandis que le peuple peut se contenter de se lever et de s'agenouiller ensuite entre les différentes stations sans changer de place. Il ne suffirait pas que le célébrant se placât dans la chaire pour y lire les prières.

Chœur

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—La barrette doit être tricorne pour tous. On place vis-à-vis l'oreille gauche le côté qui manque de corne,

2o. Il faut avoir l'œil à ce que les chantres et les enfants de chœur aient des jupons (ou soutanes,) des surplis et des barrettes propres ; qu'ils ne s'essuyent pas avec leur manche de surplis ; qu'ils ne crachent point à terre ; qu'ils aient un mouchoir de poche ; enfin qu'ils ne se croisent pas les jambes dans le chœur.

3o Pour que tous ceux qui se mettent au chœur s'y tiennent convenablement, il faut nommer un maître ou directeur du chœur. (Voir *l'Appendice au Rituel*, pages 143 à 146),

Circulaire du 11 février 1871—Je tiens beaucoup à ce que les enfants de chœur soient régulièrement exercés aux cérémonies de l'Eglise. Je serais chagrin d'avoir des reproches à faire là-dessus.

Cimetière

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—1o Les Cimetières doivent être bénits par l'Evêque ou par son Député. (*2nd Concile de Québec*, p. 70).

2o Ils doivent être entourés d'une clôture propre et solide, et la porte doit bien fermer, afin que les animaux ne puissent y pénétrer. (*Id.*)

3o La grande croix du cimetière doit être réparée ou affermie sur sa base, selon le besoin.

4o Les herbes et le foin des cimetières ne doivent pas être donnés aux animaux. (*Ordonnances de Québec*, p. 314).

5o Dans chaque cimetière doit se trouver un lieu non béni, entouré d'une clôture ou d'un fossé, pour les enfants morts sans baptême et les autres personnes que le droit prive de la sépulture ecclésiastique. (*2nd Concile*, p. 70—*Mêmes Ordonnances*, p. 416).

6o Les enfants baptisés qui meurent avant l'usage de la raison, doivent être inhumés dans une partie distincte du cimetière, ou par rangées séparées. (*Rituel*, p. 139.—*Mêmes Ordonnances*, p. 288).

7o Les curés doivent exiger que les inscriptions à mettre sur les tombes soient d'abord soumises à leur approbation.

8o Ils doivent aussi veiller à ce que le silence s'observe dans le cimetière lors des sépultures.

Clerge

Circulaire du 17 mai 1867—Il est donc vrai que je dois vous parler aujourd'hui comme votre premier pasteur ! Au lieu du Prélat bien-aimé sous la direction paternelle duquel vous vous trouviez si heureux de marcher, vous voilà placés sous la conduite d'un pauvre évêque qui est bien loin d'avoir les mêmes titres à votre estime et à votre confiance. Mais, Messieurs, il se présente à vous comme l'élu du Vicaire de Jésus-Christ, avec une mission surnaturelle et divine. Votre foi profonde et ardente vous fera donc oublier l'homme avec toutes ses imperfections et ses

défants, pour ne plus vous laisser envisager que le Pontife, avec son caractère auguste et son autorité sacrée. Sentant vivement toutes ses misères, lui-même n'en sera que plus porté à compatir à la faiblesse de ceux qui peuvent manquer ou s'égarer : "*qui condolere possit iis qui ignorant et errant, quoniam et ipse circumdatus est infirmitate.*" (Hebr. V, 2).

Après m'être adressé, dans mon Mandement d'entrée au Diocèse tout entier, j'éprouve le besoin de m'adresser spécialement à mon clergé, pour lui parler cœur à cœur, pour lui demander son affection, pour lui offrir mon amitié, pour souhaiter que l'évêque de St. Germain de Rimouski et ses prêtres ne fassent tous ensemble qu'un cœur et qu'une âme : *cor unum et anima una* (Act. IV, 32). Oui, mes bien chers Collaborateurs, je ne désire rien plus que de voir s'établir entre nous, non seulement des rapports officiels et nécessaires, mais encore des relations étroites et intimes. Ne craignez donc pas d'impertuner votre nouvel Evêque en lui exposant vos vœux, vos projets, vos chagrins ou vos succès : il sera toujours heureux de vous encourager dans vos travaux, de vous consoler dans vos peines, de vous aider dans vos difficultés.

Circulaire de M. l'Administrateur du diocèse, du 7 mars 1870—Je viens de recevoir une lettre de Mgr. de Rimouski en date du 4 février, où se trouve le passage suivant :

" Priez beaucoup pour l'Eglise, pour le Pape, les Evêques : nous en avons un pressant besoin, De-

" mandez de ma part une neuvaine à St. Joseph (qui se terminera à sa fête) à cette intention, au Grand et au Petit Séminaire et dans les quatre couvents du Diocèse : vous pourrez inviter aussi tous nos prêtres à s'y joindre."

C'est l'objet de la présente lettre, par laquelle je suis heureux de vous faire part des sentiments affectueux que notre Evêque bien-aimé exprime dans chacune de ses lettres pour ceux qu'il n'oublie pas malgré son éloignement.

Circulaire datée de Rome, le 24 avril 1870—Au milieu des regrettables polémiques qui ont paru dernièrement dans plusieurs journaux canadiens, j'ai béni Dieu de ce que mon clergé, avec une louable discrétion, s'est tenu à l'écart de ces discussions, souvent passionnées et exagérées, sur des questions extrêmement délicates, et dont la solution devrait être régulièrement laissée à la sollicitude des Evêques chargés de conduire l'Eglise de Dieu : *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*.... Je profite de l'occasion pour vous répéter une recommandation que j'ai faite dans la dernière Retraite pastorale, et qui me semble bien importante : " que les prêtres du diocèse ne se mettent pas directement en rapport avec le Gouvernement ou la Législature, sans avoir consulté l'Evêque et sans en être approuvés."

J'ajouterai maintenant : " qu'ils ne traitent pas publiquement de sujets se rapportant aux relations entre l'Eglise et l'Etat sans y être formellement autorisés par l'Evêque."

Circulaire du 6 janvier 1871—Croyez, Messieurs, que je ne désire rien plus vivement que de me voir toujours secondé franchement, entièrement, par mes chers coopérateurs dans le saint ministère : la réussite est à ce prix.

Circulaire du 12 février 1871—Aidez-moi, Messieurs et chers collaborateurs, par vos ferventes prières, à remplir un peu moins imparfaitement mes trop nombreux devoirs, et à obtenir cet esprit de sagesse que vous demandez si souvent pour moi au pied du Saint-Tabernacle : *Pontifici nostro, cui dedisti regimen disciplinae, da spiritum sapientiae.*

Circulaire du 11 février 1871.—J'attire l'attention de tous sur le respect et la soumission dus tant au Vicaire-Général qu'au Vicaire-Forain et à l'Archiprêtre.

Circulaire du 18 décembre 1872—Je vous recommande de ne point vous contenter d'obéir aux ordres formels de votre Evêque, mais encore d'avoir à cœur de vous conformer aux *désirs* qu'il vous exprime. C'est ce que vous prêchez d'ailleurs tous les jours aux enfants à l'égard de leur père.

Circulaire du 1 mars 1875—Vous verrez, entre autres obligations que le Souverain Pontife rappelle aux Evêques, à l'occasion du Jubilé, celle de veiller sur la vie, la conduite, les mœurs, l'extérieur même de leur clergé ;—celle de porter tous leurs prêtres à l'étude, particulièrement par des Conférences ecclésiastiques régulières (et le Pape cite l'exemple de Benoit XIII, qui en avait établi *pour chaque semaine*) ;—celle de visiter soigneusement les différentes paroisses du dioc-

câse ;—celle de visiter spécialement les écoles, les collèges et les couvents, et de s'assurer par eux-mêmes que la jeunesse y est bien formée ;—celle de pourvoir au soulagement des pauvres, des infirmes, des malades et des orphelins, surtout au moyen d'hospices et d'hospitaux ;—enfin celle de surveiller leur Séminaire et de le garder comme la prunelle de leur œil, d'avoir souverainement à cœur que les élèves s'y distinguent par leur bon caractère, leur vertu et leur science, et répondent ainsi à leur vocation. Vous serez donc moins surpris que jamais, mes chers Collaborateurs, de voir votre Evêque entrer au moins un peu dans le détail de ces diverses œuvres, et s'intéresser vivement et incessamment à la prospérité matérielle, intellectuelle et morale du Séminaire, des couvents et des écoles.

Lettre Pastorale du 30 novembre 1875—En publiant assez récemment les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial qui regardent les fidèles en général, Nous avons exprimé l'intention de vous entretenir en particulier de ceux qui vous intéressent spécialement, Nos bien aimés Coopérateurs dans le saint ministère. Nous venons aujourd'hui remplir notre promesse, et Nous sommes certain d'avance de rencontrer en chacun de vous une sincère déférence et la meilleure volonté pour l'exécution exacte de ces Décrets.

Le VIIe traite de " *l'Obéissance que les prêtres doivent à leur Prélat.*" C'est la reproduction littérale d'un Décret du Ier Concile de Baltimore, déjà sanc-

tionné par le St. Siège. Vous y voyez que " tout prêtre, soit ordonné, soit reçu dans un diocèse, est tenu, en vertu de la promesse faite à son ordination, d'accepter tout poste que lui assigne son Evêque, dès que le Prélat juge que le prêtre y aura un revenu suffisant à son honnête entretien, et que ce poste convient à ses forces et à sa santé." Ceci regarde tout emploi révocable *ad nutum* : il n'y a donc aucune exception dans ce diocèse. Confiance entière par conséquent dans la sagesse du Supérieur : "*in nomine tuo laxabo rete* ." à lui la responsabilité. Il n'appartient donc point à un prêtre de se choisir un poste, de l'indiquer à l'Evêque, de le solliciter directement ou indirectement, de crier à l'injustice s'il ne l'obtient pas, ni de le refuser sous prétexte que cette position n'est pas proportionnée à son âge ou à son mérite.

Nous saisissons cette occasion de vous assurer que les mutations et les placements annuels ne se font qu'avec la plus grande maturité. Ce n'est qu'après avoir demandé l'avis de notre Conseil, pesé toutes les raisons pour et contre, tout examiné devant Dieu, que Nous prenons nos décisions pour le plus grand bien des âmes et l'avantage des paroisses et missions. Heureux serions-Nous, Nos Chers Collaborateurs, s'il Nous était donné de vous offrir toujours des situations avantageuses au point de vue temporel et spirituel ! Mais il faut bien que le premier Pasteur pourvoie au salut de toutes les âmes qui lui sont confiées, même des plus abandonnées,

Dans le VIII^e Décret, le Concile recommande à tous les clercs "*de veiller soigneusement sur leur renommée.*" Il leur rappelle qu'il ne leur suffit point de faire le bien devant Dieu ; mais qu'ils doivent se montrer devant tous les hommes comme des ouvriers irréprochables, évitant avec soin l'orgueil, la colère, l'impureté et l'avarice, pratiquant une telle prudence dans leurs paroles et leurs actions, une telle discrétion dans toute leur conduite, une telle sobriété, que personne ne puisse même les soupçonner. Il les engage enfin à accepter volontiers les remarques et les conseils, de quelque part qu'il viennent, sur ce point délicat et important. Concluons qu'il faut fuir non-seulement le mal, mais jusqu'à l'apparence du mal.

Dans le XI^e. Décret, qui traite *des clercs*, les Pères déplorent la nécessité où l'on se trouve, dans les divers diocèses de cette Province, "d'employer les "jeunes ecclésiastiques à enseigner dans les collèges, "de manière qu'ils étudient peu de théologie dogmatique et morale, et ne peuvent que difficilement se "former à la vie spirituelle et proprement sacerdotale ;" et ils exhortent les Evêques "à n'admettre "personne au Sacerdoce, sans lui avoir fait suivre au "moins pendant une année les exercices du Grand-Séminaire, et sans l'avoir soumis à un examen satisfaisant sur la théologie morale et dogmatique, les "rites, les rubriques, et l'administration pastorale, à "part les autres conditions imposées par le Concile "de Trente."

C'est pour Nous conformer, autant qu'il Nous est

possible, à ce Décret si sage, que Nous préférons quelquefois tarder à donner un vicaire à certains curés qui en auraient besoin, pour laisser aux ecclésiastiques dans les ordres sacrés plus de temps à se préparer à l'ordination. Il Nous semble que l'inconvénient passager qui en résulte pour quelques paroisses, est plus que compensé par l'avantage durable qui découle de cette préparation si désirable au sacerdoce.

Vous trouverez dans le XIe. Décret du Cinquième Concile des dispositions, maintenant approuvées du St. Siège, pour pourvoir à l'administration des différents diocèses pendant la vacance du Siège épiscopal, au défaut d'un chapitre canoniquement érigé.

Nous ne nous étendrons pas ici sur les Décrets concernant les *écrivains catholiques, le libéralisme catholique, la liberté de l'Eglise et ses rapports avec le pouvoir civil*, puisque ces sujets ont été suffisamment développés dans d'autres Lettres pastorales. Nous croyons aussi que, si quelques-uns s'étaient laissé tromper dans ces matières, ils ont aujourd'hui ouvert les yeux et vu les pièges où ils étaient exposés à tomber sans pour ainsi dire s'en douter. Chacun a compris que les mêmes causes produisent les mêmes effets dans des circonstances semblables, que ce soit en Europe ou en Canada;—que les mêmes principes conduisent tôt ou tard aux mêmes conséquences, tant pour la société politique que pour l'Eglise et le clergé;—enfin que ce qui amène partout des révolutions

et des désastres, les amènerait également pour notre paisible pays dans un avenir plus ou moins prochain.

En terminant, nous désirons, N. C. C., vous faire remarquer de nouveau que votre devoir est de mettre tous ces Décrets à exécution en tout ce qui vous concerne ;—par conséquent, de les bien connaître, et pour cela, de les lire souvent et de les étudier attentivement.

Que Notre-Seigneur vous en fasse la grâce ;—qu'il vous aide à vouloir et à accomplir, à entreprendre et à poursuivre toutes les œuvres de zèle et de salut en faveur des âmes qui vous sont confiées.—
"Deus est enim qui operatur in vobis et velle et perficere pro bona voluntate. Omnia autem facite sine murmurationibus et hæsitationibus." (Philip. II. 13, 14)—
"Ad omne opus bonum amplectendum et persequendum firmiores evadant." (II Conc. Prov. XIV Decret. 5).

Collet romain

(Voir Costume ecclésiastique)

Colonisation

(Voir aussi Emigration.)

Ordonnances épiscopales, 1 novembre 1867—Il serait digne du patriotisme de notre Clergé, d'engager puissamment les jeunes gens de nos paroisses à rester à la campagne, à se consacrer à l'agriculture comme leurs pères, et à ne pas aller perdre leur foi, leurs mœurs et leur santé dans les chantiers, ou dans les manufactures des Etats-Unis. Contribuer à la colonisation de nos terres incultes, à la formation de nou-

velles paroisses au sein de nos immenses forêts ; faire comprendre aux parents l'obligation qu'ils ont d'aider à établir leurs enfants ; travailler à fournir du grain de semence aux nouveaux colons : voilà les meilleurs moyens de voir s'étendre, dans notre section du pays, une population paisible, laborieuse et catholique.

Circulaire du 21 novembre 1868—Il vient de se tenir à St. Germain de Rimouski une assemblée en faveur de l'œuvre si importante de la Colonisation, et on y a résolu de s'organiser régulièrement pour mieux atteindre le but que l'on se propose. Mais ce ne serait pas trop de la réunion de toutes les volontés pour faire réussir ce beau projet. Or, il est bien reconnu que de semblables organisations ne peuvent se soutenir que sous la direction du Clergé. Je viens donc vous demander votre concours actif pour que votre paroisse prenne, dans ce mouvement, sa juste part d'efforts et de sacrifices.

Je pense pouvoir avancer, sans crainte de me tromper, que les points essentiels sont :

- 1o. De décider un certain nombre de jeunes gens à prendre des terres, et de les diriger de chaque paroisse vers quelque endroit convenable ;
- 2o. De les encourager en leur fournissant un peu de grain de semence et même quelques instruments de culture ;
- 3o. D'accorder ces secours surtout comme une récompense à ceux qui auront montré plus de courage pour le défrichement.

Je désirerais donc que l'on pût former une Société de Colonisation dans chaque paroisse ou mission. Les Directeurs seraient les différents curés et missionnaires, qui s'adjoindraient une couple de personnes dans chaque localité.

Si le Gouvernement veut bien accorder du secours à ces Sociétés, comme je l'espère, ces Directeurs pourront élire, dans chaque comté, un Bureau Central composé de trois membres, et chargé de se mettre en rapport avec le Gouvernement.

Chaque paroisse pourra ainsi aider un certain nombre de ses enfants à défricher les townships les plus voisins, et contribuera aussi à la fondation de nouvelles missions, dont le nombre se trouvera bientôt doublé et triplé. C'est le meilleur moyen d'obvier à une immigration qui pourrait nous être funeste à plus d'un point de vue.

Vous réussirez facilement, Monsieur le curé, à faire comprendre à votre peuple combien cette œuvre de la Colonisation favorisera non seulement les intérêts matériels du pays, par l'établissement de nos terres vacantes, mais encore les intérêts de notre sainte Religion, en d'autres termes la propagation de la vraie foi.

Circulaire du 3 mai 1869—Après avoir consulté les membres du Clergé réunis ici le 1er. de ce mois, permettez-moi de vous engager à vous entendre *immédiatement* avec les confrères de votre arrondissement, afin de profiter dès cette année, des bienveillantes

dispositions de la loi récemment adoptée pour l'encouragement des Sociétés de Colonisation.

En présence de l'alarmante émigration de nos compatriotes dans d'autres parties du pays, vous penserez sans aucun doute avec moi qu'il est à propos d'établir *sans délai* de ces Sociétés, soit dans chaque paroisse isolément, soit dans plusieurs paroisses ensemble.

Au reste, je vous réfère à ma Circulaire du 21 Novembre dernier sur le même sujet. Je compte sur votre zèle religieux et patriotique à seconder mes vues pour préserver notre Diocèse du malheur auquel je viens de faire illusion.

Componendes

(Voir aussi Dispenses.)

Circulaire du 28 décembre 1874.—Pour répondre au désir de plusieurs, je vous donne ici la liste des componendes ordinairement exigées.

Dispense d'un ban.....	2.00
do de deux bans.....	4.00
do de trois bans.....	16.67
do de consanguinité ou d'affinité		
du 1er au 2e., ou du 2e au 2e..		100.00
do do du 2e au 3e.....		25.00
do do du 3e au 3e.....		8.00
do do du 3e au 4e.....		7.00
do do du 4e au 4e.....		6.00
do d'affinité spirituelle.....		4.00
do d'honnêteté publique.....		4.00
do de mariage mixte.....		5.00

Comptes de Fabriques

Circulaire du 24 février 1872—Comme je me propose de donner, dans le cours de l'été, quelques règles particulières sur la manière de les tenir, je serais bien aise de connaître les idées et de recevoir les suggestions de chacun de vous sur ce sujet. Vous pourriez en parler ensemble dans la prochaine Conférence ecclésiastique, et les Présidents me feraient parvenir le résultat.

Circulaire du 15 juin 1874—A partir du 1er octobre prochain, vous devrez commencer à tenir les comptes courants en la manière indiquée dans le nouvel *Appendice au Rituel*, et que vous trouverez à la fois simple et commode. De cette façon, un prêtre qui change de paroisse, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur, grâce à l'uniformité de méthode. La prochaine reddition de comptes pour 1874 devra aussi être conforme à la formule du nouvel *Appendice*. Je serai plus sévère que jamais à cet égard.

Circulaire du 18 janvier 1875—Je vous engage à profiter du paiement de la rente des bancs pour acquitter les comptes courants de votre fabrique chez les marchands et dans les communautés. Il est mieux pour tout le monde que ces comptes se règlent chaque année et à des époques fixes.

Circulaire du 12 janvier 1876—Certains Rapports ne contiennent point tout les renseignements indiqués dans le Questionnaire. Je vous prie d'être tous à l'avenir bien ponctuels à répondre à chacune de ces questions.

Concile du Vatican

Mandement du 8 décembre 1868—CONVOCAION—Le Saint Pontife qui gouverne avec tant de fermeté et de sagesse l'Eglise de Dieu en ces jours d'épreuves, désire couronner, Nos Très-Chers Frères, les vingt-trois années de sa glorieuse administration par un de ces actes solennels dont le monde catholique n'est le témoin qu'à de rares intervalles. Par ses Lettres Apostoliques du 29 juin dernier, Notre Saint-Père le Pape Pie IX convoque en effet pour le 8 décembre de l'année prochaine un Concile Œcuménique, qui devra se tenir à Rome même.

Il va donc nous être donné de contempler un spectacle que l'Univers n'a pas vu depuis trois cents ans : les Evêques des différentes parties du globe se réunissant en un même lieu à la voix du Successeur de St. Pierre, du Chef Suprême de l'Eglise, pour délibérer ensemble sur les intérêts spirituels du monde entier, et prendre les décisions les plus propres à les protéger et à les avancer.

Réjouissons-nous, N. C. F., de ce que Dieu, dans sa miséricorde, nous a réservés pour voir s'accomplir ces grandes choses que bien des Rois et des peuples auraient désiré voir, mais dont le Seigneur n'a pas jugé à propos de les rendre témoins : "*Beati oculi qui vident quæ vos videtis. Dico enim vobis quod multi propheta et reges voluerunt videre quæ vos videtis et non viderunt.*" Luc, X, 24. Réveillons nos sentiments de foi et de religion, et adressons tous ensemble au Ciel les plus ferventes prières pour que l'Es-

prit divin, l'Esprit de vérité, qui dirigera les Pères du futur Concile, suivant la promesse infallible de Jésus-Christ; ".....*Ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem.*" Jean XVI, 13... daigne leur inspirer des conseils capables de remédier aux maux sans nombre qui affligent depuis si longtemps les esprits et les cœurs, et de réunir ceux-ci en une même foi et une même charité : "*cor unum et anima una*". (Act. IV, 32).

Mandement du 20 août 1869—DEPART DE L'ÉVÊQUE—La voix du Chef vénéré de l'Eglise s'est fait entendre, N. T. C. F., elle Nous appelle à Rome, avec tous les autres Evêques de la Catholicité, pour prendre part à l'une de ces augustes assemblées connues sous le nom de Conciles Généraux. C'est donc un devoir pour Nous de Nous rendre à cette invitation du Premier de tous les Pasteurs, et d'assister à ces solennelles assises de l'Eglise universelle. Nous nous proposons en conséquence de quitter notre Diocèse au commencement du mois prochain, en route pour la Ville éternelle.

Mais, N. C. F., si Nous nous éloignons ainsi momentanément de notre troupeau, vous ne cesserez pas un seul instant d'être présents à notre pensée dans les différents sanctuaires que nous aurons le bonheur de visiter. A Notre-Dame des Victoires particulièrement, Nous ne manquerons pas de vous recommander tous au Cœur très-saint et très-miséricordieux de Marie, comme, dans l'église de St. Germain, Nous invoquerons pour tous nos diocésains, ce grand évêque de

Paris, qui a été donné pour Titulaire à notre cathédrale. Puis, agenouillé sur le tombeau des glorieux Apôtres Pierre et Paul, Nous les prierons d'être les protecteurs de cette portion de la vigne du Seigneur qui nous est échue en héritage. Et, N. C. F., pourrions-Nous vous oublier, lorsque, prosterné aux pieds du successeur du Prince des Apôtres, du grand et saint Pie IX, Nous lui demanderons de bénir tout ce qui Nous est cher ? Pourrions-nous surtout oublier dans ce moment si précieux de notre vie, ces braves enfants que vous avez envoyés auprès de Lui, monter la garde aux portes du Vatican ? Non, Nos Chers Frères, vous ne sortirez pas un instant de notre esprit et, quoique séparés de corps pendant quelques mois, Nous ne cesserons pas d'être unis de cœur et de sentiments.

Cependant, sur le point d'entreprendre un voyage si long et si périlleux, Nous croyons devoir adopter les mesures que Nous suggère la prudence pour que vous n'ayez pas à souffrir de notre absence. A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o. A compter du jour où Nous nous embarquerons pour l'Europe, et que nous croyons devoir être le 4 septembre prochain, Nous nommons pour Administrateur du Diocèse, notre bien-aimé Vicaire-Général, Messire EDMOND LANGEVIN, à qui Nous voulons que chacun de nos Diocésains obéisse comme à Nous-même.

2o Du 4 au 14 septembre inclusivement, chaque prêtre ajoutera à l'oraison du St. Esprit, celle *pro na-*

vigantibus à notre intention. De plus, dans chaque église paroissiale, les fidèles seront invités à se réunir à l'*angelus* du soir pour réciter ensemble le chapelet.

30. Du 15 septembre jusqu'au 8 décembre, jour de l'ouverture du Concile, chaque prêtre du diocèse fera suivre l'oraison du St. Esprit de celle de la messe *pro peregrinantibus vel iter agentibus*, à l'intention de tous les Pères qui doivent se rendre au Concile, et désormais après le dernier évangile de chaque messe, jusqu'à la fin de ce Concile, le célébrant récitera, à genoux au pied de l'autel, trois fois *Ave Maria*, pour son heureuse issue.

40. Le jour que devra s'ouvrir le Concile Œcuménique, ou le dimanche précédent, on chantera le *Veni Creator* avant la grand'messe, dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse.

50 Nous engageons les élèves de notre Grand et de notre Petit Séminaire, ainsi que les Communautés Religieuses, et les autres personnes pieuses, à communier à notre intention le 4 ou le 5 septembre, et, durant le Concile, à faire deux communions par mois pour le plein succès de cette importante assemblée.

Lettre Pastorale datée de Rome, le 8 décembre 1869—
OUVERTURE—Il est heureusement ouvert, Nos Très-Chers Frères, le Concile Œcuménique du Vatican, que tout l'univers attendait avec anxiété, que tous les vrais Catholiques appelaient de leurs vœux comme devant être le grand remède aux maux de la société actuelle, mais que les incrédules et les méchants redoutaient

si vivement, et à la réunion duquel ils'ont opposé tant d'obstacles de tout genre! C'est dans cette ville de Rome, que la révolution a fait tant d'efforts pour arracher à Pie IX ; c'est au milieu du trouble et de l'incertitude qui agitent presque toutes les nations du globe, et en dépit des menées ténébreuses et des sinistres prophéties des sociétés secrètes ; que cet illustre Pontife, entouré de plus de sept cents évêques, vient de décréter l'ouverture de cette auguste assemblée de l'Eglise enseignante. Et d'où viennent-ils ces vénérables Pasteurs des peuples ? Les uns sont des Docteurs, les autres, des Confesseurs de la foi ; ceux-ci sont épuisés par les travaux de l'Apostolat, ceux-là par les luttes qu'il leur a fallu soutenir contre les puissants du siècle. "*Hi qui amici sunt stolis albis, qui sunt et unde venerunt*" ? Les voilà revêtus de blanc, debout devant le trône de Dieu, qu'ils servent jour et nuit : ils sortent du milieu de la grande tribulation : *venerunt de tribulatione magna* ; ils ont vaincu le dragon, en rendant témoignage au Verbe divin : *vicerunt draconem* ; encore une fois, qui sont-ils et d'où viennent-ils ? *Qui sunt et unde venerunt* ?..... Ils sont accourus des quatre vents du ciel, du Nord et du Midi, de l'Orient et du Couchant ; ils parlent toutes les langues, ils représentent toutes les tribus, toutes les nations de la terre : *vidi turbam magnam..... ex omnibus gentibus et tribubus et populis et linguis, stantes ante thronum Dei in conspectu Agni, amici stolis albis, et palma in manibus eorum*. Ici, un évêque anglais, allemand ou français est assis entre un collègue de la Chine ou du Japon et un vicaire apostoli-

que des régions glaciales ; là, un évêque canadien, mexicain ou brésilien se trouve placé entre un évêque missionnaire des îles de l'Océanie, et un successeur de St. Cyprien ou de St. Augustin.

Nous venons aujourd'hui de le contempler, ce sublime spectacle, Nos Chers Frères, et jamais il ne sortira de notre mémoire : la sainte Eglise nous est vraiment apparue, en cette circonstance, dans toute sa force et sa majesté, belle comme la lune, éclatante comme le soleil, terrible comme une armée rangée en bataille : *pulchra ut luna, electa ut sol, terribilis ut castrorum acies ordinata.*—Nous l'avons vue comme l'Apôtre bien-aimé, dans son Apocalypse, cette Cité Sainte, la nouvelle Jérusalem, descendre du Ciel, parée comme une fiancée, pour l'époux de son cœur : *vidi Civitatem Sanctam, Jerusalem novam, descendentem de caelo à Deo, paratam sicut sponsam ornatam viro suo.*

Lève-toi donc, Jérusalem, étions-Nous tenté de lui dire avec le Prophète, lève-toi enfin, illumine le monde, parce que ta lumière est venue et que la gloire du Seigneur s'est levée sur toi : *surge, illuminare, Jerusalem.* Les ténèbres couvrent la terre, un voile épais enveloppe les peuples : mais voilà que le Seigneur l'éclaire de la lumière de sa gloire. A cette lumière, les nations marcheront en sûreté et les rois eux-mêmes ouvriront les yeux à la splendeur qui jaillira de toi. Lève tes regards, tourne-les autour de toi : vois tous tes pasteurs rassemblés dans cette vaste enceinte, ces fils venus de bien loin

pour entendre leur auguste Père. Réjouis-toi, car bientôt à son tour la multitude des nations va venir à toi ; et alors tu dilateras ton cœur pour les y renfermer toutes, tu verras ta jeunesse renouvelée comme celle de l'aigle : *renovabitur ut aquilæ juvenus tua.*

Tels sont, N. C. F., les sentiments qui Nous ont animé en ce jour solennel à l'aspect du Souverain Pontife, de ce saint vieillard, qui, après avoir espéré contre toute espérance humaine, a vu se réaliser le vœu le plus ardent de son cœur : telles ont été les pensées qui se pressaient dans notre esprit en assistant à cette réunion à jamais mémorable de l'Épiscopat catholique. Nous avons hâte de vous les communiquer, de vous faire partager en quelque manière notre émotion, notre joie, notre espoir et notre confiance. Oh ! que nous aurions désiré voir chacun des membres de notre clergé si pieux, si attaché à l'Église, si dévoué au Saint-Siège, être le témoin de cette scène incomparable ; voir chacun même de nos bons Fidèles former partie de cette inénumérable multitude de tout pays et de toute langue, que contenait cependant à l'aise l'immense basilique du Prince des Apôtres !

Mais, puisque ce désir n'a pu s'accomplir, Nous n'avons pas voulu laisser s'écouler ce jour si remarquable dans les fastes de l'Église, sans vous faire part de nos impressions. Entre un père et des enfants tout doit être commun, le bonheur comme la peine. Depuis déjà plus de trois mois que Nous sommes éloigné de notre troupeau, Nous avons bien des fois traversé par la pensée les terres et les mers qui nous en sépa-

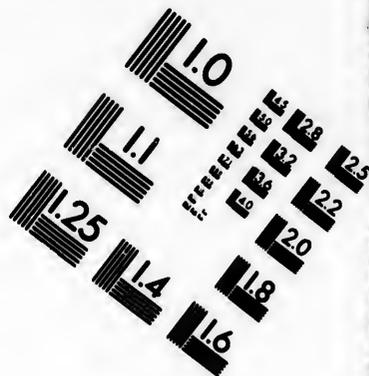
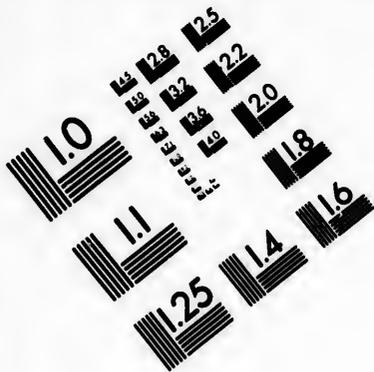
rèrent, pour accorder un souvenir à chaque paroisse, à chaque mission, surtout lorsque nous avons eu la consolation de vénérer les restes précieux des Saints qui leur ont été donnés pour patrons et protecteurs.

Quand cette Lettre vous parviendra, Nos Chers Frères, la présente année sera sur le point de finir, peut-être même aura-t-elle cédé sa place à celle qui doit lui succéder. A cette occasion, recevez nos souhaits les plus sincères pour votre bonheur temporel et spirituel. Nous vous bénissons dans toute l'effusion de notre cœur, et nous prions humblement le Seigneur de répandre sur chacun de vous ses grâces les plus riches et les plus abondantes.

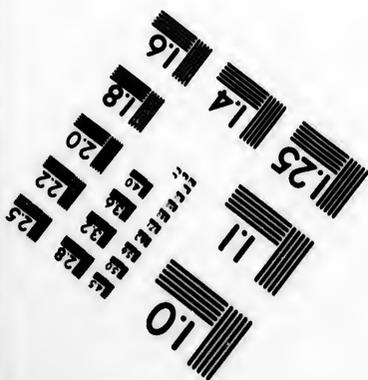
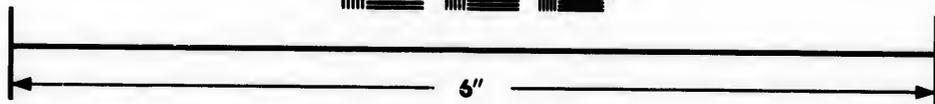
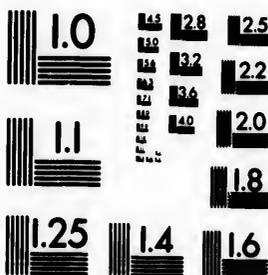
De votre côté, N. O. F., continuez à prier pour votre Evêque, qui est ici en votre nom, et qui remplit en ce moment la plus haute et la plus sainte des missions. Priez pour tous ceux qui composent le Concile Général, surtout pour le Père commun, chargé de paître les brebis et les agneaux. Invoquez en notre faveur la protection de toute la Cour céleste, surtout de Celle que notre immortel Pontife a proclamée Immaculée dans sa Conception, et sous les auspices de laquelle vient de s'ouvrir ce Concile.

*Circulaire de M. l'Administrateur du diocèse, du 28 mai 1870—RETOUR DE L'EVÊQUE—*J'ai le plaisir de vous annoncer l'agréable nouvelle du prochain retour de notre Evêque bien-aimé. Mgr. de Rimouski a obtenu l'autorisation de quitter Rome, et arrivera probablement en cette ville vers la fin de juin : j'en ai été informé par une lettre du 7 de ce mois.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

LE 128
SE 12
E 22
E 20
18

10

Vous jugerez avec moi qu'il est nécessaire de prier pour obtenir que le voyage de notre Evêque ait lieu sans accident, et pour remercier le Ciel de la protection dont il a été entouré depuis qu'il nous a laissés. En conséquence, à partir du 1er juin prochain, chaque prêtre dira l'oraison *pro iter agentibus* après celle du St. Esprit, en observant ce qui est prescrit par les rubriques.

Circulaire du 1 juillet 1870—Me voici enfin de retour au milieu des brebis qui me sont confiées ! La Divine Providence, qui m'a si singulièrement protégé durant mon long voyage, m'a ramené sain et sauf dans mon diocèse. Vous et votre bon peuple, qui m'avez secouru de vos ferventes prières, aidez-moi maintenant à remercier le Dieu de toute miséricorde, qui a ordonné à son Ange de me conduire ainsi dans toutes mes voies. Non seulement il m'a préservé de tout accident, non seulement j'ai eu le bonheur de siéger parmi les Pères du saint Concile du Vatican ; mais le Seigneur m'a comblé de toutes sortes de grâces et sa bonté infinie m'a fait obtenir pour mon troupeau les dons les plus précieux. Bientôt j'espère pouvoir vous faire connaître plus en détail ces faveurs spirituelles, et partager ces richesses entre les différentes paroisses qui forment ce diocèse.

L'un des plus puissants motifs de reconnaissance que m'inspire mon retour, est aussi, Monsieur le curé, l'union et la paix qui n'ont cessé de régner au sein de cette église de Rimouski, grâce à la sage et vigilante administration qui y a présidé en mon absence.

Lettre Pastorale du 6 janvier 1871—**CONSTITUTION *Dei Filius***—Les occupations multipliées qui Nous ont accablé depuis notre retour du Concile du Vatican, Nous ont empêché jusqu'ici, Nos Très-Chers Frères, de vous donner connaissance des principaux travaux de cette sainte assemblée. Aujourd'hui Nous sommes heureux de pouvoir remplir ce devoir de soumission et de respect envers l'Eglise enseignante, en même temps que de zèle et d'affection pour vos âmes, qui nous sont si précieuses devant le Seigneur.

Sans revenir sur la description de cette auguste réunion des Evêques catholiques sous la présidence de notre Pontife bien-aimé, que Nous avons eu le bonheur de vous envoyer de Rome même, Nous nous contenterons de vous entretenir des œuvres déjà accomplies par ce Synode universel.

Durant les sept mois qu'il a pu siéger, le Saint Concile Œcuménique du Vatican a publié deux Constitutions dogmatiques de la plus haute importance, sans compter beaucoup d'études et de discussions préparatoires à plusieurs autres Décrets dogmatiques ou disciplinares.

La première de ces Constitutions, publiée le 24 avril dernier, a pour titre : "*De Fide Catholica*," "De la Foi Catholique." Elle a été promulguée dans la 3e Session, et elle sera désignée sous le nom de Constitution *Dei Filius*, des deux mots par lesquels elle commence.

Vous serez peut-être surpris, N. O. F., de ne pas la voir publiée, comme les Décrets du Concile de

Trente et ceux de beaucoup d'autres, directement au nom du Concile lui-même. Mais le Souverain Pontife a voulu suivre l'usage adopté dans plusieurs des Conciles qui ont été présidés par le Pape en personne. Les deux premières Constitutions du Concile du Vatican sont donc publiées au nom de "PIE EVÊQUE, *Serviteur des serviteurs de Dieu, avec l'approbation du Saint Concile, pour la perpétuelle mémoire de la chose.*"

Vient tout d'abord une sorte de préface destinée à relier le présent Concile à tous les anciens Conciles Œcuméniques, particulièrement au dernier, celui de Trente.

Cette Constitution expose donc que le Fils de Dieu et le Rédempteur du genre humain, N. S. J. C., conformément à la promesse qu'il a faite à son Eglise, au moment de retourner vers son Père céleste, d'être avec elle tous les jours jusqu'à la fin du monde, n'a jamais cessé de l'assister dans son enseignement, de bénir ses travaux, de la secourir dans ses périls. Mais cette Providence salutaire, qui a constamment éclaté de mille autres manières, s'est manifestée particulièrement dans des fruits abondants que l'univers chrétien a retirés des différents Conciles généraux, nommément de celui de Trente. Cependant le Pape, après avoir détaillé quelques-uns de ces fruits, exprime une vive douleur des maux très-graves qui sont résultés de ce qu'un trop grand nombre ont méprisé l'autorité de ce saint Concile, ou en ont négligé les Décrets si pleins de sagesse.

C'est en effet, en rejetant le divin ministère de

L'Église et en livrant au jugement privé de chacun les choses qui regardent la religion, que les hérésies proscrites par les Pères de Trente, se sont fractionnées peu-à-peu en un nombre infini de sectes, toutes divisées entre elles, et dont plusieurs ont fini par perdre à-peu-près complètement la foi en Jésus-Christ lui-même ; de sorte, qu'après avoir prétendu trouver dans la Bible la seule source et le seul juge de la doctrine chrétienne, elles en sont venues à ne plus la reconnaître pour divine, et à la mettre au rang des fables et des mythes.

Ainsi est née et s'est propagée cette doctrine du rationalisme ou du naturalisme, qui s'oppose à la religion chrétienne en tant qu'institution surnaturelle, et fait tous ses efforts pour éliminer Jésus-Christ, notre seul Maître et Sauveur, de l'esprit humain, de la vie et des mœurs des peuples, afin d'établir à la place le règne de ce qu'on appelle la pure raison ou la pure nature. De cet abandon de la religion chrétienne, de cette négation du vrai Dieu et de son Christ, plusieurs sont enfin tombés dans l'abîme du panthéisme, du matérialisme, de l'athéisme, et s'efforcent de renverser les bases mêmes de la société humaine, en niant jusqu'à la nature raisonnable, jusqu'à une règle quelconque du bien et du mal.

Mais ce qu'il y a de plus déplorable, ajoute le Concile du Vatican, c'est que plusieurs des enfants de l'Église Catholique, influencés par cette impiété qui se répand partout, ont laissé le sens catholique diminuer insensiblement en eux. Entraînés par des

doctrines étrangères, ils en sont venus à confondre la nature et la grâce, la science humaine et la foi divine, et par suite à fausser le véritable sens des dogmes que tient et enseigne la sainte Eglise, et à mettre en péril l'intégrité et la sincérité de la foi.

A la vue de telles erreurs, comment la sainte Eglise n'eût-elle pas senti ses entrailles émues, elle qui a été établie de Dieu la mère et la maîtresse des peuples, qui se doit à tous, et qui est toujours prête et empressée à relever celui qui est tombé, à soutenir celui qui est ébranlé et à perfectionner les bons ?

C'est pourquoi le Souverain Pontife déclare que, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, et pour s'acquitter de sa charge apostolique, il n'a jamais cessé d'enseigner et de défendre la vérité catholique, aussi bien que de réprover les doctrines perverses. Mais, voyant assemblés dans le St. Esprit autour de lui et par son autorité les Evêques du monde entier, pour siéger avec lui et juger dans ce Saint Concile Œcuménique, il a résolu d'exposer et de confesser solennellement du haut de la Chaire de Pierre, à la face de l'univers, la doctrine salutaire du Christ, en s'appuyant sur la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition telle que l'Eglise Catholique l'a toujours soigneusement conservée et fidèlement expliquée, tout en proscrivant et condamnant les erreurs contraires, par la puissance que Dieu lui a conférée.

Telle est, N. C. F., l'admirable introduction de cette Constitution importante, qui est elle-même divisée en quatre chapitres, où le Concile traite successi-

Vement de Dieu, Créateur de toutes choses, de la Révélation, de la Foi, et des Rapports entre la Foi et la Raison.

I. DE DIEU, CRÉATEUR DE TOUTES CHOSES.

Le Chapitre premier traite :—1o De l'être même de Dieu, et de ses principaux attributs : l'unité, la toute-puissance, l'éternité, l'immensité, la spiritualité, l'immutabilité, ainsi que de sa distinction essentielle d'avec tout ce qui est créé.

2o De l'acte par lequel Dieu dans sa pleine liberté, bonté et toute-puissance a daigné créer, c'est-à-dire tirer du néant, les choses spirituelles et corporelles, les anges et le monde matériel, puis l'homme formé de deux substances, d'un corps et d'une âme ; et aussi du motif qui a fait agir Dieu, et qui n'était point la nécessité, ni le désir d'augmenter son bonheur, mais la volonté de manifester sa perfection par les biens qu'il a départis à ses créatures.

3o Enfin, de la providence de Dieu, par laquelle il conserve et gouverne toutes choses, et de sa science infinie, devant laquelle tout est à nu et découvert, même ce qui dépend de l'action libre des créatures.

A ce chapitre sont joints cinq canons, qui frappent d'anathème les principales erreurs de nos impies modernes : athées, matérialistes, panthéistes, déistes.

Ne soyez pas étonnés, N. C. F., de voir l'Eglise condamner ainsi des hommes qui sembleraient ne pas lui appartenir, puisqu'ils vont jusqu'à nier l'existence de Dieu ou ses attributs essentiels. C'est que, parmi

eux, voyez-vous, se trouvent un grand nombre qui sont nés dans son sein, ont été régénérés par le saint baptême, ont été même admis à la première communion, et qui malheureusement, plus tard, gâtés par de mauvaises lectures et de mauvaises sociétés, pervertis par une éducation tout-à-fait irréligieuse, victimes et esclaves de passions dégradantes, ont secoué tout joug et ont osé s'attaquer aux premiers principes de toute vérité et de toute morale. Ce sont donc des fils rebelles, mais ils n'en sont pas moins marqués du signe ineffaçable de chrétiens, et l'Eglise, qui reste toujours leur mère, quoiqu'ils essaient de méconnaître ses droits, ne fait qu'user de son autorité, en réprouvant leurs impiétés et tâchant, par une juste et salutaire sévérité, de les faire rentrer en eux-mêmes et leur faire voir la profondeur de l'abîme où ils se sont précipités.

II. DE LA REVELATION.

Dans le second chapitre, le Concile nous enseigne que Dieu se sert de deux voies pour se révéler à nous : l'une naturelle, l'autre surnaturelle. Comme nous dit l'Apôtre, par le moyen des créatures sensibles et matérielles, l'homme peut comprendre les invisibles perfections de Celui qui les a faites, de sorte que, par les choses créées, la raison humaine, en employant sa lumière naturelle, peut certainement connaître Dieu comme le principe et la fin de toutes choses, voilà la première voie. L'autre, qu'a suivie le Seigneur dans sa sagesse et sa bonté, consiste à se manifester à nous, ainsi que les éternels décrets de

sa volonté, d'abord par la bouche de ses prophètes, et en dernier lieu par celle de son Fils. De cette manière, non-seulement tous peuvent connaître d'une façon prompte, sûre, ferme et exempte de tout mélange d'erreur, ce qui de soi-même dans les choses divines n'est pas inaccessible à la raison humaine ; mais cette révélation est surtout nécessaire à l'homme pour atteindre la fin surnaturelle à laquelle Dieu l'a destiné dans son infinie bonté, et participer aux biens divins qui surpassent absolument l'intelligence de l'esprit humain.

Le Saint Concile du Vatican, après celui de Trente, nous déclare ici : 1^o que cette révélation surnaturelle est renfermée dans les livres saints et canoniques, et dans les traditions non écrites que les Apôtres ont reçues de la bouche même de Jésus-Christ, ou bien qu'ils nous ont transmises sous l'inspiration du Saint-Esprit : 2^o que ces livres de l'Ancien et du Nouveau-Testament, tout entiers avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le Décret du Concile de Trente et tels qu'ils se trouvent dans l'ancienne édition latine appelée *vulgate*, doivent être tenus pour sacrés et canoniques : 3^o enfin, que l'Eglise les tient pour tels, non point parce que, ayant été composés par les seuls moyens humains, ils ont été ensuite approuvés par elle, ni uniquement parce qu'ils contiennent la révélation sans erreur, mais parce que, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur, et ont été donnés à l'Eglise elle-même comme tels.

Le Concile ajoute enfin que l'on doit regarder comme le vrai sens de la Sainte-Ecriture, celui qu'a tenu et que tient notre Sainte Mère l'Eglise, à laquelle il appartient de juger du véritable sens et de l'interprétation des Saintes Ecritures ; et conséquemment il n'est permis à personne de les interpréter contrairement à ce sens, ou au consentement unanime des Pères.

Quatre canons, condamnant les erreurs contraires, font suite à ce Chapitre.

III. DE LA FOI.

L'homme, dit le Saint Concile au commencement du 3e Chapitre, dépendant tout entier de Dieu comme de son Créateur et son Maître, et la raison créée étant complètement sujette à la Vérité incréée, nous sommes obligés d'accorder la pleine soumission de notre intelligence et de notre volonté à la révélation divine.

Ici le Concile définit la foi, qui est le principe du salut, comme une vertu surnaturelle par laquelle nous croyons comme vrai tout ce que Dieu nous a révélé, moyennant l'inspiration et le secours de sa grâce.—Il nous en donne le motif, qui n'est point la perception de la vérité par les lumières de notre raison, mais bien l'autorité de Dieu qui nous les révèle, et qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper.

Néanmoins, pour que l'assentiment de notre foi soit conforme à la raison, Dieu a voulu aux secours intérieurs du Saint-Esprit joindre des preuves extérieures de sa révélation..., particulièrement les mira-

cles et les prophéties, d'abord ceux de Moïse et des Prophètes, puis surtout ceux de Jésus-Christ Notre Seigneur.

La foi n'est donc pas un mouvement aveugle de l'esprit : cependant, pour être utile au salut, elle doit être produite par une illumination et une inspiration de l'Esprit Saint, de sorte que, lors même qu'elle n'opère pas par la charité, elle est un don de Dieu, et que l'acte qu'on en fait est un acte d'obéissance libre envers Dieu, à la grâce duquel on consent et on coopère, tandis que l'on pourrait y résister.

L'objet de la foi divine et catholique comprend tout ce qui est renfermé dans la parole de Dieu écrite ou transmise par tradition, et proposé comme divinement révélé par l'Eglise, soit en vertu d'un jugement solennel, soit dans l'exercice de son magistère ordinaire et universel.

Or, comme sans la foi il est impossible de plaire à Dieu, de même, explique le Concile du Vatican, personne n'a jamais pu être justifié sans elle, ni acquérir la vie éternelle sans persévérer dans la foi jusqu'à la fin.

Mais, la foi étant si nécessaire, essentielle même, Dieu a dû fournir à tous les hommes de bonne volonté le moyen d'embrasser la vraie foi et d'y persévérer constamment. Aussi par son Fils Unique a-t-il établi l'Eglise, et l'a-t-il revêtue de marques évidentes de son institution divine, de manière que tous puissent la reconnaître pour la gardienne et la maîtresse de sa parole révélée. Son admirable propagation, son écla-

Universitas S. Pauli

Bibliothèque - Library

233 Main, Ottawa, Canada

tante sainteté, son inépuisable fécondité pour tout bien, son unité, sa stabilité ; voilà en effet autant de motifs de crédibilité et de témoignages irréfragables de sa mission divine.

Elle est donc comme un signe élevé au milieu des nations ; elle invite, d'un côté, ceux qui ne croient pas encore en elle, et, de l'autre, elle appuie sur un fondement inébranlable la foi de ses enfants. A toutes ces preuves vient encore s'ajouter le secours de la grâce, excitant et aidant à arriver à la connaissance de la vérité ceux qui sont dans l'erreur, et affermissant ceux qui des ténèbres sont passés à son admirable lumière. Et ici les Pères du Vatican font remarquer que ceux qui ont eu une fois le bonheur de recevoir l'enseignement de l'Eglise, ne pouvant jamais avoir une juste cause de changer, ou de révoquer en doute la foi catholique, de sorte que la condition des fidèles est toute différente de celle des sectaires, qui, livrés à des opinions purement humaines, suivent une fausse religion.

Dans les six canons, qui accompagnent ce chapitre, le Saint Concile frappe d'anathème ceux qui soutiendraient une doctrine opposée, et en particulier celui qui regarderait la raison humaine comme tellement indépendante que Dieu ne pourrait lui commander de croire des choses révélées ; celui qui n'admettrait pas de distinction entre la foi divine et la philosophie ; celui qui nierait la possibilité des miracles, ou qui relèguerait parmi les fables ceux mêmes que rapporte la Sainte Ecriture ; celui enfin qui prétendrait que l'esprit

sentiment de la foi chrétienne doit nécessairement venir des arguments de la raison humaine, ou qu'un catholique peut suspendre cet assentiment jusqu'à ce qu'il soit parvenu à une démonstration scientifique de la crédibilité et de la vérité de sa foi.

IV. DE LA FOI ET DE LA RAISON.

Après avoir ainsi donné la doctrine catholique sur la nature, les motifs, la nécessité, l'objet et la liberté de la foi, le Souverain Pontife, avec l'approbation du Saint Concile, en vient aux rapports qui existent entre celle-ci et la raison.

Il nous rappelle d'abord qu'il y a deux ordres de connaissances, distinctes dans leur principe et dans leur objet : — 1o. dans leur principe, puisque dans l'un la connaissance vient de la raison naturelle, et dans l'autre, de la foi divine ; 2o. dans leur objet, puisque, d'un côté, il s'agit de choses auxquelles la raison humaine peut atteindre, et de l'autre, de mystères cachés en Dieu, que nous ne pourrions connaître, s'ils ne nous avaient été divinement révélés.

Sans doute, la raison éclairée par la foi peut, par un don spécial de Dieu, acquiescer quelque intelligence des mystères au moyen d'une recherche soignée, pieuse et réservée ; mais elle n'est cependant jamais capable de les percevoir comme les vérités de l'ordre purement naturel, parce que les mystères divins surpassent l'intellect humain, et demeurent toujours comme enveloppés d'un voile, tant que nous sommes dans cette vie mortelle.



Mais si la foi est ainsi au-dessus de la raison, l'une ne peut néanmoins jamais être opposée à l'autre, puisque Dieu, qui est l'auteur des deux, ne peut pas se nier lui-même, et que le vrai ne peut jamais contredire le vrai. Si donc il semble quelquefois y avoir une contradiction apparente, cela vient ou de ce que les dogmes de la foi ne sont pas compris ou expliqués suivant l'esprit de l'Eglise, ou de ce que l'on prend des opinions imaginaires pour les dictées de la raison.

Le Saint Concile définit donc comme absolument fautive toute opinion contraire à une vérité révélée, et déclare que l'Eglise a le droit et le devoir de proscrire la fautive science, et que les fidèles ne peuvent défendre comme conclusions légitimes de la science, des opinions contraires à la foi chrétienne, surtout si elles ont été condamnées par l'Eglise; mais qu'ils doivent bien plutôt les tenir pour des erreurs qui n'ont qu'une trompeuse apparence de vérité.

Et ici, Nos Chers Frères, le Saint Concile combat une assertion calomnieuse que l'on entend trop souvent répéter, que l'Eglise catholique favorise l'ignorance et est opposée aux progrès de la science. Il nous fait donc observer que la foi et la raison se prêtent un mutuel secours, la droite raison en démontrant les fondements de la foi et en développant la science des choses divines; et la foi, en prémunissant la raison contre l'erreur, et en l'enrichissant de beaucoup de connaissances. Loin donc d'être opposée à l'étude des arts et des sciences humaines, l'Eglise reconnaît qu'il en résulte de grands avantages pour la vie temporelle,

et que cette étude convenablement dirigée doit, avec l'aide de la grâce, conduire à Dieu, le maître des sciences. Chacune de ces sciences peut donc, dans sa sphère propre, user de ses principes et de sa méthode particulière. Tout ce que fait l'Eglise, est de les empêcher de se mettre en opposition avec la doctrine divine, de quelque manière que ce soit.

Le Concile termine ce chapitre en rappelant que la Religion Chrétienne n'est pas une œuvre perfectible, comme serait un système philosophique ; de sorte qu'on ne doit jamais s'écarter du sens des dogmes sacrés que l'Eglise a déterminé une fois pour toutes.

Trois canons condamnent les erreurs émises contre la doctrine contenue dans ce quatrième chapitre.

Le Souverain-Pontife termine toute cette Constitution, en avertissant de l'obligation qui incombe à tous d'observer les Décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné les opinions erronées, qui se rapprochent plus ou moins de l'hérésie, et qui ne sont pas énumérées ici tout au long.

Tels sont, Nos Chers Frères, les principaux enseignements renfermés dans cette première Constitution dogmatique du Saint Concile du Vatican. Quel bonheur pour nous d'être ainsi éclairés de la lumière d'en haut, dans la voie unique qui mène à la vérité et à la vie ! Quelle reconnaissance ne devons-nous pas à notre divin Sauveur de nous avoir ainsi appelés à son admirable lumière ! Quel amour, quelle fidélité ne devons-nous pas vouer à cette Eglise Catholique, seule dépositaire de la vraie foi !

Nous espérons pouvoir bientôt, Nos Chers Frères, vous entretenir pareillement de l'autre Constitution publiée par le même Saint Concile sur cette seule et véritable Eglise de Jésus-Christ.

En attendant, rappelons-nous avec consolation que, si cette année 1870 qui vient de finir, a été marquée par des événements bien lugubres et bien déplorable, elle sera, d'un autre côté, à jamais mémorable par la tenue de trois sessions solennelles du 19^e Concile Général.

Circulaire du 6 mars 1871—Comme le Concile du Vatican demeure suspendu, vous ne direz plus pour le présent les Litanies des Saints les dimanches et fêtes d'obligation, comme je l'avais ordonné le 8 décembre 1869, mais vous les remplacerez par celles de la Ste. Vierge, que vous ferez suivre des trois *Parce*, pour obtenir la prompte restauration du St. Père dans son domaine temporel. Après les autres messes, vous continuerez à réciter les trois *Ave*, suivis des trois *Parce*. L'Oraison pour le Pape se dira aussi suivant les Rubriques.

Lettre Pastorale du 27 juin 1871—**CONSTITUTION *Pastor Æternus***—Nous venons aujourd'hui remplir la promesse que Nous vous faisons, N. T. C. F., au jour de l'Épiphanie, c'est-à-dire, vous entretenir de la première Constitution dogmatique "*de l'Eglise de Jésus-Christ*," publiée dans la 4^e session du Saint Concile Œcuménique du Vatican, le 18 juillet dernier. Cette Constitution commence par les deux mots : *Pastor Æternus*, sous lesquels elle sera désormais désignée.

Dans le préambule, le Souverain Pontife, avec l'approbation du Saint Concile, énonce les motifs qui l'ont porté à donner cette Constitution : le voici dans son entier :

" Le Pasteur éternel et l'Evêque de nos Ames, afin de rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de sa rédemption, résolu d'édifier la Sainte Eglise en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles sont unis par le lien d'une même foi et d'une même charité. C'est pourquoi, avant qu'il ne fût glorifié, il pria son Père, non-seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui par leur parole devaient croire en lui, afin que tous fussent un comme le Fils lui-même et le Père sont un (1). De même donc qu'il a envoyé les Apôtres qu'il s'était choisis dans le monde, comme lui-même avait été envoyé par son Père, de même il a voulu des Pasteurs et des Docteurs dans son Eglise jusqu'à la consommation des siècles. Mais, pour que l'épiscopat fût mis à l'abri des divisions, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de foi et de communion par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Eglise, qui doit être porté jusqu'au ciel (2). Et,

(1) St. Jean, XVII, 1, 20, et suiv.

(2) S. Léon le Grand, Serm. IV (al. III), chap. 2: Au jour de ses vespérales.

comme les portes de l'enfer s'élèvent de toutes parts, avec une haine chaque jour croissante, contre le fondement divinement établi de l'Eglise, afin de la renverser, si c'était possible, Nous jugeons, *Sacro approbante Concilio*, qu'il est nécessaire, pour la sauvegarde, le salut et l'accroissement du troupeau catholique, de proposer pour être crue et tenue par tous les fidèles, conformément à l'ancienne et constante foi de l'Eglise universelle, la doctrine sur l'institution, la perpétuité et la nature de la primauté apostolique, sur laquelle repose la force et la solidité de toute l'Eglise, et de proscrire et de condamner les erreurs qui lui sont contraires, erreurs si préjudiciables au troupeau du Seigneur."

Cette Constitution contient quatre chapitres.

Dans le 1er., le Souverain-Pontife rappelle que N. S. a conféré à l'Apôtre S. Pierre une primauté, non-seulement d'honneur, mais de juridiction véritable sur l'Eglise entière, de manière que le bienheureux Pierre était chargé de paître et les agneaux et les brebis, c'est-à-dire, les fidèles et les pasteurs eux-mêmes. Ecoutez là-dessus avec respect, N. C. F., l'enseignement du Saint Concile.

"Nous enseignons donc et Nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux apôtre Pierre. C'est, en effet, au seul Simon, à qui il

avait dit : " Tu seras appelé Céphas (3)," c'est à Simon seul, après qu'il eut fait cette confession : " Tu es le Christ, Fils du Dieu vivant ;" que le Seigneur a adressé ces paroles solennelles : " Tu es bienheureux, Simon, fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père, qui est aux cieux ; et moi je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle ; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que tu auras délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel. (4)" C'est aussi au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de Pasteur Suprême et de guide sur tout son troupeau, en lui disant : " Pais mes agneaux, pais mes brebis." (5)

" A cette doctrine si manifeste des Saintes Ecritures, telle qu'elle a toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement contraires les opinions perverses de ceux qui, renversant la forme de gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre Seigneur, nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et propre primauté de juridiction au dessus des autres Apôtres, soit séparés, soit tous réunis ; ou qui affirment que cette même primauté n'a pas été immédiatement et directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Eglise, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise, comme ministre de cette même Eglise."

(3) S. Jean, I, 42.

(4) S. Matth., XVI, 16-19.

(5) S. Jean, XXI, 15-17.

“ Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur le Prince des Apôtres et le Chef visible de l'Eglise militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction, qu'il soit anathème. ”

Le 2d. chapitre a pour but de nous faire voir que cette primauté d'honneur et de juridiction n'a pas été limitée à la personne du bienheureux Pierre, mais qu'elle est passée à chacun de ses successeurs sur le siège de Rome. Cette perpétuité de pouvoirs était nécessaire à une œuvre qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles. Voici comment s'en exprime le Saint Concile.

“ Il est nécessaire que ce que le Prince des Pasteurs et le Pasteur suprême des brebis, Notre-Seigneur Jésus-Christ, a établi en la personne du bienheureux Apôtre Pierre pour le salut perpétuel et le bien permanent de l'Eglise, subsiste par lui aussi constamment dans l'Eglise, qui, fondée sur la pierre, demeurera stable jusqu'à la fin des siècles. Il n'est douteux pour personne, loin de là, c'est un fait notoire dans tous les siècles, que, jusqu'à notre temps et toujours, le saint et bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi et fondement de l'Eglise catholique, qui a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clefs du royaume, vit, règne et juge en ses successeurs les évêques du Saint-Siège Romain, établi par

lui et consacré par son sang (6). C'est pourquoi, chacun des successeurs de Pierre dans cette Chaire possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre gardant toujours la solidité de la pierre, qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise (7). Pour cette raison il a toujours été nécessaire que toute l'Eglise, c'est-à-dire l'universalité des fidèles, répandus en tous lieux, fût en union avec l'Eglise Romaine, à cause de sa principauté suprême, afin que, unis, comme les membres à leur chef, en ce Siège d'où émanent sur tous, les droits de la vénérable communauté, ils ne formassent qu'un seul et même corps. (8).

“ Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans la primauté sur toute l'Eglise ; ou que le Pontife Romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre, dans la même primauté, qu'il soit anathème.”

Au chapitre 3e, le Saint Concile enseigne que cette primauté conférée par J. C. à St. Pierre et à ses successeurs, les Pontifes Romains, consiste dans un pouvoir de juridiction ordinaire et immédiat sur tous et chacun des pasteurs et des fidèles, dans les choses qui concernent non-seulement la foi et les mœurs,

(6) Concile d'Ephèse, act. III.—Saint-Pierre Chrysologue, épître au prêtre Eutychès.

(7) Saint-Léon le Grand, Serm. III Al. II), c. 3.

(8) Saint-Irénéus.—Concile d'Aquilée.—Pie VI, *Bret Super soliditate*.

mais encore la discipline et le gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier ; et que ce pouvoir doit s'exercer librement, sans qu'aucune puissance humaine cherche jamais à l'entraver.

“ C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages manifestes des Saintes Écritures, et fermement attachés aux décrets formels et certains, tant de nos Prédecesseurs, les Pontifes Romains, que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile Œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont obligés de croire que le Saint Siège Apostolique et le Pontife Romain a la primauté sur le monde entier, que le même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui a été confié par Notre Seigneur Jésus-Christ, en la personne du bienheureux Pierre, le plein pouvoir de pastre, de régir et de gouverner l'Église universelle, ainsi qu'il est contenu dans les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons.

“ Nous enseignons donc et nous déclarons que l'Église Romaine, par une disposition divine, a la principauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat ; que les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui con-

éternient la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers, de sorte que, gardant l'unité soit de communion soit de profession d'une même foi avec le Pontife Romain, l'Eglise du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans perdre la foi et le salut.

“ Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale, par lequel les évêques qui, établis par le Saint-Esprit, ont succédé aux Apôtres (9), paissent et régissent comme vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier confié à sa garde, ce dernier pouvoir est proclamé, confirmé et corrobore par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : “ Mon honneur est l'honneur de l'Eglise universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé (10). ”

“ De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de gouverner l'Eglise universelle résulte pour lui le droit de communiquer librement dans l'exercice de sa charge avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Eglise, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réprouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef Suprême avec les pas-

(6) Concile de Trente.

(10) Saint-Grégoire, ép. XXX.

teurs et les troupeaux peut être légitimement empêché, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le Siège Apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force et d'autorité que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière.

“ Et comme le Pontife Romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est préposé à l'Eglise universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles (11), et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique (12) ; qu'au contraire le jugement du Siège Apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement (13). Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Souverains Pontifes au Concile Œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife Romain.

“ Si donc quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non-seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale part et non toute la plénitude

(11) Pie VI. Bref *Super soliditate*.

(12) Second Concile Œcuménique de Lyon.

(14) Lettre de Nicolas 1er à l'empereur Michel.

de ce pouvoir suprême ; ou que ce pouvoir qui lui appartient, n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux ; qu'il soit anathème."

Le 4^e chapitre est de la plus haute importance, puisque l'Eglise y définit le dogme du magistère infailible du Pontife Romain, sur lequel elle n'avait pas encore jugé à propos de se prononcer aussi formellement. Le Souverain Pontife, avec l'approbation du Saint Concile, enseigne donc ici qu'afin d'éloigner de son troupeau tout danger d'erreur et toute cause de schisme, Notre divin Sauveur a accordé au Pasteur suprême, au Pontife Romain, parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire définissant par son autorité apostolique quelque doctrine sur la foi ou les mœurs, et la proposant comme obligatoire à l'Eglise universelle, le privilège de L'INFAILLIBILITE, ou de ne pouvoir se tromper. Comprenez bien, N. C. F., que ce pouvoir est divin, qu'il ne vient pas des forces de l'homme, mais qu'il est un don de Dieu lui-même. Comprenez en même temps qu'il est attaché aux sublimes fonctions de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, et qu'il n'est pas nécessairement lié à la sainteté de la vie, de manière que le Pape, tout infailible qu'il est lorsqu'il parle à l'Eglise entière comme son Docteur suprême, n'est cependant pas impeccable dans sa conduite privée. Comprenez enfin que ce n'est pas pour lui, pour la satisfaction d'une vaine gloire, que Dieu l'a revêtu d'un si noble attribut, mais bien pour nous-

mêmes, pour que nous ayons en lui un guide sûr, capable de découvrir et de redresser les erreurs où pourrait se laisser entraîner aucun des fidèles ou même des pasteurs inférieurs.

Louons le Seigneur, N. C. F., de ce qu'il a environné la Foi catholique de ce rempart inexpugnable de l'infaillibilité pontificale, toujours vivante, toujours vigilante. Ayant promis d'être tous les jours avec son Eglise jusqu'à la fin du monde, ayant promis que jamais les portes de l'enfer ne prévaudraient contre elle ; il ne pouvait borner cette assistance aux rares occasions où tous les pasteurs seraient réunis en Concile Œcuménique sous la présidence de leur Chef : l'autorité infaillible à laquelle on pût recourir à chaque instant, autour de laquelle on pût se rallier en assurance, devait être toujours existante, toujours accessible.

D'ailleurs le Souverain Pontife n'est il pas le centre de l'unité catholique ? A lui donc il faut être nécessairement uni ; avec lui, il faut être en communion constante, si l'on veut rester dans le sein de la véritable Eglise. Mais, N. C. F., nous vous le demandons, serait-il bien possible que Notre-Seigneur nous commandât si expressément d'être toujours en union avec le Pontife Romain, successeur de St. Pierre, si celui-ci pouvait tomber dans l'erreur, comme Docteur de tous les chrétiens et Chef de l'Eglise, et par conséquent entraîner avec lui dans l'erreur tous ceux qui ajouteraient foi à son enseignement ?

Comprenez de plus, N. C. F., que ce dogme n'établit pas un privilège nouveau en faveur du Souverain Pontife, ni un don particulier du Pape actuel: l'Eglise, par cette définition, reconnaît et déclare que les Pontifes Romains parlant *ex cathedra* ont toujours été infallibles et le seront toujours. C'est un pouvoir inhérent à leur charge suprême.

Ecoutez donc avec docilité, respect et attention la lecture de ce 4e chapitre.

“ DU MAGISTÈRE INFALLIBLE DU SOUVERAIN PONTIFE.

“ Ce Saint-Siège a toujours tenu, l'usage permanent de l'Eglise prouve, et les Conciles Œcuméniques eux-mêmes, ceux-là surtout où l'Orient se réunissait à l'Occident dans l'union de la foi et de la charité, ont déclaré, que le pouvoir suprême du Magistère est compris dans la primauté apostolique que le Pontife Romain possède sur l'Eglise universelle en sa qualité de successeur de Pierre, Prince des Apôtres. C'est ainsi que les Pères du quatrième Concile de Constantinople, marchant sur les traces de leurs prédécesseurs, ont émis cette solennelle profession de foi: “ Le salut est avant tout de garder la règle de la vraie foi. Et comme la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ disant: Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise (14), ne peut être vaine, elle a été vérifiée par les faits; car, dans le Siège apostolique, la religion catholique a toujours été conservée immaculée et la sainte doctrine toujours enseignée, Désirant

(14) S. Matth., XVI, 18.

donc ne nous séparer en rien de sa foi et de sa doctrine, nous espérons mériter d'être dans l'unique communion que prêche le Siège apostolique, en qui se trouve l'entière et vraie solidité de la religion chrétienne (15)."

" Avec l'approbation du deuxième Concile de Lyon, les Grecs ont professé : " Que la Sainte Eglise Romaine a la souveraine et pleine primauté et principauté sur l'Eglise catholique universelle, principauté qu'elle reconnaît en toute vérité et humilité avoir reçu, avec la plénitude de la puissance, du Seigneur lui-même dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou chef des Apôtres, dont le Pontife Romain est le successeur : et, de même qu'elle est tenue plus que toutes les autres de défendre la vérité de la foi, de même, lorsque s'élèvent des questions relativement à la foi, ces questions doivent être définies par son jugement. " Enfin le Concile de Florence a défini ; Que " le Pontife Romain est le vrai Vicaire du Christ, la tête de toute l'Eglise, et le père et docteur de tous les chrétiens, et qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remis par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de conduire et de gouverner l'Eglise universelle (16)."

" Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos Prédécesseurs ont toujours ardemment travaillé à propager la doctrine salutaire du Christ parmi

(15) De la formule du pape Saint Hormisdas, telle qu'elle a été proposée par Adrien II et souscrite par les Pères du huitième Concile Œcumenique, quatrième de Constantinople.

(16) S. Jean XXI, 15-17.

tous les peuples de la terre, et ont veillé avec une égale sollicitude à la conserver pure et sans altération partout où elle a été reçue. C'est pourquoi les évêques de tout l'univers, tantôt dispersés, tantôt assemblés en synodes, suivant la longue coutume de l'Eglise (17) et la forme de l'antique règle (18), ont toujours eu soin de signaler à ce Siège Apostolique les dangers qui se présentaient surtout dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi trouvassent leur souverain remède là où la foi ne peut éprouver de défaillance (19) De leur côté, les Pontifes Romains, selon que le leur conseillait la condition des temps et des choses, tantôt en convoquant des Conciles Œcuméniques, tantôt en consultant l'Eglise dispersée dans l'univers, tantôt par des Synodes particuliers, tantôt par d'autres moyens que la Providence leur fournissait, ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes-Ecritures et aux traditions apostoliques. Le Saint-Esprit n'a pas, en effet, été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, ils gardassent saintement, et exposassent fidèlement les révélations transmises par les Apôtres, c'est-à-dire, le dépôt de la foi. Tous les vénérables Pères ont embrassé, et tous les saints docteurs orthodoxes ont vénéré et suivi leur doctrine apostolique, sachant parfaitement que ce Siège de Pierre reste toujours exempt de toute er-

(17) S. Cyrille d'Alexandrie au Pape S. Célestin.

(18) S. Innocent Ier aux conciles de Carthage et de Milène.

(19) S. Bernard, épître 190.

reur, selon cette divine promesse du Seigneur Notre Sauveur, faite au prince de ses disciples : J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas ; et toi, lorsque tu seras converti, confirme tes frères."

Ce don de la vérité et de la foi qui ne faillit pas, a donc été divinement accordé à Pierre et à ses successeurs dans cette chaire, afin qu'ils s'acquittassent de leur charge éminente pour le salut de tous ; afin que tout le troupeau du Christ, éloigné par eux du pâturage empoisonné de l'erreur, fût nourri de la céleste doctrine ; afin que, toute cause de schisme étant enlevée, l'Eglise fût conservée toute entière dans l'unité, et qu'appuyée sur son fondement, elle se maintînt inébranlable contre les portes de l'enfer. Or, puisque à cette époque, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge apostolique, tant d'hommes se rencontrent qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous jugeons qu'il est tout-à-fait nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

" C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu Notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, *Sacro approbante Concilio*, que c'est un dogme divinement révélé : Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu

de sa suprême autorité apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Eglise universelle, possède essentiellement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant sa doctrine touchant la foi ou les mœurs, et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréfutables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

" Que si quelqu'un, ce qu'a Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire notre définition, qu'il soit anathème."

Cette définition solennelle a déjà été accueillie dans les différentes parties du monde catholique avec les sentiments de la plus vive allégresse. Il est bien juste que nous nous joignons à ce concert universel, et que nous aussi, nous louions le Seigneur des décisions importantes déjà prises par le Saint-Concile Œcuménique du Vatican.

Conciles Provinciaux

Lettre Pastorale du 19 mars 1868—CONVOCATION DU QUATRIÈME CONCILE DE QUÉBEC—A peine, N. C. F., Notre Vénérable Archevêque a-t-il été revêtu du sacré Pallium, le 2 de février dernier, qu'il s'est empressé, selon les Saints Canons, de convoquer en Concile tous les évêques de cette Province ecclésiastique. C'est le 7 mai prochain qu'ils doivent s'assembler dans l'église métropolitaine de Québec avec toute la solennité prescrite par le Pontifical.

Vous ne l'ignorez pas, N. C. F. : si le Saint-Esprit éclaire toujours les premiers Pasteurs pour la sage direction des diocèses qui leur sont confiés, si le divin Fondateur de la Religion Catholique a promis d'être avec eux jusqu'à la consommation des siècles ; il n'en est pas moins vrai que c'est particulièrement dans ces augustes et saintes réunions connues sous le nom de Conciles, que l'Esprit Saint répand avec plus de profusion ses lumières sur ceux qu'il a établis lui-même pour le gouvernement des âmes ; que notre adorable Sauveur leur fait éprouver d'une manière plus sensible l'assistance de sa grâce, et qu'il leur communique avec plus d'abondance les trésors de sa sagesse et de sa science infinies. Là, dans le silence, la méditation et la prière, dans l'unité de sentiments et les liens de la charité, entourés de théologiens pieux et éclairés, les évêques pourvoient aux nécessités spirituelles de leurs ouailles ; ils examinent les doctrines pour en faire le discernement, le bien pour l'encourager et le développer, les abus pour y apporter les remèdes les plus utiles et les plus efficaces. C'est ainsi, N. C. F., que se maintiennent dans l'Eglise Catholique cette pureté d'enseignement, cette uniformité de discipline, cette subordination hiérarchique, qui font sa gloire et sa couronne, en même temps que l'étonnement et le désespoir de ses ennemis.

Vous êtes donc tous, N. C. F., grandement intéressés à la célébration de notre prochain Concile Provincial, et à toutes les décisions qui doivent y être prises par les Pères. Pendant leurs délibérations, ila

auront en effet constamment en vue vos intérêts les plus chers : le salut de vos âmes, les moyens d'étendre le Royaume de Jésus-Christ, de combattre le vice et l'erreur partout où ils cherchent à pénétrer au milieu de vous.

Priez donc ensemble le Dieu de toute lumière et de toute vérité pour le succès de cette imposante réunion. Prêtres du Seigneur, au saint autel où chaque jour vous avez l'ineestimable privilège de faire descendre à votre voix la Victime sans tache, par la ferveur de vos dispositions, par l'ardeur de vos supplications, attirez sur nous la rosée des bénédictions célestes, afin que nos conseils et nos résolutions tournent à la plus grande gloire de Dieu, à la sanctification du clergé et du peuple. Vous aussi, pieux lévites, tribu sainte consacrée au service du tabernacle, vierges épouses du Christ, redoublez vos oraisons ; faites une sainte violence au Cœur Sacré de Jésus ; recourez à cette source intarissable de lumières et de grâces en faveur des évêques de cette Province réunis en Concile, afin que toutes leurs décisions soient marquées du sceau de la sagesse, de la prudence et de la fermeté. De votre côté, fidèles de toute condition, implorez le Seigneur avec une grande dévotion pour vos premiers Pasteurs ; que de chaque maison monte vers le Ciel un concert d'humbles prières capables de le toucher, afin que les Décrets des Pères du Concile servent puissamment à arrêter le mal et à propager le bien dans toute l'étendue de cette immense Province, à affermir les catholiques dans la foi et les bonnes mœurs,

à ramener nos frères séparés au sein de l'Eglise, et à convertir tant de pauvres infidèles qui nous avoisinent de toutes parts.

Lettre Pastorale du 4 avril 1873—CONVOCATION DU CINQUIÈME CONCILE DE QUÉBEC—Le Saint Concile de Trente, a réglé, N. T. C. F., dans sa Session XXIV, que, dans chaque Province ecclésiastique, les Evêques s'assembleraient tous les trois ans, sous la présidence de leur Métropolitain, pour s'occuper du maintien des bonnes mœurs, de la correction des abus et de l'apaisement des différends. Aussi les Pères de notre dernier Concile Provincial, tenu en 1868, avaient-ils décidé de se réunir de nouveau en 1871 ; mais, pour des motifs incontrôlables et avec l'assentiment du St. Siège, la chose n'ayant pas eu lieu à l'époque déterminé, notre vénérable Archevêque vient d'adresser de Rome à tous ses suffragants un Edit de convocation du Concile Provincial, qui s'ouvrira dimanche, le dix-huit mai prochain, dans l'église métropolitaine de Québec.

Nous devons à cette occasion, N. C. F., vous répéter ce que Nous vous disions, il y a déjà cinq ans, dans une circonstance semblable. Cette assemblée de vos premiers Pasteurs vous intéresse grandement, puisque leurs délibérations doivent avoir pour objet principal tout ce qui peut promouvoir la sanctification du clergé et du peuple, la concorde des cœurs et des âmes, le respect de l'autorité, la diminution de l'intempérance, du luxe, et de la corruption électorale, la bonne éducation de la jeunesse, la sainteté du

serment, la pureté de la foi ; en un mot, tout ce qui se rapporte à leur charge pastorale, à la doctrine, à la morale et à la discipline. Priez donc tous pour le plein et entier succès de cette sainte réunion, afin que nos décisions produisent tout le bien que l'on doit en attendre. Prêtres du Seigneur, nos collaborateurs dans sa vigne, élevez vers Lui vos mains consacrées, et recommandez le succès de cette assemblée des Evêques à l'Agneau divin que vous immolez chaque jour.— Elèves du sanctuaire, pieux lévites, n'oubliez pas dans vos ferventes oraisons cette œuvre si propre à procurer la gloire de Dieu et le bien des âmes.—Et vous, vierges dédiées à l'Epoux céleste, offrez dans la même intention vos prières, vos communions, et vos pénitences.—De votre côté, N. C. F., qui vivez au milieu du monde, joignez vos voix à toutes ces voix qui vont s'élever vers le trône du Tout-Puissant, afin de nous obtenir les lumières, la sagesse, la prudence et l'énergie nécessaires surtout dans les circonstances présentes.

Circulaire du 11 juin 1873—Je remercie bien sincèrement le clergé, les communautés religieuses, et le peuple du diocèse des bonnes prières et des communions qu'ils ont faites à notre intention durant le Concile : elle n'ont pas manqué d'obtenir leur effet, dans les bénédictions abondantes qui se sont répandues sur nous en cette occasion.

Mandement du 10 août 1875—A notre retour de la visite pastorale sur la côte nord du Golfe, Nous avons le bonheur, Nos Chers Frères, de vous annoncer que

les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial, tenu en 1878, peuvent enfin être promulgués, puis- qu'après un mûr examen fait par la Sacrée Congrégation de la Propaganda, ces Décrets ont reçu l'approbation suprême de Sa Sainteté le Pape. C'est donc avec un profond respect et une filiale docilité que vous les recevrez et que vous vous appliquerez à les observer fidèlement.

Quelques-uns de ces Décrets regardant spécialement le Clergé, Nous nous reservons d'en entretenir en particulier nos bien aimés Collaborateurs. Dans ce Mandement, Nous voulons Nous borner à ceux qui concernent les Fdèles en général.

I. La foi étant la base de tout l'édifice religieux, chaque Concile commence par une profession solennelle de foi. Mais cette assemblée de vos Evêques étant la première qui eût lieu après le Concile général du Vatican, les Pères ont voulu vous donner l'exemple d'une pleine et entière soumission aux enseignements de la Sainte Eglise Catholique, en recevant avec empressement, par un Décret exprès, les Constitutions de ce Saint Concile sur *la Foi* et sur *l'Eglise du Christ*, et en professant spécialement leur croyance en " l'infaillibilité du Pontife Romain parlant *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il " définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, " qu'une doctrine concernant la foi ou les mœurs, " doit être crue par l'Eglise universelle." Comme Nous vous avons déjà adressé de longues instructions sur

ces Constitutions du Concile du Vatican, il Nous suffira de vous exhorter de nouveau à vous attacher plus étroitement que jamais à cette Chaire de Pierre, à ce Centre de l'Unité catholique, à cette Eglise Romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises.

II. Mais la foi, N. C. F., ne se conservera parmi nous dans toute sa pureté, que si la jeunesse reçoit une éducation solidement chrétienne. Voilà pourquoi vos premiers Pasteurs, dans ce cinquième Concile provincial, ne se contentent point de renouveler la recommandation que font les Pères de notre premier Concile à tous les pasteurs des âmes d'éloigner les enfants qui leur sont confiés des *écoles mixtes*, où sont admis sans distinction les enfants catholiques et ceux qui ne le sont pas, au grand danger de les former à l'*indifférentisme*, c'est-à-dire à l'apathie pour toute religion, à la confusion de la vérité avec l'erreur. Ils défendent de plus à tous les parents d'envoyer leurs enfants aux *écoles protestantes* ; ils ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution à ceux qui, avertis une fois, continueront à les y envoyer ; ils réservent enfin à l'Evêque seul à donner la permission contraire, s'il juge la chose nécessaire à raison des circonstances, et s'il constate qu'il n'y a aucun péril de perversion.

En présence de prescriptions aussi sévères, Nous osons espérer, N. C. F., que, dans aucune partie de notre diocèse, surtout dans la Gaspésie, il ne se rencontrera de parents assez indifférents, assez peu sou-

cieux du salut de leurs enfants, pour leur faire fréquenter, sans notre autorisation formelle, quelque une de ces écoles où seraient bien exposées leur foi et leur innocence.

III. Un troisième Décret, intimement lié avec la conservation de la vraie foi dans les familles, est celui qui traite de *ceux qui se présentent devant un ministre protestant pour se marier*. " Que ces catholiques, indignes d'un si beau nom, sachent " dit notre Concile, " qu'en agissant ainsi, ils pèchent mortellement, ils donnent un scandale énorme, et nient virtuellement la foi, " sont des espèces d'apostats, " puisqu'ils communiquent avec les hérétiques dans les choses divines malgré les lois de l'Eglise." C'est là, N. C. F., un point si important, que dorénavant vous entendrez publier et expliquer ce Décret deux fois par année, le jour de l'Épiphanie et le dimanche de Quasimodo.

Cependant, si un catholique qui veut épouser une protestante avec laquelle il n'a point de parenté, commet une si grande faute en allant se présenter à un ministre protestant, agissant comme tel; que dirions-Nous, N. C. F., si les deux parties sont parents dans les degrés prohibés ? Alors, au scandale affreux sur lequel Nous venons d'appeler votre attention, se joint un état permanent de concubinage, et par conséquent de damnation. Ajoutez à cela les peines terribles dont l'Eglise frappe de tels crimes, et vous comprendrez le malheur de ceux qui contractent de pareilles alliances.

IV. Vous connaissez déjà, N. C. F., le Décret de

consécration de toute la Province ecclésiastique au *Sacré Cœur de Jésus* ; chaque année, vous renouvellez avec bonheur cet acte de consécration, vous assisterez avec foi et piété à l'exposition du Saint-Sacrement qui l'accompagne. Puissent ces exercices, qui se répètent partout, attirer sur toutes les paroisses et missions les bénédictions célestes, et en détourner les fléaux que méritent nos crimes !

V. Ce Décret est immédiatement suivi d'un autre sur *l'invocation et la vénération de l'Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu*. C'est une dévotion qui a toujours été pratiquée dans l'Eglise Catholique, mais qui semble avoir pris une extension toute nouvelle de notre temps. Nous vivons en effet, N. C. F., en des jours si mauvais et si éprouvés, qu'il est bien juste de recourir avec une ardeur toute particulière à Celle qui détruit toutes les hérésies, pour qu'elle écrase de son pied puissant et immaculé tout ce qui peut être pour nous une occasion de scandale et de chute.

VI. Quant au Décret qui fait du *parjure* un cas réservé dans toute la Province, Nous l'avons déjà porté récemment à votre connaissance, et vous en entendrez parler désormais deux fois par année. Prions tous ensemble Dieu, dont le Nom est saint et terrible, qu'il daigne faire cesser au milieu de nous ce crime abominable du parjure, si propre à attirer sa colère sur nos têtes.

VII. Le *luxu*, qui est l'emploi désordonné de l'argent, qui tire son origine de la vanité, et qui est la source d'innombrables injustices, forme l'objet d'un autre Décret de notre cinquième Concile. " Le luxe, disent

les Pères ruine les familles : les parents dissipent leurs biens pour satisfaire des besoins factices, ils contractent imprudemment des dettes, et bientôt ils ne peuvent suffire à élever et à établir leurs enfants.

“ Le luxe blesse très-souvent les droits des créanciers. Car le désir immodéré de paraître entraîne bientôt dans des dettes que l'on ne saurait acquitter.

“ C'est à la même cause qu'il faut attribuer le malheur de l'émigration, qui enlève à la patrie un si grand nombre de nos jeunes gens et même des familles entières, et expose le salut de leurs âmes à un si grand danger dans le pays voisin.

“ Le luxe est également opposé à la sainte vertu de charité, qui nous fait un devoir strict de secourir notre prochain dans son indigence. Car ceux qui, jouissant d'une honnête aisance, se livrent à des dépenses immodérées, de même que les riches qui prodiguent leurs revenus avec extravagance, se mettent dans l'impossibilité de subvenir, au moyen de leur superflu, aux besoins des pauvres, qui sont en proie à la faim et à la nudité, et pèchent ainsi contre la charité.

“ On ne peut méconnaître, ajoutent les Pères, que notre siècle ne se distingue par le luxe insensé des habits. Il y a comme une sotte émulation entre personnes de même condition et de condition différente, de se surpasser mutuellement par cette ostentation dans l'habillement. Et ce qu'il y a de pire, on fait sucer cet amour de la vanité aux petits enfants pour ainsi dire avec le lait de leur nourrice.

“ Qui pourrait d'ailleurs énumérer les funestes conséquences de ce luxe désordonné ? L'âme, fasciné par cette passion de la toilette, oublie ses devoirs les plus importants et vient à négliger la fin même de la vie présente ; et, les moyens honnêtes ne suffisant plus à de telles dépenses, on voit quelquefois la vertu de la jeune fille, et jusqu'à la fidélité conjugale, se prostituer pour y satisfaire, et la porte s'ouvrir toute grande à toute espèce de crimes.”

Le Concile suggère, entre autres moyens de diminuer cette plaie du luxe, qui ronge notre société, l'établissement de pieuses associations de femmes et de filles, destinées à favoriser la simplicité dans les habits ; et la pratique des aumônes et des autres bonnes œuvres, qui ne sont pas seulement de conseil, mais d'une obligation étroite pour tous les chrétiens. “ Je vous le commande,” dit le Seigneur dans le Deutéronome (XV, 11), “ ouvrez votre main à votre frère pauvre et indigent.”

Voilà, N. C. F., en abrégé les principales considérations que renferme ce Décret sur le luxe.

VIII. Celui qui concerne la *tempérance*, exhorte les pasteurs des âmes à s'opposer avec un nouveau zèle aux ravages de l'ivrognerie, surtout par les moyens suivants :—1o. en établissant ou relevant les sociétés de tempérance appuyées sur la Religion, et les Pères ont obtenu de Rome en faveur de ces sociétés de précieuses indulgences ;—2o. en tâchant qu'il soit accordé le moins de licences possible à des aubergistes, et que ce soit toujours des hommes qui tiennent

bon ordre ;—3o en refusant l'absolution aux conseillers municipaux qui, en dépit des règles de la conscience, accorderaient des licences à des gens qu'ils connaîtraient indignes, ainsi qu'aux aubergistes qui violeraient la loi soit civile, soit morale, et à tous ceux qui vendraient sans licence des boissons fortes.

Nous faisons des vœux ardents pour que ces mesures si sages aient un plein succès, et que les beaux jours de la Société de la Croix reviennent partout dans notre diocèse.

IX. Un Décret spécial traite des *devoirs des écrivains catholiques*, " On doit entendre par là," dit notre Concile, " tous les catholiques qui, dans notre Province, écrivent dans les journaux, soit religieux, soit protestants, ou qui publient des livres ou des brochures." " Quoique, par un bienfait spécial de la divine Providence, il n'y ait point actuellement dans la Province ecclésiastique de Québec de journaux à part les protestants, qui combattent les dogmes catholiques, et qui attaquent les droits de l'Eglise de propos délibéré, bien que quelquefois, par suite de l'infirmité humaine, ils tombent ou soient tombés dans l'erreur ; cependant, comme l'erreur peut facilement se glisser et se répandre, il paraît à propos d'exhorter les écrivains catholiques à défendre les saines doctrines dans l'occasion." A cette fin, les Pères leur rappellent les paroles de N. S. P. le Pape Pie IX, dans son Encyclique *Inter multiplices* adressée aux Evêques de France en 1858 ; puis ils résument les instructions du Souverain Pontife, en

recommandant aux écrivains qui traitent de sujets religieux :—1o. de se bien préparer par des études sérieuses, de manière à être, non seulement des hommes *amimés de l'esprit catholique*, comme le veut le Pape, mais encore *remarquables par leur saine doctrine et versés dans les lettres et les sciences* ;—2o. de se conformer volontiers aux avis de leur Evêque, de suivre ses conseils, surtout lorsqu'ils ont à traiter les questions si délicates des rapports entre l'Eglise et l'autorité civile dans le pays ;—3o d'observer soigneusement une juste modération, de la prudence, de la charité envers leurs adversaires, surtout catholiques, et les égards convenables envers les personnes constituées en dignité soit ecclésiastique, soit civile, et envers les collèges, séminaires et universités placés sous la direction épiscopale ;—4o. de s'abstenir de mutuelles invectives, et de ne point injurier ou condamner ceux qui sont d'une opinion différente, considérant que cela ne se peut faire sans causer du scandale, sans blesser la charité chrétienne et nuire à la paix, et sans exciter le mépris des hérétiques, qui triomphent lorsqu'ils voient les catholiques se déchirer entre eux. Au lieu donc de se quereller ainsi dans les journaux et les brochures, qu'ils s'appliquent plutôt à conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix.

A ces recommandations, les Pères ajoutent les règles données par Benoit XIV aux consultants et censeurs de l'Index pour l'examen et la condamnation de certains livres, et ils terminent leur Décret par un extrait du Second Concile Plénier de Baltimore.

re, tenu en 1866, au sujet de journaux qui passent pour les *organes officiels* de certains Evêques.

Nous en prenons occasion, Nous-même, pour déclarer de nouveau que Nous ne voulons être tenu responsable d'aucun écrit publié dans aucun journal sans notre signature.

X. "*Le libéralisme-catholique*," disent les Pères de notre Cinquième Concile Provincial, "est grâce à Dieu, peu commun dans cette Province. Cependant, afin que cette erreur disparaisse complètement et ne se répande pas davantage, Nous recommandons aux ouailles de se tenir étroitement unies à leurs pasteurs, et aux pasteurs d'adhérer très-fortement au Vicaire de Jésus-Christ et à son enseignement."

"Il n'y a pas à douter," dit Pie IX en s'adressant au Président et aux membres du Cercle de St. Ambroise à Milan, en 1878, "que tous les efforts des ennemis de l'Eglise tendent à briser sa constitution et à rompre les liens qui unissent les peuples à leurs Evêques, et les Evêques au Vicaire du Christ. Cette union, qui fait la force et la beauté de l'Eglise, est aussi la marque certaine à laquelle se reconnaissent ses vrais enfants. C'est un rempart assuré contre l'astuce et l'audace de ses ennemis.

"Mais, quoique les enfants du siècle soient plus prudents que les enfants de la lumière, leur ruse et leur violence auraient pourtant moins de succès, si beaucoup de ceux qui se disent catholiques ne leur tendaient une main amie. Il n'en manque pas en effet qui, pour s'entendre en quelque sorte avec

" eux, essaient d'établir une alliance entre la lumière
" et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité, au moy-
" en de doctrines que l'on nomme *catholiques-libéra-*
" *les*, et qui, appuyées sur des principes très-perni-
" cieux, favorisent les usurpations du pouvoir laïque
" dans le domaine spirituel, et portent à admettre,
" au moins à tolérer, les lois les plus iniques, comme
" s'il n'était pas écrit : *Nul ne peut servir deux ma-*
" *tres*. Ils sont plus dangereux que des ennemis dé-
" clarés, parce que, sans être remarqués et peut-être
" même sans s'en apercevoir, ils secondent leurs des-
" seins. Se tenant en dedans de certaines limites d'o-
" pinions condamnées, ils ont comme une apparence
" de probité et de doctrine saine, propre à tromper les
" imprudents amateurs de conciliation et les âmes
" honnêtes, à qui une erreur manifeste inspirerait de
" l'éloignement. Ils réussissent ainsi à diviser les es-
" prits, à briser l'union, et à affaiblir les forces qui
" devraient toutes être dirigées contre les adversaires.
" Les véritables enfants de l'Eglise peuvent néan-
" moins éviter facilement leurs embûches, en ayant
" devant les yeux la parole divine : *Vous les connat-*
" *trez à leurs fruits*. Qu'ils remarquent en effet que
" ces prétendus *catholiques-libéraux* ne peuvent sup-
" porter ce qui décèle un plein et absolu dévouement
" aux désirs et aux avertissements du St. Siège Apos-
" tolique. A peine peuvent-ils en parler autrement
" que sous le nom de curie romaine ; ils accusent ses
" actes d'imprudence ou d'inopportunité ; ils appli-
" quent la désignation d'ultramontanisme et de jésui-
" tisme à ses fils les plus soumis ; enflés d'orgueil,

" ils se croient plus prudents que Celle à laquelle a
 " été promis d'une manière particulière et pour tou-
 " jours le secours divin. C'est pourquoi Nous exhor-
 " tons tous à se tenir soigneusement en garde contre
 " ces doctrines catholico-libérales réprouvées par le
 " Souverain Pasteur, et à se rappeler toujours que
 " l'on peut appliquer au Pontife Romain, vicair de
 " J. C. sur la terre, en tout ce qui concerne la foi, les
 " mœurs et le gouvernement de l'Eglise, ce que N. S.
 " a affirmé de lui-même : *Celui qui n'amasse pas avec*
 " *moi, dissipera.*"

X. Le Décret sur la liberté de l'Eglise et sur ses
 relations avec le pouvoir civil fait naturellement suite
 à ceux que nous venons de vous faire connaître.

" L'Eglise est une société parfaite, indépendante
 " du pouvoir civil, et qui lui est supérieure. Non-seu-
 " lement en effet le pouvoir civil ne doit rien faire
 " qui puisse tourner au détriment de l'Eglise, et doit
 " s'abstenir de tout ce qui pourrait blesser les droits
 " de l'Eglise ; mais il doit encore accorder à la socié-
 " té religieuse tout ce qu'elle demande pour atteindre
 " sa fin surnaturelle... Ceci n'empêche pas cependant
 " que la société religieuse et la société civile ne soient
 " distinctes, et qu'elles n'aient leur fin propre, qui est
 " pour la première, de conduire à la félicité éternelle,
 " et, pour la seconde, de procurer le bonheur tempo-
 " rel, Or, comme l'ordre de subordination se tire de
 " l'excellence de la fin, il s'en suit que la société civile
 " est subordonnée à la société religieuse, mais seule-
 " ment indirectement, puisque, dans toutes les choses

“ qui ne concernent que le bonheur temporel, la société civile, qui doit y conduire, est indépendante, “ vu que c'est elle seule qui existe pour cette fin.”

Après s'être ainsi expliqués sur ce sujet important, les Pères expriment leur intention que ces matières soient exactement enseignées dans toutes les hautes maisons d'éducation par des hommes bien instruits et d'une doctrine saine.

Ils terminent ce Décret par les paroles suivantes :
“ Nous reconnaissons cependant avec joie que l'Eglise
“ se jouit d'un plus grand degré de liberté dans notre
“ Province que peut-être en aucun autre lieu de la
“ terre, et nous avons même le doux espoir, comme le
“ désir, de lui voir posséder dans l'avenir autant qu'il
“ est possible une pleine et parfaite liberté, grâce aux
“ bienveillantes dispositions de nos hommes d'état.”

Tels sont, Nos Très-Chers Frères, les principaux sujets qui vous intéressent particulièrement dans les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial. Dieu veuille que chacun de vous s'empresse d'y conformer ses principes, ses écrits et ses actions ! Les règles de discipline peuvent varier suivant les temps et les circonstances ; la doctrine est immuable, la même dans tous les siècles. L'Eglise se contente d'en définir clairement et explicitement les différents points, selon les besoins,

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et statuons ce qui suit :

1o. Vu la difficulté actuelle de convoquer le Sy-

node diocésain, Nous promulguons dans tout le diocèse, par le présent Mandement, les Décrets du Cinquième Concile Provincial de Québec, et voulons qu'ils y soient obligatoires dès ce jour.

20. Nous ordonnons à chaque prêtre du diocèse de se procurer au plus tôt un exemplaire de ces Décrets, et de les étudier soigneusement.

Circulaire du 15 août 1875—Les quelques jours qui séparent mon retour de la visite pastorale, de l'ouverture de la retraite ecclésiastique, ne me permettant pas de préparer les matières d'étude du Synode diocésain, je me suis décidé à promulguer sans cette formalité les Décrets de notre Cinquième Concile Provincial. Quant à ceux qui vous concernent spécialement, vous en prendrez connaissance vous-mêmes; mais je ne pourrai vous en entretenir que plus tard. En attendant, nous les parcourrons ensemble dans la retraite. (*Voir aussi Clergé, page 71.*)

ADDENDA—*Ordonnance Synodale du 25 août 1870*—Secundum Concilii Tridentini præscriptum et Patrum Quarti Quebecensis Concilii Provincialis Decretum *De promulgatione*, Nos in præsentè nostra Diocesana Synodo, promulgamus omnia Decreta dicti Quarti Quebecensis Concilii Provincialis, et volumus et mandamus ut eadem in nostra Diocesi reverenter accipiantur et fideliter custodiantur.

Ea vero mente uti melius noscantur ab omnibus, præcipimus ut nunc legantur nonnulla de ambone,

Mox a duobus Secretarii Substitutis promulgan-

tur Quarti Concilii Quebecensis Decreta : 1o *De Ecclesia et Summo Pontifice* ;—2o *De Libris Ephemeridibusque improbis*.

26 août 1870—Promulgantur.....ex ambone sequentia IV. Concilii Provincialis Quebecensis Decreta :—1o *De electionibus politictis et administrativis* ;—2o *De usura* ;—3o *De societatibus secretis* ;—4o *De decimis* ;—5o *De publicatione Decretorum hujus Synodi Provincialis*.

Mandement du 12 mars 1878—CONVOCAATION DU SIXIÈME CONCILE DE QUÉBEC—Nous avons aujourd'hui l'agréable devoir de vous annoncer, Nos Chers Frères, que, par un Edit daté de la fête de l'Épiphanie de cette année, notre vénérable Métropolitain a convoqué le sixième Concile provincial, qui s'ouvrira dans la Basilique de Québec le 19 mai prochain, quatrième dimanche après Pâques. Monseigneur l'Archevêque nous engage instamment à prier Dieu d'éclairer les esprits et d'échauffer les cœurs des Pères, afin que leurs délibérations aient pour heureux résultat de procurer sa plus grande gloire et l'utilité de notre Province.

Dans les intentions du Saint Concile de Trente, ces Synodes provinciaux doivent avoir surtout pour objet de régler les mœurs, de corriger les abus et d'apaiser les discordes. Vous le savez, Nos Chers Frères, combien nos cinq premiers Conciles provinciaux ont produit de salutaires effets pour la réforme de plusieurs désordres, l'uniformité et la plus grande décence du culte divin, l'affermissement de la discipline

ecclésiastique,, la sanctification du clergé et du peuple. Nous ne pouvons douter que la prochaine assemblée des premiers Pasteurs de la Province, aidés de la science et de l'expérience de sages théologiens et canonistes, ne produise d'aussi consolants fruits de salut, grâce surtout aux prières ferventes qui vont de toutes parts appeler les lumières et les bénédictions célestes sur cette vénérable réunion.

A ces causes et le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

10. Depuis le dimanche de *Quasimodo* jusqu'à la fin du Concile, les prêtres diront à la messe, selon les rubriques, l'oraison du St. Esprit avant celle pour le Pape.

20. Partout où doivent avoir lieu les Quarante-Heures, depuis la réception du présent Mandement jusqu'à la fin du Concile, on chantera le second jour la messe votive du St. Esprit au lieu de la messe *pro pace*.

30. Les dimanches 6, 12 et 19 mai prochain, les curés et missionnaires inviteront au prône les fidèles à prier pour le Concile dans toutes les familles et à faire des communions à cette intention. Ces jours-là, à la suite de la grand'messe, on chantera les Litanies de la Ste. Vierge, ainsi que le *Parce*, au lieu de les réciter.

Concours

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Ils sont tellement utiles pour ranimer la piété dans une

paroisse, et pour fournir aux fidèles la facilité de s'adresser à des confesseurs étrangers, que nous désirons en voir établis partout dans notre Diocèse.

Confederation

Mandement du 13 juin 1867—Un événement de la plus haute gravité et susceptible des conséquences les plus importantes pour ce pays va s'accomplir dans quelques jours, Nos Chers Frères, En vertu d'une proclamation de Notre Très-Gracieuse Souveraine, un Acte récent du Parlement Impérial unissant en une seule Puissance les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, prendra effet le 1er jour de juillet prochain.

Vous le comprenez, Nos bien-aimés Frères, c'est là toute une révolution accomplie paisiblement et d'une manière réfléchie; c'est là un changement de Constitution qui fait entrer ces colonies de la Grande-Bretagne dans une voie nouvelle, qui ouvre devant elles un avenir bien vaste, qui étend prodigieusement leur horizon jusqu'alors si borné.

Dans un moment si solennel pour la patrie commune, vous tournez naturellement les yeux vers vos premiers pasteurs, Fidèles de l'Eglise du Canada, pour en recevoir une direction sage et salutaire. Jamais, par le passé, la voix de vos Evêques n'a manqué de se faire entendre dans toutes les conjonctures importantes; jamais il n'ont hésité à vous indiquer la ligne de conduite à suivre, à se mettre à votre tête, à prendre la défense de vos intérêts; jamais vous ne

vous êtes repentis de vous être montrés dociles à leurs conseils.

Aujourd'hui donc, Nos Chers Frères, vous seriez étonnés, alarmés, si vos guides naturels ne se prononçaient sur les événements qui s'accomplissent à notre égard. Aussi croyons-Nous remplir un des devoirs de notre charge sacrée, en venant vous offrir quelques avis, que vous accueillerez, comme toujours, avec empressement et respect.

La Constitution qui fonde ainsi au Nord des Etats-Unis un grand et riche empire, a été, Nous le croyons sincèrement, amenée providentiellement par une suite de circonstances tout à fait exceptionnelles. Les rouages de la machine gouvernementale ne pouvaient plus fonctionner ; mille rivalités de races, de croyances religieuses, d'intérêts politiques ou sectionnels, nous menaçaient d'une anarchie complète : lorsque plusieurs de nos hommes d'Etat les plus éminents ont formé le projet, pour mettre fin à ces difficultés interminables et toujours renaissantes, d'agrandir leur sphère d'action, et d'unir en un puissant Etat des Provinces qui, dans leur isolement, n'avaient que bien peu de moyens de développer leurs ressources. C'est un projet, fruit de mûres délibérations, qui a été soumis à l'approbation des Parlements Provinciaux et à celle du Parlement Impérial, et qui est devenu, dans toutes ses dispositions essentielles, la loi du pays.

Vous la respecterez donc, Nos Chers Frères, cette nouvelle Constitution qui vous est donnée, comme

l'expression de la volonté suprême du Législateur, de l'Autorité légitime, et par conséquent de celle de Dieu même. Ne vous dit-il pas en effet au livre des Proverbes : " C'est par moi que règnent les Rois, et que les Législateurs font des lois justes : c'est par moi que les Princes commandent et que ceux qui ont le pouvoir rendent la justice." *Per me Reges regnant et legum conditores justa decernunt : per me Principes imperant et potentes decernunt justitiam.*—Prov. VIII, 15, 16.

Dans les élections prochaines, vous considèrerez comme une obligation de conscience de choisir avec soin ceux qui doivent vous représenter, soit dans la Chambre des Communes, soit dans le Parlement local. De ce choix fait avec discernement, sans passions mesquines, sans préférence purement personnelle, avec l'unique désir du bien public, avec un véritable patriotisme en un mot, dépend beaucoup le salut de notre pays, aussi bien que la conservation de tout ce qui nous est cher comme nation, notre Religion, notre Langue, nos Institutions.

Nous vous le déclarons hautement, Nos Chers Frères : le misérable qui, dans une affaire de cette gravité, se laisserait tenter par un vil intérêt, qui vendrait son vote au plus offrant, qui se déclarerait en faveur du Candidat assez méprisable pour le gagner avec de la boisson forte : celui-là serait l'homme le plus bas et le plus dégradé, indigne de jouir des privilèges d'un électeur ; ce serait un monstre dont la Patrie et l'Eglise auraient à rougir.

Vous allez donc choisir, Nos Chers Frères, des Représentants capables de soutenir vos intérêts et de vous faire honneur par leurs principes honnêtes, par leur éducation, par leur expérience des affaires publiques. Ils devront vous promettre de travailler franchement et cordialement à faire fonctionner le nouvel ordre de choses, et à seconder à cet effet ceux qui vont être appelés à l'inaugurer. Vous vous défiez, s'il s'en rencontrait parmi vous, de ces esprits mécontents qui rêvent pour le Canada le bonheur et la prospérité dans l'annexion à un pays voisin. S'ils réussissaient dans leurs sinistres projets, ce qu'à Dieu ne plaise, ce serait, à moins d'un miracle de la Providence, la ruine de notre peuple, la perte de nos mœurs, de nos coutumes, de notre langue, l'anéantissement de notre nationalité. Vous exigerez donc des Candidats une déclaration explicite et formelle de principes, l'engagement positif de soutenir la nouvelle Constitution.

Surtout, Nos Chers Frères, au nom de vos intérêts les plus précieux, restez unis, serrez vos rangs, marchez ensemble sous la direction éclairée et paternelle de ceux qui doivent vous conduire. Nous diviser dans ce moment serait nous suicider, nous faire une blessure mortelle. Si nous voulons avoir, dans les conseils de la nouvelle Nation Canadienne, dans le Parlement de la Confédération, notre juste et légitime influence ; dans la balance du gouvernement le poids auquel nous donne droit le chiffre de notre population ; demeurons unis, encore une fois, d'esprit, de cœur, de volonté.

Une autre chose que Nous vous recommandons instamment, Nos bien chers Frères, c'est le respect pour la sainteté du serment. Trop souvent, quand on se laisse emporter à l'esprit de parti, on oublie combien le Nom du Seigneur est sacré et terrible : *sanctum et terribile Nomen ejus* (Ps. 110), et comme il ne faut le prendre à témoin que pour des choses vraies et justes.

Mais, comme Dieu est le Maître des nations aussi bien que des individus, que c'est Lui qui les élève et les abaisse à son gré, qui les fonde et les dissipe, Nous jugeons qu'il est juste et raisonnable, dans un moment si solennel, d'élever nos mains et nos cœurs vers le trône de sa bonté, et d'implorer tous ensemble sa bénédiction pour notre Patrie.

Conférences ecclésiastiques

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

Nous publions ci-dessous pour les Conférences Ecclésiastiques dans notre Diocèse un Règlement, que nous voulons voir observer soigneusement.

**RÈGLEMENT DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES
POUR LE DIOCÈSE DE ST. GERMAIN DE RIMOUSKI—**

1o Il y aura quatre Conférences ecclésiastiques par année, dans chaque arrondissement ; elles se tiendront dans les mois de janvier, de mai, de juillet et d'octobre. Cependant dans l'arrondissement No. 14, on pourra n'en tenir que deux, l'une en hiver, et l'autre en été, en y discutant deux sujets dans la même séance.

2o Ces Conférences auront successivement pour objet l'Écriture Sainte, la Théologie dogmatique et morale, les Rubriques, le Rituel et le Cérémonial: Le sujet à discuter dans chaque assemblée sera désigné d'avance par l'Evêque.

3o Tous les prêtres assisteront aux conférences de leur arrondissement, à moins que de graves raisons ne les en empêchent.

4o Ceux qui ne pourront pas se trouver à la Conférence, devront donner au plus tôt au Président la raison de leur absence, qui sera reproduite dans le procès-verbal. Ils devront aussi répondre à l'Evêque par écrit sur les questions proposées à la Conférence (*Décret XIII du 1er Concile de Québec*); dans le délai d'un mois.

5o Ces Conférences se tiendront dans la paroisse où réside le Président, au presbytère. Celles du 1er arrondissement auront lieu à l'Evêché.

6o Le Président sera désigné par l'Evêque. Il ouvrira la séance à 10 heures par le *Veni Sancte* et l'*Ave Maria*, et la terminera à midi par le *Sub tuum*. Il y fera observer le Règlement, maintiendra l'ordre, demandera les opinions, lorsque la discussion sera close, en commençant par les plus jeunes membres, et donnera son avis le dernier. A la fin de chaque Conférence, il désignera un membre qui sera spécialement chargé de développer le sujet à la réunion suivante.

7o Quand le Président sera absent, il sera remplacé par le plus ancien prêtre présent d'après la date de l'ordination.

8o En l'absence de celui qui avait été chargé de développer les questions, elles le seront par le plus jeune prêtre présent.

9o Le Secrétaire de chaque arrondissement sera élu tous les ans, dans le mois d'octobre, au scrutin et non par acclamation. De concert avec le Président, il préparera le procès-verbal, qui sera présenté dans la Conférence suivante pour être adopté ou modifié. Ce procès-verbal sera signé par le Président et le Secrétaire, et aussitôt envoyé à l'Evêque.

10o Au commencement de chaque procès-verbal le Secrétaire ne manquera pas de mentionner le nom de tous les membres présents, et celui des absents avec la raison de leur absence.

11o Après la discussion des sujets indiqués par l'Evêque, soit avant, soit après le diner, on pourra examiner des cas de conscience proposés par écrit, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

12o On dînera au presbytère : le repas devra être frugal. Au commencement du diner, le Secrétaire lira quelques versets de l'Ecriture Sainte, et, à la fin, quelques nombres de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

13o Afin que ces réunions ne soient pas trop onéreuses au Président, le Secrétaire est chargé de notre part de retirer une piastre par année de chaque prêtre de l'Arrondissement, et de remettre le montant au Président, qui l'emploiera soit pour lui-même soit à l'achat de quelques livres de référence à l'usage des membres.

140 Nous désirons que tous les procès-verbaux soient écrits sur *du papier à lettres*.

Circulaire du 12 février 1871—Messieurs les Présidents doivent veiller à ce que les absents soient toujours mentionnés, ainsi que *la cause de leur absence*.

Circulaire du 30 novembre 1872—Comme le Concile Provincial qui se tiendra le printemps prochain, s'occupera probablement de *la corruption électorale*, si propre à démoraliser nos populations, on voudra bien envoyer au Secrétariat *dans le cours de février*, les procès-verbaux de la conférence de janvier, où l'on aura à traiter de ce sujet, de manière que je puisse connaître à temps l'opinion du Clergé sur cette importante et difficile question.

J'ajoute une liste des différents Arrondissements qu'il est devenu nécessaire de former dans le diocèse, afin que les membres n'aient pas une trop grande distance à parcourir, et qu'il ne reste pas un trop grand territoire à la foi sans prêtre.

Je prie Messieurs les Présidents de veiller à ce que Messieurs les Secrétaires aient soin d'indiquer dans chaque procès-verbal les noms des membres présents et ceux *des membres absents, avec la raison de leur absence*. Ceux-ci ne doivent pas manquer de transmettre, d'abord au Président cette raison d'absence, puis à l'Évêché *le développement par écrit des cas proposés* : plusieurs négligent ce devoir, et m'obligent à le leur appeler.

ARRONDISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

(tels que constitués le 1 mai 1878).

Présidents.

1. Le Grand Vicaire ou le Supérieur du Séminaire St. Germain de Rimouski, N. D. du Sacré Cœur, Ste. Blaindine et Ste. Anne de la Pointe-au-Père.
2. M. Ls. Desjardins Bic, St. Fabien, St. Simon, St. Mathieu.
3. M. D. Vézina Trois-Pistoles, Ste. Françoise, St. Jean de Dieu, St. Jean Bte. de Ile-Verte, N. D. des Sept Douleurs, St. Eloi, St. Paul de la Croix, St. Clément,
4. M. J. C. Cloutier, Cacouna, St. Arsène, St. Epiphane, St. François-Xavier, St. Modeste, St. Hubert.
5. M. J. J. Pérusse N. D. du Lac, Ste Rose, St. Honoré, St. Louis.
6. M. J. B. Blanchet Ste. Lucie, St. Anaclet, St. Donat, Ste. Flavie, Ste. Angèle, St. Gabriel, St. Joseph de Lepage.
7. M. L. Rouleau Assomption, St. Damase, St. Octave, St. Ulric, Matane, Ste. Félicité, St. Moïse, St. Edmond.
8. M. J. O. Soucy Ste. Anne des Monts, Cap-Chat, St. Edouard des Méchins.
9. M. T. Smith Ristigouche, St. Alexis. St. Laurent.
10. M. F. A. Blouin Carleton, St. Jean l'Évangéliste, Maria, Cascapédia.
11. M. N. Thivierge St. Bonaventure, Caplan, Paspébiac, St. Godefroi, Port Daniel,
12. M. P. Saucier Grande-Rivière, New-Port, Ste. Adélaïde, St. Joseph du Cap d'Espoir, Percé.

13. M. M. Bolduc Douglastown, St. Pierre, Bassin
de Gaspé, Cap-des-Rosiers,
Anse-au-Griffon, Rivière-au
Renard.
14. M. D. Gillis Pointe-aux-Esquimaux, Moisie,
etc., Nataakouan.
- 15 M. A. D. Jobin Mont-Louis, Riv. Madeleine, Clo-
ridorme.

Circulaire du 3 septembre 1875—Les prêtres absents de quelque conférence doivent donner au Président de leur arrondissement la raison de leur absence, et le Secrétaire doit l'entrer au procès-verbal. De plus, ils sont tenus d'envoyer à l'évêché *par écrit* dans le délai d'un mois, le développement du cas proposé, en vertu du même XIIIe. Décret du 1er Concile de Québec: "*exigatur ut quæstionibus in collationibus discutiendis scripto respondeant.*"

Circulaire du 7 mars 1876—Je crois devoir faire quelques remarques sur les Procès-verbaux de nos Conférences ecclésiastiques, et appeler sur ce sujet l'attention particulière de Messieurs les Présidents et les Secrétaires.

Un procès-verbal doit rapporter simplement et exactement ce qui s'est passé. Il est donc à désirer qu'on n'y entre pas dans des détails inutiles, qu'on ne s'y permette même pas d'appréciations sur les discutants ou sur leurs arguments. D'un autre côté, à voir plusieurs de ces documents, on serait porté à croire que, dans certains arrondissements, tout se borne à écouter lire le travail de celui qui est chargé de développer le cas, et à l'adopter sans discussion.

Une telle manière d'agir ne remplirait pas du tout la fin de ces Conférences. Pour qu'elles soient utiles et intéressantes, il faut que chacun arrive bien préparé et que le sujet soit examiné sous toutes ses faces. C'est même dans ce but que les cas sont exposés de façon à laisser le champ libre à beaucoup d'hypothèses différentes. Les réponses doivent donc aussi prévoir et résoudre ces diverses hypothèses.

Je fais suivre cette Circulaire d'un modèle de Procès-verbal: Ce Procès-verbal doit être préparé par le Secrétaire, *de concert avec le Président*. Il serait à désirer que, dans chaque arrondissement, on conservât une copie de ces rapports dans un Registre spécial, qui, par la suite, présenterait un très-grand intérêt.

Ceux d'entre vous qui se trouvent absents de quelque Conférence, ne doivent point omettre d'envoyer, dans le délai d'un mois, leur réponse écrite à l'évêché.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES
ECCLÉSIASTIQUES

Arrondissement No.....

Procès-verbal de la Conférence du mois de.....
.....187, tenue au presbytère de.....
jeudi le.....187

Présidence de M.....Archiprêtre.

Présents MM.....

Absents, M.....pour telle raison et

M.....pour telle autre raison.

Le procès-verbal de la Conférence du mois de.....

est lu, et adopté avec telle modification proposée par M.

M.....qui en avait été chargé, développe comme suit le cas à discuter dans la présente Conférence.

(Transcrire ici tout au long le travail du rapporteur, qui devrait toujours être remis au Secrétaire immédiatement.)

Le Président ayant demandé si quelques-uns ont des objections à la solution proposée, M..... objecte à la 1ère partie de la réponse, pour telles raisons et en citant tel ou tel auteur.

M.....lui réplique de telle manière.

La question étant mise aux voix la première partie de la réponse est adoptée par 4 voix contre 2, MM.votant pour, et MM.....contre.

M.....objecte ensuite à la 2de partie de la réponse, pour tel et tel motif, et propose tel amendement, qui est adopté unanimement.

Puis, M.....développe le cas secondaire. Après quelques remarques de M....., la réponse proposée est unanimement adoptée.

Sur l'invitation de M. le Président, M..... propose alors par écrit tel cas de conscience. Après quelque discussion, la Conférence se déclare de tel avis.

M.....est finalement chargé de se préparer à développer le cas pour la prochaine Conférence, qui est fixée à jeudi le....., à tel lieu.

Approuvé à....., le.....187., ou avec tel changement.

.....Président.

.....Secrétaire.

Circulaire du 8 novembre 1877—En général, je suis content des procès-verbaux des conférences ecclésiastiques. Il serait pourtant désirable que les discussions y fussent rapportées plus en détail et les différentes opinions mieux développées. Le plus souvent, tout se borne à dire que la Conférence a adopté unanimement le travail de celui qui était chargé d'exposer le cas. Ceci suppose malheureusement que l'on ne tient pas suffisamment à étudier la question sous ses divers aspects; surtout au point de vue pratique, et en envisageant les différentes hypothèses auxquelles elle se prête. Veuillez vous souvenir, Messieurs, que le but principal de ces réunions est de porter le clergé à l'étude plus approfondie des sciences sacrées. Par conséquent, il ne faut pas s'y livrer simplement comme par manière d'acquit et sans application sérieuse; mais y arriver bien préparé et après des recherches consciencieuses. C'est d'ailleurs du choc des idées que naît la lumière.

Confession

(Voir Pénitence)

Confirmation

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Lorsque l'Evêque annoncé son intention de confirmer dans une paroisse, le curé doit faire, plusieurs semaines d'avance, le catéchisme non seulement sur le sacrement de Confirmation, mais encore sur tout le reste de la doctrine chrétienne. Il doit de plus examiner individuellement tous les confirmands sur le catéchisme tout entier.

Chaque curé est tenu d'avoir un **Registre des Confirmés**, dans lequel s'inscrivent, en trois colonnes, les noms des confirmés, et ceux de leurs pères et de leurs mères. On met les noms des garçons sur une page, et ceux des filles sur la page en regard.

Circulaire du 17 juin 1876—Vous voudrez bien ne pas oublier de pourvoir les confirmands de parrains ou marraines, lorsque vous serez pour recevoir la Visite épiscopale.

Confréries

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Il ne faut pas tant viser à faire établir un grand nombre de confréries dans une paroisse, qu'à y maintenir sur un bon pied celles qui existent déjà. Pour que ces Associations pieuses produisent du fruit, on ne devrait y admettre que des chrétiens bien réguliers. Le curé aura soin d'adresser quelques paroles d'édification aux associés à l'occasion de leurs réunions. Toute confrérie doit être érigée canoniquement par l'Evêque.

Confrerie de la Ste. Famille

(Voir Ste. Famille.)

Congregation des Enfants de Marie

(Voir Enfants de Marie.)

Corporation épiscopale

Circulaire du 22 juillet 1867—J'ai le plaisir de vous annoncer que la Fabrique de St. Germain vient de céder généreusement à la Corporation Episcopale

l'édifice servant d'évêché, le collège et le couvent, avec toutes leurs dépendances. Cette nouvelle position qui est faite à l'évêque, va lui permettre d'agrandir sa demeure de manière à pouvoir y loger convenablement les prêtres destinés à l'aider dans l'administration du diocèse, et exercer l'hospitalité envers les membres du clergé. Mais vous savez parfaitement, monsieur le curé, que l'Evêque se trouve sans aucune ressource pour entreprendre de tels travaux, et vous comprenez qu'il est juste que toutes les paroisses du Diocèse imitent l'exemple que vient de leur donner celle de Saint-Germain. Je compte donc sur votre zèle et votre bonne volonté pour engager votre Fabrique à consacrer la dîme (le 1/10) de ses revenus pendant quelques années, à cette bonne œuvre. Vous voudrez bien apporter cette somme en vous rendant à la Retraite, ou la confier à quelqu'un de vos confrères. (*Voir aussi Missions.*)

Correspondance

Circulaire du 24 février 1872—Je vous prie, dans votre correspondance avec l'évêché, d'éviter de parler dans une même lettre d'affaires privées et d'affaires officielles ; même de mêler plusieurs de ces dernières affaires. Il ne faut pas, par exemple, joindre à une supplique pour dispense ou à une demande d'autorisation, aucune autre chose : car, au Secrétariat, les suppliques sont conservées à part, aussi bien que les pouvoirs ou permissions accordées, et ce qui concerne spécialement chaque paroisse. Il serait encore désirable que les lettres officielles fussent toutes écrites sur

du papier à lettre, pour être placées plus commodément dans les cartons respectifs.

Circulaire du 28 décembre 1874—Je vous réitère une recommandation importante, savoir : de ne pas traiter dans une même lettre de plusieurs sujets tout-à-fait différents. Ainsi, mettez sur des feuilles séparées : 1^o les *suppliques* pour dispenses, 2^o les *cas* de conscience, 3^o les affaires de l'*église*, 4^o celles de la *fabrique*, 5^o celles de la *paroisse*, 6^o vos affaires *privées*, 7^o les questions de *componendes*, 8^o enfin les *contributions* aux diverses œuvres. C'est le seul moyen que l'on puisse au Secrétariat placer ces lettres dans des cases différentes, suivant la nature des sujets, de manière à y recourir facilement au besoin.

Circulaire du 20 octobre 1876—Je vous prie de n'envoyer jamais aucun document secret, comme Rapport de paroisse, Procès-verbal de Conférence, Sermon, etc., simplement *sous bande* par la poste ou par occasion, ni de correspondance privée ou importante *sur carte postale*.

Circulaire du 8 novembre 1877—Quelques faits récents m'obligent à réitérer une recommandation que je vous ai déjà faite, le 20 octobre 1876, d'éviter soigneusement de rien écrire de *privé* ou de *compromettant* sur des *cartes postales*. Il est pourtant aisé de comprendre quelle inconvenance il y a de se servir de ce moyen pour faire des reproches ou des remarques à un confrère. J'ajouterai même à ce propos que la correspondance entre ecclésiastiques doit toujours se distinguer par *une charité et une politesse* à toute

épreuve. Moins qu'à aucune autre personne, il ne leur est permis de mettre de côté les règles si importantes tracées sur ce point par les traités d'*Art épistolaire*.

Costume ecclésiastique

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Dans ce Diocèse, le costume ecclésiastique consiste dans la soutane, la ceinture de laine, le rabat (maintenant le collet romain), le chapeau à large bord en été, et la tonsure.

2o La soutane sera toujours propre, boutonnée, et *talaris* ou sans queue trainante. Elle devra se porter dans la maison comme dehors. (*2nd Concile*, p. 63).

3o L'habit de dessus le plus convenable est le *manteau romain*. Les autres, tant pour l'hiver que pour l'été, doivent aussi être noirs et de forme particulière à l'état ecclésiastique.

4o Nous permettons pour l'été les chapeaux de paille, pourvu qu'ils soient noirs et propres.

5o Les chaussures doivent également être convenables, surtout pour célébrer. Avec des souliers, les bas doivent être noirs.

6o Il faut faire raser la tonsure au moins tous les quinze jours.

*Circulaire du 3 septembre 1875—*L'usage du rabat venant d'être abandonné dans l'archidiocèse, il est moralement impossible de le conserver dans le diocèse de Rimouski. Tel a été l'avis des prêtres réunis pour la retraite, malgré le regret que beaucoup éprouvent

de renoncer à cette partie du costume ecclésiastique introduite en Canada, dès son établissement, par nos pères dans la foi.

En conséquence, les membres du clergé peuvent dès maintenant, et devront au 1er Novembre prochain, substituer le collet romain au rabat. Ainsi se trouve modifiée la XXVIe. Ordonnance épiscopale, 1o, du 1er Novembre 1867.

Culte extérieur.

(Voir Cérémonial)

Cures

Circulaire du 17 mai 1867—Pour que les Mandements, Lettres Pastorales, Circulaires, etc., qui doivent être conservés soigneusement par chaque curé ou missionnaire dans les archives de sa paroisse ou de sa mission, puissent être reliés facilement, il y aura pagination pour le tout. (1) Un second exemplaire sera la propriété de chaque curé.

Circulaire du 6 janvier 1871—Avec la présente, vous recevrez ma Lettre Pastorale sur la Constitution *Dei Filius* ; afin de la mieux expliquer à votre peuple, il convient que vous la lisiez attentivement d'avance, même plusieurs fois. Vous pourrez la partager de manière à en faire le sujet de votre instruction pendant trois ou quatre dimanches. Ne la lisez pas en chaire toute de suite, mais interrompez en la lec-

(1) Cette pagination, ayant été trouvée fort difficile et quasi impraticable, a été depuis abandonnée.

ture par un commentaire soigneusement préparé. Expliquez particulièrement plusieurs expressions que beaucoup de fidèles ne comprennent pas, telles que : *athées, matérialistes, panthéistes, déistes, révélation, magistère, canons, etc.*

Circulaire du 12 février 1871—Les Mandements, Lettres Pastorales, Circulaires, etc., aussi bien que les Prônes, ne produisent guères d'effet, si on les lit froidement, sans goût, sans âme, sans explications, d'une voix monotone, au milieu du bruit causé par ceux qui toussent, qui crachent, qui se mouchent. Alors les fidèles s'habituent à ne faire aucun cas de ces avis de l'Eglise ou du Premier Pasteur.

Circulaire du 1 Avril 1871— Vous voudrez bien, en lisant à votre peuple la Lettre Pastorale ci-jointe, insister particulièrement sur les points qui peuvent regarder davantage votre paroisse,

Circulaire du 7 Avril 1872—Laissez-moi vous le dire ; si avec les sentiments de docilité et de confiance dont le Clergé a coutume d'être animé envers ses Chefs, on s'était plus empressé de se conformer à mes désirs et à mes instructions au sujet de la Colonisation, exprimés dans les *Ordonnances diocésaines, XXXIII, 80, page 72*, et dans deux Circulaires en date du 21 novembre 1868 et du 3 mai 1869 ; si partout on avait pris la peine d'organiser de ces Sociétés, de les diriger soi-même, de conseiller et d'aider les jeunes gens qui pouvaient s'établir sur les terres nouvelles ; si, dans chaque arrondissement, les archiprêtres et présidents avaient excité le zèle de leur confrères, et

s'étaient mis en communication avec l'Évêché ; très-certainement au moment présent on en verrait les heureux résultats : un grand nombre de nouveaux établissements seraient formés, le pays et la religion y auraient gagné, et auraient à nous remercier de notre activité et de notre dévouement.

De même, si l'on avait mieux répondu à mes vœux ; si on acquérait plus d'influence, par la Confrérie de la Ste. Famille, sur les mères, et, par la Congrégation des Enfants de Marie, sur les jeunes personnes : si on leur développait mieux leurs devoirs au moyen de ces réunions périodiques ; peut-être n'aurait-on pas le douloureux spectacle de voir un si grand nombre de ces jeunes filles se rendre dans les manufactures américaines, où leur foi et leur vertu courent tant de dangers.

Mais, Monsieur le Curé, si le Clergé veut obtenir la soumission et la confiance du peuple, il faut de toute nécessité que lui-même prenne et suive la direction de son Evêque ; et, au lieu de s'en tenir à sa propre manière de voir et d'entendre les choses, il faut qu'il s'applique à seconder les vues de son Chef, à se conformer, non seulement à ses ordres, mais même à ses moindres désirs, persuadé que le premier Pasteur d'un diocèse reçoit du Ciel des lumières et des grâces particulières pour la direction du troupeau que lui a confié le Souverain Pontife.

Si, dans ce qui précède, il se rencontre quelques paroles un peu sévères, soyez bien sûr que c'est le sentiment profond d'un devoir impérieux à remplir

qui seul me porte à vous les adresser ; ainsi que le désir ardent de voir se cimenter encore plus l'union étroite et cordiale qui doit exister entre un évêque et ses prêtres, union de pensées, d'intentions, d'efforts en tous points.

Circulaire du 11 juin 1873—Employez, s'il est nécessaire, plusieurs dimanches à expliquer à vos paroissiens chacun des points de cette Lettre Pastorale : de semblables documents, pour produire un fruit sensible et durable, demandent des commentaires préparés avec soin, et bien détaillés. Une lecture rapide et superficielle ne saurait atteindre ce but.

Circulaire du 19 mars 1875—Il est bien certain que les Mandements, Lettres Pastorales, Circulaires, etc., que j'adresse de temps en temps aux fidèles, ne produisent de fruit qu'à proportion du zèle que vous mettez à les leur expliquer. Je compte donc sur votre coopération cordiale, chaque fois que je vous fais transmettre quelqu'un de ces documents.

Circulaire du 3 septembre 1875—Ceux qui ont plusieurs paroisses ou missions, ne doivent pas omettre de donner aux fidèles des différents postes qu'ils visitent, connaissance des documents épiscopaux qu'ils ont reçus depuis la dernière mission. S'ils ne peuvent les lire en entier, qu'ils en fassent au moins un résumé.

Circulaire du 8 décembre 1877—Rappelez-vous, Messieurs, que les prescriptions de l'autorité épiscopale qui vous sont signifiées dans les Circulaires, Mandements, Lettres Pastorales, ou dans des docu-

ments particuliers, doivent *en conscience* être exécutés avec diligence et exactitude. Vous devez pareillement regarder comme *obligatoires* toutes les collectes que la même autorité ordonne de temps à autre : personne n'est libre de ne pas les annoncer, ni d'en entraver le succès d'une façon quelconque.

Danses

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XX. DE CHOREIS—Valde optandum est omnes parochos in disciplina, confessariosque in praxi, plene convenire, speciatim de choreis tolerandis vel prohibendis. Idcirco, certas regulas hac de re utiles ducimus.

I. Communio, etiam paschalis, denegetur :—1^o mulieribus quæ vestes parum modestas aut diversi sexus induerint ; pariter sarcinatricibus tales immoderatas conficientibus vestes ;—2^o omnibus qui choreas inhonestas duxerint, v. g. vulgo dictas *valse, polka* et cœteras hujusmodi, necnon illas ad quas indiscriminatim omnes admittantur pecuniam solvendo, vel in quibus a nemine auctoritatem habente servetur bonus ordo ;—3^o tandem, maritis parentibusque qui talia uxoribus et filiis permittunt vel ne illa faciant non vetant, omnibusque in domibus suis hæc concedentibus.

II. Ad sacramenta autem admittere non recusent confessarii, saltem in Paschate, juvenes et puellas qui modeste et non immoderate saltaverint, vel choreis honestis interdum adfuerint, seu in domo paterna, seu apud vicinos aut cognatos sub oculis parentum pio-

rum, aut aliorum ætate et moribus conspicuorum, sineque proximo libidinis periculo.

III. Et quidem a communione *mere devotionalt* per annum privent eos qui saltaverint diebus dominicis vel festivis de præcepto, aut durante Adventu sive Quadragesima, illosque qui his diebus saltare in domo sua permiserint.

IV. Similiter, eos qui choreas duxerint vel ludos luserint, cum osculis. Talibus negetur etiam communio paschalis, propter publicam ædificationem, si *frequenter* id fecerint.

V. Sed his omnibus tribuatur absolutio, si vere pœnitentes videantur.

Circulaire du 11 février 1871—Quant aux danses, je désire que l'on s'en tienne à ce qui est ici marqué, de manière à éviter un excès de sévérité aussi bien que le relâchement. L'important, sur ce dernier point surtout, c'est *l'uniformité*.

Lettre pastorale du 3 mars 1871—Nous abordons dans notre avant-dernière Ordonnance un sujet bien important, les *danses*. Soyez persuadés, N.C.F. que, si toutes les danses ne sont pas absolument mauvaises et coupables, elles sont du moins entre personnes de différent sexe toutes dangereuses et peu conformes à l'esprit du Christianisme. " *On ne peut servir deux mattres à la fois,*" nous dit J. C. ; n'essayez donc pas à unir les plaisirs du siècle avec les pratiques de la dévotion ; ne prétendez donc pas gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans le cours de l'année, communier dans les différents concours qui ont lieu dans

vosre paroisse, tout en vous livrant librement, quelquefois même le dimanche où pendant le Carême et l'Avent, à ces divertissements et à ces danses, qui sont trop souvent une source de grande dissipation. C'est tout au plus si vous pouvez espérer faire votre communion pascale, en supposant que vous soyez restés dans de justes bornes. Mais ne Nous parlez pas, N. C. F., de ces réunions où l'on ose blesser la décence chrétienne par des toilettes immodestes, admettre en payant tous ceux qui veulent s'y présenter sans qu'il y ait personne pour maintenir le bon ordre, se permettre des danses lascives, ou rassembler la jeunesse des deux sexes hors de la surveillance des parents : de pareilles réunions rendent indigne de la communion même à Pâques.

Circulaire du 8 décembre 1877—J'ai raison de croire que, parmi nos fidèles, on a introduit, depuis quelques années, dans la danse appelée *cotillon* des poses inconvenantes, qui rendent cette danse aussi mauvaise que les danses vives, la *valse*, etc. Vous devez donc la mettre au rang de ces danses *défundues*.

Delegue apostolique

Circulaire du 15 mai 1877—Je m'attends au passage par les chars de Mgr. Conroy, Evêque d'Ardaugh, Délégué Apostolique, avec Mgr. l'Archevêque de Québec, mardi le 22 ou mercredi le 23 de ce mois, à leur retour d'Halifax. Ceux d'entre vous dont les paroisses sont sur la voie ferrée, seront sans doute bien aises de présenter leurs hommages à l'Envoÿé du St. Siège et à notre Métropolitain.

Denier de St. Pierre

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Il est bien à propos que chaque curé anime ses paroissiens à contribuer à cette œuvre de piété filiale envers l'Auguste Chef de l'Eglise, lorsqu'arrive le temps des quêtes, qui continuera à être le même qu'auparavant.

Circulaire du 23 décembre 1873—Je vous annonce que, par une lettre du 11 novembre dernier, Mgr. Simeoni, Secrétaire de la Propagande, informe M. le Grand-Vicaire : "que le St. Père a accepté avec reconnaissance une traite de 400 francs, montant de la moitié du Denier de St. Pierre dans le diocèse, et accorde affectueusement sa bénédiction apostolique au clergé et au peuple fidèle de tout le diocèse et surtout à ceux qui ont contribué à cette offrande." L'autre moitié a été consacrée, comme les années précédentes, à payer notre part dans les frais de repatriement de nos Zouaves Pontificaux.

Circulaire du 17 Avril 1874—Laissez-moi vous engager à redoubler de zèle pour l'œuvre du Denier de St. Pierre. Plus que jamais, N. S. P. a besoin que tous ses enfants viennent à son aide dans sa détresse, puisqu'aux charges déjà bien lourdes qu'il avait à supporter, s'ajoutent aujourd'hui les nécessités de quatre-vingts monastères d'hommes et de femmes de la ville de Rome ou du territoire qui en dépend, dont la rapacité du gouvernement usurpateur s'est sacrilègement emparé. Le cœur paternel du Souverain Pontife ne peut voir les souffrances et les privations d'un

si grand nombre de religieux et de religieuses, jetés littéralement sur le chemin, sans chercher à pourvoir à leurs besoins les plus pressants, et, pour satisfaire à cette impulsion de sa charité, il compte sur nous comme sur le reste de ses enfants. Répondons généreusement à cet appel et empressons-nous de déposer à ses pieds l'offrande de notre piété filiale.

Malheureusement les contributions du diocèse pour cette belle œuvre se sont un peu relâchées.

J'espère que le zèle de votre bon peuple, excité par votre parole convaincue, va se réveiller, et que nous allons avoir tous à cœur de prouver, d'une manière plus tangible et plus efficace, notre dévouement au Saint Père dans son affliction.

Dettes

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

Nous croyons devoir exhorter fortement tous les prêtres de notre Diocèse, pour l'honneur de la Religion et du clergé, à ne pas se charger de dettes et à ne jamais se porter pour cautions. C'est une chose lamentable que la facilité avec laquelle plusieurs contractent des dettes, qu'ils seront peut-être incapables de payer même à l'heure de la mort, quelquefois pour obliger un ami, ou se mêler dans une entreprise ou une spéculation qui conviennent tout au plus aux hommes du monde (*2nd Concile, p. 80*).

Circulaire du 8 avril 1874— Veuillez, Monsieur le curé, ne pas perdre de vue la nécessité d'équilibrer vos dépenses et vos revenus. Un curé qui se

met dans les dettes, se crée à lui-même une position très pénible et désagréable, et il fait un tort considérable au clergé tout entier, en détruisant le crédit dont les prêtres avaient coutume de jouir. Puis, quel scandale, quel déshonneur pour sa mémoire, lorsque, par ses dépenses extravagantes, par son défaut de prévoyance et de calcul, il laisse à la mort une succession insolvable ! Que de critiques amères, de réflexions malsonnantes sur son compte, de la part de ses malheureux créanciers ! La charité elle-même ne doit pas s'exercer au détriment de la justice.

Dime

Circulaire du 24 février 1872—Dans leur réunion du mois d'octobre dernier, les Evêques de la Province sont convenus d'attirer l'attention de leurs curés sur la clause du Code Civil qui rend *annale* la prescription de la dime, et sur l'importance, pour eux et leurs successeurs, ainsi que pour la paix des consciences, d'en exiger le paiement régulier de tous ceux qui peuvent la payer, au plus tard pour la *Quasimodo*. Pour me conformer à cette convention, je vous invite à presser l'accomplissement de ce devoir, et à considérer que c'est rendre un mauvais service aux gens que de les laisser se négliger sur ce point, puisque, ayant le grain, ils sont nécessairement de mauvaise foi en le dépensant ;—que conséquemment on les expose à s'éloigner des sacrements ou à les profaner ;—qu'il leur sera plus difficile de payer pour plusieurs années à la fois, grâce à la triste habitude de s'arriérer ;—

enfin que, s'ils sont pauvres, ils ne doivent pas s'accoutumer à s'approprier la dime, qui ne leur appartient pas, mais à l'apporter consciencieusement, puis à exposer leur besoin, laissant à la charité de leur pasteur à les assister selon ses moyens.

Lettre pastorale du 1 avril 1878—En ce temps destiné à l'accomplissement du devoir pascal, chacun de vous, N. C. F., examine sa conscience devant Dieu, et s'occupe à la purifier, afin d'être en état d'approcher dignement de la sainte communion. C'est donc pour Nous une occasion favorable de vous rappeler une de vos principales obligations, celle de soutenir vos pasteurs. Nous savons qu'un grand nombre s'en acquittent fidèlement et consciencieusement ; mais malheureusement plusieurs s'aveuglent là dessus, et la négligent complètement ou ne la remplissent que très imparfaitement, et c'est là, N. C. F., une source féconde de confessions et de communions sacrilèges, et de mauvaises morts. Nous croyons donc que notre charge pastorale doit Nous faire élever la voix, et attirer votre attention la plus sérieuse sur ce point important.

En lisant la Sainte Bible, nous voyons que Dieu lui-même avait établi la dime, parmi le peuple qu'il s'était choisi, en faveur de la tribu consacrée à son culte. Parmi les douze tribus d'Israël en effet, le Seigneur en avait mis une à part, celle de Lévi, pour qu'elle seule pût lui offrir des sacrifices et servir à son tabernacle. Quand les Hébreux furent entrés dans la terre promise et que Josué reçut ordre de la partager

sui vant le nombre des tribus, celle de Lévi fut excep-
tée, et elle n'eut point de possessions terrestres, parce
que " le Seigneur lui-même était sa possession
et son héritage " (1). Dieu voulut qu'elle eût pour
son héritage la dime de tous les produits de la
terre et des fruits des arbres (2), les prémices de
l'huile et de la vendange, certaines parties des victimes
offertes en sacrifice (3), des contributions en argent (4),
et le séjour de quarante-huit villes, qui lui était ex-
pressément réservé (5), afin que les prêtres, ajoute la
Sainte-Ecriture, pussent se donner tout entier à la
loi du Seigneur (6).

Dans le Nouveau Testament, cette volonté de
Dieu n'est pas moins clairement énoncée. Notre-Sei-
gneur lui-même dit que " l'ouvrier est digne de sa
récompense, et gagne sa nourriture " (7), et S. Paul
ajoute : " puisque la loi de Moïse défend de lier la
bouche de l'animal qui travaille dans les champs, à
plus forte raison est-il ordonné par le Seigneur que
celui qui annonce l'Évangile, vive de l'Évangile " (8).

C'est donc à bon droit, N. C. F., que les Pères de
notre 4^e Concile provincial, dans leur XVII^e Décret,
s'expriment ainsi : " Comme il s'est glissé dans l'esprit
de plusieurs l'erreur de croire que les dîmes et les au-
tres contributions qui se paient à l'Église ou à ceux de

(1) *Deut.* 12. 33 ; 18. 2.

(2) *Lév.* 27. 30 ; *II Esdr.* 10. 37.

(3) *Lév.* 2. 3 ; 7. 6, 32.

(4) *Nomb.* 3. 4, 8, *IV Rois.* 12. 16.

(5) *Lév.* 21.

(6) *II Paral.* 31. 4, 5.

(7) *Matth.* 10. 10 ; *Luc* 10. 7.

(8) *I Cor.* 9. 9, 14.

ses ministres auxquels l'Eglise les attribue, pour leur soutien et à raison des services qu'ils rendent aux fidèles dont ils ont la charge spirituelle, ne se paient qu'en vertu de la loi civile, et que l'obligation de les acquitter ne vient d'aucune autre source ; pour corriger et faire disparaître entièrement cette dangereuse erreur, nous jugeons opportun de déclarer et de statuer, comme, par le présent Décret, nous déclarons et statuons, que cette obligation dérive et se tire spécialement de la loi ou des lois que l'Eglise a faites, et peut et pourra faire indépendamment et même en l'absence de toute loi civile ; qu'il appartient à l'Evêque de chaque diocèse d'imposer aux fidèles une loi ou des lois sur cette matière, suivant que la nécessité le demandera, et en tenant compte des circonstances de lieux et de personnes.

" Si donc il semble juste et opportun à l'Evêque de prescrire et d'ordonner aux fidèles d'un endroit quelconque, soit que la loi civile sur les dîmes y soit en vigueur ou non, que chacun d'eux soutienne le prêtre chargé de les desservir avec n'importe quel titre, et lui paye une contribution qu'il aura fixée d'après les règles d'une juste modération ; il ne peut y avoir aucun doute que chaque fidèle de ce lieu ne soit tenu de payer cette contribution par justice et en conscience ; et que, sur son refus de la payer, il ne doive être puni selon la diversité des cas.

" Ce que nous disons de l'obligation qui incombe aux fidèles de pourvoir au soutien de leurs pasteurs, doit s'entendre également de la construction et répa-

ration des églises, en autant que la conscience des fidèles y est concernée."

Voilà, N. C. F., un langage bien clair et bien précis, auquel Nous n'avons besoin de rien ajouter : qu'il Nous suffise de tirer de ces principes quelques conséquences pratiques.

1o Vous êtes tenus en conséquence de payer la capitation, ou contribution en argent par tête ou par famille, et le supplément, partout où ils sont établis par l'autorité épiscopale, et absolument au même titre que la dime : il n'y a de différence que dans la sanction de la loi civile.

2o Vous êtes obligés de payer la dime, le supplément et la capitation à titre de justice, c'est-à-dire que ceux qui ne le feraient pas exactement, blesseraient le strict droit de leur pasteur, et à part le péché qu'ils commettraient, seraient tenus à restitution, non-seulement envers le prêtre qui les dessert actuellement, mais envers tous ceux qui les ont desservis précédemment. Ils ne pourraient donc être admis aux sacrements, en pareil cas, que s'ils payaient tous les arrérages immédiatement, ou que si, ne le pouvant tout de suite, ils prenaient les moyens de le faire au plus tôt.

3o Lorsqu'il s'agit de la dime proprement dite, c'est le 26e minot que vous devez donner de tout le grain récolté, sans aucune exception ni pour la semence, ni pour la nourriture des animaux, ni pour les autres besoins de la maison. Le grain doit être en tout semblable à celui que vous avez récolté et la

mesure, la-même dont vous vous êtes servis pour mesurer votre propre grain. Il faut de plus l'avoir apporté dans le hangar du curé avant la fin du temps de Pâques, c'est-à-dire avant le dimanche de *Quasi-modo*.

4o Si au contraire il s'agit d'une capitation ou d'un supplément, vous devez payer cette contribution telle que l'Evêque l'a établie et à l'époque qu'il a fixée, et ce sous la même peine de privation des sacrements, dans le cas de négligence coupable.

5o Si quelques-uns se prétendent trop pauvres pour s'acquitter de ce devoir, ils ne doivent pas se constituer juges dans leur propre cause, ni s'exempter par eux-mêmes de cette obligation ; mais qu'ils ne manquent point d'exposer à leur pasteur l'état où ils se trouvent, et de prendre des arrangements avec lui à cet égard.

Rappelez-vous, N. C. F., que le bien mal acquis ne profite jamais, surtout si c'est celui de l'Eglise ou de ses ministres. Considérez en même temps combien il serait odieux de votre part de vous montrer mesquins ou malhonnêtes envers vos prêtres, tandis qu'ils se sacrifient pour le salut de vos âmes ; qu'ils vous consacrent leur temps, leurs talents, leurs forces, leur santé, souvent jusqu'à leur vie ; et qu'ils sont à votre disposition jour et nuit, en toute saison, en toute circonstance. Si l'Apôtre S. Jacques reproche à certains chrétiens de retenir injustement les gages de ceux qui ont fait leurs moissons ; s'il les avertit que cette infidélité est vengeance, et que ce cri est parvenu jusqu'aux oreil-

les du Seigneur (9) ; que faudrait-il penser de catholiques qui négligeraient pendant des années entières de payer à leur pasteur ce qui lui est si justement dû ? Nous espérons donc que désormais chacun de vous sera exact à accomplir ce grave commandement de notre Sainte Mère : "*Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement.*" N'attendez pas à l'heure de la mort à régler des comptes si importants : il serait peut-être trop tard.

Circulaire du 8 novembre 1875—J'attire votre attention sur le 3e. Vol. du Recensement de 1871. En prenant le 26e des récoltes y indiquées, vous verrez que la dîme mentionnée dans votre rapport annuel, ne se monte qu'aux deux-tiers, à la moitié, ou même au tiers ou au quart, de ce qu'elle devrait être d'après ce document officiel. D'où il faut conclure l'une de ces trois choses : ou ce Recensement est très-inexact,—ou la dîme est fort mal entrée dans vos cahiers,—ou enfin notre peuple ne la paie pas en conscience, et conséquemment les confesseurs devraient interroger davantage sur cette grave obligation, et se montrer plus sévères avec les pénitents.

Mandement du 8 septembre 1877—La Sainte Ecriture, N. T. C. F., aussi bien que les Conciles Généraux et Provinciaux, fait à tous les chrétiens une étroite obligation de soutenir convenablement leurs Pasteurs. Nous vous l'avons rappelé Nous-même dans une Lettre Pastorale particulière, datée du 1er avril 1873.

(9) Jac. 5. 4.

Mais N. C. F., vous le sentez comme Nous : il n'est pas juste, il n'est pas équitable, que tout le fardeau tombe uniquement sur les cultivateurs, qu'eux seuls fournissent par la dime de grain à la subsistance des ministres de l'Eglise.

N'est il pas vrai d'ailleurs qu, dans les paroisses où il y a de forts villages, ce sont les emplacitaires qui donnent le plus d'ouvrage au prêtre, qui réclament le plus ses soins, qui emploient le plus son temps ?

Aussi avons-Nous déjà établi une capitation spéciale dans beaucoup d'endroits du diocèse, afin que le fardeau soit réparti plus également entre ceux qui cultivent la terre et les autres paroissiens.

Or, ou Nous a représenté qu'il serait préférable de fixer cette contribution d'une manière uniforme, puisque les raisons qui Nous ont déterminé à l'ordonner dans certains lieux, existent pareillement ailleurs.

En outre, vous n'ignorez pas, N. C. F., que dans ce diocèse les curés et missionnaires n'ont pas généralement des revenus en rapport avec leur position et leurs dépenses nécessaires. Beaucoup d'entre eux ne reçoivent que *trois à quatre cents piastres*, quelques-uns *moins de trois cents*, en y comprenant même le supplément qu'il Nous a fallu imposer dans plusieurs paroisses nouvelles ou peu populeuses.

Vous êtes habitués depuis longtemps à la dime de grain ; vous comprenez parfaitement que l'Evêque doive la prescrire pour le soutien du curé. Mais vous devez comprendre aussi que l'Evêque, qui est

le père des prêtres et des fidèles, voyant combien faibles, combien insuffisants, sont les revenus de ceux qu'il charge du soin de vos âmes, considère juste que tous ceux qui réclament leur ministère, contribuent à les faire vivre. Il est l'Evêque des emplacitaires, comme celui des cultivateurs ; il a la même autorité, les mêmes droits, à l'égard des uns et des autres. Aux uns donc il prescrit une redevance en grain, aux autres, une contribution en argent ou en effets.

Au reste, N. C. F., supposant que, dans quelques cas isolés, certain curé pût se contenter de la dime, il n'est pas moins vrai qu'il incombe à tous les paroissiens *sans distinction* de le soutenir, et que, si ce curé a du superflu, après avoir pris son strict nécessaire, ce seront les paroisses ou le diocèse qui en bénéficieront, au moyen des bonnes œuvres qu'il lui sera donné de faire.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et après avoir pris l'avis de notre Conseil, Nous avons réglé, prescrit et ordonné, réglons, prescrivons et ordonnons ce qui suit :

1o A partir de la Saint-Michel prochaine, tout communiant dans les familles des non-cultivateurs paiera annuellement au curé ou missionnaire, avant le dimanche de *Quasimodo* (excepté dans la Gaspésie où l'époque sera retardée jusqu'à la Toussaint, la somme d'une piastre. Le père devra payer pour sa femme et pour ses enfants qui demeurent avec lui.

2o Seront censés non-cultivateurs tous ceux qui

ne paieront pas chaque année la valeur d'au moins *deux piastres* en grain.

3o Cependant aucun chef de famille ne sera tenu de payer plus de *cinq piastres* par année, lors même que le nombre des communicants dans sa famille dépasserait cinq.

4o Sont exemptés de la contribution précédente les apprentis, les journaliers et les serviteurs dans les maisons des emplacements, qui ne seront assujettis à payer annuellement aux mêmes époques que la somme de *cinquante centins*.

5o Les serviteurs dans les maisons des cultivateurs qui paient la dîme, n'auront rien à payer, non plus que ceux des maisons ecclésiastiques ou religieuses ; mais les familles de ces serviteurs demeurant ailleurs paieront comme les autres.

6o Tout communicant travaillant hors de chez lui dans un lieu quelconque du diocèse pendant au moins deux mois, paiera au curé ou missionnaire de ce lieu *dix centins* par mois, sans pouvoir rien déduire sur ce qu'il doit payer à son propre curé ou missionnaire.

7o Cette contribution des non-cultivateurs sera aussi obligatoire en conscience et sous les mêmes peines, que la dîme en grain.

8o Les curés ou missionnaires seront toujours libres d'accorder aux pauvres la remise de cette contribution en tout ou en partie, comme ils l'ont fait par le passé.

Sera le présent Mandement lu au prône partout où se fait l'office public le premier dimanche après sa réception, ainsi que le dimanche de la solennité de St. Michel (ou le dimanche d'après), cette année et les deux années suivantes, 1878 et 1879.

Circulaire du 23 février 1878—Je vous engage à lire à votre prône, au commencement du carême, ma Lettre Pastorale du 1er avril 1873, sur la dîme et la capitation.

Diocèse.

Mandement du 17 mai 1867—Qu'est-ce qu'un Diocèse ? Une grande famille, ayant ses rapports, ses affections, ses intérêts particuliers, dont l'Evêque est le père spirituel, qu'il doit aimer, surveiller, et reprendre comme un père doit le faire à l'égard de ses enfants.—Qu'est-ce qu'un Diocèse ? Un nombreux troupeau, dont le soin est confié à un premier pasteur, qui doit le paître, le conduire et le protéger au besoin.—Qu'est-ce enfin qu'un Diocèse ? sinon une armée guidée par un chef qui puisse la mener au combat. Voilà les importants et difficiles devoirs imposés à notre faiblesse.

Diocèse de St. Germain de Rimouski

Mandement du 17 mai 1867—Vous avez appris, Nos très-chers Frères, par un Mandement du vénérable Evêque de Tloa, administrateur de l'Archidiocèse de Québec, en date du 11 avril dernier, qu'il a plu au Souverain Pontife Pie IX, glorieusement régnant, à la demande des Evêques de la Province, de détacher,

le 15 janvier dernier, du dit Archidiocèse, les districts de Rimouski et de Gaspé, ainsi que le comté de Témiscouata, moins les paroisses de St. Patrice de la Rivière-du-Loup, de St. Antonin et de Notre-Dame du Portage, au sud du fleuve St. Laurent ; et, au nord, tout le territoire compris entre la Rivière Portneuf et le Blanc-Sablon ; pour ériger le tout en un nouveau diocèse sous le nom de SAINT GERMAIN DE RIMOUSKI. Vous avez été informés en même temps que le Saint-Père a daigné Nous en nommer le premier Evêque, malgré notre indignité. C'est le premier de ce mois que Nous avons reçu le caractère sacré de l'Episcopat par les mains de Sa Grandeur l'Evêque de Tloa, assisté de Nos Seigneurs de Kingston et d'Anthédon, dans l'église Métropolitaine de Québec, au milieu d'un grand concours de clergé et de peuple, et aujourd'hui même Nous avons pris possession solennelle de notre Siège.

Nous le comprenons parfaitement, Nos chers Frères ; il doit vous en coûter beaucoup de vous séparer d'un diocèse aussi bien organisé, aussi régulier que celui de Québec ; il doit être excessivement pénible à vos cœurs de ne plus être sous la direction sage, éclairée, paternelle, du vénérable et éminent Pasteur qui vous gouverne depuis plus de douze années.

Mais le Chef Suprême de l'Eglise, dans sa sollicitude pour le bien de vos âmes, et sur les représentations des Prélats de la Province, particulièrement sur celles de Monseigneur de Tloa lui-même, secondées des pressantes instances d'une grande partie de vos curés et missionnaires, a cru qu'il vous serait utile

d'avoir au milieu de vous un Evêque qui pût s'occuper, d'une manière plus suivie et plus prochaine, des intérêts surtout spirituels de ce territoire si étendu et si éloigné de la Métropole. La colonisation, favorisée par la qualité du sol et la salubrité du climat, y fait des progrès rapides ; la population, généralement paisible, travaillante et vertueuse, s'y accroît dans des proportions extraordinaires ; les paroisses s'y forment, s'y multiplient de tous côtés ; les voies de communication y deviennent chaque année plus nombreuses et plus commodes. Des intérêts si importants et si variés demandent donc évidemment la présence habituelle d'un Evêque, qui, par les pouvoirs dont il est revêtu, puisse exercer une influence plus directe ; d'un Evêque qui, vivant parmi vous, Nos très-chers Frères, puisse s'identifier avec vous en quelque sorte, et adopter plus facilement les mesures propres à répondre à vos besoins.

.....

A la simple énumération de pouvoirs si étendus, d'obligations si importantes, de fonctions si redoutables, Nous sentons notre cœur oppressé par la crainte. Comment un si lourd fardeau a-t-il donc été placé sur nos faibles épaules ? Comment pouvons-Nous, avec toutes nos misères et nos imperfections, avoir été appelé à un poste si éminent ? N. C. F., Nous vous le disons dans toute la sincérité de notre âme, l'obéissance seule à la volonté du Vicaire de Jésus-Christ a pu Nous déterminer à entreprendre une tâche tellement disproportionnée à notre mérite et à notre vertu. Mais Nous nous rassurons un peu dans l'espoir que

que Celui qui Nous a appelé à cette haute dignité par la voix de son Représentant sur la terre, Nous aidera puissamment de sa grâce : "*In te, Domine, speravi, non confundar in aeternum.*" (7)

Plusieurs autres considérations tendent d'ailleurs à relever notre courage abattu. Nous ne serons pas seul à porter le poids du jour et de la chaleur ; Nous aurons, pour Nous aider dans le saint ministère, un clergé distingué par la vertu, le zèle et le talent. Au nombre de ses membres, Nous comptons quelques vétérans du Sanctuaire, dont l'expérience Nous sera d'un grand secours, et beaucoup d'amis personnels à qui Nous serons heureux d'accorder notre confiance, et qui seconderont avec ardeur nos vues pour le bien de notre troupeau.

Cependant il y aurait à craindre bientôt une disette d'ouvriers évangéliques, si la prévoyante sagesse du vénérable administrateur de l'Archidiocèse n'avait permis et favorisé l'établissement d'un collège à Rimouski même. C'est avec une joie bien vive, N. C. F., que Nous savons cette maison d'éducation dans un état déjà prospère sous le rapport des études et dirigée par des prêtres pleins de lumières et de dévouement. Voyant dans cette Institution les plus chères espérances du nouveau Diocèse, Nous osons lui promettre notre protection constante et notre intérêt sincère ; Nous nous engageons, dès ce jour, à l'encourager de toutes les manières. Nous nous flattons même que, dans un avenir prochain, elle pourra

(1) Ps. XXX, 2.

réclamer son affiliation à l'Université-Laval, qui complète et couronne si glorieusement l'enseignement catholique en Canada.

Nous avons encore la consolation d'avoir au service des missions sauvages du diocèse des hommes de Dieu, des Oblats de Marie Immaculée, de ces courageux Religieux qui ne reculent devant aucune difficulté, devant aucune privation, aucun sacrifice, lorsqu'il y a du bien à faire.

Trois communautés enseignantes répandent aussi le parfum de leurs vertus dans plusieurs paroisses et donnent leurs soins à la bonne éducation des jeunes filles, tandis qu'un grand nombre d'écoles tenues par de respectables instituteurs et institutrices laïques donnent pareillement aux enfants une instruction conforme à leurs besoins, et surtout des principes de vertu chrétienne qui seront leur sauvegarde dans l'avenir.

Nous le savons encore, N. C. F., dans la plupart des paroisses, fleurissent des confréries, des associations pieuses, qui ont pour but soit d'honorer la Très-Sainte Vierge d'une manière spéciale, soit de contribuer aux œuvres si excellentes de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance, soit enfin de faire disparaître l'ignoble vice de l'intempérance par le culte particulier de la Croix.

Ce sera notre devoir, N. T. C. F., de faire croître ces semences de bien ; ce sera également notre devoir de vous détourner du luxe, qui cherche à s'introduire parmi vous, pour vous ruiner temporellement et éter-

nellement ; et de vous encourager à vous livrer avec ardeur à l'agriculture et à coloniser les terres incultes. En un mot, rien de ce qui vous intéresse, ne Nous sera indifférent ; Nous voulons Nous consacrer à votre bonheur, Nous consumer à votre service.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous publions et promulguons par les présentes, autant que de besoin, le Bref de N. S. P. le Pape Pie IX, en date du 15 janvier dernier, érigeant le nouveau Diocèse de St. Germain de Rimouski, et qui a déjà été porté à votre connaissance par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Tloa, dans son Mandement du 11 avril dernier.

Outre St. Joseph, le chaste époux de Marie, qui est le Patron du pays entier et dont l'office continuera à être de 1ère. classe, la fête de St. Germain, Evêque et Confesseur, Titulaire de notre Cathédrale, se célébrera dans tout le Diocèse, le 28e. jour de mai de chaque année, sous le rite de 1ère. classe avec octave, suivant les rubriques.

Nous voulons que les Ordonnances tant Synodales que purement Episcopales, aussi bien que toutes les règles de discipline actuellement en vigueur dans l'Archidiocèse de Québec, continuent à être observées dans notre Diocèse, jusqu'à ce qu'il y soit apporté quelque modification par Nous ou par nos successeurs.

O divine Marie, Mère de Dieu et Reine du Ciel,

Vous que Nous avons choisie pour notre mère dès notre première enfance, permettez-Nous de déposer à vos pieds les prémices de notre ministère pastoral. Nous sommes heureux de l'avoir commencé sous vos auspices, avec ce beau mois qui vous est dédié. Nous nous consacrons à Vous avec notre clergé et notre peuple ; notre plus ardent désir est de Vous faire honorer et aimer de tous ceux qui dépendront de Nous. Bénissez le nouvel Evêque et son troupeau ; obtenez de votre adorable Fils des grâces abondantes pour le Pasteur et pour ses coopérateurs dans le St. Ministère ; obtenez la persévérance des justes, la conversion des pauvres pécheurs ; ramenez au bercail les brebis qui s'en seraient éloignées ; faites briller les lumières de la foi aux yeux de celles qui n'appartiennent pas encore à cette bergerie, afin que toutes ne forment bientôt qu'un seul troupeau sous un seul pasteur.

Note—Saint-Louis, roi de France, sera désormais *semi-double* pour le diocèse.

Circulaire du 15 janvier 1874—Aujourd'hui sept ans que le diocèse a été érigé par N. S. P. le Pape Pie IX : aidez-moi avec vos fidèles, à remercier Dieu des grâces si abondantes qu'il a répandues sur nous, et demandons-lui en même temps humblement pardon des fautes nombreuses qui se sont commises dans le diocèse durant ces sept années.

Circulaire du 2 janvier 1877—Nous ne pouvons oublier que, le diocèse de St. Germain de Rimouski ayant été érigé le 15 janvier 1867, nous allons bientôt être rendus au dixième anniversaire de cette remar-

quable époque. En conséquence, je désire que, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, il soit chanté un *Te Deum* après la grand'messe dimanche le 14 janvier courant ou le dimanche suivant, pour remercier Dieu de toutes les grâces qu'il a daigné nous accorder dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel.

Dispenses matrimoniales

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

Nous établissons messieurs les curés et missionnaires nos députés pour faire l'enquête au sujet des dispenses. Ils doivent donc s'enquérir soigneusement des empêchements qui peuvent exister entre les parties, lorsqu'on met les bans à l'église, et s'assurer du degré de parenté ou d'affinité au moyen d'un arbre généalogique, et en interrogeant les parents, quelquefois même en consultant les registres.

Le curé doit toujours donner un billet à ceux qui viennent solliciter une dispense, afin d'ôter tout danger de supercherie de leur part. Il doit aussi y déclarer franchement l'état de leurs moyens, et les détourner de faire aucune dépense avant qu'ils ne soient sûrs d'obtenir leur dispense.

Dans les publications de bans, on ne doit pas annoncer de dispenses sans être certain qu'elles sont accordées.

Les componendes doivent se payer avant la célébration du mariage.

Il faut toujours accompagner l'envoi des compo-

néedés du nom des parties qui ont sollicité les dispenses.

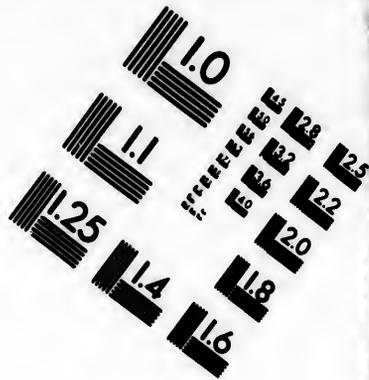
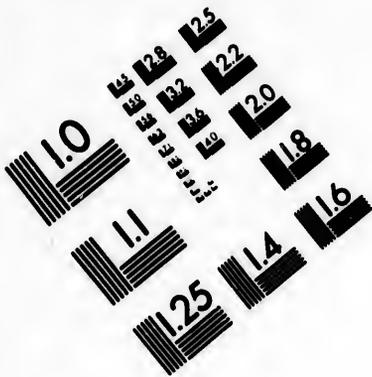
Circulaire du 13 février 1868—Je prie messieurs les curés et missionnaires qui sollicitent des dispenses d'empêchements de parenté ou d'affinité pour leurs paroissiens, d'accompagner leur supplique de l'arbre généalogique, de l'âge des parties et de l'état de leurs moyens.

Circulaire du 12 février 1871—Veuillez donc bien, quand vous sollicitez des dispenses pour vos paroissiens, donner les raisons canoniques que les parties croient avoir ; exposer l'état de leurs moyens, afin que le supérieur puisse juger quelle componende il doit exiger ; enfin ajouter l'arbre généalogique. Il arrive malheureusement si souvent des erreurs au sujet des parentés, que je considère cette précaution comme nécessaire.—Je vous engage aussi à détourner vos fidèles *à temps*, autant que possible, de se marier entre proches parents. Rappelez-vous encore qu'un curé ne doit jamais publier les bans, lorsqu'il y a un empêchement dirimant, sans avoir *auparavant* la dispense entre les mains.

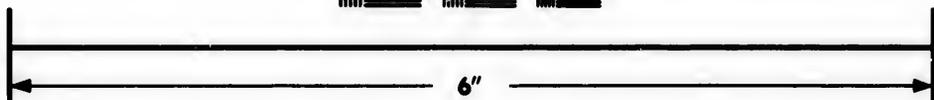
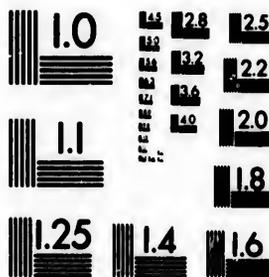
Circulaire du 6 mars 1871—Quant aux componendes, comme elles se paient presque toujours en papier, vous m'obligerez en les envoyant par lettre *enregistrée*. Vous devez les faire invariablement déposer *avant* la célébration du mariage.

Circulaire du 3 décembre 1872—Je vous prie de n'inclure *aucune chose étrangère* dans les suppliques pour dispenses matrimoniales, parce qu'elles





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E E E E E
E E E E E
E E E E E
E E E E E
E E E E E
E E E E E

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

sont conservées à part au Secrétariat. N'omettez jamais l'âge des parties et autres raisons canoniques, ni l'arbre généalogique jusqu'à la souche.

Circulaire du 19 mars 1873—L'arbre généalogique que vous transmettez avec la supplique pour dispense, doit renfermer aussi la souche.

Circulaire du 2 janvier 1874—Comme l'époque de la solennité des noces va recommencer le lendemain de l'Épiphanie, je crois utile de vous réitérer certaines recommandations au sujet des demandes de dispenses et des componendes.

1o Quand vous envoyez une supplique pour dispenses, soit de bans, soit de parenté ou d'affinité, ne manquez point de donner les raisons canoniques qu'allèguent les parties.

2o L'arbre généalogique doit être complet, c'est-à-dire remonter jusqu'à la souche, et contenir les noms et prénoms des ascendants.

3o A cause de la grande étendue du diocèse et de la difficulté des communications, je vous ai établis mes députés pour faire l'enquête au sujet des dispenses (*Ordonnances épiscopales, IX, du mariage*; 1o) Vous devez donc vous considérer chargés en conscience de prendre les meilleurs moyens de constater les empêchements, même en consultant les registres pour peu qu'il y ait de doute. Je me fie aux renseignements que vous me fournissez, et, s'ils ne sont pas exacts (ce qui arrive bien trop souvent, puisqu'il y a tant de mariages à réhabiliter), à vous la responsabilité.

té devant Dieu et devant l'Eglise, si vous n'y mettez pas le soin nécessaire.

4o D'ici au Carême (à moins que vous ne l'ayez fait récemment), expliquez clairement à votre peuple les empêchements dirimants et empêchants les plus ordinaires, et en particulier celui de *parenté spirituelle*, ainsi que l'obligation grave de les déclarer pour quiconque les connaît.

5o Les componendes doivent dans tous les cas se payer avant le mariage, (*même Ordonnance*), et, si vous jugez bon de faire du crédit, je vous tiendrai *personnellement responsables*; car vous ne pouvez agir ainsi qu'en violant ma défense expresse, et conséquemment à vos risques et périls.

6o Vu la grande négligence que quelques-uns d'entre vous mettent à rembourser les componendes dont ils doivent avoir le montant entre les mains, et les malentendus que cette négligence occasionne quelquefois, on exigera dorénavant, *pour expédier une dispense*, que la componende soit parvenue à celui qui doit l'accorder. S'il s'agit de bans, envoyez *invariablement la componende* avec la supplique; s'il s'agit de parenté ou d'affinité, transmettez-la aussitôt que vous êtes informés du montant exigé par le supérieur. Cette règle sera observée par M. le Vicaire-Forain, aussi bien que par M. le Vicaire-Général et par moi-même. Le délai ne pourra être que de quelques jours, et cette résolution obviendra à bien des inconvénients. Il y a, dans le moment actuel, plus de \$300 d'arrérages.

7o Tous ceux d'entre vous qui obtiennent des dispenses de M. le Vicaire-Forain, doivent lui transmettre *directement* les componendes. Les arrérages viennent surtout de la Gaspésie. (1)

8o. Lorsque les parties demandent un rabais sur le montant fixé par le tarif, exposez *en détail* autant que possible l'état de leurs moyens. Cet exposé doit être fait suivant toutes les règles *de la justice* et avec une parfaite franchise.

9o. Evitez de rien ajouter d'étranger à la supplique sur la même feuille.

10o. Si l'on sollicitait une dispense pour laquelle il fallût recourir à Rome, on devrait accompagner la supplique *d'une piastre* pour les frais de correspondance, qui sont toujours à la charge des parties, qu'il s'agisse de lettres ou de télégrammes. Cette règle est déjà établie dans d'autres diocèses de la Province.

11o Vu la légèreté vraiment déplorable avec laquelle certaines personnes engagent leur parole, et l'extrême facilité avec laquelle elles la retirent, sans considérer les dommages ni le désappointement dont elles se rendent ainsi la cause, je suis décidé à ne pas ordinairement rembourser les componendes, lorsque le mariage n'a pas lieu. Cette mesure, dont vous devez prévenir votre peuple, aura sans doute pour effet de lui faire envisager plus sérieusement les promesses de mariage.

Circulaire du 28 décembre 1874—Ceux d'entre

(1) Depuis que l'on suit cette règle, il n'y a plus de ces arrérages.

vous qui ont reçu des pouvoirs spéciaux pour accorder des dispenses, sont priés de me transmettre immédiatement la liste de toutes celles qu'ils ont accordées avec la *date*, le *nom* des parties, l'*objet* de la dispense, enfin le *montant* de la componende.

Circulaire du 30 avril 1875—Après m'être entendu avec Mgr. l'Archevêque et les autres Evêques de la Province, j'ai résolu de n'accorder par le télégraphe aucune autre dispense que celle d'un ou de deux bans, à cause des graves inconvénients que présentent surtout les demandes des autres dispenses par ce mode de communication. Il est d'ailleurs désirable qu'en tous les cas les futurs époux donnent leurs noms assez d'avance pour que nous ayons tout le temps nécessaire d'examiner leurs raisons, si une dispense est requise, et par conséquent que leur supplique ne nous parvienne pas à la dernière heure.

Circulaire du 12 mars 1878—Je vous transmets aujourd'hui la traduction de quelques extraits d'un document bien important, publié par la Sacrée Congrégation de la Propagande le 9 Mai 1877. Vous y verrez des explications très-pratiques sur les raisons canoniques à exposer dans les suppliques pour dispenses de mariage. Conservez soigneusement cette feuille afin d'y recourir au besoin, et veuillez vous conformer exactement à ces instructions. Je désire de plus que vous indiquiez toujours l'âge des deux parties ; et, si l'un d'eux ou tous deux sont veufs, le nom de l'époux ou des époux défunts. L'arbre généalogique doit contenir les noms et prénoms des *pères et*

mères, jusqu'à la souche *inclusivement*, écrits *tout au long*.

INSTRUCTION SUR LES DISPENSES MATRIMONIALES

—I. *Principales raisons canoniques à alléguer dans les suppliques.*—Il faut remarquer que quelquefois une de ces raisons prise séparément sera insuffisante ; mais que, jointe à une autre, elle paraîtra suffisante au Supérieur.

1o *La petitesse du lieu* (seulement par rapport à la future), lorsque la famille de la fille est tellement étendue dans le lieu, qu'elle ne puisse trouver à épouser un autre homme de sa condition qui ne lui soit pas parent ou allié, et lorsqu'il lui est pénible de quitter son endroit.

2o *L'âge avancé de la future*, c'est-à-dire, si elle a plus de 24 ans et qu'elle n'ait point encore trouvé de parti d'une condition semblable à la sienne ; mais cette raison ne vaudrait point pour une veuve qui désirerait se remarier.

3o *Le défaut de dot*, c'est-à-dire si la future n'a pas une dot suffisante pour lui permettre d'épouser un étranger d'égale condition, dans le lieu où elle réside. Cette raison serait d'autant plus forte que son parent ou son allié qui la recherche en mariage, serait disposé à la doter convenablement.

4o *Des procès à propos de succession*, qu'un autre que celui qui la recherche, ne voudrait pas entreprendre de soutenir, ou *une dot enveloppée dans des procès*, de sorte que la future ne pourrait trouver un autre

homme pour lui faire recouvrer ses biens. Mais cette raison ne suffit que pour les degrés les plus éloignés.

50 *La pauvreté d'une veuve*, chargée d'une nombreuse famille, que le futur s'engage à soutenir. Quelquefois cependant la dispense s'accorde simplement *ea de causa quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.*

60 *Le bien de la paix*, la cessation d'inimitiés et de querelles graves, que le mariage projeté contribuerait à apaiser.

70 *Une familiarité trop grande, suspecte, dangereuse*, ainsi que la *cohabitation* sous le même toit, que l'on ne peut facilement empêcher.

80 *Copula præhabita* entre les parties, et *prægnantia*. Dans ce cas l'honneur de la future et la légitimation de l'enfant sont des motifs puissants d'accorder la dispense, pourvu que le crime n'ait pas été commis dans l'espoir de l'obtenir plus facilement. Il faudrait exprimer cette circonstance dans la supplique.

90 *La mauvaise réputation de la fille*, venant d'une trop grande familiarité avec son futur, quand même les soupçons ne seraient pas fondés, parce qu'elle serait exposée à ne pas trouver d'autre parti convenable.

100 *La revulidation d'un mariage* contracté publiquement et de bonne foi. Si au contraire les parties s'étaient mariées de mauvaise foi, elle ne mériteraient point la grâce de la dispense, d'après le Concile de Trente.

11o *Le danger de voir les parties aller se marier devant un ministre protestant.* Dans ce cas, à part le grand scandale pour les fidèles, il y a danger de perversion et d'apostasie pour les contractants.

12o *Le danger d'un concubinage incestueux.*

13o *Le danger d'un mariage purement civil.*

14o *La cessation de graves scandales.*

15o *La cessation d'un concubinage public.*

16o *L'excellence des mérites, si l'un des contractants est un bienfaiteur ou un défenseur de l'Eglise, ou brille par une vertu éminente, etc.*

II. *Circonstances à exprimer sous peine de subreption ou d'obreption, et conséquemment de nullité de la dispense*—1o *Les noms et prénoms des parties, écrits distinctement et sans abréviations.*

2o *Le diocèse d'origine ou de domicile actuel.*

3o *L'espèce d'empêchement :—consanguinité ou finité, ex copula licita vel illicita ;—honnêteté publique provenant de fiançailles ou d'un mariage contracté ;—crime, avec les circonstances (conjointes ou séparées) de meurtre, d'adultère, ou de promesse de mariage ;—parenté spirituelle inter levantem et levatum ou inter levantem et parentem.*

4o *Le degré de parenté ou d'affinité ou d'honnêteté venant d'un mariage contracté ; s'il est simple ou mixte,—le plus rapproché comme le plus éloigné,—et si c'est en ligne directe ou en ligne collatérale ;—aussi, si les parties sont liées d'un double empêché-*

ment de parenté, tant du côté du père, que du côté de la mère.

5o *Le nombre des empêchements* : par exemple, s'il y a double ou multiple consanguinité ou affinité, ou si, outre la parenté, il y a aussi affinité, ou tout autre empêchement dirimant ou empêchant.

6o *Différentes circonstances* : c'est-à-dire, si le mariage est à contracter ou s'il a été contracté ;—dans le dernier cas, s'il l'a été de bonne foi, au moins par l'une des parties, ou si c'était avec la connaissance de l'empêchement ;—s'il a été contracté après la publication des bans et suivant la forme prescrite par le Concile de Trente ;—ou avec l'espoir d'obtenir plus facilement la dispense ;—enfin s'il a été consommé, s'il l'a été de mauvaise foi, au moins du côté de l'une des parties, ou avec la connaissance de l'empêchement.

7o *Copula incestuosa* entre les parties avant l'exécution de la dispense, soit avant, soit après l'avoir obtenue,—soit avec l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, soit sans cette intention, soit que le crime soit publiquement connu, soit qu'il soit occulte.

De la S. C. de la Propagande, 9 mai 1877.

Dixième des cures

Circulaire du 27 décembre 1868—Notre intention est que chaque curé ou missionnaire consacre le dixième de ses revenus à soutenir l'Évêque et à lui aider à s'acquitter des obligations épiscopales, *ad sustentandos Episcopos atque ad episcopalia obeun-*

da munia, aux termes du Décret du 6 juillet 1852; approuvé par le St. Père : *ut pro decima parte reddituum singuli Parochi seu missionarii vices Parochorum fungentes onerari possint. Hanc...sententiamSanctitas sua benignè probavit servarique præcepit*: Cependant ceux qui percevraient moins de \$300, pourraient se contenter de donner le vingtième; et ceux dont les revenus s'élèvent de \$300 à \$400; le quinzième. Les revenus dont il s'agit ainsi, s'entendent comme dans les Règles de la Société St. Michel.

Instructions du 12 mai 1869. Chaque curé ou missionnaire voudra bien apporter ou envoyer son dixième à l'époque de la Retraite. L'exactitude dans ces paiements en doublera l'utilité et le mérite.

Circulaire du 6 janvier 1871—Ce n'est pas une œuvre de simple surrogation que le soutien de l'Évêque : permettez-moi de vous rappeler que chacun, prêtre et laïque, est obligé en conscience d'y contribuer pour sa juste part. Le Saint-Siège a fixé cette part pour les curés et missionnaires, en autorisant l'Évêque à exiger le dixième, qui par là même est dû en vertu de la justice, *sub gravi*, et ne peut être remplacé par une somme plus ou moins approximative. Je me flatte donc que chacun examinera devant Dieu s'il a rempli exactement son devoir, et tiendra à mettre sa conscience en sûreté sous ce rapport.

Circulaire du 3 décembre 1874—Le paiement exact et fidèle du dixième, imposé par ma Circulaire du 27 décembre 1868, d'après un Décret pontifical du 6 juillet 1852, est aussi obligatoire pour les curés et

missionnaires, que celui de la dime pour les fidèles. Qu'on se rappelle donc ce que l'on dit et ce que l'on a raison de dire aux paroissiens : qu'ils y sont tenus en conscience, *sous peine de refus des sacrements, et au temps marqué*. Chacun a ses besoins, et compte sur ses recettes à époques fixes pour y satisfaire, l'évêque comme ses prêtres.—Qu'on remarque encore que ce dixième doit se compter sur toute la dime, le supplément, le revenu net de la terre de l'église, et les allocations de la Propagation de la Foi. On doit donc tenir compte de tout à cette fin, excepté du casuel.

Circulaire du 19 mars 1875—L'Évêché n'a pour subsister que cette contribution, avec le produit des componendes (par Indult spécial) et une petite part de l'allocation de la Propagation de la Foi.

Circulaire du 3 septembre 1875—Les curés considèrent comme un sujet délicat et désagréable à traiter, celui de la dime, et il leur faut pourtant l'aborder de temps à autre avec leurs paroissiens. Il en est de même pour moi du dixième, et néanmoins il me faut y revenir, puisqu'il y a une quarantaine de prêtres qui n'ont pas encore satisfait à cette obligation pour l'année actuelle, et plusieurs pour l'année dernière et les précédentes. Que l'on soit bien assuré que j'éprouverais un vrai bonheur de pouvoir m'en passer.

Documents paroissiaux

Circulaire du 1 décembre 1872—En faisant la visite du Diocèse, j'ai constaté combien il est regrettable que l'on n'ait pas conservé dans chaque paroisse

au moins une note de tout ce qui peut l'intéresser. Plus le temps s'écoule, plus le souvenir menace de s'en effacer. Dans certains endroits, il est vrai, on trouve quelques-uns de ces documents, mais épars dans les Registres de délibérations de la Fabrique, même dans les Registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou sur des feuilles volantes.

A l'avenir donc, dans chaque paroisse et mission, à partir du 1er janvier prochain, on aura un cahier spécialement destiné à cette fin, où l'on devra enregistrer tous les documents et faits suivants :

- 1o. Ordonnance épiscopale pour la construction d'une chapelle provisoire ;
- 2o. Acte ou date de sa bénédiction ;
- 3o. Acte ou date de la bénédiction du cimetière ;
- 4o. Décret d'érection canonique de la paroisse, d'un démembrement ou d'une annexion ;
- 5o. Ordonnance épiscopale pour la création d'une fabrique ;
- 6o. Proclamation du Gouverneur ou Acte du Parlement, reconnaissant l'érection de la paroisse pour les fins civiles ;
- 7o. Lettres de mission de chaque curé ou missionnaire, au moins la date de son arrivée ;
- 8o. Décret d'érection ou de réparation d'une église, sacristie ou presbytère ;
- 9o. Acte de bénédiction de l'église, etc. ;
- 10o. Acte de bénédiction d'une cloche ;
- 11o. Acte d'érection d'un chemin de croix ;

- 12o. Diplôme de l'autel privilégié ;
- 13o. Acte établissant des fondations ;
- 14o. Diplômes d'érection de confréries ;
- 15o. Diplômes établissant les Quarante Heures, des neuvaines, ou accordant des indulgences ;
- 16o. Lettres pastorales ou Ordonnances de l'Evêque concernant la paroisse ;
- 17o. Acte de bénédiction d'une croix ;
- 18o. Authentiques des reliques ;
- 19o. Tout autre document ou événement intéressant la paroisse et digne de remarque.

On se contentera d'indiquer la date lorsqu'on ne pourra retrouver le document lui-même. On devra mentionner l'autorisation de l'Evêque partout où elle est requise, sans omettre la date de cette permission.

Si un semblable cahier est déjà commencé, il suffira de le compléter et continuer.

Si au contraire il n'en existe pas encore, il faudra en ouvrir un, et y inscrire *par ordre et au plus tôt* les pièces énoncées ci-haut, *avec des notes marginales*.

En vous acquittant de cette tâche, Monsieur le Curé, vous rendrez un grand service à votre paroisse et au diocèse. Je ne manquerai pas de prendre connaissance de ces *Notes* en faisant ma visite pastorale.

La proclamation du gouverneur dont je viens de parler, se trouve dans la *Gazette Officielle*. A ce propos, je vous engage à conserver soigneusement cette

Gazette, ainsi que les *Statuts*, dans les archives de votre Fabrique ; c'est pour cela qu'ils vous sont adressés en votre qualité de Curé.

Circulaire du 15 juin 1874—Je me flatte que vous avez mis en ordre le Registre de notes sur chaque paroisse et mission, que je vous ai recommandé d'avoir par ma Circulaire No. 19 du 1 décembre 1872, et que vous y avez entré tous les documents que je vous ai mentionnés. Ce Registre régulièrement tenu fournira les renseignements les plus intéressants sur les commencements et les progrès de chaque localité, et conséquemment des matériaux précieux pour l'histoire religieuse du diocèse.

Circulaire du 28 décembre 1874.—Je vois avec plaisir que la plupart d'entre vous ont commencé le Registre des documents paroissiaux, que je vous ai recommandé de tenir par ma Circulaire (No. 19) du 1 décembre 1872, et celle (No. 51) du 15 juin dernier. J'espère avoir la satisfaction de le trouver partout complet et en bon ordre à ma prochaine Visite épiscopale.

Circulaire du 3 septembre 1875.—Chaque curé ou missionnaire doit mettre au plus tôt en ordre le Registre des documents qui intéressent chaque paroisse ou mission. Ce travail une fois fait sera d'une immense utilité, et se continuera facilement et sans peine. Voilà bientôt trois ans que la chose est prescrite (*Circulaire du 1 déc. 1872. No. 19*), et cependant elle n'est pas encore exécutée partout, tant s'en faut.

Circulaire du 8 décembre 1877.—Depuis ma Cir.

ulaire du 1er décembre 1872 (*No. 19 du IIe Vol.*), par laquelle j'ordonnais la tenue d'un Registre des documents paroissiaux, j'ai constaté avec plaisir, dans le cours de mes visites pastorales, que presque partout ce Registre est commencé. Mais je remarque beaucoup de lacunes regrettables, que je désire voir combler sans délai. Procurez-vous donc au plus tôt tous les documents qui manquent et hâtez-vous de les transcrire dans ce Registre.

Circulaire du 23 février 1878.—Veuillez m'informer où est rendu votre Registre des documents paroissiaux pour chacun des postes que vous desservez, s'il est complet, ou quels sont les documents qui manquent et quelles démarches vous avez faites pour vous les procurer. Je serai heureux de vous aider dans ces recherches.

Écoles

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867.—

1o Il est du devoir strict d'un curé de veiller à ce que tous les instituteurs et institutrices de sa paroisse soient des personnes de mœurs irréprochables et d'une conduite régulière. (*2nd Concile de Québec*, p. 86. —*3e Concile*, p. 117).

2o Nous engageons messieurs les curés, ainsi que les commissaires d'écoles, à donner ordinairement la préférence aux élèves de nos Ecoles Normales, comme présentant, toutes choses égales d'ailleurs, plus de garanties de science pédagogique et d'une bonne méthode d'enseignement. (*1er Concile de Québec*, p. 28).

3o Le curé doit visiter les écoles de sa paroisse et de ses missions de temps à autre, comme un père et un ami, afin d'encourager les maîtres et les élèves. *2nd Concile, p. 87).*

4o Ce serait un mauvais service à rendre au pays que de faire apprendre aux enfants des écoles des choses de pure curiosité, au-dessus de leur état, et qui ne leur seraient d'aucune utilité pour la suite. Par là, ils perdraient leur temps, et se trouveraient plus tard malheureux dans la condition de leurs parents (*Id*)

5o C'est le devoir, aussi bien que le droit du curé, d'exiger la liste des livres qui servent dans les écoles, et, dans les cas douteux ou difficiles, de recourir à l'Évêque. (*Id.*)

6o Il est bien à désirer que les curés, lors de leurs visites aux écoles, donnent de petites récompenses aux enfants pour les encourager, et qu'ils assistent aux examens semi-annuels. Généralement, les écoles n'iront bien que si le curé s'en occupe.

7o. Les curés doivent faire tous leurs efforts pour détourner les enfants de fréquenter des écoles protestantes. Ils refuseront les sacrements aux parents qui persisteront à y envoyer leurs enfants, pouvant faire autrement. (*Règlement disciplinaire*).

8o Aucun curé ne cherchera à établir un Couvent, encore moins un Collège ou une Académie, dans sa paroisse, avant d'avoir notre avis, qu'il se fera une obligation de suivre à la lettre sur ce point important.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XI. DE SCHO-
LIS—Potissimum ex sapiente et religiosa juventutis
educatione paraeciarum pietas et virtus oriuntur. Cum
autem pueros suos recte erudiendi et informandi in-
capaces sint plerique parentes, bonas scholas institue-
re ac stabilire maximi est momenti.

I. " Interdum ergo illas visitet pastor, non qui-
dem censoris importuni vices gerens, sed potius pa-
tris et amici, ut omnes, tum præceptorem, tam alum-
nos, Christo lucrifaciat; " (*2m Conc. Queb.*).....etiam
et speciatim illas in quibus adsunt pueri catholici et
acatholici.

II. Sequentibus in primis attendat :

1o Honestis moribus, sufficienti scientiæ et soler-
tiæ pedagogicæ præceptoris;—2o catechismi et his-
toricæ sacræ professioni :—3o libris ad puerorum usum;
—4o bono ordini, urbanitati, progressibus ac salu-
britati.

III. Illum juvet alumnos ad studium, attentio-
nem atque assiduitatem excitare opere gratulationum
mercedumque.

IV. Examinibus præsit cum gravitate et bene-
volentia.

V. De decenti stipendio institutoribus solvendo
curet.

Circulaire du 11 février 1871—Veuillez donc sui-
vre les écoles de bien près, afin que les enfants en
profitent réellement et sachent bien tous au moins
lire, écrire et compter. (*Voir aussi Catéchisme.*)

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Après avoir reproduit le Décret du 1er Concile de Québec, sur les *écoles mixtes*, notre Cinquième Concile, dans son XXe. Décret, défend aux confesseurs d'absoudre les parents qui envoient leurs enfants aux écoles protestantes, lorsque, après un premier avertissement, ils persistent dans cette manière d'agir. Si cependant, à cause de quelque circonstance de temps ou de lieux, la chose paraît nécessaire, et qu'il soit bien constaté qu'il n'y a pas danger de perversion, il faudra absolument avoir auparavant la permission de l'Evêque.

Circulaire du 12 janvier 1876—La plainte générale est que la plupart des enfants s'absentent fréquemment de l'école sous le moindre prétexte. Un remède à ce mal, le plus efficace peut être, est que vous visitiez régulièrement les écoles de votre paroisse, et que vous leur montriez un vif intérêt. Ces visites encouragent les parents et les enfants, les instituteurs et les institutrices, ainsi que les commissaires.

Ecoles du Nouveau-Brunswick

Circulaire du 1 juillet 1872—Quant à l'Acte des écoles du Nouveau-Brunswick,.....vous devez considérer: 1o Que tout député catholique est sans aucun doute tenu de désapprouver le principe de cet Acte, et même d'apporter remède à ce triste état de choses, selon sa position, dans la mesure de ses forces, et en observant les règles de la prudence ;

2o Qu'un tel catholique est cependant libre de choisir, pour parvenir à ce but si désirable, le moyen qu'il juge, au meilleur de sa conscience, le plus pro-

pre à atteindre cette fin, avec le moins de danger possible pour la paix religieuse du pays ;

3o Que la constitutionalité du dit Acte, et l'à propos de provoquer l'intervention du Parlement Impérial ou du Gouvernement Fédéral, sont du nombre des questions libres au point de vue de la conscience, et que nos Législateurs catholiques pouvaient, sans blesser les principes religieux, voter dans un sens ou dans l'autre.

Voilà, Messieurs, ce qui devra vous guider dans la direction des âmes qui vous sont confiées, sous les circonstances où nous nous trouvons.

Education

Circulaire datée de Rome, le 24 avril 1870—.....
De toutes ces questions, celle qui a été abordée avec le plus d'emportement peut-être et qui demande pourtant, pour être traitée avec fruit, le plus de modération et de prudence, est celle de l'Instruction Publique.

Je crois donc remplir un devoir et en même temps vous rendre un service, en vous communiquant l'avis de quelques-uns des plus savants théologiens et canonistes de Rome sur ce sujet.

La première réponse vient du Docteur Philippe de Angelis, consultant de plusieurs Congrégations Romaines, dont l'opinion fait partout autorité, et qui avait sous les yeux nos lois d'éducation. Vous verrez qu'il pose d'abord les principes, et qu'il en fait ensuite l'application à notre état de choses.

“ *Jus Ecclesie quoad instructionem ex divina*

sua missione in duobus consistit :—1o Doctrinam religiosam tradere a prima instructione usque ad culmen theologicæ scientiæ ad Ecclesiam *exclusive* pertinet ; quod munus Episcopus, *Diæcesis Evangelista*, sive per se sive per suos substitutos præstat, vel alii ab eo recepta doctrina.—2o. Quod pertinet autem ad alias scientiæ Ecclesia invigilat, ne errores spargantur vel circa religionem vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad Statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori vel majori a Statu dependentia, prout fert consuetudo et praxis rationabilis locorum.

“ In modernis ordinationibus civilis Status duo præcipue mala occurrunt : 1o ratio instructionis communis civium per scholas quæ *mixtæ* appellantur, et hoc præsertim in inferiori instructione est gravissimum malum propter periculum subversionis. 2o Non relinquitur plena Episcopis vigilantia sive in textibus examinandis sive in personis instructioni præpositis, ne errores fidei vel moralitati contrarii disseminentur.

“ Proposita autem lex Regionis Canadiensis Inferioris videtur scholas mixtas excludere. Sed videndum est, an *in facto* Episcopi omnimodam servant libertatem quoad *textuum* approbationem et directionem scholarum : pluries enim legis verba duriora videntur, sed in applicatione aliter se res habet.

“ At si *in facto* lex Religioni Catholice in totum non convenit, correctio ab Episcopis petenda est. Nunquam vero probantur illi clamores qui ab inferiori clero fiunt sive in publicis foliis, sive quod pejus est.

in cathedra ; tum quia id ordinis hierarchici et debite subjectionis regulam turbat, tum quia ex talibus clamoribus effectus felices numquam habiti sunt.

“ Quod demum dicitur de taxa pro instructione imposita super bonis ecclesiasticis, normale hoc non est, praesertim quoad bona Seminariorum, quae ad instructionem ecclesiasticam exclusive ordinantur. Verum Ecclesia hac de re nostris praesertim temporibus tacere potius consuevit, quam movere querelas, quas factum omnino inutiles ostendit.”

“ Romae, 15 Martii 1870.

(Sign.) PHILIPPUS DE ANGELIS, Pr.”

Voici maintenant la seconde décision, *pour le moins* aussi bien appuyée que la précédente.

“ 1o Non negari debet jus potestatis laicae providendi institutioni in litteris ac scientiis ad suum legitimum finem et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicae jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

“ 2o Asseri non debet potestati ecclesiasticae velut ex divina constitutione consequens auctoritas ad *positivam* directionem scholarum quatenus in iis litterae et scientiae naturales traduntur.

“ Sed 3o vindicari debet Ecclesiae auctoritas ad directionem scholarum, quantum ipse finis Ecclesiae postulat, adeoque asseri debet jus et officium prospiciendi fidei et christianis moribus juventutis catholi-

cae, hocque ipso cavendi ne pretiosa haec bona per ipsam institutionem in scholis corrumpantur.

“ 4o Hoc jus Ecclesiae in se spectatum non minus ad superiores quam ad inferiores scholas extenditur. Ceterum per se clarum est, exercitium hujus juris in applicatione ad diversos terminos necessario debere esse diversum.”

Vous admirerez avec moi, Messieurs, la science véritable, la sagesse et la discrétion qui brillent dans ces décisions.

Eglises

(Voir aussi Paroisses)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—On ne doit jamais commencer à bâtir une église, une chapelle ou une sacristie, sans que l'Evêque, par lui-même ou par son délégué, en ait fixé le site, donné les dimensions, et approuvé le plan (*2nd Concile de Québec*, p. 90).

2o Il ne doit non plus se faire aucune réparation de quelque importance aux édifices sacrés, sans que l'Evêque en ait décidé l'à propos. (*Id.* p. 91.)

3o Nous voulons qu'aucun curé ou missionnaire ne décide ou n'entreprenne rien en fait de construction, réparation, ou amélioration d'église, de presbytère, de dépendances, etc., sans Nous avoir auparavant exposé les raisons de telle entreprise.

4o Nous défendons absolument qu'aucun changement quelconque soit fait aux plans approuvés par

l'Evêque, sous les peines canoniques que nous jugeons à propos d'infliger.

50 Les portes des églises doivent ouvrir en dehors.

Circulaire du 19 mars 1873—Quand on fait faire le plan d'une église, il est à désirer que l'on ajoute tout de suite les détails de la décoration intérieure ; sans cette précaution, en effet, on se trouve plus tard dans l'embarras, lorsqu'il s'agit d'orner le dedans, et de faire tout correspondre avec l'extérieur.

Elections

Circulaire du 1 avril 1871—Je vous envoie une traduction française du Décret de notre 4e Concile Provincial sur les Elections. Lisez-la au prône et commentez-la selon les besoins de chaque paroisse.

DES ÉLECTIONS POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
—“Tout le monde sait, par une trop déplorable expérience, que les élections des députés à l'Assemblée Législative et des conseillers municipaux sont devenues pour notre peuple, sinon la cause, certainement au moins l'occasion très-redoutable de corruptions, de désordres et de péchés innombrables de toutes sortes, de mensonges, de calomnies, de fourberies, d'ivrogneries, de querelles, de blasphèmes, de parjures, etc., etc. Les choses en sont déjà arrivées à un tel point que, dans le temps de ces élections, les électeurs et leurs partisans semblent livrés à un esprit de vertige et d'erreur. Hélas ! dans ces jours d'iniquité, combien n'y en a-t-il pas qui ne craignent point de fermer l'oreille

à la voix de leur conscience, de mettre en oubli la crainte de Dieu, et Dieu lui-même, comme si tout alors leur était permis ; comme si " Dieu ne les voyait point," ou bien qu'il ne dût point " s'en souvenir et les juger." (*Ps.* 10.)

" Que les Prêtres, ministres du Seigneur, s'élèvent donc contre un tel renversement de tous les principes de la religion et des mœurs, qu'ils s'élèvent avec force contre un mal grave et funeste ; que les pasteurs des âmes fassent entendre leur voix ; " et qu'ils annoncent à leur peuple les péchés dont ils sont coupables et aux enfants de l'Eglise leurs crimes " (*Isaïe.* 58. 1.) ; qu'ils ne se lassent point, et qu'ils ne craignent point les clameurs des impies et des hommes pervers.

" Que ces mêmes pasteurs en outre ne négligent rien pour prémunir les fidèles confiés à leurs soins contre les séductions, les scandales et tous les dangers de ces jours mauvais ; que longtemps avant l'époque de ces élections, mais surtout qu'au temps même où elles doivent avoir lieu, ils leur rappellent avec soin que Dieu est le maître des dominateurs, et le souverain Seigneur des élections ; que c'est lui-même qui jugera un jour et les électeurs, et les candidats, et les élus, et qui rendra à chacun selon ses œuvres (*Rom.* 26.), et qui n'épargnera pas plus celui qui aura péché dans le tumulte des élections que celui qui aura péché hors des élections.

" Qu'ils les instruisent avec soin de leurs devoirs relatifs à ces élections, et leur inculquent fortement

que la même loi qui confère aux citoyens le droit de suffrage, leur impose en même temps la grave obligation de le donner quand il le faut, et cela toujours suivant leur conscience et devant Dieu, tant pour le plus grand bien de la religion que pour celui de l'état et de leur patrie ; qu'en conséquence ils sont toujours obligés devant Dieu et en conscience, de donner leur suffrage au candidat qu'ils jugent avec prudence être réellement honnête, et capable de remplir la charge si importante qui lui est confiée, savoir : de veiller au bien de la religion et de l'état, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à le conserver. D'où il suit évidemment que tous ceux qui vendent leur suffrage, ou qui le donnent pour quelque cause que ce soit à un candidat qu'ils savent être indigne, ou enfin, qui engagent les autres à en faire autant, pèchent non-seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu.

“ Que les pasteurs enseignent fidèlement ces choses à leur peuple, comme de fidèles ministres de Jésus-Christ ; qu'ils insistent sur ces choses et s'en tiennent ordinairement là en toute charité et patience. Et s'il arrive quelques circonstances particulières ou extraordinaires, qu'ils se gardent bien de rien faire sans avoir consulté leur Evêque.”

Circulaire du 29 avril 1871—Quelques journaux viennent de s'arroger le droit de tracer aux catholiques de la Province de Québec la ligne de conduite que ceux-ci auront à tenir dans les élections prochaines.

A l'exemple de Monseigneur l'Archevêque, je crois devoir vous informer que ce *programme* ne m'a été connu que par ces journaux et qu'il a le grave défaut d'avoir été formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat. Je déclare donc qu'il ne saurait autoriser aucun membre du clergé de ce diocèse à dépasser les limites tracées par le Décret du 4^e Concile de Québec *sur les élections*, dont je vous ai transmis une traduction française.

Circulaire du 1 juillet 1872.—Le 29 avril de l'année dernière, je vous dénonçais, à la suite de Mgr. l'Archevêque, un certain programme publié par quelques journaux comme règle de conduite à tenir par tous les catholiques de la Province dans les élections alors prochaines, et je vous le déclarais formulé en dehors de toute participation de l'épiscopat, et conséquemment n'ayant aucune autorité quelconque dans mon diocèse.

Aujourd'hui, à l'approche de nouvelles élections, les mêmes journaux, s'intitulant *la presse catholique* à l'exclusion de tous autres, prétendent encore dicter aux catholiques du pays entier la conduite qu'ils auront à y tenir ; comme si, dans chaque diocèse, il y avait, pour diriger les consciences dans l'application des règles, d'autre guide autorisé que le premier Pasteur, uni et soumis au Chef Suprême de l'Église.

Je crois donc devoir vous déclarer de nouveau que le clergé et les fidèles de ce Diocèse n'ont, dans les questions qui intéressent la conscience, de direc-

tion à recevoir que de l'autorité épiscopale, sauf la haute révision du St. Siège.

Circulaire du 1 juillet 1874— Permettez-moi d'appeler votre attention toute particulière sur la fin du Décret de notre Quatrième Concile Provincial : *de electionibus politicis et administrativis*. Il vous y est prescrit d'enseigner fidèlement à votre peuple ses devoirs sur cette matière importante, tels qu'expliqués dans ce Décret : *hæc fideliter doceant*, et d'insister là-dessus en toute charité et patience ; *in his insistant... in omni charitate et patientia* : mais remarquez bien qu'il vous est également commandé de vous en tenir là, et de ne pas aller au delà dans les circonstances ordinaires : *sistantque...nec ultra procedant in circumstantiis consuetis*. Faites encore bien attention que vous n'êtes pas les juges des cas où il vous serait permis de dépasser ces limites, et de prendre une part plus directe dans une élection : vous devez au contraire éviter avec le plus grand soin de rien faire, de rien entreprendre, sans avoir pris l'avis de l'Evêque : *maxime caveant ne quidquam moliantur inconsulto Episcopo*.

Vous devez conclure de là qu'il vous est absolument interdit :—1o. d'appliquer les principes généraux à *tel candidat, tel parti ou telle classe d'électeurs* ;—2o. d'adresser aucune injure, aucune personnalité blessante à qui que ce soit ;—3o. de nommer ou de désigner les candidats en chaire, et de vous prononcer sur leurs mérites respectifs ;—4o. de conseiller ou d'ordonner aux fidèles de voter pour tel candidat plutôt que pour tel autre.

Il serait en outre pour le moins imprudent et inconvenant, de vous mêler de vous-même activement d'une élection, et de travailler ouvertement au succès de tel candidat. Tout au plus pouvez-vous voter, si vous êtes électeur, quoique la chose ne soit pas toujours opportune, tant s'en faut.

Je me flatte que chacun de vous suivra désormais exactement dans la pratique ces règles si sages et si salutaires.

Circulaire du 1 mai 1875—Pour répondre aux injonctions des Pères du 5^e. Concile, je vous engage à toujours mettre *par écrit* et à lire ensuite ce que vous direz sur cette matière importante et délicate. C'est ainsi que vous parlerez *prudemment, breviter, clare, et pravia matura preparatione*. Elevez-vous surtout contre le *parjure, la violence, l'intempérance* et la *corruption*.

Ce dernier désordre, qui est malheureusement devenu si commun, si universel, pourrais-je dire, ne saurait être arrêté efficacement que par le moyen de la religion et de la conscience : les lois humaines, quelque strictes qu'elles soient, sont impuissantes à le prévenir, souvent même à le découvrir et à le punir. Il y aura des candidats qui chercheront à acheter des votes aussi longtemps que les électeurs consentiront à se vendre. C'est donc là qu'il faut porter le remède, dans la conscience des électeurs. Persuadons à tous nos fidèles qu'il y a *faute grave* à trafiquer ainsi de sa voix, à recevoir de l'argent ou des promesses soit *pour voter*, soit même *pour ne pas voter*.

ter : persuadons-leur que d'élections bien faites dépendent nos intérêts les plus chers ; que, pour passer des lois sages, pour adopter des mesures salutaires, il faut des députés capables, honnêtes, d'une conduite honorable, et tenant fermement AUX PRINCIPES RELIGIEUX. Car si jamais on parvenait, dans notre heureux pays, à bannir ces principes de la vie publique, de la politique, et à les remplacer par des maximes subversives de tout ordre, nous pourrions nous attendre à voir s'ouvrir devant nous l'ère des bouleversements sociaux, des révolutions, qui affligent aujourd'hui tant d'autres contrées.

Quand les électeurs comprendront la gravité de leurs fonctions et les sérieuses conséquences de leur vote, bon ou mauvais, pour la patrie et la religion, ils n'en feront plus un vil objet de spéculation, et ils se rendront au *poll* avec le vif sentiment de leur responsabilité ; ils ne voteront plus pour le plus offrant ou pour celui qui leur fournira le plus de boisson ; ils ne s'abstiendront plus par crainte, par intérêt ou par apathie de voter selon les convictions de leur conscience.

Je joins à ces observations des instructions que Mgr. l'Archevêque de Québec vient de donner à ses prêtres, et que je vous donne à mon tour comme une direction sûre tant pour les prédicateurs que pour les confesseurs. Oh ! puissiez-vous réussir à faire disparaître cette *vénalité*, qui a déjà pénétré si profondément les diverses couches de notre société !

Instructio ad concionatores et ad confessarios:—

I. Concionatores exponant :—1o Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ;—2o Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis proventuris ex malo candidato et perversis legibus ;—3o Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat ;—4o Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo*.

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii :—1o *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel si *conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit ; nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis.—2o *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *inungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait

Trid. sess. XIV, cap. 8 (*vide* Gury, *De penitentia*, No. 521). Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Lettre pastorale du 28 mai 1875—Voilà plusieurs fois, Nos Chers Frères, que Nous vous adressons des avis et des recommandations sur les élections, tantôt séparément, tantôt conjointement avec Nos vénérable Collègues, l'Archevêque et les Evêques de cette Province. Il vous est aisé de comprendre par là combien ce sujet est important, combien Nous l'avons à cœur. Cependant à l'approche d'élections générales pour la Législature locale et peut-être de plusieurs élections pour la Chambre des Communes, Nous croyons devoir y revenir encore, et vous donner un résumé de ces diverses instructions, pour que vous les ayez plus présentes à l'esprit.

Soyez bien persuadés, N. O. F., que c'est uniquement dans l'intérêt de la Religion et de la Patrie, et pour remplir notre strict devoir de pasteur de vos âmes, que Nous élevons de nouveau la voix, afin de vous prémunir contre les ruses et les sophismes trop

souvent employés à votre égard en de semblables occasions, et vous indiquer clairement votre ligne de conduite sous le rapport de la conscience. Car, N. C. F., vous aurez à répondre de vote que vous donnerez, ou que vous vous abstenerez de donner, comme de toutes les autres actions de votre vie. Ecoutez donc attentivement les règles que Nous allons vous développer.

I. Vous êtes obligés de voter chaque fois que l'intérêt du Pays ou de la Religion le demande, et il est très-rare par conséquent que vous puissiez vous en abstenir. Vous pêcheriez donc si, en ne votant pas, vous contribuiez sciemment à faire élire un candidat indigne ou dangereux : ce serait, ou une insouciance coupable, ou une impardonnable lâcheté.

II. Le vote que vous avez à donner, ne peut guère être indifférent. S'il s'agit en effet d'élections municipales, scolaires, ou de marguilliers, il y va ordinairement de la bonne ou mauvaise administration des affaires particulières de la paroisse ou du comté, des écoles ou de la fabrique, ce qui est déjà d'une grande importance. Mais l'on peut dire qu'il est encore plus important de choisir de bons députés à la Législature locale ou au Parlement fédéral, puisque les intérêts que l'on y traite, sont plus considérables. A part les questions qui se rapportent à la prospérité matérielle de notre Province ou de toute la Puissance, et qui ont bien leur valeur, ces députés ont souvent à se prononcer sur d'autres questions qui ont une liaison plus intime avec les principes sociaux en

religieux, et alors ce sont les fondements mêmes de l'ordre social ou religieux qu'ils affermissent ou ébranlent par leurs décisions.

III. Evitez donc, N. C. F., de rabaisser ces élections à de simples prédilections personnelles, ou de simples luttes de partis politiques. Il ne s'agit pas de se laisser aveugler par l'esprit de parti et de faire triompher, coûte que coûte, tel ou tel candidat. C'est la victoire des bons, des vrais principes, qu'il faut tâcher d'assurer, en mettant de côté ses préférences ou ses intérêts particuliers. Les candidats sont plus ou moins bons, plus ou moins mauvais, selon les principes qu'ils soutiennent, et, de même, la bonté d'un parti doit s'apprécier d'après les principes que professent ses chefs. Car, à un moment donné, les partisans se laissent souvent entraîner à suivre aveuglément ceux qu'ils ont pris pour chefs, et ceux-ci s'efforcent, chaque fois qu'ils croient pouvoir le faire sans danger pour leur cause, de mettre leurs principes en pratique. Si ces principes sont mauvais, ils peuvent bien rester comme inoffensifs pendant un certain temps ; mais tôt ou tard ils viennent à produire leurs conséquences désastreuses. Nous avons, pour nous en convaincre, la malheureuse expérience de beaucoup d'autres pays. Le Canada, qui a pu y échapper jusqu'ici, aura bientôt son tour si nous n'y prenons garde. Les principes opposés à l'enseignement de l'Église et subversifs des bases de la société civile, sont aussi pernicieux ici qu'ailleurs, et s'ils réussissent à s'infiltrer dans les différentes couches de la société, surtout dans les rangs de la jeunesse instruite, attendons-nous à ce

bouleversements qui ont semé tant de ruines dans les autres contrées de l'Europe et de l'Amérique.

IV. Défiez-vous donc, N. C. F., de ces hommes qui soutiennent dans leurs journaux, dans leurs écrits de toutes sortes, dans leurs discours publics ou privés, des doctrines réprouvées par l'Eglise Catholique ; défiez-vous de tous ceux qui les appuient et qui les suivent, quelque honnêtes, quelque religieux même, qu'ils vous semblent. Ce sont des loups sous une peau d'agneau. Ainsi vous ne pouvez voter en faveur de ceux qui prétendent, entre autres choses :

1o. Qu'il est dangereux d'introduire les principes religieux dans les luttes politiques ;

2o. Qu'il faut que la Législature interdise aux Pasteurs de l'Eglise de donner au peuple une direction de conscience en matière d'élections, et qu'elle doit protéger les votants contre les censures spirituelles ;

3o. Qu'il est à propos pour le peuple de pratiquer l'indépendance morale, quand il s'agit de politique ;

4o. Qu'il appartient à l'autorité civile de limiter la puissance ecclésiastique ;

5o. Que le clergé n'a de fonctions à exercer qu'à l'église et à la sacristie ;

6o. Qu'il serait désirable d'avoir des écoles mixtes, où l'on n'enseignât aucune religion aux enfants, et d'enlever au clergé tout contrôle sur l'enseignement.

Ce sont là des maximes pernicieuses et dont l'application produirait les plus déplorables conséquences. Il ne suffit donc pas qu'un candidat les renie pour son propre compte ; il doit s'engager à ne pas suivre un parti ou des chefs qui les professeraient dans leurs écrits ou leurs discours. Il ne pourrait certainement pas dégager sa responsabilité personnelle, en appuyant de ses votes et en contribuant ainsi à maintenir au pouvoir des hommes qui soutiendraient, qui propageraient des doctrines si funestes. Elles nous mèneraient bientôt à la ruine de la salutaire influence des ministres de la Religion sur le peuple ;—à l'assujettissement de l'Eglise au pouvoir civil dans les choses spirituelles et mixtes ;—à la sécularisation de l'enseignement ;—enfin, aux systèmes malsains du naturalisme et du socialisme.

Si l'on objecte, pour défendre ces propositions, que des membres individuels du clergé peuvent quelquefois commettre des abus dans des moments d'excitation électorale, on ne doit pourtant pas oublier que dans l'Eglise, il y a toujours une autorité supérieure prête à rendre justice à tous et à réprimer ces abus lorsqu'il lui sont prouvés.

V. Parce que qui précède, vous comprenez facilement, N. C. F., que Nous ne pouvons rester impassibles spectateurs, soit des excès de tous genres dont plusieurs se rendent coupables durant les élections : calomnies, injures, blasphèmes, ivrogneries, corruption, parjure ;—soit de ces tentatives plus ou moins couvertes de répandre parmi notre peuple, surtout la

jeunesse, ces utopies si dangereuses, ces germes d'idées avancées, de principes démagogiques, qui conduisent les nations à l'abîme. Pour pousser le cri d'alarme, Nous ne devons pas attendre qu'il soit trop tard, que cette ivraie ait levé, qu'elle ait couvert le champ du Père de famille,

Soyez donc en garde, N. C. F., contre les agissements de ce que Nous appellerons avec N. S. P. le Pape, *la secte*. Elle a beaucoup d'instruments aveugles, qui lui prêtent appui et secours sans même s'en douter, mais qui n'en font pas moins son œuvre. Elle est la même ici que partout ailleurs : seulement elle cache mieux son jeu, parce qu'elle a affaire à un peuple généralement moral et religieux. Ce qu'elle cherche surtout, c'est de s'emparer de la jeune génération : une fois qu'elle aurait réussi à la former dans son moule, à l'habituer à secouer le joug de la soumission, d'abord dans la famille, puis à l'église, et enfin dans la société civile. elle pourrait compter sur cette jeunesse imprudente pour ses fins perverses, au jour de ce qu'elle appelle *l'action*.

Eh ! ne Nous dites pas, N. C. F., que l'on voit parmi les partisans de ces doctrines dangereuses, dites libérales, des hommes honorables, paisibles, exemplaires : ce sont les dupes de ceux qui les mènent ; ils leur servent d'instruments ou de paravents à leur insu même.—Ne Nous dites pas que vous ne voyez en cela que de simples opinions politiques, parfaitement libres : il vous est facile de voir, au contraire, par les principes avoués des chefs, que ce qu'ils veulent en

définitive, c'est d'amoindrir la juste et salutaire influence du clergé sur les masses ; c'est de détruire tout ce qui peut gêner leurs projets contre la liberté et les droits de l'Eglise ; c'est de s'emparer exclusivement de l'éducation de la jeunesse ; c'est de favoriser la licence de tout dire, de tout écrire, de tout propager ; c'est de faire prévaloir les intérêts matériels sur les intérêts spirituels et religieux.

En présence de pareils dangers, menaçant ce que nous avons de plus cher, la plus belle part de l'héritage que nous ont légué nos pères, vous sentirez, N. C. F., l'obligation, dans les prochaines élections aussi bien que dans toutes celles qui les suivront, de choisir pour vous représenter des hommes qui ne professent, ni par eux-mêmes, ni par ceux qu'ils prennent pour chefs, des principes réprouvés par l'Eglise et que Nous venons de vous signaler. Conduisez-vous paisiblement, sobrement, honnêtement, courageusement, n'yant en vue que le bien public.

En vous parlant ainsi, Nous ne faisons que remplir notre charge pastorale, puisque, dans notre diocèse, Nous sommes juge et docteur divinement établi ; Nous ne faisons que vous redire en d'autres mots, comme c'est notre devoir, ce que vous ont déjà enseigné les Pères de notre quatrième Concile provincial, dans les termes suivants :

“ Des hommes qui veulent vous tromper, N. C. F., vous répètent que la Religion n'a rien à voir dans la politique... Ainsi l'on veut bannir Dieu de la société civile, et s'affranchir de sa loi sainte dans sa con-

duite politique .. C'est depuis que l'on a commencé à semer ces doctrines perverses, que notre pays, autrefois si paisible et si heureux, a été le théâtre de scènes déplorables de violence, de désordres et de scandales de toutes espèces dans les élections. Des hommes qui trouvent leur intérêt à égarer le peuple, ont exalté sans mesure sa liberté et son indépendance, pour mieux réussir à le faire servir d'instrument aveugle à leur ambition. Ils ont d'abord posé ce faux principe, contre lequel nous venons de protester, que la Religion n'a rien à faire dans la politique ; ensuite, ils ont soutenu que, pour vous déterminer dans le choix d'un candidat, vous n'aviez d'autre règle à suivre que votre bon plaisir et le caprice de votre volonté ; et enfin, mettant de côté toute vérité et toute justice, ils en sont venus jusqu'à permettre de dire et d'oser tout ce l'on croirait capable de faire triompher le candidat de son choix.

“ Erreurs monstrueuses, N. T. C. F., et malheur au pays où elles viendraient à prendre racine ! Malheur au gouvernement qui prétend régner sans Dieu ; malheur au peuple, qui dans l'exercice de ses droits politiques, méconnaît les droits imprescriptibles de la saine raison et de la justice ! ”

Au moment de Nous éloigner de notre demeure pour passer une couple de mois dans la partie la plus éloignée de notre immense diocèse, Nous souhaitons, N. C. F., que vous vous montriez fidèles à nos recommandations, qui vous seront développées par vos bons curés et missionnaires. Que la grâce de Notre-Seigneur soit toujours avec vous ! Ainsi soit-il.

Circulaire du 28 mai 1875—A l'approche des élections, j'ai la confiance :—1o. que vous n'épargnez pas vos peines pour qu'elles se fassent, comme je le dis dans ma Lettre Pastorale de ce jour, *paisiblement, sobrement et honnêtement*, ;—2o que vous vous maintiendrez dans les bornes de la prudence et de la modération prescrites par nos Conciles provinciaux ;—3o. que cependant vous ne craignez pas de combattre dans l'occasion les faux principes condamnés par l'Eglise et suffisamment indiqués dans ma Pastorale ;—4o. que vous ne vous permettez aucune personnalité, aucun excès de langage, et, pour cela, que vous *écrirez* ce que vous aurez à dire, et que vous ne direz que ce que *vous aurez écrit* ;—5o. enfin, qu'on ne verra aucune division dans vos rangs, ce qui serait une cause de surprise, de défiance et de scandale pour le peuple. *La secte* a tenté, ici comme partout ailleurs, de séparer les membres du clergé, d'abord de leurs évêques, puis entre eux. Elle sait bien que le clergé uni de sentiments et de vues a une puissance considérable pour le triomphe des saines doctrines, mais que divisé il ne peut que perdre en influence et en considération. Aussi, en 1817, lisait-on dans une *Instruction* adressée aux initiés les plus avancés : "Dans quelques années, le jeune clergé aura, par la force des choses, envahi toutes les fonctions : il gouvernera, il administrera, il jugera, il formera le Conseil du Souverain, il sera appelé à choisir le Pontife qui devra régner ; et ce Pontife, comme ses contemporains, sera plus ou moins impregné des principes gibelins et humanitaires que nous semons.

C'est le grain de sénévé, mais vous verrez quelle belle moisson ! Tendez vos filets dans les séminaires et les convents, et vous pêcherez une révolution en tiare et en chape."

De son côté, le 4 août 1845, le Cardinal Bernetti écrivait : " Le Pape et le Sacré Collège cherchent un remède au mal, une issue à la contagion.... Notre jeune clergé est imbu des doctrines libérales... Je sais qu'en Piémont, en Toscane, dans les Deux-Sicules, ainsi que dans le royaume Lombard-Venitien, le même esprit souffle sur le clergé."

Vous pouvez, mes chers collaborateurs, tout r ussi bien, peut-être mieux que moi, voir si ces paroles ont leur application à quelques-uns de vous. N'est-il pas vrai que, dans certains comtés, les curés se sont rangés en deux camps, ont indiqué à leurs paroissiens respectifs une direction diamétralement opposés, et leur ont ainsi fait croire que les principes changeaient avec les paroisses ?

Laissez-moi espérer qu'à l'avenir vous vous appliquerez au contraire à conserver l'union des esprits et des cœurs, et qu'aucun d'entre vous ne s'éprendra de ces téméraires théories, qui, sous le faux nom de progrès et de libéralisme, auraient les conséquences pratiques les plus funestes ; qu'aucun ne servira ainsi au succès de ces doctrines dangereuses, dont le clergé est partout la première victime.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—A ce qui avait déjà été réglé par le 4e Concile Provincial sur *les élections politiques et administratives*, les Pères du

Cinquième ajoutent une recommandation aux pasteurs des âmes d'en parler à leurs ouailles d'une manière prudente, brièvement, clairement et après s'y être mûrement préparés, lorsque les esprits sont tranquilles, avant qu'il ne s'agisse d'élections, et de s'élever principalement contre le parjure, la violence, l'intempérance et la corruption.

Les élections faites, ils doivent exhorter les fidèles à se pardonner mutuellement tout ce qui a pu être dit ou fait pour les offenser, et en même temps à travailler tous ensemble de grand cœur au bien de la religion et de la patrie, en oubliant complètement les différends passés.

Circulaire du 31 mai 1877—Comme il doit y avoir prochainement une élection dans le Comté de Gaspé pour la Législature Provinciale, et que plusieurs d'entre vous m'ont consulté à ce sujet, j'ai cru devoir vous donner quelques avis par le moyen de Monsieur le Vicaire-Forain. Mais je pense utile de vous faire encore une recommandation, qui devra servir également de règle à tous les prêtres du diocèse dans de semblables occasions.

Si un candidat catholique déclare publiquement qu'il admet *tout* ce que l'Eglise enseigne et prescrit, et qu'il rejette *tout* ce qu'elle condamne et défend ; et s'il promet de s'opposer de toutes ses forces à tout gouvernement et à tout parti politique qui attaquerait les droits ou les libertés de l'Eglise : vous ne devez point empêcher aucun fidèle de voter pour lui, puisqu'il ne s'agirait plus alors que de ses opinions

sur des matières de l'ordre purement temporel. Sur ce dernier point, il ne restera qu'un devoir à remplir au candidat, s'il est élu : celui de soutenir les mesures qu'il croira consciencieusement le plus conformes au bien public.

Ce n'est pas là, Messieurs et chers Collaborateurs, une règle nouvelle ni qui vous soit inconnue, puisque c'est celle que donnent le IXe décret de notre IVe Concile Provincial, et le XVIIIe Décret du Ve ; mais il me semble prudent de vous la rappeler dans le moment présent, pour vous aider à accomplir vos importantes et souvent délicates fonctions. Vous devez la suivre tant en chaire qu'au confessionnal.

Circulaire du 4 avril 1878—A la veille d'élections générales, d'abord pour la Législature locale, puis bientôt pour le Parlement fédéral, je ne vois pas qu'il soit nécessaire pour moi de rien ajouter aux instructions qui vous ont été déjà données. Il me suffit de vous référer aux documents suivants :

1o Décret du 4e Concile Provincial. (En voir la traduction à la suite de ma circulaire du 1 avril 1871, page 302).

2o Lettre pastorale des Pères du 4e Concile de Québec.

3o Ma Circulaire du 1 juillet 1872 (page 206).

4o Celle du 1 mai 1875 (page 208).

5o Celle du 28 mai 1875 (page 219).

6o Lettre pastorale et Circulaire collective des Evêques du 22 septembre 1875.

7o Celles du 11 octobre 1877.

Vous avez là tout ce qu'il vous faut pour vous diriger, et vous tenir également éloignés d'un mutisme coupable et d'un zèle irréfléchi. Vous devez enseigner aux fidèles leurs devoirs en pareille circonstance, ainsi que les principes qui doivent les guider : vous devez leur répéter les enseignements contenus dans les Décrets de nos Conciles provinciaux et dans les Lettres pastorales des Evêques ; — mais, d'un autre côté, vous devez éviter soigneusement de vous lancer dans les luttes électorales, et de compromettre votre ministère, le clergé, la Religion elle-même, par des imprudences ou des excès de langage.

Emigration

Circulaire du 7 avril 1872—J'adresse aujourd'hui une Lettre Pastorale à un certain nombre de paroisses où vient de pénétrer un bien mauvais esprit, celui de l'émigration et des aventures. L'intérêt spirituel, aussi bien que le temporel, de nos populations est ici en jeu, et c'est un devoir pour nous, pasteurs des âmes, de ne rester indifférents ni à l'un, ni à l'autre de ces intérêts. Le clergé canadien a toujours été fidèle à ce devoir jusqu'à présent, et, chaque fois que le peuple a été menacé de quelque grand danger, même pour son sort matériel ou politique, on a vu les évêques, et les prêtres à leur suite, prendre une noble initiative et le prémunir contre ces périls. Il ne faut pas que, de nos jours, le clergé manque à cette tâche patriotique et sacrée. Ne nous contentons pas de constater le mal et de le déplorer ; mais, avec une généreuse énergie, combattons-le de toutes nos forces,

et, grâce à l'influence considérable que les curés ont, sans aucun doute, généralement conservée sur leurs paroissiens, nous réussirons, sinon à l'arrêter complètement, du moins à en diminuer beaucoup les proportions alarmantes

Nous avons encore un autre moyen à notre disposition pour arrêter ce courant d'émigration, c'est un soin plus particulier de la jeunesse. Que les enfants apprennent mieux, à l'école, au catéchisme, au confessionnal, l'obéissance et le respect dus à leur parents ; qu'ils soient convaincus que ceux-ci sont leurs guides naturels, surtout dans le choix d'un établissement ; qu'on s'efforce de leur faire aimer le foyer paternel ; qu'on sache gagner leur entière confiance : peut-être alors ces jeunes gens hésiteront-ils davantage à s'éloigner du clocher natal en dépit des remontrances de tous leurs supérieurs. Qu'on s'élève avec force contre cette manie dangereuse des voyages ; qu'on la combatte à temps et à contre-temps ; qu'on engage les parents à s'occuper plus de l'avenir de leurs enfants, à les garder et à les établir autour d'eux, dans quelqu'un des townships voisins : assurément tant de soins, tant de sollicitude, ne demeurera pas sans effet sur nos populations encore bonnes, encore soumises à leurs pasteurs.

Lettre pastorale du 7 avril 1872—Une maladie bien dangereuse, qui règne depuis quelques années dans d'autres parties du pays, vient de pénétrer dans certaines paroisses du diocèse : Nous voulons parler de cette rage d'émigration qui s'est emparée d'un trop

grand nombre de nos jeunes gens de la campagne, et même dernièrement de quelques pères et mères de famille, et de quelques jeunes filles. Nous considérons cette manie comme tout-à-fait insensée, et désastreuse tant pour la patrie que pour ceux qui s'y laissent entraîner.

1o C'est une manie insensée.—Le Canada, en effet, grâce à une Providence toute spéciale, offre à ses habitants les avantages les plus grands sous tous les rapports : sol généralement fertile, combustible en quantité, pouvoirs d'eau innombrables, richesses minérales inépuisables. Si nos hivers sont longs, en revanche notre climat est très-salubre et la végétation très-rapide. De plus, notre peuple jouit d'une forme de gouvernement qui assure la paix et la liberté, et les taxes lui sont presque inconnues. Pareillement au point de vue religieux, ne trouvez-vous pas dans notre heureux pays la protection la plus large pour votre foi, et les secours les plus abondants pour opérer votre salut et bien élever vos enfants ? Que pouvez-vous désirer davantage ? Que prétendez-vous obtenir de plus dans un pays étranger ? Qu'allez-vous chercher au milieu d'un peuple dont vous ignorez la langue, dont les habitudes et les mœurs sont si différentes des vôtres ?—N'est-ce pas là une folie inconcevable, une sorte de vertige ?—On comprend qu'une population émigré, lorsqu'elle est opprimée dans son pays, qu'elle n'y peut trouver moyen de vivre même avec du travail et de l'économie, qu'elle y est surchargée d'impôts : mais le Canada ! Ah ! N. C. F., combien de fois n'avons-Nous pas entendu en Europe des Fran-

çais, des Italiens, Nous dire : Quel beau, quel heureux pays vous habitez ! il n'y en a plus de semblable au monde !—Et c'est à ce pays que plusieurs peut-être se préparent à tourner le dos, à dire un éternel adieu !

20. Nous ajoutons que cette émigration est désastreuse au Canada.—Tous les vrais amis du pays, tous les hommes sérieux, gémissent sur cette fièvre des voyages qui tourne trop de têtes. Le dernier recensement est venu donner une triste confirmation à toutes leurs craintes ; l'accroissement de la population catholique et française a diminué d'une façon alarmante durant les dix dernières années : beaucoup de bonnes terres sont abandonnées par leurs propriétaires, et la disette de bras se fait sentir dans plus d'un endroit. Que va-t-il arriver ? Des étrangers vont venir remplacer ces lâches déserteurs, et enlever à notre race la prépondérance qu'elle aurait dû avoir à cœur de conserver dans une contrée qu'elle a défrichée et établie la première.

30. Mais il y a plus : ce sont ces pauvres exilés volontaires qui s'exposent, en s'expatriant ainsi, aux plus grands périls du côté temporel aussi bien que du côté spirituel.—Et d'abord, au point de vue *temporel*, vous quittez le soin de la terre, la culture de vos champs, occupation si honorable et si indépendante, la vie de la campagne si favorable au tempérament, pour aller vous enfermer, les journées entières, dans des fabriques malsaines, travailler dans des manufactures où le bon air manque aux poumons, où le plus souvent la santé se détériore rapidement, où vous passerez

vosre vie entière, et vos enfants, et vos petits-enfants après vous, dans une sorte d'esclavage, où vous dépendrez, pour votre pain de chaque jour, de maîtres quelquefois bien exigeants. On prétend que les gages sont plus élevés aux Etats-Unis ; mais les provisions, tous les effets, ne sont ils pas en proportion ? Combien peu en est-il qui s'enrichissent dans ces voyages ? Combien, au contraire, qui reviennent au pays, épuisés de force, de santé et d'argent ? Combien d'autres qui voudraient revoir le toit paternel, mais qui ne peuvent en trouver les moyens ? Combien de ces familles canadiennes qui gémissent sur la terre étrangère, et soupirent sans cesse après le moment où il leur sera donné de revoir le Canada ?--Si maintenant nous envisageons la question au point de vue *spirituel*, elle prend un aspect encore plus lugubre. Chaque jour en effet, vos pasteurs ont à déplorer le malheureux sort de nos compatriotes aux Etats-Unis sous le rapport religieux et moral. Privés, pour la plupart, pendant des mois entiers, des secours de notre sainte Religion ; rencontrant difficilement des prêtres parlant leur langue, habitués à leurs usages ; nos pauvres Canadiens sont très-souvent comme des brebis abandonnées, qui ont perdu leur berger. Les dimanches succèdent aux dimanches, et point de messe, point de sermon, point de confession ni de communion ! Et les enfants s'élèvent ainsi, privés d'instruction chrétienne, exposés même à fréquenter des écoles où ils n'apprennent, avec une langue étrangère, que le vice et le mépris de l'Eglise Catholique.

N'est-ce pas assez, N. C. F., pour retenir ceux

d'entre vous qui, écoutant de mauvais conseils, auraient l'intention de quitter leur pays, leur paroisse, la maison où il sont nés, les tombeaux de leurs pères, pour aller végéter misérablement dans la république voisine ? N'en est-ce pas assez pour les détourner de leur dessein si peu patriotique et si mal raisonné ? Pendant que tous les véritables amis du Canada cherchent à y ramener nos pauvres exilés, iront-ils donc grossir le nombre, déjà trop considérable, de nos compatriotes qui pleurent la patrie absente, ses joies paisibles, ses solennités religieuses ?— Réunissons-nous tous, donnons-nous la main, pour garder à notre cher Canada ces enfants dénaturés et ingrats.

Circulaire du 15 juin 1874—Vous avez dû recevoir ces jours-ci une Circulaire de Mgr. l'Archevêque de St. Boniface. Si des familles ou des jeunes gens de votre paroisse tiennent absolument à émigrer, dirigez-les donc de préférence vers la province de Manitoba, pour les motifs si bien exposés par le vénérable Prélat.

Circulaire du 12 janvier 1876—Je m'aperçois avec bonheur qu'il y a eu moins d'émigration de vos paroisses durant la dernière année, et qu'un plus grand nombre d'hommes paraît se livrer à l'agriculture, qui malheureusement avait été trop négligée pendant la construction de l'Intercolonial.

Circulaire du 20 avril 1876—C'est avec mon assentiment que le Rév. Père Lacombe vous adresse une nouvelle copie de la Circulaire privée des Evêques du 23 Octobre 1871, au sujet de l'émigration à **Manitoba**.

Empêchements de mariage

(Voir aussi Dispenses.)

Circulaire du 28 décembre 1874—Voyez à la page 55 de *l'Appendice au Rituel* ce qui vous est enjoint à propos des explications à donner à vos paroissiens surtout sur certains empêchements de mariage. Il est à craindre que cette prescription n'ait été négligée dans quelques paroisses, vu les dispenses pour réhabilitation, qui sont trop souvent nécessaires. Ceci prouve que jusqu'alors les fidèles ne connaissaient pas bien, ou ne comprenaient pas, ces empêchements, non plus que l'obligation de les déclarer.

Enfants de Marie

Mandement du 15 mai 1871—S'il est essentiel à l'avvenir moral et religieux de notre peuple que les mères de famille soient pieuses et exemplaires, afin d'élever leurs enfants dans l'amour et la crainte du Seigneur et dans la fidélité à ses lois ; il est également d'une très-haute importance, Nos Chers Frères, que les jeunes personnes, destinées à être plus tard chargées de la direction d'une famille, grandissent et se conservent dans les sentiments de la modestie, de l'humilité et de la dévotion. Or il est bien vrai que rien n'est plus propre à faire atteindre ce but que l'établissement parmi elles de ferventes associations, où elles s'animent par le bon exemple mutuel à la pratique de toutes les vertus de leur âge et de leur condition ; surtout celui de Congrégations placées sous le puissant patronage de la Mère de Dieu, la

Reine des Vierges. Déjà, nous le savons, de telles Congrégations ont été formées dans plusieurs de nos paroisses, par le zèle de messieurs les Curés, à la suite de retraites données aux jeunes filles, et y produisent un bien incalculable.

Désirant donc faire participer toutes les autres paroisses et missions de notre diocèse à ces précieux avantages, et prenant en considération le vœu exprimé par notre vénérable Clergé en Synode, Nous érigeons par les présentes, selon les formes canoniques, dans notre Diocèse une Congrégation de filles qui devront être désignées sous le nom d'*Enfants de Marie* et seront soumises au Règlement qui accompagne ce Mandement, sans qu'il soit permis d'y rien changer ni ajouter sans notre autorisation expresse.

En vertu d'un Indult du 23 juin 1867, Nous accordons à cette Congrégation, à mesure qu'elle s'établira dans chaque lieu, les Indulgences plénières et partielles concédées à de telles Congrégations par les Souverains Pontifes.

Il sera tenu en outre un Registre pour l'inscription de toutes les personnes qui y seront admises, avec la date de leur réception.

Daigne la douce Mère jeter un regard de tendresse sur ses enfants, et leur servir à la foi de protectrice et de modèle ! Puissent toutes les associés retracer dans leur habillement, dans leur conversation, dans leurs amusements, dans toute leur vie, les vertus de leur bonne Patronne !

Règlement de la congrégation des enfants de Ma-

rie pour le diocèse de *St. Germain de Rimouski*—I. La fin de cette Congrégation est d'honorer et d'imiter la Sainte-Vierge, et de sanctifier ainsi les jeunes personnes, en les éloignant de la vanité et de la dissipation, et en leur inspirant de l'humilité, de la modestie et de la piété.

II. Elle se compose exclusivement de personnes du sexe non mariées, qui s'engagent à remplir les conditions ci-après exprimées.

III. La Congrégation est sous la surveillance du curé de la paroisse, qui doit la conduire d'après nos avis et le présent Règlement. Elle est habituellement dirigée par un Conseil, composé des cinq officières suivantes : une présidente, deux assistantes, une trésorière et une secrétaire.

IV. Les officières sont élus annuellement dans la première assemblée qui se tient après la fête de l'Annonciation, et à la majorité des voix.

V. Toute personne qui désire former partie de la Congrégation, doit : 1^o Remplir exactement les devoirs de la Religion, tels que l'assistance aux offices de l'église, la fréquentation des sacrements, etc. ; 2^o Etre bien obéissante et respectueuse envers ses parents et ses autres supérieurs ; 3^o Pratiquer la charité et la simplicité dans les habits.

VI. Il y a assemblée de la Congrégation au moins une fois par mois dans la sacristie ou une chapelle particulière. La séance s'ouvre par la récitation du *Veni Sancte*, et se ferme par le *Sub tuum*. Après le chant de quelques couplets de cantique, on fait

une exhortation, ou instruction, ou lecture pieuse, ou explication du Règlement avec quelques avis utiles. On recommande aux prières les personnes qui en auraient exprimé le désir, et on récite pour elles un *Pater* et un *Ave* ; on y ajoute un *De profundis* pour les associées defuntes, quand il y a lieu. On termine le tout par les litanies de la Ste. Vierge et une dizaine du chapelet.

VII. Le Directeur convoque le Conseil quand il le juge à propos, soit avant, soit après l'assemblée. Après la lecture du procès-verbal de la dernière réunion, on propose les postulantes, qui sont admises à la probation du consentement d'au moins trois des conseillères, après avoir été proposées dans une assemblée ordinaire de la Congrégation. Cette probation dure au moins un mois ; pendant ce temps, les postulantes doivent être instruites du but et des règles de la Congrégation par la présidente ou l'une des Assistantes. Après un mois ou plus, le Conseil se prononce également sur leur admission définitive. On avise ensuite aux moyens de remédier aux désordres qui pourraient se glisser, et d'avancer de plus en plus le bien de la Congrégation.

VIII. On doit prendre bien garde de ne blesser en rien la charité dans les assemblées. Les Conseillères doivent aussi garder soigneusement le secret sur tout ce qui se dit dans les séances du Conseil.

IX. S'il y a des associées malades, les Conseillères ont soin de les visiter, et de les faire visiter par quelques autres, et prient la Sainte Vierge pour elles.

X. A la mort d'un associé, toutes les autres font une communion, entendent une messe, et récitent une fois le chapelet de la Ste. Vierge, à son intention. Elles assistent même à son enterrement, si elles le peuvent, ainsi qu'à la messe que la Congrégation fait célébrer pour le repos de son âme.

XI. Celles qui sont admises dans la Congrégation, en sont averties par la Présidente quinze jours avant leur réception, pour qu'elles s'y disposent de leur mieux, particulièrement par une bonne confession. Le jour même, elles reçoivent la sainte communion, et pendant l'assemblée, lorsque le moment en est venu, elles recitent plus de cœur que de bouche l'acte de consécration à la Ste. Vierge, tenant à la main un cierge allumé.

XII. Les Associées observent surtout les pratiques suivantes :

1o Elles témoignent en toute occasion une grande dévotion envers la Ste. Vierge, devant l'image de laquelle elles font à genoux leurs prières matin et soir, et à laquelle elles se recommandent dans leurs besoins et leur peines.—2o Si elles ne peuvent assister tous les matins à la sainte messe, elles s'unissent au moins d'esprit et de cœur à cet adorable sacrifice.—3o Elles tâchent de faire chaque jour une petite lecture de piété et de réciter le chapelet.—4o Si elles demeurent près de l'église, elles s'efforcent d'aller visiter Notre Seigneur dans le saint tabernacle pendant quelques instants dans l'après-dîner.—5o Les fêtes et dimanches, elles assistent, autant que possible, à l'of-

fice du matin et du soir, ainsi qu'au catéchisme.—6o Elles se confessent tous les mois, et communient selon l'avis de leur confesseur, surtout aux grandes fêtes.—7o Elles font tout leur possible pour assister régulièrement aux assemblées de la Congrégation, et, quand elles en sont empêchées, elles en donnent avis au Directeur, pour prouver que ce n'est ni par mépris, ni par négligence qu'elles ont été absentes.—8o Elles sont soigneuses de gagner les indulgences accordées à la Congrégation.—9o Elles évitent les danses, les bals et les assemblées nocturnes, comme étant très-préjudiciables à toutes les vertus chrétiennes, dont elles doivent faire une profession plus particulière que les autres personnes du monde.—10o Elles s'appliquent à être bien soumises et déférentes envers leurs parents, et à donner bon exemple au reste de la famille.—11o Elles entretiennent le bon accord avec leurs frères et sœurs.—12o Elles s'efforcent de rendre le plus de services possible dans la maison.—13o Si elles sont obligées de s'engager, elles s'acquittent fidèlement des devoirs de leur état.

XIII. Les deux fêtes principales de la Congrégation sont l'Immaculée Conception et l'Annonciation.

XIV. On est exclue de la Congrégation, par décision du Conseil, pour quelque'une des raisons suivantes : 1o les péchés de scandale, spécialement contre la chasteté ou la tempérance ; 2o les inimitiés publiques ; 3o la grossièreté ou la désobéissance habituelle aux parents ; 4o la négligence volontaire d'assister aux assemblées ; 5o le luxe dans les habits ; 6o la fréquentation des bals et des assemblées mondaines.

NOTE POUR GUIDER MESSIEURS LES CURÉS—Par *tuze* dans les vêtements, il faut entendre : 1o les étoffes trop coûteuses, comme la soie, le satin, etc. ; 2o les couleurs trop éclatantes et les formes trop nouvelles, ou qui attirent trop l'attention ; 3o les habits immodestes, comme certaines *crinolines* ; 4o les ornements tout-à-fait inutiles, propres à nourrir la vanité, comme certaines *fleurs* artificielles, etc.

Aucun curé ne doit cependant rien proscrire en particulier, sans avoir demandé et obtenu notre avis et notre approbation.

NOTE.—On pourra se procurer le petit *Manuel des Enfants de Marie*, (le seul approuvé pour ce diocèse) aux prix suivants :

Prix de l'exemplaire.....	\$0.12½
Prix à la douzaine.....	1.20
Prix du cent.....	9.00

Epreuves de l'Eglise

Circulaire du 15 décembre 1867—Nous venons de recevoir, Nos Chers Frères, une Lettre Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, en date du 17 octobre dernier, dans laquelle l'auguste Pontife nous fait part de la douleur qui oppresse son cœur à la vue des infortunes de notre sainte Religion en Italie, en Russie et en Pologne.

Non content d'avoir dépouillé le Chef de l'Eglise de la plus grande partie de ses états, au mépris de toutes les lois divines et humaines, le gouvernement

italien, devenu l'instrument docile et aveugle des sociétés secrètes, ose aspirer à s'emparer des faibles restes de ce pouvoir temporel du Saint-Père qui est si nécessaire au maintien de sa liberté et de son indépendance spirituelle, ainsi qu'aux rapports du monde catholique avec son Chef suprême. Par la connivence de ce gouvernement, qui foule aux pieds les conventions les plus solennelles, des bandes de révolutionnaires, commandées par des impies, ont fait récemment une nouvelle incursion dans les Etats du Saint-Siège, se sont emparées, par la violence et au grand regret des populations, de plusieurs villes ou villages, y ont commis des sacrilèges horribles et des atrocités sans nom. Grâce cependant à la valeur de la petite, mais héroïque armée pontificale, grâce au concours opportun des troupes françaises, les sinistres projets de ces hommes sans foi et sans crainte de Dieu ont été déjoués, et une défaite ignominieuse est venue mettre un terme à leur criminelle expédition. Réjouissons-nous, Nos Chers Frères, de ce que le Canada comptait deux de ses enfants parmi les intrépidés défenseurs du pouvoir temporel de la Papauté : leur sang généreux a coulé sur le champ de bataille, mais leur pays sera toujours fier de leurs nobles cicatrices, de leur dévouement à cette noble et sainte cause.

Mais, si la révolution est ainsi, pour le moment, trompée dans ses calculs, elle n'en persiste pas moins dans ses sacrilèges prétentions sur la Ville Eternelle, et la diplomatie européenne, oublieuse des vrais principes du droit, de l'ordre et de l'autorité, semble lui accorder appui et protection.

D'un autre côté, le gouvernement russe, jetant de côté le masque dont il cherchait à couvrir ses persécutions, emploie les moyens les plus perfides pour arracher la vraie foi aux catholiques. En Pologne comme en Russie, les évêques sont chassés de leurs sièges, le clergé est soumis à mille vexations, les diocèses sont gouvernés par des intrus, l'éducation est pervertie dans ses sources, les fidèles sont privés de toutes communications avec le Pontife Romain.

Ce sont ces malheurs, Nos Très-Chers Frères, qui forcent le Saint-Père à élever sa voix sacrée, et à demander le secours de leurs prières à tous les enfants de l'Eglise répandus dans le monde entier.

Circulaire du 30 janvier 1871—Je vous prie de faire signer la pétition ci-jointe par vos paroissiens, et de m'envoyer au plus tôt les signatures.

REQUÊTE A LA REINE—Les soussignés, habitants Catholiques-Romains de la ville et du diocèse de St. Germain de Rimouski, dans la Province de Québec, dans la Puissance du Canada, demandent humblement à approcher de votre trône pour assurer Votre Majesté de leurs sentiments d'attachement envers votre auguste personne.

Ils désirent en même temps exprimer la douleur et l'indignation avec lesquelles ils ont appris l'invasion à main armée des Etats-Pontificaux par les troupes du Roi d'Italie, sans déclaration de guerre, sans aucune juste plainte, et au mépris des droits les plus sacrés.

Les soussignés, en commun avec les amis de

l'ordre dans le monde entier, ne voient, dans cette inqualifiable agression, qu'une violente spoliation, qu'une victoire de la force brutale, qu'un attentat contre la Souveraineté la plus ancienne et la plus légitime de l'univers, attentat propre à ébranler tous les trônes.

Comme catholiques, ils y voient de plus la violation d'un territoire qui est le véritable patrimoine de leur Eglise, et qui est la garantie de l'indépendance nécessaire du Souverain-Pontife. C'est donc, à leurs yeux, entraver injustement les rapports indispensables du Premier Pasteur avec les catholiques répandus dans toutes les contrées de la terre, et les gêner dans ce qu'ils ont de plus précieux, la liberté de leurs consciences.

En conséquence, les soussignés connaissant les dispositions bienveillantes de Votre Majesté pour ses sujets catholiques, osent réclamer la protection de Votre Gouvernement dans ces pénibles conjonctures, et espérer qu'il voudra bien intervenir auprès de celui du Roi d'Italie, pour que les Etats-Pontificaux soient restitués en leur entier à leur légitime Souverain, Sa Sainteté le Pape Pie IX. Une telle détermination de la part de votre gouvernement ne servira qu'à attacher encore plus étroitement à Votre Majesté et à sa couronne, les soussignés, qui ne cesseront de prier pour le bonheur et la prospérité de Votre Majesté.

Lettre pastorale du 23 septembre 1873—Nous nous faisons un devoir, N. C. F., de porter à votre connais-

sance l'Allocution prononcée par N. S. P. le Pape Pie IX le 25 juillet dernier, et où Sa Sainteté épanche la tristesse de son âme à l'occasion des maux qui affligent en ce moment la Sainte Eglise de Dieu. La confiscation des biens des ordres religieux dans la Ville Eternelle ; la suppression des maisons où résident habituellement les généraux des ces ordres ; les outrages incessants à la morale et à la foi dans les journaux, les brochures, les gravures, les discours ; le mépris des droits sacrés des premiers Pasteurs dans la plupart des pays de l'Europe : tout cela navre son cœur, et il réclame de tous ses enfants des prières plus nombreuses et plus ardentes.

Ne restons pas sourds à cette pressante invitation de notre saint Pontife ; redoublons nos supplications, faisons pour ainsi dire violence au Ciel, afin que des jours de paix et de triomphe luisent enfin pour l'Eglise Catholique et son auguste Chef.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et prescrivons ce qui suit :

1o La susdite Allocution pontificale sera lue au long à la suite de cette Lettre pastorale.

2o Nous désignons l'un des dimanches du prochain mois d'octobre, (ou, si c'est impossible, des mois de novembre ou de décembre), au choix de chaque curé ou missionnaire, comme le jour où pourra se gagner une indulgence plénière, aux termes de la dite Allocution.

3o Le dimanche précédent, les fidèles seront in-

vités à s'approcher en très-grand nombre des sacrements de pénitence et d'eucharistie, afin de gagner cette indulgence.

4o A la suite de la grand'messe de ce dimanche, qui pourra se chanter plus tôt que d'ordinaire, on fera, en dedans ou en dehors de l'église, une procession solennelle avec de saintes reliques, ou avec une statue de la Très-Sainte Vierge. On y chantera ce qui est marqué pour les Rogations, et, après le *Pater*, au retour de la procession, le Psaume *Deus, misereatur nostri* (Page 539, *Graduel*, édit. 1871), avec les versets et oraisons indiqués à la page 579 de ce *Graduel*, pour une procession *dans toute sorte d'affliction* : *Deus refugium*, etc. Les reliques, ou la statue, seront déposées sur une crédence du côté de l'épître, à l'entrée du chœur. Le célébrant portera une chape blanche ou violette ; les différentes confréries et associations pieuses, avec leurs bannières, précéderont le clergé, si la procession se fait dehors ; dans le cas contraire, les bannières pourront être accompagnées des seuls officiers et conseillers de chaque société.

ALLOCUTION de Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, prononcée au Vatican devant les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, le 25 juillet 1873.

Vénérables Frères—Ce que nous vous annonçons dans l'Allocution tenue devant vous, vers la fin de l'année précédente, vénérables Frères, à savoir que Nous aurions peut-être à vous parler encore des persécutions chaque jour plus violentes contre la sainte Eglise, Notre devoir nous demande de le faire, au-

jourd'hui qu'est consommée l'œuvre d'iniquité que Nous semble que retentit à nos oreilles la voix de Celui qui Nous ordonne de crier.

A peine eûmes-Nous appris qu'on devait proposer au corps législatif la loi qui, dans cette ville illustre comme dans le reste de l'Italie, devait amener la suppression des congrégations religieuses et la licitation publique des biens ecclésiastiques ; aussitôt en exécution de cet acte impie, Nous avons condamné le texte de cette loi, quel qu'il fût ; Nous avons déclaré nulle toute acquisition des biens ainsi enlevés à l'Eglise, et nous avons rappelé que les auteurs comme les fauteurs de pareilles lois encouraient les censures *ipso facto*. Or, aujourd'hui cette loi, condamnée non-seulement par l'Eglise, comme opposée à son droit et au droit divin, mais réprouvée aussi publiquement par la science légale, comme rendue en contradiction de tout droit naturel et humain, et par conséquent nulle de sa nature et de nul effet, cette loi néanmoins a reçu l'approbation du corps législatif, puis a été sanctionnée par le Sénat et l'autorité royale.

Nous croyons, vénérables Frères, devoir Nous abstenir de répéter ce que tant de fois, pour arrêter l'audace criminelle des chefs du pouvoir, Nous avons exposé au long sur l'impiété de cette loi, sur sa malice, sur son but et sur ses graves et désastreuses conséquences ; mais le devoir qui s'impose à Nous de défendre les droits de l'Eglise, le désir de prévenir les imprudents, et aussi la charité que Nous avons pour les coupables, tout cela Nous presse d'élever la voix pour faire savoir

à tous ceux qui n'ont pas craint de proposer, approuver, sanctionner cette loi ; à tous ceux qui la publient, qui favorisent son exécution, qui donnent leur avis favorable, qui y adhèrent, qui l'exécutent, et en même temps à tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques, non-seulement que tout ce qu'ils ont fait ou feront en ce sens est caduc, nul et de nul effet, mais que tous ils sont atteints par l'excommunication majeure et les autres censures et peines ecclésiastiques portées par les saints canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, en particulier du concile de Trente ; que tous ils encourent les plus sévères vengeances de Dieu et qu'ils sont dans un péril certain de damnation éternelle.

Pendant, vénérables Frères, tandis que les secours nécessaires à Notre suprême ministère Nous sont ravis de jour en jour, tandis qu'on accumule injures sur injures contre les personnes sacrées, tandis qu'ici et à l'étranger les persécuteurs de l'Eglise semblent concentrer leurs efforts et réunir leurs forces pour s'opposer absolument à l'exercice de la juridiction ecclésiastique et spécialement pour troubler peut-être la libre élection de celui qui doit s'asseoir sur la chaire de Pierre comme vicaire de Jésus-Christ, que Nous reste-t-il à faire, si ce n'est de Nous réfugier près de Celui qui est riche en miséricorde et qui ne délaisse pas ses serviteurs dans le temps de la tribulation ?

Déjà cette vertu de la Providence se montre avec éclat dans l'union parfaite de tous les évêques avec

de Saint-Siège, dans leur noble fermeté contre des lois iniques et contre l'usurpation de leurs droits sacrés, dans les nombreuses marques d'amour de toute la famille catholique pour ce centre de l'unité, dans cet esprit vivifiant par lequel la foi et la charité du peuple chrétien, prenant une nouvelle force et un nouvel accroissement, se répandent de toutes parts en des œuvres qui sont dignes des plus beaux temps de l'Église.

Efforçons-nous donc de hâter l'heure désirée de la clémence divine. Que tous les Evêques excitent les curés et tous les curés leurs ouailles ; jetons-nous aux pieds des autels, et, prosternés devant Dieu, crions lui de concert : *Venez. Seigneur, venez, ne tardez pas ; pardonnez à votre peuple, remettez lui ses péchés ; voyez notre désolation. Ce n'est pas à cause de nos mérites que nous répandons devant vous nos prières, mais à cause de vos infinies miséricordes ; prenez en main votre puissance et venez ; montrez-nous votre face, et nous serons sauvés.*

Encore que nous ayons conscience de notre indignité, ne craignons pas d'approcher avec confiance du trône de la miséricorde. Sollicitons-la au nom de tous les habitants du Ciel, mais surtout au nom des saints Apôtres, au nom du très-chaste Epoux de la Mère de Dieu, et spécialement au nom de la Vierge immaculée dont les prières sont toutes puissantes sur son Fils. Mais auparavant efforçons-nous avec le plus grand soin de purifier notre conscience de toutes les œuvres de mort, car *Dieu abaisse ses regards sur les*

justes et ses oreilles s'ouvrent à leurs prières. Et pour arriver plus sûrement et plus pleinement à ce but, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous accordons à tous les fidèles, pour le jour que chaque évêque désignera dans chaque diocèse, une indulgence plénière à gagner une fois, et qui pourra être appliquée au soulagement des fidèles défunts, pourvu que, s'étant confessés et s'étant nourris de la sainte communion, ils s'appliquent pieusement à prier pour les nécessités de l'Eglise.

Ainsi donc, vénérables Frères, bien qu'elles soient innombrables et terribles les tempêtes de persécutions et de tribulations qui fondent sur nous, ne perdons pas courage, mais confions-nous en Celui qui ne permet pas la confusion de ceux qui espèrent en Lui. Car telle est la promesse de Dieu, et elle ne passera pas : *Parce qu'il a espéré en moi, nous dit-il, je le délivrerai.*

Lettre pastorale du 1 mai 1877—A plusieurs reprises, depuis que de sacrilèges envahisseurs se sont emparés des Etats appartenant au St. Siège, le Pontife qui gouverne si glorieusement l'Eglise, a élevé la voix pour protester contre ces criminelles entreprises et les flétrir devant l'univers catholique. Mais c'est surtout, N. C. F., depuis que des enfants ingrats et rebelles ont dépouillé leur Père, et le tiennent pour ainsi dire prisonnier dans sa propre demeure, que Pie IX, donnant en cela l'exemple à tous les autres Pasteurs, ne cesse de condamner ces coupables attentats contre son autorité sacrée et contre les droits de l'Eglise, aussi bien que les pernicious principes sur lesquels

se basent ceux qui les commettent. Si donc les méchants, s'enhardissant de jour en jour, accumulent crime sur crime, injustice sur injustice, le Vicaire de Jésus-Christ, avec une intrépidité toute apostolique, dévoile leurs machinations, signale au monde leurs ruses diaboliques, et revendique, sans se rebuter et avec une pleine confiance dans le secours divin, la force du droit contre le prétendu droit de la force.

Récemment encore, le 12 mars dernier, dans un Consistoire, Notre Saint-Père a prononcé une Allocution d'une admirable vigueur, que Nous croyons utile de porter à votre connaissance.

Dans cette mémorable Allocution, le Pape fait voir que les usurpateurs des domaines du St. Siège n'en veulent pas seulement à son pouvoir temporel, mais aussi à son autorité spirituelle.

Après avoir passé hypocritement une loi dite de *garanties*, ils n'ont pas craint de priver le Souverain Pontife des moyens de gouverner convenablement l'Eglise Catholique, en lui ôtant de vaillants et utiles aides, nécessaires pour l'expédition des affaires.

C'est encore ainsi qu'ils ont fermé des établissements destinés à pourvoir aux besoins des missions éloignées ; qu'ils ont supprimé tant de maisons religieuses de l'un et de l'autre sexe, où s'abritaient également l'innocence et la pénitence, où toutes les misères humaines trouvaient du soulagement, et qui donnaient un paisible asile aux sciences et aux lettres.

Ces ennemis de tout bien ont même voulu tarir

les œuvres de religion et de charité dans leur source, en interdisant l'admission de novices à la profession religieuse et en soumettant à la conscription des élèves du sanctuaire.

Au mépris des lois les plus saintes de la justice et des volontés expresses de pieux fondateurs, ils se sont emparés violemment des biens des églises et des communautés, sous prétexte de besoins d'État.

D'ailleurs, sachant bien que l'avenir de la société dépend de l'éducation de la jeunesse, ils essaient de soustraire l'enseignement à l'influence salutaire et à la sage direction du clergé, et de la confier à des hommes dont la foi est justement suspecte et qui ne peuvent qu'inculquer de dangereuses doctrines à leurs élèves.

Dans le moment même, ils mettent le comble à leur iniquité, en faisant adopter par le Parlement Italien une certaine loi sur *les abus du clergé*, qui impute à crime ou à délit tout ce qu'ils jugeront propre à produire ce qu'ils appellent *perturbation de la conscience ou de la paix des familles*. Redoutant les effets de la prédication évangélique à l'égard de leurs desseins pervers, ils veulent bâillonner les ministres de la parole. N'osant encore empêcher le Chef de l'Eglise lui-même d'enseigner l'univers, ils cherchent à l'atteindre dans ceux qui parleront avec lui et après lui, c'est-à-dire les évêques et les prêtres.

N'est-ce pas là, N. C. F., un raffinement de scélératesse et de cruauté ? Après avoir enlevé à leur auguste victime, non seulement ses possessions terres-

tres, les territoires que lui avaient légués la foi et la piété des siècles, mais encore les secours les plus nécessaires pour remplir son ministère suprême, vouloir lui défendre de se plaindre de cette violence inouïe ! Après lui avoir ôté cette autorité souveraine qui seule peut le rendre et le montrer aux yeux de la chrétienté vraiment libre dans le gouvernement de l'Eglise, lui reprocher de revendiquer hautement l'*indépendance* à laquelle il a droit et qui lui est indispensable !

Vous le voyez, N. C. F., la tactique de nos adversaires est la même partout :—dépouiller l'Eglise, sous prétexte de la débarrasser des soucis humains ;—piller les établissements pies, pour les dégager des périls des richesses ;—enlever au clergé la direction de l'éducation, afin de mieux répandre les lumières de la science ;—enchaîner la prédication de la parole divine, sous prétexte de la tenir dans de justes bornes ;—assujettir le pouvoir spirituel au civil, sous prétexte d'empiétements cléricaux imaginaires :—n'est-ce pas là un incroyable excès d'hypocrisie ? Comme du temps de Julien l'apostat, on veut persécuter l'Eglise, on essaie de la faire disparaître, mais dans une certaine mesure, avec certains ménagements ; on ne veut point verser le sang, ni même jeter dans les cachots : on a peur de faire des martyrs ; mais, pour n'être point sanglante, ce n'en est pas moins la persécution ; pour être sourde et cachée, ce n'en est pas moins la guerre.

C'est cependant en exaltant la liberté illimitée de la parole, de la presse, de l'association, que l'on refuse aux ministres de l'Eglise la liberté d'enseigner

ses devoirs au peuple, surtout par rapport à la vie publique ; de lui donner ou de lui refuser les sacrements selon les lois canoniques ; de juger où, et quand, et comment ils doivent parler, ce qu'ils doivent dire, et jusqu'à quel point s'étend leur divine mission de prêcher l'évangile à toute créature, d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre tout ce que Notre-Seigneur leur a commandé. D'un côté donc, liberté entière de propager l'erreur, les doctrines les plus subversives et les plus infâmes ; de l'autre, entraves et restrictions de toutes sortes à la dissémination de la vérité, des doctrines salutaires du Christianisme.

Si au moins, N. C. F., de semblables persécutions ne lui venaient que d'ennemis déclarés, l'Eglise Catholique les souffrirait avec moins d'étonnement et de peine. " Si mon ennemi me maudissait, je le supporterais volontiers," peut-elle dire avec le prophète ; " et si celui qui me hait, voulait m'opprimer, je pourrais peut-être me dérober à ses attaques." *Quoniam si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique, et si is qui oderat me, super me magna locutus fuisset, abscondissem me forsitan ab eo.* " Mais ce qui me plonge dans l'affliction et la stupeur, c'est de me voir abandonnée et outragée par des fils dénaturés, par ceux mêmes qui s'asseyaient à ma table, qui vivaient sous mon toit." *Tu vero, homo unanimes, durus meus et notus meus ; qui simul mecum dulces capiebas cibos.* (1)

(1) Psaume 54.

Ah ! prions, N. C. F., comme nous le recommande le Souverain-Pontife ; c'est là notre suprême ressource. Joignons ensemble toutes nos supplications, afin de faire violence au Ciel.

Par notre Mandement du 25 décembre 1874, Nous établissons dans notre Diocèse la sainte Ligue de l'Apostolat de la Prière. Enrôlons-nous tous dans cette armée puissante ; implorons surtout la protection de la Vierge Immaculée durant ce mois où nous entrons, qui lui est spécialement consacré. Récitons à cette intention des chapelets dans toutes les familles ; faisons des communions réparatrices ; unissons toutes nos intentions à celles du Divin Cœur de Jésus. La miséricorde de notre Dieu se laissera toucher, et des jours plus favorables luiiront enfin pour la Sainte Eglise et pour son Chef.

A la prière ajoutons l'action ; sachons peser sur l'opinion publique, qui a tant d'influence en notre temps. Par nos paroles, nos écrits, nos représentations fermes et pressantes, déterminons les hommes en place à reconnaître et à respecter les droits imprescriptibles de l'Eglise et de ses ministres.

Par leur attitude énergique dans le monde entier, puissent les Catholiques amener bientôt un heureux et efficace mouvement en faveur de l'indépendance du Siège Apostolique, et le triomphe de la vérité et de la justice !

Etat des âmes*(Voir aussi Visite de paroisse.)*

Circulaire du 18 décembre 1872—Comme l'époque arrive où vous devez visiter vos paroisses, je vous prie de relire attentivement l'article du *Rituel* où il est question du *Livre de l'état des âmes* (pages 236 et 240, édition de 1853). Vous y verrez qu'il ne suffit pas de faire son recensement de loin en loin ; mais qu'un curé doit le reviser, le corriger et le compléter chaque année, de manière à *toujours* connaître ses paroissiens *en détail*, et pouvoir faire un *rapport annuel* sur sa paroisse.

Étude*(Voir aussi Conférences ecclésiastiques.)*

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
Nous conjurons, au nom de Dieu, tous les membres de notre Clergé de se livrer à l'étude des sciences ecclésiastiques d'une manière suivie. Il ne suffit certainement pas d'étudier les questions à mesure qu'elles se présentent dans la pratique. (*2nd Concile*, p. 78.)
Qu'il serait affligeant de voir un curé perdre son temps dans l'oïveté, dans des conversationtions toutes mondaines, dans des lectures frivoles, ou dans des occupations manuelles, comme la culture assidue de la terre, le soin des animaux, etc. ! Les fonctions mêmes du Saint Ministère, non plus que la construction d'une église ou d'un presbytère, ne sauraient l'exempter totalement de l'étude. Théologie dogmatique et morale, rubriques du Missel, du Rituel et

du Bréviaire, cérémonial, droit canon, histoire ecclésiastique, etc., que de sujets d'étude pour la vie entière!

Eucharistie

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Une lampe doit être entretenue allumée jour et nuit devant le Saint-Sacrement. (*2nd Concile de Québec*, p. 64). A défaut d'huile d'olive, on peut employer d'autres huiles (*Ord. de Québec*, p. 21).

2o Le St. Sacrement doit être conservé dans un cibroiré, avec couvercle, d'une matière solide et décente, doré à l'intérieur, couvert d'un voile de soie blanche, et renfermé dans un tabernacle. Ce tabernacle est couvert par dehors, d'un pavillon de soie blanche (ou violette, aux offices des morts) garni aussi de soie blanche par dedans, et fermé avec une clef dont le curé a la garde. (*Rituel* p. 65.—*Ordonnances de Québec*, p. 72.)

3o On ne doit placer sur la custode ni pots de fleurs, ni chandeliers, ni statues, ni reliques.

4o Il doit y avoir un corporal dans la custode sous les Saintes Espèces.

5o Autant que possible on ne doit consacrer que des particules ou hosties récemment faites. (*Rituel*, p. 66.)

6o Les Saintes Espèces doivent être renouvelées au moins tous les quinze jours. (*Ordon. de Québec*, p. 64.—*Appendice au Rituel*, p. XXIV, No XIX, édition de 1853.)

70 Les reliques, et les statues qui ne forment pas partie de l'architecture de l'église, doivent être voilées devant le Saint-Sacrement exposé.

80 Il faut un ostensor, un dais et des fanaux pour que l'on puisse faire la procession du Saint-Sacrement.

90 On doit avoir une clochette et au moins un fanal allumé pour porter le saint Viatique, excepté dans les missions éloignées, ou quand il y a danger de sacrilège de la part des hérétiques, en vertu d'un Indult apostolique accordé à l'Evêque de St. Germain de Rimouski.

100 Quand on porte le saint Viatique dans le voisinage de l'église, et que le temps le permet, on doit le porter à pied sous le dais, et accompagné de clercs tenant des fanaux allumés. (*Rituel*, p. 71.)

110 Il doit y avoir au moins 12 cierges allumés pour l'exposition solennelle du Saint-Sacrement avec l'ostensor. (*Cong. des Rites*.)

120 Les curés ne peuvent pas exposer le Saint-Sacrement, ni par conséquent chanter de saluts, sans la permission de l'Evêque (*Decrète*, dans les *Ord. du diocèse de Québec*, p. 209). Dans ce diocèse, on continuera à suivre la règle indiquée dans l'*Appendice au Rituel*, p. XXXVI, édition de 1853.

130 La nappe de communion qui est accrochée à la sainte table, doit être changée assez fréquemment. Il faut empêcher les enfants de la salir avec leurs mains ou leurs pieds pendant les offices.

110 Quand quelqu'un communie à l'autel, il ne faut jamais lui présenter, pour nappe de communion, le manuterge ou le voile du calice.

120 Quand un prêtre donne la communion hors le temps de la messe (ce qui ne peut se faire que pour une cause raisonnable), il doit d'abord se laver les mains, et, après avoir donné la communion et être retourné à l'autel, il peut dire *O Sacrum* ; puis il doit ajouter *Domine, exaudi*, et l'oraison convenable au temps, en se lavant les doigts, et remettant le ciboire dans le tabernacle. Enfin il donne la bénédiction, et plie le corporal, qu'il renferme dans la bourse.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—V. DE VENERATIONE AC DEVOTIONE SANCTISSIMÆ EUCCHARISTIÆ EXHIBENDIS—"Commune hoc quidem," ait sacrosancta Tridentina Synodus, " Sanctissimæ Eucharistiæ cum cæteris sacramentis, symbolum esse rei sacræ et invisibilis gratiæ formam visibilem ; verum illud in ea excellens et singulare reperitur, quod reliqua sacramenta tunc primum sanctificandi vim habent, cum quis illis utitur ; at in Eucharistia ipse sanctitatis Auctor ante usum est.....Nullus itaque dubitandi locus relinquitur, quin omnes Christifideles, pro more in Catholica Ecclesia semper recepto, patriæ cultum, qui vero Deo debetur, huic Sanctissimo Sacramento in veneratione exhibeant. Neque enim ideo minus est adorandum quod fuerit a Christo Domino ut sumatur institutum. Nam illum eundem Deum præsentem in eo adesse credimus, quem Pater æternus introducens in orbem terrarum dicit : *Et adorent eum*

omnes Angeli Dei, (1) quem magi procedentes adoraverunt, (2) quem denique in Galilæa ab Apostolis adoratum fuisse (3) Scriptura testatur (Sess. XIII. De Euchar.)"

Quapropter nihil magis optandum est quam ut in catholicorum animis crescant in dies veneratio ac devotio erga illud augustissimum et vivificum Sacramentum, in quo "*memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus, escam dando timentibus se.*"

Sacerdotum autem, dispensatorum Dei, in primis est, seipsos exhibere zeli plenos ad augendam hanc pietatem in divinissimam Eucharistiam.

Atqui nobis videntur aptissima ad hunc salutarem obtinendum finem sequentia :

I. Sit altare ubi asservatur Sanctissimum Sacramentum, semper nitidum atque magis ornatum quam quodcumque aliud, juxta Rituale aliasque ecclesiasticas regulas.

II. Genuflexiones, prostationesque cum fidei spiritu et maxima reverentia rite fiant.

III. Sint nitidissima sacerdotalia paramenta, sicut et altaris ac communionis mappæ.

IV. Maxima cum decentia et pompa fiant processiones in quibus asportatur hoc venerabile Sacramentum.

(1) Hebr. 1. 6.

(2) Matth. II. 11.

(3) Matth. XXVIII. 17. Luc XXIV, 52.

V. Ad infirmos deferatur Sanctum Visticum reverentissime et regulariter cum lumine et sono campanulæ ; ad domos autem viciniore ecclesiæ etiam sub umbella vel baldachino, et cum aliquorum clericorum assistentia luminaria portantium. Edoceantur fideles ad comitandum orando aut saltem ad adorandum in via et præsertim apud infirmum, Optandum esset sane vehiculum ad hoc haberi unaqueque in parœcia.

VI. Curent parochi ut de veneratione illi Sanctissimo Sacramento debita sæpe loquantur ad fideles, excitentque eos simul ad devotionem erga Jesum sub panis specie præsentem, potissimum per Octavam Festi Corporis Christi. Adlaborent ut in sua parœcia adsint aliquot saltem hujus Sanctissimi Sacramenti assidui adorateurs.

Circulaire du 11 février 1871—J'espère que vous réussirez à établir l'adoration du St. Sacrement pendant le jour, au moins durant quelques heures.

Lettre pastorale du 31 mars 1871—La Ve Ordonnance a pour fin le respect et la dévotion dus à l'adorable Sacrement de nos autels. N'oubliez pas, N. C. F., que Notre-Seigneur fait ses délices de rester parmi les enfants des hommes : *deliciæ meæ esse cum filiis hominum* ; faisons donc les nôtres de le visiter souvent dans le tabernacle où il habite jour et nuit. Que Nous serions heureux de voir s'établir dans chaque paroisse et mission l'adoration, sinon perpétuelle, du moins assidue du Très-Saint Sacrement ! Nous avons la douce confiance que chaque Curé trouvera, parmi son troupeau, un certain nombre d'âmes ferventes qui

se feront une joie de venir ainsi, à tour de rôle, passer quelque temps en prière et en adoration au pied de l'autel. Nous espérons aussi que cette dévotion éclatera d'une manière bien sensible pendant les Quarante-Heures et l'Octave de la Fête-Dieu. Nous désirerions que l'on montrât en général plus d'empressement pour accompagner le Saint-Viatique lorsqu'on le porte aux malades, et qu'on témoignât à N. S., dans ces occasions, plus de vénération et d'amour. Ah ! comprenez bien, N. C. F., l'honneur que vous accorde Dieu lui-même, en daignant se rendre jusque dans vos demeures, pour y consoler et fortifier les pauvres mourants.

Evêche

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Les curés et missionnaires ne doivent pas manquer de faire comprendre aux fidèles l'étroite obligation de conscience où ils sont, d'aider à soutenir le premier Pasteur du diocèse. Ils y sont tenus en vertu du même précepte qui les oblige à payer la dîme à leur curé. Si donc certaines fabriques sont tellement endettées qu'elles ne puissent fournir le dixième de leur revenu au soutien de l'Evêque, les paroissiens doivent alors y suppléer par des contributions particulières. Nous serons forcés d'insister là-dessus d'ici à plusieurs années. On fera une quête pour cet objet dans les différentes parties de la paroisse, dans le cours de novembre. (1)

(1) C'est un point sur lequel l'Evêque n'a point insisté jusqu'ici.

Circulaire du 1 novembre 1867—J'ai été bien sensible à la générosité du clergé envers son chef. Il n'a pas attendu que l'Evêque fût forcé de réclamer ce que lui alloue le Décret de la Ste. Congrégation de la Propagande du 6 juillet 1852 ; de son plein gré. et par une initiative qui lui fait certainement honneur, il a organisé une souscription, que j'ai acceptée avec la plus douce satisfaction. Plusieurs des souscripteurs se sont excusés de la modicité de leur offrande sur les faibles revenus de l'année. Heureusement, la Providence vient de nous favoriser d'une récolte abondante, et je suis persuadé que tous ceux qui le pourront, aimeront à présenter à leur Evêque le même montant qu'il n'a pas voulu leur demander.

Circulaire du 14 février 1868—L'amour de la Religion et le dévouement à leur Evêque, qui distinguent le clergé de notre Province, porteront chaque pasteur à user de sa juste influence sur son peuple pour l'engager à contribuer avec générosité à ces œuvres essentielles (1) dans un diocèse qui commence.

Je profite de l'occasion pour remercier un bon nombre de fabriques qui ont déjà fait des offrandes très-libérales. (*Voir aussi Séminaire diocésain.*)

Eveque

Mandement du 17 mai 1867—Nous devons avoir pour vous une affection paternelle. Oh ! il nous semble que cette obligation sera bien douce à notre cœur.

(1) Œuvres du Séminaire et de l'Evêché.

Aimer vos âmes, travailler à leur salut, Nous intéresser à votre bonheur temporel et éternel, Nous réjouir avec vous dans vos joies, prendre part à vos peines et à vos épreuves : ce sont là des dispositions que Nous croyons fermement avoir reçues de l'Esprit de Dieu dans notre consécration épiscopale. En retour, ne Nous sera-t-il pas permis de Nous flatter que vous Nous accorderez une affection réciproque, que vous Nous aimerez comme votre Père ?

Examens des jeunes prêtres

(Voir aussi Jeunes Prêtres)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Nous entendons que les jeunes prêtres de notre diocèse soient soumis, pendant quatre ans, aux prescriptions du Xe. Décret du 1er Concile de Québec, pour l'examen, et la composition de deux sermons. Nous en donnons le sujet à la suite de ces Ordonnances. Nous nous réservons à frapper de peines canoniques ceux qui négligeraient de se conformer à ce Règlement important.

SUJETS D'EXAMEN POUR LES JEUNES PRÊTRES.

	TRAITÉS.	SERMONS.
1ère. année.	<i>De Ecclesiâ.....</i>	Présence de Dieu — Purgatoire.
2de. année.	<i>De Regulâ Fidei</i>	Péché mortel. — Dévotion à Marie.
3e. année.	<i>De Incarnatione</i>	Parole de Dieu. — Humilité.
4e. année.	<i>De Gratiâ.....</i>	Pardon des injures. — Invocation des Saints

Circulaire du 12 février 1871—Les prêtres qui n'ont pas plus de quatre années de sacerdoce doivent être bien punctuels à venir subir leur examen annuel et à présenter leurs deux sermons. Je serais fâché d'être obligé de *sévir* contre aucun d'eux pour lui faire observer cette prescription.

Circulaire du 15 août 1875—Dans ma Circulaire No. 43, du 4 janvier 1874, j'appelais l'attention de tous les jeunes prêtres du diocèse sur le Décret de notre Premier Concile Provincial : *De sacerdotibus recens ordinatis*. Malheureusement on a peu tenu compte de cet avertissement, et un trop grand nombre s'exemptent de ce devoir rigoureux, aussi bien que d'une étude réglée en général, sous prétexte de missions, de travaux, de ministère, etc. Le résultat le plus clair de cette négligence est que ces jeunes prêtres vont perdre complètement le goût de l'étude, et ne le reprendront guère plus tard. Je considère ce mal comme si grand que je crois devoir y apporter un remède sévère, déjà adopté dans d'autres diocèses.

Je déclare donc exposés à être frappés de suspension tous ceux qui, ordonnés depuis 1867 et n'ayant pas complété leurs quatre examens depuis leur ordination, ne les subiront pas annuellement avant le 1er novembre, et ne présenteront pas les sermons prescrits, à moins d'avoir obtenu un délai, *que je me réserve à moi seul d'accorder*.

Espérons que la menace de cette peine fera enfin comprendre à chacun la gravité de ce devoir et la nécessité de le remplir.

Circulaire du 5 juin 1876—Personne j'espère, ne s'exposera à se voir retirer ses pouvoirs pour cette cause.

Extremé-Onction

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Lorsque, à cause de circonstances particulières, le curé garde l'huile des infirmes au presbytère, il doit la conserver dans un lieu sûr et décent (*Decreta dans les Ordon. de Québec*, p. 231.—*2nd Concile de Québec*). Il ne doit donc jamais la laisser dans un sac suspendu avec les habits et les coiffures.

2o Quand le curé ne peut porter dans ses mains le vase de l'huile des infirmes, à cause de la distance, ou de la rigueur de la saison, il doit le suspendre à son col, renfermé dans un petit sac de soie violette. (*Rituel*, p. 78) Sous aucun prétexte, il ne doit le faire porter par les laïques qui l'accompagnent, ni le mettre au fond de la voiture.

3o Le curé devrait emporter avec lui un crucifix et un cierge pour l'administration de ce Sacrement, et avoir soin que le surplis, l'étole et le purificateur soient propres.

4o Les morceaux de coton ou de ouate qui ont servi à essuyer l'huile des infirmes, devraient être remontés dans une petite boîte ou un cornet de papier, et brûlés ; puis les cendres jetées dans la piscine. (*Rituel*, p. 81).

Fabriques

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Les biens de l'Eglise sont sacrés et entièrement sous le pouvoir et la juridiction de l'Eglise. (*2nd Concile de Québec*, p. 89).

2o Les marguilliers n'en sont donc pas les maîtres, non plus que les paroissiens. Ils ne sont que les procureurs de l'Eglise, de qui ils tiennent le droit d'administrer les biens de la fabrique. Il doivent donc en avoir le plus grand soin, et se souvenir qu'il ne leur est aucunement permis de les donner, ou vendre, ou changer, ou hypothéquer, sans la permission expresse de l'Evêque. (*Id.* p. 90.—*Ordon.* p. 324).

3o Ils ne peuvent non plus faire de prêts, ni contracter d'emprunts, ni employer les deniers de la fabrique à autre chose qu'aux dépenses ordinaires du culte, sans l'autorisation formelle de l'Evêque. Elle doit lui être demandée par écrit (*Id—Appendice au Rituel*, p. 206, édition de 1874).

4o Les livres de comptes et de délibérations doivent être tenus soigneusement ; chaque délibération doit être datée et signée ponctuellement. Nous désirons que les comptes soient tenus en piastres et centins, à compter du 1er. janvier 1868.

5o La reddition des comptes du dernier marguillier doit se faire exactement avant le 1er juillet de l'année suivante. Les reçus doivent être présentés à l'assemblée. Pour toute dépense extraordinaire, il faut indiquer en vertu de quelle autorisation elle a été

faite, et la date de telle autorisation. (*Appendice au Rituel*, p. 206).

6o Il est du devoir du marguillier en charge de retirer tout ce qui est dû à la fabrique par ceux qui peuvent payer. (*Id.—Appendice au Rituel*, p. 216).

7o Les curés et missionnaires doivent veiller continuellement à ce que les titres, inventaires, obligations, billets, reçus, etc., de leur paroisse ne périssent pas, mais soient conservés avec soin dans un coffre. (*Appendice au Rituel* p. 208).

8o Nous prescrivons que ce coffre soit fermé avec deux clefs, dont l'une reste entre les mains du curé, et l'autre entre celles du marguillier en exercice.

9o Il doit en être de même de celui qui contient l'argent de la fabrique. (*Manuel des paroisses et fabriques, édition du 1878*, p. 46. — *Ordon.* p. 307.—*Appendice au Rituel*, p. 208).

10o Chaque curé doit être soigneux de conserver par liasses les reçus de chaque année, les dispenses, aussi bien que les Mandements, Lettres Pastorales, Circulaires, etc., et à les laisser à son successeur, à son départ. Nous tiendrons strictement à l'exécution de cette Ordonnance.

11o Tout curé ou missionnaire doit signer l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers de son église, à son arrivée dans la paroisse de même qu'à son départ. Cet inventaire, ainsi signé et daté, nous sera présenté dans notre visite.

120 Le curé est étroitement tenu à faire exécuter les Ordonnances épiscopales, données en visite ou autrement, et nous le tiendrons responsable de leur non-exécution.

130 Il serait à désirer que chaque curé exhortât, tous les ans, les fidèles à donner généreusement aux quêtes dominicales, ainsi qu'à celle de l'Enfant-Jésus. Ces quêtes forment partie du revenu de la fabrique.

Circulaire du 2 février 1877—Pour ce qui regarde l'argent restant au coffre dans les différentes paroisses, je défends de nouveau de le prêter à des particuliers, *quels qu'ils soient*, et je désire qu'il soit placé à intérêt dans quelque banque d'épargnes ou caisse d'économie, ou bien prêté à une autre fabrique ou à quelque communauté du diocèse avec mon autorisation. Dans ces derniers cas, on ne doit pas demander plus de six par cent.

La prudence requiert que chaque Fabrique fasse assurer, non seulement les édifices sacrés, mais encore le mobilier de l'église et de la sacristie. La chose est d'autant plus facile aujourd'hui que plusieurs compagnies n'exigent que 1 ou même 0.75 par cent pour trois ans. Je vous engage à donner la préférence à celles qui ne prennent des risques que sur des propriétés isolées, surtout à la campagne ; mais choisissez des compagnies sûres et bien fondées.

Circulaire du 15 mai 1877—Vous devez voir, par l'incendie du presbytère de Paspébiac, l'à propos d'assurer les édifices religieux, aussi bien que le mobilier des églises et des presbytères. C'est assumer une ter-

rible responsabilité à l'égard d'une par. 'sse et s'exposer soi-même à des pertes irréparables, que de négliger ce soin.

Famille (Confrérie de la Ste)

(Voir Ste, Famille)

Féniens

Circulaire de M. l'Administrateur, du 7 mars 1870

—Vous avez appris sans doute la condamnation du Fénianisme par le St. Siège Grâce à Dieu, nous n'avons pas à déplorer l'existence de cette association parmi les fidèles de ce diocèse ; cependant il est utile que vous ayez ce document par devers vous pour y recourir au besoin—C'est ce qui m'engage à vous le communiquer.

Rome, Mercredi, 12 janvier 1870

“ Comme quelques personnes ont semblé douter que l'association des Féniens dût être rangée au nombre des sociétés condamnées par les constitutions des Papes, notre très-saint Seigneur Pie IX, Pape, par la Divine Providence, de l'avis de leurs Eminences les Cardinaux Inquisiteurs Généraux, contre la malice de l'hérésie pour toute la Chrétienté, et dans le but d'empêcher que les fidèles, et plus spécialement les ignorants, soient, au grand danger de leur âme, induits dans la voie de l'erreur ; s'attachant de plus aux divers Décrets portés dans d'autres circonstances, sur des matières analogues, par la Sacrée Congrégation de l'Inquisition Universelle, et, en particulier au Décret émané le mercredi, 5 juillet 1865 ; Il a été

décreté et déclaré que l'association américaine ou irlandaise appelée l'association des Féniciens se trouve comprise dans les sociétés qui ont été prohibées et condamnées par les Constitutions des Souverains Pontifes, et spécialement celle toute récente de Sa Sainteté, publiée le 14 octobre 1869, et commençant par les mots : *Apostolicæ Sedis*, au quatrième paragraphe de laquelle il est déclaré que l'excommunication *lata sententiæ* réservée au Pontife Romain s'encourt par tous ceux qui font partie des sectes des Francs-Maçons ou des Carbonari, ou de toute autre secte de même genre qui, ouvertement ou secrètement, trame des plans contre l'Eglise ou les pouvoirs légitimes ; par ceux de plus qui favorisent en quoi que ce soit les susdites sectes, et enfin par ceux qui ne veulent point dénoncer le secret des principaux agents et des chefs de ces sectes, aussi longtemps qu'ils persistent à le taire.

Et Sa Sainteté ordonne de donner cette réponse à tous les évêques qui feraient là-dessus des questions.

L. S.

Pour D. Angelo Argenti, Secrétaire de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, Giacobba Voraggi-
ni, Substitut.

Fleaux

(Voir Prières publiques)

Foi

(Voir Profession de foi)

Frais de port

Circulaire du 9 octobre 1875—Comme, d'après la nouvelle loi postale, l'évêché va se trouver obligé d'affranchir toutes ses lettres, vous aurez à faire mettre par les parties une estampille de *trois centins* dans l'enveloppe de *chaque* demande de dispense, si vous voulez avoir une réponse par la poste.

Chaque fabrique ou chapelle aura aussi à transmettre *tous les ans, à la Toussaint, cinquante centins*, pour rembourser les frais de port de l'année, à moins qu'on ne préfère envoyer chaque fois les estampilles nécessaires pour affranchir les réponses.

Circulaire du 20 octobre 1876—Veuillez vous souvenir que chaque demande de dispense doit être accompagnée d'une estampille de *trois centins*, si vous voulez avoir une réponse par la poste, et que chaque fabrique ou chapelle doit transmettre *cinquante centins* tous les ans à la Toussaint pour frais de port. Ne soyez pas surpris de voir cette règle mise dorénavant strictement en pratique.

François Caracciolo (Saint)

Circulaire du 30 Avril 1875—En conséquence de la fête de St. Boniface fixée au 5 juin par le St. Siège, je fixe pour ce diocèse celle de St. François Caracciolo au 7 juin, selon les rubriques.

François de Sales (Œuvre de St.)

Mandement du 29 janvier 1878.—Désirant, Nos Chers Frères, perpétuer la mémoire de l'érection de

Notre Chapitre au moyen de l'établissement d'une œuvre utile et permanente, Nous n'en voyons aucune qui réponde mieux à ce but que l'œuvre de St François de Sales. Elle est déjà introduite et solidement implantée dans la plupart des diocèses de la Province et elle y produit les plus heureux fruits de religion.

Afin que vous puissiez vous-mêmes mieux apprécier cette Œuvre, Nos Chers Frères, Nous allons aussi brièvement que possible vous en exposer : 1o l'origine et la fin, 2o. les avantages spirituels, et 3o. l'organisation.

I. ORIGINE ET FIN DE L'ŒUVRE DE ST. FRANÇOIS DE SALES:

L'Œuvre " vient de bien haut," vous dirons- Nous en empruntant les propres paroles de son fondateur, Mgr. de Ségur ; " car c'est le Saint-Père lui-même, c'est Pie IX, qui, en 1856, exprima à deux " prêtres vénérables son désir de voir s'établir, dans " les pays catholiques, une Association de prières et " d'aumônes destinée à aider le Clergé à conserver et " à défendre la foi. Ce serait, ajoutait le Saint-Père, " une sorte de *Propagation de la Foi au dedans*..... " C'est de ce désir du Vicaire de Jésus-Christ qu'est " née l'Œuvre de St. François de Sales, qui n'a d'autre but que de réaliser la pensée du Saint-Père..... " Il est difficile d'avoir une origine plus pure et plus " élevée....."

" *L'Association de St. François de Sales* excite " ses membres à la prière et à la fréquentation assidue des sacrements, à l'amour de l'Eglise et aux

“œuvres de zèle et de charité. Elle demande un^e
 “aumône *d'un sou par mois*, accessible à tous ; et les
 “aumônes qu'elle recueille ainsi sont employées :

“ 1o. A fonder ou à soutenir des écoles chrétienn^e
 “nes,” dans les endroits pauvres et nouvellement
 établis ;

“ 2o. A répandre de bons livres populaires, ré-
 “pondant aux différents besoins religieux des popu-
 “lations, et à fonder des bibliothèques paroissiales ;

“ 3o A faire prêcher dans les campagnes des re-
 “traites et des missions populaires ;

“ 4o. Enfin, à subvenir, au moyen de secours
 “pécuniaires, aux nécessités les plus urgentes des
 “églises pauvres”

Nous vous le demandons, Nos Chers Frères, est-
 il rien de plus intéressant, de plus utile ?

II. AVANTAGES SPIRITUELS DE L'ŒUVRE.

Les principaux avantages de cette Association
 sont, à part son mérite propre, les indulgences, et la
 participation aux faveurs spirituelles dont l'Eglise a
 enrichi l'Ordre des Franciscains.

Et d'abord, Nos Chers Frères, quel mérite n'y a-
 t-il pas dans ces œuvres de miséricorde spirituelle
 que Nous venons de vous énumérer : instruire les
 ignorants, propager les bons livres, procurer la prédi-
 cation de la sainte parole, orner les sanctuaires où
 repose Jésus-Christ ?

Quant aux indulgences concédées à l'Association
 catholique de St. François de Sales, elles sont nom-

brèves. Par un Bref du 13 décembre 1859, le Pape Pie IX a accordé aux Associés une indulgence plénière le jour de leur agrégation, ainsi qu'à l'article de la mort, aux fêtes de l'Immaculée Conception, de St. Pierre et de St. François de Sales, et une fois chaque mois. Cette dernière indulgence mensuelle, Sa Sainteté l'a doublée de vive-voix en 1866; puis, par un Rescrit du 10 mars 1868, Elle en a encore accordé deux autres, de sorte qu'aujourd'hui les Associés peuvent gagner quatre indulgences plénières par mois aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, et de la visite d'une église avec des prières aux intentions accoutumées. Ils peuvent également gagner soixante jours d'indulgence pour chacune des bonnes œuvres qu'ils accompliront d'un cœur repentant de leurs péchés.

A ces faveurs déjà si grandes, est venue le 1er mai 1873, s'en ajouter une autre extrêmement précieuse, qui est la participation à toutes les grâces et faveurs spirituelles de l'Archiconfrérie du Cordon de St. François d'Assise en signe d'amour et de dévotion au patriarche séraphique.

III. ORGANISATION DE L'ŒUVRE DE ST. FRANÇOIS DE SALES.

L'organisation de l'Œuvre de St. François de Sales est des plus simples : un Conseil central, approuvé par le Saint-Père et siégeant à Paris, correspond dans chaque diocèse où l'œuvre a été érigée canoniquement par l'Évêque, avec un directeur nom-

mé par l'Ordinaire et qui ne fait rien sans consulter l'autorité diocésaine.

Le directeur diocésain nomme à son tour des sous-directeurs et des directeurs paroissiaux dans les principaux centres. Il se forme ensuite, par des personnes pieuses et zélées des dizaines d'Associés, dont chacun donne *in sou par mois*.

Voilà en deux mots, Nos Chers Frères, le rouage de cette Association sur laquelle Nous fondons les plus douces espérances. Nous ne pouvons douter qu'elle n'ait dans le diocèse de Rimouski, malgré la dureté des temps, les mêmes consolants résultats qu'elle a déjà obtenus dans plusieurs autres diocèses de la Province.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1^o Par le présent Mandement, Nous érigeons canoniquement dans notre diocèse *l'Association catholique de Saint François de Sales*, approuvée par un Bref de N. S. P. le Pape Pie IX du 13 décembre 1859, avec tous les privilèges et toutes les indulgences que lui a accordés le Souverain-Pontife.

2^o Nous nommons comme directeur diocésain de cette Association notre Vicaire-Général, Prévot du Chapitre, Messire Edmond Langevin.

3^o Nous engageons tous les Associés à dire chaque jour un *Ave Maria* avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous*.

Daigne ce grand Saint dont nous célébrons aujourd'hui même pour la première fois la fête sous le titre de Docteur de l'Église universelle, que vient de lui conférer Notre Très-Saint Père, protéger du haut du Ciel tous ceux qui s'agrègeront à cette pieuse Association et contribueront ainsi aux œuvres si importantes qu'elle est appelée à maintenir, c'est-à-dire le soutien des écoles, la dissémination des bons livres, les retraites et missions, et l'ornementation des chapelles dans tous les endroits pauvres du diocèse ! Puissent tous les Associés se souvenir sans cesse de cette parole si encourageante de Pie IX, adressée en 1865 à l'un des directeurs diocésains les plus zélés de l'Œuvre : " Dites à tous vos associés que je les bénis. " Dites-leur que le Pape est avec eux. et tout ce qu'ils font pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, le Pape le fait avec eux. "

Circulaire du 28 janvier 1878—Par le Mandement ci-joint j'établis canoniquement dans le diocèse l'admirable Œuvre de St. François de Sales. Je considère cette mesure d'autant plus utile que : 1o cette année-ci est la dernière de l'œuvre du *quinze sous*, et 2o les conseils centraux de l'Œuvre de la Propagation de la Foi ont notamment diminué notre allocation et menacent de la supprimer complètement. Cette nouvelle Œuvre suppléera donc en partie à ces deux ressources importantes qui vont nous manquer à la fois.

Permettez-moi de compter sur votre dévouement ordinaire pour la prompte et solide organisation des *dizaines* dans toutes les familles et en particulier dans

toutes les écoles. Je fais venir de Paris un bon nombre de petites notices sur l'Œuvre, que vous pourrez vous procurer prochainement du directeur diocésain, et que vous répandrez partout dans vos paroisses et missions.

Frequentations

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XIX. DE AMICITIIS ANTE MATRIMONIUM—Experientia constat quot malorum criminumque causa sint hæc amicitiae. Sollicitudinis pastoralis est igitur mediâ invenire tantè tamque frequenti abusu obsistendi, et apud parentes et apud juvenes utriusque sexus.

I. *Quoad parentes*.—Hi sciant sibi nefas esse permittere filiis filiabusque suis :—1o Longiores hujusmodi amicitias :—2o Colloquia nimis repetita aut nimis protracta noctu ;—3o Congressus vel deambulationes solius cum sola ;—atque hæc omnia sub denegationis sacramentorum pœna ;

II. *Quoad juvenes*.—Isti pariter sciant, sibi vetitum esse sub eadem pœna :—1o Amicitias protrahere cum aliqua puella sine sincera *no*x nubendi intentione et possibilitate ;—2o Colloquia secreta petere, insciis absentibusve puellæ parentibus ;—3o Simul sine arbitris manere, sive domi (potissimum absque luce), sive foris, vias, agros aut flumina percurrendo pede, curru vel navicula.

Lettre pastorale du 30 mars 1871.—Notre XIXe Ordonnance Synodale signale les dangers des *fréquentations* qui précèdent le mariage, telles qu'elles se pra-

tiquent malheureusement parmi beaucoup de jeunes gens. Nous y avertissons les confesseurs qu'ils doivent refuser les sacrements : 1o aux parents qui permettent à leurs enfants des amitiés trop longues, des entretiens trop fréquents ou trop prolongés le soir, enfin des rencontres ou des promenades seul à seule ; et 2o aux jeunes gens qui font durer trop longtemps ces fréquentations, sans avoir l'intention sincère ou les moyens de se marier bientôt, qui cherchent à se rencontrer à l'insu ou en l'absence des parents, enfin qui ont des tête-à-tête, soit à la maison (surtout sans lumière), soit dehors, dans les chemins, les champs, les bois, soit en voiture, soit sur l'eau. Ah ! N. C. F., que de malheurs, que de crimes, que de déshonneurs seraient prévenus, si l'on voulait enfin suivre ces règles si sages ! Les jeunes gens seraient purs et dignes des regards de Dieu lorsqu'ils viendraient au pied de l'autel recevoir le grand sacrement de mariage ; leur alliance serait bénie du Seigneur ; elle serait bénie dans leurs enfants et leurs petits-enfants jusqu'à la troisième et quatrième génération, comme l'Eglise le leur souhaite par la bouche de son ministre ; et ces nouvelles familles seraient autant de copies de la Ste. Famille de Jésus, Marie, Joseph.

Gaspésie

Circulaire du 3 septembre 1875—Pendant ma dernière visite sur la Côte Nord, j'ai constaté que la plupart des pêcheurs, venant surtout de la Gaspésie, groupissent dans une ignorance religieuse vraiment déplorable. Le fait n'a pas lieu de surprendre, quand

on se rappelle que ces pauvres gens errent tout l'été sur des côtés inhospitalières, où ils voient à peine un prêtre pendant une couple de jours. Ils méritent donc bien la compassion des pasteurs de leurs paroisses, à qui je ne saurais trop recommander de s'en occuper d'une manière toute spéciale, et de profiter de l'hiver pour leur donner l'instruction qui leur manque, et les mettre ainsi en état de recevoir convenablement les sacrements.

Circulaire du 8 janvier 1876—Je crois devoir revenir à la charge par rapport aux paroisses de la Gaspésie, que j'ai à visiter l'été prochain. J'ai deux recommandations à faire à messieurs les curés de cette partie du diocèse. La première, c'est de profiter de l'hiver, surtout du temps du carême, pour donner des instructions fréquentes, même pendant la semaine, aux parents sur les différentes parties de la religion, et des catéchismes répétés aux enfants. Sans cela, cette population, qui est presque totalement absente durant l'été, continuera à croupir dans une ignorance alarmante. Ces instructions doivent renfermer spécialement *les preuves* des vérités contestées par les protestants, qui sont si nombreux dans cette portion du diocèse.

La seconde recommandation, c'est d'engager tous ceux qui n'ont pas été confirmés, à faire le sacrifice d'attendre la visite épiscopale pour avoir le bonheur de recevoir ce sacrement.

Ces deux points importants, je considère qu'ils obligent en conscience *sub gravi* tous ces pasteurs des âmes.

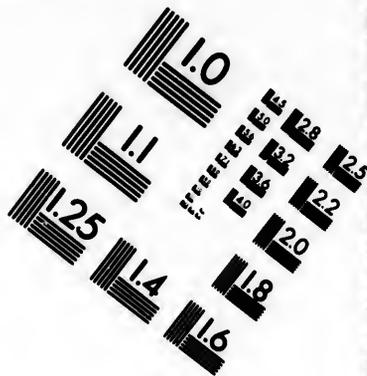
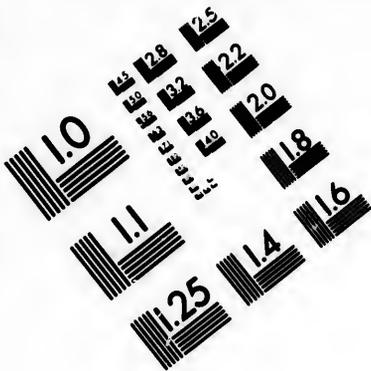
Germain (Saint)

Circulaire du 5 février 1875—J'ai le plaisir de vous informer que, le 10 juin dernier, la Sacrée-Congrégation des Rites, sur ma demande et en vertu de pouvoirs spéciaux du Souverain-Pontife, a accordé au clergé séculier et régulier du diocèse un office et une messe propres de St. Germain, Evêque de Paris, titulaire de la cathédrale. Je viens de les faire imprimer et vous devrez vous en procurer au secrétariat. Ce sera une consolation pour chacun de vous de pouvoir réciter l'office propre de ce Saint, qui nous a été donné pour protecteur et pour modèle.

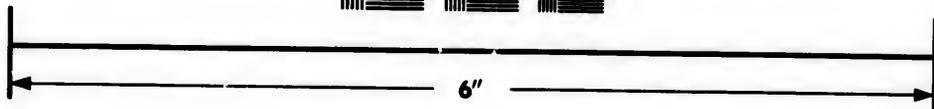
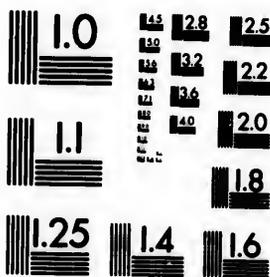
Afin de faire mieux connaître la vie, les vertus et les miracles de ce grand Saint aux âmes qui nous sont confiées, et augmenter par là même la dévotion et la confiance envers lui, j'ai également préparé une petite Neuvaine en son honneur, que vous aurez sans doute à cœur de répandre parmi les fidèles, et de donner comme récompense aux écoles et aux catéchismes. Cette brochure sera prête dans quelques semaines.

“ SANCTI GERMANI—Rmus D. Joannes Langevin, Episcopus Sancti Germani cupiens ut majores cultus significationes tribuantur Sancto Germano Episcopo Parisiensi Confessori qui suæ Cathedralis est Titularis a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa IX, humiliter postulavit ut amodo a Clero Sæculari et Regulari Diocæsano Calendario utente sub ritu Titularibus Cathedralis competenti persolvi valeat Officium cum Missa a Sacrorum Rituum Congregatione approba-





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8
1.6 1.9
1.7 2.0
1.8 2.1
1.9 2.2
2.0 2.3
2.1 2.4
2.2 2.5

1.5 1.8
1.6 1.9
1.7 2.0
1.8 2.1
1.9 2.2
2.0 2.3
2.1 2.4
2.2 2.5

tum die 19 decembris 1872, exceptis Lectionibus Ii Nocturni quæ erunt *Fidelis sermo*: Sacra porro Rituum Congregation utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis annuit pro gratia, servatis tamen Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

“ Die 10 junii 1874.

“ C. EPUS OSTIEN ET VELITERN. Card. PATRIZI.

S. R. C. PRÆF.

L † S “ D. BARTOLINI S. R. C. Secretarius.”

Circulaire du 30 avril 1875—Vous devez vous procurer la messe [notée de St. Germain pour les graduels, telle qu'elle nous a été accordée par un Rescrit du 10 juin 1874, comme je vous en ai informés par ma Circulaire No. 63, du 5 février dernier.

La Neuvaine en l'honneur de St. Germain que je vous annonçais dans la même Circulaire, est maintenant prête. Vous la trouverez ici, soit à l'Evêché, soit chez l'imprimeur, M. Adhémar Dijon : elle coûte seulement 10 centins l'exemplaire, ou 8 centins si vous en prenez 25 exemplaires. Il est important que nos fidèles connaissent bien la vie détaillée de ce Saint, que le St. Siège nous a donné pour protecteur et patron, et qu'ils l'invoquent souvent avec confiance et dévotion. Cet opuscule contribuera grandement à ce résultat si désirable, puisqu'il renferme : 1o des prières communes à tous les jours de la neuvaine, y compris les Litanies de St. Germain, auxquelles j'ai attaché 40 jours d'indulgence ; 2o des considérations sur les vertus de ce grand Saint, avec réflexions et prières

pour chaque jour de la neuvaine ; 30 des prières pendant la messe, et pour la confession et la communion.

En répandant cette Neuvaine dans vos paroisses par 25, 50 ou 100 exemplaires, soit au sein des familles, soit dans les écoles et au catéchisme, vous y verrez croître la piété, et vous acquerrez un titre nouveau à la protection de ce Saint pour vous-mêmes et vos ouailles.

La Neuvaine à St. Germain peut se faire en tout temps ; mais surtout comme préparation à sa fête, et alors elle doit commencer le 20 mai, pour finir le 28. Je désirerais qu'elle se fit partout avec une certaine solennité, comme la Neuvaine de St. François Xavier. Les Litanies de St. Germain peuvent se chanter sur le même air que celles de St. F. X.

Circulaire du 28 mai 1875—Dans la messe de St. Germain il s'est glissé quelques fautes :

1o. Au graduel, lisez *testamentum* au lieu de *tamentum*.

2o. Avant l'évangile, ajoutez : *Alleluia, alleluia, V. Scitis qualiter, ut supra.*

3o. Dans l'offertoire, après *sunt* ajoutez : *sed vos ; ego autem libentissime impendam.*

J'ai fait imprimer séparément l'oraison de St. Germain, pour les diurnaux et les vespéraux. Prix 1 centin.

Circulaire du 8 septembre 1875—La première édition de cet opuscule étant épuisé, il va en être

imprimé une seconde. Je vous prie d'informer M. le Secrétaire du nombre d'exemplaires qu'il vous faut.

Mandement du 11 avril 1876—Le 28 mai 576, Nos Très-Chers Frères, le bienheureux Germain, Evêque de Paris, rendait son âme à Dieu, à l'âge de 80 ans, au milieu des regrets et des larmes de son clergé et de son peuple bien-aimé. Plein de vertus et de mérites, ce saint Prélat allait recevoir la récompense de ses travaux, de ses austérités, d'un fructueux épiscopat d'environ vingt-une années. Nous allons donc célébrer, dans le mois prochain, le treizième anniversaire séculaire de ce glorieux trépas. A l'époque de la mort de St. Germain, vivaient beaucoup d'hommes illustres selon le monde, des nobles, des guerriers, des princes, des rois, des empereurs, mais qui parle d'eux aujourd'hui ? qui s'en souvient ? qui s'occupe des jours les plus importants de leur carrière terrestre ? Pendant leur vie, ils ont peut-être jeté quelque éclat ; leur gloire dépassait la hauteur des cèdres du Liban : "*Vidi impium superexaltatum et elevatum sicut cedros Libani*" (1) ; ils sont peut-être tombés avec bruit : "*Periit memoria eorum cum sonitu*" (2) ; mais ils sont disparus pour toujours, et leur souvenir est complètement effacé, comme la poussière que le vent emporte : "*Tanquam pulvis quem projicit ventus*" (3) Notre Saint au contraire a vécu dans l'obscurité et les exercices de la pénitence ; mais son nom ne s'oubliera jamais ; "*Nomine aeterno hereditabit illum*" (4) ; la mémoire de ses vertus se transmettra d'âge en âge,

(1) Ps. 36, 35

(2) Ps. 9, 7

(3) Ps. 1, 4

(4) Eccli. 15, 6

et sa mort, précieuse aux yeux du Seigneur, se célébrera de siècle en siècle jusqu'à la fin des temps : "*In memoria æterna erit justus*" (5).

Puisque la Providence a donné ce grand Saint pour Titulaire à notre cathédrale et pour Patron à tout le diocèse, Nous n'avons pu, N. C. F., laisser passer inaperçu ce remarquable anniversaire. Nous sommes donc adressé à N. S. P. le Pape, afin qu'il Lui plût à cette occasion ouvrir en notre faveur le trésor spirituel de l'Eglise. Avec sa bonté ordinaire, le Souverain Pontife a daigné accueillir favorablement notre demande, et exciter ainsi notre dévotion envers Celui sous la protection duquel la Sainte-Eglise nous a spécialement placés. Ce doit être là pour chacun de nous un puissant motif de prier, d'invoquer St. Germain, dans toutes les paroisses et missions, dans toutes les familles du diocèse, et de faire pieusement la Neuvaine préparatoire à sa fête, non-seulement cette année, mais encore toutes les années à venir. Il faut en un mot que la dévotion à St. Germain nous distingue tous, ainsi que la confiance en son pouvoir et le zèle à imiter les exemples qu'il nous a laissés. Lisez sa vie, N. C. F. du moins en abrégé ; étudiez les vertus qu'il a pratiquées dans les différents âges, dans les diverses positions où il s'est trouvé ; repassez les nombreux miracles que Dieu a opérés à son intercession dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel. Adressez-vous enfin à St. Germain, avec une as-

(5) Ps. 111, 7

surance toute filiale, dans tous vos besoins, toutes vos peines, tous vos dangers.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

I. La fête de St. Germain, Evêque de Paris et Titulaire de notre cathédrale, se célébrera cette année dans tout le diocèse avec une pompe extraordinaire, dimanche le 28 mai, à l'occasion du treize-centième anniversaire de sa mort, qui tombe ce jour-là même. Après les Vêpres, on exposera le Saint Sacrement, et, à la suite des prières accoutumées, on chantera un *Te Deum* solennel, avec les oraisons *Deus, cujus misericordia, — Deus, Sanctorum tuorum, — Ecclesie tuæ.*

II. Cette fête sera annoncée au prône dès le dimanche, 14 de ce mois, et les fidèles seront instamment engagés à s'y porter avec ferveur, par tous les motifs que Nous venons d'indiquer, et qui seront développés par messieurs les curés. Samedi, le 27, l'*Angelus* du midi et du soir devra durer environ un quart d'heure, ainsi que toute la journée du dimanche, et les cloches sonneront aussi pendant tout le *Te Deum*.

III. Dans toutes les paroisses et missions du diocèse, on se préparera à cette grande fête par les exercices publics de la Neuvaine préparatoire, qui commenceront samedi, le 20 mai, et qui auront lieu chaque jour : le matin après la basse-messe (pendant laquelle on pourra chanter des pièces en l'honneur de St. Germain), et le soir, avant ou après l'*Angelus*. A ce dernier exercice, on exposera le St. Sacrement dans

l'ostensoir ; on chantera : 1o. un morceau en l'honneur du St. Sacrement ; 2o un autre à la Ste. Vierge ; 3o les litanies de St. Germain ; 4o *Tantum ergo*, et les oraisons du St. Sacrement, de la Ste. Vierge et de St. Germain.

IV. Dans notre Cathédrale, outre ces exercices, on fera dans l'après midi de cette fête, une procession avec la relique de St. Germain, qui pourra être vénérée pendant les Vêpres, immédiatement après cette procession. On y célébrera aussi l'octave, jusqu'au 2 juin, selon les rubriques, et on y chantera le salut.

V. Nous promulguons un indult Pontifical en date du 5 mars dernier, par lequel le Saint-Père accorde pour 7 ans : 1o une Indulgence plénière à être gagnée aux conditions ordinaires, le jour de la fête de St. Germain ou pendant l'octave ;—et 2o une indulgence partielle de trois cents jours pour l'assistance aux exercices publics quelque jour que ce soit de la neuvaine. Les conditions mentionnées sont la confession, la communion, et la visite de l'église paroissiale avec prière dans les intentions du Souverain Pontife.

Circulaire du 16 mai 1877—Veuillez rappeler à vos fidèles que le Souverain Pontife a accordé une indulgence plénière aux conditions ordinaires pour la fête de St. Germain ou l'un des jours de l'octave, ainsi qu'une indulgence de 300 jours. chaque fois qu'ils assisteront aux exercices publics de la neuvaine en son honneur.

Glas

Mandement du 9 février 1878—Les glas pour le Pape et l'Evêque diocésain se sonnent pendant une heure, chaque volée étant précédée de quinze tintons. (*Appendice au Rituel.*)

Graisse (Emploi de la)

(*Voir Indults*)

Grand'messe

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—1o Il est important de commencer les offices publics, particulièrement la grand'messe, à heure fixe, et de ne pas différer sous prétexte de confessions à entendre, etc.

2o Le célébrant doit faire de l'eau bénite tous les dimanches avant la messe, excepté les jours de Pâques et de la Pentecôte (*Missel et Rituel*).

3o Il ne bénit point l'encens avant de partir de la sacristie.

4o Le célébrant doit s'asseoir sur une *banquette* placée au coin de l'épître, et non dans un fauteuil (*Cérémonial*, p. 144).

5o Il doit toujours y descendre *per breviorum*, et remonter à l'autel par le milieu, excepté après la prose.

6o Les acolytes ne doivent pas s'asseoir à côté du célébrant, mais bien à la crédence.

7o Les chantres ne doivent entonner l'introit qu'au moment où le célébrant fait le signe de la croix au pied de l'autel (*Cérémonial*, p. 125).

8o Comme il ne doit pas se faire de bénédictions particulières pendant la messe, on bénira le pain immédiatement après l'aspersion de l'eau bénite.

9o Des laïques ne doivent jamais revêtir les ornements sacrés. L'Évêque seul autorise quelquefois un minoré à chanter l'épître avec la tunique sans manipule.

10 Aucun curé ne doit *sub gravi* omettre d'appliquer ou de faire appliquer la messe à son peuple chaque dimanche ou fête d'obligation (*Cérémonial*, p. 540). Quant aux fêtes supprimées, et mentionnées à la page 82 des *Ordonnances de Québec*, les curés doivent se rappeler qu'ils sont tenus de prier spécialement pour leur peuple dans la messe de ces jours (*Décret cité dans les dites Ordon.* p. 162).

Guerre

Lettre pastorale du 23 septembre 1870—Dieu est irrité par les crimes des nations de la terre, Nos Chers Frères, et il commence à les frapper d'une verge de fer; *reges eos in virga ferrea* (Ps. 2. 9.); il permet que les plus fières d'entre elles soient ravagées par des guerres épouvantables, et qu'elles soient bouleversées par des révolutions soudaines. Il n'y a encore que deux mois, l'Europe paraissait jouir d'une paix profonde; on parlait même d'un désarmement général. Mais, du haut du Ciel, le

Seigneur avait vu les abominations des peuples, son Eglise insultée, ses lois foulées aux pieds, son saint jour profané ; alors, sa colère s'est allumée, et sa vengeance s'est déployée. Il a accompli ce qu'il annonçait autrefois aux Hébreux.

“ Si vous ne voulez pas vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi, je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois à cause de vos péchés : je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira pour avoir rompu mon alliance ; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis, après que j'aurai brisé votre soutien, qui est le pain...et que vous en mangerez sans être rassasiés...je changerai vos villes en solitudes, et je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts.” (Lévit. 26).

Qui pourrait en effet raconter la désolation qui règne en ce moment au milieu d'un des plus beaux, des plus florissants pays de l'Europe, d'un pays qui nous est cher à bien des titres ? Livré au fer et au feu, il est en proie à une dévastation presque complète. Les combats succèdent aux combats, et, de chaque côté, la fleur de la population est impitoyablement moissonnée, littéralement fauchée, broyée, hachée, par des machines de destruction, œuvre de la science moderne.

Mais, Nos Chers Frères, ce serait encore peu, si notre sainte Religion n'était pas en même temps expo-

sée aux plus terribles épreuves. Les temples souillés, les monastères pillés, les vierges du sanctuaire indignement traitées, les ministres de Dieu égorgés, les sources de la charité catholique taries sans doute pour longtemps, l'admirable société pour la Propagation de la Foi devenue impuissante, peut-être ruinée, et avec elle les missions du monde entier ! Voilà, en quelques mots, une faible peinture des malheurs qui nous frappent.

Si, du moins, au milieu de ce cataclysme, il nous était permis de recourir avec liberté à notre Père commun, et de verser dans son cœur nos chagrins et nos larmes ; mais hélas ! le Souverain Pontife est lui-même la première victime de la révolution déchainée sur l'Europe presque entière. Sous le vain non d'un Roi, qui n'est qu'un vil instrument entre ses mains, elle est aux portes de Rome, elle y est entrée, en passant sur le corps de quelques héroïques jeunes gens, seuls défenseurs du Saint-Siège dans ce siècle abâtardi et matérialiste. A l'heure où nous écrivons, le pouvoir temporel du grand Pie IX est sans aucun doute déclaré fini, par des fils ingrats et dégénérés de l'Italie.

Au milieu de ces désastres, que notre foi ne se laisse pas ébranler. Nos Chers Frères : la divine Providence continue à veiller sur l'Eglise et sur son auguste Chef ; la Reine du Ciel, que naguère il proclamait Immaculée, le protégera de son bras maternel ; les vents déchainés s'apaiseront, la mer se calmera, le vaisseau, aujourd'hui battu par les flots, reprendra sa route vers les rivages éternels sous la direction de son

pilote infallible, et ceux dont Dieu aura fait ses fléaux, auront disparu : *Deficientes quemadmodum fumus deficient.....quæsiivi eum, et non est inventus locus ejus* (Ps. 36). Les projets des méchants n'ont qu'un temps, ils se dissipent bientôt comme la fumée : on cherche de tous côtés les ennemis de la Sainte-Eglise, on ne les trouve plus.

Cependant, Nos Chers Frères, en ces jours si malheureux, nous avons un grand devoir à remplir, celui de la prière qui apaise la colère divine, et fait descendre sur la terre coupable la rosée de la céleste miséricorde.

Circulaire du 6 mars 1871.—Les prières que nous adressions au Ciel pour le rétablissement de la paix, sont enfin exaucées ; cette guerre horrible, épouvantable, entre la France et la Prusse est arrêtée, il faut espérer, définitivement. Vous pouvez donc cesser de dire l'oraison *pro pace*, que j'avais prescrite par ma Lettre Pastorale du 23 septembre dernier. Invitez cependant vos paroissiens à remercier Dieu de l'heureuse conclusion de la paix, et à prier pour tous les catholiques qui ont succombé pendant cette guerre désastreuse.

Mais si ces combats meurtriers ont cessé, leurs déplorables suites se feront longtemps sentir, surtout dans cette pauvre France, à laquelle tant de motifs nous pressent de nous intéresser. Que de ruines amoncelées ! que d'habitations détruites ! que de champs ravagés ! que de familles privées de leur soutien ! que

de veuves, d'orphelins ! Pouvons-nous contempler avec indifférence un spectacle si déchirant ?

Je sais que votre peuple est déjà appelé à contribuer à plusieurs bonnes œuvres ; mais en face d'une pareille désolation, vraiment je ne puis m'exempter de faire un nouvel appel à sa charité. Imitons donc l'exemple que nous donnent les autres diocèses de la Province, et faisons aussi notre offrande à nos frères souffrants.

Circulaire du 15 juin 1877—La guerre qui vient d'éclater entre la Russie et la Turquie, va certainement mettre l'enchère sur la plupart des denrées. Vous rendriez donc un grand service à vos fidèles en les engageant à semer cette année le plus possible et à économiser sur tout ce qui n'est pas d'absolue nécessité. Insistez beaucoup là-dessus.

Honoraires des basses messes

Statuts Synodaux du 2 février 1871—VI. DE STIPENDIO PRO CELEBRATIONE MISSÆ—I. Volumus ut quisque nostræ Diœcesis Sacerdos librum apud se habeat, in quo missas fundatas æque ac manuales, earumque eleemosynas et implementum accurate ac distincte adnotet, a Nobis vel a Deputato, quocumque tempore, inspiciendum.

II. Vetamus ne magis quam pro duobus mensibus nullus sacerdos in hac dœcesi stipendia missarum apud se ipsum retineat ; jubemusque omnia alia stipendia ad Nos vel ad Archipresbyterum mitti, ut provideamus intentionum executioni.

Ordonnance du 30 avril 1871—Considérant : 1o le changement qui s'est opéré dans notre système monétaire, aussi bien que dans la valeur de l'argent ;

2o l'élévation du tarif des basses messes dans plusieurs diocèses de la Province, et en particulier dans l'archidiocèse :

De l'avis de notre Conseil, Nous fixons, à dater de la réception de cette Ordonnance, le tarif des messes basses à vingt-cinq centins ou un quart de piastre. Les prêtres qui ont reçu des intentions de messes suivant l'ancien tarif, doivent les acquitter avant celles qui leur seront confiées d'après le nouveau.

Circulaire du 8 janvier 1876—Souvenez-vous, messieurs, que notre VIe Ordonnance Synodale vous *commande* d'envoyer soit à l'évêché, soit à l'archiprêtre de l'arrondissement, tous les honoraires de messes que vous avez entre les mains *pour plus de deux mois*. L'archiprêtre doit également s'empressez de me les faire parvenir. "*Jubemusque omnia alia stipendia ad Nos vel ad Archipresbyterum mitti, ut provideamus intentionum executioni.*" D'après la liste tenue au secrétariat, je vois que quelques-uns ont négligé ce devoir.

A cette occasion, je vous conseille d'exciter la dévotion de vos fidèles pour le Saint Sacrifice. Je m'aperçois avec peine que cette dévotion se refroidit dans certaines paroisses, par la diminution notable dans le nombre d'intentions. Il y a maintenant quelques curés qui n'en reçoivent pas assez pour s'entretenir : à qui la faute ?

Circulaire du 4 novembre 1876—Notre VIe Ordonnance Synodale *défend* à tout prêtre du diocèse de garder entre ses mains des honoraires de messes pour plus de *deux mois* et *ordonne* d'envoyer immédiatement à l'évêché ou à l'archiprêtre (qui doit pareillement le transmettre *sans délai* à l'évêché) le surplus de ces honoraires. J'appelle votre attention la plus sérieuse sur l'exécution de cette Ordonnance, et je défends à tous les curés de donner des intentions de messes à d'autres prêtres qu'à ceux qui habitent dans leurs paroisses. Je veux que les prêtres qui ne peuvent se procurer assez d'intentions de messes dans leur paroisse, en demandent à l'évêché.

Circulaire du 8 décembre 1877—Dans mes Circulaires du 4 novembre 1876 et du 13 septembre dernier, j'ai appelé votre attention sur les honoraires des messes basses. J'ai alors défendu aux curés d'en donner à d'autres prêtres qu'à ceux qui demeurent sur leurs paroisses. Je crois devoir leur permettre d'en passer aussi aux curés de paroisses *immédiatement* voisines. Veuillez d'ailleurs vous conformer strictement à notre VIe Ordonnance Synodale. Quant au cahier d'intentions, que je vous ai si souvent recommandé de tenir et qui doit être solide, vous devez y indiquer clairement *chaque jour* les messes reçues, avec les intentions détaillées, les envois faits à l'évêché et les messes acquittées par vous-mêmes ou par des confrères voisins : j'ai cru remarquer dans la visite épiscopale certaines négligences sur ce point. J'ajoute que, dans tout envoi

d'intentions, vous devez distinguer, sur la liste qui l'accompagne, celles qui sont *pro defuncto, pro defuncta, pro defunctis, in honorem B. M. V., ou ad intentionem dantis, etc.*

Circulaire du 23 février 1878—Les honoraires de basses messes diminuent d'une manière extrêmement sensible. A l'évêché même, nous ne pouvons fournir les prêtres qui nous en demandent. Je désire donc que chaque prêtre du diocèse me fasse connaître sans délai :—1o combien il a reçu d'intentions de messes basses depuis le 1er janvier 1877, soit des fidèles, soit de l'évêché, soit de ses confrères ;—2o par qui et comment elles ont été acquittées, par lui-même ou par quels confrères ;—3o combien il lui en reste en mains. —J'espère de cette manière réussir à savoir quels sont les endroits où ces intentions font défaut et à pourvoir à une distribution plus égale de ces honoraires.

Huiles Saintes

Statuts Synodaux du 2 février 1871—VII. DE SACRIS OLEIS—Post augustissimum Eucharistiæ Sacramentum nihil sane est tam venerabile, tam sanctum, quam Sacra Olea, utpote plurium Sacramentorum materia. Optandum est ut semper et ubique tali reverentia tractentur qualis ipsis, cum conficiuntur in Cæna Domini, exhibitur. Summopere igitur desideramus ut serventur regulæ sequentes :

I. *Quoad illa distribuenda* :—Si Sacerdotes vel clerici ad illa asportanda inveniri non possint, saltem

eligantur honesti, sobrii, piique laici, præsertim matricularii (*marguilliers*), qui illa recipiant a Nostro Vicario Generali seu Foraneo, aut ab Archipresbyteris.

II. *Quoad illa deferenda* :—Ritualis præscriptiones adamussim servantur. Nunquam ad pedes locetur oleum infirmorum in vehiculo; nec in manus laicorum ponatur, sed ad collum dependens in bursa violacei coloris istud habeat sacerdos.

III. *Quoad illa custodienda* :—Asserventur in ecclesia ad fontem baptismalem, æstivo tempore; vel in sacristia, tempore hiemali; aut saltem custodiatur oleum infirmorum domi, in loco decenti, a profanis rebus distinctum.

Circulaire du 11 février 1871—J'aime bien le plan que vous m'avez proposé pour la distribution des Saintes Huiles, faute de mieux. Que le marguillier le plus voisin d'ici, au défaut du curé, vienne prendre les boîtes de toutes les paroisses suivantes : lorsqu'il sera rendu chez son curé, il y trouvera le marguillier de la paroisse voisine, qui en fera autant, et ainsi de suite. Pour le comté de Bonaventure, j'enverrai d'abord à Ristigouche pour le présent : de là on suivra le même ordre. Quant au comté de Gaspé, je ferai déposer les huiles à Percé par le premier steamer, et on agira comme il est dit plus haut, pour les autres paroisses.

Lettre Pastorale du 30 novembre 1875 — Les *Saintes Huiles* font le sujet du XVe. Décret du 5e. Concile de Québec. La pompe qui en accompagne la consécration le Jeudi Saint, fait voir la vénéra-

tion dont elles sont dignes. Les prêtres doivent se rappeler partout et toujours le respect, prescrit par le Rituel, avec lequel il leur faut les conserver et les transporter. Si donc, à défaut d'un prêtre ou d'un clerc dans les ordres sacrés, ou est quelquefois obligé de les confier aux soins de certains laïques, les curés doivent choisir à cette fin des hommes sobres et soigneux.

Vous n'avez sans doute pas perdu de vue notre VIIe. Ordonnance Synodale sur cette importante matière, page 30.

Circulaire du 11 avril 1876—J'attire votre attention la plus sérieuse sur le XV^e Décret de notre dernier Concile Provincial, sur la VIIe Ordonnance Synodale du diocèse et sur ma VIIe Ordonnance épiscopale, concernant les Saintes Huiles. Il s'agit de la manière : 1o de se les procurer ; 2o de les conserver ; 3o de les porter ; 4o de les employer. Je crains beaucoup que quelques-uns se trompent à cet égard pour l'Extrême-Onction. Il faut, pour administrer valablement et licitement ce sacrement, qu'il y ait assez d'huile pour pouvoir faire *une onction*. C'est à chaque curé, quand il s'aperçoit que la quantité d'huile des infirmes n'est plus suffisante, de s'en procurer d'autre, même dans le cours de l'année. Voilà pourquoi il en reste un dépôt assez considérable à l'évêché, et aussi dans la Gaspésie. Remarquez qu'il ne vous est permis d'ajouter de l'huile non consacrée qu'aux deux conditions suivantes : 1o qu'il vous soit

impossible de vous procurer de l'huile bénite ; et 2o que l'huile non bénite soit *en moindre quantité* que ce qui reste d'huile consacrée.

Incendie au Saguenay

(Voir Charité)

Incendie de St. Hyacinthe

Circulaire de 10 septembre 1876—Un terrible désastre vient de fondre sur la ville de St. Hyacinthe : dimanche dernier, le 3 de ce mois, un incendie violent, activé par un grand vent, a détruit au moins les trois quarts des maisons, et a réduit en cendres toute la partie commerciale. Des centaines et des milliers de personnes sont sans abri, sans pain, sans vêtement, les assurances ne couvrant qu'une faible proportion des pertes.

Devant un si grand malheur, pourrions-nous rester insensibles, et ne rien faire pour soulager un peu les nombreuses victimes de cette calamité ? En pareille circonstance, ne nous estimerions-nous pas heureux de rencontrer la sympathie et l'assistance de cœurs compatissants et charitables ? Je le sais, monsieur le curé, les temps sont durs, l'argent est rare ; mais les temps ne sont-ils pas encore plus durs pour ces malheureux incendiés ? l'argent n'est-il pas encore plus rare pour ces infortunés à qui les flammes ont tout enlevé en quelques heures ? Nous allons donc faire pour eux ce que nous désirerions tant qu'il nous

fût fait à nous-mêmes, si un semblable accident venait nous visiter : nous leur donnerons de notre pauvreté même.

En conséquence, vous lirez cette Circulaire à vos fidèles le premier dimanche après sa réception, et vous leur annoncerez une quête dans l'église pour le dimanche suivant, en ajoutant quelques paroles d'encouragement. Il est important d'en adresser le montant au plus vite au secrétariat de l'évêché ; dans ces occasions la célérité double le secours. Je me terai un devoir de le transmettre sans retard à Mgr. l'Evêque de St. Hyacinthe, comme un respectueux témoignage de notre bonne volonté et de notre reconnaissance pour un diocèse qui a beaucoup fait pour notre Séminaire.

Si la quête était un peu élevée, j'aurais la consolation d'en offrir une petite partie aux villes de Québec et de St. Jean Dorchester, qui ont aussi été récemment éprouvées par le feu.

Indulgences

Instructions du 12 mai 1869—A propos des *Indulgences*, on traitera, à l'occasion du Jubilé,—de leur nature ; —des conditions pour les gagner ; —de l'empressement que l'on doit mettre à en profiter.

Circulaire du 24 février 1872—D'après un Décret de la S. C. des Indulgences du 6 octobre 1870, on voit :—1o. Que la confession seule, ou la confession et la communion, peuvent dans tous les cas sans excep-

tion, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence; —IIo. Que les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée (soit à partir *des premières vêpres*, c'est-à-dire de midi de la veille, s'il y a une clause expresse à cet effet ou si l'indulgence est accordée pour la fête d'un saint ou d'un mystère; soit à partir de minuit seulement, dans les autres cas, comme pour les indulgences des confréries, etc).—Quant aux personnes qui ont la louable habitude de se confesser au moins une fois chaque semaine, elles peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent dans l'intervalle d'une confession à l'autre, lors même que cet intervalle est de plus de huit jours.

Circulaire du 3 décembre 1872—L'indulgence de la Fête patronale est attachée à l'octave de la *solennité*, lorsque la fête elle-même n'est pas chômée. Afin de lever tout doute, je déclare accorder cette indulgence à toutes les paroisses et missions du diocèse, en vertu de l'Indult du 23 juin 1867, publié à la suite des Ordonnances Synodales (*page 40*).

Quant aux indulgences de la Toussaint, chaque curé qui désire les obtenir pour sa paroisse, doit me demander de les lui accorder, en vertu de l'Indult du 31 octobre 1867.

Circulaire du 26 septembre 1873—Comme le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis* ne s'accorde qu'en vertu d'un Indult pontifical, et que chaque Evêque n'est autorisé à le communiquer qu'à des prêtres employés au saint ministè-

re dans son propre diocèse, aucun curé ni autre prêtre ayant juridiction dans un diocèse voisin ne peut y appliquer cette indulgence à quelqu'un sans en avoir reçu *personnellement* le pouvoir de l'Evêque du lieu. Quant à mon diocèse, je déclare que tout prêtre à qui j'accorde ce pouvoir, peut l'exercer dans le diocèse partout où il administre un malade. (*Voir aussi Chemin de la Croix et Saint-Germain*).

“*Beatissime Pater, Joannes Episcopus Sti. Germani de Rimouski ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus exponit prout sequitur :*

“Hoc ipso anno incidit decima tertia vice centenario anniversarium mortis præclari Episcopi Parisiensis Sti. Germani, Cathedralis meæ ac totius Diocesis patroni. Quamplurimi illo intercedente obtinent favores spirituales ac etiam temporales, a quo fideles in ejus honorem annualia novendialia perficere incœperunt. Parvum Manuale redegi et imprimi curavi, ut notitia illius magni Episcopi virtutum ac miraculorum vulgaretur. Cum igitur pro bono animarum mihi profuturum videatur si solemniter in tota Diocesi et imprimis in meâ Cathedrali celebretur hæc memoranda epocha, obsecro Sanctitatem Vestram ut concedere dignetur :

1o Indulgentiam plenariam omnibus qui novendialia peragent ut pie se præparent ad celebrandum festum 28a. die proximi Maii secundum Martyrologium Romanum occurrens ;

2o Partialem indulgentiam pro qualibet die no-

vendialis in favorem illorum qui interfuerint publicis exercitiis ab Episcopo statutis :

“ 3o Easdem indulgentias in futuro quotannis ab omnibus qui peragent novendialia occurrente eodem festo lucrandas.

“ Ex audientia SSmi. diei 5 martii 1876

“ SSmus D. N. Pius divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto S. C. de Propda, Fide pro Secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces. Indulgentiam scilicet plenariam concessit in die solemnifesto vel infra octavam, servatis consuetis ab Ecclesia requisitis conditionibus, ad septennium ; et partialem tercentum dierum pro adsistentia publicis Exercitiis qualibet Novendialium die, pariter ad septennium. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

“ Datum Romæ ex ædibus S.C. die et anno ut supra.

“ Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

“ J. B. AGNOZZI P. Secret. ”

Circulaire du 20 avril 1870—Je profite de l'occasion pour vous annoncer que le Saint-Père vient d'accorder, à ma demande, des indulgences plénières et partielles pour nos différentes associations diocésaines. Comme le Souverain-Pontife les accorde *juxta petita*, je déclare que mon intention pour l'indulgence partielle est qu'elle soit de 300 jours.

“*Bme. Pater*—Joannes Episcopus S. Germani de Rimouski in Canada ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus exponit in sua Diœcesi instituisse

Confraternitatem juvenum sub titulo Sti. Joseph ad obtinendam illorum perseverantiam in virtutibus ; alteram pro conjugatis viris sub patrocínio Sti. Joachim ad eundem finem obtinendum ; necnon extare jam a pluribus annis associationem feminaram sub titulo Sacræ Familæ, et aliam puellarum nuncupatam Filiarum Mariæ. Ad fovendum itaque in his societatibus spiritum et exercitium bonorum operum, Episcopus orator implorat favore earundem indulgentiam plenariam in die inscriptionis singulorum, necnon quum in mortis articulo fuerint constituti—et quoquo mense servatis consuetis conditionibus ; partialem vero pro asistentibus eisdem congregationibus.

“ Ex audientia SSmi diei 5 Martii 1876.

“ SSmus Dominus Noster Pius Div. Prov. PP. IX referente infrascripto S. Congnis de Prop. Fide Pro-Secretario porrectis precibus benigne annuit pro gratia sacrarum Indulgentiarum juxta petita favore Confratrum et Sororum quatuor Confraternitatum, servatis tamen conditionibus ab Ecclesia requisitis ad septennium.

“ Datum Romæ ex æd. S.C. de P. Fide die et anno quibus supra.

“ Gratis sine illa solutione quocumque titulo.

“ J. B. AGNOZZI, P. Secret.”

1^r. Jults

(*Voir aussi Indulgenes.*)

Circulaire du 14 février 1872—Un Indult accordé le 7 juillet 1844 au Diocèse de Québec par le

Pape Grégoire XVI, contient l'article suivant : "*Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carniū, permittatur cibus cum adipe parare, propter butiri raritatem, magnumque olei pretium.*"

Mgr Signay et ses deux premiers successeurs n'ont pas publié cet article, et je ne me proposais pas moi-même, de l'avis de mon Conseil, de m'en prévaloir pour d'autres que pour les pauvres ; mais, comme il vient d'être mis en force dans l'archidiocèse, je ne crois pas pouvoir m'exempter plus longtemps de le promulguer dans le diocèse de St. Germain de Rimouski.

Considérant donc que cet Indult est perpétuel, et que mon diocèse formait partie de celui de Québec à l'époque susdite ;—considérant de plus que, par un autre Indult, en date du 6 janvier 1867, valable pour 10 ans, j'ai le pouvoir.—"*27. Dispensandi quando expedire videbitur, super esu carniū, ovorum et lacticianorum tempore jejuniorum et quadragesimæ* :"—je déclare cet article en vigueur dans tout le diocèse à dater de ce jour.

On peut donc désormais, les jours d'abstinence, préparer les aliments avec de la graisse, ou du saindoux, ou du lard fondu.

Quant aux articles 8 et 9 du premier Indult, je m'abstiens d'en rien dire, vu la Réponse :—"*Ad octavum et nonum,—Non esse interloquendum.*" (Voir Ordonnances de Québec, Appendice I. Indult I).

"*Beatissime Pater*—In epistola diei 17 Maii 1872

ad R. P. D. Ludovicum Laffêche, Epum Trifluvianum, sic legitur :

“Quæ ab A. T. litteris diei 12 elapsi mensis Aprilis datis proposita sunt dubia super articulo VI indulti quoad abstinenciam ac jejunium anno 1844 concessi, huc revocari possunt :

“ 1o Licetne diebus *quobus abstinetur ab esu carni-um*, vi præfati indulti uti adipe (gras) non solum suino (lard), sed etiam bovis (bœuf), capri (mouton) pulli gallinacei (poulet), aut aliorum volatili-um ?”

“ Ad Ium, Sanctissimus præfatum indultum favore istius diocesis (Trifluvianæ) benigne extendit ad adipem quorumcumque animalium per modum duntaxat condimenti.”

“(Sign.) AL CARD. BARNABO *Præf.*”

“(Subsign.) JOANNES SIMEONI, *Scriptus.*”

“Cum rationes hujus extensionis eadem sint in totâ provinciâ Quebecensi, infrascriptus postulat ut concedatur aliis diocesis provinciæ, vel saltem Archidiccesi Quebecensi.

“ Romæ, die 27 Februarii 1873.

“(Sign.) † E. A. ARCHËPUS QUEBECEN.”

“*Ex Audientia SSmi diei 2 Martii 1872.*”

“SSmus D. N. Pius Divinâ Providentiâ PP. IX, referente me infrapto S. C. de Propagandâ Fide Secretario, attentis expositis prædictam extensionem concessam pro Diocesi Trifluvianâ concedere dignatus est universæ Provinciæ ecclesiasticæ Quebecensi, in iisdem formâ et terminis.

"Datum Romæ ex Æd die. S. C. die et anno ut supra.

"Gratis sine ulla solutione quovis titulo.

(L † S.) "(Sign.) JOANNES SIMEONI *Scrius*."

Circulaire du 28 février 1872—Par un Indult en date du 6 janvier dernier, le Saint Père accorde, à ma demande, *une indulgence plénière* à tous les fidèles qui, le jour où l'on célébrera la fête des Stes. Reliques dans chaque église du diocèse, se confesseront avec les sentiments d'une vraie pénitence, communieront, visiteront la même église, et y prieront quelques temps pour la propagation de la Ste. Foi, et suivant l'intention du Souverain-Pontife. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'assurer à vos fidèles une faveur si précieuse, en me demandant de fixer cette fête à un jour que vous voudrez bien m'indiquer pour votre paroisse.

Circulaire du 23 février 1876—Certain doute s'étant élevé sur la permission de commencer la veille à 2 heures les Matines du lendemain, et Mgr. l'Archevêque l'ayant exposé au St. Père dans les termes suivants : "*hoc privilegium valde necessarium est in hac provincia et ad tollenda omnia dubia imploro Sanctitatis Vestre declarationem* ;" il lui a été répondu le 9 mai 1875 : "*Pro gratia Indulti Apostolici de quo in precibus ad decennium*." En conséquence, le clergé peut continuer à jouir de cette faveur jusqu'au 9 mai 1885.

Circulaire du 2 février 1877—J'ai enfin reçu hier soir mes nouveaux *Indults* : ils sont datés du 31 dé-

cembre 1876, et valables pour cinq ans. En conséquence, je renouvelle pour le dit espace de temps tous les pouvoirs extraordinaires que j'avais accordés *par écrit*, en particulier celui d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*.

Inhumations

Circulaire du 30 avril 1875—J'attire votre attention toute particulière sur l'Acte de la dernière session de notre Législature provinciale *pour mieux régulariser les inhumations*, que vous recevrez prochainement, je pense, avec les autres statuts. Vous devrez vous y conformer exactement.

Instruction publique

(Voir Education.)

Intemperance

(Voir aussi Tempérance et Société de la Croix.)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—La belle Société de la Croix ne peut avoir toute son utilité que si l'on en observe bien les règles. Il est donc à désirer que les conseillers remplissent exactement leur devoir; que la messe du mois ne se dise que pour les associés qui ont été fidèles à leur engagement de tempérance; enfin, que l'on retranche de la Société, au moins pour un temps, tous ceux qui font des excès de boisson.

Lettre Pastorale du 10 février 1871—Il est un fait bien regrettable, N. C. F., sur lequel nous ne pouvons plus fermer les yeux, et que nous ne pou-

vous plus nous dissimuler : c'est que l'ivrognerie a reparu parmi nous dans toute sa hideur, et que l'enfer, jaloux des heureux fruits produits par nos sociétés de Tempérance, a réussi à opérer une bien funeste réaction. Déjà beaucoup de nos paroisses ont vu se rouvrir de ces débits de boissons enivrantes, premières sources de désordres sans nombre : déjà l'on a de nouveau, le long des chemins publics, le spectacle dégoûtant d'hommes ivres : déjà l'on recommence de tous côtés à boire avec excès, sans gêne et sans honte. Il est donc grandement temps qu'à notre tour Nous élevions la voix, N. C. F., pour vous mettre en garde contre un si grand danger. Aux avis charitables que ne cessent de vous prodiguer vos zélés curés, notre charge pastorale Nous oblige à joindre aujourd'hui nos exhortations les plus vives et les plus pathétiques, pour tâcher d'arrêter ce torrent devastateur avant qu'il soit trop tard.

Nous allons donc Nous efforcer, avec la grâce de Dieu, de vous peindre les maux effroyables auxquels vous expose l'abus des boissons fortes : accordez-Nous toute votre attention.

Voyons d'abord les tristes effets de l'intempérance sous le rapport temporel ; nous les examinerons ensuite au point de vue spirituel. Mais disons avant tout que le vin et les boissons fortes ne sont pas des choses mauvaises en elles-mêmes : elles sont les créatures d'un Etre infiniment sage, qui nous les a données dans un but d'utilité réelle. L'Écriture nous dit qu'après avoir tout créé, Dieu trouva son œuvre très-

bonne : " *Viditque Deus vincta quæ fecerat, et erant valde bona* (1)." C'est donc l'homme qui, par sa malice, détourne ces objets de leur fin, pour les employer à satisfaire ses appetits désordonnés. " Le vin," nous dit encore l'Esprit Saint, " a été créé dès le commencement pour réjouir l'homme, et non pour l'enivrer." (2)

I. FUNESTES EFFETS DE L'INTEMPÉRANCE AU POINT DE VUE TEMPOREL.

1o, Parmi les dons naturels que nous a départis le Créateur, aucun n'est plus précieux, N. C. F., que la santé. Sans elle, tous les autres biens perdent leur valeur, l'homme ne saurait en jouir véritablement, Or, rien ne ruine plus la santé que l'usage immodéré des liqueurs fortes. Voyez en effet un ivrogne : sa figure est toute boursoufflée, son sang est en feu, le système nerveux surexcité, un tremblement convulsif s'empare bientôt de lui ; une chaleur intolérable, une soif ardente le dévore ; ses yeux sont tantôt hagards, tantôt éteints ; une sorte d'imbécillité se répand sur ses traits, tandis qu'il est en proie à une sensibilité excessive et irrationnelle. Aussi le Saint-Esprit nous dit-il que la douleur accompagne l'ivrognerie : *Ebrietate et dolore repleberis* (3) ; aussi nous assure-t-il ailleurs, que la boisson en a tué plusieurs : *Multos...exterminavit vinum* (4) Ah ! N. C. F., que de santés florissantes en effet flétries par ce vice infâme ! que de victimes ne

(1) Gen. I. 31.

(2) Eccli. XXXI. 35.

(3) Ezech. XXIII. 33.

(4) Eccli. XXXI. 30.

fait-il pas chaque jour parmi les jeunes gens les plus vigoureux, les hommes les plus robustes! Combien de belles intelligences obscurcies, combien de vies prématurément détruites, combien de tombes creusées, combien de morts subites, d'accidents terribles, causés par l'intempérance! Ouvrez les journaux: à peine en trouverez-vous un qui ne vous rapporte quelque mort violente par le feu, ou le froid, ou les eaux, arrivée dans un état d'ivresse.

2o Après la santé, on estime ordinairement la fortune par dessus tout le reste. Eh bien! la Sainte Ecriture nous dit que l'ivrogne ne s'enrichira jamais; *Ebriosus non locupletabitur* (5); *Qui amat vinum non ditabitur* (6). Il est aisé de le comprendre: l'esclave de cette épouvantable passion doit nécessairement négliger ses affaires les plus importantes pour la satisfaire, et trop souvent il se met dans une complète impossibilité de remplir les devoirs de son état. Peu-à-peu, il perd la confiance du public; ses pratiques s'éloignent de son bureau ou de sa boutique; ou bien, s'il est cultivateur, il néglige ses travaux, et bientôt la pauvreté s'introduit chez lui. L'expérience est là, N. O. F., pour nous convaincre que telle est presque toujours la triste conséquence de l'ivrognerie. Vous n'avez qu'à jeter les yeux autour de vous pour apercevoir des biens magnifiques, des propriétés considérables, ainsi gaspillés, ainsi bus par leur maîtres, et passés entre des mains étrangères. La ruine et la mi-

(5) Eccl. XIX, 1.

(6) Prov. XXI, 17.

sète, voilà le sort ordinaire de l'intempérant : *Qui diligit epulas, in egestate erit* (7).

30 Mais non-seulement il s'expose à perdre sa santé et ses biens ; il se voit encore privé de son honneur. Comment en effet peut-il espérer être respecté, l'ivrogne qui ne sait pas se respecter lui-même ; qui fait société avec les hommes les plus vils, qui fréquente ces maisons infâmes, véritables succursales de l'enfer, où l'on se fait un jeu d'enivrer les gens, de ruiner les familles, de répandre la boisson comme l'eau par un indigne motif d'intérêt ; où l'on profite de la faiblesse d'un pauvre malheureux pour le faire boire jusqu'à satiété ? *Bibite, et inebriamini, et vomite* (8), dit le prophète Jérémie à cet homme qui n'a plus d'homme que le nom : il sort de là, après avoir bu comme il ne l'avait jamais fait de sa vie, à l'exemple du misérable Holopherne ; *Bibitque vinum multum nimis, quantum nunquam biberat in vita sua* (9) ; et quivez-le, voyez comme son pas est incertain, comme ses jambes refusent de le porter. Il chancelle, il trébuche, il tombe, la figure dans la boue : le voilà étendu le long du chemin, ou dans un fossé : le voilà couché sans sentiment sur le seuil de cette maison, où il devrait entrer en maître, en présence de cette famille dont il était destiné à être le protecteur, à la face de ces enfants dont il est le père et dont il devrait être le modèle et le guide. Encore une fois, N. C. F., un homme peut-il se déshonorer, s'avilir davantage ?

(7) Id.

(8) Jer. XXV, 27.

(9) Judith. XII, 20.

40 Un quatrième effet de l'intempérance est qu'elle est une source de querelles, d'emportements et de violences. Nos Saints Livres nous le déclarent en propres termes : *Vinum multum potatum irritationem facit* (10). Contemplons un instant des ivrognes dans un cabaret : à mesure qu'ils boivent, leurs sens s'échauffent, leur irascibilité augmente, la chose la plus futile leur devient une occasion de se contredire, de se disputer, de s'injurier. Bientôt des gros mots l'on passe aux voies de faits, une rixe s'engage, et le lendemain, les papiers publics annoncent à une population consternée un de ces crimes qui portent l'épouvante dans tous les cœurs et plongent des familles entières dans le deuil, les couvrent quelquefois d'une flétrissure ineffaçable. Eh ! quelle est la première origine de tout ce désordre ? l'usage excessif des boissons fortes ! Tel homme qui sobre est doux et paisible, devient dans l'état d'ivresse une bête féroce : il ne se connaît plus, il ne se possède plus, la colère, la fureur s'emparent de lui : *cæperunt...furere a vino* (11), il est alors capable de tous les crimes, des meurtres les plus horribles, des attentats les plus sauvages. Aussi la gourmandise est-elle rangée parmi les péchés capitaux, comme étant la source de beaucoup d'autres péchés. "Faites disparaître l'ivrognerie," dit St. Grégoire le Grand "vous enlevez en même temps beaucoup d'autres vices ;" *Cula vitio rescissa, multa simul vitia rescantur.*

(10) Eccii. XXXI, 39.

(11) Osea VII, 6.

II. FUNESTES EFFETS DE L'INTEMPÉRANCE AU POINT
DE VUE SPIRITUEL

1o Considérons maintenant les funestes effets de l'intempérance au point de vue spirituel. Dieu, qui, en créant l'homme, a tiré son corps de la poussière, lui a donné une âme, faite à son image, douée de la raison, capable de le connaître et de s'élever à lui. Voilà ce qui place l'homme à la tête de tout ce monde visible, et qui lui assure la royauté de cet univers. L'homme est si grand par ce don de la raison que le Psalmiste le met presque au rang des Anges : *minuisti eum paulo minus ab Angelis, gloria et honore coronasti eum, et constituisti eum super opera manuum tuarum* (12) ; il le représente couronné de gloire et d'honneur, et il montre tout le reste à ses pieds ; *omnia subjecisti sub pedibus ejus* (13). Mais, N. C. F., que dire de celui qui descend par sa faute de ce trône où Dieu lui-même l'a fait asseoir, qui abdique sciemment cette royauté, qui se prive volontairement de l'usage de la raison, le plus noble apanage de son être ? Que penser, que dire, de cet infortuné qui vend son droit d'aïnesse pour un plat de lentilles, c'est-à-dire, de cet ivrogne qui, pour quelques verres de boisson, renonce à ses titres de gloire, s'abaisse, se dégrade au dessous du niveau de la brute ? L'animal sans raison, en effet, a été ainsi créé de Dieu, il atteint ainsi la fin qui lui est assignée, il remplit les fonctions auxquelles il a été destiné ; mais l'homme, privé de la raison par son propre fait, est déchu du rang qui lui appar-

(12) Ps. VIII, 6. 7.

(13) Id. 8.

tenait naturellement : il renverse l'ordre et les desseins de la Providence sur lui, il ne peut plus s'acquitter de sa tâche. L'animal qui traîne une charge, connaît son chemin et conduit son maître ; tandis que celui-ci, tombé dans l'ivresse, est hors d'état de se guider, et de retrouver sa route.—Mais, N. C. F., si telle est la dégradation de l'intempérant comme homme, quelle sera-t-elle, si nous l'envisageons comme chrétien ? Comment distinguer, comment retrouver dans ce misérable, plongé dans l'ivresse un disciple de l'Homme-Dieu, régénéré par le baptême, consacré par la confirmation, lavé dans le sang de Jésus-Christ, nourri de sa chair divine dans la Sainte Communion ? Dans cette bouche qui vomit toute sorte de blasphèmes et d'obscénités, comment reconnaître des lèvres, une langue sanctifiée par l'attouchement de l'adorable Eucharistie ?—N'est-ce pas là une profanation du temple du St. Esprit, une espèce d'apostasie ? *Vinum et mulieres apostatare faciunt sapientes* (14).

2o Mais la crapule ne se contente pas de dépouiller l'homme de sa raison ; elle éteint encore en lui les affections les plus justes et les plus légitimes. "Prenez garde, nous dit notre Divin Maître, de laisser vos cœurs s'appesantir dans la crapule et l'ivrognerie" : *Attendite autem vobis, ne forte graventur corda vestra in crapula et ebrietate.* (15) Dans la boisson en effet viennent se noyer les plus nobles sentiments, l'amour de l'époux pour la compagne de ses jours, du père pour ses enfants. Entrez par la pensée dans la maison

(14) Eccl. XIX, 2.

(15) Luc XXI, 34.

d'un ivrogne : il est déjà tard, il fait froid, la chambre est nue, une partie des meubles a été vendue pour une provision de liqueur forte, une autre gît dans un coin toute brisée à la suite d'une récente orgie, sur la table les miettes du dernier morceau de pain, dans un autre angle de la maison une pauvre femme en pleurs, des enfants à moitié nus qui se plaignent de la faim ; et l'époux de cette femme, celui qui a juré, au pied des autels, d'être son protecteur et son soutien, le père de ces enfants, le chef de cette famille, est encore à l'anbergé avec quelques compagnons de débauche, buvant jusqu'à son dernier sou, mettant peut-être en gage ses habits, ou l'héritage de ses enfants, ou, dit le Prophète Joël, l'honneur de sa propre fille : *Puellam vendiderunt pro vino ut biberent* (16) ; ou bien, étendu mort ivre, dans un complet état d'insensibilité, objet de dégoût et de répulsion. Direz-vous après cela, N. C. F., que cet homme a encore un cœur dans la poitrine ? Non, dit un autre prophète, l'ivrogne n'a pas de cœur : *Et vinum et ebrietas auferunt cor* (17) ; il l'a dans le ventre, dit St. Jérôme : *cor habet in ventre gulosus*.

80 L'intempérance entraîne encore à sa suite pour l'ordinaire les plus grands excès d'immoralité, les plus graves désordres. Le Sage, au Livre des Proverbes, nous avertit que le vin est une chose qui porte à la luxure : *Luxuriosa res vinum* (18) ; et de son côté, l'Apôtre St. Paul, dans son Epître aux Ephésiens, nous

(16) Joël III, 3.

(17) Osee IV, 11.

(18) Prov. XX, 1.

répète la même vérité, en nous recommandant de ne jamais nous enivrer : *Nolite inebriari vino in quo est luxuria* (19) Pour nous faire mieux comprendre encore les dangers que l'intempérance fait courir pour le salut à celui qui s'y livre, le prophète Isaïe multiplie les anathèmes : malheur à vous, s'écrie-t-il, qui vous levez dès le matin pour vous enivrer ! *Va qui consurgitis mane ad ebrietatem* (20) ! malheur à vous qui vous glorifiez d'être puissants à boire ! *Va qui potentes estis ad bibendum vinum* ! (21) Hommes aveugles, malheureux insensés, vous osez dire : " mangeons et buvons aujourd'hui, car nous mourrons demain." (22) Ne savez-vous donc pas que ce vice détestable est mis par le grand Apôtre au même rang que l'homicide, que l'injustice, que les crimes les plus énormes, (23) et qu'il nous assure que les ivrognes ne posséderont jamais le Royaume de Dieu ? *Neque ebriosi regnum Dei possidebunt* (24).

4o Un dernier trait qui caractérise cette malheureuse passion de l'intempérance, c'est la difficulté de s'en corriger. S'il est vrai que tout pécheur est l'esclave de son péché : *Onnis qui facit peccatum, servus est peccati* (25), cette vérité s'applique cependant tout particulièrement à l'homme adonné à l'ivrognerie. Son penchant l'entraîne presque irrésistiblement, sa passion l'aveugle, il devient sourd aux avertissements

(19) Ephes. V. 18.

(20) Isaïe V, 11.

(21) Id. 22.

(22) Id. XXII, 13.

(23) Galat. V, 21.

(24) I. Cor. VI, 10.

(25) Jean VIII, 34.

les plus charitables, aux menaces les plus terribles; aux exemples les plus frappants. On a beau lui dire de la part de Dieu : " Réveillez-vous donc de votre assoupissement, malheureux, pleurez et gémissiez." *Expergiscimini, abrii, et flete et ululate* (26) : il se trompe lui-même, il se flatte de pouvoir s'exposer impunément au péril de l'occasion prochaine, et il retombe misérablement. *Qui a bu boira*, dit un proverbe populaire. Il dit quelquefois qu'il veut se convertir ; il fait un léger effort ; il multiplie les promesses ; mais faute d'énergie à prendre les moyens nécessaires, ces promesses d'ivrogne sont aussitôt violées que faites. Ecoutez bien, N. C. F., comment St. Basile s'exprime sur le même sujet. " Les jours ne lui semblent " pas assez longs ; les nuits d'hiver lui paraissent " trop courtes pour le temps qu'il donne à son insa- " tiable passion. Le vin bu excite à boire encore, et " toujours de plus en plus. C'est un feu qui s'attise " soi-même en dévorant. Ce n'est plus un besoin au- " quel on cède ; ce n'est plus même un plaisir que " l'on savoure ; les sens blasés n'en connaissent d'au- " tre que celui de boire..... Echauffés par l'ivresse, " les convives poussent l'extravagance jusqu'à se dé- " fier entre eux à qui se montrera le plus insensé en " buvant davantage : le démon est l'arbitre et le juge " de ces sortes de combats, où le prix de la victoire " est le péché. Vainqueurs et vaincus, tous présentent " le spectacle le plus déplorable..... Tels que les si- " mulacres de la gentilité, ils ont des yeux et ne

(26) Josè I, 5.

voient point, des oreilles et n'entendent point, des
pieds et des mains appesantis, incapables de mou-
vement. Il faut les emporter comme des morts, à
travers les insultes publiques. O homme !..... qui
done a ourdi cette trame ?..... qui donc avait appré-
té ce breuvage empoisonné ? Les jeunes gens que
tu avais invités à ta table, tu les renvoies chance-
lants, hors d'état de se soutenir..... Tu appelles chez
toi ce jeune homme au nom de l'amitié, tu le re-
pousses ensuite comme un cadavre !”

Nous terminerons, N. C. F., cette Lettre par quel-
ques autres paroles du même saint Docteur : “ Ce
n'est qu'avec peine,” vous dirons-Nous avec lui, que
Nous nous sommes déterminé à vous entretenir
d'un semblable sujet, non pas que Nous la regar-
dions comme peu important, mais parce que Nous
entrevoyions peu d'espoir de succès. Ceux qui ne se
reconnaîtront point ici, n'en n'ont pas besoin ; ceux
à qui il s'adresse, ne l'entendent pas : parler à des
gens ivres, c'est parler à des cadavres. Du moins, si
cette instruction ne guérit pas ceux à qui elle serait
nécessaire, peut-être ne sera-t-elle pas sans fruit pour
ceux qu'elle préservera de ce vice par l'horreur
qu'elle leur en inspirera.”

Ce sont surtout, N. C. F., les jeunes gens que
Nous voudrions en préserver : si nous gagnons la nou-
velle génération à la belle cause de la Tempérance,
tout pourra encore être sauvé ; mais si la jeunesse
s'élève dans l'usage des boissons fortes, l'avenir ne se
présente plus à nous que sous les couleurs les plus

sombres. Prions donc tous ensemble pour que Dieu bénisse les paroles que Nous vous adressons aujourd'hui de sa part, qu'il fasse fructifier cette semence que Nous déposons dans vos esprits et dans vos cœurs. " L'homme plante, l'homme arrose, Dieu seul peut donner l'accroissement."

Circulaire du 12 février 1871—D'après l'avis de mon Conseil, je vous adresse une Lettre Pastorale sur l'Intempérance. Vous penserez comme moi qu'il est devenu absolument nécessaire que nous redoublions d'efforts pour arrêter les progrès de l'ivrognerie dans notre peuple, qui trouve, dans la construction de l'Intercolonial, une nouvelle occasion de se livrer à ce funeste penchant. Ma Lettre n'est qu'un canevas ; à vous de le commenter, de le développer.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XVII. DE INTEMPERANTIA—Ebrietatis monstrum caput de novo inter nos extollere videtur ; pastorum est igitur illi fortiter resistere, illud debellare viriliter.

1o Puerorum ac juvenum animis intemperantiæ odium strenue inculcent ; a tabernarum frequentia, a potatorum amicitia illos amoveant.

2o Singulis mensibus, ad intentionem Temperantiæ Societatis, dictæ a *Cruce*, ubi instituta est, missam offerant ; præcedenti dominica, socios omnes instanter ad eam audiendam invitent.

3o Quotannis festum præfatæ Societatis celebrent cum quadam solemnitate ; de temperantiæ virtute sermo habeatur.

4o Per annum parœciæ visitationem preces ante *Temperantiæ* crucem fiant in domo cujuscumque *fidelis* socii.

5o Exacte convocentur dictæ Societatis Consiliarii, qui de sociorum fidelitate accuratam faciant relationem. Post duos vel tres inutiles monitiones, expellantur saltem ad tempus illi qui confratribus sunt scandalo.

6o Omnimodo curent parochi ut Concilia municipalia (*les conseils municipaux*) nemini licentiam tribuant, aut saltem tantum paucis viris probis et sobriis.

7o Denegetur absolutio cauponibus qui, vel alios inebriant, vel leges violant civiles, vel denique excitant feruntve perturbationem ordinis.

8o Similiter denegetur his qui testimonium (*certificat*) subscribunt pro quibusdam notis tanquam indignis, ad licentiam popinæ illis obstinendam.

Circulaire du 11 février 1871—Redoublons tous ensemble d'efforts pour arrêter les progrès de l'ivrognerie, et faire mieux observer le Règlement de la Société de la Croix. Je vous engage à avoir du chant à la messe de chaque mois, pour y attirer davantage les fidèles.

Lettre Pastorale du 30 mars 1871—C'est..... d'un sujet dont Nous vous avons entretenu tout dernièrement que traite notre XVIIe. Ordonnance Synodale: Nous voulons parler de l'*Ivrognerie*. Nous ne répéterons pas ici les salutaires avis que Nous vous

avons donnés si récemment: ils doivent être encore profondément gravés dans vos cœurs. Qu'il Nous suffise de vous dire que Nous enjoignons aux confesseurs de refuser l'absolution aux aubergistes qui enivrent leurs pratiques, qui violent les lois civiles, ou qui permettent le désordre chez eux, de même qu'à ceux qui signent des certificats destinés à faire obtenir des licences à des gens qu'ils connaissent en être indignes.

Circulaire du 20 mars 1873—Comme notre 5e Concile Provincial va probablement s'occuper des moyens de diminuer l'intempérance parmi nos populations, je serai obligé à ceux d'entre vous qui voudront bien me faire part de leurs vues sur cette importante question.

Circulaire du 5 juin 1874—A la demande de quelques médecins, j'ai rédigé certaines règles propres à guider les membres de la profession médicale, lorsqu'ils sont appelés à donner des certificats à des patients pour leur permettre d'acheter du vin ou des boissons fortes dans les lieux où les règlements municipaux interdisent le commerce de ces liqueurs au dessous de trois gallons. Cette direction contribuera à limiter ces certificats aux cas d'une véritable nécessité, et à garantir davantage nos médecins de l'opportunité de beaucoup de prétendus malades, qui ne cherchent qu'à contenter leur passion pour ces breuvages dangereux.

Direction de conscience au sujet des certificats pour vin et boissons fortes—1o Un médecin ne peut don-

ner un tel certificat par spéculation, ou complaisance, ou désir de popularité.

2o Un médecin ne peut donner un pareil certificat s'il sait que cette boisson produira un mauvais effet sur le malade.

3o Il ne peut non plus le donner s'il ne croit pas prudemment que la personne pour qui on cherche à avoir cette boisson, en a réellement besoin comme remède, et que cette boisson ou ce vin produira sur elle un effet salutaire.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Dans le XIXe Décret sur la tempérance, les Pères du 5o Concile provincial déplorent que tant de chrétiens tombent encore dans le vice dégradant de l'ivrognerie, malgré les louables efforts du zélé clergé de cette province, et ils engagent celui-ci à combattre l'intempérance avec une ardeur toute nouvelle, surtout : 1o En établissant ou en relevant les Sociétés de tempérance fondées sur la religion (Dans l'Appendice de ce Concile, vous trouverez une liste des indulgences accordées à ces Sociétés);—2o En tâchant qu'il soit accordé le moins de licences possible, et que les aubergistes soient des hommes d'ordre;—3o En refusant l'absolution aux conseillers municipaux qui, au mépris des lois de la conscience, accordent des licences à des personnes qu'ils en savent indignes, et aux aubergistes qui violent la loi tant civile que morale, et à tous ceux qui vendent de la boisson sans licence.

Nous espérons, N. C. F., que cette direction ne sera pas pour vous une lettre morte, non plus que notre XVIIe Ordonnance Synodale sur la même matière, page 35, et que vous vous y conformerez au saint tribunal.

Intentions de messe

(Voir aussi Honoraires des messes basses.)

Circulaire du 11 février 1871.—Je suis certain que chacun de vous va s'appliquer à tenir exactement son cahier d'intentions de messe.

Intercolonial (Chemin de fer)

Circulaire du 1 novembre 1867.—Je profite de l'occasion pour vous transmettre et recommander à votre zèle pour le bien et l'avenir de cette partie du pays; un projet de requête aux trois branches de la Législature tant fédérale que provinciale. Ces six requêtes devront être copiées à la main immédiatement et signées par toutes les personnes influentes, et porter le plus grand nombre de noms possible; puis transmises très-promptement, celle pour Son Excellence le Gouverneur de la Puissance à l'Hon. Secrétaire d'Etat, celle pour Son Excellence le Lieut. Gouverneur de Québec à M. le Secrétaire Provincial à Québec, et celle pour les législatures, à vos représentants respectifs. Cette question du chemin de fer intercolonial est d'une importance qui n'échappera à aucun de vous; une action prompte est nécessaire, vu la réunion des chambres fédérales.

Jeunes prêtres

(Voir aussi Examens et sermons)

Circulaire du 4 janvier 1874—Parmi mes devoirs si multipliés, il en est un d'une grande importance, et que je crains d'avoir un peu négligé depuis quelque temps ; c'est celui qui m'est imposé par le Décret du 1er Concile Provincial *De Sacerdotibus recens ordinatis*. Les jeunes prêtres du diocèse m'ont trop souvent demandé à les en exempter, et ils ont trop facilement compris que cette exemption était *absolue*. Je déclare donc, comme mon intention formelle, que ceux que j'exempte de l'examen ou des sermons *une année*, doivent les reprendre l'année suivante, de manière que *tous* y soient soumis *quatre fois*.

Les sujets de l'examen et des sermons sont indiqués *pour chaque année* à la page 88 de mes Ordonnances (et à la page 258 du présent volume).

J'espère que tous les prêtres ordonnés depuis 1867 qui ne se sont pas encore conformés complètement à cette prescription, vont s'empressez de la remplir cette année et les suivantes, jusqu'à ce qu'ils l'aient accomplie en entier, et que personne ne s'exposera à voir ses pouvoirs suspendus faute de s'y soumettre.

L'époque ordinaire de l'examen est la retraite ecclésiastique : ceux qui ne peuvent pas y venir une certaine année, doivent le subir avant ou après, et profiter pour cela de quelque visite à *Rimouski* ; car je tiens à ce qu'il ait lieu ici.

Jeunesse (Soin de la)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
 L'avenir d'une paroisse dépendant de la bonne éducation de la jeunesse, un curé ne saurait donner trop de soin à cet objet important. Procurer des retraites séparées aux jeunes gens et aux jeunes filles, établir parmi eux quelques associations pieuses, leur indiquer des jours de réunion pour qu'ils s'approchent régulièrement des sacrements : voilà autant de pratiques propres à maintenir la jeunesse dans la vertu. Il faut particulièrement se tenir à arrêter les fréquentations prolongées, les tête-à-tête entre jeunes gens de différent sexe à propos de promenades ou de veillées, les jeux trop libres, etc. On doit particulièrement refuser les sacrements aux parents qui tolèrent de pareils abus dans leurs maisons. Quant aux jeunes gens, travaillons surtout à les amener souvent à confesse. Un curé devrait encore détourner fortement les filles de sa paroisse d'aller s'engager dans les villes, soit comme domestiques, soit comme couturières : c'est une occasion de chute et de perdition pour un très-grand nombre.—Il est encore très-important, pour la conservation des bonnes mœurs, de conseiller aux jeunes gens d'une paroisse de se marier de bonne heure.

*Mêmes Ordonnances—*Le curé doit considérer comme un de ses grands devoirs de prendre un soin particulier des Elèves du Grand et du Petit Séminaire qui sont en vacance dans sa paroisse. (2nd. Concile de Québec, p. 86.)

Lettre Pastorale du 30 mars 1871—Nous exhortons.....les parents à bien veiller durant les vacances sur leurs enfants qui étudient au Séminaire, afin que ce temps de repos ne leur devienne pas une occasion de chute et de perdition.

Circulaire du 3 septembre 1875—J'attire de nouveau votre attention sur l'importance majeure des catéchismes, et j'ajouterai : profitez de ces catéchismes et des écoles pour inculquer aux enfants de votre paroisse des préceptes de savoir vivre et de bonne éducation. Apprenez-leur à parler, à répondre à tous, à leurs parents, aux prêtres et même à l'évêque. et à les saluer, d'une façon convenable.

Joseph (Saint)

Circulaire du 11 février 1871—J'ai joint le Décret par lequel S. S. Pie IX vient de déclarer SAINT JOSEPH PATRON DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE. Vous voudrez bien le lire en français à votre peuple et faire tout ce qui est possible pour augmenter la dévotion à ce grand Saint, qui est déjà le premier Patron de notre pays.

Décret à la ville et au monde—De même que Dieu avait constitué Joseph, fils du patriarche Jacob, pour régir toute la terre d'Égypte, afin d'assurer des vivres à son peuple, de même lorsque, la plénitude des temps étant accomplie, il allait envoyer sur la terre son Fils unique, Sauveur du monde, il choisit un autre Joseph dont le premier était la figure, et le constitua maître et prince de sa maison et de son domai-

ne, gardien de ses principaux trésors, époux de l'Immaculée Vierge Marie, de laquelle, par l'opération du Saint-Esprit, est né Notre-Seigneur Jésus-Christ qui daigna passer devant les hommes pour le Fils de Joseph et qui lui fut soumis.

Et celui que tant de rois et de prophètes avaient désiré voir, ce Joseph, non seulement le vit, mais, vivant avec lui et l'entourant d'une affection paternelle, il reçut ses baisers. Ce fut sa vigilante sollicitude qui pourvut à la nourriture de Celui que le peuple fidèle devait recevoir, pain venu du ciel, pour avoir la vie éternelle. A cause de cette dignité sublime que Dieu a conférée à ce très-fidèle serviteur, l'Eglise a toujours entouré de louanges et des plus grands honneurs, après la Vierge, Mère de Dieu, son épouse, le bienheureux Joseph et imploré son intervention dans ses souffrances. Or, en ce temps de malheur, attaquée de tous côtés par ses ennemis, l'Eglise subit de telles calamités que les hommes impies croient voir enfin les portes de l'enfer prévaloir contre elle ; c'est pourquoi les vénérables prélats de tout l'univers catholique ont adressé au Souverain Pontife leurs prières et les prières des fidèles du Christ confiés à leurs soins, lui demandant de proclamer saint Joseph patron de l'Eglise catholique.

Dans le saint Concile Œcuménique du Vatican, ils ont renouvelé plus ardemment encore ce vœu et cette demande, et notre Très-Saint Père le Pape Pie IX, ému de la situation déplorable, suite des événements les plus récents, a voulu remplir le vœu des

évêques, et se mettre, lui et tous les fidèles, sous la très-puissante protection du saint patriarche Joseph. C'est pourquoi il l'a proclamé solennellement PATRON DE L'EGLISE CATHOLIQUE, ordonnant que sa fête, qui tombe le 19 Mars, soit dorénavant célébrée sous le rite double de première classe, sans octave cependant, à cause du Carême. Le Saint-Père a réglé en outre que cette déclaration prendrait force de loi par le présent décret de la sacrée Congrégation des Rites, en ce jour consacré à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu et épouse du très-chaste Joseph.

Ce 8 décembre 1870.

C. CARDINAL PATRIZI,

Evêque d'Ostie et de Velletri, Préfet de la

Congrégation des Rites Sacrés,

D. BARTOLINI,

Secrétaire de la même Congrégation.

Circulaire du 17 août 1871—Dans un document daté du 7 juillet dernier, Notre Saint Père décrète que le glorieux Saint Joseph, récemment proclamé par lui-même Patron de l'Eglise Catholique, jouira désormais de toutes les prérogatives que les rubriques attribuent aux patrons principaux. En conséquence, il prescrit : 1o La récitation du *Credo* à la messe, tant le jour même de la fête de St. Joseph, que celui de son Patronage ; — 2o. L'addition des mots "*cum beato Joseph*" à l'oraison *A cunctis* ; — 3o. Enfin, l'addition aux suffrages communs (à Vêpres et à Landes) d'une mémoire particulière : ces deux additions devant se

faire immédiatement après la mémoire des SS. Anges, ou de St. Jean-Baptiste.

Circulaire du 24 février 1872—Je verrais avec bonheur les pieux exercices du mois de St. Joseph se faire dans toutes les paroisses, soit à l'église, soit en particulier.

Circulaire du 23 février 1878—Je permets, dans toutes les paroisses et missions où se font publiquement les exercices du mois de St. Joseph; de donner chaque jour sur semaine la bénédiction du St. Sacrement avec le ciboire, et le dimanche avec l'ostensoir, ainsi que le 19, jour même de la fête.

Journal a Rimouski

Circulaire du 1 novembre 1867—Je vous invite à encourager et à recevoir un journal publié à Rimouski; il est quelquefois très-utile d'avoir ce moyen expéditif de donner une information très-pressée au clergé du diocèse. La partie religieuse de la *Voix du Golfe* sera toujours surveillée avec soin par un prêtre de l'Evêché.

Circulaire du 1 juillet 1872—L'Evêché n'a point d'organe dans la presse, et il ne se tient nullement responsable de ce que le *Courrier de Rimouski* en particulier peut publier, surtout en matière politique. Ce journal, à la vérité, s'est soumis, d'une façon très-louable, à notre censure pour ce qui regarde la Religion; mais pour tout le reste, notre contrôle peut empêcher certains excès, mais ne peut les prévenir tous; et, comme la rédaction l'a déclaré elle-même, si elle

eût écouté les avis qui lui ont été donnés lors de la dernière lutte, elle aurait évité ces injures et ce langage offensant que l'excitation du moment explique, sans pouvoir les excuser, et que personne n'a plus déplorés que l'Evêché.

Journaux

Circulaire du 16 février 1873—Depuis un certain temps, quelques journaux,.....sous prétexte de défendre les intérêts religieux, publient sous forme d'articles éditoriaux et de correspondances, les choses les plus outrageantes à notre vénérable Métropolitain, à la plupart des Evêques de la province, à nos maisons d'éducation les plus respectables, à nos communautés de prêtres séculiers les plus édifiantes, à des membres du clergé qui ont bien mérité de l'Eglise par une vie entière consacrée à son service. Pour ces écrivains, il n'y a plus rien de sacré parmi nous : secret des lettres, documents épiscopaux, honneur sacerdotal, vie privée, défauts personnels : tout est violé, tout est attaqué, tout est tourné en ridicule, au grand détriment de la charité et du respect des ministres de Dieu, à l'immense scandale du peuple, à l'étonnement et sans doute à la joie de nos frères séparés.

Cependant, j'apprends que plusieurs d'entre vous reçoivent ces journaux : je croirais donc manquer à un devoir grave, en me taisant plus longtemps. Je comprendrais, messieurs, que la curiosité de connaître

ce qui s'écrit, pût porter ces prêtres à se procurer indirectement et par voie détournée quelques numéros de ces tristes feuilles, et qu'ils les lussent à la dérobée et comme en cachette ; mais ajouter son nom à la liste de leurs abonnés, leur accorder sa souscription ; c'est une toute autre chose : c'est alors contribuer formellement à la publication de ces injures ; c'est encourager, c'est soutenir de son argent ces misérables journaux. Comment pouvoir agir ainsi en sûreté de conscience, à moins de prétendre que le premier et le quatrième commandements de Dieu sont abolis, et que la charité, et le respect des supérieurs n'obligent plus ? Je demanderai à ces prêtres : souscriraient-ils à des feuilles qui vilipenderaient, qui ridiculifieraient, qui calomnieraient systématiquement leur père, quelqu'un de leurs amis de cœur ? Eh bien ! est-ce qu'ils ont cessé de regarder leur évêque comme leur père spirituel, de le compter au nombre de leurs amis ?

Ah ! messieurs, si ce venin se répand insensiblement dans le clergé canadien, il s'infiltrera dans ses veines ; la vénération, l'attachement, la docilité qu'il témoignait jusqu'ici à ses chefs, et qui faisaient sa force comme sa gloire, diminueront peu-à-peu : "*quum..... dormirent homines. venit inimicus....., et superseminavit zizania in medio tritici, et abiit..... Inimicus homo hoc fecit.*" Oui, n'en doutons pas, c'est une épreuve pour notre chère église de la province de Québec, la plus rude peut-être qu'elle ait jamais traversée, qui lui est suscitée par le démon, jaloux de la

paix dont elle jouissait, et que Dieu permet, il est bien à croire, en expiation de nos péchés.

Qu'on le dise donc, messieurs, aucun des Evêques canadiens a-t-il trahi l'Eglise ? sont-ils devenus des prévaricateurs, des chiens muets qui ne savent point aboyer contre le loup ? Ne leur croit-on plus assez de perspicacité pour voir les dangers qui menaceraient leur troupeau, assez de sagesse pour choisir les occasions et les moyens les plus favorables et les plus opportuns pour y parer, assez d'énergie et de zèle épiscopal pour réclamer, avec prudence et fermeté tout ensemble, les justes et imprescriptibles droits de la Sainte Eglise, lorsqu'ils le jugeraient nécessaires ? Les Evêques ne sont-ils plus établis pour gouverner l'Eglise de Dieu ? Est-ce aux laïques et aux simples prêtres à vouloir leur dicter les observations à adresser au pouvoir civil, le temps et la manière de le faire ?

N'y a-t-il plus une hiérarchie divinement instituée ? Convient-il à des catholiques, à des prêtres même, d'en appeler à l'opinion des lecteurs de journaux, de la solution de questions qui relèvent essentiellement du pouvoir ecclésiastique, qui se trouvent même soumises au tribunal suprême du Pape ?

Voyez-vous, Messieurs : en définitive et en réalité, ce sont toujours les plus soumis à leur évêque, qui sont le plus attachés au Souverain-Pontife, le plus sincèrement dévoués à l'Eglise.

La conclusion pratique de cette Circulaire sera j'espère :—1o. de vous mettre en garde contre ces pré-

tentions dangereuses et perfides qui cherchent à se faire jour parmi nous, prétentions de juger de tout, de faire la loi à ses supérieurs, de les traiter de haut, de tout réformer, et cela sans mission et sans autorité, et au mépris de la subordination hiérarchique;—2o. de prémunir ceux qui n'auraient ni la maturité de l'âge, ni la science, fruit de longues et sérieuses études, ni la prudence, compagne de l'expérience, contre ces avancés spécieux et hardis, si propres à tromper des esprits superficiels, peu réfléchis : à leur faire croire que, jusqu'à eux, les premiers Pasteurs ont été, ou tièdes, ou serviles, ou ignorants, et qu'à eux est réservé de régénérer le pays sous le rapport religieux, et de prendre en mains la défense des vrais principes, indignement méconnus et négligés par leurs protecteurs naturels;—3o. enfin, de vous engager tous éloigner de vos paroisses, et en particulier de vos presbytères, ces publications dont la tendance est si pernicieuse, qui sont la cause d'un si épouvantable scandale, de maux incalculables.

Faute de suivre ces avis, le Clergé est grandement exposé à être la malheureuse victime de l'orgueil, qui tôt ou tard ne manquera pas d'engendrer la division et la révolte, et à perdre la confiance et le respect de la part des fidèles, comme punition de les avoir refusés à ses propres chefs.

Humilions-nous, bien chers collaborateurs, prions, demandons la paix : *da pacem, Domine, in diebus nostris : parce Domine, parce populo tuo :— Sancta Maria... ora pro populo, interveni pro clero !*

Jubile

Mandement du 12 mai 1869—Nous nous hâtons, N. C. F., pour obéir à l'injonction de l'auguste Chef de l'Eglise, de vous annoncer la bonne, la joyeuse, la grande nouvelle d'un Jubilé, et de porter à votre connaissance la Lettre Apostolique qui le publie. Vous verrez, par les expressions mêmes de ce document important, que le Successeur de St. Pierre, à qui il appartient surtout de lier et de délier au moyen du sublime pouvoir des clefs qui lui a été confié par Jésus-Christ (1), ouvre le trésor des indulgences pour préparer l'univers entier, à la célébration du Concile Œcuménique.

Nous connaissons trop votre esprit de foi et votre attachement à la Sainte Eglise Catholique, pour douter un instant de votre empressement à profiter de la grâce signalée qui vous est offerte à tous. C'est en purifiant votre conscience, en quittant les mauvaises habitudes et les occasions de péché, en vous approchant des sacrements, en pratiquant des œuvres de mortification et charité, que le Souverain Pontife vous exhorte à vous disposer à ce grand événement, destiné sans doute, dans les vues de la Providence, à régénérer le monde.

“ Sonnez de la trompette au milieu de Sion, pré-
tres du Seigneur, vous dirons-Nous avec le prophète
Joël ; réunissez votre peuple, rassemblez les vieillards
et jusqu'aux enfants à la mamelle, sanctifiez votre
troupeau par le jeûne et la prière. Que chacun se

(1) Matth. XVI, 18, 19

convertisse de tout son cœur au Seigneur son Dieu dans les soupirs et les larmes ; que chacun déchire son cœur par le repentir, et non pas ses habits : qui sait si Dieu ne se laissera pas toucher par cette pénitence générale, et s'il ne nous fera pas grâce ? Car il est la bonté, la patience et la miséricorde infinies. Et vous, ministres du Très-Haut, agenouillés entre le vestibule et l'autel, vous gémirez et vous pleurerez sur les péchés du monde, et vous direz sans cesse : "Épargnez, Seigneur, votre peuple, ayez pitié de lui, et tirez votre héritage de l'opprobre où il est tombé aux yeux des impies et des méchants ! *Parce, Domine, parce populo tuo !*" (2)

A vous tous, N. T. C. F., dont nous sommes chargés devant Dieu, nous vous disons : "*Ecce nunc tempus acceptabile*, voici un temps favorable ; *ecce nunc dies salutis*, voici des jours de salut et de pardon." (3) Pécheurs, n'endurcissez pas davantage vos cœurs, aujourd'hui que vous entendez de nouveau la voix du Seigneur (4) ; lavez dans les eaux salutaires de la pénitence les crimes dont vous vous êtes rendus coupables. Rompez avec cette passion dont vous êtes les esclaves, réconciliez-vous avec vos ennemis, payez vos dettes, réparez vos injustices.—Pères et mères de famille, reprenez l'autorité dont la nature et la religion vous ont revêtus, et que vous avez eu la lâcheté de laisser échapper de vos mains ; remplissez enfin vos nombreux devoirs envers vos enfants.—Enfants,

(2) Joël, II, 12.. 17.

(3) 2 Cor. VI, 2.

(4) Ps. XCIV, 8.

reconnaissez cette autorité paternelle que vous avez peut-être trop méprisée; par votre respect, votre docilité et votre affection, soyez dorénavant la consolation de vos parents.....

.....Alors tous ensemble, purifiés par la contrition et l'humilité du cœur, (5) par la digne réception des sacrements, par l'aumône et le jeûne, nous offrirons nos vœux au pied des autels pour l'heureuse issue de cette auguste assemblée, réunie dans le plus vaste temple de l'Univers, en présence des restes précieux du Prince des Apôtres, composée de tous les Evêques catholiques, convoquée et présidée par Celui à qui le Seigneur a dit dans la personne du premier Pape: "Tu es Pierre, et sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise, et jamais les portes de l'enfer ne prévaudront contre elle." (6)—Nous prions pour que de ses solennelles délibérations et de ses infaillibles décrets, J. C. daigne tirer la gloire de son Epouse immaculée, la Sainte Eglise, le triomphe de la justice et de la vérité.

Mandement du 1 mars 1875—Nous avons aujourd'hui à vous annoncer, Nos Très-Chers Frères, une grande et bonne nouvelle, celle d'un Jubilé universel, accordé par Notre Saint-Père le Pape, le 24 décembre dernier, à l'occasion du dernier quart de siècle que nous commençons.

La première mention qui soit faite du Jubilé sous la loi ancienne se trouve au 25^e chapitre du Lévitique. Dieu y ordonne à Moïse qu'aussitôt que les

(5) Ps. L, 12.

(6) Matth. XVI, 18.

prêtres auraient fait l'ouverture de cette année sainte; on publiât une rémission générale pour tous les enfants d'Israël; c'est-à-dire, que tous les esclaves fussent mis en liberté, que tous les propriétaires rentrassent dans la possession des biens qu'ils avaient aliénés, et que tous ceux qui avaient contracté des dettes en fussent déchargés; et cela, dit l'Écriture, parcequ'il était l'année du Jubilé: *Ipse enim est Jubilæus*. Mais ce n'était là, comme s'exprime St. Paul, que l'ombre des biens à venir: ce Jubilé des Hébreux n'était qu'une figure du Jubilé de la loi nouvelle. Dans l'Eglise Catholique en effet, l'année du Jubilé est l'époque où les véritables esclaves, ceux que le démon tenait dans la servitude du péché, sont remis dans la pleine liberté des enfants de Dieu; où les pécheurs réconciliés rentrent dans la parfaite jouissance des véritables biens, des mérites qu'ils avaient acquis devant Dieu et que le péché leur avait fait perdre; où les véritables dettes enfin, les peines dues au péché, demeurent éteintes et sont complètement abolies.

Dans ce Jubilé donc. N. T. C. F., le Souverain Pontife, successeur de St. Pierre, usant du pouvoir que J. C. lui a donné par ces paroles: "Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux," (Matth. XVI, 19), offre à tous les enfants de l'Eglise; non seulement le pardon de leurs péchés, mais encore la rémission entière des peines dues à ces péchés, pourvu qu'étant repentants, vraiment convertis, *verè pœnitentibus*, s'étant confessé et ayant communie, ils accomplissent les autres œuvres prescrites dans la

Bulle du Jubilé. Ces œuvres sont pour cette fois quinze visites en des jours différents, successifs ou non successifs, aux églises désignées.

L'indulgence du Jubilé diffère des autres indulgences, même plénières, en ce qu'elle est : 1o plus solennelle, puisqu'elle s'étend à tout le monde chrétien, qu'elle est accompagnée de cérémonies plus imposantes, et d'un appareil, d'un concours, bien capable de faire impression sur les cœurs les plus froids et les plus endurcis ; — 2o plus privilégiée, puisque les confesseurs y jouissent des pouvoirs les plus amples, soit pour l'absolution des péchés et des peines ecclésiastiques, soit pour la commutation des vœux ; — 3o enfin, plus sûre, puisqu'elle est accordée pour des motifs plus graves, et à des conditions plus sévères.

Le principal fruit du Jubilé doit être le renouvellement de chacun en esprit et dans l'intérieur de son âme : *Renovamini spiritu mentis vestræ* (Ephés. IV), nous dit S. Paul. Ce renouvellement ne consiste pas dans de vains projets, dans des résolutions vagues et générales ; mais bien dans la réforme de notre vie, de nos actions, de nos conversations, de nos occupations, de nos amusements ; dans un accomplissement plus exact de toutes nos obligations d'état ou de religion ; dans la réparation de nos torts, dans le paiement de nos dettes. Il faut, en un mot, que l'on puisse dire que notre conduite a changé, que nos anciennes habitudes sont corrigées, que nous avons commencé une vie toute nouvelle : *Vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova* (II Cor. V). Il faut que

nous mettions véritablement la main à l'œuvre, et que nous entrions sérieusement dans la pratique des vertus chrétiennes : *Dixi, nunc cœpi* (Ps. LXXVI).

Ce sont, N. T. C. F., des faveurs inestimables qui nous sont offertes ; sachons profiter de ces grâces précieuses. Jésus passe, il répand sur son passage la miséricorde et le pardon : ne laissons pas échapper le don de Dieu.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué ; Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o L'Encyclique de N. S. Père le Pape, traduite en français, sera lue au prône à la suite de ce Mandement.

2o Chaque fidèle, pour gagner l'indulgence du Jubilé, à part la confession et la communion, devra visiter son église paroissiale quatre fois par jour, pendant quinze jours différents, et y prier pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Siège Apostolique, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs, la paix et l'union du peuple chrétien, et suivant les intentions du Souverain Pontife. Cinq *Pater* et cinq *Ave* dans chaque visite peuvent suffire.

Ces visites peuvent se faire à des intervalles très-courts ; par exemple, il suffit de sortir un instant pour rentrer aussitôt.

3o Chaque confesseur devra de plus, selon la teneur de la Bulle, commuer en quelque autre œuvre de piété, de charité ou de religion, les visites de l'égli-

se paroissiale que ne pourront point faire les infirmes, les malades, les prisonniers, etc.

4o Chaque confesseur peut aussi commuer de la même manière la communion pour les enfants qui n'ont pas encore été admis à la sainte table.

5o Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs élèves pensionnaires et les autres personnes du sexe vivant dans le monastère pourront visiter la chapelle ou l'oratoire du couvent au lieu de l'église paroissiale, quatre fois par jour, pendant quinze jours différents.

6o Dans les lieux où il n'y a ni église, ni chapelle, les fidèles réciteront quinze fois à des jours différents le rosaire, c'est-à-dire trois chapelets, au pied d'une croix plantée en public et bénite; ou, s'il n'y en a point, devant un crucifix dans leur maison.

7o. Pour répondre au désir exprimé par le Saint-Père dans son Encyclique, Nous désirons qu'il y ait dans chaque paroisse et mission du diocèse trois jours au moins d'exercices spirituels, avec sermons et instructions, d'ici à la fin de cette année 1875. Nous permettons de donner la bénédiction du St. Sacrement une fois chacun de ces trois jours, à la suite de ces exercices publics et solennels.

8o. Pour accomplir une autre recommandation du Souverain Pontife, nous exhortons fortement tous les fidèles du diocèse à faire durant ce Jubilé la charité aux pauvres, et, pour que le fruit de ces aumônes s'étende plus au loin et soit plus durable, Nous désirons qu'il se fasse dans chaque église et chapelle,

chacun des jours consacrés aux exercices publics, une quête, que Nous espérons être abondante, dont un tiers restera entre les mains du curé ou missionnaire pour être distribué aux pauvres de chaque lieu, et le reste sera envoyé immédiatement à l'évêché. Nous destinons le second tiers au séminaire, et le dernier tiers à des institutions de charité du diocèse. Que chacun donne selon ses moyens, et à proportion des péchés dont il se reconnaît coupable : car "l'aumône efface les péchés, et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle." (*Tobie*, XII, 9)

Profitez tous, N. T. C. F., de ce temps propice, de ces jours de salut, pour revenir au Seigneur dans toute la sincérité de votre cœur, expier et réparer le passé, et assurer votre persévérance dans le bien.

Circulaire du 1 mars 1875—Je vous adresse, avec mon Mandement sur le Jubilé de l'année sainte, l'Encyclique de N. S. P. le Pape qui l'annonce et le promulgue, et celle de Léon XII, publiée en 1825, que Pie IX fait publier de nouveau comme une règle plus détaillée pour chacun dans les circonstances actuelles : *pro uberiori agendorum norma*.

I. ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX,

Dans la première, vous verrez :—1^o Que le Pape suspend l'indulgence accordée à l'occasion du Concile du Vatican.

2^o. Que, *pour gagner l'indulgence du Jubilé*, les Religieuses et leurs Novices peuvent s'adresser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire pour la confession des Religieuses.

3o. Que, pour cette fois et au for intérieur seulement, tout confesseur approuvé peut absoudre des censures et des cas réservés, ainsi que de l'irrégularité occulte contractée par la violation des censures ; — mais ce pouvoir ne peut s'exercer qu'une fois pour chaque pénitent qui veut sincèrement faire son Jubilé. — Il faut EXCEPTER : toute autre irrégularité que la précédente, — les cas mentionnés dans la Constitution *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoit XIV, — *peccatum complicitis in turpi*, — et toute censure infligée nommément par un supérieur ecclésiastique.

4o. Que tout confesseur approuvé peut, à l'occasion du Jubilé, commuer les vœux, — excepté ceux de chasteté, — de religion, — d'une obligation acceptée par un tiers, — ceux où il s'agit du préjudice d'un tiers, — et ceux qui ont pour but de préserver du péché, à moins que la commutation ne soit aussi propre à éloigner du péché pour le moins.

5o. Que le Pape exhorte tous les Evêques à exciter le zèle de leurs prêtres, surtout en cette mémorable circonstance. Grâce à Dieu, il m'est facile de remplir ce devoir, puisque le clergé canadien s'est toujours distingué, celui du diocèse en particulier, par son ardeur à travailler au salut des âmes. Redoublons cependant d'efforts en ces jours de grâces et de bénédictions ; n'épargnons ni nos soins, ni notre temps, ni nos forces, pour la conversion et la sanctification de ceux qui nous sont confiés. Espérons que ces œuvres de notre ministère, jointes à nos prières ferventes, ramèneront à Dieu, en ce saint temps du

Jubilé les pauvres pécheurs qui ont peut-être jus-
qu'ici résisté à tous les appels de sa miséricorde.

6o Enfin, que le Pape engage les Evêques à sanctifier d'abord leurs prêtres par les exercices spirituels, afin qu'ils soient mieux disposés ensuite à remplir leurs salutaires fonctions, et plus propres à donner des missions au peuple dans l'ordre et de la manière que chaque Evêque règlera. Je désire donc que ceux qui ne pourront assister à la Retraite pastorale, fassent au moins cinq jours de retraite particulière chez un confrère d'ici à l'Avent.

II. ENCYCLIQUE DE LÉON XII.

1o Cet illustre Pontife recommandait en 1825 aux Evêques et aux prédicateurs, comme le fait Pie IX en 1875, de bien expliquer au peuple la nature du trésor spirituel de l'Eglise,—celle des indulgences,—le prix de la grâce du Jubilé, et la facilité des œuvres prescrites pour le gagner, surtout en comparaison de la sévérité de l'ancienne discipline, et des conditions imposées autrefois en pareille circonstance.

2o Ils veulent tous deux que nous rompions assidûment, pendant toute l'année sainte, le pain de la divine parole aux âmes confiées à notre sollicitude, et que nous les instruisions soigneusement de tous les devoirs de la vie chrétienne.

3o Ils disent aux Evêques de choisir les orateurs sacrés les plus propres, par leur vie et leur éloquence, à toucher et à convaincre les esprits et les cœurs, qui appellent les pécheurs à la pénitence, partout où ils ne pourront le faire eux-mêmes. Ils leur indiquent les

principaux sujets à traiter : la gravité du péché,—la nécessité de la conversion,—la mort,—le jugement —l'enfer,—la miséricorde infinie de Dieu,—la nécessité, et les qualités de la contrition,—le ferme propos.

4o. Ils désirent de plus que les pasteurs développent à leurs ouailles les dispositions, les conditions d'une bonne confession :—esprit de foi,—sentiment de douleur et d'humilité,—sincérité et intégrité ;—et qu'ils parlent de la confession générale comme très-souvent utile,—nécessaire dans certains cas.

5e Léon XII insiste particulièrement sur la satisfaction comme partie intégrante du sacrement de Pénitence. Chacun de vous devra donc profiter de cette favorable occasion pour faire réparer les dommages, payer les dettes, rendre le bien mal acquis, pardonner aux ennemis, en un mot remplir effectivement des devoirs stricts, négligés depuis trop longtemps par quelques pénitents, à la faveur de promesses faites bien à la légère (et peut-être acceptées pareillement par le confesseur) ou même de mauvaise foi et aussi souvent violées. L'accomplissement plus fidèle des obligations d'état, surtout par les parents, doit être également exigé avant l'absolution.

6o D'après le même Pape, nous devons encore expliquer aux fidèles la nature et la vertu de l'adorable sacrement de l'Eucharistie, aussi bien que la dévotion et la pureté avec laquelle ils doivent s'en approcher. Trop souvent, hélas ! la communion est devenue simple affaire de routine, de mode, surtout dans les concours. On s'assied à la sainte table simplement pour

faire comme les autres, et sans songer à se corriger de ses défauts, à mieux remplir ses devoirs, ni à profiter de cette sublime action pour avancer dans la vertu.

70. Léon XII, comme Pie IX, désire que les pasteurs s'élèvent principalement contre les vices et les excès qui règnent parmi leur troupeau. Ils signalent en particulier : le blasphème, — l'usure, — le peu de respect pour la maison de Dieu, — la violation des dimanches et des jours de fête, — le manquement à la messe d'obligation, — le défaut d'observance de l'abstinence, du jeûne, etc. — Ne pouvons-nous pas ajouter : l'intempérance, — la mauvaise foi dans les conventions, — le parjure, — le vol, — les mauvaises fréquentations, — la licence dans les discours et les jeux, — les romans et autres livres dangereux ?

80. L'une et l'autre Encycliques attirent aussi notre attention sur la sainteté du mariage et la bonne éducation de la jeunesse, et sur le soin que les pasteurs doivent en prendre. Vigilance sur les familles, — préparation au mariage, — explication des empêchements, — visite des écoles, surveillance et encouragement des maîtres et des maîtresses, aussi bien que des élèves, catéchismes bien préparés, bien faits, et, comme conséquence naturelle, bien suivis et bien goûtés : voilà des points sur lesquels je crois devoir insister.

90. La prédication assidue de la parole de Dieu, la fréquentation des sacrements par les fidèles, les associations pieuses, qui sont si propres à entretenir la piété et la ferveur dans les paroisses : ce sont là enco-

re des points importants indiqués dans les mêmes documents pontificaux.

100. Quant à vos devoirs au saint tribunal,—à la manière de vous acquitter de ces redoutables fonctions, de sorte à éviter également une trop grande facilité, qui familiarise avec le péché, et une excessive sévérité, qui éloigne de la confession et jette dans le désespoir,—au soin d'interroger les pénitents et de les disposer à l'absolution ;—vous trouvez d'admirables recommandations dans l'Encyclique de Léon XII, dont plusieurs extraits sont reproduits dans notre 2d. Concile provincial, décret *De Sacramento Pœnitentiæ*.

Pour stimuler davantage votre zèle, j'accorde à chacun de vous *quarante jours d'indulgence* chaque fois que d'ici à la fin de cette année, vous développerez au peuple pendant au moins une demi-heure quelqu'un des sujets mentionnés dans cette Circulaire ;—aussi, pour chaque heure de catéchisme soigneusement préparé et expliqué.—enfin, pour chaque visite d'école d'au moins une heure, où vous vous occuperez spécialement de l'enseignement de l'histoire sainte.

Que le Seigneur soutienne vos forces ; qu'il rende votre ministère fructueux ; qu'il vous accorde beaucoup de consolations spirituelles : tels sont les vœux que je forme pour vous, mes chers Collaborateurs, en vous annonçant le Jubilé de l'année sainte, et en vous bénissant cordialement au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

Circulaire du 30 avril 1875—Voici l'ordre des exercices du Jubilé que je désire voir suivre chacun des trois jours d'office solennel.

Le matin.

1o Procession autour de l'église, en dehors si c'est possible, ou au moins en dedans. Chant du *Miserere* et autres psaumes pénitentiels.

2o Grand'messe et instruction.

3o Récitation des Litanies de la Ste. Vierge ; puis chant du *Parce* par trois fois.

Le soir.

1o Récitation publique du chapelet.

2o Instruction.

3o Procession avec les Reliques, en dehors ou en dedans de l'église ; chant des Litanies des Saints, sans versets ni oraisons.

4o Vénération d'une Relique.

5o Salut du St. Sacrement.—Morceau en l'honneur du St. Sacrement et de la Ste. Vierge ;—*Domine, non secundum* ;—*Domine, salvum* ;—*Tantum ergo*.—Avant l'oraison pour le Pape, ajoutez *Ecclesiæ tuæ* et *Deus, qui non mortem*.

Si l'on sort de l'église le matin et le soir, ces exercices compteront pour les quatre visites prescrites, ces jours-là.

Les quatre visites par jour pourraient aussi se faire publiquement les autres douze jours matin et soir, mais avec moins de solennité. Je permets d'y

donner le soir la bénédiction du St. Sacrement avec le ciboire.

Circulaire de M. le Grand-Vicaire du 18 juin 1875

—Depuis le départ de Mgr. de Rimouski pour la visite des missions de la côte nord, il est venu un indult du St. Siège en date du 24 janvier, autorisant les évêques et tous les supérieurs des missions, " 1o à dispenser les fidèles, s'ils le jugent bon, d'un certain nombre de visites prescrites par la Bulle du Jubilé, et du nombre d'églises à visiter ; 2o à commuer, lorsque c'est nécessaire, toutes les œuvres prescrites en un jeûne ou en une récitation de quelques prières : sauf pour les enfants qui n'ont pas fait leur première communion, la confession sacramentelle, et pour les adultes la communion, qui doivent être faites dans tous les cas ; et en outre pour tous l'obligation de prier pour la prospérité et le triomphe de l'Eglise catholique et du Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies, la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la paix et l'unité de tous le peuple chrétien, et suivant l'intention de Sa Sainteté."

En vertu de cet Indult, j'autorise tous les curés et confesseurs à user de cette faculté de dispenser et commuer, suivant les termes de l'Indult.

Je porte en même temps à votre connaissance les déclarations suivantes, faites par la S. Cong. de la Pénitencerie, à l'occasion du Jubilé actuel, le 25 janvier aussi dernier :

1o Sanctitas Sua indulget, ut eodem Iubilæo du-

rante, fideles rite dispositi absolvi possint etiam a crimine hæresis ; firma tamen obligatione abiurandi errores seu hæresim, reparandi scandala etc., prout de iure.

2o Declarat, vi præsentis Iubilæi una tantum vice absolvi posse a censuris et casibus reservatis, et similiter semel tantum acquiri posse ipsius Iubilæi indulgentiam ; manere tamen in suo vigore indulgentias a Sancta Sede concessas et expresse non suspensas aut revocatas.

3o Non posse autem absolvi Confessarios, qui complicem absolvere ausi fuerint,

Mandement da 1 janvier 1876—L'année qui vient de finir, Nos Chers Frères, a été pour tout le monde catholique, et en particulier pour ce diocèse, une année de grâces et de faveurs toutes singulières. Si son Eglise est cruellement éprouvée dans beaucoup de pays à l'heure présente, Notre Seigneur Jésus-Christ a voulu la consoler et la réjouir par les bienfaits du Jubilé, lui offrant pour ainsi dire dans ces bénédictions spirituelles un dédommagement, ou au moins un adoucissement, à ses peines ; lui fournissant dans cette abondance de dons célestes des forces pour mieux supporter la persécution et l'adversité.

Pour ne parler que de ce qui s'est passé au milieu de nous, N. C. F., dans chacune de nos paroisses, dans la plus petite de nos missions, quel élan religieux ! quel retour vers les sacrements ! que de confessions bien faites ! que de saintes et ferventes communions ! combien d'âmes tièdes ont été arrachées à leur indif-

férence ! combien de pécheurs se sont sincèrement convertis ! combien de chrétiens fidèles ont été sanctifiés davantage, affermis dans les voies de la perfection !

Les pasteurs sont unanimes à proclamer les effets merveilleux de la grâce divine dans un grand nombre de cœurs jusque-là endurcis, et à reconnaître que le Jubilé a triomphé de bien des volontés qui avaient résisté à tous les autres appels de la miséricorde du Seigneur.

C'est donc un devoir pour nous, N. C. F., de louer et de remercier notre Dieu du plus profond de notre âme : "*Benedic, anima mea, Domino, et omnia quæ intra me sunt, nomini sancto ejus ;*" de n'oublier aucun de ses bienfaits : "*et noli oblivisci omnes retributiones ejus.*" Car il nous a pardonné toutes nos iniquités : il a guéri toutes nos infirmités ; il a racheté notre vie de la mort ; il nous a environnés de sa miséricorde et de ses biens ; il a renouvelé notre jeunesse comme celle de l'aigle. "*Qui replet in bonis desiderium tuum ; renovabitur ut aquilæ juvenus tua.*" (1)

Que ferons-nous donc, N. C. F., pour exprimer notre reconnaissance au Seigneur ? "*Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?*" (2) Que ferons-nous pour assurer notre persévérance ? Ce sont là des questions importantes à nous poser, afin de conserver les fruits du Jubilé et d'en remplir les fins.

(1) Ps. CII.

(2) Ps. CXV.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o. Il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office public, à la suite de la messe paroissiale, le second dimanche après l'Épiphanie, fête du St. Nom de Jésus, ou le dimanche suivant, pour remercier Dieu de toutes les grâces accordées à ce diocèse pendant le Jubilé.

2o Dans les communautés religieuses, ce *Te Deum* se récitera le même jour après la messe conventuelle.

3o Nous invitons toutes les âmes pieuses à faire pendant trois mois, de suite, une fois par mois, *la communion réparatrice*, que Nous avons déjà recommandée dans une Circulaire au Clergé en date du 25 décembre 1874. Celle du mois de janvier courant sera pour l'extirpation complète de l'intempérance ; celle de février pour l'abolition du luxe et des mauvaises paroles ; enfin celle de mars, pour la cessation du blasphème et du parjure. La première se fera en l'honneur du divin Enfant Jésus, la seconde en l'honneur de la Très-Sainte Vierge, et la troisième en l'honneur de St. Joseph.

4o. En vertu d'un Indult apostolique du 24 janvier dernier, accordé à tous les Evêques et Supérieurs des Missions, Nous prorogeons le temps du Jubilé, dans tout notre diocèse, jusqu'au prochain dimanche de *Quasimodo* inclusivement, en faveur de tous ceux de nos fidèles qui n'ont pu accomplir les

œuvres dans le temps prescrit : *ubi necessitas id postulet.*

Circulaire du 6 mars 1876—Je vous transmets avec la présente la liste des contributions pour le Jubilé de 1875, et l'état de l'emploi qui en a été fait.

EMPLOI DE LA QUÊTE DU JUBILÉ DE 1875

Séminaire de Rimouski, pour fondation d'une	
bourse.....	\$556.38
Sœurs de la Charité.....	50.00
Religieuses Carmélites.....	100.00
Sœurs des Petites Ecoles.....	50.00
	<hr/>
	\$756.38
	<hr/> <hr/>

Jurisdiction

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

I. De droit commun, aucun curé de ce diocèse ne pourra confesser dans les paroisses dont les premières habitations seront à plus de trois lieues des extrémités de celle ou de celles qu'il dessert ; et ce, à peine de nullité des absolutions qu'il y prononcerait. Néanmoins les curés et les missionnaires sont autorisés à confesser leur paroissiens partout où ils les rencontreront.

II. Un prêtre pourra toujours prêcher dans les paroisses où il aura droit de confesser, mais celui qui a le pouvoir de prêcher n'est point par là autorisé à confesser.

III. Tout prêtre approuvé pourra, même au temps pascal, confesser toutes les personnes qui se présente-

ront à lui dans l'étendue de sa juridiction, de quelque paroisse qu'elles soient : sauf à prendre les précautions que la prudence suggèrera, pour prévenir les fraudes surtout en ce qui concerne le paiement des dîmes.

IV. Les vicaires n'auront de juridiction que sur les paroisses et missions pour le service desquelles ils auront été envoyés. Ils pourront cependant confesser et administrer les malades partout où leur curé peut le faire lui-même de droit commun.

V. *Pro quâcumque diœcesis parte approbatus fuerit presbyter, semper et ubique, alium presbyterum vel clericum, sive in sacris ordinibus constitutum, sive ad minores ordines vel ad primam tonsuram promotum, in confessione audire poterit. Sed erga eosdem facultates extraordinarias nullatenus exerceat, nisi in iis casibus in quibus erga cæteros fideles illas exercere possit, vel quatenus pœnitens ad sacramentum administrandum, vel ad sacrum ordinem exercendum teneretur antequam ad superiorem posset recurrere.*

VI. Quant aux cas particuliers où il serait convenable d'excéder, pour un moment, les bornes susdites, nous laissons à nos grands-vicaires d'en décider.

VII. Les missionnaires des sauvages jouiront, dans leurs missions respectives et à l'égard des sauvages seulement, de tous les pouvoirs dont Nous pourrions user Nous-même, excepté qu'ils n'accorderont aucune dispense de consanguinité ou d'affinité au second degré pur, ni au premier mêlé du second. Par rapport aux Français ou autres demeurant dans leurs

villages ou dans les paroisses circonvoisines, ces missionnaires se conformeront au droit commun, établi par les premiers articles du présent règlement.

VIII. Un missionnaire de sauvages pourra user de tous ses pouvoirs dans une mission sauvage, autre que la sienne, quand il y aura été invité par le missionnaire du lieu, ou envoyé par Nous ou par quelqu'un de nos grands-vicaires, et non autrement.

IX. *Neminem latere volumus quod, pro nullo casu, intendamus confessariis facultatem largiri complices peccatorum contra sextum præceptum absolventi, quocumque loco, modo vel tempore scelus patratum sit, dummodo mortale fuerit ex parte utriusque complicitis.*

Ut quædam solvantur difficilia dictam reservationem spectantia, non parum juvabunt quæ sequuntur.

“ Quoad absolutionem peccati complicitis..... excipitur casus extremæ necessitatis, nimirum articuli mortis, in quo permittitur confessario absolvere complicem, modo deficiat quicumque alius (etiam simplex sacerdos ad confessiones audiendas non approbatus), qui absolutionem impertiri possit, et nisi nequeat alius ille sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamiâ vel scandalo. Tenetur tamen confessarius complex talia pericula infamiæ aut scandali avertere, si potest.”

“ Cum non coarctetur potestas..... sacerdotum de quibus supra, nisi respectu criminis cuius participes fuerunt, sublata semel culpâ per pœni-

“tentiam et absolutionem ab alio concessam, nullâ lege ipsis prohibitum est subsequentes confessiones personæ, cum quâ crimen admiserant, audire.”

“Attamen si sacerdos sibi et pœnitentium saluti consulere velit, deinceps confessiones non excipiet eorum cum quibus peccavitne præteriti delicti memoria relapsûs occasio sit.”

X. Dans les concours qui auront lieu à l'occasion d'indulgences accordées à une paroisse ou mission, le curé ou missionnaire pourra inviter à confesser et à prêcher tous les prêtres approuvés du diocèse ou des diocèses voisins qui se rencontreront chez lui. Il faudra cependant veiller à ne pas laisser plusieurs paroisses de suite sans prêtre. (*Voir aussi Archiprêtres.*)

Circulaire du 1 novembre 1867—Quant à la juridiction, les seuls missionnaires qui ont reçu des pouvoirs extraordinaires, continueront à en jouir. La nomination de quelques archiprêtres suffira, je crois, à tous les autres besoins. On profitera de la présence de ces messieurs pour les concours, dans les diverses paroisses pour leur faire bénir des ornements, indulgencier des médailles, etc.

Circulaire du 8 mai 1873—Comme la navigation vient de se rouvrir, je vous préviens que je révoque toute permission donnée jusqu'ici d'inviter à prêcher et à confesser des prêtres étrangers au diocèse : je me réserve d'accorder telle autorisation, par moi-même ou par mon grand-vicaire, dans des cas *spéciaux*. Je n'ai cependant aucune intention de comprendre dans cette révocation les curés des paroisses limitrophes

des diocèses voisins, qui continueront à jouir des pouvoirs qu'ils ont coutume d'exercer dans ce diocèse.

Circulaire du 26 septembre 1873—I. Comme il paraît que le Ve paragraphe de l'Article XXXVI, de la *Jurisdiction*, dans les Ordonnances épiscopales du diocèse, présente quelque ambiguïté, je déclare : 1o. que les mots *approbatus fuerit* signifient dans mon intention *un prêtre ayant actuellement juridiction dans quelque partie du diocèse* ; 2o. que les mots *semper et ubique* ne peuvent s'entendre que *pour mon diocèse*, et non pour le reste de la Province.

II. Des doutes s'étant pareillement élevés sur le sens du VIIe décret de notre IIIe Concile provincial, *De functionibus quas parochi unius diœcesis possunt exercere in proxima diœcesi* (quoique le mot *proxima* dût, ce semble, l'indiquer suffisamment), je crois devoir aussi répéter ce que disait S. G. feu Mgr. Bailargeon, Archevêque de Québec, à ce sujet, dans son Mandement du 14 février 1866 : " Désormais, en vertu de ce décret, tout curé de cette Province pourra prêcher et confesser dans les paroisses, même d'un autre diocèse que le sien, dont les habitations ne sont pas à plus de trois lieues des extrémités de celle qu'il dessert."—Voilà tout l'effet de ce décret.—Il faut bien remarquer qu'il ne s'agit que des diocèses de *notre* province ecclésiastique, et non de ceux du Nouveau-Brunswick ou des États-Unis.—Les missions sont assimilées aux paroisses quant à cette règle des trois lieues.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Dans leur

XIII^e Décret, les Pères du Cinquième Concile traitent des *cas réservés*. Après avoir rappelé le pouvoir général de réserver l'absolution de certains péchés plus graves, tel que défini par le Concile de Trente, ils distinguent les cas réservés aux Evêques, et ceux réservés au Souverain Pontife. Les premiers sont réservés par la discipline particulière du diocèse ou de la province, ou par une loi générale de l'Eglise. Nous vous recommandons, Nos bien-aimés Coopérateurs, de lire et relire attentivement ce décret : vous y verrez plus clairement l'étendue et les limites de votre juridiction en cette matière délicate,

Nous vous recommandons en outre d'étudier avec soin la Constitution Pontificale "*Apostolicæ Sedis*," qui est reproduite tout entière à la suite des actes et décrets de ce 5^e Concile, et qui règle tout ce qui concerne les censures ecclésiastiques *latæ sententiæ* portées par le décret.

Nous attirons enfin votre attention spéciale sur les dispositions de la Bulle : *Sacramentum Pœnitentiæ*, rapportées dans le XIII^e. décret. Revoyez encore notre I Ordonnance Synodale, page 26, (ou page 21 du présent volume.)

Circulaire du 4 novembre 1876—Certains doutes m'ayant été exprimés là-dessus, je déclare que les Archiprêtres, quoique autorisés à absoudre généralement des cas réservés par la I^e Ordonnance Synodale, publiée en 1871, ne peuvent maintenant absoudre du *parjure*, qui a été excepté par ma Circulaire du 1^{er} mai 1875 (*Voir aussi Parjure.*)

Circulaire du 5 janvier 1877—Tous les pouvoirs extraordinaires papaux expirent demain le 6, pour nous. J'en attends le renouvellement de jour en jour : je l'ai demandé au commencement d'octobre dernier. (*Voir aussi Indults.*)

Leon XIII

Mandement du 23 février 1878—Les prières de l'Eglise sont déjà exaucés, N. C. F. Depuis que l'affligeante nouvelle de la mort du glorieux Pie IX nous est parvenue, nous n'avons cessé de demander à Dieu tous ensemble qu'il voulût bien, dans son immense amour pour nous, accorder à la sainte Eglise Romaine un Pontife qui, par son dévouement aux âmes qui lui seraient confiées et par le sage gouvernement du peuple chrétien, méritât d'être toujours agréable à sa divine majesté et toujours digne de la vénération des fidèles : "*qui et pio in nos studio semper tibi placitus, et tuo populo pro salubri regimine sit assidue ad gloriam tui nominis reverendus* ;" un pontife qui instruisît et formât ses brebis par l'exemple de ses vertus et embaumât tous les esprits et les cœurs de l'arôme de ses enseignements : "*qui et plebem tuam virtutibus instruat, et fidelium mentes spiritualium aromatum odore perfundat.*" Et voilà qu'après deux jours seulement de Conclave, le monde catholique apprend la joyeuse nouvelle de l'élection, le 20 de ce mois, de Son Eminence le Cardinal Joachim Pecci, Archevêque-Evêque de Pérouse, au Souverain Pontificat.

La viduité de l'Eglise a donc cessé : nous avons

un nouveau Chef visible, un autre Père et Pasteur, pour remplacer celui que nous venons de perdre. Réjouissons-nous donc et bénissons la miséricorde et la sagesse de notre Dieu, qui a ainsi déjoué, encore une fois, tous les vains calculs, les espérances ou les craintes chimériques des ennemis plus ou moins ouverts de cette Sainte Eglise.

Le nouveau Pontife a pris le nom de LEON XIII ; il est âgé de près de 68 ans, étant né le 2 mars 1810 ; il est évêque depuis 35 ans, ayant été préconisé en 1843, à l'âge de 33 ans ; il a été proclamé cardinal le 9 décembre 1858. Depuis l'automne dernier, il était Camerlingue de la Sainte Eglise. La fermeté, la prudence, l'équité, la charité qu'il a déployées dans les différents postes qu'il a remplis durant sa longue carrière, soit comme Déléгат à Bénévent, Spolète et Pérouse, soit comme Nonce à Bruxelles, soit enfin à la tête du diocèse qu'il gouvernait depuis trente-deux ans, sont un sûr garant des vertus et des qualités qui ne manqueront pas de distinguer le nouveau Pape et d'en faire un digne successeur de Pie IX, de sainte et immortelle mémoire.

Prions cependant avec ferveur le souverain Pasteur des âmes de regarder son serviteur d'un œil propice : "*propitius respice,*" de lui donner d'être, par ses paroles et ses exemples, utile à tous ceux sur qui il est préposé comme guide et comme modèle, afin qu'il parvienne un jour à la vie éternelle avec le troupeau confié à sa garde : "*ut ad vitam, una cum grege sibi credito, perveniat sempiternam.*"

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons comme suit :

1o. Dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, où se fait l'office public, il sera chanté un *Te Deum* solennel le dimanche même de la lecture du présent Mandement, avec l'oraison d'actions de grâces et celle du Pape, sous une même conclusion.

2o. Les prêtres mentionneront le nom du Pape au Canon de la Messe, en disant : *una cum famulo tuo Papa nostro Leone*, et dans l'oraison du Pape, ils diront : *famulum tuum Leonem*.

3o. L'oraison *pro eligendo Summo Pontifice* sera remplacée dorénavant par l'oraison *pro Papa* suivant les rubriques.

4o. Après la messe on continuera à réciter, le dimanche et la semaine, les prières que Nous avons précédemment prescrites, en omettant l'oraison du St. Esprit.

Lettres du Pape a l'Evêque de Rimouski

Lettre du 5 octobre 1868—A Notre Vénérable Frère JEAN, Evêque de S. Germain, en Canada, —PIE IX, PAPE.—Vénérable Frère, Saint et Bénédiction Apostolique.—Il Nous a été très-agréable de recevoir votre lettre si respectueuse dans laquelle vous Nous informez de la très-grande joie que vous ont causées Nos Lettres Apostoliques, par lesquelles Nous avons indiqué et convoqué un Concile Œcumnique que Nous devons célébrer en semble l'année prochaine dans la Basilique Vaticane,

et qui devra s'ouvrir le 8 décembre, jour consacré à la Conception de l'Immaculée Mère de Dieu, la Vierge Marie. Vous Nous y déclarez aussi, Vénérable Frère, que vous avez extrêmement à cœur, et de pouvoir assister à ce Concile, et de vous conformer le plus volontiers possible à Nos désirs et à Nos ordres. Cette disposition prouve assurément de plus en plus votre dévouement et votre soumission envers Nous et ce Siège Apostolique, qui Nous sont d'ailleurs déjà parfaitement connus.

Nous avons certainement pleine confiance que le Dieu tout-puissant et miséricordieux écoutera favorablement Nos humbles et ferventes prières, les vôtres et celles de tous Nos Vénérables Frères les Evêques de sa Sainte Eglise, et qu'il daignera faire par sa grâce divine qu'en ces temps si déplorables pour la société chrétienne et civile, les biens les plus abondants se répandent sur l'Eglise Catholique, et la société humaine éprouvée par tant et de si grands maux.

Quant à vous-même, soyez persuadé de Notre extrême bienveillance à votre égard. Recevez-en le gage dans la Bénédiction Apostolique que Nous vous accordons très-affectueusement et dans toute l'effusion de Notre cœur, à vous-même, Vénérable Frère, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, auprès de S. Pierre, le 5e jour d'octobre de l'année 1868, et de Notre Pontificat la vingt-troisième.

(Signé)

PIE IX, PAPE

Lettre du 17 juillet 1869—Venerabili Fratri Joanni Episcopo Sancti Germani de Rimouski ejusque Clero, in America Septentrionali—PIUS, P. P. IX—Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Summopere delectati sumus officiis tuis tuique Cleri, Venerabilis Frater, et lætitiâ Nostram ab iis augeri sensimis, dum sacram Hostiam oblaturi Deo post quinquagesimum presbyteratus annum, altare rursus conscendimus. Non modo enim illa circumfundi videbamus confertissima fidelium frequentia, quæ huc undique confluerat, sed ab omnibus omnino filiis nostris ubique terrarum degentibus, qui per litteras suas gratulationibus faustisque omnibus Nos prosecuti, communis Parentis lætitiâ se gaudere testabantur, eique se, quantumvis dissitos adesse spiritu et arctissime adhærere demonstrabant. Et cum hæc Petri cathedra centrum illud unitatis sit, a quo in totum Ecclesiæ corpus divinus eius Auctor vitam vigoremque diffundi voluit; huiusmodi testimonia fidei et caritatis, quæ membra visibili Capiti iunguntur, iucundiora quoque Nobis contingebant uti auspiciatissima religionis nostræ sanctissimæ incrementis. Quæ sane læta spondebat ipsi quoque sacerdotum et levitarum numerus epistolæ vestræ adscriptus; qui sicuti satis amplius in recentissima Diœcesi existimare potest, sic uberes etiam fructus prænunciare videtur. Denique certe Nos rogavimus, ut huic omni et spei nostræ obsecundare velit; simulque grati animi sensu perciti devotioni dilectionique vestræ copiosam adprecati sumus mercedem cælestium munerum quæ zelum vestrum succendant, vires confirmant, numerum augeant, labores

fœcundent, et regnum Dei magis magisque a. latent in dies. Superni vero favoris auspicem et præcipuam Nostræ benevolentiae pignus Apostolicam Benedicti-
onem tibi, Venerabilis Frater, vobis dilecti Filii, et
universæ huic diœcesi peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 17 julii 1869.

Pontificatus Nostri Anno XXIV.

PIUS P. P. IX.

Circulaire du 17 août 1871—Dans une lettre du 3 juillet, adressée au Grand-Vicaire et reçue à l'instant, le Saint-Père exprime son bonheur et sa satisfaction des démonstrations par lesquelles le diocèse a célébré son jubilé pontifical, et de l'adresse que nous avons envoyée à la Reine en faveur de son pouvoir temporel. Il accorde en même temps la bénédiction apostolique au clergé et au peuple fidèle, du plus profond de son cœur.

Libéralisme catholique

(Voir aussi Propositions condamnées.)

Lettre pastorale du 18 octobre 1876—..... Quel-ques-uns ont été jusqu'à vouloir trouver une contradiction entre la Bulle d'érection canonique de l'Université-Laval et les principes posés dans notre Lettre pastorale du 22 sept. 1875, ou les conséquences qui en découlent. Vous serez donc heureux, Nos Chers Frères, comme nous l'avons été Nous-même, de lire le Bref suivant adressé par Notre St. Père à notre vénérable Collègue, l'Evêque des Trois-Rivières, et dans lequel le Chef Suprême de l'Eglise approuve si formellement les enseignements contenus dans notre

Lettre sur la constitution et les droits de l'Eglise aussi bien que sur les caractères et les dangers du *libéralisme dit catholique*.

Si donc, N. C. F., dans les questions de l'ordre purement temporel, vous conservez toute votre liberté d'opinion et d'action (pourvu toutefois que vous n'agissiez point contre ce que votre conscience vous dit être le bien public, que vous ne pouvez sacrifier à votre intérêt privé ou à celui de votre parti), vous devez comprendre, plus que jamais, que dans toutes les choses où peuvent être en jeu les intérêts religieux ou sociaux, vous avez à recevoir les enseignements et la direction de l'autorité spirituelle, et à reconnaître comme légitimes et salutaires son immixtion et son influence : c'est ce que plusieurs refusent obstinément d'admettre.

“ Pourquoi les nations ont-elles frémi, s'écrie le Prophète, et pourquoi les peuples ont-ils médité de vains desseins ? Pourquoi les rois de la terre se sont-ils soulevés, et les princes se sont-ils ligués contre Dieu et contre son Christ ? Brisons leurs liens, ont-ils dit, et rejetons leur joug loin de nous ! Mais Celui qui habite dans les Cieux se rira d'eux, et le Seigneur les tournera en dérision.” (Ps 2) Ce déplorable spectacle, N. C. F., se renouvelle de nos jours, au milieu de nous. Car, remarquez-le bien, l'Eglise ne s'attaque pas à des chimères : elle ne s'amuse pas à combattre des fantômes. Les erreurs qu'elle condamne, contre lesquelles elle vous met en garde, sont de notre temps, et plût au Ciel qu'elles ne fussent soutenues que par ses ennemis déclarés ! Mais dans son sein

même, parmi ceux qui se disent ses enfants, qui pratiquent extérieurement la religion, qui approchent des sacrements, il en est un certain nombre qui, soit sciemment soit à leur insu, professent ces funestes doctrines, s'efforcent de soumettre l'autorité religieuse au pouvoir civil dans les questions mixtes, de bâillonner ses ministres, et de les reléguer dans la sacristie ; enfin, tout en proférant hypocritement des paroles de respect et de soumission, ne tendent à rien moins qu'à anéantir l'action de l'Eglise dans les choses de la vie publique.

Mais faites attention, N. C. F., que N. S. P. le Pape vous répète que ces erreurs trompent beaucoup d'hommes honnêtes, qu'elles sont subtiles, et touchent principalement aux questions qui semblent, à première vue, concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique.

Encore une fois, les principes que vos Evêques vous ont développés dans leur Lettre collective, ne sont point des principes vagues et abstraits, sans application aux temps présents : tout au contraire, ils sont d'une nature très-pratique et doivent s'appliquer dans toutes les occasions où il s'agit de loin ou de près des intérêts de la religion ou de la société.

Ces principes respectés et suivis seront pour vous un phare lumineux au milieu de l'anarchie dans les idées qui règne presque partout à l'heure présente chez ceux qui gouvernent comme dans les différentes couches sociales.

Serrez-vous donc de plus en plus autour de vos

pasteurs ; écoutez-les, suivez-les, comme eux-mêmes s'attachent à écouter et à suivre le Pasteur suprême, à qui Jésus-Christ a confié le soin des brebis et des agneaux. Cette union des esprits et des cœurs fera votre force durant la vie, votre consolation à la mort, votre bonheur dans l'éternité.

BREF—*A notre Vénérable Frère Louis Evêque des Trois-Rivières*—PIE IX, PAPE—Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Ce que vous nous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siège Apostolique, Nous a été très-agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore. Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple saine la doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les fidèles ; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme dit catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la

foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes erreurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs pièges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement et avec cette concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette Chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous, en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérable Frère, et à chacun des Evêques Canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

Donné à St. Pierre de Rome le 18 septembre 1866,
de notre Pontificat la trente-unième année.

PIE IX, PAPE.

Pour copie,

† L. F. EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES.

Pour vraie copie,

H. TÊTU, Ptre, Sous-Sec.

N. B.—Nous croyons utile de faire suivre ce Bref d'un autre adressé tout dernièrement au Congrès des Catholiques de Munich.

PIE IX AUX CONGRÈS CATHOLIQUES

Chers fils, salut et bénédiction apostolique.—Ce qui Nous console, chers fils, c'est cette foi qui découvre dans les persécutions un gage assuré pour les disciples du Christ, auxquels il a dit lui-même : "Comme ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi." Les attaques et les railleries, au lieu de vous ébranler, contribuent plutôt à vous fortifier dans la défense de la religion. La réunion que vous préparez en est présentement une preuve, car vous ne vous assemblez pas dans un autre but que pour aviser ensemble aux moyens d'adoucir les souffrances infligées aux fidèles et de détourner de plus grands maux, sans préjudice de l'obéissance due aux lois. Mais il est une conviction sur laquelle reposent le courage et les nobles sentiments qui vous accompagnent dans l'entreprise de cette œuvre difficile : c'est que la société actuelle ne peut être sauvée que par l'expiation. L'intention de satisfaire à la justice divine a donc dû être le mobile de votre œuvre, au milieu de toutes les difficultés, des soucis, des efforts et des sacrifices que vous avez pris sur vous pour la mener à bonne fin.

Nous vous félicitons pour la charité vraiment éminente qui anime votre intention, car c'est dans la détresse qu'on reconnaît le frère et que s'éprouve la charité, laquelle ne se cherche pas elle-même, mais souffre tout, espère tout, supporte tout, brillant de

son plus bel éclat lors même qu'elle s'offre elle-même en sacrifice pour autrui. Et, en effet, elle devient de plus en plus graves les circonstances présentes, de plus en plus lourdes et plus nombreuses les afflictions qui réclament secours et conseil.

Cette tâche serait plus facile à remplir, et les résultats seraient plus efficaces, si tous ceux qui se louent du titre de catholiques, Nous donnaient l'assentiment de leurs convictions et des principes qu'ils professent; ainsi que vous, qui êtes ardemment attachés à la doctrine et aux sentiments de ce Siège de saint Pierre. Mais beaucoup cherchent leur satisfaction dans les biens de la terre; c'est pourquoi ils recherchent par trop la faveur des puissants, craignant leur colère et leur résistance, sans songer aucunement que l'amitié de ce monde est l'ennemie de Dieu, au point que qui-conque reste attaché à l'empire de cette faveur mondaine, est un adversaire de Dieu.

Et, bien qu'ils aperçoivent de leurs propres yeux qu'aujourd'hui une lutte est engagée entre la vérité et l'erreur, entre le droit et la force, ils font néanmoins tous leurs efforts pour réconcilier des choses aussi contradictoires; comme s'il pouvait y avoir communauté entre la lumière et les ténèbres.

Aussitôt que cette sorte d'hommes remarquent dans les ennemis de l'Eglise, fatigués par une longue et stérile lutte, un signe quelconque annonçant qu'ils désireraient un compromis: alors ils se lèvent, aiguillonnés par la "prudence de la chair," ils s'en prennent aux combattants catholiques, "accusent leurs

efforts d'imprudence " et leur imposent silence, afin qu'il n'y ait pas d'obstacles à la " fausse paix " qu'ils recherchent ardemment. Quand même ils ont pu s'instruire par la nature même des choses et par une longue expérience, ils ne veulent néanmoins pas voir que les paroles des ennemis de l'Eglise sont des flèches, bien qu'elles puissent paraître plus onctueuses que l'huile, et ils oublient que par cette manière d'agir ils prêtent secours et s'allient à ceux qui haïssent le Seigneur.

On ne peut imaginer rien de plus dangereux, de plus pernicieux que cette race d'hommes qui, affectant extérieurement des apparences d'honnêteté et de piété, divisent et brisent intérieurement les forces de l'Eglise, accroissent l'audace des ennemis et excitent ceux-ci involontairement à une colère plus violente contre les vrais enfants de l'Eglise.

Si vous êtes en mesure d'avoir quelque influence sur eux, empressez-vous de leur faire comprendre une bonne fois quel grand dommage ils causent à l'Eglise, quelle faute ils commettent contre la religion, contre la patrie et contre leur propre salut, afin qu'ils connaissent la vérité et reviennent de leurs mauvaises voies. Si vous obtenez quelque succès dans cette entreprise extrêmement difficile, il aura plus d'importance que tout ce que vous obtiendrez par vos autres travaux, quelques nécessaires et utiles qu'ils puissent être.

Dieu, qui tient en ses mains les esprits et les cœurs des hommes, pouvant seul donner une issue

heureuse à une œuvre aussi laborieuse, Nous vous avons recommandé à Lui de tout cœur. Nous implorons sa lumière et son aide toute-puissante pour vous et Nous vous accordons volontiers, comme présage de ces dons célestes et comme preuve de notre bienveillance toute paternelle, à chacun de vous, chers fils, notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 14 août 1876. De notre Pontificat la trente-unième année.

PIE IX, PAPE.

Litanies

Circulaire du 26 septembre 1875—J'ordonne qu'à l'avenir, dans les Litanies de la Ste. Vierge, on ajoute après *labe*, le mot *originali* à l'invocation *Regina, sine labe concepta*, selon l'usage de Rome et de plusieurs diocèses de la Province.

Livres recommandés

(Voir Ouvrages recommandés.)

Loterie pour le Séminaire

(Voir aussi Séminaire diocésain.)

Circulaire du 14 mars 1876—Je vous ai annoncé, ces jours derniers, la bénédiction de notre nouveau Séminaire, et je suis certain que cette bonne nouvelle vous a causé à tous une grande joie. Mais vous comprenez que le Séminaire a dû nécessairement contracter quelques dettes pour conduire les travaux au point où ils en sont rendus, et, de mon côté, j'ai dû songer au moyen d'acquitter ces dettes, et de fournir

les classes, les cabinets et les musées des objets au moins les plus nécessaires. Je me suis donc décidé à entreprendre une LOTÉRIE dans ce but, et je vous demande votre support cordial, votre active coopération.

Vous pouvez nous aider de deux manières : 1o en nous procurant des lots ; 2o en plaçant des billets.

La liste des lots que l'on voudra bien offrir au Séminaire, sera ouverte d'ici au 15 avril prochain, c'est-à-dire pendant un mois.

Les avantages que présentera cette Loterie, seront triples :

1o Les *Lots* à gagner, dont il sera publié une liste en temps opportun.

Avec un billet d'une *piastre*, il y aura chance de gagner des lots de 25, 50, 100, 250, 500 piastres !

2o *Six cents messés*, qui seront dites pour tous ceux qui prendront part à cette *Loterie*.

3o Le *mérite* que l'on acquerra en contribuant à cette bonne œuvre.

Je crois pouvoir compter sur votre bonne volonté et votre zèle, et je suis sûr de n'être pas déçu.

Vous voudrez bien accepter en présent un *billet* pour 20 billets que vous aurez placés, *deux* pour 30, et *quatre* pour 40.

Circulaire du 24 avril 1876—Je suis occupé à faire imprimer des billets pour la Loterie annoncée en faveur du Séminaire. Je suis heureux de l'impres-

sement avec lequel vous avez accueilli ce projet et je vous en remercie sincèrement. Ces billets seront par livrets de dix : il en sera envoyé un certain nombre à chacun de vous, pour que vous vouliez bien les placer dans vos paroisses respectives. Des *Zélateurs* parcourront en outre les différentes parties du diocèse durant l'été et l'automne prochains. Je pense que la visite pastorale sera également un temps propice pour faire prendre beaucoup de ces billets ; j'espère que vous préparerez les esprits à cet effet.

Lettre pastorale du 1 novembre 1876—Parmi les œuvres qui nous préoccupent, Nos Chers Frères, il en est une qui prime toutes les autres : c'est celle du Séminaire diocésain. Malgré la dureté des temps, nous constatons avec bonheur que la contribution du *quinze sous* s'élève déjà pour cette année à la jolie somme de dix-huit cents piastres (\$1800), et Nous n'oublions pas que le diocèse a fourni plus de trois cent trente piastres (\$330) pour la chapelle de Ste. Anne à la Pointe-au-Père, et plus de quatre cent trente piastres (\$430) pour les incendiés de St. Hyacinthe. Il est donc juste que Nous vous adressions des remerciements pour votre générosité et que Nous conjurons le Seigneur de vous en récompenser au centuple.

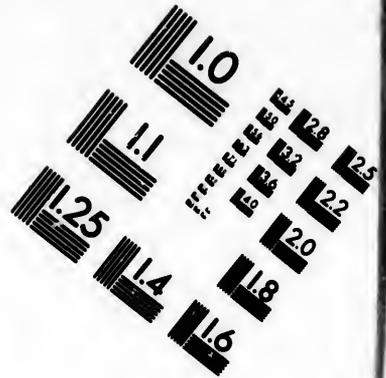
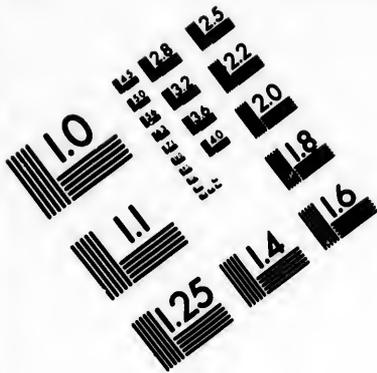
Cependant Nous ne pouvons omettre d'exhorter tous les retardataires à faire leur offrande sans plus de délai à St. Antoine de Padoue et aux Saints Anges Gardiens, protecteurs du Séminaire, et de s'assurer ainsi une part dans les six cents messes fondées à

cette intention, aussi bien que pour la construction d'un évêché.

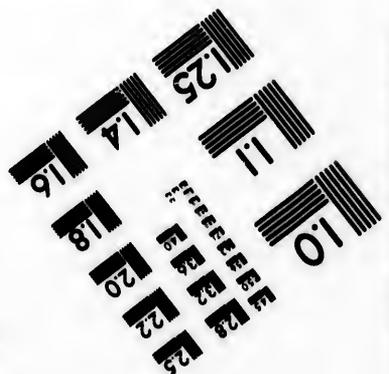
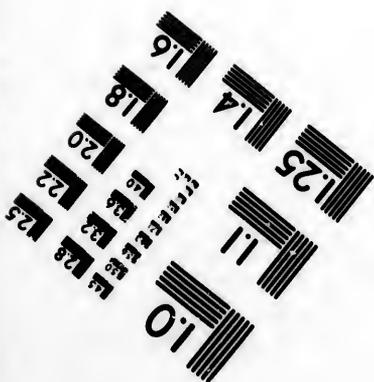
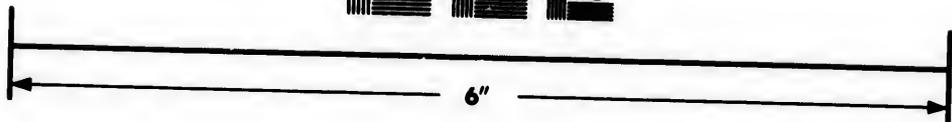
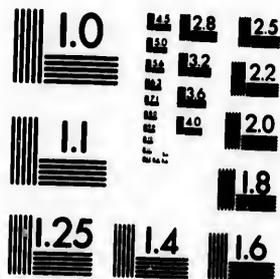
Mais vous n'ignorez pas, N. C. F., que Nous avons dû approuver un autre moyen plus puissant et plus expéditif d'acquitter les dettes, éteindre les intérêts et permettre au Séminaire de meubler la maison et monter convenablement les bibliothèques et les musées. Ce moyen c'est une LOTÉRIE, et Nous comptons sur le zèle de chacun de vous, Frères Bien-aimés, pour prendre des billets et en placer parmi vos parents et vos amis. Plus de *deux cents* lots, dont quelques-uns d'une valeur considérable, sont offerts à ceux qui achètent de ces billets.

Il est pourtant un autre avantage que votre esprit de foi et de piété appréciera davantage : c'est (outre le mérite d'une œuvre excellente) la participation à SIX CENTS autres MESSSES qui se célébreront pour tous les acquéreurs de billets dans cette Loterie. Déjà beaucoup se sont empressés de s'assurer un avantage si précieux, et *un millier* de ces billets a pu être placé en quelques mois, tant dans le diocèse qu'ailleurs. Il en faut pourtant encore *trente ou quarante fois* autant, grâce à l'aide que Nous attendons des diocèses étrangers. Quant à vous, N. C. F., vous accueillerez avec bonne volonté les instances pressantes de vos zélés pasteurs et d'autres prêtres que Nous allons envoyer dans les différentes paroisses leur porter secours dans cette entreprise importante. Partout où le sacrifice *d'une piastre* serait au-dessus de vos moyens, vous pourriez vous réunir deux, trois ou





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

25 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
E E E E E
E 128
E 132
E 122
E 120
E 118

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9

quatre, pour vous procurer un de ces billets. Nous vous remercions d'avance de ce que vous ferez à cette fin.

Comme les lots de la Loterie comprennent des terres, une bannière brodée, un chemin de croix encadré, des bouquets d'autel, etc., Nous autorisons toutes les fabriques et toutes les Chapelles du diocèse à prendre un certain nombre de billets.

Circulaire du 12 septembre 1877—Plusieurs d'entre vous. Messieurs, ont montré une bonne volonté digne des plus grands éloges pour placer des billets de la Loterie en faveur du Séminaire. Qu'ils veuillent bien en recevoir ici mes remerciements très-sincères. Je me propose de publier après la Toussaint le nombre de billets placés jusqu'alors dans chaque paroisse du diocèse. Vous aurez sans doute à cœur que celles dont vous êtes chargés, figurent honorablement dans cette liste.

Circulaire du 8 novembre 1877—C'est à la Toussaint que beaucoup de personnes, surtout dans les paroisses et missions qui ont reçu ma visite l'été dernier, ont promis de payer les billets qu'elles ont retenus de la Loterie pour le Séminaire. J'espère que vous allez vous y intéresser tout particulièrement et transmettre le produit au secrétariat de l'évêché sans délai. Je vous en remercie d'avance.

Circulaire du 28 janvier 1878—Quant à la Loterie, elle a fort bien réussi jusqu'à présent, tout considéré. J'ai hâte d'avoir les retours de toutes les localités, et surtout *les talons des billets payés*, pour publier

une liste des billets placés dans chaque endroit et par chacun de vous, et rendre ainsi un peu justice au dévouement que beaucoup ont montré. Si les affaires peuvent prendre une meilleure apparence et si la pêche peut être bonne l'été prochain, je ne doute point que le nombre de billets qui se prendront, ne devienne double et triple de celui qui a déjà été écoulé. Continuez, Chers Collaborateurs, et je prie le Seigneur de vous en récompenser.

Circulaire du 23 février 1878---Je vous prie de nouveau d'envoyer immédiatement au secrétariat les talons de tous les billets de la loterie du Séminaire qui ont été payés, et le montant que vous pouvez avoir en mains, afin que nous puissions compléter le tableau.

Luxe

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
XVIII. DE LUXU.—Certum est in medio nostri populi luxum existere effrenatum, paupertetis, ruinæ et nequitie causam. Inde enim superbia vitæ, aliorum invidia, injustitia, dolus, furtum sive familiare, sive domesticum, debitorum solutio neglecta, parentum inopia non sublevata, parcitatis defectus, sæpeque libido et flagitium. Struere ergo in hoc vitium dimittenda est :

I. Contra superbiam, primum capitalium peccatorum, fortiter frequenterque assurgendo ;

II. Officium parentibus auxiliandi in necessitatibus similiter juvenibus inculcando ;

III. Nullas impensas faciendi supra uniuscujusque facultates et ad familiæ detrimentum, atque ex superfluo bonis operibus cooperandi obligationem explicando omnibus ;

IV. Quantum Christianos deceat simplicitas vestium, quantoque intersit parcitatem colere in dies malos, vivide ostendendo ;

V. Enumerando funestos luxus et vanitatis effectus, atque parentes hortando ad immoderatis filiarum filiarumque suarum studiis valide obsistendum, et ad modestiæ in vestibus exemplum illis dandum ;

VI. In unaquaque parœcia, confraternitates instituendo tam pro puellis, quam pro uxõibus, pietatem, humilitatem ac simplicitatem vestium culturas, juxta regulas a Nobis edicendas.

Circulaire du 11 Février 1871—Je m'occupe dans le moment à préparer un Règlement afin d'établir dans nos paroisses, lorsqu'elles n'y existent pas déjà, une société d'*Enfants de Marie*, pour les jeunes filles, et une confrérie de *la Sainte Famille*, pour les femmes mariées : ce sera je l'espère, un moyen efficace de diminuer le *luxe*, qui nous gagne d'une manière alarmante.

Lettre pastorale du 30 mars 1871—Le *Luxe*, cette plaie de notre société canadienne, ce chancre qui rongc un si grand nombre de nos familles, cette source d'orgueil, d'envie, d'injustice, et souvent de libertinage et de crime, fait l'objet de notre XVIII^e Ordonnance Synodale. Nous nous estimerions heureux, N. O. F., si nous réussissions à extirper ce mal de nos paroisses.

Quand donc les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe comprendront-ils qu'au lieu de dépenser leur gain en vaines parures, la nature aussi bien que la religion leur impose le strict devoir de soulager la misère de leurs parents ? Quand réfléchiront-ils sur la prudence de faire des épargnes pour les jours d'accident ou de maladie ou de vieillesse ? Quand les parents, de leur côté, auront-ils l'énergie de s'opposer au désir immodéré de leurs enfants de briller dans le monde par un vain étalage de parures au-dessus de leur condition et de leurs moyens ?—Quant verront-ils qu'ils sont coupables de consentir à ces dépenses extravagantes, au détriment de leurs autres enfants, qui souvent ne peuvent aller ni à l'école, ni au catéchisme, ni à la messe, faute de vêtements convenables ?—Combien d'ailleurs, dans les familles aisées, ne pourrait-on pas soulager de pauvres avec une partie de ce superflu que l'on gaspille ainsi en se faisant l'esclave de la toilette et de la mode ?—Enfin, N. C. F., rappelez-vous votre nom et votre qualité de chrétiens, c'est-à-dire de disciples d'un Dieu anéanti, qui s'est fait pauvre pour nous, et qui n'a cessé de prêcher le détachement de toutes les choses de la terre : rappelez-vous les promesses solennelles de votre baptême, où vous avez renoncé aux pompes du démon, c'est-à-dire à toutes les vanités mondaines. Laissez-Nous espérer au moins que dans chaque paroisse on réussira à former un noyau de bonnes mères de famille, de pieuses jeunes filles, qui par la modestie et la simplicité de leur habillement, seront des modèles pour les autres.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875. — Le XVIIe.

Décret du 5e Concile Provincial traite *du luxe*. Tous les pasteurs des âmes y sont exhortés à s'opposer de toutes leurs forces à ce désordre, qui est une source de ruine spirituelle et temporelle pour notre peuple. Les moyens indiqués par le Concile sont les suivants :
 1o. *L'exemple*, surtout dans la construction et l'aménagement des presbytères, dans la table et l'habillement, dans les chevaux et les voitures. En tous ces points, observez, vous disent les Pères, les règles de la modestie sacerdotale.

2o. L'établissement de *confréries* ou *associations* de femmes et de filles avec la permission de l'Evêque, pour favoriser la simplicité dans les habits.

3o. La *prédication* et la *confession*, dont vous devez profiter pour insister sur ce sujet important, et pour porter les fidèles à la pratique des bonnes œuvres, et surtout de l'aumône, qui n'est pas seulement de conseil, mais de strict précepte.

Vous remarquerez, N. C. C., que toutes ces recommandations sont la confirmation de notre XVIIIe Ordonnance Synodale, *page 36*, et des conseils que Nous vous avons donnés Nous-même dans notre Circulaire du 11 février 1871 et dans notre Lettre Pastorale du 31 mars de la même année, *paragraphe 9e*.

Manuels

Circulaire du 30 octobre 1871—J'ai le plaisir de vous annoncer que les *Manuels de la Sainte Famille* et des *Enfants de Marie*, approuvés pour le diocèse, sont maintenant prêts à la librairie du *Courrier de*

Rtmouski. Comme le prix en est très-modique, j'espère qu'aucun membre de ces confréries ne voudra se priver d'en posséder un exemplaire.

Circulaire du 24 février 1872—Je vous avoue que je me trouve dans une position désagréable vis-à-vis l'imprimeur des *Enfants de Marie et de la Ste. Famille*.—Croyant naturellement que chacun des messieurs les curés s'empresserait de répondre au désir que j'avais exprimé de voir toutes les associées munies d'un de ces *Manuels*, j'avais conseillé à cet imprimeur d'en tirer environ 1500 exemplaires de chaque sorte; mais malheureusement il n'en a encore vendu que quelques douzaines, sauf à la paroisse de Bonaventure, qui en a pris 200. Je me flatte qu'il me suffira d'avoir fait cette observation, pour que vous rencontriez mieux mes vues là-dessus.

Circulaire du 30 avril 1875—Je voudrais voir se répandre ces *Manuels* dans toutes nos paroisses, parmi les bonnesmères de familles et les jeunes filles, afin de leur inspirer de plus en plus l'amour de leurs devoirs respectifs, de la modestie et de la belle simplicité chrétienne, dans l'habillement surtout. Je me flatte que vous allez tous répondre avec empressement à ce nouvel appel que je vous fais, persuadé qu'il s'agit ici d'intérêts majeurs pour l'avenir de nos peuples; car, si le luxe se maintient, et encore plus s'il s'accroît parmi eux, c'est la ruine temporelle et spirituelle qui en sera la conséquence sans aucun doute. Si donc ces confréries ou pieuses associations augmentent un peu vos fatigues, considérez, mes-

sieurs, le bien immense qu'elles sont destinées à produire dans les familles qui composent vos troupeaux, et ces heureux résultats vous dédommageront amplement de toutes vos peines.

Marriage

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867— Messieurs les curés et missionnaires doivent s'assurer de la liberté des parties, dès qu'il peut exister quelque doute à cet égard, et toujours en référer à l'Évêque pour peu que la chose soit incertaine, surtout s'il s'agit de personnes étrangères à la paroisse.

Il faut faire placer les témoins assez près des parties contractantes pour qu'ils puissent attester le consentement.

Les bénédictions, aspersions et exhortations doivent se faire de la manière et aux temps marqués dans le Missel et le Rituel.

Le curé ne doit pas marier ceux qui ne savent pas les éléments de la doctrine chrétienne. (*2nd Concile de Québec*, p. 61).

(*Voir aussi Dispenses matrimoniales.*)

Lettre pastorale du 30 novembre 1875— Dans leur XXI^e Décret, les Pères du 5^e Concile de Québec obligent les curés de lire chaque année, le jour de l'Épiphanie et le dimanche de *Quasimodo*, la défense qu'ils font de nouveau à tous les catholiques *de se présenter devant un ministre protestant pour se marier*. De plus, si les curés sont interrogés là-dessus, ou s'ils savent d'une manière certaine que les parties veulent se pré-

menter à un ministre hérétique pour se marier, ils ne peuvent garder le silence, mais ils doivent avertir les époux du très-grave péché qu'ils commettent et des censures qu'ils encourent par cette conduite. Que s'ils veulent renouveler leur consentement devant le curé, après l'avoir déjà donné devant un ministre hérétique, et que la chose soit connue publiquement, ou que les parties elles-mêmes la déclarent au curé, alors celui-ci ne devra pas y prêter son ministère à moins que la partie catholique ne se soumette à des pénitences salutaires, et n'ait auparavant obtenu, selon toutes les règles de l'Eglise, l'absolution des censures encourues.

Médecine (Exercice de la)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867— Partout où les gens peuvent se procurer les soins d'un médecin, les prêtres se garderont bien de se mêler de soigner. Ailleurs, ils ne pourront conseiller des remèdes que par charité, rarement, et dans des cas fort ordinaires. Ils ne doivent pas aller aux malades dans ce but. (*2nd. Concile de Québec, p. 66*).

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Le X^e Décret du 5^e Concile de Québec défend aux clercs d'exercer la médecine.—S'appuyant sur cette parole de St. Paul à Timothée : " Quiconque est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires du siècle " (II Tim. 11. 4), il pose d'abord le principe général, " qu'il est interdit aux clercs tout ce qui ne convient point à l'état ecclésiastique, ou

“ qui est opposé à la sainteté ou à la douceur des ministres de Jésus-Christ, ou enfin qui les détourne des obligations que leur imposent leurs fonctions ou leurs vœux.”

Le Décret met ensuite en premier lieu, parmi ces occupations séculières défendues aux clercs, l'exercice de la médecine et de la chirurgie ; non seulement ces opérations chirurgicales qui requièrent l'emploi du fer ou du feu, et qui exposent aux peines ecclésiastiques, mais aussi le simple exercice de la médecine.

Lisez dans ce Décret les graves motifs qui ont porté le Concile de Latran, sous Innocent II, à l'interdire aux religieux, et vous verrez qu'ils existent galement pour le clergé séculier.

Lisez pareillement les autres citations du Droit Canon sur cette matière, et vous vous convaincrez aisément de la sagesse de la défense que fait notre 5e Concile, à tous les clercs de se mêler de soigner, même sous prétexte de nécessité, vu l'absence de médecins ; car, en pareilles circonstances, il faudrait obtenir d'abord la permission du St. Siège, si ce n'est pour quelques cas isolés.

Pour Nous conformer aux vues du Concile, Nous vous avertissons pour notre part que, si quelqu'un transgresse dorénavant cette défense, il s'expose à être frappé de censures.

Messe

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Il faut éviter soigneusement de dire la sainte-messe, même celle de *Requiem*, en moins de vingt minutes. (L'expérience prouve que la langue la plus déliée ne peut prononcer distinctement, et sans pause aucune, que 3600 syllabes dans l'espace d'un quart d'heure. Or la messe quotidienne *Pro defunctis* compte 3865 syllabes.—*Constitutions Synodales de Gap*, p. 618).

2o La nappe de dessus doit pendre de chaque côté de l'autel jusqu'à terre. Celle de dessous doit être double.

3o Le devant d'autel doit être de la couleur du jour.

4o Il doit y avoir du tapis sur le marchepied.

5o Le missel doit être propre, corrigé, contenir toutes les nouvelles messes. Les cartons doivent aussi être bien propres.

6o Le curé doit avoir soin de purifier régulièrement dans trois eaux les purificateurs, corporaux et palles avant de les envoyer au lavage.

7o Il faut conserver les burettes et surtout les vases sacrés bien propres.

8o Le servant doit être revêtu du surplis. S'il s'adonne à ne pas savoir les répons, le prêtre les dit lui-même.

9o Hors le temps de la messe, le dessus de l'autel doit avoir une couverture : le missel et les cartons sont alors enlevés.

100 Il faut une permission spéciale pour dire la messe dans la sacristie, même en hiver.

110 Un curé ne doit permettre à aucun prêtre étranger de dire la messe dans son église sans une autorisation de l'Ordinaire par écrit, à moins que ce prêtre ne soit très-connu comme employé dans quelque diocèse voisin. (*Ordon. de Québec*, p. 112).

120 Il faut mettre la barrette en allant dire la messe, et en revenant.

130 Les ornements doivent être propres et raccommodés au besoin. (*2nd Concile de Québec*, p. 72).

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XV. DE NON DISCEDENDO AB ECCLESIA PER DURANTE MISSA SOLEMNI— I. Sedulo caveant parochi et missionarii ne fideles sub vano prætextu aut sine ulla causa, per sacrosanctum Missæ sacrificium ecclesia exeant, dominicis et festis de præcepto, neque foris remaneant, paræciæ universæ offensionem et scandalum dantes.

II. Absolutio istis denegetur donec recipiscant.

III. Pueri juvenesque ad piæ et assidue audientiam missam assuescant.

Circulaire du 11 février 1871—J'espère qu'apuyés sur cette 15^e Ordonnance vous allez parvenir à empêcher ces sorties scandaleuses pendant le St. Sacrifice.

Lettre pastorale du 30 mars 1871—Dans la XV^e Ordonnance Synodale, Nous condamnons comme scandaleuse la conduite de ceux qui sortent de l'église, sans une cause raisonnable, pendant la sainte messe des

dimanches et fêtes, ou qui passent un certain temps dehors à la grande mésédification de toute leur paroisse. Pussions-Nous apprendre bientôt que cet abus a cessé partout ! Si quelques malheureux sans foi et sans religion continuaient à sortir ainsi ou à rester dehors pendant les offices, ils se verraient refuser l'absolution par leur confesseur. Cet abus serait aussi bien plus rare si l'on habitait tous les enfants et les jeunes gens à entendre la messe avec attention et dévotion. Nous conjurons les parents, les instituteurs, et les marguilliers de chaque paroisse à seconder monsieur le curé, et à veiller à ce que tous se tiennent bien dans l'église et n'en sortent point sans raison.

Missions

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
1o Lorsqu'une desserte n'est pas érigée canoniquement en paroisse elle porte le nom de *mission*.

2o Une mission n'a pas de *Fabrique*. On ne doit pas par conséquent y élire de prétendus marguilliers.

3o Le missionnaire se trouve chargé de la gestion des biens de sa chapelle et, afin de diminuer sa responsabilité, l'Évêque lui adjoint ordinairement deux ou trois syndics.

4o Les propriétés appartenant ci-devant dans les paroisses et missions de ce Diocèse, à la Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec nous ayant été passées par celle-ci, les comptes doivent être maintenant tenus, pour toutes ces propriétés, au nom de la *Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Germain de Rimouski*.

50 Les comptes nous seront rendus régulièrement en détail tous les ans au 1er octobre, et seront accompagnés des quittances et reçus de toutes les sommes payées depuis le 1er octobre précédent, ainsi que d'un état exact des dettes, s'il y en a.

60 Nous défendons de faire, dans toutes les missions du Diocèse, sans notre autorisation expresse, un seul sol de dépenses pour d'autres objets que l'achat du vin, des hosties, des cierges et de l'huile, le salaire du bedeau, le bois de chauffage, et le lavage du linge de l'église et des planchers.

Circulaire du 3 décembre 1872—Les missionnaires ne doivent pas oublier de m'adresser les comptes détaillés de chacune de leurs missions pour le 1er octobre chaque année, comme il est dit dans les *Ordonnances diocésaines de Québec* (XXIV, 50., page 61). Ils peuvent s'exempter de m'envoyer la liasse des reçus, à moins que je ne la demande expressément.

Circulaire du 28 février 1878—Il y a plusieurs missions dont je n'ai pas encore reçu les comptes annuels : envoyez-les-moi sans retard. Vous n'avez pas besoin d'y joindre les reçus, à moins que je ne vous les demande spécialement.

Musique

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Quant au chant et à la musique, on se conformera à tout ce que prescrit le VIIe Décret du 1er Concile de Québec.

Naufrages

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XXI. DE BONIS EX NAUFRAGIIS PROVENIENTIBUS—Quoniam in his partibus deploranda sat frequenter occurrunt naufragia, multo refert ut uniformem tutamque praxim de bonis inde provenientius habeant confessarii. Indicamus ergo quasdam regulas ipsorum directioni perutiles.

I. Qui talia inveniunt, tenentur de domino inquirendo, sive per notitiam in publicis foliis, sive quoquo alio efficaci modo.

II. Domino invento, restituere debent, sibi retenta parte a lege determinata tanquam pretio saluationis, justisque expensis solutis.

III. Quandoque tamen non domino, sed cautionibus (*assureurs*) vel telonio (*douane*) restituendum est.

IV. Si, post debitam diligentiam, non inveniatur dominus, nec spes illius inveniendi subsistat, tunc a possessore bonæ fidei et paupere hæc bona detineri possunt. Si vero destitutus non sit, in operibus piis, saltem notabilem partem insumere decet, juxta rationabilem domini præsumptam voluntatem.

Lettre pastorale du 31 mars 1871—Dans notre XXIe. Ordonnance Synodale, Nous donnons certaines règles à suivre dans le cas où l'on a trouvé des effets provenant de quelque naufrage. Il est nécessaire : 1o de chercher le maître, au moyen des marques, ou en faisant annoncer la chose dans les journaux, ou de quelque autre manière convenable ; 2o quand on l'a trouvé, de lui restituer les effets, en ne se réservant

que les frais encourus et les droits de sauvetage ; Se dans certaines circonstances, de remettre les effets, non pas au propriétaire, mais aux assureurs, ou à la douane, ou à quelque autre officier indiqué par la loi. Si, après toutes les recherches, on ne peut découvrir le maître, on doit alors prendre l'avis de son confesseur, qui décidera chaque cas particulier.

Necrologies

Lettre pastorale du 5 septembre 1867—Le Seigneur a jugé à propos de rappeler à lui notre digne Archevêque, Monseigneur PIERRE FLAVIEN TURGEON, dont vous avez été à portée de connaître, pendant de longues années, les vertus, le zèle ardent, la généreuse charité, la douce piété, la bonté toute paternelle. Cet excellent prélat est décédé le 25 août, à l'âge de soixante dix-neuf ans, après treize années d'infirmités continuelles. Vous ne manquerez pas, N. C. F., nous en sommes certain, de prier, pour le repos de son Ame, le juste Juge, qui trouve des défauts dans les anges eux-mêmes. Nous nous proposons de chanter à cette fin un service solennel dans notre cathédrale jeudi le 12 de ce mois.

Circulaire du 22 octobre 1870—En arrivant de Québec, où j'ai pu assister aux derniers moments et aux funérailles de notre vénérable Archevêque, MGR, CHARLES FRANÇOIS BAILLARGEON, mon premier soin doit être de le recommander à vos Saints Sacrifices, et aux prières de vos fidèles. Comme il a eu pendant si longtemps l'administration de cette partie du pays qui forme aujourd'hui le diocèse de Rimouski, je ne

doute point que l'affection et la reconnaissance que l'on y avait pour le regretté défunt, ne vous portent, vous et vos bons paroissiens, à lui chanter au plus tôt un service solennel.

Je me propose de lui en chanter un à la cathédrale jeudi prochain, le 27 de ce mois.

Circulaire du 15 septembre 1873—Je recommande à vos prières et saints sacrifices Mgr. Joseph Bovieri, Evêque de Montefiascone, mon voisin et mon procureur au Concile du Vatican, et Son Eminence le Cardinal Milesi-Ferretti, Evêque de Sabine, à qui le diocèse est redevable des reliques de S. Zénon et de ses Compagnons, et que Dieu vient de rappeler à lui.

Circulaire du 26 septembre 1873—Veuillez accorder un souvenir au saint autel à Mgr. Ferrell, Evêque de Hamilton, décédé ce matin.

Circulaire du 21 mars 1874—J'ai la douleur de vous annoncer la mort de Son Eminence le CARDINAL BARNABO, arrivée à Rome le 24 février dernier à 4 heures du soir, après huit jours de souffrances supportées avec la plus édifiante patience et résignation, et dont la nouvelle officielle m'a été communiquée ces jours-ci par Mgr. Simeoni. Après avoir exercé pendant neuf années l'office de Secrétaire de la Propagande, il était le Préfet de cette importante Congrégation depuis dix-huit ans. En remplissant les fonctions si laborieuses de cette charge, il a constamment montré une activité infatigable et un zèle à toute épreuve au service des missions catholiques jusqu'au dernier jour de sa vie. Le Canada, et en parti-

culier le diocèse de St. Germain de Rimouski, qui relève de la S. C. de la Propagande, a contracté envers l'illustre et dévoué Cardinal une dette de reconnaissance, qui nous oblige certainement à garder sa mémoire en profonde vénération et à prier pour le repos de son âme.

Jendi prochain, à 9½ heures, je chanterai pour l'éminent défunt un service solennel dans la cathédrale.

Vous voudrez bien lire cette Circulaire à votre prône le premier dimanche après sa réception et recommander à vos fidèles d'offrir leurs prières à la même intention.

Je serais bien aise que, dans chaque arrondissement, on chantât un service pour Son Eminence à la prochaine conférence ecclésiastique. Chacun de vous ne manquera pas non plus de se souvenir du pieux Cardinal au saint autel.

Circulaire du 28 mai 1875—Je recommande à vos prières et saints sacrifices l'âme du Rév. Monsieur Joseph Aubry, Docteur en théologie, décédé ce jour au Séminaire de Ste. Térèse, à l'âge de 79 ans, et dans la 55e année de son sacerdoce. Sa vie entière consacrée aux élèves du sanctuaire, et la complaisance qu'il a eue de diriger la seconde retraite pastorale de ce diocèse en 1868, lui donnent certainement des titres particuliers à un souvenir de notre part au saint autel.

Circulaire du 5 juin 1875—Je recommande à vos

Saints Sacrifices l'âme de M. Evagre Côté, missionnaire du Mont-Louis, noyé le 4 de ce mois.

Circulaire du 2 janvier 1877—Le St. Père vient d'être douloureusement éprouvé par la perte de deux éminents Cardinaux, qui lui étaient particulièrement dévoués : le Cardinal Jacques Antonelli, son illustre Secrétaire d'Etat, et le Cardinal Constantin Patrizi, son pieux et saint Vicaire-Général. Je me propose de chanter un service solennel pour le repos de leurs âmes dans la cathédrale, mardi le 16 de ce mois. Je serais heureux qu'il fût célébré de même un service funèbre à la même intention au moins dans chaque arrondissement ecclésiastique, lors de la prochaine conférence.

Circulaire du 12 septembre 1877—Le Seigneur a dernièrement rappelé à Lui un de ses plus fidèles serviteurs, M. le Grand-Vicaire Alexis Mailloux. Ce n'est point un prêtre ordinaire qui est disparu du milieu de nous ; c'est l'un des premiers apôtres de la tempérance, l'organisateur et le propagateur de la Société de la Croix. Pourra-t-on d'ailleurs jamais oublier ses travaux en faveur de la vraie foi, pour l'affermissement des vertus chrétiennes dans la famille, pour l'abolition du luxe et de la vanité ? Partout où il a passé, il a laissé une empreinte profonde, en particulier dans les paroisses de ce diocèse où il a prêché des retraites ou qu'il a desservies avec tant de zèle. Je suis donc certain que, si vous ne l'avez déjà fait, vous serez heureux de lui chanter un service dans chaque paroisse, et d'inviter spécialement les associés de la Croix à y communier.—(Voir aussi Pie IX.)

Neuvaine de St. Germain*(Voir St. Germain.)***Objets religieux**

Circulaire du 3 septembre 1875—Quand votre église a besoin d'ornements, de vases, etc., je vous engage à consulter des personnes entendues et expérimentées ; car il est facile d'être trompé sur la valeur ou la qualité de ces objets. Ainsi, un ornement en or faux, qui a beaucoup d'apparence, sera tout noirci avant une couple d'années ; un autre, en soie mêlée de coton, ne durera pas le quart d'un autre en bonne soie, qui aura, à la vérité, coûté un peu plus cher. Voilà pourquoi je vous invite à faire confectionner vos ornements par nos Sœurs de la Charité de Rimouski ; elles se sont procuré une quantité considérable de bonnes étoffes, et leur ouvrage est solide et durable. D'ailleurs, vous leur aiderez par là à soutenir leur maison et à accomplir leurs œuvres de charité. J'espère de même que vous prendrez dans les convents du diocèse les hosties et les cierges.

Œuvre des Tabernacles

Circulaire du 2 mai 1877—Une œuvre excellente existe depuis une dizaine d'années dans le diocèse de Montréal : c'est celle dite *des Tabernacles*, destinée à venir en aide aux églises et chapelles pauvres. Tous les ans, cette Association, dont le siège est à la maison-mère des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, distribue soit gratuitement soit à prix réduits un nombre considérable d'ornements, de vases sacrés,

de linge, etc. Pour participer à ces avantages, et en même temps à tous les mérites de l'Œuvre, qui est agrégée à l'*Association Catholique de St. François de Sales*, il suffit de payer annuellement 50 centins. J'engage fortement chacun de vous à y contribuer, ainsi que vos fabriques et les personnes pieuses de vos paroisses. La Société compte déjà plus de 1400 membres, et l'été dernier elle a assisté 17 diocèses et 99 paroisses. Le diocèse de Rimouski a reçu là-dessus des dons pour 7 missions ou paroisses différentes. Cette œuvre n'a donc besoin que d'être connue pour être encouragée.

Œuvres diocésaines

Circulaire du 1 avril 1871—Donnez connaissance à votre peuple du tableau des œuvres diocésaines pour 1870 que vous devez avoir reçu il y a quelque temps. Ce sera un encouragement pour votre paroisse si elle a fait son devoir ; ou, si elle n'a pas répondu comme elle devait aux appels qui lui étaient adressés, un motif d'être plus généreuse et plus charitable à l'avenir.

Lettre pastorale du 27 décembre 1871—A la fin de cette année, N. T. C. F., Nous sentons le besoin d'exprimer notre reconnaissance, d'abord à Dieu, qui a béni, d'une manière si remarquable, le diocèse et les œuvres qui l'intéressent ; et ensuite un grand nombre d'entre vous, qui, par leur générosité, Nous ont aidé si puissamment dans l'accomplissement de ces œuvres importantes. Sans compter les appels faits à votre

charité en faveur des victimes de la guerre de France; du Séminaire des Missions étrangères de Paris, des Missions de la Compagnie de Jésus en Syrie, et auxquels vous avez répondu au delà même de notre attente; vous avez continué à offrir votre obole à l'admirable Société de la Propagation de la Foi, quoique Nous puissions souhaiter de voir augmenter le nombre des associés; les enfants de plusieurs paroisses se sont montrés fort empressés à soutenir l'Œuvre de la Ste. Enfance; grâce aux secours fournis particulièrement par Rimouski et St. Analet, Nous avons eu la consolation d'ouvrir un nouvel établissement de Sœurs de la Charité, destiné à devenir plus tard un Noviciat. Cependant, N. C. F., c'est à une autre œuvre que Nous faisons surtout allusion, œuvre d'une importance majeure pour l'avenir de ce diocèse; la construction d'un Séminaire et d'un Evêché.

Circulaire du 8 janvier 1876—Certains prêtres cherchent à expliquer, ou même à excuser, par la rareté de l'argent, la diminution que l'on observe dans le produit des œuvres de piété ou de charité. Pourtant, n'est-il pas vrai que notre peuple trouve toujours de l'argent pour la boisson, les parures, le tabac, les amusements?—N'est-il pas vrai que des paroisses où l'argent est aussi rare, donnent beaucoup plus que d'autres?—Peut être le zèle ou l'esprit de foi n'est-il pas le même partout.

Officiers de l'Eglise

Ordonnances épiscopales du 1^{er} novembre 1867

1o C'est au curé à voir que chacun des officiers de l'église remplisse fidèlement ses devoirs.

2o Il doit tenir à ce que le bedeau sonne correctement et ponctuellement l'*Angelus*, les offices, les basses-messes, les glas, pour le St. Viatique, etc., le tout selon les règles établies dans l'*Appendice au Rituel*, pp. 148 et 150.

3o Si c'est un laïque, par exemple le bedeau, qui remplit les fonctions de sacristain, il ne doit jamais paraître dans le chœur, encore moins à l'autel, même la semaine, en manches de chemise. Le dimanche, il doit toujours y porter une robe.

4o Les actes qui concernent la police tant intérieure qu'extérieure des églises, doivent être lus, tous les ans, à la première assemblée générale des marguilliers, après l'élection du marguillier de l'année, sous peine de quatre piastres d'amende.

Oraisons

Circulaire du 17 avril 1874—Le 1er jour de mai, l'oraison *Deus, omnium* se disant pour l'Evêque, celle pour l'Eglise et le Pape, si elle se récite sera *Ecclesia tua*.

Circulaire du 18 janvier 1875—Je désire qu'on suive dorénavant, pour le chant des oraisons, les formules conformes au Directoire Romain que vous trouvez au Vespéral, pages 557 et 558, édition de 1871, et qui sont déjà généralement observées dans la Province.

Ordo du Titulaire*(Voir Titulaire.)***Ordonnances diocésaines**

Mandement du 1 novembre 1867—Le Saint-Esprit, nos très-chers Coopérateurs, recommande aux Evêques de veiller soigneusement sur eux-mêmes et sur tout le troupeau, sur lequel il les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu (*Actes*, 28). Il leur rappelle qu'ils sont placés comme des sentinelles avancées dans la maison d'Israël, pour y exeroer une surveillance constante ; qu'ils doivent être comme la lumière du monde et le sel de la terre ; que le bon pasteur s'applique à connaître ses brebis et à les paître. C'est à eux à exiger l'observation exacte des saints canons, des règles de discipline que nous a léguées la sagesse de nos Pères dans la Foi ; c'est à eux à stimuler ou à entretenir le zèle du clergé inférieur, à corriger les abus, à encourager la piété et le dévouement.

Considérant cette grave responsabilité qui Nous incombe ; ayant sans cesse devant les yeux le compte rigoureux et terrible que le juste Juge doit un jour Nous demander de notre administration ; Nous avons cru du devoir de notre charge pastorale, nos bien aimés Collaborateurs dans la Vigne du Seigneur, de vous adresser, au commencement de notre épiscopat, quelques règlements disciplinaires, qui pourront vous aider puissamment à vous bien acquitter de vos saintes fonctions.

Ces règlements, vous les connaissez déjà parfaitement, vous êtes habitués à les suivre scrupuleusement pour la plupart : ils sont formulés soit dans les livres liturgiques eux-mêmes, soit dans les décrets des Conciles généraux et provinciaux, soit enfin dans les Ordonnances d'illustres et sages Evêques, particulièrement des vertueux Prélats qui se sont succédé sur le siège de Québec.

Mais notre pauvre nature humaine, vénérables ministres de Dieu, est si faible, elle est si portée à se relâcher, à chercher ses aises, qu'il est extrêmement utile de nous remettre souvent dans la mémoire nos obligations, les règles qui doivent nous guider dans l'exercice de notre auguste ministère. Voilà pourquoi Nous vous offrons, dans la réunion de ces Ordonnances épiscopales, un abrégé des choses les plus importantes, les plus pratiques, les plus usuelles, qui concernent soit l'administration des Sacrements, soit la célébration de l'adorable Sacrifice et des Offices de l'Eglise, soit enfin votre conduite publique et privée. Ces Ordonnances, vous les accepterez avec empressement et soumission, vous les exécuterez avec exactitude et ponctualité. Vous y verrez l'expression de la volonté de Dieu lui-même, qui vous est transmise par son indigne représentant ; vous croirez l'entendre vous dire : "*Qui vos audit, me audit ; qui vos spernit me spernit*" (Luc X. 16) ; vous ne négligerez, vous ne mépriserez donc aucun point de ces Règlements, vous souvenant de cette autre parole des Livres saints : "*Qui spernit modica, paulatim decidet*" (Eccli. XIX. 1) ; craignant de vous attirer ce reproche du grand Apô-

tre : "*Qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum* (I *Thess.* IV. 8). Votre respectueuse docilité a toujours fait la consolation de vos Evêques ; l'esprit vraiment ecclésiastique a jusqu'ici fait la gloire du Clergé canadien. Nous prions humblement le Divin Maître de vous conserver dans ces saintes et louables dispositions.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis des membres de notre Conseil, nous statuons et réglons ce qui suit :

1^o Nous promulguons autant qu'il est nécessaire les Ordonnances qui accompagnent ce Mandement, et Nous voulons qu'elles soient observées dans notre Diocèse à compter de ce jour ;

2^o Nous ordonnons à tous les prêtres de notre dit Diocèse de s'en procurer un exemplaire, et de les étudier avec soin ;

3^o Enfin, Nous les mettons humblement sous la protection de la glorieuse Vierge Marie, Mère de Dieu, et sous celle de St. Germain, Titulaire de notre Cathédrale, afin que, par leur intercession, il plaise à Notre-Seigneur Jésus-Christ en tirer des fruits abondants de gloire pour lui-même, de sanctification et de salut pour le clergé et le peuple.

Circulaire du 1 novembre 1867—Ces Ordonnances sont principalement destinées à éclaircir certains points douteux, à appeler l'attention sur quelques autres points trop négligés, ou à exciter le zèle à l'égard de certaines fonctions du saint ministère. J'ai cherché à faire de moi-même aussi peu de prescrip-

tions que possible : dans la plupart des cas, je me suis simplement appuyé sur les Décrets des Conciles de Québec (qui sont eux-même ordinairement basés sur les lois générales de l'Eglise), sur le Rituel et sur les Ordonnances de l'Archidiocèse de Québec.

Statut Synodal du 26 août 1870—DE STATUTIS DIOECESANIS—In hac præsentì Synodo nostra, renovamus et iterum promulgamus Statuta Diocesana jam à Nobis edita, et volumus ut ab omnibus religiose serventur.

Ordre

Ordonnances Episcopales du 1 novembre 1867—C'est une louable et pieuse coutume de célébrer l'anniversaire des jours où l'on a reçu la tonsure et et chacun des Ordres mineurs et majeurs.

Orphelins.

Circulaire du 2 mai 1877—J'attends d'Angleterre six orphelines et un orphelin par le prochain steamer ; veuillez vous intéresser à leur placement.

Ouvrages recommandés.

Circulaire du 5 octobre 1871—Je vous engage à recommander à vos paroissiens, dans l'occasion, la *Gazette des Familles canadiennes*, publiée depuis deux ans par le Rév. M. N. A. Leclerc. Elle n'a qu'à se maintenir dans la voie où elle a marché jusqu'ici, pour mériter tout encouragement.

Circulaire du 1 décembre 1872—Je joins à cette Circulaire le titre de plusieurs opuscules publiés dans le pays, et que j'aimerais à voir répandus parmi nos fidèles, ou introduits dans les bibliothèques de paroisses.

Le Nouveau Testament, traduit par Mgr. Baillargeon, Québec, 1865.

Manuel des Parents Chrétiens, par Al. Mailloux, Ptre. V. G. —Québec, 1851.

Essai sur le Luxe, par le même—Ste. Anne, 1867.

L'Ivrognerie est l'œuvre du démon, par le même.—Québec, 1867.

La Croix, par le même.—Québec, 1852.

Histoire de la Mère Marie de l'Incarnation, par l'abbé R. Casgrain.—Québec, 1864.

Vies des Saints, par le même.—Ottawa, 1868.

Le Pèlerinage de la bonne Ste. Anne, par le même.—Québec, 1870.

Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre.—Montréal, 1871.

Les jeunes converties.—Montréal, 1866.

Recueil de Neuvaines en l'honneur de la Ste. Vierge.—Montréal.

Trésor des âmes pieuses, par l'abbé E. Picard, P. S. S.—Montréal, 1869.

Consolations à ceux qui pleurent, par le même.—Montréal, 1872.

Les Quarante Heures et la Communion, par les abbés Paq not.—Québec, 1872.

Manuel du Divin Cœur, par les Frères des Ecoles chrétiennes.—Montréal, 1872.

Dévotion au Précieux Sang.—Montréal, 1870.

Mois de St. Joseph.—Québec, 1871.

Manuel de l'enfant en vacances.—Montréal, 1875.

Neuvaine en l'honneur de Ste. Anne.—Montréal, 1859.

Manuel de la Confrérie du Très-Saint Cœur de Marie.—Québec, 1857.

Manuel de la Ste. Famille.—Rimouski, 1871.

Manuel des Enfants de Marie.—Rimouski, 1871.

Cours de Pédagogie, par l'Evêque de Rimouski.—(à l'usage des curés et des instituteurs).—Il devrait y en avoir un exemplaire dans chaque presbytère et chaque école.

Circulaire du 12 septembre 1877—Mgr. de Angelis, le savant canoniste romain, fait actuellement imprimer un ouvrage sur le Droit Canonique, qui devra comprendre huit volumes in octavo d'environ 400 pages chacun. Il s'en publiera deux par année. Chaque volume coûtera à peu près une piastre rendu à Québec. C'est un ouvrage que je crois devoir vous recommander.

Si vous désirez y souscrire, vous pouvez transmettre votre nom au Rév. M. J. B. Z. Bolduc, procureur de l'Archevêché.

Circulaire du 8 novembre 1877—J'ai le plaisir de vous annoncer la prochaine apparition d'une seconde édition du *Manuel des paroisses et fabriques*. Voilà

longtemps que vous vous plaignez de voir épuisée la première édition de cet ouvrage si utile. Cette seconde édition renfermera les nombreux amendements faits à nos lois de fabriques et les décisions les plus récentes de nos tribunaux sur ces matières. Par les additions et les changements que vous y remarquerez, vous vous apercevrez que c'est pour ainsi dire un nouveau livre. Je considère un ouvrage de ce genre comme tellement indispensable, que je n'hésite point à dire que chaque fabrique, aussi bien que chaque prêtre, devrait en avoir un exemplaire, sans compter les magistrats, les hommes de loi, etc.

Circulaire du 8 décembre 1877—Il est quelques revues dont je crois devoir vous recommander l'encouragement; ce sont les suivantes: "*Le Foyer domestique*," "*La Gazette des Familles*," et "*Les Annales de la Bonne Ste. Anne*." Je vous signale encore quelques opuscules auxquels j'ai donné mon approbation: "*La vie de St. Germain*," par M. l'abbé Monteil, desservant de St. Honoré; "*Hommage aux jeunes catholiques libéraux*," par Mgr. de Ségur, édition canadienne; "*Essai sur le Droit social chrétien*," par le Rév. P. Paquin, O. M. I. d'Ottawa.

Circulaire du 3 avril 1878—La 2^de édition du "Manuel des paroisses et fabriques, par l'Honorable H. L. Langevin, C. B." vient de paraître. Mgr. l'Archevêque dit de cet ouvrage: "qu'on peut le consulter comme un guide sûr dans les difficultés qui se présentent, et dans les formalités à remplir pour profiter des avantages de la loi dans une foule de cas."

A l'exemple de Sa Grandeur, " je recommande aux fabriques d'en acheter un exemplaire qui sera marqué au nom de la paroisse et demeurera dans les archives pour être consulté au besoin par les marguilliers, " outre l'exemplaire qu'il convient à chaque prêtre de se procurer pour son propre usage.

Ouvriers (Sociétés d')

Circulaire confidentielle du 1 août 1864—J'ai appris que certaines personnes essaient dans ce moment de former, dans plusieurs paroisses du diocèse, des associations d'ouvriers, sous prétexte d'assistance mutuelle. Il est bien à craindre que, si elles viennent à s'établir parmi notre peuple, elles n'y produisent les mêmes conséquences désastreuses que partout ailleurs : grèves, violences, misère, etc., et qu'elles ne dégénèrent même en sociétés secrètes, formellement condamnées par l'Eglise.

Je vous engage donc à déployer toute votre vigilance pastorale pour arrêter, dès leur début, ces dangereuses tentatives. Faites-le avec prudence, mais avec énergie : l'intérêt temporel et spirituel de nos peuples est en jeu.

Paix

(Voir Guerre.)

Pape

(Voir Pie IX et Léon XIII.)

Paques

Circulaire du 12 janvier 1876—Le nombre de communions dans le temps pascal me paraît excessif, quand je le compare à celui des parents qui négligent habituellement leurs devoirs d'état, de ceux qui ne se mettent pas en peine de payer leurs dettes, etc. Une trop grande indulgence au confessionnal est bien dangereuse : elle endort les pécheurs dans une pernicieuse indifférence sur leurs criminelles habitudes. Dans certaines paroisses, tout le monde communie, et cependant, vous vous plaignez de graves désordres, d'abus invétérés, de négligences considérables. Comment concilier ces deux choses ? Relisez donc les règles données aux confesseurs par Léon XII dans l'Encyclique pour le Jubilé de 1825.

Circulaire du 23 février 1876— En vertu d'un Indult du 28 mars 1875, accordé pour dix ans aux Evêques de la Province de Québec, je permets que, dans tout le diocèse, la communion pascale puisse se faire entre le mercredi des cendres et le dimanche de *Quasimodo* inclusivement, jusqu'à l'expiration de cet Indult, c'est-à-dire jusqu'au 28 mars 1885. Vous lirez donc dimanche prochain l'annonce de la page 69 ou 291 du nouvel *Appendice au Rituel*.

Paroisses (Erection ou demembrement de)

Circulaire du 30 avril 1875—Comme il arrive assez souvent des irrégularités dans les procédés suivis pour obtenir le décret canonique pour l'érection ou le démembrement d'une paroisse, et pour la con-

struction ou réparation d'une église, je pense vous rendre service en vous référant à l'*Appendice au Rituel Romain*, édition de 1874, page 179 à page 200, où toutes les formalités sont clairement indiquées. J'ajouterai que les intéressés doivent pourvoir aux moyens de transport du député de l'Evêque, pour venir et s'en retourner, ainsi qu'aux frais pour les procédures devant les Commissaires civils, qui ne devraient pas retomber sur les fabriques. On devrait encore avoir soin de garder dans les archives le décret canonique, et s'en procurer une copie authentique pour la mettre devant Messieurs les Commissaires. Le plan des édifices que l'on me soumet, doit être conforme à mon décret quant aux dimensions, comprendre l'intérieur comme l'extérieur, et être présenté à mon approbation de la part des Syndics.

Pauvre (soin des)

Ordonnances Episcopales du 1 novembre 1867—
Que chaque curé tâche de mériter, par ses sentiments charitables envers les malheureux, le beau titre de *Père des pauvres*.

Parjure.

*Mandement du 2 mai 1869—*Il y a une année, N. C. F., à la fin du quatrième Concile du Québec, de concert avec nos vénérables collègues, l'Archevêque et les Evêques de notre Province, Nous vous donnions des avis sur plusieurs sujets importants : l'éducation de vos enfants, la lecture des mauvais livres et des mauvais journaux, la conduite que vous devez

tenir dans les temps d'élections, les sociétés secrètes, l'intempérance, le luxe et l'usure ; mais il est malheureusement un autre sujet extrêmement grave sur lequel Nous nous voyons dans la pénible nécessité d'appeler de nouveau votre attention la plus sérieuse. Nous voulons dire : la sainteté du serment et l'énormité du parjure. Qu'il est pénible, N. C. F., pour un premier Pasteur, d'être contraint d'élever la voix pour s'opposer à un pareil désordre ! qu'il est humiliant pour lui de reconnaître que son peuple s'est attiré de semblables reproches ! Nous le sentons, néanmoins ; Nous manquerions à un devoir rigoureux si nous retardions d'avantage à pousser le cri d'alarme, à stigmatiser comme elle le mérite l'impiété de ces hommes sans foi, sans honneur, sans conscience, qui osent se rire de la sainteté du serment et se parjurer.

Ecoutez donc avec attention et respect les instructions que Nous allons vous donner de la part de Dieu sur cette matière si importante. Nous voulons vous rappeler : 1o combien le Nom du Seigneur est digne de vénération ; 2o combien le serment est une chose sainte ; 3o combien le parjure est abominable aux yeux de Dieu et des hommes.

O Marie, bénissez les paroles du Pasteur, et rendez le troupeau docile à sa voix !

I.

C'est une chose remarquable, N. C. F., l'effet produit par certains noms : les uns éveillent en nos cœurs les sentiments les plus tendres et les plus généreux, les autres impriment dans nos âmes une

Crainte irrésistible ou un respect profond. Mais si le nom de quelques mortels peut causer en nous des impressions si diverses et si fortes, le Nom de l'Éternel, du Créateur du ciel et de la terre, ne doit-il point nous pénétrer d'une salutaire terreur ?

C'est : 1o un Nom saint : "*Sanctur. Nomen ejus*"

(1). Dieu en effet est l'Être infiniment parfait ; sa sainteté est incomparable, tandis qu'il aperçoit des taches dans les Anges eux-mêmes (2) : cette sainteté fait l'objet continuel de leur admiration et de leur louange. "Saint, Saint, Saint, est le Seigneur, le Dieu tout puissant" (3), répètent-ils sans cesse. Il est aussi la *Vérité* par essence, il s'appelle le *Dieu de vérité* (4) ; il a par conséquent en horreur tout mensonge, toute dissimulation (5).

2o Le nom de Dieu est *digne de tout respect* ; "*Excelsum est Nomen ejus* (6). Les Juifs étaient tellement convaincus de la grandeur de ce Nom, qu'ils n'osaient le prononcer, et au lieu d'employer l'expression de JEHOVAH, qui désigne directement son éternité, ils se servaient du mot *Adonai* (7). -- En prononçant en effet ce Nom adorable de Dieu, nous nommons le Très-Haut, le Roi des Rois, le Tout-Puissant, "*Omni-potens nomen ejus*" (8), Celui qui existe essentiellement, qui a toujours existé, qui ne peut cesser d'exister, "*Qui est*" (9) : Devant Lui, l'univers est comme

(1) Luc, I, 49.

(2) Job, IV, 8.

(3) Apoc. IV, 8.

(4) Ps. XXX, 6.

(5) I. Pierre, II, 1.

(6) Is. XII, 4.

(7) Ex. VI, 3.

(8) *Id.* XV, 3.

(9) *Id.* III, 14.

à il n'était point (1) ; les siècles comme le jour d'hier qui n'est plus (2) ; à sa parole, tout a commencé ; " *Ipsè dixit et facta sunt, ipse mandavit et creata sunt*" (3) ; il a appelé les étoiles, et elles ont répondu : *nous voici !* (4) ; en sa présence, les fondements du monde sont ébranlés, les montagnes disparaissent comme la cire devant le feu, " *sicut cera fluxerunt à facie Domini* " (5).

3o Son Nom est donc aussi redoutable : " *Terribile Nomen ejus.*" (6). Car c'est le Nom de Celui qui vit et qui voit, " *Nomen Viventis et Videntis*" (7) Il voit, non-seulement ce qui paraît extérieurement, mais ce qu'il y a de plus caché au fond de la conscience ; il sonde les reins et les cœurs (8) ; et rien ne peut lui échapper, rien ne peut le tromper. Sa science, comme sa justice, est infinie, et celui qui se figure réussir à le décevoir, ou éviter sa colère, est un insensé. Le Seigneur est patient à se venger de ses ennemis, parce qu'il a l'éternité pour les punir.

Mais si, sous l'ancienne loi, qui était la loi de crainte, Dieu aimait à répéter à son peuple que son Nom est grand et terrible ; sous la nouvelle, qui est la loi d'amour, il aime à s'appeler le Dieu des miséricordes (9), la Charité même (10). " *Deus charitas est* ". En s'incarnant pour nous, son divin Fils a pris l'aimable Nom de Sauveur, de Jésus (11), pour que ce Nom, qui surpasse tous les autres noms (12), par

(1) Is. XL, 17. (2) Ps. LXXXIX, 4. (3) *Id.* CXLVIII, 5.
 (4) Bar III, 35. (5) Ps. XCVI, 5. (6) *Id.* CX, 9.
 (7) Gen. XXIV, 62. (8) Ps. VII, 10. (9) 2 Cor. I, 3.
 (10) 1 Jeth. IV, 8. (11) Matth. I, 21. (12) Philip. II, 9.

lequel seul on peut être sauvé (1), devant lequel tout genou fléchit au ciel, sur la terre et jusqu'aux enfers (2), nous redise sans cesse son amour et sa bonté pour nous.

Voilà, N. C. F.; le Nom si pur, si majestueux, si vénérable, si doux en même temps, que l'on prend à témoin; lorsqu'on fait serment.

II.

Le serment est un véritable acte de religion, par lequel on atteste la vérité d'une chose, ou la sincérité d'une promesse, au moyen de la véracité de Dieu lui-même.

Voyez cet homme, ce chrétien, qui s'avance pour prêter serment. " Jurez-vous, lui demande solennellement le magistrat, de dire la vérité, toute la vérité, rien autre chose que la vérité ? " " Je le jure, " répond-il, c'est-à-dire, " je prends à témoin de ce que j'avance, Dieu qui me voit et m'entend, Dieu que l'on ne peut tromper, Dieu le maître de ma vie, Dieu qui pourrait, dans ce moment même, me frapper de mort. En présence des Anges qui m'entendent, je jure la vérité de ce dont je dépose, je le jure sur ma part de paradis. Oui, mon Dieu, lancez votre foudre, envoyez votre Ange exterminateur, entrouvrez la terre sous mes pieds, si ma langue profère un mensonge, si de ma bouche sort la tromperie, la déception."

Puis cet homme, ce chrétien, prend dans ses mains le livre saint, le livre divin : " Ainsi Dieu me

(1) Act. IV, 12.

(2) Philip. II, 10.

soit en aide, et ses saints Evangiles." ajoute-t-il. Il ne se contente pas d'en attester le Dieu du Ciel; il en atteste le Dieu du Calvaire. Moïse, voulant faire jurer au peuple hébreu une inviolable fidélité au Dieu du Sinai, commence par l'asperger avec le sang des victimes (1), afin de confirmer davantage ses promesses : et le chrétien, la main sur l'évangile, demande pour ainsi dire à N. S. *que son sang retombe sur lui* (2), s'il ne dit pas la vérité.

Ce n'est pas tout encore : il baise le *Crucifix*, il baise l'image de Celui qui est mort sur la Croix pour son salut. Il approche ses lèvres des plaies de ses pieds, et il semble lui dire : "Mon Sauveur, j'en atteste votre passion, vos souffrances ; j'en atteste votre couronne d'épines, les clous qui vous tiennent suspendu à cet instrument de votre supplice ; je les prends à témoin de ce que j'avance."

Ah ! N. C. F., avez-vous jamais réfléchi à ce grand acte religieux ? avez-vous jamais bien compris ce que c'est que de faire serment ? Jurer, c'est donc prendre à témoin tout ce qu'il y a de plus élevé, de plus auguste dans la Religion : Dieu, l'Evangile, le Crucifix !

Les payens eux-mêmes étaient pénétrés d'une profonde vénération pour le serment : la parole donnée, la bonne foi, la sincérité, étaient sacrées pour tous ceux, parmi eux, qui conservaient des sentiments religieux : que dirons-nous donc du serment des chrétiens ? C'est le lien le plus fort, le plus solide de la société ;

(1) Ex. XXIV, 8.

(2) Matth. XXVII, 25.

c'est la sauvegarde de la propriété, de l'honneur, de la vie des citoyens. Otez-le, et les tribunaux deviennent une moquerie, les lois sont sans force, les engagements les plus sacrés ne tiennent plus qu'autant que l'intérêt privé porte à les respecter.

Il y a plusieurs sortes de serments : le serment privé, que l'on fait en conversation, et qui n'est permis que pour des motifs très-puissants ; le serment judiciaire, que l'on prête devant une cour quelconque, et que l'on ne peut refuser quand on en est légitimement requis ; le serment de qualification, pour avoir droit de voter ou d'exercer certaines charges ; enfin le serment d'office, par lequel certains hommes de profession et certains officiers publics s'engagent à remplir leurs devoirs exactement et suivant la loi et la conscience. Cette dernière sorte de serment est bien commune et impose une responsabilité de tous les instants, puisque l'on se trouve ainsi continuellement en présence de son serment. C'est à quoi doivent bien faire attention les avocats, notaires, médecins, arpenteurs, juges de-peace, conseillers, commissaires, inspecteurs, sous-voyers, etc. Sans cette attention continue, ils seraient fort exposés à manquer à leur serment d'office.

Il faut encore considérer que l'importance du serment est toujours la même, puisque c'est toujours par le Nom de Dieu, par l'Évangile, par le Crucifix, que l'on jure, quelle que soit la chose que l'on affirme ainsi sous le sceau du serment ; quelle que soit la personne devant qui on le prête.

III.

Maintenant, il vous sera possible de comprendre, N. C. F., quel horrible crime commet celui qui se parjure. On commet un parjure chaque fois qu'on affirme sous serment une chose que l'on sait ou que l'on croit fausse. On serait donc coupable, même si l'on jurait une chose vraie, mais que, dans son intérieur, on penserait être fausse. Au contraire le péché ne serait pas imputable à quelqu'un qui ferait serment d'une chose fausse, mais seulement par erreur involontaire, et après avoir pris la précaution d'examiner et de réfléchir sur ce qu'il affirme. Ce serait encore aller contre son serment que d'user, dans son témoignage, de détours et de subterfuges, de manière à tromper la justice. Dans tous ces cas, sauf l'exception que Nous avons mentionnée, on fait un faux serment, c'est-à-dire que l'on commet un crime énorme.

C'est d'abord une abominable impiété. Insulter Dieu de gaieté de cœur, profaner son saint Nom, se rire de sa science, de sa véracité, de sa toute-puissance ; voilà ce dont se rend coupable le parjure.—N. C. F., ne seriez-vous pas glacé d'horreur si, pendant l'Auguste Sacrifice de la Messe, au moment où, tout le peuple étant debout, le prêtre chante le saint Évangile, un misérable s'avance jusqu'à dans le sanctuaire, montait les degrés de l'autel, en arrachait le missel, que le prêtre vient d'encenser avec respect et que les acolytes accompagnent avec des cierges allumés ; s'il le déchirait de ses mains sacrilèges, en dispersait les fragments sur le pavé et les foulait aux pieds ? Ce-

pendant, celui qui fait un faux serment, commet une action encore plus affreuse peut-être, puisque, la main sur ces Evangiles, il les prend à témoin de la fausseté qu'il affirme. Quelqu'un d'entre vous aurait-il dans le cours de sa vie, contemplé un si triste spectacle ? aurait-il vu un malheureux venir, pour un vil intérêt, par amitié ou respect humain, vendre ainsi son âme au diable, renoncer au ciel, renier sa religion, et jurer comme vraie une chose que, dans sa conscience il savait être fausse ? Ah ! sans doute vous avez alors frémi de tous vos membres, vous avez senti les cheveux se dresser sur votre tête, vous avez été tentés de vous élancer vers lui, en vous écriant : " Arrête, misérable ; ne vois-tu pas Satan à tes côtés qui s'empare de toi, qui te pousse la main, qui fait mouvoir ta langue ? arrête, n'aperçois-tu pas l'enfer entrouvert devant toi, prêt à t'engloutir ? " Et, encore une fois, c'est pour plaire ou être utile à un parent ou à un ami, c'est pour nier une dette légitime ou obtenir quelque avantage temporel, c'est pour échapper à un inconvénient passager, que cet infortuné sacrifie ainsi son Dieu, son éternité ; qu'il outrage avec audace Celui qui peut perdre son corps et son âme dans l'enfer (1) !

" Tu ne jureras pas en vain le Nom du Seigneur ton Dieu ; " " tu ne porteras pas de faux témoignage : " a commandé le Très-Haut sur le sommet du Sinaï, au milieu d'un nuage épais, du tremblement du sol, du roulement du tonnerre, du feu de mille

(1) Matth, X, 18.

éclairs : mais cet impie se moque des défenses de son Créateur et son Maître, il transgresse avec témérité cette loi si solennellement promulguée ! — Il fait plus encore ; lui le chrétien, marqué du sceau de la Rédemption, il approche ses lèvres, qui viennent de proférer un horrible mensonge, de l'image du Christ, et lui imprime un perfide baiser ! “ Ah ! traître Judas, disciple indigne, honteux transfuge, est-ce ainsi que, par le signe de l'affection, tu trahis le Fils de l'homme ? ” (1)

Vous pouvez à présent, N. C. F., vous faire une juste idée de l'énormité du parjure aux yeux de la Religion.

Il est également un crime *contre la Société* : car le bon ordre, les devoirs réciproques des gouvernants et des sujets, l'observation des lois, les droits de l'Etat et des particuliers, les biens, l'honneur, la vie des citoyens : tout est appuyé sur l'inviolabilité du serment dans les sociétés civilisées. En effet, un fonctionnaire entre-t-il en charge ? il jure de remplir fidèlement ses obligations envers le gouvernement et le public. — Un attentat a-t-il été commis ? avant de donner la sentence, de punir ou d'absoudre l'accusé, on met les témoins sous serment, afin de s'assurer de sa culpabilité ou de son innocence. — Un procès, entraînant peut-être la fortune ou la ruine de familles entières, se présente-t-il à l'examen d'un magistrat ? avant de prononcer son jugement, il interroge, sous la foi du serment tous ceux qui peuvent jeter quelque lumière

(1) Luc, XXII. 64.

sur la matière en litige.—En un mot si la guerre est la suprême raison des rois, le serment est la suprême ressource de la Société pour protéger les droits de la justice et ceux des individus. C'est donc un crime inqualifiable que d'ébranler cette colonne sur laquelle est assise la Société elle-même, les intérêts les plus précieux de chacun : c'est donc attirer sur soi, sur sa famille, sur son pays tout entier, les vengeances célestes, que de commettre un parjure. Aussi, chez certaines nations, à certaines époques, était-il puni de mort, et est-il encore partout frappé des peines les plus sévères et les plus infamantes.

Mais, N. C. F., quand même le parjure réussirait à se soustraire à la justice humaine, n'y a-t-il pas dans le ciel, le Dieu de toute vérité et de toute sainteté, qui a en horreur le cœur double et la langue trompeuse, qui compare la bouche du menteur à un tombeau entrouvert, plein de pourriture et d'infection ? “ *Virum...dolosum abominabitur Dominus* ” (1) “ *Non est in ore eorum veritas...sepulchrum patens est guttur eorum* ” (2) “ O Dieu, dirons-nous avec le Psalmiste, jugez ces hommes pervers, *judica illos, Deus* ; ils vous ont outragé, ils vous ont irrité par la duperie de leurs lèvres, par la duplicité de leurs pensées, *Irritaverunt te, Domine* ; jugez-les donc dans toute la rigueur de votre justice et selon la grandeur de leurs impiétés, *Secundam multitudinem impietatum eorum expelle eos*. (3) Ils ont cru que vous qui leur avez donné l'oreille, l'organe de l'ouïe, vous ne les entendriez pas proférer

(1) Ps. V, 7.

(2) Id. 11.

(3) Id. 12.

ces faux serments : ils se sont flattés que vous, qui avez créé l'œil, vous ne les verriez point mépriser, insulter l'Évangile et le crucifix : *Qui plantavit aurem, non audiet ; aut qui finxit oculum, non considerat*(1). Les insensés ! les voilà maintenant tombés entre vos mains, vous, le Dieu vivant : et une éternité de supplices pourra seule suffire à punir de telles abominations, de semblables excès d'audace sacrilège. "

N. C. F., ne vous exposez jamais à un pareil malheur en jurant faussement ; évitez même tout ce qui pourrait vous y conduire ; c'est-à-dire, l'habitude du mensonge, la violation de la parole donnée, le mépris des conventions et des marchés, trop d'attachement aux biens de la terre, l'oubli de la présence de Dieu, de la malice du péché et des peines de l'enfer.

Vous le sentez, N. C. F., quand on ne tient pas à ses promesses et à ses engagements, quand on met son intérêt matériel au dessus de toute autre considération, quand on ne fait aucun cas des défenses du Seigneur ; on est bien près de dépasser toutes les bornes posées par la Religion, on est bien près de faire un faux serment. Ah ! puisse ce jubilé qui va bientôt s'ouvrir, mettre fin à ces horribles parjures, qui trop souvent souillent nos cours de justice, font frémir les Anges et contristent toutes les âmes honnêtes ! Durant ces jours de prières publiques, unissons-nous tous ensemble pour répéter avec la plus grande ferveur : "*Notre Père, qui êtes dans les cieux, que votre nom soit sanctifié*" (2), qu'il soit respecté et honoré par

(1) Ps. XCIII, 9.

(2) Matth. VI, 9.

hous, qu'il ne soit jamais prononcé en vain, jamais injustement, jamais pour attester une fausseté ; "*Jurabis, vivit Dominus, in veritate, in judicio et in justitia*" (1).

Sujets à traiter pendant le Jubilé—A propos du Serment, on traitera les sujets suivants :—La bonne foi dans les marchés ;—l'obligation de tenir à sa parole pour tous : domestiques, ouvriers, navigateurs, cultivateurs, marchands, etc ;—la sainteté du serment ;—les serments d'office : conseillers, inspecteurs, sous-voyers, etc. ;—l'énormité du parjure, par rapport au Nom de Dieu, qu'on outrage ; à l'Évangile, sur lequel on a juré, au Crucifix, que l'on a baisé ; à la société dont on ébranle les bases mêmes ;—la nécessité de réparer les dommages causés, s'il y en a ;—la futilité des prétextes qui porteraient à se parjurer.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—XVI. DE PERJURIO—Infeliciter multiplicatum est inter nos hoc infandum crimen : sanctum et terribile nomen Domini falso in testimonium adducitur, a quibusdam ob miserabile lucrum, a quibusdam aliis ut amicis faveant neve potentibus displiceant.

Quare "tam damnabile scelus toto animo detestantes," declaramus et volumus in Domino.....Perjurium juridicum, id est : falsum testimonium præstitum ante tribunal ecclesiasticum aut civile, vel magistratum, vel alium a lege institutum, deinceps futurum esse peccatum reservatum in hac diœcesi.

Parochi etiam totis viribus incumbunt ad illud tollendum :

(1) *Jr.*, IV, 2.

I. De reverentia erga nomen Dei, deque juramenti momento et sanctitate diligenter et accurate edocendo fideles ;

II. Juramenti officii executionem urgendo apud omnes qui illud præstiterunt ;

III. Ante tribunal sessions æque ac electiones tum *legislativas*, tum *municipales*, juramentorum obligationes fidelibus fusius explicando, juxta nostri secundi Concilii Decretum *de Juramento*.

Lettre pastorale du 30 mars 1871—Nous revenons dans la XVIe Ordonnance sur le *Parjure*, dont Nous vous avons parlé dans notre Mandement du 12 mai 1869. Nous aimons à croire, N. C. F., que Nous n'avons pas élevé la voix en vain dans cette circonstance, et que Nous avons réussi à imprimer dans la plupart des âmes une sainte horreur de ce crime affreux, qui appelle la vengeance du Ciel. Cependant, comme malheureusement on Nous assure qu'il se trouve encore parmi nos diocésains des hommes assez pervers pour prendre faussement en témoignage le Nom terrible du Seigneur, Nous voulons que *le parjure juridique*, c'est-à-dire le faux témoignage rendu devant un tribunal ecclésiastique ou civil, un magistrat, ou toute autre personne ayant droit de faire prêter serment, soit un CAS RÉSERVÉ dans ce diocèse. Nous nous flattons que cette juste sévérité arrêtera la fréquence d'une faute si abominable.

Circulaire du 1 mai 1875—Le parjure, qui, dans ce diocèse, était déjà un cas réservé lorsqu'il était juridique, devient un cas réservé en toute circonstance,

qu'il soit commis devant les tribunaux, ou les officiers d'élection, ou en particulier. La réserve tombe sur les parjures passés comme sur ceux qui se commettraient à l'avenir.

De plus, mon intention expresse est de ne pas comprendre le pouvoir d'absoudre du parjure dans les facultés déjà données ou à donner plus tard *pour les cas réservés*. Désormais donc le parjure ne pourra être absous dans ce diocèse, à part l'Evêque, que par un Grand-Vicaire, un Vicaire-Forain (dans son district), ou un prêtre à qui j'aurai donné ce pouvoir, par moi-même ou par le Grand-Vicaire, *nommément et dans des cas particuliers*.

Pendant le Jubilé cependant, ceux qui se confesseront pour gagner l'indulgence, pourront en être absous *une fois*, en vertu des pouvoirs donnés par le Souverain Pontife aux confesseurs.

Vous verrez aussi à la fin de ce Décret que vous devez *parler à votre peuple sur ce sujet au moins deux fois par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire*. Afin d'établir l'uniformité sur ce point dans le diocèse, je règle que ces instructions devront se donner dans les mois de décembre et de juillet. Pour ne pas l'oublier, mettez une note dans *l'Appendice au Rituel*, avant le 1er dimanche de l'Avent (page 44 ou 265) et avant la fête de St. Pierre (page 108 ou 424). Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient eu lieu dans les trois mois précédents, vous en aviez déjà parlé, vous pourriez l'omettre au temps indiqué ci-dessus.

DÉCRET XIV DU CINQUIÈME CONCILE DE QUÉBEC.

Du parjure à réserver.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants :

Décret XVI. Du serment.

“ *Le nom de Dieu est saint et terrible* : c'est donc
 “ avec un souverain respect, avec une grande crainte
 “ et avec tremblement, qu'il faut le prononcer, l'invo-
 “ quer et le bénir. L'Écriture Sainte et la raison elle-
 “ même nous enseignent quel crime horrible c'est de
 “ le profaner. C'est une vérité qu'oublient ceux qui
 “ en sont venus à ce point d'impiété que de mépriser,
 “ pour ainsi dire, la majesté du Tout-Puissant en
 “ osant prendre son Saint Nom en vain et profaner le
 “ nom de leur Dieu.

“ En effet ces personnes aveuglées et poussées
 “ par l'orgueil, l'ambition et d'autres mauvaises pas-
 “ sions du cœur, se sont formé une conscience fausse
 “ et erronée, en s'imaginant que tout leur est permis
 “ quand elles revendiquent leurs droits devant les tri-
 “ bunaux, ou encore plus dans ces jours de licence
 “ effrénée ou se font les élections publiques ; car
 “ alors, pour soutenir leur candidat, elles ne craignent
 “ pas de faire des serments *téméraires, faux ou injus-*
 “ *tes*. Souvent alors on jure, ou que l'on a ce que l'on
 “ ne possède que fictivement, ou que l'on possède de
 “ bonne foi ce que l'on possède frauduleusement, ou
 “ enfin que l'on est ce que l'on n'est point.

“ C'est pourquoi, détestant de tout notre cœur

" une si grande impiété et un crime si abominable,
 " et désirant y mettre un terme efficace, nous prions
 " et conjurons dans le Seigneur tous les curés et au-
 " tres prêtres employés au saint ministère, d'instruire
 " fréquemment et avec soin les fidèles commis à leurs
 " soins, sur la sainteté du serment, surtout vers le
 " temps où les élections vont avoir lieu, afin que les
 " fidèles finissent par comprendre avec quel senti-
 " ment religieux le serment doit être prêté *en vérité,*
 " *en jugement et en justice,* et quelle injure font à la
 " majesté divine, de quel crime énorme souillent leur
 " conscience, ceux qui jurent *faussement, téméraire-*
 " *ment ou injustement,* pour quelque cause, en quel-
 " que temps et quelque lieu que ce soit."

Mais attendu que ce crime énorme du parjure,
 loin d'être en abomination, devient au contraire de
 plus en plus fréquent, Nous, voulant, autant que
 nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à
 un si grand mal, Nous nous réservons l'absolution de
 ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans
 les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autre-
 ment par l'Ordinaire, les pasteurs des âmes devront
 dans leurs sermons, parler de ce crime et de ce cas
 réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il
 mérite et que personne ne puisse prétexter cause
 d'ignorance.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Le XIVe
 Décret du 5e Concile de Québec impose l'obligation
 à tous les pasteurs des âmes de parler du parjure en

chaire au moins deux fois par année, et surtout aux temps des élections, ainsi que de la réserve y attachée, jusqu'à ce que l'Ordinaire en décide autrement, afin que tous conçoivent enfin de l'horreur pour ce crime, et que personne ne puisse prétendre ignorer cette réserve.—Souvenez-vous, N. C. C., que, par notre Circulaire No. 73, du 1er mai dernier. Nous avons fixé aux mois de décembre et de juillet, les époques où vous devez donner ces instructions. Vous pouvez vous servir utilement à cet effet de notre Mandement du 12 mai 1869, de l'Ordonnance Synodale qui faisait du parjure juridique un cas réservé dans le diocèse dès 1871, et de la dernière Lettre Pastorale collective des Evêques de la Province, en date du 22 septembre dernier.

Pénitence (Sacrement de)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Le confessionnal (ou les confessionnaux, quand il y a plusieurs prêtres) doit être placé dans le lieu de l'église le plus en vue, et garni de grilles convenables. Il doit en être ainsi de celui que l'on met dans la sacristie pour y entendre les confessions pendant l'hiver. (*Ordonnances du Diocèse de Québec*, p. 128.—*2nd Concile de Québec*, p. 59.)

2o Il faut aussi, dans chaque église paroissiale, plusieurs grilles mobiles, ou confessionnaux portatifs, pour la commodité des confesseurs étrangers dans les concours, ainsi que des surplis et des étoles violettes. (*Id.*) Il doit en être de même dans les missions.

3o On doit confesser *dans l'église*, et non dans la sacristie (*Id.*); au moins du 1er mai au 1er octobre.

4o Chaque confesseur doit faire attention à ce que les pénitents ne soient pas gênés par la trop grande proximité de ceux qui attendent autour du confessionnal.

5o Il serait à propos de réserver un côté du confessionnal pour les hommes, et l'autre pour les femmes.

6o Il serait désirable qu'il y eût *vis-à-vis* chaque pénitent une image du crucifix.

7o Le curé doit confesser, au moins deux ou trois fois l'année, tous les enfants de sa paroisse qui ont atteint l'âge de raison et qui n'ont pas encore communie. Il doit également donner l'absolution à ceux d'entre eux qui en auraient besoin, après les y avoir bien disposés.

Mêmes Ordonnances—Il est bien bon d'indiquer certains jours du carême et du temps de Pâques pour la confession des diverses parties de la paroisse.—Il est également avantageux que le curé fixe, pour chaque semaine, des jours et des heures spécialement destinés aux confessions, sans cependant refuser ceux qui se présenteraient dans d'autres moments pour des motifs raisonnables.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—X. DE PARVULORUM CONFESSIONIBUS—"Munus est parochi," aiunt Patres Secundi nostri Concilii, "pueros allicere qui ad discretionis setatem pervenerunt, ut paulatim confiteri assuescant, ac per vitam innocentem præpa-

rent corda ad Sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiendum.....Quare volumus ut parochi, quantum fieri potuerit, saltem bis aut ter in anno eos confitentes audiant.....atque ut ad gratiam absolutio- nis, in quantum poterunt, illos præparent, dispositos- que absolvant."

Parochos vero nostræ Diœceseos vehementer hortamur : 1o Ut, priusquam has confessiones aggrediantur, parvulos fuse edoceant ac interrogent de mysteriis, sacramentis et precibus ;—2o Ut scholæ quæ longe sint, adeant ipsi, ad accipiendas parvulorum confessiones ;—3o Ut erate perforata utantur etiam his in casibus.

Circulaire du 11 février 1871—Si on a l'habitude de confesser dans certaines écoles éloignées, on doit y avoir une grille, qui peut être serrée dans quelque coin le reste du temps.

Circulaire du 8 décembre 1877—Vous sentez tous, Messieurs et chers Collaborateurs, l'importance de suivre au saint tribunal autant que possible, une pratique uniforme, spécialement au sujet des danses, des fréquentations et de l'intempérance. Le moyen le plus sûr d'arriver à cette uniformité est de vous conformer fidèlement à nos Ordonnances Synodales XVII, XIX et XX, sur ces différentes matières.

PIE IX

Lettre pastorale du 10 mars 1869—Dans un mois, N. C.F., va se rencontrer un anniversaire extrêmement intéressant pour les catholiques du monde entier. Le

dix avril prochain, il y aura cinquante ans que Notre Saint Père le Pape, le bien-aimé Pie IX, a été ordonné prêtre : un demi siècle de sacerdoce aura passé sur sa tête auguste. Ce sera un jour de grande joie pour tous les enfants de la Sainte Eglise. Pourrions-nous, N. C.F., ne pas nous joindre au concert d'actions de grâces qui va s'élever alors vers le Ciel pour remercier Notre-Seigneur des dons précieux dont il a enrichi son Vicaire ici-bas ; ne pas nous unir aux supplications qui vont monter vers le Très-Haut pour la conservation de sa vie si précieuse et l'accomplissement de ses grands desseins, surtout pour le succès de l'œuvre qui doit les couronner tous, le Concile Œcuménique que vient de convoquer cet infatigable et glorieux Pontife ?

Circulaire au Clergé du 11 mars 1869—Il m'est venu en pensée que vous seriez tous bien aises de joindre votre voix à celle du clergé de tant de diocèses qui adresse des lettres de félicitations au Souverain Pontife au sujet du 50e anniversaire de sa prêtrise. Comme il est néanmoins impossible de vous transmettre la feuille-même, pour que vous y apposiez votre signature je me borne à vous faire connaître le texte de l'adresse que j'ai signée avec les prêtres et ecclésiastiques de Rimouski, persuadé que vous serez flattés d'y voir figurer votre nom.

Le diocèse de Rimouski, érigé par le Saint-Père glorieusement régnant, doit lui être particulièrement attaché et sera heureux, j'en suis convaincu, de lui

exprimer son dévouement et son affection en cette circonstance.

Lettre pastorale du 23 septembre 1870—..... Sous le vain nom d'un Roi, qui n'est qu'un vil instrument entre ses mains, la révolution est aux portes de Rome ; elle y est entrée en passant sur le corps de quelques héroïques jeunes gens, seuls défenseurs du Saint-Siège dans ce siècle abâtardi et matérialiste. A l'heure où nous écrivons, le pouvoir temporel du grand Pie IX est sans aucun doute déclaré fini, par des fils ingrats et dégénérés de l'Italie.

Au milieu de ces désastres, que notre foi ne se laisse pas ébranler, Nos Chers Frères : la divine Providence continue à veiller sur l'Eglise et sur son auguste Chef ; la Reine du ciel, que naguère proclamait Immaculée, le protégera de son bras éternel ; les vents déchaînés s'apaiseront, la mer se calmera, le vaisseau, aujourd'hui battu par les flots, reprendra sa route vers les rivages éternels sous la direction de son pilote infailible, et ceux dont Dieu aura fait ses fléaux, auront disparu : *Deficientes quemadmodum fumus deficiunt..... quæsiivi eum, et non est inventus locus ejus* (Ps 36). Les projets des méchants n'ont qu'un temps, ils se dissipent bientôt comme la fumée : on cherche de tous côtés les ennemis de la Sainte Eglise, on ne les trouve plus.

Cependant, Nos Chers Frères, en ces jours si malheureux, nous avons un grand devoir à remplir, celui de la prière, qui apaise la colère divine, et fait descen-

dre sur la terre coupable la rosée de la céleste miséricorde.

Circulaire du 1 juin 1871—Dans quelques jours nous allons avoir à célébrer un événement bien remarquable, dont les derniers dix-huit siècles n'ont pas été témoins. Le 21 de ce mois notre bien-aimé Pontife, l'illustre PIE IX, va compléter la VINGT-CINQUIÈME ANNÉE de son glorieux règne : aucun Pape depuis Saint Pierre n'a encore atteint ce terme. Unissons-nous tous ensemble pour nous réjouir de cette faveur insigne que le Seigneur accorde à cet *Homme de sa droite*, et pour le conjurer de faire luire sur les dernières années de ce long Pontificat une ère de paix et de triomphe.

C'est dans ces intentions que sera chantée ce jour-là dans la cathédrale de St. Germain de Rimouski une grand'messe solennelle, suivie du *Te Deum*.

Vous chanterez pareillement le *Te Deum* après la grand'messe du dimanche précédent ou suivant.

Je vous transmets la traduction d'une lettre de respectueuses félicitations que j'ai adressée à Notre Saint-Père à cette occasion, tant en mon nom qu'au nom de mon clergé et de mon peuple.

Traduction d'une Lettre adressée à S. S. Pie IX au nom du Diocèse de Rimouski.

Très-Saint Père,—A l'approche du jour mémorable où il va être donné à Votre Sainteté de voir accomplie la vingt-cinquième année de son glorieux Pontificat, qu'il me soit permis, tant en mon propre

nom qu'en celui de mon clergé et de mon peuple, d'offrir à Votre Sainteté mes plus vives et sincères félicitations de ce qu'il a plu à la Providence de lui accorder une telle faveur, dont aucun de ses prédécesseurs n'a pu jouir depuis Saint Pierre. Que le Seigneur console votre vénérable vieillesse ; qu'il lui fasse bientôt voir le triomphe de la Sainte Eglise et la confusion de ses ennemis ! Que la Vierge Immaculée protège toujours Votre Sainteté, et la remette bientôt en possession de ce trône très-auguste qui est la sauve-garde de nos intérêts les plus chers et de la liberté de nos rapports avec le Chef visible de la catholicité !

Prosterné à vos pieds, j'implore la bénédiction apostolique pour moi-même et pour le diocèse qui m'est confié.

De Votre Sainté

le fils très-humble et très-affectionné,

† JEAN, Ev. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Circulaire du 12 septembre 1871—Par la Lettre Encyclique du 5 août dernier, que je vous envoie avec cette circulaire, vos fidèles verront combien le Saint-Père a été sensible aux témoignages de respectueuse sympathie qu'ils Lui ont donnés, en union avec les catholiques du monde entier, au milieu des tribulations qu'éprouvent sa noble vieillesse, et comme en retour Il leur souhaite toute prospérité et tout bonheur temporel et éternel.

Dans une autre Encyclique du 4 juin dernier, le

Saint-Père, à l'occasion du 25^e anniversaire de son élévation sur la chaire de St. Pierre, autorise chaque Evêque à donner la bénédiction papale, avec application de l'indulgence plénière, un jour qu'il jugera bon de choisir ; et Il accorde la même indulgence plénière à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui, s'étant confessés et ayant communié, prieront dévotement pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, et l'exaltation de notre Sainte-Mère l'Eglise, le jour ainsi désigné ou choisi par chaque Evêque. Or, pour me conformer à ces intentions bienveillantes de N. S. P. le Pape Pie IX, je choisis et désigne le 8 décembre prochain, fête de l'Immaculée Conception de la Sainte-Vierge, comme le jour où je me propose de donner cette bénédiction papale. J'espère que vous vous empresserez, Monsieur le Curé, de faire profiter vos ouailles de cette grande faveur spirituelle.

Circulaire du 8 décembre 1876—Vous avez reçu dernièrement une Circulaire collective des Evêques de la Province, en date du 26 octobre, au sujet du *cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale* de N. S. Père le Pape Pie IX, qui doit se célébrer le 21 mai prochain.

Veillez donc envoyer *au plus vite* au secrétariat de l'évêché : 1o. votre portrait, format *carte de visite*, en collet romain, si c'est possible ; 2o. une vue de votre église, presbytère, couvent, etc. (5 pouces sur 8).

Il est désirable que le clergé *entier* du diocèse

soit ainsi réuni dans l'album destiné au Saint-Père, et qu'il ne s'y trouve point de lacunes.

Vous me feriez bien plaisir en me transmettant deux copies de votre portrait, l'une pour cet album et l'autre pour l'album de l'évêché.

Ce n'est point ici une question de goût ou de fantaisie; c'est un témoignage de respect et d'affection qui vous est demandé envers Pie IX et envers votre évêque: je ne puis croire qu'aucun de vous voulût le refuser. Prouvez-moi d'ici au 1er. janvier prochain que je vous ai bien jugés.

Vous serez aussi invités à signer une adresse au St. Père, et vous aurez une quête à faire dans votre église, dans le cours de janvier, pour aider à rencontrer les frais de cet album destiné au Souverain-Pontife et à lui faire une offrande convenable. Vous mentionnerez séparément votre propre contribution,

Nous nous estimerons tous heureux de pouvoir prendre notre petite part dans la célébration d'un événement si rare et si remarquable,

LES NOCES D'OR EPISCOPALES DU PAPE.

Nous aurons à cœur que notre diocèse figure, dans cette fête de l'univers catholique, au moins en proportion du chiffre de sa population et de ses ressources.

Circulaire du 2 janvier 1877—La quête dont le produit est destiné à être présenté à N. S. Père le Pape Pie IX, le 21 mai prochain, à l'occasion de son cinquantième anniversaire de consécration épiscopale,

déva se faire le dernier dimanche de ce mois de janvier, ou l'un des deux premiers de février, de manière qu'elle parvienne au secrétariat de l'évêché dès les premiers jours du Carême au plus tard. (Veuillez, Messieurs, faire votre offrande *séparément* de celle de votre paroisse ou mission.)

Circulaire du 5 janvier 1877—Je vous transmets un exemplaire de l'Adresse au Saint-Père, avec une feuille blanche pour les signatures.

Veuillez lire cette Adresse à votre prône, et inviter vos fidèles à venir la signer. Vous mettrez en premier lieu votre nom avec votre qualité ; puis vous ferez signer ceux qui le peuvent. Ne mettez point de *marques* ou de *croix* ; mais écrivez ou faites écrire les noms des personnes importantes de la paroisse qui ne savent pas signer et qui le demanderont, en ajoutant leur qualité ou fonction, quand il y a lieu.

Je vous prie de me renvoyer au plus tôt cette feuille signée sur les deux côtés.

Lettre pastorale du 19 mars 1877—Nous n'avons pas oublié, Nos Chers Frères, avec quelle joie filiale, avec quel religieux enthousiasme vous avez célébré, le 10 avril 1869, le jubilé sacerdotal du saint et glorieux Pontife qui gouverne l'Église dans ces temps difficiles ; puis, le 21 juin 1871, le vingt-cinquième anniversaire de son exaltation sur la Chaire de St. Pierre. Mais Dieu, qui paraît se complaire à exalter son serviteur et à multiplier en sa faveur les prodiges de sa providence toute particulière, veut nous fournir une nouvelle occasion de réjouissance dans le cours

de cette année, comme pour nous dédommager des épreuves de son Eglise. Il y aura en effet CINQUANTE ANS, le 21 mai prochain; que N.S. P. le Pape Pie IX a été nommé Evêque, et, le 3 juin, qu'il a reçu la consécration épiscopale à Rome dans la Basilique Eudoxienne, dédiée à St. Pierre-aux-Liens, des mains du Cardinal Castiglioni, qui est devenu plus tard le Pape Pie VIII. C'est là, N. C. F., un événement bien mémorable et très-rare dans l'histoire de l'Eglise.

Déjà, de tous les pays du globe s'envoient des adresses à notre vénérable Pontife; partout on se prépare à Lui offrir des témoignages de vénération et d'amour; de nombreux pèlerins se disposent à se rendre auprès du Père commun pour baiser ses pieds sacrés et implorer sa bénédiction. Nous sommes heureux de vous annoncer, N. C. F., que notre diocèse sera représenté en cette circonstance par notre bien-aimé Vicaire-Général et une couple d'autres membres de notre clergé; ils se chargeront d'être les interprètes de notre profonde vénération et de notre sincère affection envers le meilleur des pères. Nos vœux et nos prières les accompagneront durant le voyage, nos esprits et nos cœurs seront avec les leurs au tombeau des Saints Apôtres et dans tous les sanctuaires qu'ils visiteront. Ils vont avoir l'avantage de faire ce pieux pèlerinage en compagnie de notre vénérable Collègue, Monseigneur l'Evêque de Sherbrooke, et de plusieurs prêtres des autres diocèses.

Nous avons aussi le plaisir de voir que la récente collecte des paroisses pour le Pape se monte jusqu'ici

à \$493, et celle du Clergé (y compris le Séminaire) à \$193, formant en tout une somme de \$686. Cette somme, jointe au produit du Denier de St. Pierre, va nous permettre de faire une offrande d'environ \$800, soit 4000 francs. Le résultat est certainement une preuve frappante de votre esprit de foi.

Vous aurez cependant naturellement à cœur, N. C. F., de prendre une part plus directe à cette solennité de l'Univers catholique : dans chaque paroisse, vous voudrez avoir votre fête particulière.

A ces causes, et voulant favoriser autant qu'il est en Nous votre attachement au St. Siège et au glorieux Pontife qui y est assis, Nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o Le 20 mai prochain, fête de la Pentecôte, ou le dimanche suivant, après la grand'messe, sera chanté un *Te Deum* solennel dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, pour remercier Notre-Seigneur de nous conserver si longtemps le Vicaire qui le représente si dignement ici-bas et d'avoir illustré son règne de tant d'événements glorieux à la Religion.

2o. Le 21 mai, dans notre Séminaire et dans toutes les Communautés Religieuses, sera chanté un salut solennel, suivi pareillement du *Te Deum* aux mêmes intentions.

3o Dimanche, le 3 juin, après la grand'messe, ou après la procession solennelle du S. Sacrement, si elle a lieu, on chantera par trois fois le verset et le répons :
 " V. *Oremus pro Pontifice nostro Pio. R. Dominus con-*

servet eum, etc. " On en fera autant au salut du même jour.

40 Messieurs les curés et missionnaires auront soin de disposer leurs fidèles à bien profiter de ces exercices, en leur en expliquant la signification, et en les exhortant à approcher des sacrements à cette occasion.

50 Pendant l'absence de notre Vicaire-Général, on pourra s'adresser pour les dispenses au Révérend Messire Omer Normandin, le Directeur de notre Grand-Séminaire, autorisé à cet effet.

Circulaire du 2 mai 1877—Par ma Lettre Pastorale du 19 mars dernier (No. 34,) j'ai prescrit ce que l'on doit faire dans chaque paroisse les 20 et 21 mai et le 3 juin prochains, pour célébrer les *Noces d'or* de Notre Très-Saint Père, Pie IX. Voulant favoriser la piété des fidèles du monde entier, le Souverain Pontife, par un Rescrit en date du 27 février dernier, a bien voulu accorder une indulgence plénière, applicable aux défunts pour le 3 juin, qui est le *cinquantième anniversaire* de sa consécration épiscopale. Elle peut être gagnée aux conditions suivantes : se confesser, communier, entendre la sainte messe, et prier aux intentions du Pape, pour la conversion des pécheurs, la propagation de la foi, la paix et le triomphe de l'Eglise Romaine.

Afin de mieux entrer dans les vues du Saint-Père, je vous engage à faire un *triduum* les 1er, 2e et 3e jours de juin. Les exercices pourraient être fixés de bonne heure le matin et assez tard le soir pour ne

point nuire aux travaux de la saison. J'espère qu'il y aura beaucoup de communions à cette occasion solennelle, et qu'un très-grand nombre de fidèles s'efforceront de gagner cette indulgence plénière.

Mandement du 9 février 1878—La nouvelle la plus affligeante vient de nous être annoncée par le télégraphe, Nos Chers Frères, et confirmée par notre vénérable Métropolitain. Dans les impénétrables décrets de sa sagesse, le Seigneur vient de rappeler à lui son Vicaire sur la terre. Notre Saint Père le Pape Pie IX n'est plus ! C'est jeudi le 7 de ce mois que Dieu a frappé ce coup terrible, qui va avoir un si douloureux retentissement dans le monde entier.

Pie IX n'a pas seulement été un grand, un saint Pape : son long pontificat a été marqué par une suite d'événements les plus mémorables dans l'histoire de l'Eglise. Quand il n'y aurait pour illustrer son règne que la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception et celle de l'Infaillibilité du Pontife Romain au Concile du Vatican, ainsi que la publication du *Syllabus*, c'en serait déjà assez pour rendre son nom immortel. Mais, Nos Chers Frères, combien d'autres actes, tous plus importants les uns que les autres, accomplis dans l'intervalle des trente-deux dernières années ! Et c'est dans la captivité, c'est au milieu des épreuves d'un martyre prolongé, qu'il a fini ses jours sur cette terre d'exil !

Dans ces pénibles conjonctures un double devoir nous incombe, à nous ses enfants, qu'il laisse orphelins : prier pour lui et pour la Sainte Eglise.

Ah ! sans doute, Nos Chers Frères, si nous n'écou-
tions que le sentiment de nos cœurs et la conviction
de nos esprits, nous serions bien plutôt portés à invo-
quer Pie IX auprès de Dieu qu'à implorer la miséri-
corde divine pour le repos de son âme. Mais les ju-
gements du Seigneur sont bien différents des juge-
ments des hommes : il voit des taches dans ses Anges
mêmes. Efforçons-nous donc de hâter pour cette âme
sainte l'entrée dans la gloire céleste par nos suppli-
cations et nos bonnes œuvres. C'est là un devoir de
piété filiale et de reconnaissance. Car, Nos Chers Frè-
res, nous ne devons pas l'oublier : notre diocèse a
été érigé par cet illustre Pontife ; il l'a béni bien des
fois, il l'a comblé de faveurs spirituelles. Souvenons-
nous donc de lui en cette heure où la main de la
mort l'a frappé.

Pensons aussi aux besoins présents de l'Eglise
Catholique, de cette Eglise que Pie IX a tant aimée,
pour laquelle il a tant travaillé et tant souffert, à la-
quelle il a donné sa dernière pensée, sa dernière pa-
role. Demandons à Jésus-Christ, son chef invisible,
qu'il lui accorde un Pontife selon son cœur, digne de
succéder à celui que nous pleurons à si juste titre ;
qu'il la protège au milieu des dangers ; qu'il dispose
tous les événements de manière à assurer une entière
liberté aux délibérations du Conclave et à l'élection
du nouveau Pape ; qu'il la préserve surtout des di-
visions et des schismes qui l'ont trop souvent affligée
dans les siècles passés.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o Jeudi prochain, le 14 de ce mois, Nous chanterons dans notre Cathédrale un service solennel pour le repos de l'âme de Notre Saint Père le Pape Pie IX.

2o Nous recommandons à tous les Curés du diocèse d'en chanter un au plus tôt dans chaque paroisse et mission, et d'engager les fidèles à communier en grand nombre à la même intention.

3o Pendant la vacance du St. Siège, les prêtres omettront à la messe le nom du Pape au Canon, ainsi que l'oraison que Nous avons prescrite.

4o Cette oraison sera remplacée par celle qui se trouve au Missel *pro eligendo Summo Pontifice*, qu'ils réciteront suivant les rubriques jusqu'à ce que la nouvelle de l'élection du nouveau Pape nous soit parvenue.

5o Ils continueront à dire après la messe les prières ordinaires pour l'Eglise, en y ajoutant l'oraison du St. Esprit, précédée du verset : *Emitte*.

6o Nous exhortons les fidèles de notre diocèse à réciter le chapelet en famille tous les soirs, d'ici à un mois, pour le repos de l'âme de Pie IX et pour les besoins de la Sainte Eglise.

Piété

Ordonnances Episcopales du 1 novembre 1867—
Nous osons nous flatter que tous les membres de notre Clergé seront constamment fidèles à nourrir leur piété par la méditation, la lecture de livres ascétiques,

et les autres exercices de la vie spirituelle. L'assistance à la retraite pastorale est encore un très-puissant moyen de se maintenir dans la ferveur de son saint état.

Pointe-au-Père (Chapelle de la)

Lettre pastorale du 30 juillet 1874—Nous avons eu la satisfaction dimanche dernier, le 26 de ce mois de juillet, fête de Ste. Anne, de bénir solennellement une chapelle en l'honneur de cette grande Sainte au lieu connu sous le nom de *Pointe-au-Père*. Dans notre intention, N. C. F., cette chapelle n'est pas uniquement destinée à pourvoir aux besoins spirituels de cette localité, mais elle est appelée à devenir un lieu de pèlerinage pour une grande partie de notre Diocèse. Elle se trouve éloignée d'une quarantaine de lieues, d'un côté de Ste. Anne des Monts, d'un autre de Ste. Anne de Ristigouche, et, du côté de l'archidiocèse, de Ste. Anne de la Pocatière. Beaucoup de personnes qui étaient jusqu'ici privées d'accomplir ce pieux pèlerinage, à cause de la grande distance à parcourir, pourront aisément à l'avenir satisfaire leur dévotion et leur confiance en cette bonne Mère de la Très-Sainte Vierge Marie. Beaucoup de malades et d'infirmes viendront implorer ici le soulagement de leurs maux, la guérison de leurs infirmités ; beaucoup d'affligés y trouveront la consolation dans leurs peines ; beaucoup de pécheurs, la guérison de leurs maladies spirituelles.

D'ailleurs, ce lieu nous a paru singulièrement propice pour une semblable destination. Sainte Anne

n'est-elle pas en effet la patronne spéciale des navigateurs ? n'a-t-elle pas déployé mille fois son crédit auprès de Dieu en faveur des pauvres naufragés ? ses autres sanctuaires ne sont-ils pas garnis d'ex-voto dus à la reconnaissance des voyageurs, parvenus heureusement au port, grâce à sa charitable protection ?— Quel site convenait donc mieux à un pareil oratoire que cette Pointe-au-Père où arrêtent, pour y prendre ou y déposer leur pilote, tous les vaisseaux qui descendent dans le golfe ou qui ont à traverser l'Océan ? Avec quelle ferveur les voyageurs n'invoqueront-ils point Ste. Anne à leur départ ? avec quelle gratitude ne la remercieront-ils pas à leur retour ? Combien d'entre eux n'éprouveront-ils pas le besoin d'entrer dans cette modeste chapelle pour prier, pour leuer cette puissante protectrice ?

Afin d'exciter davantage, N. C. F., votre piété envers la bonne Ste. Anne, l'aieule de notre divin Sauveur selon la chair, Nous croyons utile d'attacher certaines faveurs spirituelles à la visite de cette chapelle.

En conséquence, Nous accordons quarante jours d'indulgences :—1o à tous ceux qui y assisteront à la sainte messe ;—2o à tous ceux qui viendront y prier Ste. Anne au moins pendant une dizaine de minutes ;—3o à tous ceux qui, sur la terre ou sur l'eau, réciteront en vue de cette chapelle un *Pater*, un *Ave*, et l'invocation, *Ste. Anne, priez pour nous*.

Pour le présent, le Saint-Sacrifice s'y célébrera

chaque jeudi, à huit heures, et après cette messe attiré
lieu la vénération de la relique que l'on y conserve.

O bonne Ste. Anne, daignez exaucer les vœux de
ceux qui vous invoqueront dans cette humble mai-
son, élevée en votre honneur par les dons de quel-
ques-uns de vos dévots serviteurs ; intéressez-vous
pour eux auprès de Celui qui vous a donné tant de
pouvoir sur les flots de la mer et sur les maladies qui
affligent la pauvre humanité ; obtenez à tous ceux
qui viendront vous y prier la santé de l'âme et du
corps.

Circulaire du 6 juin 1876—Par ma Lettre Pasto-
rale (No. 53) du 30 juillet 1874 j'annonçais au diocèse
la bénédiction d'une chapelle en l'honneur de Sainte
Anne à la Pointe-au-Père. Depuis cette époque, cette
humble chapelle est devenue un véritable lieu de
pèlerinage, où l'on accourt chaque semaine de tous
côtés pour invoquer cette grande Sainte, et Dieu, sen-
sible à cette dévotion, l'a déjà récompensée par des
faveurs signalées dans l'ordre temporel aussi bien
que dans l'ordre spirituel.

Mais ce temple si humble est encore inachevé ;
il est sans ornements, sans clocher, sans voûte ; il est
même endetté. Je crois donc devoir faire un appel à
toutes les paroisses et missions du diocèse, et mon
appel sera entendu, je n'en doute aucunement ; car,
chaque fois qu'il s'agit de faire une offrande à la bon-
ne Ste. Anne, on est sûr d'être bien accueilli.

En conséquence, Monsieur le Curé, vous lirez
cette Circulaire à votre prône, et vous annoncerez

Une quête dans l'église pour le dimanche où l'on célèbre la Solennité de Ste. Anne, c'est-à-dire le 30 juillet prochain, et une autre quête. également dans l'église, pour le dimanche suivant, le 6 août. Si, ces quêtes étaient empêchées par quelque cause imprévue, il faudrait les renvoyer aux dimanches précédents ou suivants.

Vous voudrez bien transmettre sans délai au secrétariat de l'évêché le produit de ces quêtes, que votre piété et votre zèle rendront abondant, j'en ai la confiance.

J'accorde quarante jours d'indulgence à toutes les personnes qui donneront au moins *cinq ventins* à ces quêtes réunies.

Que la bonne Ste. Anne vous récompense, Monsieur le Curé, vous et vos fidèles, de ce que vous ferez pour son sanctuaire de la Pointe-au-Père.

Predication

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Nous désirons que tous les curés et missionnaires de ce Diocèse se montrent fidèles à l'obligation que leur impose le Saint Concile de Trente, de prêcher au moins chaque dimanche et jour de fête solennelle, eux-mêmes, ou, s'ils en sont légitimement empêchés, en se faisant remplacer par quelque confrère. (*2nd Concile de Québec, p. 82*).

2o Cette prédication doit être claire, courte, mise à la portée des auditeurs, bien préparée, et dans un langage correct. Elle doit porter sur ce que les fidèles

doivent savoir pour se sauver, les vices qu'il leur faut éviter, et les vertus qu'ils ont à pratiquer. (*Id.*)

3o Les instructions devraient être données selon un certain ordre, et former une suite, au moins pendant l'Avent et le Carême. On pourrait expliquer, par exemple, le Symbole des Apôtres, le Décalogue ou les Sacrements. (*Id.*)

4o Dans les prênes et les sermons, il faut s'abstenir soigneusement de parler de questions purement politiques ou temporelles, aussi bien que de ses propres querelles, ou des injures que l'on croit avoir reçues. Ce sont aussi les vices que l'on doit attaquer, et non les personnes. (*Id.*)

5o Se borner à reprendre certains désordres, à condamner certaines modes, ce n'est pas instruire le peuple, comme on y est obligé.

6o Nous exhortons tous les prédicateurs à instruire sur le dogme aussi bien que sur la morale. C'est le moyen de donner une base solide à l'enseignement religieux.

7o Nous désirons que, dans leur livre de prênes, les curés marquent chaque dimanche le sujet de leur instruction, et qu'ils Nous le présentent dans notre visite pastorale.

Statuts Synodaux du 2 février 1871—VIII. DE VERBI DIVINI PRÆDICATIONE—Frequentar Sacri Tridentini Decreta ac nostri Secundi Concilii perlegant sacerdotes de verbi divini prædicatione, deque in ea

servandis aut vitandis, præcipue : de “ *sermone castigato quidem, sed rudibus etiam intelligibili* : ”.....de “ *matura præparatione* ; ”.....de “ *certo ordine instituendo in serie concionum suarum* ; ”.....de “ *fidelibus sibi commissis pascendis salutaribus verbis, docendo quæ scire necessarium est ad salutem, annuntiandoque cum brevitate et simplicitate sermonis, vitia quæ eos declinare et virtutes quæ secuturi oporteat* ; ”.....de “ *sedulo abstinendo a quæstionibus et controversiis inter sæculares agitatis* ; ”.....de “ *non disserendo de propriis querelis et acceptis injuriis* ; ”.....de “ *vitiis, non personis insectandis* ; ”.....de “ *nemine personaliter lædendo* ; ”.....tandem de “ *non quærendo sua, sed quæ sunt Jesu-Christi.*”

“ Ad confutandas autem innumerabilium sectatorum.....calumnias ac perfidiam ” oportet (secundum 4i Conc. Prov. Quebec. monitum) ut fideles “ non solum quomodo Deum colere debeant apprime intelligant, ” sed insuper ut “ parati sint semper ad satisfactionem omni poseenti eos rationem de ea, quæ in eis est, spe.” (1. Petr. 3. 15.) Pastores igitur statis diebus exponant, dogmaticis institutionibus, Ecclesiæ docentis ac regentis auctoritatem et potestatem ; SSmæ Trinitatis et Incarnationis mysteria ; Sacramentorum naturam, vim et numerum ; cæteraque quibus Christianæ fidei summa continetur.

Circulaire du 11 février 1871—Je me flatte que l'on observera bien la 3e Ordonnance, Synodale spécialement par rapport à la prédication plus fréquente de sujets dogmatiques.

Premiere Communion

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Chaque curé fera le catéchisme quatre ou cinq jours par semaine, pendant au moins les six semaines qui précéderont la première communion. Nous sommes d'opinion qu'au moins quatre heures par jour suffisent : un temps plus long fatiguerait les enfants, et laisserait leur attention. Le curé ferait bien de se servir de moniteurs pour demander la lettre du catéchisme, sauf à interroger lui-même quelquefois. (*1er Concile*, p. 25.—*Rituel*).

2o Une retraite de trois jours précédera la première communion. C'est dans une telle circonstance qu'un bon prêtre s'abandonne tout entier aux élans de son zèle,

3o Nous croyons qu'il vaut mieux placer la première communion un jour sur semaine. Il convient de rendre cette cérémonie aussi imposante que possible. A cause du danger des accidents, nous conseillons de ne pas donner de cierges aux enfants.

4o Nous permettons à messieurs les curés et missionnaires de chanter un salut ce jour-là, soit le soir, soit après la cérémonie du matin.

5o Nous désapprouvons la coutume d'admettre des enfants à la première communion avant l'âge de dix ans, excepté en danger de mort, quelque sages et instruits qu'ils puissent être.

Prieres publiques

*Circulaire du 5 octobre 1871—*Les pluies continues des dernières semaines commencent à compro-

mettre sérieusement la moisson, qui avait jusque là une si belle apparence. Le Seigneur nous montre évidemment qu'il est irrité par les péchés et les crimes qui se commettent parmi nous, surtout par le libertinage et l'ivrognerie qui distinguent certaines paroisses. Humilions-nous donc, convertissons-nous, et faisons pénitence, si nous ne voulons pas être frappés de châtimens plus grands encore.

Je vous invite en conséquence à chanter une grand'messe au plus tôt pour demander pardon de nos fautes et apaiser la colère de Dieu : ce sera la messe *pro remissione peccatorum* à laquelle vous ajouterez les oraisons *ad postulandam serenitatem*.

Circulaire du 10 octobre 1872—Je vous autorise à ajouter aux oraisons de la messe, suivant les rubriques, celle qui se trouve dans le Missel *ad postulandam serenitatem*, jusqu'à ce que nous ayons été exaucés, ou du moins jusqu'au 15 novembre prochain.

Vous pourrez aussi annoncer une procession dans l'église, et la faire suivre d'une grand'messe, comme aux jours des Rogations.

Redoublons tous ensemble nos prières et nos supplications pour apaiser la colère de Dieu, irritée par nos crimes, surtout par l'ivrognerie, la débauche et la mauvaise foi.

Profession de foi

Circulaire du 8 décembre 1877—Par un décret du 20 janvier 1877, la S. C. du Concile a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, vers la fin,

après les mots : *præcipue a Sacrosanta Tridentina Synodo*, ce qui suit : *et ab Œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio.*

Ce décret ordonne qu'à l'avenir cette profession de foi " ab omnibus qui eam emittere tenentur sic et " non aliter emittatur, sub comminationibus ac pœ- " nis à Concilio Tridentino et a supradictis Constitu- " tionibus S. M. Pii IV statutis. Id igitur ubique et " ab omnibus ad quos spectat, diligenter ac fideliter " observetur."

Afin de ne pas vous exposer à manquer à une obligation si grave, ayez soin de coller *immédiatement* dans votre Rituel les deux feuilles ci-jointes, aux endroits convenables, où il s'agit d'une abjuration à recevoir.

Propagande

Circulaire du 17 avril 1874—Je viens de recevoir du CARDINAL ALEXANDRE FRANÇHI une lettre par laquelle Son Eminence m'informe qu'il a plu à N. S. P. le Pape Pie IX la nommer à la charge de Préfet de la S. C. de la Propagande en remplacement du très-regretté Cardinal Barnabo. Elle daigne se recommander en même temps à mes prières et saints sacrifices, afin que l'éternel Prince des Pasteurs lui accorde les secours de la grâce divine qui lui sont nécessaires pour s'acquitter dignement des importants devoirs qui lui sont imposés.

Vous ne manquerez pas, Monsieur, de vous joindre

à moi, et d'inviter tous ceux qui dépendent de vous à s'unir à nous dans cette intention. Les fonctions que le nouveau Préfet doit remplir, intéressent trop vivement la Religion pour que nous puissions demeurer indifférents au désir qu'il nous exprime : en priant pour lui, nous prions donc pour la prospérité de la Sainte Eglise et la propagation de la Foi dans le monde entier, en particulier dans notre patrie.

Circulaire datée 3 avril 1878 — J'ai reçu hier soir de Son Eminence le CARDINAL JEAN SIMÉONI l'agréable nouvelle de sa nomination au poste important de Préfet de la Sacré Congrégation de la Propagande, que remplissait depuis quatre ans le Cardinal Franchi.

Je m'empresse de vous la communiquer, certain qu'elle ne vous réjouira pas moins que moi-même, puisque le nouveau Préfet a déjà eu pendant longtemps, comme secrétaire de la même Congrégation, des rapports intimes avec nous, et que dans ces relations, il a toujours fait preuve de bienveillance, de ponctualité et de dévouement.

L'expérience que Son Eminence a ainsi acquise des affaires de la Propagande, jointe à la piété, à la sagesse et à la science qui la distinguent, ne pourra donc qu'être très-avantageuse aux intérêts religieux de notre Province ecclésiastique, dont le Cardinal Siméoni connaît et apprécie si parfaitement les besoins.

Son Eminence veut bien se recommander à nos prières et à celles des fidèles qui nous sont confiés, afin qu'elle puisse obtenir l'assistance de la grâce

divine pour accomplir exactement et saintement les très-graves obligations qui lui sont imposées.

En lisant cette Circulaire à votre peuple, vous ne manquerez donc pas, Messieurs, de l'exhorter à offrir ses prières et ses communions à cette intention.

Propagation de la Foi

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Maintenant surtout que le Diocèse est séparé de celui de Québec, et laissé à ses propres ressources, il est absolument nécessaire, pour le soutien du grand nombre de missions pauvres qu'il renferme, que chaque curé déploie le plus grand zèle pour développer cette belle œuvre dans sa paroisse. Pour qu'elle réussisse, il faut qu'elle soit organisée régulièrement par dizaines et centaines : que le curé choisisse lui-même des personnes zélées comme dizainiers dans les différentes parties de la paroisse ; enfin qu'il les assemble à époques fixes pour stimuler leur bonne volonté, recevoir les contributions de leurs dizaines, et leur distribuer les *Annales* et les *Rapports*.

Circulaire du 24 février 1872—Comme depuis deux ans, le diocèse n'a reçu aucun secours des Conseils Centraux, je vous conjure de faire de grands efforts pour augmenter le nombre des associés dans votre paroisse. Vous y serez sans doute encore plus porté, en apprenant que, par un Rescrit en date du 31 décembre dernier, N. S. P. le Pape Pie IX, accorde à tout prêtre qui versera dans la Caisse de l'Œuvre, dans le cours d'une année, la valeur de cent souscriptions

(\$83.33.) en tout, ou bien la valeur de huit souscriptions (\$6.67) par chaque centaine d'âmes de la paroisse ou de l'établissement qu'il dirige ou qu'il habite (peu importe de quelle manière ait été formées ces sommes), les pouvoirs suivants, *avec le consentement de l'Ordinaire* et pour cette année-là:—1o. de bénir les chapelets, croix; crucifix, images, statuettes et médailles sacrées, et de leur appliquer les indulgences accoutumées, même de Ste. Brigitte;—2o. d'accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis*, en se conformant à la Constitution *Pia mater* de Benoît XIV;—3o. enfin, le pouvoir personnel de l'autel privilégié, *deux fois* dans la semaine.—J'espère que le désir bien louable de jouir de ces privilèges, va vous engager à remplir les conditions imposées, et à profiter du temps de la Passion pour stimuler le zèle de vos bons paroissiens pour cette œuvre excellente.

Lettre pastorale du 3 mai 1872—Il y a aujourd'hui cinquante ans, N. C. F., que se fondait à Lyon; en France, une œuvre bien admirable, l'ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI. Comme toutes les œuvres inspirées par l'Esprit de Dieu, celle-ci a eu des commencements bien humbles; elle emploie des moyens bien faibles en apparence pour parvenir à son but; mais pour Nous servir d'une comparaison du Saint-Evangile, (1) comme le grain de sénevé, elle a produit un grand arbre, qui abrite maintenant sous son feuillage les cinq parties de la terre.

Nous saisissons avec empressement, N. C. F., cette

(1) Luc XIII, 19.

favorable occasion, pour vous entretenir quelques instants de cette belle Société, et tâcher d'exciter en sa faveur votre zèle et votre dévouement. Nous nous bornerons à vous montrer :—1o. combien cette Association est noble et méritoire dans le but qu'elle se propose ;—2o. combien l'exécution en est facile et à la portée de tous.

10. BUT DE " LA PROPAGATION DE LA FOI."

Aider aux missionnaires à porter les lumières de la vraie Foi jusqu'aux extrémités du monde ; fournir les moyens aux Religieux de l'un et de l'autre sexe de former, surtout dans les pays infidèles ou hérétiques, des établissements d'éducation ou de charité ; procurer les ressources nécessaires pour y construire des églises, des chapelles, des écoles ; arracher à l'erreur et à la damnation éternelle des milliers et des milliers d'âmes : voilà le but que poursuit " la Société de la Propagation de la Foi." N'est-ce pas, par là-même, continuer l'œuvre de la Rédemption du genre humain, celle qu'accomplissait Notre-Seigneur en parcourant les bourgades de la Judée et de la Galilée, pour rechercher les pécheurs, guérir les malades, répandre partout sa divine doctrine ? N'est-ce pas imiter les premiers chrétiens, qui venaient déposer leurs richesses aux pieds des Apôtres (2), pour donner à ceux-ci les moyens de remplir leur mission d'enseigner tous les peuples, et de soulager les nécessiteux ? N'est-ce pas faire preuve de la plus pure charité que

(2) Actes IV, 35.

de contribuer ainsi au salut de ses frères dans tous les pays de l'univers ? Quelle entreprise grandiose, gigantesque et sublime à la foi ! Les bornes d'une contrée, d'un continent, sont trop étroites pour ces généreux Associés : il faut que leurs bienfaits s'étendent à la terre entière, aux îles les plus éloignées, aux régions les plus inconnues : il faut que leur zèle pénètre plus loin que l'ambition des plus fiers conquérants, que la cupidité des commerçants les plus avides.

Vous avez lu bien des fois, N. C. F., le récit des voyages, des fatigues, des dangers de ces pieux missionnaires, qui, le bréviaire sous le bras pour tout bagage, quittent leur famille, leur patrie, tout ce qui est cher au cœur de l'homme, pour aller évangéliser quelques peuplades barbares, qui souvent ne répondent à de tels sacrifices que par l'indifférence, l'ingratitude et la persécution.—Vous vous êtes étonnés parfois de l'héroïque vaillance de ces vierges chrétiennes, élevées dans toute la délicatesse de la civilisation la plus raffinée, et qui disent adieu à leurs parents, à leurs amis, à toutes les douceurs de la vie, pour consacrer le reste de leurs jours à l'instruction de pauvres enfants sauvages ou nègres, au soulagement des infirmités les plus dégoûtantes, à des milliers de lieues de leur pays natal, dans les climats, tantôt les plus rigoureux, tantôt les plus énervants.—En lisant ou en entendant ces récits, combien de fois, N. C. F., n'avons-nous pas envié le sort de ces ouvriers apostoliques, de ces héros de la charité chrétienne ! Combien de fois n'avons-nous pas regretté de ne pouvoir partager leurs périls, leurs

travaux, leurs mérites!—Eh bien! vous le pouvez d'une certaine manière. Sans doute, Dieu ne vous appelle pas à abandonner votre famille, vos occupations, pour travailler au salut des nations assises dans les ténèbres de l'idolâtrie. Mais ces intrépides missionnaires, ces courageuses vierges, ont besoin, pour accomplir leurs œuvres, de secours de toute espèce : il leur faut de l'argent pour leurs voyages longs et coûteux ; des ornements pour leurs chapelles et oratoires ; du linge, des lits, pour leurs hôpitaux ; du pain, des vêtements pour leurs orphelins et leurs infirmes. C'est à vous qu'ils s'adressent dans leur détresse ; c'est vous qui pouvez les aider, si vous voulez, et, en le faisant, vous participez à leurs sueurs, à leurs sacrifices, à leur gloire, à leur couronne. "Celui, nous dit Jésus-Christ, qui accueille un prophète, recevra la récompense du prophète : et celui qui donne l'hospitalité à un juste, en sa qualité de juste, recevra la récompense du juste." (3) A plus forte raison, celui qui contribue au soutien du missionnaire, de l'apôtre, recevra-t-il la récompense de l'apôtre, du missionnaire.

IIo. ORGANISATION DE "LA PROPAGATION DE LA FOI."

Mais autant N. C. F., le but que se propose l'Œuvre de la Propagation de la Foi est élevé et étendu, la conversion de toutes les nations plongées dans l'infidélité ou l'hérésie; autant sont faibles les moyens qu'elle emploie pour atteindre une si noble fin. Cette

(3) Matth. X, 41.

Association est formée de sections de dix, de cent, de mille membres. Le chef de chaque dizaine reçoit les contributions de ses frères, et les remet à un chef de centaine, et ainsi de suite. *Un sou par semaine*, voilà tout ce qu'il est nécessaire de donner à son dizainier ; un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous*, voilà la seule prière prescrite pour avoir part à tous les avantages spirituels dont les Souverains Pontifes ont comblé les Associés.

Nous vous le demandons, N. C. F., répondez en toute sincérité ; en est-il beaucoup parmi vous qui ne soient pas capables de mettre de côté *un sou par semaine* pour une œuvre si excellente ? Est-il une seule paroisse, une seule mission, quelque pauvre qu'on la suppose, où il ne puisse se former une ou deux dizaines ? Et cependant, disons-le à la honte d'une partie du diocèse : sur 54 localités qui figurent sur la liste, 28 seulement ont contribué en 1870 ou en 1871 à la Propagation de la Foi ; et environ la moitié, c'est-à-dire 26 n'ont absolument rien donné ! et parmi les 28 qui ont fourni quelque chose, 5 n'ont pas complété une dizaine chacune. Parmi celles qui n'ont rien ou presque rien donné, on compte malheureusement quelques-unes des principales paroisses.— Nous savons que vos pasteurs n'ont pas omis de vous en parler fréquemment : ils sont trop animés du zèle sacerdotal, de la soif du salut des âmes, surtout des plus abandonnées, pour que Nous puissions en douter un instant. C'est donc vous, N. C. F., (Nous parlons à ceux qui jusqu'ici sont restés en arrière) qui n'avez pas voulu répondre

à leurs pressantes invitations, qui avez reculé devant le sacrifice si léger qui vous était demandé. Pourtant, Nous aimons à le croire, si des pauvres mouraient de faim à votre porte, vous ne leur refuseriez pas les miettes de votre table ; si des malheureux se noyaient sous vos yeux, vous n'hésiteriez pas à vous élaner sur les flots à leur secours ; si des infortunés péri-saient dans un incendie, vous vous jetteriez dans les flammes pour les en arracher. Eh bien ! ceux pour lesquels Nous invoquons votre compassion, sont plus dignes de pitié que des gens exposés à périr d'inanition, ou dans la mer ou dans le feu : ce sont des âmes, créées à l'image de Dieu, rachetées par le sang de Jésus-Christ, qui vont tomber dans les abîmes de l'enfer, si vous ne leur tendez une main secourable : ce sont des établissements de bienfaisance et d'éducation, élevés dans les pays infidèles moyennant les plus grandes peines, et qui vont disparaître, au mépris de notre sainte Religion, si vous ne venez à leur aide. Refuseriez-vous cette faible aumône, dans un moment surtout où les malheurs de la France mettent en péril toutes les missions de la Chrétienté, et en présence des efforts incroyables que font les Sociétés Bibliques pour répandre partout le poison de l'erreur ? Quoi ! les Protestants dépenseront des millions pour égayer les âmes, et nous, Catholiques, nous enfants de la Sainte Eglise, nous nous ferions prier pour donner *un sou par semaine* pour les sauver ! Où serait notre foi ? où serait notre charité ?

Au reste, si vous êtes peu touchés des intérêts des autres, vous serez au moins sensibles aux

vôtres. Rappelez-vous donc les nombreuses indulgences accordées par le St. Siège à ceux qui forment partie de la "*Société de la Propagation de la Foi.*" Nous en transmettons le Tableau à vos bons curés : ils vous en donneront la lecture, en même temps qu'ils feront tout en leur pouvoir pour exciter votre ardeur à l'égard d'une si belle, si magnifique Association.

Nous les chargeons de choisir eux-mêmes un certain nombre de *dizainiers* parmi les meilleurs chrétiens de la paroisse : ceux-ci s'empresseront de compléter leurs dizaines, et alors, Messieurs les Curés voudront bien les inscrire dans un cahier, afin que, dans le cours de notre visite pastorale Nous puissions en prendre connaissance.

Quelle satisfaction pour chacun de nous, à l'heure de la mort, d'avoir contribué, autant qu'il était en nous, au salut de milliers d'âmes, comme une faible expiation des péchés que nous aurons commis, et que nous aurons peut-être fait commettre à d'autres !

C'est en la fête de l'Invention de la Ste. Croix, c'est au pied de cet arbre arrosé du sang d'un Dieu, que Nous écrivons cette Lettre Pastorale : que Notre-Seigneur, par les mérites de son adorable Passion, daigne lui faire produire des fruits abondants de sanctification !

Sera la présente Lettre lue au prône de toutes les paroisses et missions le premier dimanche que l'office public s'y célébrera après sa réception, et cette lecture sera accompagnée des commentaires les plus propres à lui procurer un grand fruit.

Circulaire du 8 décembre 1872—Chaque année les allocations de la Propagation de la Foi pour le diocèse se règlent dans le cours de décembre ; par conséquent les comptes se ferment le 1^{er} du mois. Tous les paiements qui se font donc après cette date, ne peuvent être entrés que dans le rapport de l'année suivante. S'il y a quelque allocation pour vous-même, ou pour quelqu'une de vos chapelles, vous êtes prié de la réclamer *dans le cours de l'année* ; autrement vous la perdrez. Veuillez bien aussi envoyer *votre reçu*, avec votre demande ; il y en a tant qui négligent de le donner ensuite, que je me suis décidé à n'envoyer dorénavant le montant de l'allocation, que sur réception de cette reconnaissance, comme la chose se pratique dans les bureaux publics.

Circulaire du 19 mars 1873—Cette formalité n'est pas nécessaire, si vous chargez quelqu'un *par écrit* de retirer votre allocation pour vous, en l'autorisant à donner un reçu en votre nom, ou encore si vous la retirez personnellement.

Circulaire du 15 juin 1874—Il serait désirable que chaque prêtre ayant besoin d'une allocation pour lui-même ou pour ses missions, me donnât, en novembre chaque année, un compte exact de ses ressources, et les raisons qui militeraient en faveur de cette allocation.

Circulaire du 3 septembre 1875—Si les contributions à cette œuvre importante n'augmentent pas, je vais être forcé de supprimer les allocations aux chapelles, vu surtout que notre part sur la liste des

Conseils Centraux vient d'être soudainement diminuée de moitié.

Circulaire du 8 janvier 1876—Je vous adresse avec cette Circulaire, la liste des allocations pour l'année courante. Rappelez-vous que vous n'en recevrez le montant que si vous le réclamez en personne, ou si vous autorisez par écrit quelqu'un à donner un reçu en votre nom. Si plus tard les Conseils Centraux accordent au diocèse une somme suffisante, il sera alloué quelque chose aux chapelles les plus pauvres.

Circulaire du 11 avril 1876—Les missionnaires ne peuvent recevoir l'automne que la moitié de leur allocation annuelle de la Propagation de la Foi, et doivent attendre à l'été suivant pour la balance. Cette mesure est nécessitée par les mutations qui arrivent quelquefois dans le cours de l'année par suite de mort, maladie ou autre cause imprévue. Alors l'allocation se trouve partagée entre les deux prêtres qui se succèdent dans un même poste.

Circulaire du 5 juin 1876—Les fonds de la Propagation de la Foi sont épuisés, de sorte que je ne puis rien payer sur les allocations. Ayez donc soin de ranimer partout le zèle pour cette œuvre si précieuse, et d'envoyer immédiatement à l'évêché les sommes que vous pouvez avoir en mains. Je vous ai déjà informé que les Conseils Centraux avaient diminué notre part, l'année dernière, de plus de moitié sur les années précédentes : ce qui nous met dans une situation vraiment inquiétante. Si cet état de choses continuait,

je serais forcé de retirer les prêtres de plusieurs postes où ils n'auraient pas suffisamment pour vivre. Priez et travaillez pour qu'un pareil malheur n'arrive point:

Circulaire du 20 octobre 1876— Permettez-moi d'insister encore sur une meilleure organisation de dizaines pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Voyez donc sur la couverture des *Annales* tous les avantages spirituels, indulgences, etc. que vous offre le Souverain Pontife pour stimuler votre zèle. Je vous prie de me communiquer le résultat de ce nouvel appel d'ici à Noël. Les contributions du diocèse ne se montent jusqu'ici qu'à \$384 pour l'année courante!

Circulaire du 8 novembre 1877—Je regrette d'avoir à vous annoncer que je ne pourrai fixer les allocations des missionnaires pour 1878 avant le mois d'août prochain. La raison en est que les Conseils Centraux de Paris et de Lyon insistent pour que je leur transmette *effectivement* chaque automne tout le montant de la collecte faite dans le diocèse: de cette façon, je ne puis plus disposer de cette somme, et il nous faut attendre à l'été pour connaître ce qui nous sera alloué sur les fonds communs de l'œuvre.

A l'heure présente, il n'a encore été recueilli qu'environ \$200, au lieu de \$600, montant ordinaire. Si cela continue, je ne sais vraiment ce que vont devenir nos pauvres missions,

Propositions condamnées

Mandement du 15 janvier 1877—En présence de certaines prétentions émises récemment dans une affaire concernant une partie importante de notre diocèse, en face de certains principes attentatoires aux droits sacrés et inaliénables de l'Eglise posés ouvertement dans une occasion solennelle.....
Nous croirions manquer, Nos Chers Frères, au premier de nos devoirs, si Nous n'élevions la voix, sans faiblesse comme sans passion, pour protester contre de semblables prétentions, pour condamner des principes si erronés et si dangereux. S'il y a un temps pour se taire, il y a aussi un temps pour parler (1), et c'est aux pasteurs de son Eglise, comme autrefois à Jérémie, que le Seigneur adresse ces paroles : " Vous direz tout ce que je vous ordonnerai : *Universa quæcumque mandavero tibi loqueris* ; ne craignez pas en leur présence, parce que je serai avec vous : *Ne timeas à facie eorum, quia tecum ego sum.* (2)"

Io La première erreur que Nous avons à vous signaler, N. C. F., est la prétention de regarder un Parlement quelconque comme *omnipotent*. Dieu seul est tout-puissant : *Credo in Deum Patrem omnipotentem* (3) ; Jésus-Christ seul a pu dire : " Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. " (4) Les hommes, soit séparés, soit réunis, quelque grands ou élevés qu'ils soient, ne peuvent exercer qu'un pou-

(1) Eccle. III. 7.

(2) Jér. 1, 7, 8.

(3) Symb. des A⁺

(4) Mat. XXVIII, 18.

voir nécessairement limité. Le souverain Législateur leur a posé des bornes qu'ils ne sauraient dépasser sans empiéter sur un terrain sacré. Des catholiques ne peuvent donc soutenir qu'un Parlement est *compétent* à porter toute espèce de loi, même pour gêner ou rendre moins libre l'exercice de la prédication ou l'administration des sacrements ; des juges catholiques ne peuvent en conscience appliquer de telles lois. C'est ce que le Souverain Pontife glorieusement régnant, l'immortel Pie IX, a déclaré solennellement dans le *Syllabus* en condamnant la proposition suivante : " L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un pouvoir sans limites. " (5) Si donc, abusant de sa force, l'autorité civile promulgue des lois contraires à la loi divine ou aux droits de la conscience, il ne reste plus aux ministres et aux fidèles enfants de l'Eglise d'autre alternative que de répondre courageusement avec les Apôtres : " Voyez vous-mêmes s'il est juste que nous vous écoutions plutôt que Dieu ; nous ne pouvons vous obéir : *Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate : non enim possumus... Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* " (6) Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes."

IIo. Une seconde erreur que Nous tenons à vous indiquer, N. C. F., est la prétention que la liberté de la franchise électorale est *absolue*. La liberté ! voilà un mot dont on a singulièrement abusé dans tous les temps. Ou bien, on la veut sans frein, sans limite, la

(5) Prop. XXXIX.

(6) Actes, IV, 19, 20.. V, 29.

liberté du mal comme celle du bien, et alors elle dégénère, en licence, en anarchie, et elle enfante les révolutions et les ruines sociales ; ou bien, on ne la veut que pour soi et on la refuse aux autres, et alors arrive l'oppression, la tyrannie du petit ou du grand nombre, les grèves, les sociétés secrètes, avec tous les malheurs qu'elles entraînent à leur suite.

Prétendre que les électeurs doivent être absolument libres de toute autre loi que de la loi civile, c'est vouloir que, durant les élections, la loi de Dieu et celle de l'Eglise soient suspendues, qu'elles n'obligent point ; c'est vouloir que, dans l'accomplissement d'un devoir si important, l'homme n'agisse plus comme un être raisonnable et responsable de ses actes ; c'est soutenir que le peuple doit en politique pratiquer l'indépendance morale (7) ; c'est nier en un mot, contrairement à l'enseignement de tout l'épiscopat de la Province, que l'électeur doive toujours voter suivant sa conscience devant Dieu, pour le plus grand bien de la religion et de la patrie et pour le candidat qu'il juge prudemment être véritablement honnête et capable de remplir son mandat, de manière à promouvoir les intérêts religieux et sociaux du pays (8).

III^o Une troisième erreur, non moins funeste, contre laquelle Nous devons nous élever de toutes nos forces, c'est que les cours civiles sont chargées de réprimer les abus qui peuvent se glisser dans la prédication ou le refus des sacrements. Ah ! N. C. F., aurions-nous jamais pu croire que, dans notre cher

(7) Lettre Pastorale du 22 sept. 1875. (8) IV Usac. Prov.

Canada, de pareilles propositions eussent pu être énoncées publiquement..... sans être accueillies par un cri de reprobation universelle ? Quand des prêtres et des journalistes ont avancé que le libéralisme-catholique nous mènerait aussi loin ici qu'ailleurs, c'est-à-dire à l'asservissement de l'Eglise, on a regardé cela comme une exagération ; et cependant, nous voilà arrivés aux *appels comme d'abus*, formellement condamnés par le *Syllabus*, dans la proposition suivante : " Au pouvoir civil, exercé même " par un infidèle, appartient un contrôle indirect " négatif sur les choses saintes, aussi bien que le droit " *d'exequatur* et celui *d'appel comme d'abus*. " (9)

Pour se justifier, on prétend : 1o que ce n'est point la doctrine que l'on attaque ou que l'on juge, mais les abus qui se glissent dans son application. Or l'Eglise seule a le droit de poser les limites que ne doit pas dépasser le prédicateur dans le développement de la doctrine (10). On prétend : 2o que la cour civile peut décider dans les matières *mixtes* ; mais c'est encore une proposition condamnée en ces termes : " Dans le conflit des lois des deux puissances, le droit civil doit l'emporter " (11). On prétend : 3o qu'il ne s'agit pas ici de dogmes, mais de discipline, et que la cour civile peut en prendre connaissance ; mais Pie IX a condamné la proposition suivante : " L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses " qui appartiennent à la religion, aux mœurs et au

(9) Prop. XLI.

(10) Lettre Past. 22 sept. 1875.

(11) Prop. XL. II.

" *gouvernement spirituel*. Elle peut donc juger des
 " instructions que publient les pasteurs de l'Eglise
 " pour la direction des consciences, ainsi que de l'ad-
 " ministration des sacrements et des dispositions né-
 " cessaires pour les recevoir" (12). Nous-même, avec
 nos vénérables Collègues, Nous vous rappelions, le
 22 septembre 1875, que " l'Eglise est une société par-
 faite, distincte et indépendante de la société civile, et
 qu'elle a nécessairement reçu de son fondateur autori-
 té sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. "
 (13) On prétend : " 4o que l'on ne juge pas le prêtre
 exerçant son ministère, mais le citoyen. Or est-ce bien
 comme citoyen que le prêtre développe aux fidèles
 leurs devoirs en temps d'élection ? est-ce comme ci-
 toyen qu'il explique les Lettres Pastorales des Evê-
 ques ? est-ce enfin comme citoyen qu'il les menace
 de la privation des sacrements ? Il suffit de poser ces
 questions pour réfuter une pareille prétention.

IVo. Une quatrième erreur que Nous sommes
 obligé de relever, est celle-ci : " En menaçant les
 électeurs de peines spirituelles, par exemple, du refus
 des sacrements, même d'après les instructions de
 l'Evêque diocésain, un curé se rend coupable d'*in-
 fluence indue, de manœuvre frauduleuse*." Que veut
 donc dire le mot *indue* ? ne signifie-t-il pas *illé-
 gitime, contraire au devoir* ? Or, Nous vous le deman-
 dons, N. C. F., un prêtre peut-il aller *contre son devoir*
 en faisant une chose que lui prescrit *son devoir* de
 prêtre et de curé ? Peut-il faire une chose *illégitime*,

(12) Prop. XLIV.

(13) Lettre Past. page 4.

contraire à *son droit*, en usant de *son droit* même de ministre sacré ? L'*influence* du prêtre sur son troupeau se tire de son caractère sacerdotal, de sa mission divine, et de ses vertus, tout aussi bien que de l'esprit de foi et de la conscience du peuple : en vérité, comment ose-t-on traiter une telle influence d'*indue*, d'*illégitime* ? Comment ose-t-on appeler *manœuvre frauduleuse* la menace de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettraient pas à la direction de leurs pasteurs ?

On s'excuse en disant qu'on ne blâme, qu'on ne condamne, que le prêtre qui abuse de son ministère, qui dépasse les limites que lui assigne son devoir. Mais est-ce à une cour civile à décider ce qui est doctrine ou ce que ne l'est pas ; ce qui est conforme à la discipline ecclésiastique ou ce qui lui est opposé ; ce qui est cause suffisante de refuser les sacrements ou ce qui ne l'est point ? Où irait-on avec un pareil système ? où s'arrêterait-on ? Dans cette même cause on a laissé interroger des témoins, paraît-il, sur ce que leur confesseur leur aurait prescrit ou défendu au saint tribunal ! Quelle téméraire et sacrilège intrusion dans ce que la conscience a de plus intime, la religion, de plus sacré !

Nierait-on aussi à l'Eglise son pouvoir coercitif, son droit de porter des peines contre les coupables, et par conséquent son droit de les menacer des mêmes peines ?—Mais, sous la loi ancienne, les prêtres et les prophètes du Très-Haut n'ont-ils pas sans cesse menacé de peines ceux qui enfreindraient sa loi sainte,

les princes et les magistrats comme le peuple ? De même, sous la loi nouvelle, l'Eglise n'a-t-elle pas, dans tous les siècles et tous les pays, usé de ce pouvoir de menacer les prévaricateurs de peines spirituelles.

Lorsqu'un prêtre menace de priver quelqu'un des sacrements, ce ne peut être, remarquez-le bien, N. C. F., une mesure arbitraire : le prêtre n'est point le maître des sacrements, il n'en est que le dispensateur. Menacer de refuser les sacrements, c'est donc simplement déclarer que, dans tel cas donné, les règles de l'Eglise obligent le prêtre à user de cette rigueur.

S'il se rencontrait un prêtre assez oublieux de la sublimité de ses fonctions et de la sainteté de sa vocation pour donner ou refuser les sacrements par caprice ou par passion, il devrait être déféré à ses supérieurs ecclésiastiques ; mais il ne saurait être justiciable des tribunaux civils pour de semblables faits, qui appartiennent essentiellement à l'ordre spirituel.

Une dernière objection que l'on fait, c'est que ces prétentions de l'Eglise sont *nouvelles*. Pour faire une telle remarque, il faut bien peu connaître l'histoire.

Qu'est-ce qui a conduit au supplice, durant les trois premiers siècles du Christianisme, des milliers de martyrs ? N'est ce point le refus d'obéir aux édits injustes des empereurs, et leur admirable obstination à préférer la loi de Dieu à celle de César ? Pourquoi, au moyen-âge, ces luttes si longues et si violentes entre le St. Siège et l'Empire, sinon pour la revendica-

tion des droits sacrés de l'Eglise ? Pourquoi tant de pontifes ont-ils subi la prison, l'exil, la mort, sinon pour la protection de ces mêmes droits ? Pourquoi, de nos jours, la persécution qui règne dans un si grand nombre de pays de l'Europe et de l'Amérique ; pourquoi tant d'évêques et de prêtres jetés dans les fers, condamnés à l'amende ou chassés de leurs demeures, sinon parce qu'ils veulent défendre la liberté de leur ministère de prédicateurs, de confesseurs et de pasteurs ? C'est donc toujours, d'un côté, la même iniquité, et de l'autre, la même intrépidité : c'est toujours la réalisation de cette parole de Notre-Seigneur ; "*Beati estis cum maledixerint vobis et persecuti vos fuerint, et dixerint omne malum adversum vos mentientes, propter me : gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in cælis : sic enim persecuti sunt prophetae, qui fuerunt ante vos.*" (14) "Vous êtes heureux lorsque les hommes vous maudiront et vous persécuteront, et diront faussement de vous toute sorte de mal à cause de moi. Réjouissez-vous et soyez remplis d'allégresse, parce que votre récompense est grande dans les cieux : car ils ont ainsi persécuté les prophètes qui vous ont précédés."

On a encore dit, N. C. F., que l'épiscopat approuvait notre loi électorale, puisqu'il n'avait point protesté contre ses dispositions ; mais qui aurait pu imaginer qu'on attribuerait à cette loi un sens contraire à nos droits les plus chers ? Nous n'hésitons donc pas, pour notre part, à protester contre l'interpréta-

(14) Matth. V, 11, 12.

tion que l'on veut donner à cette loi, et à en demander le désaveu. Nous osons espérer que nos législateurs, généralement si bien disposés, se hâteront de déclarer, par une loi spéciale, qu'on s'est entièrement trompé sur leurs intentions.

Quant au droit d'exercer librement au Canada la Religion Catholique, jamais Nous n'aurions soupçonné qu'il nous eût été contesté par des hommes publics appartenant à cette même Eglise ; qu'ils eussent manqué de patriotisme et d'attachement à leur foi jusqu'au point de mettre en doute les garanties que nous donnent les traités de paix, et qui ont été, à maintes reprises, solennellement reconnus par les officiers en loi de la couronne en Angleterre, quoique protestants.

Enfin, pour ce qui concerne le serment d'office, il ne faut pas oublier qu'un serment injuste, c'est-à-dire, qui lierait à faire une chose défendue, n'oblige point en conscience, et qu'en l'accomplissant, on pécherait. (15)

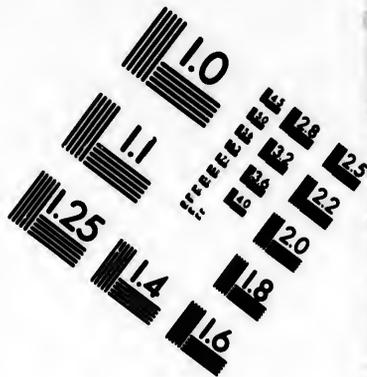
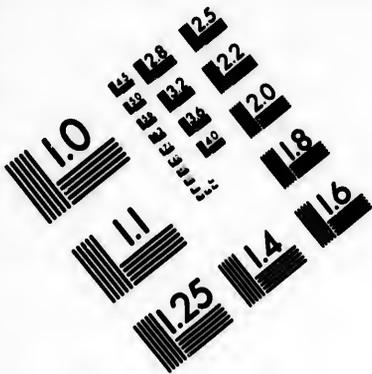
A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, en vertu de notre pouvoir épiscopal, et pour remplir notre devoir de gardien de la foi dans notre diocèse :

1o Nous condamnons comme fausses et contraires aux enseignements de l'Eglise, chacune des propositions suivantes :

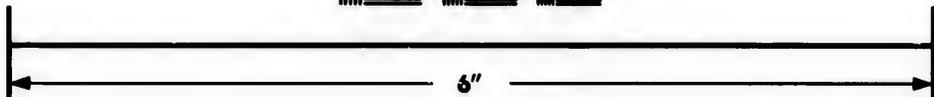
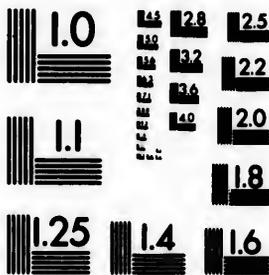
I. " Le Parlement est *omnipotent* et *compétent* à porter toute loi, même opposée à l'exercice de la Religion."

(15) S. Lig. 1. III, Nos. 146 et 176.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

E 128
E 125
E 122
E 120
E 118

110

II. " La liberté des électeurs doit être *absolue*."

III. " C'est aux cours civiles à *réprimer les abus* qui peuvent se glisser dans la prédication et le refus des sacrements."

IV. " La menace du refus des sacrements à propos des élections par les Pasteurs de l'Eglise est une *influence indue, une manœuvre frauduleuse*, dont les cours civiles ont à prendre connaissance."

V. " Il faut observer un serment *injuste*."

2o Nous déclarons indignes des sacrements ceux qui soutiendraient ces propositions ou aucune d'elles, jusqu'à ce qu'ils les aient désavouées.

Nous vous exhortons fortement, N. C. F., à étudier de plus en plus votre Religion, à vous y attacher du fond de vos entrailles, et à vous défier de ces hommes qui, sous le vain prétexte de la liberté civile, veulent asservir la Sainte Eglise Catholique.

Nous voulons, Nous aussi, la paix religieuse, mais une paix qui assure les droits de la vérité et de la conscience, et non une paix qui les sacrifie à un trompeur desir de conciliation : "*Dicentes : pax, pax, cum non esset pax.*" (16)

Prions tous ensemble que l'Esprit du Seigneur, l'Esprit de sagesse et d'intelligence, l'Esprit de conseil et de force, l'Esprit de science, de piété et de crainte de Dieu, descende et demeure toujours sur chacun de nous, pasteurs et brebis. (17)

(16) Jém. VIII, 11

(17) Luc XI, 2.

Protestants.

Lettre pastorale du 26 Avril 1869—En convoquant un Concile Général de l'Eglise Catholique, N. S. P. le Pape n'a pu oublier qu'il a d'autres brebis qui ne sont pas de son bercail : *et alias oves habeo quæ non sunt ex hoc ovili* ; et que la charge pastorale dont il est revêtu, l'oblige à ne négliger aucun moyen de les y faire rentrer : *et illas oportet me adducere*. A la date du 13 septembre dernier, il adresse donc à tous nos frères séparés les paroles les plus touchantes, les exhortations les plus pathétiques pour les ramener à la foi de leurs ancêtres, à cette Religion Catholique qui est la colonne et le fondement de la vérité, et il a l'intime confiance que ces enfants égarés écouteront sa voix paternelle, et que bientôt il n'y aura plus qu'un pasteur et qu'un troupeau : *et vocem meam audient, et fiet unum ovile et unus pastor* (S. Jean, X. 16).

C'est là, ministres de la Sainte Eglise, une grande et salutaire leçon que nous donne le Pasteur Suprême : il nous rappelle notre immense responsabilité à l'égard des Protestants qui vivent parmi nous. Si nous négligeons aucuns des moyens de les convertir que doit nous inspirer un zèle ardent, tempéré cependant par une sage prudence, quel compte terrible le juste Juge ne nous demandera-t-il pas, à la mort, de tant d'âmes dont nous étions chargés et au salut desquelles nous auron été si indifférents ? Offrons au moins pour elles, chaque jour, des mortifications et des prières ferventes ; attirons-les à nous par une charité prévenante, par une extrême bienveillance.

ce. Profitons de toutes les occasions de les éclairer sur la doctrine catholique, et de dissiper les funestes préjugés dont ils ont été imbus pour la plupart dès leur enfance.

Quant à vous, Nos Chers Frères, qui vivez dans le monde, il s'agit, comprenez-le bien, du salut ou de la perte éternelle de centaines et de milliers de vos voisins, de vos amis, de vos parents, de vos bienfaiteurs peut-être, qui voient s'écouler leurs jours dans la plus cruelle incertitude sur la voie où ils sont engagés. Ils doutent, et ils n'ont pas le courage d'éclaircir leurs doutes ; ils prétendent au droit du libre examen en matière de Religion, et ils ne veulent point examiner les titres de l'Eglise Catholique à la soumission de leur esprit, à la direction de leur conscience. Ah ! qu'ils sont à plandre, semblables à des enfants flottants et ballottés à tout vent de doctrine par la malice des hommes trompeurs, qui les circonviennent et les gardent dans les filets de l'erreur ! *Parvuli fluctuantes.....omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astutia ad circumventionem erroris* (Ephés. IV. 14).

Prenez, N. C. F., leur sort en pitié, et n'épargnez rien pour ramener à la vérité ces pauvres frères séparés. Voici quelques pratiques de zèle que Nous vous recommandons fortement, vous rappelant que chacun répondra jusqu'à un certain point de l'âme de son prochain : *Mandavit.....unicuique de proximo suo* (Eccli. XVII. 12).

1e. Faites aimer et respecter notre sainte Religion par votre fidélité à toutes ses pratiques et tous

ses commandements. Si vous assistez régulièrement et pieusement aux offices de l'Eglise, si vous sanctifiez les dimanches et les jours de fête, si vous observez l'abstinence et le jeûne, si vous fréquentez les sacrements, si vous suivez les règles de la morale, de la tempérance, de la modestie, de la charité et de la justice ; vous aurez puissamment contribué à la conversion des Protestants. Rien ne fait plus d'impression sur eux que l'exemple des bons Catholiques.

2o Priez souvent pour que leurs yeux s'ouvrent à la lumière ; priez chacun en votre particulier, priez en famille. Récitez surtout à cette intention le chapelet, cette belle prière en l'honneur de la Ste. Vierge dont St. Dominique s'est si utilement servi pour la conversion des Albigeois et des Vaudois, les hérétiques de son temps. Nous vous engageons à le réciter ensemble, d'ici à l'époque du Concile, le dimanche, dans chaque maison, à la veillée.

3o Offrez à Dieu, pour obtenir cette grande grâce, vos pénitences, vos travaux et vos peines. Faites célébrer les saints mystères, chanter même quelques grand'messes, à la même fin.

4o Enfin, portez à la connaissance de nos frères séparés, cette Lettre si affectueuse et si pressante du Père commun des chrétiens : dites-leur que le Pape pense à eux, qu'il les aime, qu'il les engage à profiter du prochain Concile pour revenir à l'Eglise Catholique, que leurs pères ont eu le malheur d'abandonner ; il y a environ trois cents ans.

Circulaire du 1 août 1874—Veillez sur les efforts de certains colporteurs pour répandre des bibles et des *tracts* protestants dans nos paroisses. Obligez les fidèles à les refuser absolument; ou, s'ils en ont déjà accepté, à les jeter au feu, ou à vous les remettre pour que vous les détruisiez vous-même.

Circulaire du 23 février 1878—J'apprends que des protestants ont fait leur apparition dans plusieurs paroisses, tâchant d'y semer leurs erreurs et d'y répandre leurs publications malsaines. Recommandez bien à vos fidèles de n'aller les écouter sous aucun prétexte et de ne point accepter leurs livres ou brochures. Veillez de près; puisque le loup rôde autour de la bergerie.

Purificatoires

Circulaire du 18 décembre 1872—Je vous engage à avoir des purificatoires différents pour la Ste. Messé et pour les Stes. Huiles.

Quarante-Heures

Circulaire du 3 décembre 1872—Quoiqu'il n'y ait pas encore assez d'églises ni de chapelles dans le diocèse, pour que l'exposition des Quarante-Heures ait lieu toute l'année, cependant je erois qu'elle pourrait se faire dès à présent dans 74 lieux différents; 44 paroisses, 24 missions et 6 communautés. C'est-à-dire que le Très-Saint Sacrement serait exposé à la vénération des fidèles pendant 222 jours sur 365, ou plus que la moitié du temps. Pour arriver à ce but, j'ai besoin que chacun de vous m'indique avant le 1er

Janvier prochain l'époque où les 40 heures sont déjà fixées pour sa paroisse, ou celle qui lui paraîtrait la plus avantageuse. Cependant vous comprenez facilement qu'il me sera impossible de satisfaire les désirs de tous, puisque cette dévotion devrait avoir lieu successivement *tous les jours de l'année*. D'ailleurs, elle ne sera pas accompagnée de prédications suivies : tout au plus d'un sermon :

Mandement du 28 octobre 1873—Le dernier jour de mars 1871, dans la Lettre Pastorale que Nous vous adressions, N. C. F., au sujet des Ordonnances de notre premier Synode diocésain, Nous insistions particulièrement sur la cinquième de ces Ordonnances, qui a pour fin le respect et la dévotion dus à l'admirable Sacrement de nos autels. " Nous espérons, vous disions-Nous alors, que cette dévotion éclatera d'une manière bien sensible pendant les Quarante-Heures." —Le 3 décembre dernier, dans une Circulaire au clergé, Nous annoncions notre intention d'établir bientôt ces pieux exercices dans le diocèse tout entier. —Aujourd'hui, N. C. F., Nous avons l'indicible consolation de pouvoir réaliser ce grand projet, et d'accorder la faveur des Quarante-Heures à toutes les paroisses, missions et communautés, en vertu d'un Indult pontifical du 6 janvier 1867, valable pour dix ans ; de sorte que, dès à présent, le Très-Saint Sacrement sera solennellement exposé dans le diocèse environ deux fois par semaine, en attendant l'heureux moment où il pourra l'être sans interruption toute l'année.

Connaissant votre esprit de foi et de piété, Nous nous peignons facilement votre joie à l'annonce d'une semblable nouvelle, votre empressement à jouir d'une faveur si signalée, et votre soin à y correspondre fidèlement.

La foi nous apprend :—1o que la Sainte Eucharistie contient réellement et en vérité le corps, le sang, l'âme et la divinité de N. S. Jésus-Christ sous les espèces du pain et du vin ;—2o Qu'après la consécration, il ne reste plus rien de la substance du pain et du vin que les apparences, c'est-à-dire ce qui tombe sous nos sens, la forme, la couleur, le goût ;—3o que J. C. est tout entier sous chaque espèce, et sous chaque partie des espèces. A la différence cependant des autres sacrements, qui consistent pour ainsi dire dans un acte passager, l'Eucharistie est un sacrement permanent, de manière que la présence réelle a lieu aussi longtemps que durent les apparences du pain et du vin. Mais pourquoi donc N. S. a-t-il voulu ainsi demeurer renfermé sous ces voiles sacramentels ?— Ecoutez-le vous répondre : "*Deliciae meae esse tum filiis hominum* (1), mes délices sont d'être avec les enfants des hommes : *Eccet ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (2), voilà que je suis tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, non seulement avec mes apôtres et leurs successeurs pour l'enseignement de mon Eglise, mais

(1) *Prov.* VIII, 31.

(2) *Matth.* XXVII, 20.

encore avec chacun des fidèles pour les fortifier et les consoler par ma présence dans les saints tabernacles."

Oh ! N. C. F., tâchons de répondre à tant d'amour. Puisque notre aimable Sauveur ne se contente pas de s'immoler sur l'autel à la sainte messe pour notre salut, puisqu'il ne lui suffit pas de se donner en nourriture à notre âme dans la communion, mais qu'il veut bien recevoir nos adorations et nos demandes, renfermé dans l'ostensoir et exposé sur le trône que lui élèvent nos faibles mains ; empressons-nous de profiter d'une condescendance si admirable, d'une bonté si incroyable.

I. D'abord à l'approche des Quarante-Heures, dans chaque paroisse, mission ou communauté, que l'on s'applique à orner du mieux possible et l'autel et le chœur, et l'église ou la chapelle toute entière. En un mot, n'épargnez ni trouble ni dépense selon vos moyens, pour décorer d'une manière convenable le lieu saint, le palais du Roi des rois, qui veut bien tenir cour plénière, et vous y admettre tous sans distinction : "*Venite ad me omnes* (3)" Ne laissez pas ce soin à quelques personnes de bonne volonté des environs de l'église ; mais efforcez vous d'y contribuer tous dans la mesure de vos ressources, à quelque partie de la paroisse que vous apparteniez. Ce n'est pas tant la grande richesse que N. S. vous demande, que la générosité du cœur.

II. Ensuite pendant la durée de ces pieux exercices, qu'un silence profond règne dans l'église et

(3) *Matth.* XI, 28.

dans les environs ; qu'il y ait constamment agenouillés devant le tabernacle de nombreux adorateurs ; que, parmi eux, on compte du matin au soir, des représentants de tous les cantons, et même de chaque famille de la paroisse ; que tous se purifient dans les eaux salutaires de la pénitence, et viennent ensuite s'asseoir à la sainte table pour s'y nourrir du pain céleste : "*Omnia parata, venite ad nuptias*" (4). Parents, venez attirer sur vos familles, par vos ferventes prières, les bénédictions du Ciel ; enfants, jeunes gens, venez implorer de N. S. la victoire sur vos passions, la conservation d'une inviolable pureté ; justes, demandez-lui la persévérance dans la vertu et le progrès dans la perfection ; pauvres pécheurs, ne craignez pas non plus de vous présenter à ce bon Pasteur de vos âmes ; à ses pieds, pleurez vos égarements, prenez de bonnes, de fermes résolutions, renoncez à tout ce qui peut vous séparer de lui, promettez-lui un attachement à toute épreuve. Qui que vous soyez, venez puiser à cette source intarissable de biens : c'est là particulièrement que le Cœur tout aimant de Jésus vous est ouvert, et qu'il en coule un fleuve de grâces. "*Haurietis aquas in gaudia de fontibus Salvatoris.*" (5)

III. Enfin, à la suite des Quarante-Heures, montrez, N. C. F., combien ces jours de salut auront été utiles à vos âmes ; montrez combien votre conversion aura été sincère, votre propos véritable. Qu'il y ait partout comme un renouvellement entier : qu'après ces

(4) *Matth. XXI, 4.*

(5) *Is. XII, 3.*

exercices solennels, règnent en tout lieu la sobriété, la justice, la réserve dans les paroles et dans toute la conduite, la surveillance de la jeunesse, l'assistance aux offices divins, l'accomplissement exact des devoirs d'état. C'est ainsi que vous prouverez que vous tirez un fruit réel de vos confessions et de vos communions et que vous consolerez le cœur de vos pasteurs. "Celui, dit J. C., qui me mange, vivra pour moi: *Qui manducat me, et ipse vivet propter me.*" (6)

A ces causes, le Saint Nom de Jésus invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1o L'exposition solennelle du Saint-Sacrement sous forme de QUARANTE-HEURES est établie par le présent mandement dans toutes les paroisses, missions et communautés où elle est possible.

2o Elle commencera le premier dimanche de l'Avent dans la Cathédrale de St. Germain de Rimouski, où elle aura toujours lieu à la même époque.

3o Elle se fera dans les autres églises et chapelles aux jours marqués dans un tableau dressé tous les ans par notre ordre.

4o On y observera exactement ce qui est prescrit dans l'Instruction donnée pour ce sujet dans l'archidiocèse de Québec, et que Nous adoptons pour notre diocèse, sauf quelques légères modifications, que Nous insérons dans une Circulaire au Clergé.

Sera notre présent Mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public,

(6) Jean VI, 58.

et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et ensuite chaque année le dimanche qui précédera l'ouverture des *Quarante-Heures*, dans l'église où elles doivent avoir lieu.

Donné en notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire, ce vingt-huitième jour d'octobre, mil huit cent soixante treize.

† JEAN, EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI

Par Monseigneur,

ULF. ST. LAURENT, Ptre.,

Secrétaire.

Circulaire au Clergé du 28 octobre 1873—Voici les modifications que je crois devoir apporter à "*l'Instruction sur les cérémonies à observer durant les Quarante-Heures*," que vous recevrez avec la présente Circulaire.

1o. *A l'article 8*, Au lieu de *vingt cierges*, on pourra n'en mettre que *huit à douze* dans les églises et chapelles bien pauvres. Une quête pourra se faire *d'avance* pour aider à cette dépense.

2o. *A l'article 10*....Les servants des messes basses devront tous être en habit de chœur.

3o. *A l'article 12*....Pendant la prédication on mettra un voile devant le St. Sacrement, si une partie des assistants se trouve à lui tourner le dos en s'essayant, ce qu'il faudra éviter soigneusement tout le

reste du temps, en particulier par rapport à ceux qui se mettent à la balustrade du chœur.

40. *A l'article 14...* Les chapelles qui n'ont pas encore d'estensoir, devront^o en emprunter un d'une église voisine. L'exposition solennelle ne peut jamais se faire avec le ciboire.

50. *L'article 26* n'a pas d'application dans le diocèse.

Pour tout le reste, vous vous conformerez exactement à cette Instruction, que vous étudierez d'avance et selon laquelle vous exercerez votre chœur.

Circulaire du 24 avril 1876—Comme les Quarante-Heures sont maintenant établies dans toutes les paroisses et missions du diocèse, il vous est facile de comprendre que ces saints exercices ne peuvent avoir lieu à une saison également favorable dans tous les lieux. Je vous prévien qu'à l'avenir, à moins de circonstances extraordinaires et imprévues, je ne changerai point l'époque indiquée dans le tableau général. Il faudrait me faire part des raisons que l'on croirait avoir de demander un changement, *au commencement d'octobre prochain*, avant que le nouveau tableau ne s'imprime.

Quebec (Siege episcopal de)

Lettre pastorale du 15 septembre 1874—Le premier octobre prochain, N. C. F., il y aura deux cents ans que le Pape Clément X signait la bulle d'érection du siège épiscopal de Québec. Pour célébrer ce mémorable anniversaire, notre digne Métropolitain vient

de prescrire un *triduum* de prières et d'actions de grâces dans sa cathédrale, auquel il a invité les cinquante-neuf archevêques, évêques et vicaires apostoliques dont les diocèses ont autrefois fait partie de celui de Québec. A la même occasion, notre immortel Pontife Pie IX a daigné accorder à cette illustre Eglise et à son Pasteur vénéré trois insignes faveurs ; la première, l'élévation de la Métropole de Québec en *Basilique mineure* ; la seconde, le don d'une magnifique mosaïque représentant la Ste. Vierge ; la troisième enfin, une indulgence plénière avec bénédiction apostolique.

Si, de notre côté, N. C. F., Nous Nous réjouissons du fond de notre cœur de voir ainsi honoré ce temple majestueux où Nous avons eu le bonheur de recevoir successivement l'eau sainte du baptême, l'onction de la confirmation, le caractère auguste du sacerdoce et la consécration épiscopale ; ne devez-vous pas, du vôtre, prendre une part bien grande à cette belle et intéressante fête ? L'Eglise de St. Germain de Rimouski était, jusqu'à ces jours derniers, la plus jeune des filles de celle de Québec ; elle a été formée, élevée, visitée par ses évêques pendant de longues années ; elle doit aux prêtres qu'ils lui ont envoyés sa foi et sa discipline. Il n'y a encore que sept années que cette branche pleine de sève s'est détachée de ce tronc vigoureux. Des liens d'affection et de reconnaissance doivent donc nous unir étroitement à cette mère féconde.

Au premier octobre prochain, nous nous join-

drons donc bien sincèrement à toutes ses autres filles depuis la Baie d'Hudson jusqu'au Golfe du Mexique, et de l'Atlantique au Pacifique, pour lui dire : "Honneur à vous, Eglise de Québec, qui, par vos zélés missionnaires, avez porté le flambeau de l'Évangile jusqu'aux limites les plus reculées de ce vaste continent de l'Amérique du Nord ! Honneur à vous, Eglise de Québec, qui, par la science, la sainteté et le dévouement de vos Pontifes, brillez d'un si vif éclat dans le monde catholique ! Honneur enfin à vous, Eglise de Québec, si distinguée par la vivacité et la pureté de votre foi, la régularité de votre discipline, l'attachement constant de votre clergé et de votre peuple au Saint-Siège Apostolique !"

Combien en cette solennité, N. C. F., ne devons-nous pas nous rappeler avec bonheur et vénération les noms illustres et bénis d'un Plessis, d'un Briand, d'un Saint-Valier, et surtout du saint fondateur de l'épiscopat dans ces immenses régions, d'un Laval de Montmorency, chez qui la gloire de l'apôtre semble avoir éclipsé celle de sa noble famille ! Dans cet espace de deux siècles qui sépare 1674 de 1874, chaque année pour ainsi dire n'a-t-elle pas été marquée, grâce à leur vigilance morale, à leur zèle dévorant, par l'établissement de quelque nouvelle paroisse ou mission, par la fondation de quelque institution d'éducation ou de charité, même par l'érection de quelque nouveau diocèse ou vicariat apostolique ? Une si merveilleuse extension de notre sainte Religion ne doit-elle pas exciter notre vive gratitude envers Dieu,

l'auteur de tout bien, qui a donné un accroissement si rapide à la petite plante semée et arrosée par ces ouvriers évangéliques ?

A ces causes, et le Saint Nom de Jésus invoqué, nous réglons ce qui suit ;

Le dimanche qui suivra le 1er jour d'octobre, on chantera ou on récitera dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, ainsi que dans les communautés religieuses, à la suite de la messe paroissiale ou conventuelle, un *Te Deum* solennel, pour remercier Notre-Seigneur des grâces qu'il a répandues sur l'Eglise de Québec et sur toutes celles qui en sont sorties. Cette cérémonie, aura lieu le dimanche suivant, si elle ne peut avoir lieu le 1er dimanche d'octobre.

Quinze sous (Œuvre du)

(Voir aussi Séminaire diocésain.)

Lettre pastorale du 27 décembre 1868—il nous semble que le Seigneur Nous a inspiré un mode tout à la fois effioace et peu onéreux de prélever les fonds nécessaires pour la construction d'un séminaire et d'un évêché. Ce que Nous ne pourrions point avec nos propres ressources ou l'aide d'un petit nombre, Nous deviendra possible, aisé même, avec le secours de tous. Voyez quels magnifiques résultats produisent les contributions d'un seul sou par semaine pour la Propagation de la Foi, et d'un sou par mois pour la Ste. Enfance ? Ce sont ces œuvres vraiment catholiques que Nous prenons pour modèles. Après avoir consulté les membres du clergé que Nous avons pu

voir, particulièrement ceux de notre Conseil, et avoir rencontré partout une approbation entière de notre plan. Nous nous proposons donc de remplacer les différentes quêtes indiquées pour le Collège et l'Évêché par une seule contribution annuelle, et cette contribution sera, *en moyenne, de QUINZE SOUS ou la valeur de QUINZE SOUS, par communiant pendant dix ans.* De cette façon, une famille de *quatre communiants* n'aura à donner par année qu'un écu à trois trente-sous. Nous sommes d'ailleurs persuadé que beaucoup de familles à l'aise n'hésiteront pas à offrir deux, trois et quatre piastres annuellement, afin de suppléer à la pauvreté de quelques-uns de leurs co-paroissiens.

Quel est celui d'entre vous qui ne dépense pas inutilement ou mal à propos la valeur de *quinze sous par année* ? Or voilà les étrennes que Nous demandons au nom de l'Enfant Jésus à chaque communiant de notre Diocèse.

Nous voudrions pouvoir parcourir les différentes localités, et réclamer Nous-même cette légère contribution. Nous avons la douce confiance que personne ne refuserait de verser dans la main de son Evêque ces quelques sous, destinés à faire tant de bien. Mais ce que Nous ne pouvons faire, vous voudrez bien l'exécuter en notre nom, vénérables curés, nos dignes coopérateurs, et vos bons fidèles seront heureux de participer si facilement à deux œuvres excellentes et vitales pour notre Diocèse.

Mais comment, dira peut-être quel'un, une

contribution si minime, *quinze sous par année*, pourra-t-elle suffire à des œuvres si importantes ? Et néanmoins elle suffira, si *chacun* veut faire sa part. Comme Nous sommes sur le point de demander des soumissions à des entrepreneurs, Nous comptons que personne ne fera défaut. Nous avons besoin du concours de tous sans exception, et Nous le réclamons au nom de la gloire de Dieu, au nom des intérêts les plus chers de la Religion, au nom de la conscience, qui oblige chaque fidèle à contribuer au recrutement du clergé, au logement et à l'entretien de son premier Pasteur.

S'il faut encore à quelques-uns un autre motif pour exciter leur générosité, ils le trouveront dans les avantages spirituels suivants :

Une messe basse sera célébrée dans la chapelle du nouveau Séminaire et dans celle du nouvel évêché, une fois par mois pendant vingt-cinq ans, pour tous ceux qui auront régulièrement contribué la somme demandée.

Institutions du 12 mai 1869—1o Tous les calculs sont basés, pour ces constructions, sur la contribution assignée à chaque localité ; je compte donc absolument que chaque paroisse et mission complétera ce montant, soit par des souscriptions en argent et en effets, soit par la quête de l'Enfant-Jésus, soit enfin avec l'aide de la fabrique.

2o Il serait important que chaque prêtre envoyât ou apportât à l'époque de la Retraite ce montant à l'évêché.

30 Quant aux effets que l'on ne pourrait envoyer en goëlette, bateau ou autrement, il faudrait en disposer *le plus avantageusement possible dans la saison favorable.*

40 Les messes annoncées se diront, non-seulement pour les souscripteurs vivants, mais encore pour les défunts qui auront contribué durant leur vie, ou *pour lesquels on aura contribué pendant les dix années indiquées.*

Circulaire au Clergé du 6 janvier 1871—Par le tableau ci-joint, vous verrez le montant pour lequel chacune des paroisses et missions a contribué en 1869 aux œuvres de piété et de charité. La proportion de ce montant avec la population et les moyens de chaque lieu, donne un *criterium* assez exact des dispositions de ses habitants; car enfin la foi se prouve par les œuvres,

C'était la première année que la contribution du *quinze sous* était demandée pour l'évêché et le séminaire. J'ai à reconnaître le zèle que plusieurs d'entre vous, Messieurs, ont mis à me seconder pour ces objets importants. Ils n'ont rien épargné pour atteindre la somme indiquée: ils ont organisé la contribution comme je le leur avais demandé, ils ont nommé des syndics dans chaque arrondissement, ils ont annoncé des quêtes dans l'église, ils ont fait compléter le montant par la fabrique, ils ont même visité les paroissiens à domicile, ne comptant pour rien la fatigue devant des œuvres si intéressantes, si vitales, pour l'avenir de la Religion et du diocèse. Quelques-uns

des voisins ont aussi, avec une ardeur vraiment remarquable, mis sur pied des corvées de 60, de 80 voitures, pour charroyer la pierre des fondations du nouveau séminaire. C'est ce que l'on appelle du zèle pour la gloire de Dieu, du dévouement à son évêque.

J'ose espérer que tous, durant l'année qui commence, auront à cœur d'imiter ces exemples. N'oubliez pas, Messieurs, que je compte sur la bonne volonté, la coopération cordiale de tous sans exception pour le succès.

Circulaire au Clergé du 1 avril 1871—Prenez donc la peine de faire *vous-même*, au moment le plus favorable, une tournée dans la paroisse ; tenez un compte exact de toutes les contributions dans un cahier, que vous me montrerez dans ma visite pastorale ; mettez-y aussi les noms de ceux qui ne voudraient pas contribuer, et avertissez-en vos gens. En un mot, n'épargnez rien pour que *chacun* fournisse sa part.

Circulaire au Clergé du 23 juin 1871—Je vous prie d'informer vos fidèles que les messes à être dites une fois par mois dans chacune des chapelles de l'évêché et du séminaire pour tous ceux qui paient régulièrement la faible contribution annuelle de 15 sous, ont déjà commencé à se célébrer, tant pour les vivants que pour les défunts.

Lettre pastorale du 27 décembre 1871—Nous le savons, N. C. F., les avantages spirituels que Nous vous avons assurés, dans les six cents messes qui ont commencé à se célébrer pour tous ceux qui contribuent, ou pour lesquels on contribue régulièrement

quinze sous par année, soit parmi les vivants, soit parmi les morts ; ces avantages ont stimulé l'ardeur d'un grand nombre, même étrangers à notre diocèse ; les sentiments de foi, qui sont si vivaces dans notre peuple, les ont engagés à faire cette petite offrande de *quinze sous* annuellement, pour se procurer une si grande faveur. Nous espérons que dorénavant aucun communicant, si pauvre qu'il soit, dans nos paroisses et missions sans exception, ne voudra se priver de participer au fruit tout spécial de ces six cents sacrifices, et au mérite d'aider à former des prêtres pour les besoins de la Sainte Eglise.

Cette contribution générale de tous les communicants du diocèse est surtout nécessaire cette année, où bientôt les travaux vont reprendre, et être poussés avec vigueur, de manière que la maçonnerie puisse s'achever et le comble se poser l'autorame prochain.

A ces causes, le nom de Dieu invoqué, Nous réglons ce qui suit :

1^o Nous exhortons fortement chacun de nos zélés coopérateurs à insister tout particulièrement sur le paiement annuel de cette faible contribution de *quinze sous*, et à prendre tous les moyens pour réussir à former le montant assigné à sa paroisse, en vertu du nombre de communicants.

2^o Nous désirons que chaque curé et missionnaire fasse la liste exacte de tous ceux qui paieront cette contribution, année par année, et qu'il tienne affiché dans la sacristie les noms de tous les chefs de

familles, avec le nombre de communians dans chaque famille, et le montant de leur contribution.

3o Nous voulons que le 1er dimanche de mars et de septembre, le curé lise en chaire la liste de tous ceux qui auront répondu à l'appel qu'il aura dû faire deux mois auparavant, c'est-à-dire, le 1er dimanche de janvier et de juillet.

4o Nous ferons enregistrer, dans un livre destiné à cet usage et qui sera conservé dans nos archives, les noms de tous les contributeurs, à quelque paroisse qu'ils appartiennent, suivant les listes que messieurs les curés Nous fourniront.

Circulaire du 19 mars 1872—Par le tableau ci-joint vous verrez que les paroisses et missions suivantes, pendant les deux années 1870 et 1871, ont fourni au moins les trois-cinquièmes de ce qui leur était demandé pour le séminaire et l'évêché, en raison du nombre des communians : ce ne sont pas toujours les plus riches.

1o Bonaventûre ; 2o. Ste. Angèle ; 3o. Paspébiac, 4o. Ristigouche ; 5o. Trois-Pistoles ; 6o. Bic ; 7o. Cacouna ; 8o. Maria ; 9o. St. Eloi ; 10o. Carleton ; 11o. St. Anaclet ; 12o. Assomption de McNider ; 13o. St. Jean l'Évangéliste ; 14o. New-Port.

Voici également celles qui se sont distinguées jusqu'ici par des corvées, ou des contributions en matériaux :

Ste. Luce, St. Anaclet, Rimouski, Bic, St. Simon, St Fabien, et Ste. Flavie.

Je pourrais aussi mentionner honorablement la plupart des paroisses que j'ai visitées l'été dernier dans la Gaspésie : je me contenterai de nommer celles qui ont donné plus de cinquante piastres.

Grande-Rivière \$100 ; Percé \$95 ; Carleton \$90 ; Bonaventure \$68 ; New-Port \$64 ; Cap-d'Espoir \$60 ; Paspébiac \$54 ; Ristigouche \$52. Dans ces sommes sont compris des dons bien généreux de quelques particuliers.

Vous lirez cette Circulaire au prône, et vous la commenterez, pour soutenir ou exciter le zèle de vos paroissiens.

Circulaire du 22 mai 1872—N'oubliez pas, s'il-vous-plait, ce que j'ai prescrit au sujet de la contribution du 15 sous, dans ma Lettre Pastorale du 27 décembre dernier : 1o. réaliser le montant assigné à chaque paroisse ; 2o. afficher dans la sacristie la liste de cette contribution ; 3o. la lire en chaire le 1er dimanche de mars et de septembre ; 4o. faire un appel chaleureux en faveur de cette œuvre le 1er dimanche de janvier et de juillet ; 5o. conserver ces listes, pour les transmettre à l'évêché au bout de dix ans.

Lettre pastorale du 18 décembre 1872—En redoublant ainsi de zèle pour cette œuvre, qui est incontestablement *la première, la principale, la plus essentielle*, pour ce diocèse, vous élèverez aisément le montant des contributions de \$2500 à \$3000 ou \$3500. Ce ne serait pas encore les trois quarts de la somme que devrait produire la contribution annuelle de *quinze sous par chaque communiant*, puisque le diocèse comp-

te aujourd'hui comme 39000 communians, qui devraient fournir environ \$4900.

Nous dirons à ce propos que les enfants qui font leur première communion, sont admis à participer aux 600 messes fondées, pourvu qu'ils commencent à donner leur contribution de ce jour-là, quoiqu'ils ne payent pas toutes les dix années : c'est un privilège que Nous voulons accorder à ces jeunes communians.

Circulaire du 14 décembre 1872—Dans la Lettre Pastorale que j'adresse aujourd'hui au diocèse, je n'ai voulu citer que les exemples encourageants ; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il y a certaines localités qui donnent bien peu de satisfaction par le montant de leurs contributions à toutes les bonnes œuvres, et particulièrement à celle du séminaire. Il en est quelques-unes qui n'ont rien ou presque rien fourni jusqu'à présent ; d'autres ne contribuent pas du tout en proportion du nombre des communians.

Je n'en veux mentionner aucune en particulier, car je comprends que les curés de ces lieux doivent être bien mortifiés de cette apathie de leurs paroissiens ; mais je souhaite qu'ils réussissent mieux à l'avenir auprès d'eux. Je souhaite en même temps que Dieu leur inspire un nouveau zèle et des moyens d'action plus efficaces. Ne craignons pas, Messieurs, de combattre chez un trop grand nombre l'avarice, l'attachement désordonné aux biens de la terre ; de prêcher la nécessité des bonnes œuvres, et particulièrement de l'aumône ; enfin de nous imposer quelque peine pour que ces quêtes soient bien fructueuses.

Certaines paroisses qui ne contribuaient que très-pen, ont tout-à-coup montré de la générosité, lorsqu'un prêtre zélé et qui ne s'épargnait point, a parcouru lui-même les différents rangs, et réveillé les gens de leur léthargie. Je ne puis m'empêcher de croire en effet que le succès dépend en grande partie du prêtre. Veuillez vous rappeler, Messieurs, ce que je vous ai déjà recommandé à ce sujet.

J'ajouterai qu'il est important : 1o que l'on profite de toutes les occasions pour réchauffer le zèle, surtout des *concours*, où les fidèles sont les mieux disposés ;—et 2o que vous soyez tous d'accord pour suggérer les plus puissants motifs de contribuer largement à cette œuvre. Ces motifs sont : 1o l'*excellence* de l'œuvre aux yeux de la Religion ; 2o sa *nécessité* pour le diocèse, pour le recrutement et la perpétuité du clergé.

Je vous donne ces derniers avis sur la suggestion des membres du comité chargé d'activer les contributions, et je crois devoir remercier tout particulièrement ces Messieurs de leur précieux concours, et les prier de me le continuer.

Je me propose aussi de vous envoyer dans quelque temps des billets d'association pour ceux qui ont payé ou qui payeront *pour les dix ans*, c'est-à-dire \$1.25.

Circulaire du 11 juin 1873—Les Pères du 5e Concile provincial recommandent les bonnes œuvres comme un excellent moyen d'utiliser ce qui se gaspille trop souvent dans les extravagances du luxe et de

l'intempérance. Apprenez à vos fidèles à mettre en première ligne la minime contribution annuelle de *quinze sous* pour le séminaire.

Circulaire du 23 décembre 1873—Pendant que vous visiterez.....toutes les familles dont le salut vous est confié, j'espère....., Messieurs, que vous penserez à la contribution annuelle du *quinze sous* par communiant, pour la construction du séminaire et de l'évêché. Vous pourriez marquer dans votre cahier de recensement ce que chacun a donné jusqu'ici, afin de m'en fournir un compte exact : il me semble que ce serait une satisfaction pour vous-mêmes.

J'ai le plaisir de vous dire que la recette de l'année se monte jusqu'ici à \$2854.41, qui est le plus haut chiffre que cette contribution ait encore atteint. Faites *tous* de nouveaux efforts, et elle arrivera à \$3000. Expliquez donc bien à vos paroissiens qu'il s'agit cette fois de rendre logeable pour l'automne prochain l'aile du sud-ouest du nouveau séminaire et tout le centre. Remerciez-les de ma part, au nom de la Religion, de ce qu'ils ont déjà fourni, et encouragez-les à redoubler de générosité pour une si belle œuvre.

Circulaire du 8 janvier 1876—Je regrette d'avoir à dire que cette contribution n'a rapporté en 1875 que \$1657.53 : tandis que les dons particuliers ne se sont montés qu'à \$93.18, et la quête de la visite, pour la part du séminaire, qu'à \$150.00.

La moyenne des six années précédentes ayant été de \$2618, c'est un déficit d'environ *mille piastres*,

Je sais que l'argent est rare ; mais, à défaut d'argent, vous pouvez accepter du grain ou autres effets. Chacun connaît d'ailleurs combien il est important que cette maison devienne logeable au printemps, et qu'elle puisse rencontrer ses engagements.

Circulaire du 31 mai 1876—A l'occasion de la bénédiction solennelle de notre nouveau Séminaire, je viens de faire un relevé des contributions du diocèse à l'œuvre du *quinze sous*. Depuis les sept années qu'elle est établie, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1869 jusqu'au 31 décembre 1875, elle a fourni \$18081, ou en moyenne \$2584 par année. C'est certainement un très-beau résultat, qui fait honneur au zèle du clergé et à la bonne volonté des fidèles. Plusieurs paroisses et missions ont noblement fait leur devoir et ont un véritable droit à des remerciements et des éloges. Je regrette de ne pouvoir en dire autant d'un certain nombre, qui est encore bien trop grand ; ce qui fait que le diocèse n'a guère fourni que la moitié de ce que laissait espérer le nombre de communians, qui est de 44650 environ. Vous voyez que, si chacun avait contribué sa part, on aurait dû avoir \$5500 et plus par année. Déduisant un quart pour les pauvres, l'on a encore \$4000 au moins, au lieu de \$2584.

Je crois devoir diviser les différentes paroisses et missions du diocèse en huit catégories, selon le montant de leurs contributions et proportionnellement à leur population. Vous remarquerez que parmi les localités les plus généreuses se trouvent des endroits peu peuplés et peu riches, mais où il y a

sans doute un grand esprit de religion et de charité. Parmi les lieux au contraire qui se sont distingués par leur apathie et leur mesquinerie, se voient malheureusement des paroisses qui passent pour importantes, et qui le sont en effet par le chiffre de leur population et leur position dans le comté où elles sont situées.

I. La *première catégorie* se réduit à une seule paroisse, qui s'est distinguée entre toutes en *dépassant* ce qui lui était demandé. C'est ST. BONAVENTURE, qui s'est mise ainsi à la tête de tout le diocèse.

II. La *deuxième catégorie* renferme cinq paroisses, qui ont fourni *plus que les deux tiers*, et qui par conséquent se sont aussi placées au premier rang. Les voici, selon la proportion de leurs contributions ; ST. ANACLET, POINTE-AUX-ESQUIMAUX, TROIS-PISTOLES, RISTIGOUCHE, ST. ELOI et CACOUNA.

III. Dans la *troisième catégorie* on compte huit paroisses, qui ont donné *entre les deux tiers et les trois-cinquièmes* de leur quote-part, et qui méritent ainsi de figurer parmi les meilleures. Elles viennent dans l'ordre suivant : Bic, St. Arsène, St. Alexis, St. Fabien, St. Simon, Carleton, et Ste. Flavis.

IV. La *quatrième catégorie* comprend sept paroisses qui ont fourni généreusement *entre les trois-cinquièmes et la moitié* de leur contingent. Ce sont ; Rimouski, Ste. Luce, Nataskouan, St. Epiphane, Ste. Angèle, Paspébiac, et St. Jean Baptiste de l'Île-Verte.

V. La *cinquième catégorie* se compose de onze

paroisses qui n'ont fourni qu'entre la moitié et le tiers : Maria, Gaspé, St. Mathieu, St. Jean l'Évangéliste, Grande-Rivière, Assomption de McNider, Cap-d'Espoir, N. D. du Lac, St. Octave de Métis, Douglastown, et Port-Daniel avec New-Port.

VI. Dans la sixième catégorie se trouvent les neuf paroisses suivantes, qui n'ont fourni qu'entre le tiers et le quart : Matane, Rivière-au-Renard, Ste. Françoise avec St. Jean de Dieu, Cascapédiac, Caplan, St. Pierre de Malbaie, St. George du Chien Blanc et St. Ulric.

VII. Les paroisses renfermées dans la septième catégorie n'ont payé qu'entre le quart et le cinquième : elles sont au nombre de cinq : St. Paul de la Croix, St. Donat, St. Modeste, Percé et Ste. Anne des Monts.

VIII. Enfin les dix paroisses ou missions qui forment la huitième et dernière catégorie n'ont pas même donné le cinquième de leur contribution. Je pense qu'il vaut mieux ne pas les nommer du tout, dans l'espérance qu'elles voudront bien réparer au plus vite leur triste passé.

J'ai pris pour base de ces calculs le tableau conservé à l'évêché. Je sais que certains endroits n'ont pas été marqués séparément comme ils auraient dû l'être : mais ce n'est pas notre faute.

Si votre paroisse, Monsieur le curé, appartient à l'une des quatre ou cinq premières catégories, adressez-lui des encouragements, en lui lisant cette Circulaire. Je me fais un plaisir de vous offrir quelques vues du

nouveau Séminaire comme marque spéciale de satisfaction.

Si au contraire votre paroisse se trouve dans l'une des dernières catégories, engagez *vivement et persévéramment* vos fidèles à prendre une part plus active à cette œuvre essentielle d'un séminaire diocésain. Répétez-leur qu'il y a sept ans d'écoulés, et par conséquent que chaque communiant devrait cette année (qui est la huitième) compléter au moins *saplastre*.

Quant aux clergés je n'ai certainement en général que des remerciements à lui présenter pour le zèle qu'il a montré à seconder mes efforts ; sans votre cordiale coopération, Monsieur le curé, il aurait été en effet bien difficile d'arriver au résultat que nous avons atteint.

\$18081 par contributions du *quinze sous* ;
 1159 par bulletins pour ouvertures ;
 4640 par dons particuliers et quêtes.

\$23880

C'est bien l'occasion pour moi de reconnaître aussi le dévouement qu'a apporté à la direction des travaux le Rév. M. Vézina ; je prie Dieu de l'en récompenser.

En terminant, je dois faire la remarque que certaines paroisses seraient dans une catégorie plus élevée si leurs contributions avaient toujours été aussi généreuses que celles des dernières années. Je me

flatte qu'avant la fin des dix ans *toutes sans exception* tiendront à prendre leur rang.

Prions maintenant pour le complet succès de notre loterie.

N. B.—Si vous croyez remarquer des erreurs dans la liste suivante, je vous prie de me les signaler, en référant aux reçus et en mentionnant leur date et leur montant, afin qu'au secrétariat on puisse vérifier ces erreurs et les corriger.

Circulaire du 2 juin 1876—J'ai promis quelques vues lithographiées du nouveau séminaire en faveur de personnes *extraordinairement zélées* pour cette œuvre. Quant à celles qui paient régulièrement pour les dix années, je tiens des reçus particuliers à leur disposition.

Circulaire du 2 mai 1877—Je vous envoie, à la suite de cette Circulaire, la liste des contributions de chaque paroisse et mission du diocèse à l'œuvre du *quinze sous* pour le séminaire pendant les cinq dernières années. Je vous transmets deux exemplaires de ce tableau, afin que vous en affichiez un dans votre sacristie pendant trois mois, d'ici au 1er août, de manière que tous les intéressés puissent en prendre connaissance. Je serai heureux de faire corriger les erreurs que l'on pourra me signaler. Certains lieux brillent malheureusement par leur abstention.

Circulaire du 29 janvier 1878—J'ai à vous adresser beaucoup de remerciements du zèle que vous avez

déployé pour le séminaire. Malgré la gêne générale, le *quinze sous* a encore produit \$1575 en 1877. Quoiqu'il y ait ainsi, comme vous voyez, une diminution notable, cependant c'est un beau résultat, vu les circonstances défavorables de l'année.

Rabat

(Voir Costume ecclésiastique.)

Rapport annuel

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867— Conformément au XIIe Décret du 1er Concile Provincial de Québec, Nous Ordonnons que chaque curé ou missionnaire Nous fasse parvenir *tous les ans* avant le 1er septembre un Rapport détaillé de l'état des mœurs et de la religion dans sa paroisse ou mission. Ce Rapport devra être fait avec *soin et exactitude d'après une série de questions* qui accompagne ces Ordonnances. Il faudra donc répondre numéro par numéro, et mentionner le moins *d'un peu-près* possible.

Circulaire du 12 février 1871— Marquez le nombre de baptêmes, mariages et sépultures enregistrés pendant l'année dernière 1870.—Indiquez bien le nombre d'écoles, et le nombre d'enfants de chaque sexe qui les fréquentent.—Un bon curé doit savoir au juste le nombre de ses paroissiens qui ont manqué à la confession annuelle ou à la communion pascalle.—Il est presque impossible qu'il n'y ait pas de désordre ou d'abus dans une paroisse ; il est du strict devoir

d'un curé de les exposer clairement à l'Évêque, et non pas de chercher à les déguiser ou cacher.—La dime de grain doit être déclarée d'après le cahier ; les contributions en argent *pour l'année précédente*. Quelques prêtres manquent à ce devoir, sous prétexte qu'ils n'ont pas tout reçu, au 15 août, au lieu de mentionner ce qu'ils ont retiré *depuis douze mois*.— J'ai aussi besoin de connaître au juste l'état financier des fabriques—et toutes les autres choses qui concernent l'état moral et religieux des paroisses.—Personne ne devrait attendre, pour faire son rapport annuel, à recevoir une Circulaire qui le lui demande. Il est inutile de s'excuser sur d'autres affaires ; quand le temps est venu, c'est là la première affaire d'un curé.

Circulaire du 3 décembre 1872—Je vous prie, dans votre rapport annuel, de faire des réponses séparées pour chaque paroisse et chaque mission dont vous pouvez être chargé.

Circulaire du 26 septembre 1873—Je vous prie de vous rappeler, messieurs, que les rapports annuels doivent être transmis pour le 1er septembre chaque année ; que vous devez mettre sur des feuilles séparées le rapport de chaque paroisse et de chaque mission que vous desservez, vu que ces documents sont mis d part dans des cases distinctes au secrétariat ; enfin que vous devez donner tous les détails demandés et suivant l'ordre des questions. En général je suis bien content du soin avec lequel sont préparés ces rapports.

Circulaire du 15 juin 1874—En prescrivant à chaque curé et missionnaire d'envoyer à son Evêque chaque année avant le 1er septembre un rapport détaillé sur l'état des mœurs et de la religion dans sa paroisse ou mission, notre 1er Concile provincial donne le principal motif de cette prescription ; “ *Quæ relationes unionem quæ fideles et parochos cum episcopis devincere debet confirmabunt.* ” Laissez-moi appeler votre attention la plus sérieuse sur ces paroles.—1o L'Evêque est le *premier pasteur* du diocèse ; tous les fidèles sont ses ouailles ; autant qu'il est possible, il doit les *connaître* en particulier, connaître leurs besoins, leurs qualités et leurs défauts, le bien et le mal qui existent dans chaque lieu.—2o Il s'ensuit que les pasteurs inférieurs ne doivent pas *lui faire mystère* de ce qui s'y passe, ni chercher à lui dérober la connaissance des abus ou des désordres qui peuvent s'y introduire.—3o La correspondance que les curés et missionnaires entretiennent avec l'Evêque et ceux qui le représentent, doit donc être remarquable par une grande ouverture de cœur, par une entière confiance et une parfaite sincérité.—4o La *direction* doit venir de l'Evêque ; chaque prêtre ayant charge d'âmes doit être heureux de prendre l'*avis* de son supérieur dans toutes les choses graves, et de le suivre. Comment donc expliquer le silence de quelques curés, prolongé pendant des mois et des années ? Comment expliquer le retard apporté à répondre aux questions du premier pasteur ? Comment expliquer que ces questions soient quelquefois considérées comme *une intervention indue* dans les affaires de paroisse, soit

spirituelles, soit temporelles ; comme une sorte d'attentat à l'*indépendance* des curés chez eux ?—50 Les rapports annuels sont surtout destinés à affermir l'*union* qui doit relier étroitement à l'Evêque le clergé et le peuple. Ah ! Messieurs, l'*union* : quel beau mot ! quelle belle chose ! Charité, vigilance, douceur et fermeté chez le supérieur ; respct, docilité, affection chez les inférieurs : tout est dans ce mot, dans cette chose. Et quoi de plus propre à conserver et à consolider cette union que ce compte-rendu annuel ? Quoi de plus capable de consoler le cœur d'un évêque, que le tableau des œuvres de zèle de ses collaborateurs dans la vigne du Seigneur ? Quel empressement ne devez vous pas mettre à répondre à cet appel de votre premier pasteur ; "*Redde rationem villicationis tuæ,*" à lui rendre un compte fidèle de votre administration ?

Ce rapport devra parvenir à l'évêché *avant le premier septembre*, et être conforme au questionnaire que vous trouverez dans la nouvelle édition de l'*Appendice au Rituel*. Faites une attention particulière aux recommandations sur la manière de le rédiger.

Circulaire du 3 septembre 1875— Ce rapport doit être adressé à l'Evêque chaque année avant le 1er septembre ; "*Quotannis ante calendas septembris ad nos dirigi jubemus.*" (XVe. Décret, 1er Concile.) Il faut maintenant se conformer au Questionnaire, publié dans le nouvel *Appendice au Rituel*, page 119, comme je l'ai ordonné par ma Circulaire No. 52, du 15 juin 1875. Je vous prie de lire attentivement les

Remarques qui le précèdent et celles qui le suivent. A la question 68 sur la dîme, je désire que l'on donne en détail, comme auparavant, la quantité de grain de chaque espèce, en y ajoutant la valeur en argent, ce qu'on doit faire également pour le supplément, le revenu de la terre, etc. Il n'est pas nécessaire de répéter chaque année les renseignements invariables sur l'étendue de la paroisse, les édifices religieux, etc.

Circulaire du 9 octobre 1875—On dirait vraiment que certains curés se croient exempts d'observer les décrets conciliaires et les ordonnances diocésaines. Chaque année, il faut leur demander leur rapport de paroisse trois ou quatre fois, avant de réussir à l'avoir. Rien de plus aisé cependant que de le préparer *pour le 1er septembre*. A cette époque-là, c'est la *première* occupation, le *premier* devoir d'un bon curé. Les négligents sont presque toujours les mêmes.

Je vous prie de plus de *n'omettre aucune réponse*, excepté celles qui concernent l'étendue ou l'état des terrains et édifices, s'il n'y a eu aucun changement depuis le dernier rapport.

Que de correspondance on épargnerait à l'évêché, si on observait exactement ce qui est prescrit !

Circulaire du 12 janvier 1876—J'ai fait le dépouillement de vos rapports annuels, qui m'ont en général donné beaucoup de satisfaction par la manière soignée dont vous les avez préparés. Ils m'ont causé en même temps une grande consolation par les preuves qu'ils renferment de votre zèle et de votre dévouement.

Circulaire du 5 juin 1876—Faute de vous conformer à mes Circulaires dans votre rapport annuel, vous m'obligeriez à une longue et ennuyeuse correspondance, où il faudrait vous demander les détails omis.

Circulaire du 12 septembre 1877—Le 3 septembre et le 9 octobre 1875, j'expliquais dans des Circulaires la manière de rendre compte de son revenu dans le rapport annuel sur les paroisses. Comme il y a dans le diocèse bon nombre de nouveaux prêtres, qui n'ont peut-être pas sous la main ces circulaires, je crois utile de vous envoyer aujourd'hui un modèle, que je vous prie d'annexer à *l'Appendice au Rituel*, page 124. Je vous prie aussi de compléter, en conformité à ce modèle, votre rapport de cette année, s'il ne renferme pas ces détails. Le casuel doit comprendre les grand'messes, services, sépultures, mariages, cierges, publications de bans, extraits des registres, etc.

A ce propos, on m'a demandé si un curé peut retrancher en conscience du montant de son casuel les honoraires qu'il paie à son vicaire ou à un autre prêtre pour chaque grand'messe que le dit curé ne chante pas lui-même.—Pour répondre à cette question, il suffit de remarquer que, si le curé chantait cette grand'messe, il devrait l'appliquer à l'intention de ceux qui l'ont recommandée, et rendre compte *du tout*. Lorsqu'il la fait chanter par un autre, il reste en revanche libre de son intention pour la basse-messe qu'il peut célébrer le même jour ; par conséquent, il ne doit *rien* retrancher sur le montant de

son casuel, à cause de l'honoraire qu'il remet à son confrère.

MODELE

<i>Dîme</i> —150 minots, blé	à \$1.50.....	
“ “ “	à 1.00.....	
“ “ seigle,	à 0.80.....	
“ “ orge,	à 0.80.....	
“ “ avoine,	à 0.40.....	
“ “ pois,	à 1.00.....	
“ “ sarrasin,	à 0.60.....	
“ “ gaudriole,	
	<hr/>	
	Total de la dîme.....	400.00
<i>Capitation</i>	En argent.....	150.00
<i>Supplément</i> ..200 minots, patates, à 0.93..\$.....		
“ bottes de foin, à \$5 le ct.....		
“ lbs. de sucre, à 0.06.....		
“ cordes de bois, à.....		
	<hr/>	
	Total du supplément.....	100.00
<i>Terre</i>	Revenu net.....	20.00
<i>Propagation de la Foi</i> —Allocation annuelle...		25.00
	<hr/>	
	Total...\$	695.00
<i>Casuel</i>	Total	65.00
		<hr/>
		\$ 760.00
		<hr/> <hr/>

Rapports avec les paroissiens

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Les curés doivent montrer de la bonté, de l'affabilité et de la patience dans ces rapports, tout en conservant la gravité et la modestie qui conviennent au caractère sacerdotal. Il faut donc éviter toute familiarité, même

le tutoiement, aussi bien que les visites inutiles. Nous engageons fortement le Clergé à tenir à la belle coutume qu'a prise notre peuple de saluer les ecclésiastiques ; c'est à nous, de notre côté, à nous montrer exacts à rendre le salut.

Rapports avec les personnes du sexe

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—On ne peut y apporter trop de réserve ni de prudence. Il faut éviter en ce point, nous dit notre 2nd Concile, p. 80, non seulement le mal, mais l'apparence même du mal. Notre intention bien formelle est encore que les prêtres de notre Diocèse ne voyagent pas avec des personnes du sexe, même de proches parentes, les étrangers ignorant si elles sont leurs parentes ou non.

Rapports entre prêtres

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—La charité, l'union, les égards et les prévenances doivent les caractériser en toute circonstance. (*2nd Concile*, p. 79).

Recensement

Circulaire du 12 février 1871—Voici, Messieurs, le temps qui arrive où on va faire le recensement décennal du pays. Il est de la plus haute importance que les habitants de notre Province de Québec fassent connaître bien exactement la population, les produits agricoles, maritimes et industriels, la valeur des propriétés, l'étendue et le genre de culture, etc.,

le tout par rapport au *deux d'avril* prochain ou à l'année qui finira ce jour-là. Tous nos intérêts les plus chers se rattachent au résultat du recensement. Les autres provinces ne manqueront pas sans doute d'exposer leurs ressources sans réticence ; il faut par conséquent que nous en fassions autant, si nous voulons avoir notre juste part dans la Législature, et dans les allocations accordées pour toutes sortes de fins. Parlez-en donc plusieurs fois à vos paroissiens, faites-leur comprendre la chose au point de vue social et religieux, dites-leur qu'ils sont tenus *en conscience* d'obéir à cette loi du Recensement et de répondre sincèrement à ceux qui seront chargés de son exécution, et que vous voudrez bien aider vous-mêmes de toutes manières.

Registres

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Les membres du clergé doivent tenir beaucoup au privilège que leur donne la loi d'être reconnus comme les gardiens des actes de l'état civil. Ils doivent répondre à cette marque de confiance par un grand soin et une parfaite exactitude.

2o Il faut rédiger les actes suivant les prescriptions du *Code Civil* ; écrire ceux de chaque jour régulièrement, et les faire signer au besoin et sans retard. (*Art. 39 à 85*). Il est peu honorable pour une paroisse qu'il n'apparaisse presque aucune signature dans les registres.

3o Dans les six premières semaines de chaque

année,
la Cou

4o

server
dans u

Ci

que o
damne

cherch

ture m

registre

recouv

à temp

six sem

plus av

lisible.

Ci

que vo

doyé, a

baptém

marge

2o

enfants

ture av

3o

registre

ajouté

Ce

conven

année, un des doubles doit être déposé au greffe de la Cour Supérieure du district. (*Art. 47*).

4o Chaque curé doit se faire un devoir de conserver avec soin les anciens registres de sa paroisse, dans un endroit sec et à l'abri des rats et des souris.

Circulaire du 18 décembre 1872—C'est l'époque où il vous faut de nouveaux registres. Je condamne absolument la coutume que quelques-uns cherchent à introduire d'avoir des cahiers à couverture mince et faible. Procurez-vous, au contraire, des registres qui aient des couvertures solides en carton recouvert de toile. Soyez exacts à les faire parapher à temps, et ponctuels à les déposer au greffe *dans les six semaines* qui suivent le jour de l'an. Tenez-les de plus avec un grand soin : que tout soit propre et bien lisible.

Circulaire du 30 octobre 1873—1o Chaque fois que vous faites l'acte de sépulture d'un enfant endoyé, ayez soin de compter aussi cet enfant *parmi les baptêmes* de l'année.—Ainsi, par exemple, mettez en marge : *B. 4, S. 3*.

2o Faites toujours un acte de sépulture pour les enfants *morts sans baptême*, et assistez à cette sépulture avec vos habits ordinaires.

3o Tenez compte de ces enfants à la fin de votre registre en mentionnant le nombre, pour qu'il soit ajouté à celui des naissances par qui de droit.

Ce sont autant de points dont les Evêques sont convenus dans leur dernière réunion.

Circulaire du 23 décembre 1873—Chacun de vous doit avoir son registre des baptêmes, mariages et sépultures, coté et paraphé *avant le 1er janvier* ; et déposer au greffe celui de l'année précédente *avant le 15 février*,

Reliques

Circulaire du 26 septembre 1870—J'ai eu le bonheur, dans mon voyage d'Europe, de me procurer un certain nombre de Reliques, particulièrement des Titulaires des différentes paroisses et missions du Diocèse. J'ai obtenu en outre des Reliques assez considérables de Saint Zénon, martyr, et de plusieurs de ses compagnons.

Je ne doute nullement de l'empressement que chacun de vous va montrer à procurer à ses ouailles un trésor si précieux, et à le recevoir avec toute la pompe et la vénération convenables. Je publierai prochainement une Lettre pastorale sur ce sujet, que j'accompagnerai d'un petit cérémonial pour la translation des saintes Reliques. Vous ne manquerez pas de préparer vos fidèles à prendre les sentiments de foi et de piété qui doivent les animer envers les restes précieux de ces Elus de Dieu.

Mon intention est que ces Reliques ne soient pas habituellement exposées, mais seulement aux grandes fêtes de l'année. Les paroisses qui auront l'avantage d'en posséder, jouiront du privilège de célébrer certaines fêtes spéciales.

Lettre pastorale du 6 octobre 1870—A notre arrivée de la Ville Eternelle, Nous vous avons annoncé, Nos Chers Frères, que Nous avons eu le bonheur de Nous procurer des Reliques assez nombreuses et assez considérables. Sans cesse préoccupé de vos intérêts spirituels, Nous avons voulu profiter [de notre séjour à Rome, qui est proprement la Ville des Saints, pour vous fournir l'inappréciable avantage d'avoir dans vos églises et chapelles quelques parcelles au moins des restes précieux de leurs Titulaires, et nous avons réussi au-delà de toute attente. Mais nous avons désiré en outre obtenir des ossements de plusieurs saints Martyrs, qui sont si nombreux dans la capitale du monde chrétien, et, grâce à la bonté particulière du Saint-Père, et à l'extrême bienveillance de Son Eminence le Cardinal Milesi-Ferretti, nos vœux ont été exaucés, et Nous nous voyons aujourd'hui en état de distribuer quelques-unes de ces Reliques à toutes les paroisses et missions du Diocèse.

Bénissez avec Nous, Nos Chers Frères, le Dieu de toute consolation, de cette faveur insigne : louons et remercions-le de ce que quelques portions du corps de ses Saints vont ainsi habiter dorénavant parmi nous. Avec quelle vénération ne devez-vous pas les recevoir partout ? avec quel empressement ne devez-vous pas les accueillir et les accompagner ? C'est avec ces corps que ces Elus de Dieu se sont sanctifiés ; ce sont ces corps qu'ils ont livrés aux bourreaux, abandonnés aux plus horribles supplices, sacrifiés aux flammes et au glaive, pour ne point adorer d'infâmes idoles : *Tradi-*

derunt corpora sua in mortem, ne servirent idolis (Dan, 3). Leurs insensés persécuteurs plaignaient leur sort; ils regardaient comme une folie leur fin prématurée : *Visi sunt oculis insipientium mori, et aestimata est afflictio exitus illorum* (Sag. 3). Mais ces courageux martyrs ont donné leur vie temporelle dans l'espoir d'une glorieuse immortalité, et leur confiance n'a pas été trompée: *Et si coram hominibus tormenta passi sunt spes illorum immortalitate plena est*. Leurs corps sacrés reposent aujourd'hui en paix, ils sont honorés sur les autels, ils attendent l'heureux moment où ils pourront se réunir à leurs âmes saintes et partager leur glorieuse récompense, et leurs noms vivront éternellement : *Corpora ipsorum in pace sepulta sunt, et nomen eorum vivit in generationem et generationem* (Eccli. 44).

Parmi ces amis de Dieu dont Nous avons obtenu des Reliques, Nous vous nommerons spécialement Saint Zénon et ses dix mille deux cent trois compagnons.—(Voir Zénon, Saint.)

..... Nous n'ajouterons qu'un mot, pour vous informer d'une grande faveur que Notre Saint Père le Pape a daigné accorder à toutes les paroisses et missions du Diocèse qui posséderont des saintes Reliques. C'est d'en pouvoir célébrer la messe, placée dans le supplément du missel, au jour que Nous jugerons à propos de fixer pour chaque lieu en particulier.

Nous laissons maintenant à votre piété à réclamer auprès de Nous quelques-uns de ces restes

précieux, à les recevoir avec toute la pompe et le respect possible, et à les honorer comme le méritent ces glorieux serviteurs de Dieu.

Nous faisons suivre cette Lettre Pastorale d'un petit Cérémonial, qui devra être observé lors de la translation ou de l'exposition des saintes Reliques.

Cérémonial pour la translation et l'exposition des saintes Reliques.

Le jour de la translation,

1o Les Saintes Reliques sont placées dans le presbytère sur une table recouverte d'une nappe blanche, et entourées de bouquets et de cierges allumés.

2o Lorsque le moment de faire la procession est arrivé, le clergé vient, la croix en tête, chercher les saintes Reliques, qui sont portées par un ou plusieurs prêtres en surplis, amict, étole et chape, et la tête découverte; ou bien sur un brancard aussi orné que possible, mais sans se servir du dais. Le célébrant suit les Reliques, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre, quand la chose se peut.

3o Le clergé est précédé des petits garçons et des petites filles, marchant séparément sous la direction de leurs maîtres et maîtresses, suivies des autres filles et femmes de la paroisse. Il serait bien à désirer que l'on préparât quelques bannières pour l'occasion. Si les jeunes gens en avaient une, ils marcheraient immédiatement avant le clergé.

4o Pendant la procession, on chante des psaumes ou des hymnes ayant rapport aux Saints dont on

transporte les Reliques. On pourrait choisir de préférence les psaumes suivants: *Beatus vir qui timet, Laudate pueri, Beati omnes, Laudate Dominum de caelis, Credidi, propter, In exitu, &c.* Les cloches sonnent tout le temps.

5o Lorsqu'on est arrivé à l'église, on dépose les saintes Reliques sur une crédence très-ornée au milieu du chœur, ou près de la balustrade, avec bouquets et cierges allumés. Le célébrant les encense debout, se fait une inclination avant et après. Il ferait cependant une genuflexion si c'était une parcelle de la vraie Croix.

6o Après le verset et le répons convenables, il chante l'oraison des Saints dont on a les Reliques, ou une autre tirée du commun.

7o Il peut y avoir panégyrique de ces Saints, ou simplement un sermon ou instruction sur le culte des Saints et de leurs Reliques.

8o Le célébrant vénère alors lui-même les saintes Reliques à genoux, et les fait vénérer d'abord au clergé, puis au peuple, tous s'agenouillant.

9o La cérémonie se termine par le chant du *Te Deum*.

10 Les saintes Reliques doivent être habituellement déposées dans une armoire de la sacristie, propre, ornée et fermant à clef. Si quelqu'un demande à les vénérer, le curé fait allumer au moins deux cierges, prend un surplis, et une étole de la couleur requise, ouvre l'armoire, et fait vénérer respectueusement la Relique.

110 Les saintes Reliques peuvent être exposées solennellement le jour de la fête des Saints eux-mêmes, et aux plus grandes fêtes de l'année. On ne doit jamais les placer sur la custode même où est le Saint-Sacrement. Aux grand'messes, on les encense suivant la rubrique.

Mandement du 18 mai 1871—Conformément à un Rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites, du 23 mai 1870, Nous désirons que, tous les ans, dans chaque paroisse et mission du diocèse, il soit chanté *une messe solennelle des saintes Reliques*, telle quelle se trouve dans l'appendice du Missel Romain, au jour qui sera désigné pour chaque lieu par Nous ou nos Successeurs, sur la demande de monsieur le curé.

Que le Seigneur, par les prières de ses glorieux Serviteurs et Amis dont nous allons ainsi honorer partout les restes vénérables, daigne nous préserver des maux du corps et de l'âme, et répandre sur nous ses faveurs les plus riches et les plus abondantes !—(Voir Indults).

Circulaire du 22 mai 1872—J'ai fait imprimer la messe des Stes. Reliques sur une feuille séparée, que vous placerez dans les Graduels. Comme je dois publier prochainement le tableau des jours assignés à cette messe dans toutes les paroisses du diocèse, veuillez ne pas retarder davantage à me faire connaître celui qui vous conviendrait le mieux. Vous vous rappelez sans doute que j'ai obtenu une indulgence plénière pour cette circonstance.

Circulaire du 25 août 1872—Je vous adresse aujourd'hui la liste des jours auxquels je fixe, pour chaque paroisse et mission, l'indulgence plénière que les fidèles peuvent gagner à l'occasion de la Fête des Stes. Reliques, en vertu d'un indult du 7 janvier dernier. Cette grande faveur vous a déjà été annoncée dans ma Circulaire du 2 février.

Vous ne manquerez pas d'expliquer à votre peuple, en cette circonstance, le dogme de l'intercession des Saints et du culte de leurs Reliques, et d'exciter toute leur confiance envers les Elus de Dieu, des restes précieux desquels ils ont l'avantage de posséder quelques parcelles.

Vous chanterez ce jour-là la Messe des Stes. Reliques, qui nous a été accordée par un Indult du 23 mai 1870 reproduit à la suite des Ordonnances Synodales du diocèse.

Dès la veille, à midi, les Reliques de votre églies doivent être exposées en grande pompe à la vénération des fidèles, sur une crédence placée du côté de l'épître près des balustres, ou à l'un des petits autels. Quelques cierges doivent brûler continuellement autour de ces Reliques, et l'église doit être parée comme aux grandes fêtes. Après la grand'messe, vous ferez vénérer ces Reliques avec toute la décence possible, ayant soin de prendre à cet effet une étole de la couleur convenable. Si vous avez le bonheur de posséder plusieurs de ces Saintes Reliques, vous vous ferez aider de quelques confrères également revêtus d'étoles.

Ce serait bien aussi l'occasion de parler au peuple des vertus particulières dont ces Saints lui ont donné l'exemple, et de l'engager à les invoquer, non seulement pour ses besoins temporels, mais surtout pour ses besoins spirituels.

Ces Reliques doivent être également exposées aux plus grands jours de l'année, à celui de la fête de ces Saints, ainsi qu'à la visite de l'Evêque. Cette exposition doit être annoncée le dimanche précédent.

J'ai l'espoir que cette dévotion envers les Saints sera une source de grâces pour les âmes qui nous sont confiées, aussi bien que pour nous-mêmes.

Requetes

Circulaire du 28 décembre 1874—La requête pour la prohibition absolue de la vente des boissons fortes qui a été envoyée aux différentes paroisses du diocèse, à ce que l'on me dit, vient de certaines associations protestantes ; et je trouverais tout-à-fait mal à propos que nous vinssions à nous mettre à leur remorque. En général, demandez l'avis de l'évêché, quand vous recevez de tels documents.

Quant à la requête pour demander la grâce de Lépine et l'amnistie, je la verrais signer partout avec beaucoup de plaisir.

Residence

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
1o Nous voulons que tous les curés du diocèse, même ceux qui ont des vicaires, observent strictement la loi

de la résidence, telle que formulée par notre second Concile Provincial, page 82.

2o Ils ne se permettront donc aucune absence de leur paroisse que pour un motif de charité, ou une nécessité urgente, ou par obéissance, ou pour quelque autre cause légitime ; jamais sans avoir pourvu à ce que leurs paroissiens n'en souffrent aucun dommage.

3o Aucun curé ou missionnaire ne s'absentera un dimanche ou un autre jour d'office public, même s'il a un vicaire ou un autre remplaçant, à moins d'en avoir *préalablement obtenu (prius obtineatur)* l'autorisation soit de Nous, soit de l'un de nos grands-vicaires. Il n'y a d'exception que pour un cas très-urgent qu'il aura été *absolument impossible de prévoir* : alors même, *en partant*, il faudra Nous en avertir.

4o Nous désirons cependant vivement que les prêtres du diocèse conservent la louable coutume de visiter quelqu'un de leurs voisins chaque semaine. C'est un excellent moyen d'entretenir l'union et la régularité parmi les membres du clergé.

Circulaire du 12 février 1871—Permettez-moi d'insister sur l'article de la *résidence*. Placés, comme vous l'êtes, à d'assez grandes distances les uns des autres, et privés pour la plupart de vicaires, il vous est difficile *en sûreté de conscience* de vous absenter plusieurs jours de suite sans une permission expresse, et, de mon côté, il m'est difficile d'accorder une telle permission sans une raison grave, surtout quand plusieurs voisins se trouvent à s'absenter à la fois. Ne trouvez donc pas mauvais, qu'*obéissant à mon devoir*,

je refuse quelquefois l'autorisation de faire un voyage qui n'est pas, *à mon jugement*, absolument nécessaire. Il y a des abus réels sous ce rapport, et je serais obligé de prendre des mesures de rigueur si l'on continuait à laisser sans pasteurs plusieurs paroisses de suite sans en avoir obtenu la permission.

Circulaire du 8 avril 1874—Je prie encore chacun de vous de lire attentivement ce qui regarde la *résidence* ; plusieurs se font illusion sur ce point important, sur cette obligation grave et *personnelle*, même pour ceux qui ont des vicaires.

Retraites paroissiales.

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—Nous nous flattons qu'aucun curé ne négligera de procurer ces exercices salutaires aux âmes qui lui sont confiées. Pour être efficaces, ils ne doivent pas être cependant trop fréquents. Ils produiront plus de fruits, s'ils sont donnés séparément aux différentes classes de personnes, par exemple, aux parents, aux garçons, aux filles, etc. Un curé qui se propose de faire donner une retraite dans sa paroisse, doit s'entendre avec Nous sur l'époque, le prédicateur, les confesseurs, etc. (*2nd Concile*, p. 84.—*3e Concile*, p. 114.)

Retraites pastorales

Circulaires du 18 juin 1867 et du 1 juillet 1868
—J'ai le plaisir de vous annoncer qu'une retraite pour le clergé se commencera au collège de Rimouski..... au soir, pour se terminer..... au ma'n.

Comme cette retraite me fournira la première occasion de rencontrer réunis la plupart de mes prêtres, je désire fortement que personne ne s'en exempte sans une impossibilité véritable. Afin qu'un trop grand nombre de paroisses de suite ne restent pas sans pasteurs, un prêtre approuvé devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro dans le tableau ci-joint. Ce prêtre aura tous les pouvoirs de desservant pour les paroisses dont il aura la garde, et de plus je l'autorise à biner, afin de procurer le moyen d'entendre la sainte-messe aux fidèles des deux paroisses dont il sera chargé, pendant chaque dimanche que les prêtres qui feront la retraite, devront être absents. Comme desservant il pourra aussi déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

On devra être rendu pour le commencement de la retraite, et la faire tout entière.

Les prêtres qui n'ont pas encore quatre années complètes de sacerdoce, sont soumis *sub gravi* au 10^e décret du 1^{er} Concile Provincial de Québec, pour l'examen annuel sur la théologie, et pour la composition de deux sermons. Cet examen aura lieu, à l'évêché, sur les sujets déjà indiqués à la suite des Ordonnances Diocésaines, *page 88*.

Vous voudrez bien apporter un surplis avec vous pour la clôture de la retraite.

Veillez profiter de la même occasion pour apporter à l'évêché, ou pour y envoyer par un confrère :

1^o Votre rapport annuel sur l'état de votre paroisse ou mission, qui est *d'une obligation grave*, d'a-

près le 12^e Décret du 1^{er} Concile de Québec (*ad nos dirigi jubemus*), et les Ordonnances du Diocèse ;

2o Les procès-verbaux des Conférences ecclésiastiques (si vous êtes président ou secrétaire), ou vos propres réponses écrites (si vous n'avez pu y assister) : mon intention est encore que ce soit une obligation de conscience (*exigatur ut quæstionibus scripto respondeant*)—10^e Décret du même Concile, et Ordonnances susdites ;

3o Les contributions de votre paroisse en faveur de l'évêché, du collège, de la Propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et du Denier de St.-Pierre. (Les quêtes pour les deux premières œuvres doivent se faire à l'époque *la plus favorable*) ;

4o Les honoraires de messes dont vous auriez un surplus entre les mains ;

5o Enfin, le montant des componendes qui vous auraient été payées.

Circulaire du 1 juillet 1872—Vous apprendrez avec joie qu'une retraite pour le clergé du diocèse s'ouvrira au Séminaire de cette ville.....
.....prochain, pour se terminer.....
Ceux d'entre vous qui n'ont point assisté à celle de l'année dernière, y sont tout spécialement invités.

Circulaire du 12 juillet 1870—Notre bon Maître vient vous inviter encore cette année par ma voix à vous retirer dans un lieu solitaire pour vous y reposer un peu (*Marc VI, 31*). C'est dans notre Séminaire que vous jouirez de cette paix, de ce silence, de ce recueillement de l'âme, après lequel il est si juste de

soupirer lorsqu'on a passé une ou deux années dans les occupations laborieuses, distrayantes et même périlleuses du saint ministère.

Circulaire du 30 juin 1873—Dieu vous appelé encore cette année, par ma voix à vous reposer quelques jours des travaux de votre saint ministère, et à vous occuper spécialement de vous-mêmes dans le silence et le recueillement.....

Prions ardemment tous ensemble le Divin Cœur de Jésus de bénir cette retraite, de manière qu'elle soit une source de grâces pour nous et pour les âmes qui nous sont confiées. Faites aussi prier vos fidèles à la même intention.

Circulaire du 15 juin 1874—Chaque année depuis l'érection du diocèse, j'ai eu la consolation de procurer à mon clergé les avantages de la retraite pastorale. Je viens vous y appeler encore une fois de la part du divin Maître ; je viens vous dire en son nom : *“assez longtemps vous vous êtes dépensés au service du prochain ; il est juste d'employer quelques jours à vous reposer, à examiner vos œuvres, à vous renouveler dans l'esprit de votre sacerdoce.”*.....

Prions tous pour le succès de cette retraite, afin que nous en retirions les plus grands fruits, ainsi que les peuples qui nous sont confiés.

Circulaire du 5 juin 1875—La retraite du clergé s'ouvrira cette année au Séminaire.

Prions pour qu'elle produise des fruits abondants de sanctification.

Circulaire du 3 septembre 1875—D'après le XIV décret du 2nd Concile de Québec, No. 5, chaque prêtre doit tâcher de faire la retraite *tous les ans* et non pas seulement tous les deux ans : "*Singulis igitur annis non prætermittant spiritualibus exercitiis operam dare, et pastoralibus, quos indixerit episcopus, interesse sedulo curent.*" Il ne faut donc pas être étonné d'être quelquefois appelé deux années de suite à la retraite pastorale, puisque c'est la règle, et que ce ne sont que des circonstances difficiles qui m'empêchent d'inviter chaque année tous les prêtres du diocèse à y assister. On doit aussi conclure de là : 1o qu'il ne faut pas manquer de suivre ces saints exercices sous prétexte de travaux de construction ou de réparations, d'économie, etc. : le bien spirituel qui en résulte, tant pour le pasteur que pour sa paroisse, doit l'emporter sur toute autre considération ; 2o qu'il faut reprendre ces exercices en son particulier, quand on n'a pu les faire en commun avec ses confrères.

Circulaire du 5 juin 1876—J'ai le bonheur de vous annoncer l'ouverture de la retraite du clergé pour..... : elle se terminera.....

Circulaire du 16 mai 1877—Notre-Seigneur vous invite de nouveau cette année par mon organe à vous rendre à la retraite du clergé, qui commencera..... prochain et se terminera Pour les détails, je vous réfère à mes circulaires des années précédentes, particulièrement à celle de 1876 (No. 17). Ci-suit la liste des prêtres que je charge de garder les paroisses et missions pendant cette retrai-

te. Ils auront soin de m'envoyer leurs rapports et leur contributions par quelqu'un de leurs confrères.

Priez tous et faites prier pour le succès de ces pieux exercices.

Rituel

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1877—

1o Dans l'administration des sacrements, les bénédictions, les prônes, etc.; les prêtres du Diocèse se serviront exclusivement de l'édition du Rituel Romain et de son Appendice, publiée avec l'approbation de l'Archevêque et des Evêques de cette Province, en conformité au IIIe Décret de notre 1er Concile.

2o Aucun prêtre n'étant maître d'introduire à son gré des rites particuliers; il est strictement défendu à tous de s'éloigner de la forme prescrite dans le Rituel, sous prétexte de coutume contraire, ou sous tout autre prétexte. (*Même Décret*).

3o Tout curé est donc tenu d'avoir au moins un exemplaire de ce Rituel (*Rituel*, p. 3).

Rubriques

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Il faut suivre exactement les Rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel. (*2nd Concile de Québec*: p. 49.)

2o Pour cela, il est nécessaire de les repasser chaque année.

3o Chaque curé, vicaire et autre prêtre attaché à la desserte d'une paroisse, est tenu en con-

science de faire l'office du Titulaire de l'église paroissiale avec octave. Il faut aussi en faire la solennité le dimanche voulu par l'Indult Pontifical, et la mémoire dans les suffrages. Chaque curé ou missionnaire enverra à l'Evêque dans le cours du mois de janvier chaque année, le supplément à l'*Ordo* pour sa paroisse, afin de le faire approuver. Ce supplément doit renfermer les fêtes transférées à raison de celle du Titulaire. Si un curé est chargé de plusieurs paroisses, il en inclura dans son supplément les Titulaires respectifs.

Sacré-Cœur de Jésus.

Circulaire du 11 juin 1873—Vous vous réjouirez avec nous du décret par lequel nous consacrons toute la Province au Sacré-Cœur de Jésus : les prêtres et les fidèles ne pourront faire autrement que de puiser des grâces de toutes sortes dans cette source de tout amour et de toute sainteté. Cette consécration solennelle, vous aurez à la prononcer spécialement pour votre paroisse le dimanche, 22 de ce mois (ou le dimanche suivant, si ces documents ne vous parviennent pas assez tôt, ou si vous êtes chargé de plusieurs chapelles), avec les cérémonies prescrites et selon la formule ci-jointe. Vous n'omettez pas, à cette occasion, d'exciter dans le cœur de toutes vos ouailles une pleine confiance et une ardente dévotion à cet adorable Cœur de notre divin Sauveur.

Circulaire du 5 mai 1875—Le mois de juin 1875 va voir le second centenaire de la manifestation du

Sacré-Cœur de Jésus à la Bienheureuse Marguerite-Marie. Ce sera une excellente occasion pour chacun de nous de témoigner hautement de notre tendre dévotion à ce divin Cœur, et d'attirer sur nos âmes ses bénédictions les plus abondantes.

Dans le but de favoriser cette belle et aimable dévotion, j'accorde les permissions suivantes :

1o J'autorise chaque curé ou missionnaire à faire publiquement les exercices du mois du Sacré-Cœur, soit après la messe de chaque jour, soit vers le soir avant l'*Angelus*.

2o Je permets de donner une fois par jour à la fin de ces exercices la bénédiction du S. Sacrement avec le ciboire.

3o Je permets de célébrer un salut solennel chaque vendredi du mois avec l'ostensoir. On y chantera l'hymne *Auctor beate sæculi*, et l'oraison du Sacré-Cœur, en outre de ce qui s'y chante ordinairement.

4o. J'exhorte toutes les communautés du diocèse à faire ces pieux exercices.

5o J'accorde quarante jours d'indulgence à tous les fidèles du diocèse chaque fois qu'ils assisteront aux exercices publics du mois du Sacré-Cœur, ou à ces saluts solennels.

6o. J'espère qu'il y aura beaucoup de communions réparatrices chaque vendredi et chaque dimanche de ce mois de juin.

Circulaire du 1 juin 1875—Je viens de recevoir du Rév. Père Ramière, S. J., Directeur général de

L'Apostolat de la Prière, communication d'un Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, par lequel, au nom de Sa Sainteté le Pape, tous les Evêques du monde sont invités à publier une formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, et à exhorter tous les fidèles à la réciter le 16 de ce mois de juin, deux-centième anniversaire de la révélation faite par notre divin Rédempteur à la Bienheureuse Marguerite Marie Alacoque, et dans laquelle il la chargea de propager la dévotion envers son Cœur. Le Saint-Père accorde une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire, à tous ceux que ce jour-là réciteront cette formule, pourvu que s'étant confessés et ayant communiqué, ils visitent une église ou un oratoire public et qu'ils y prient quelque temps dévotement selon l'intention du Souverain Pontife.

Je vous engage en conséquence à annoncer pour mercredi le 16 une messe, à la suite de laquelle pourrait se faire solennellement cette Consécration en union, non plus seulement avec une province ou un diocèse, mais avec l'univers catholique tout entier. Tâchez aussi qu'il y ait le plus grand nombre possible de ferventes communions à cette occasion.

ACTE DE CONSECRATION AU

SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

*Approuvé par décret de la Cong. des Rites du 22
avril 1875.*

O Jésus, mon Rédempteur et mon Dieu, les hommes, pour le rachat desquels vous avez versé tout

votre précieux sang, ne vous rendent, nonobstant le grand amour que vous leur portez, qu'une affection bien faible, lorsqu'ils ne vous prodiguent pas les offenses et les outrages, surtout par les blasphèmes et la profanation des jours de fête. Eh ! que ne puis-je donner à votre Divin Cœur quelque satisfaction pour réparer l'ingratitude et l'indifférence que vous montrent la plus grande partie des hommes ! Je voudrais pouvoir prouver combien je désire vous rendre amour pour amour, honorer cet adorable et très-aimant Cœur en présence de tous les hommes et procurer quelque accroissement à votre gloire. Je voudrais pouvoir obtenir la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres, qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à votre Eglise, n'ont vraiment pas à cœur les intérêts de votre gloire et de cette Eglise, qui est votre épouse. Je voudrais aussi pouvoir obtenir en même temps que ces catholiques, qui, sans laisser de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, refusent, avec une trop grande ténacité dans leur opinion, de se soumettre aux décisions du St. Siège, ou nourrissent des sentiments qui ne sont pas conformes à son enseignement, devinssent persuadés que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu, qui est avec Elle. Pour atteindre des fins si saintes, et obtenir en outre le triomphe et une paix stable pour votre Epouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre Vicaire sur la terre, afin qu'il voie accomplir ses saintes intentions, et en même temps pour que tout le clergé se sanctifie de plus en plus et vous devienne tout dé-

Voué ; et à bien d'autres intentions que vous savez, ô mon Jésus, conformes à votre divine volonté, et qui, de quelque manière que ce soit, procurent la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous obtenions un jour le salut éternel de nos âmes ;—et finalement parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très-doux Cœur ;—prosterné à vos pieds en la présence de la Très-Sainte Marie et de toute la Cour céleste je reconnais solennellement qu'à tous les titres de justice et de reconnaissance, j'appartiens totalement et uniquement à Vous, mon Rédempteur Jésus-Christ, source unique de tout mon bien spirituel et corporel, et, m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre moi-même et tout ce qui m'appartient à ce Très-Saint Cœur, que seul je veux aimer et servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne et confondant tous mes désirs avec les vôtres.

En témoignage public de ma consécration, je déclare solennellement à vous-même, ô mon Dieu, que je veux à l'avenir, à l'honneur de ce même Sacré-Cœur, observer selon la loi de la Ste. Eglise les fêtes prescrites et en procurer l'observation par les personnes sur lesquelles j'ai de l'influence ou de l'autorité.

Réunissant donc tous les saints désirs et desseins de votre aimable Cœur, que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui présenter une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des enfants ingrats des hommes, et assurer en même temps à mon

amé et aux âmes de tous mes proches ma félicité et la leur, dans cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il:

Sacrements

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867--

1o Pour administrer les Sacrements, le prêtre doit être revêtu d'un surplis à manche, et d'une étole de la couleur qui convient au rite de chaque sacrement. (*Rituel*, p. 2).

2o Les habits, vases et linges doivent être propres. (*Id.*)

Les paroles de la forme, des prières, des exorcismes, etc., doivent être prononcées attentivement, distinctement, avec piété et à haute voix. (*Id.*) Cette dernière prescription ne souffre d'exception que pour le sacrement de pénitence.

Sacristie

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867--

1o Chaque sacristie devrait être pourvue d'un buffet convenable pour les ornements, et fermé à clef.

2o On doit y trouver un lavoir avec un essuie-mains, ainsi qu'une carte de préparation et d'action-de-grâces.

3o Il faut y tenir affichés un tableau des messes de fondation et le diplôme de l'autel privilégié (s'il a été accordé).

5o Dans chaque sacristie, on doit avoir soin de placer des crachoirs.

50 Un silence rigoureux doit être observé dans la sacristie. Si l'on est obligé d'y parler, ce doit être à voix basse.

60 Dans toutes les paroisses où on le peut, on doit se procurer une chape blanche et rouge, une violette et une noire.

Saint-Sacrement

(Voir Eucharistie.)

Ste. Enfance

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
Cette utile Association devrait être encouragée principalement parmi les enfants des écoles, et organisée par douzaines.

Sainte-Famille

Mandement du 23 avril 1871—Dès le commencement du pays, Nos Chers Frères, le 4 mars 1665, le vénérable Evêque, Mgr. de Laval, érigeait dans l'immense territoire confié à ses soins une Confrérie en l'honneur de la Très-Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, et des Sts. Anges, comme un moyen puissant d'inspirer une véritable et solide piété à toutes les familles chrétiennes, et "comme une source inépuisable de grâces et de bénédictions pour toutes les âmes qui y auront une sincère confiance."

Chargé Nous aussi, malgré notre indignité, du lourd fardeau de la vigilance et de la sollicitude pastorales, Nous croyons agir sagement en marchant sur

les traces de ce saint Prélat, le fondateur de notre chère église du Canada, en adoptant le même moyen de sanctifier les familles qui composent ce grand diocèse. Oui, Nous croyons que cette Confrérie établie partout fera germer de tous côtés de pieuses mères de famille, appliquées à tous les devoirs de la religion, au soin de leur ménage, à la bonne éducation de leurs enfants, à la surveillance constante de leur maison, et qu'elle sera ainsi une source féconde de bien pour les paroisses entières, en mettant un frein au luxe et aux désordres des mœurs de la jeunesse.

A ces causes, en vertu des pouvoirs à Nous accordés par un Indult pontifical du 23 juin 1867 pour dix ans à dater du 6 janvier de la même année (*"erigendi intra fines suæ diœcesis...quascumque pias Sodalitates a S. Sede approbatas, iisque sive per se, sive per Presbyteros a se deligendos adscribendi utriusque sexus fideles...cum applicatione omnium Indulgentiarum, quas Summi Pontifices præ dictis Sodalitatibus...impertiti sunt"*), et pour nous rendre au désir de notre Synode diocésain, Nous érigeons canoniquement dans notre Diocèse par notre présent Mandement la Confrérie de la Sainte Famille, approuvée par les Lettres Apostoliques d'Alexandre VII, du 28 janvier 1662, de Clément X, du mois d'avril 1674, et d'Innocent XI, du 7 mai 1685 ; et lui appliquons toutes les indulgences, tant plénières que partielles, accordées par les dites Lettres, ainsi que par l'Indult de Grégoire XVI, du 8 mars 1846.

Nous désirons voir cette pieuse Confrérie établie

dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse, selon le Règlement que Nous publions à la suite de ce Mandement, et que Nous voulons voir observer exactement, sans qu'il soit permis d'y rien changer ni ajouter, sans notre autorisation expresse.

Il sera tenu en outre un Registre pour l'inscription de toutes les personnes qui y seront admises, avec la date de leur réception.

Il va être imprimé un petit MANUEL de la Confrérie, qui coûtera 12½ centins, et qu'on pourra se procurer en transmettant un ordre aussitôt que possible à la librairie de la " *Voix du Golfe.* " Ce sera le seul dont il soit permis de faire usage dans ce diocèse.

Prix la douzaine, à 10 centins.....\$1.20

Pour cent exemplaires.....\$9.00

Reglement

de la Confrérie de la Ste. Famille, pour le diocèse de St. Germain de Rimauski.

I. La fin de cette Confrérie est d'honorer et d'imiter la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, et de sanctifier les paroisses par le moyen de pieuses mères de famille.

II. Elle se compose exclusivement de femmes mariées ou veuves, qui auront les qualités et les dispositions ci-après énumérées.

III. La Confrérie est sous la direction du curé de la paroisse, qui doit la conduire d'après nos avis et le présent Règlement, et sous celle d'un Conseil, com-

posé des cinq offièrès suivantes : une Présidèntè, deux Assistantes, une Trésorièrè et une Secrètaire.

IV. Les offièrès sont élues annuellement dans la première assemblée qui se tient après la fête de la Sainte Famille, et à la majorité des voix.

V. Toute personne qui désire former partie de la Confrérie, doit : 1o Remplir exactement les devoirs de la Religion, tels que l'assistance aux offices de l'église, la fréquentation des sacrements, etc ; 2o Bien s'accorder avec son mari, bien élever ses enfants, faire observer le bon ordre dans sa maison ; 3o Pratiquer la douceur, la chasteté, la tempérance, la charité et la simplicité dans les habits, et faire pratiquer ces vertus à ses enfants et autres inférieurs.

VI. Il y a assemblée de la Confrérie une fois chaque mois dans la sacristie ou une chapelle particulière. Le jour en est indiqué d'avance par M. le curé. Comme Directeur, il ouvre la séance par le *Veni Sancte*, et la ferme par le *Sub tuum*. Après la récitation du chapelet de la Sainte Famille, on fait une exhortation, ou instruction, ou lecture pieuse, ou explication du Règlement, à la fin de laquelle on donne les avis nécessaires sur les défauts qui pourraient se glisser ; on fait les autres annonces qu'il convient ; enfin on recommande aux prières ceux ou celles qui se seraient recommandés, les malades et les défunts de la Confrérie. Après les litanies de la Ste. Famille on dit pour eux un *Pater* et un *Ave*, avec un *De profundis*, quand il y a lieu.

VII. Le Directeur convoque le Conseil quand

il le juge à propos, soit avant, soit après l'assemblée. Après la lecture du procès-verbal de la dernière réunion, on propose les postulantes, qui sont admises à la probation du consentement d'au moins trois des conseillères, après avoir été proposées dans une assemblée ordinaire de la Confrérie. Cette probation dure au moins un mois ; pendant ce temps, les postulantes doivent être instruites du but et des règles de la Confrérie par la Présidente ou l'une des Assistantes. Après un mois ou plus, le Conseil se prononce également sur leur admission définitive. On avise ensuite aux moyens de remédier aux désordres qui pourraient se glisser, et d'avancer de plus en plus le bien de la Confrérie.

VIII. On doit prendre bien garde de ne blesser en rien la charité dans les assemblées. Les Conseillères doivent aussi garder soigneusement le secret sur tout ce qui se dit dans les séances du Conseil.

IX. S'il y a des associées malades, les Conseillères ont soin de les visiter, et de les faire visiter par quelques autres, et prient la Sainte Famille pour elles.

X. A la mort d'une associée, toutes les autres font une communion, entendent une messe, et récitent une fois le chapelet de la Ste. Famille, à son intention. Elles assistent même à son enterrement, si elle le peuvent, ainsi qu'à la messe que la Confrérie fait célébrer pour le repos de son âme.

XI. Celles qui sont admises dans la Confrérie, en sont averties par la Présidente quinze jours avant leur

réception, pour qu'elles s'y disposent de leur mieux, particulièrement par une bonne confession. Le jour même, elles reçoivent la sainte communion, et pendant l'assemblée, lorsque le moment en est venu, elles récitent plus de cœur que de bouche, l'acte de consécration à la Ste. Famille, tenant à la main un cierge allumé.

XII. Les Associées observent surtout les pratiques suivantes : 1o Elles témoignent en toute occasion une grande dévotion à la Ste. Famille de Jésus, Marie et Joseph, devant l'image de laquelle elles font à genoux leurs prières matin et soir, et à laquelle elles se recommandent dans leurs besoins et leurs peines.— 2o Si elles ne peuvent assister tous les matins à la sainte messe, elles s'unissent au moins d'esprit et de cœur à cet adorable sacrifice.— 3o Elles tâchent de faire chaque jour une petite lecture de piété et de réciter le chapelet.— 4o Si elles demeurent près de l'église, elles s'efforcent d'aller visiter Notre-Seigneur dans le saint Tabernacle pendant quelques instants dans l'après-dîner.— 5o Les fêtes et dimanches, elles assistent, autant que possible, à l'office du matin et du soir, et ont grand soin d'envoyer leurs enfants et leurs domestiques au catéchisme.— 6o Elles se confessent tous les mois, et communient selon l'avis de leur confesseur, surtout aux grande fêtes.— 7o Elles font tout leur possible pour assister régulièrement aux assemblées de la Confrérie, et, quand elles en sont empêchées, elles en donnent avis au Directeur, pour prouver que ce n'est ni par mépris, ni par né-

gligence qu'elles ont été absentes.—8o Elles sont soigneuses de gagner les indulgences accordées à la Confrérie.—9o Elles évitent les danses, les bals et les assemblées nocturnes, comme étant très-préjudiciables à toutes les vertus chrétiennes, dont elles doivent faire une profession plus particulière que les autres personnes du monde.—10o Elles s'appliquent à témoigner envers leur mari du respect, de l'obéissance, de la douceur, de la patience à souffrir ses défauts et ses mauvaises humeurs, et un grand soin de tout ce qui le regarde, tant au spirituel qu'au temporel.—11o Elles surveillent exactement leurs enfants, leur apprennent leurs prières et leur catéchisme, les envoient régulièrement à l'école, leur inspirent une vive horreur du péché, les corrigent avec charité, et les habituent à la politesse et à la propreté, évitant les ajustements qui ne servent qu'à nourrir la vanité.—12o Elles leur interdisent, lorsqu'ils sont grands, les entretiens, les fréquentations, les jeux et les divertissements mauvais ou dangereux, tâchant de les attacher à la maison en leur procurant des délassements honnêtes.—13o Si elles ont des serviteurs, elle ne leur permettent pas de prononcer de mauvaises paroles ; elles les font assister à la prière en famille ; elles leur paient exactement leurs gages ; enfin elles les traitent avec douceur et bonté.

XIII. Les deux fêtes principales de la Confrérie sont fixées au 23 janvier, fête des Epousailles de Marie et Joseph, et au second dimanche après Pâques, fête de la Ste. Famille. Les associées se disposent à les célébrer par une neuvaine préparatoire.

XIV. On est exclu de la Confrérie, par décision du Conseil, pour quelqu'une des raisons suivantes : 1o les péchés de scandale, spécialement contre la chasteté ou la tempérance ; 2o les inimitiés publiques ; 3o le divorce d'avec le mari provenant de la faute de la femme ; 4o la négligence volontaire d'assister aux assemblées ; 5o le luxe dans ses habits ou dans ceux de ses enfants ; 6o la fréquentation des bals et des assemblées mondaines.

NOTE POUR GUIDER MESSIEURS LES CURÉS.—Par *luxe* dans les vêtements, il faut entendre : 1o les étoffes trop coûteuses, comme la soie, le satin, etc. ; 2o les couleurs trop éclatantes, et les formes trop nouvelles, ou qui attirent trop l'attention ; 3o les habits peu modestes, comme certaines *crinolines* ; 4o les ornements tout-à-fait inutiles, propres à nourrir la vanité, comme certaines *fleurs* artificielles, etc.

Aucun curé ne doit cependant rien proscrire en particulier, sans avoir demandé et obtenu notre avis et notre approbation.

SALUTS

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867. —

1o On continuera à n'encenser le St. Sacrement que deux fois, la première aussitôt après que l'ostensoir a été placé sur la custode, et la seconde au chant du *Genitori*.

2o Après les oraisons, le célébrant se mettra à genoux pour recevoir le voile sur les épaules ; puis

il fera une prostration avant de monter à l'autel. (*Cérémonial*, p. 262).

3o S'il est seul, il ne doit descendre l'ostensoir sur la table d'autel qu'au moment de donner la bénédiction.

4o Pendant l'octave du St. Sacrement on ne chante qu'une oraison, et des pièces en l'honneur du St. Sacrement.

Séminaire diocésain

(Voir aussi Quinze sous et Loterie.)

Mandement du 17 mai 1867—.....Il y aurait à craindre bientôt une disette d'ouvriers évangéliques, si la prévoyante sagesse du vénérable Administrateur de l'archidiocèse n'avait permis et favorisé l'établissement d'un Collège à Rimouski même. C'est avec une joie bien vive, N. C. F., que Nous savons cette maison d'éducation dans un état déjà prospère sous le rapport des études, et dirigée par des prêtres pleins de lumières et de dévouement. Voyant dans cette institution les plus chères espérances du nouveau diocèse, Nous osons lui promettre notre protection constante et notre intérêt sincère; Nous nous engageons, dès ce jour, à l'encourager de toutes les manières. Nous nous flattons même que, dans un avenir prochain, elle pourra réclamer son affiliation à l'Université-Laval, qui complète et couronne si glorieusement l'enseignement catholique en Canada.

Lettre pastorale du 18 juin 1867—Notre vénérable Archevêque, ainsi que son digne Coadjuteur, Nos

Très-Chers Frères, dans la prévision de l'établissement d'un évêché à St.- Germain de Rimouski, y a favorisé de toute manières la fondation d'un Collège. Dès le 7 février 1854, à la demande de monsieur le curé Tanguay, Monseigneur Turgeon permettait d'employer à cette fin l'ancienne église, aussitôt que la nouvelle serait construite : puis, le 6 août 1862, la fabrique de St.-Germain était autorisée, sur la requisition de monsieur le curé Lapointe, à donner effet à cette résolution. Par le zèle et les soins de ce regretté curé, et de messieurs Lahaye et Potvin, cette maison s'est donc fondée et affermie, en dépit de l'opposition de plusieurs et de l'indifférence d'un plus grand nombre, mais en revanche avec l'aide généreuse d'amis dévoués, tant dans le clergé que parmi les laïcs. Depuis un an particulièrement, Monseigneur l'Evêque de Tloa, a appelé quatre prêtres et quatre ecclésiastiques à s'y partager l'enseignement. Sous leur direction, les études s'y complètent de plus en plus, et aujourd'hui ce Collège renferme à-peu-près toutes les classes. On compte en ce moment dans l'institution 22 élèves au cours classique, 53 au cours commercial, industriel et agricole, et 47 dans l'école préparatoire.

Mais, Nos Chers Frères, vous le comprenez facilement : ce ne sont là que de faibles commencements; ce n'est qu'au moyen de privations réelles, d'une gêne incroyable que le procureur a pu jusqu'à présent soutenir l'établissement : encore est-il endetté. Les pensions sont extrêmement modiques, elle se payent en grande partie en effets, et assez mal ; la maison

n'est point terminée, elle est bien froide, et elle est déjà trop étroite pour les besoins. Que sera-ce quand le nombre des élèves aura doublé, qu'un Grand-Séminaire y aura été ajouté, qu'il faudra trouver un local pour une bibliothèque, un cabinet de physique, des musées, etc. ?

Au nom donc du Seigneur, au nom de son Eglise, au nom de l'avenir du diocèse, Nous venons faire un appel à vos cœurs si catholiques et si charitables.

En cela, Nous remplissons un devoir très-important que Nous impose notre charge pastorale, ainsi que le 3e Concile de notre Province Ecclésiastique, "*Nulla (obligatio) quæ majorum minorumque Seminariorum curæ anteponi debeat.*" "Les Evêques doivent mettre au nombre de leurs premières obligations le soin des Grands et des Petits Séminaires." *Decretum VI, de Episcopis Cap. 2.*

Ministres de Dieu, il dépend de vous surtout d'aider à perpétuer le sacerdoce dans cette partie de la vigne du Seigneur que vous cultivez avec tant de soin, à vous donner de dignes successeurs qui puissent continuer votre œuvre de zèle et de salut. Nous vous dirons avec les Pères du second Concile Provincial de Québec: "Mettez une grande importance à former à la piété, avec une attention particulière, des enfants de vos paroisses doués d'un bon caractère et ayant des marques de vocation à l'état ecclésiastique; à leur donner les premiers éléments des sciences et de l'éducation chrétienne; enfin à leur aider, s'il en est besoin, même de votre propre argent, à faire leurs

études, et à entrer dans l'état cléricol. Plus vous multiplierez ainsi le nombre des lévites, plus vous vous rendrez agréables à Dieu, plus vous réjouirez la sainte Eglise, et plus vous étendrez le royaume de Jésus-Christ." *Decretum de Parochis*, art. 22. En vous conformant à ce décret, en faisant ces sacrifices de temps et d'argent, Nos respectables Coopérateurs, vous marcherez sur les traces de tant de vos confrères qui, de tout temps, ont encouragé l'éducation dans le pays; vous conserverez ces nobles traditions de dévouement et d'abnégation que vous ont laissées tant de fondateurs de séminaires et de collèges canadiens.

Permettez-Nous de rappeler ici les paroles que notre vénérable Métropolitain vous adressait le 8 décembre 1858. "Chaque paroisse renferme des familles respectables et chrétiennes où se trouvent des enfants qui se distinguent autant par les qualités du cœur que par celles de l'intelligence. Il s'agirait donc d'exhorter les parents à faire cultiver ces jeunes plantes en leur donnant l'éducation collégiale, et de leur procurer au besoin dans ce but l'aide de personnes bienveillantes, qui seraient heureuses de prendre part à la bonne œuvre, si les avantages leur en étaient expliqués. Par ce moyen, déjà employé avec succès par un nombre de MM. les curés, les vides du sanctuaire seraient bientôt comblés; l'on formerait des sujets qui serviraient utilement l'Eglise, ou qui, s'ils n'étaient pas appelés au sacerdoce, contribueraient au moins au bien de l'Etat, dans les professions libérales."

Laissez-Nous même ajouter ce passage d'une Lettre Pastorale de Mgr. Dosquet, en date du 20 février 1785 : " Il est recommandé aux curés de la campagne d'enseigner le latin et d'élever dans la piété, pour les mettre en état d'entrer au Séminaire, les enfants de leurs paroisses en qui ils remarqueront des dispositions pour l'état ecclésiastique, et de l'ouverture pour les sciences. "

Quant à vous, pères et mères de famille, vous vous estimerez heureux si le Seigneur appelle quelques-uns de vos chers enfants à entrer dans son sanctuaire ; vous regarderez comme un devoir sacré de seconder ces dispositions. Une bonne éducation est le plus précieux trésor, est peut-être le seul bien que vous puissiez leur procurer : c'est un héritage que personne ne saurait leur ravir. Si donc par leurs talents, leur goût pour l'étude, leur sagesse et leur vertu, ces enfants semblent destinés à une instruction plus qu'ordinaire, ne manquez pas de favoriser ce penchant, ni de vous imposer les sacrifices nécessaires.

Vous tous à qui le Ciel a accordé les dons de la fortune, empressez-vous de contribuer à cette œuvre si excellente, soit en aidant à quelque jeune homme à payer sa pension, soit en lui fournissant des livres, soit même en fondant une bourse ou une partie de bourse, ou en faisant un legs en faveur de cette œuvre.

Que chaque paroisse du diocèse, même la plus pauvre, tienne à honneur de maintenir à notre Collège au moins un élève ; que les paroisses plus riches

lui en envoient plusieurs ; que les hommes influents des divers comtés de Témiscouata, Rimouski, Bonaventure et Gaspé, surtout Messieurs les curés, s'intéressent à cette œuvre capitale, essentielle ; que les plus grands efforts soient dirigés vers ce but : et notre Collège de St.-Germain de Rimouski prospérera ; il sera fréquenté, par une jeunesse nombreuse, appliquée, docile et pieuse. Vous répandrez ainsi la consolation dans le cœur de votre Evêque ; vous attirerez sur vous-mêmes avec abondance les bénédictions célestes.

Circulaire du 1 juillet 1868—Dans l'intérêt de notre Séminaire je prie Messieurs les curés qui auraient des livres de littérature et d'histoire dont ils seraient disposés à faire cadeau à la bibliothèque de la maison, de vouloir bien les apporter avec eux, en venant à la retraite.

Lettre pastorale du 27 décembre 1868—Depuis que la voix du Chef de l'Eglise Nous a appelé à la conduite de ce diocèse, Nous n'avons cessé de chercher les moyens d'y assurer l'avenir de notre sainte Religion par la fondation d'un séminaire et d'un évêché. Elever une maison où, d'un côté, les jeunes gens puissent dans l'étude et le silence se préparer soit à l'état ecclésiastique, soit aux diverses professions libérales, aussi bien qu'à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ; et où, de l'autre, les élèves du sanctuaire puissent dans le recueillement et les exercices de la vie spirituelle se disposer au sacerdoce : voilà incontestablement le premier besoin d'un

diocèse naissant. Le second est évidemment de fournir un logement convenable à l'Evêque et aux prêtres qui doivent l'aider dans son administration.

Nous nous sommes déjà adressé pour ces deux objets au clergé et au peuple, et généralement on a répondu avec empressement et bonne volonté à notre appel. Cependant il est facile de comprendre qu'il Nous serait impossible de réaliser ces projets si importants pour le bien du diocèse au moyen des faibles contributions qui Nous sont parvenues jusqu'ici. Mais, d'un autre côté, Nous voudrions réussir à effectuer ces constructions sans surcharger de dettes surtout d'intérêts ruineux, la Corporation Episcopale, en même temps que Nous désirerions éviter toute entreprise qui serait trop à charge aux paroisses.....

Ces entreprises importantes, Nous les mettons humblement sous la protection de la Très-Sainte Vierge, convaincu que cette bonne et tendre Mère fera réussir ses projets au delà même de notre attente, et que, sous ces auspices, la jeunesse studieuse du diocèse pourra, d'ici à deux ans, prendre possession du nouveau Séminaire, et qu'il ne s'écoulera guères plus de deux autres années avant que l'Evêque puisse entrer dans sa nouvelle demeure.

Nous sommes prêt, de notre côté, à Nous imposer une gêne considérable pour assurer la réussite de ces entreprises, et Nous nous proposons d'y consacrer annuellement tout ce que Nous pourrions économiser.

Nos Chers Frères, il est toujours pénible d'être réduit à mendier ; mais quand c'est un père qui im-

plote la charité de ses enfants, il a au moins la consolation de ne pas solliciter en vain. Vous ne rebutez donc pas, vous ne criez donc pas indigence et incapacité. "Vous tiendrez cette aumône prête, vous dirons-Nous avec S. Paul, comme une bénédiction, non comme une chose arrachée à l'avarice.....Qui sème peu, moissonne peu, qui sème dans les bénédictions, moissonnera aussi dans les bénédictions. Que chacun donne donc comme il l'a résolu dans son cœur, non avec tristesse ou par nécessité; car Dieu aime celui qui donne avec joie." Comprenez que vous êtes les premiers intéressés à soutenir votre Evêque et à vous procurer des prêtres pour vous desservir, vous donnerez volontiers, vous donnerez généreusement, et, en donnant ainsi, vous attirerez sur vous les bénédictions célestes: *Hilarem enim datorem diligit Deus.*

Circulaire de l'Administrateur, du 14 septembre 1869—D'après les instructions de Mgr., je m'occupe de faire jeter, pendant son absence, les fondations du Collège que nous désirons tous voir s'élever dans la ville épiscopale. Ainsi commencera la réalisation d'un projet cher à tout le clergé et aux fidèles, qui sera le résultat de leurs efforts réunis et qui doit produire des résultats incalculables pour l'avancement de la religion dans ce diocèse.

Vos prières, Messieurs, seront les pierres les plus solides sur lesquelles sera bâti l'édifice, qui fera l'honneur de la religion et l'ornement du siège épiscopal.

Mandement du 4 novembre 1870—Dès le 28 Septembre 1863, Monseigneur Baillargeon, de sainte mémoire, alors évêque de Tloa et administrateur de l'Archidiocèse de Québec, établissait provisoirement et " jusqu'à nouvel ordre de l'autorité ecclésiastique "; une corporation " pour le règlement des affaires internes " d'un collège que venait d'ouvrir à St. Germain, avec son autorisation, et la coopération du curé, de la fabrique et des commissaires d'écoles, le Révérend Monsieur George Potvin, vicaire de cette paroisse.

A notre arrivée ici, en mai 1867, Nous trouvâmes cet établissement dans un état prospère sous le rapport des études et du nombre des élèves, grâce au dévouement de ce monsieur, et de quelques confrères zélés.

Depuis ce moment, Nous n'avons cessé, comme le devoir de notre charge Nous y obligeait, et notre bienveillance particulière envers cette maison Nous y engageait, d'y porter un intérêt de tous les instants.

Nous nous sommes appliqué particulièrement à fortifier et compléter le cours des études tant littéraires et scientifiques que théologiques; à augmenter peu-à-peu, autant que nos faibles ressources l'ont permis, les bibliothèques et les musées; enfin à éteindre, avec l'aide généreuse du gouvernement, du clergé et du peuple, les dettes qu'on avait dû inévitablement contracter pour commencer cet établissement, et l'installer dans la bâtisse où il est temporairement ouvert.

Mais aujourd'hui que, par la protection spéciale

de la divine Providence, par les efforts incessants de Messieurs les directeurs et professeurs, et par la sympathie universelle que rencontre cette maison, elle a pris un essor considérable ; et que le développement assuré à cette ville naissante par l'érection d'un évêché, et la confection d'une voie ferrée intercoloniale, promet à ce Collège un accroissement de plus en plus rapide : Nous sentons, Nos Chers Frères, que le moment est venu de lui donner une existence plus stable et plus régulière, surtout en vue d'un acte de notre Législature, qui va le reconnaître comme corporation pour les fins civiles, et de la construction de nouveaux bâtiments plus spacieux dont on vient de jeter les fondations.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, et Nous mettant sous la protection de la Sainte Mère de N. S. J. C., sous celle de St. Joseph et de St. Germain ; après avoir pris l'avis de notre Conseil ; Nous avons statué et statuons comme suit ;

1o. En vertu de notre pouvoir ordinaire, et pour nous conformer aux prescriptions du Saint Concile de Trente, dans sa 23e session, chap. 18 de *Reformatione*, Nous érigeons le Collège ou Séminaire déjà existant dans notre ville épiscopale, en Séminaire diocésain sous le nom de Séminaire de St. Germain de Rimouski, et l'instituons canoniquement comme tel par le présent Mandement.

2o Il aura pour but principal et essentiel de préparer les jeunes gens, à l'état ecclésiastique, aussi bien que les clercs aux fonctions du saint ministère.

3o Nous lui donnons pour premier patron Saint Antoine de Padoue, et pour patrons secondaires les Saints Anges Gardiens.

4o Nous voulons et entendons que le dit Séminaire soit à perpétuité soumis à la juridiction et au contrôle immédiats de Nous-même et de nos Successeurs, et dirigé par les prêtres que nous appellerons à y remplir les diverses fonctions, selon la constitution et les règlements que Nous aurons donnés ou approuvés.

Que le Seigneur daigne répandre sur ce Séminaire ses bénédictions et ses grâces : qu'il en remplisse les maîtres de l'esprit de sagesse, de science, de zèle et de dévouement ; qu'il fasse avancer chaque jour dans la voie de la perfection les élèves du sanctuaire qui s'y prépareront aux redoutables fonctions du sacerdoce ; qu'il inspire enfin aux jeunes gens qui étudieront dans cette maison les lettres et les sciences humaines, des sentiments de piété, de modestie et de docilité, l'amour constant du travail et l'exacte observance de la discipline.

O Marie, aimable Reine du clergé, c'est sous vos auspices que Nous osons placer l'avenir de cet établissement, dont le succès intéresse si grandement la religion dans le diocèse qui est confié à notre faiblesse : vous le protégerez, vous veillerez sur lui avec une bonté toute maternelle, vous lui obtiendrez de votre adorable Fils d'être véritablement une pépinière de saints prêtres, puissants en œuvres et en paroles.

Sera le présent Mandement lu au prône le pre-

mier dimanche après sa réception, dans toutes les paroisses et missions de ce diocèse.

Donné en notre demeure épiscopale, ce quatrième jour de novembre, fête de Saint Charles Borromée, mil huit cent soixante-dix, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre secrétaire *pro tempore*.

Lettre pastorale du 27 décembre 1871.—Déjà, par la grâce de Dieu, Nous avons pu bénir la pierre angulaire du Séminaire, le 27 août dernier, fête du Cœur Très-Pur de Marie ; déjà, les fondations sont terminées, et les murailles s'élèvent à la hauteur des ouvertures du rez-de-chaussée. Or, après Dieu, c'est à vous, N. C. F., que nous devons ce beau résultat, à vous, nos vénérables collaborateurs, qui avez eu à cœur le succès d'une œuvre si digne d'âmes sacerdotales, l'érection d'une maison d'études ecclésiastiques, et qui, pour la faire réussir, n'épargnez ni vos peines, ni vos exhortations, ni même votre bourse : à vous aussi, fidèles de la plupart de nos paroisses et missions, qui avez secondé si volontiers le zèle de vos bons curés, soit en contribuant la légère somme que Nous vous demandons annuellement, soit en donnant librement aux quêtes qui se font durant la visite épiscopale, soit en fournissant gratuitement la pierre, le bois et les autres matériaux nécessaires, soit en venant par centaines les charroyer volontairement, soit en travaillant des journées entières sans rémunération, soit enfin, en organisant et encourageant avec une si bonne volonté le splendide bazar de l'été der-

mier. Ces exemples ne peuvent rester stériles ; les localités qui, sous un prétexte ou sous un autre, sont restées jusqu'à présent en arrière, qui n'ont pas encore fait leur part, ne voudront plus. Nous en avons l'intime conviction, négliger davantage leur devoir ; elles vont se piquer d'honneur, et, sous l'inspiration de leurs pasteurs, elles vont même chercher à réparer le temps perdu.

Lettre pastorale du 18 décembre 1872—Il y a un an, Nos Très-Chers Frères, Nous vous adressions une Lettre Pastorale, destinée à exciter votre zèle en faveur de la construction de notre Séminaire. Vous désirez sans doute connaître le résultat de cet appel de notre part à la bonne volonté de chacun de nos diocésains. Eh bien ! Nous avons le plaisir de vous annoncer que la bonne œuvre se soutient bien. Voici le résumé de la collecte des trois dernières années.

En 1870, les contributions des paroisses et missions se sont montées à.....	\$2467
En 1871, à.....	2558
En 1872, (la recette n'est pas complète) à.....	2459

donnant une moyenne d'environ.....	\$2500
De plus, la quête faite en 1871 pendant la visite dans la Gaspésie a produit.....	912
et celle de 1872, le long du fleuve au-dessus de Rimouski.....	616
enfin, la collecte faite à l'occasion de la bénédiction de la pierre angulaire, le 27 août 1871, a donné.....	386

Nous n'hésitons pas à dire que c'est là une preuve

ve frappante de l'intérêt que vous portez tous à cette grande et belle entreprise, et Nous vous en remercions bien sincèrement

Le printemps dernier, dans une Circulaire du 19 mars, Nous signalions à tout le diocèse un certain nombre de paroisses qui s'étaient distinguées par leur générosité : Nous allons encore avoir la consolation de remplir cette agréable tâche, pour l'année qui va finir.

Bonaventure et Ristigouche sont encore à la tête, ayant dépassé la somme proportionnée à leur population.

Les paroisses suivantes en ont fourni les trois quarts ou plus : *Rimouski, Carleton, St. Fabien, le Bic, St. Mathieu, St. Epiphane de Viger, St. Donat, Paspébiac et St. Alexis ;*

Et celles qui suivent, les deux-tiers ; *St. Anaclet, St. Eloi et Caplan.*

Les missions de la Côte Nord ont également accompli noblement leur devoir : la *Pointe-aux-Esquimaux* a dépassé la somme qui lui était demandée, et a donné cette année jusqu'à \$67 ; *Nataskouan* l'a suivie de très-près, et a contribué \$59, Jusqu'aux bons sauvages de *Betsiamis* qui ont fourni \$10.

Nous avons aussi à remercier plusieurs bienfaiteurs des autres diocèses, qui sont venus à notre secours.

Maintenant, N. O. F., Nous avons la douce confiance que vous ne laisserez pas votre ardeur se ralentir. Ceux qui ont eu l'occasion de venir à *Rimouski*

ont pu se convaincre par leurs propres yeux de l'étendue et de la solidité des ouvrages commencés. Les murs sont élevés au-dessus des fenêtres du premier étage, dans une moitié environ de la bâtisse ; et dans l'autre moitié ils sont sortis de terre. Cet hiver, on continue à tirer et à préparer la pierre dans la carrière, et le bois dans la forêt : bientôt, on aura besoin de nouvelles corvées pour charroyer ces matériaux, ainsi que la brique. Il faudrait absolument couvrir au moins une aile, sinon la moitié de l'édifice, l'automne prochain. Vous comprenez facilement, N. C. F., quelle masse de pierre, de brique, de chaux, de bois de toute espèce, exige un édifice de près de 250 pieds de front, deux ailes de 100 pieds chacune, sur 50 de largeur, à trois étages, avec des caves où l'on peut entrer en voiture. Chaque semaine, le prêtre qui se dévoue à cette besogne, ne paie pas moins de \$100 à \$150 pour la main-d'œuvre et les matériaux.

Ce n'est donc qu'au moyen d'efforts constants, de sacrifices persévérants, que nous pourrons réussir. Vos pasteurs n'épargneront ni leurs pas, ni leurs paroles, pour aiguillonner votre ardeur : leur zèle sacerdotal m'en est un sûr garant. De votre côté, Fidèles du diocèse, vous répondrez courageusement à leur appel ; vous rivaliserez tous ensemble à qui montrera plus généreux. Voilà le 1er de janvier qui approche ; vous devez y faire votre offrande pour le Séminaire. Ne manquez pas de profiter de ce moyen d'attirer sur vous et vos familles, les bénédictions les plus abondantes du Ciel.

Circulaire du 13 juin 1874—Presque partout la bonne volonté paraît avoir augmenté ; chaque paroisse, chaque mission semble avoir à cœur d'atteindre le montant qui lui est demandé. J'en bénis le Ciel, et j'attribue ce consolant résultat, en grande partie, au zèle de mon clergé. Je vous en remercie, Monsieur le curé, en particulier, et j'ai la confiance que la collecte de l'année courante va se trouver en proportion des travaux considérables qu'il nous faut y exécuter.

Lettre pastorale du 19 mars 1875—Naturellement, Nos Chers Frères, vous désirez connaître le résultat de la collecte du *quinze sous*, et le point où en sont rendus les travaux de notre Séminaire.

Voici d'abord le montant que cette contribution a fourni chaque année depuis qu'elle est établie, ainsi que le produit des dons particuliers et de la quête qui se fait pendant la visite épiscopale.

Année	Quinze sous	Dons part.	Quête
1869	\$2434.58	\$ 200.00	\$439.24 (a)
1870	2467.15	50.25	
1871	2558.33	401.25*	912.24 (b)
1872	2608.01	54.87	616.08 (c)
1873	2978.95	92.25	241.15 (d)
1874	2571.77	1351.00†	282.53 (e)
En moyenne	\$2618.30		

(a) De Ste. Anne des Monts au Lac Témiscouata.

(b) De Gaspé à S. Moïse. (c) Du Bic au Lac Témiscouata.

(d) Du Cap-aux-Os au Cap-Chat. (e) De Ste. Luce à Ste. Félicité.

* Cette somme comprend la collecte de la 1ère pierre—\$386.25.

† Y compris les collectes faites par le Rév. Charles Guay.

Tel est le résultat général des cinq premières années de contribution : vous voyez qu'il est très-consolant. Non seulement la plupart des paroisses du diocèse ont fait noblement leur devoir ; mais l'œuvre de notre Séminaire a rencontré des sympathies et du secours dans d'autres diocèses du pays et des Etats-Unis. Nous croyons devoir signaler en particulier le zèle déployé depuis un an par un de nos prêtres. Le Révérend Monsieur Charles Guay s'est dévoué de toute manière au succès de cette entreprise, et il n'a épargné ni les voyages, ni les fatigues, pour faire des collectes, surtout aux Etats, à Sherbrooke, St. Hyacinthe, Montréal et Ottawa. Que ces généreux bien-faiteurs en soient remerciés, qu'ils en soient récompensés au centuple. Que nos vénérables Collègues, les Evêques qui ont autorisé ces quêtes, que Messieurs les curés qui les ont favorisées dans leurs paroisses respectives, trouvent ici l'expression de notre reconnaissance la plus vive.

Quelques endroits du diocèse méritent aussi spécialement des éloges cette année. Dans le 4e arrondissement, St. Arsène, qui s'est surpassé lui-même. Dans le 3e, l'Île-Verte et les Trois-Pistoles. Dans le 2d., St. Simon. Dans le 6e, St. Anaclet, et Ste. Flavie. Dans le 7e, Matane. Dans le 9e, Ristigouche. Dans le 10e, Carleton. Dans le 11e, St. Bonaventure, qui a été digne de sa réputation passée. Dans le 12e, la Grande-Rivière. Dans le 14e. enfin, la Pointe-aux-Esquimaux.

Nous ne devons pas omettre non plus de mentionner les corvées données par les généreux paroiss-

siens de Rimouski, de Ste. Luce, de St. Anaclet et du Bic.

Nous comprenons, Nous sentons, que Messieurs les curés et missionnaires de ces lieux ont leur large part dans ce beau résultat. Beaucoup d'entre eux ont fait des appels fréquents à la générosité de leurs fidèles ; ils ont parcouru eux-mêmes les divers rangs de la paroisse ; ils ont demandé le concours empressé d'hommes de bonne volonté ; ils ont donné des billets à ceux qui avaient payé complètement pour les dix ans, et c'est ainsi que, par leurs paroles et leurs exemples, ils ont réussi à stimuler le zèle de leurs ouailles et que le succès est venu couronner leurs efforts.

Malheureusement il y a des ombres à ce tableau. Quelques paroisses ou missions n'ont rien ou presque rien donné, comme la chose arrive tous les ans. A qui ou à quoi faut-il attribuer cette négligence déplorable ? Est-ce l'effet de la pauvreté, de l'apathie, d'un manque de religion ? ou bien, est-ce parce que l'on ne comprend pas l'importance vitale de l'œuvre, parce qu'elle n'est pas suffisamment expliquée, ni suivie d'assez près ? Nous sommes porté à croire, Nous le déclarons franchement, que toutes ces causes se trouvent réunies pour l'empêcher de réussir dans ces localités. On peut voir même que le montant de l'année 1874 n'a pas été égal à celui des années précédentes.

Quant à l'avancement des travaux de construction du nouveau Séminaire, Nous avons le plaisir de vous dire qu'ils ont fait depuis un an des progrès re-

marquables, sous la direction du Rév. Monsieur Vézi-na, héritier du dévouement de son prédécesseur, le Rév. Monsieur F. Laliberté.

Aujourd'hui la maçonnerie est terminée, les lambourdes et les soliveaux posés, sur la hauteur des trois étages (à part le rez-de-chaussée) dans 147 pieds par 50 ; sur deux étages, dans 90 pieds par 50 ; et sur un étage, du côté du nord-est, dans 147 pieds sur 50. La première partie, de 147 pieds sur 50, est couverte en planche et en bardeau. Ce printemps, l'on va y travailler aux planchers, escaliers, fenêtres, portes et divisions en colombage, afin que les élèves et les maîtres puissent y entrer à l'automne.

Il Nous est venu à l'idée que, dans chaque endroit, à part Monsieur le curé, plusieurs paroissiens aisés seraient heureux de faire vitrer et ferrer un ou deux châssis. Ce serait \$8 à \$10 pour les deux châssis, simple et double. Il y en a quelques-uns plus grands, qui couteraient \$12 et que pourraient se réserver des prêtres ou des laïques ayant plus de moyens. Nous désirerions que cette somme parvint à l'Evêché d'ici au 1er août. En l'envoyant sous enveloppe enregistrée, on voudra bien y ajouter les bulletins ci-joints, après en avoir rempli les blancs, afin que les noms des donateurs restent attachés à chaque ouverture de la maison.

Nous ne devons cependant pas Nous occuper exclusivement des constructions matérielles ; il est surtout important de pourvoir à fonder des bourses pour aider aux élèves pauvres, qui souvent sont précisé-

ment ceux qui présentent les vocations les plus solides. C'est pour cette raison que Nous nous proposons de consacrer un tiers de la *quête du Jubilé* à commencer cette fondation de bourses : le revenu annuel sera employé à cette fin. Ce sera un motif puissant pour chacun de vous de rendre cette quête très-fructueuse.

Nous prions le Seigneur de répandre de plus en plus ses bénédictions sur ce Séminaire, que nous construisons au prix de tant de fatigues et de sacrifices.

Circulaire du 19 mars 1875.—A la suite de votre nom, vous pouvez ajouter celui de quelques-uns de vos fidèles, si vos moyens ne vous permettent pas de donner tout seul le montant entier indiqué sur le bulletin qui vous échoit.

Circulaire du 3 septembre 1875.—Je remercie beaucoup tous les membres du clergé qui ont contribué à faire ferrer et vitrer les portes et fenêtres de cette maison, et je prie les autres de vouloir bien transmettre au plus vite le montant de leur bulletin.—Je remercie également ceux qui ont procuré les moyens d'acheter des instruments de musique pour les élèves, et je me flatte que chacun paiera sa souscription pour cet objet le plus tôt possible.—Les retraits ont pu voir par eux-mêmes l'étendue et la nature des travaux exécutés jusqu'à présent, et ce qu'il reste à faire pour mettre logeable une partie suffisante de l'édifice. Quoique l'année soit défavorable, avec du zèle on réussira à faire payer le *Quinze sous* ; puisque des prêtres étrangers parviennent à collecter, pour des œuvres qui nous touchent de bien moins près, qua-

rante, cinquante, et jusqu'à soixante-quinze piastres, par une quête faite inopinément dans l'église. — Quant à la fondation de bourses pour des élèves pauvres, je compte grandement sur la quête du Jubilé. Je me propose aussi d'imposer une légère contribution annuelle à chaque église ou chapelle pour cette fin.

Circulaire du 18 juin 1875—La belle fête du 31 mai est trop importante au diocèse pour que chacun ne désire point en conserver un souvenir même matériel. Le Séminaire a donc pensé faire plaisir à tous ses amis en publiant sous forme de brochure un compte-rendu de cette imposante solennité, accompagné du sermon de Mgr. Racine, des adresses à l'Archevêque et des réponses, aussi bien que des discours prononcés à la soirée, et des programmes de la procession et de la séance littéraire et musicale. Cette brochure coûtera 30 centins.

Veillez donc lire cette circulaire à vos fidèles, et indiquer immédiatement au Secrétariat de l'Evêché le nombre d'exemplaires que vous désirez.

Circulaire du 8 décembre 1877—Pour ne pas laisser se détériorer davantage la maçonnerie déjà construite de l'aile nord-est, les Messieurs du Séminaire croient urgent de mettre cette aile au moins close et couverte dans le cours de l'été prochain. Comme elle renfermera un bon nombre d'ouvertures, j'aurai de nouveau recours à votre générosité pour faire vitrer et ferrer les fenêtres et les portes de cette partie de la maison. Je vous distribuerai donc, en temps voulu, des bulletins, que vous vous empresserez, j'en

suis certain, de rencontrer avec l'aide de certains paroissiens aisés et charitables.

Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que ces jours-ci l'établissement va être chauffé à l'eau chaude. Tout en permettant une notable économie sur le combustible, cet appareil assurera aux élèves un grand confort. Ils sont déjà au nombre d'environ cent cinquante : cette amélioration ne pourra qu'en attirer de nouveaux.

En face de pareilles dépenses devenues nécessaires, vous sentirez de plus en plus le devoir qui vous incombe de presser la rentrée de la contribution du *Quinze sous* à l'égard de tous ceux qui ont des arriérages (et ils sont nombreux), et de déployer un plus grand zèle pour la Loterie. Je prépare actuellement une liste des billets placés jusqu'ici dans les divers endroits du diocèse et par chacun des curés. Dans celle que j'ai publiée le 31 mai 1875, pour l'œuvre du *quinze sous*, et dans celle de mars dernier pour des collectes spéciales, certaines paroisses et missions ont dû avoir honte de voir le montant *si faible* et même *nul* pour lequel elles y figuraient. J'ai néanmoins le plaisir d'ajouter que quelques-unes ont depuis secoué leur apathie, grâce à leurs pasteurs. Un curé *qui ne s'épargne pas*, qui fait lui-même ces collectes *à domicile*, réussit toujours. Au risque de blesser leur modestie, je me donnerai la consolation de citer prochainement les noms de ces *prêtres* exceptionnellement zélés.

Seminaire des Missions etrangeres de Paris

Circulaire du 12 septembre 1871—Il y a deux ans, à peu près à cette époque, pendant mon séjour de quelques jours à Paris, j'eus le bonheur de visiter le Séminaire des Missions Étrangères, et de prendre le dîner et la récréation avec les vénérables directeurs et les pieux élèves de cette maison. Les uns sont d'anciens missionnaires des Indes, de la Chine, du Tongking et de la Cochinchine, portant dans leur corps des infirmités contractées dans ce laborieux apostolat, ou même dans des tortures subies pour la foi ; les autres se préparent à aller remplacer ceux que les fatigues ou les persécutions enlèvent chaque année ; ils s'animent à cette sublime et effrayante vocation, en allant chaque soir prier et méditer devant les restes précieux de ceux qui les ont précédés dans cette pénible carrière, conservés dans un appartement de ce Séminaire. Je l'avoue, Monsieur le curé, mon cœur était singulièrement ému en me voyant ainsi entouré de confesseurs et de martyrs ; et je cherchais invinciblement quelque moyen de contribuer d'une manière plus directe à cette excellence œuvre. Eh bien ! voici que la Providence nous en fournit l'occasion : la guerre épouvantable qui vient de désoler la France, a laissé cet établissement sans ressources ; impossible pour lui de recevoir les jeunes lévites qui brûlent du désir de répandre leurs sueurs et leur sang pour J.-C. dans ces contrées lointaines, à moins que des âmes charitables ne viennent à son secours. L'un des directeurs, M. l'abbé Dallet, est maintenant en Canada,

pour solliciter quelques contributions : les autres diocèses ont déjà répondu à son appel. C'est à notre tour maintenant à prendre part à cette œuvre, qui ne peut nous être indifférente. Il s'agit en effet d'aider à propager la foi dans ces pays infidèles; où il se convertit en moyenne 10,000 âmes par année; il s'agit de donner des coopérateurs et des successeurs aux 768 missionnaires que ce Séminaire entretient actuellement, dont 23 évêques, 425 prêtres européens, et 320 prêtres indigènes; il s'agit enfin de montrer notre reconnaissance envers cette maison de Paris fondée en 1663 par plusieurs évêques missionnaires, parmi lesquels on compte Mgr. de Laval, et avec laquelle le séminaire de Québec, qui nous est si cher à tous, est resté étroitement uni jusqu'à la conquête.

Vous voudrez donc bien faire faire une quête dans les églises ou chapelles dont vous êtes chargé, par messieurs les marguilliers ou autres personnes charitables, et l'annoncer un dimanche d'avance en la recommandant fortement à vos paroissiens. On en fera autant dans les différentes communautés.

Rappelez, s'il-vous-plait, à vos fidèles que la charité n'appauvrit jamais, et que le Seigneur se servira envers nous de la même mesure dont nous nous serons servis envers les autres.

Sépultures

(Voir aussi Glas.)

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
10 Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-

quatre heures après le décès, sous peine d'une amende de vingt piastres, excepté dans les cas d'épidémie, (*Code Civil*, Art. 66).

2o Les curés doivent faire leur possible pour qu'il soit chanté un service sur le corps, à tous leurs paroissiens qui meurent ayant l'âge de raison. (*Rituel*, p. 125).

3o Quant aux pauvres, la fabrique doit fournir quelques cierges à ses dépens, et le curé exciter la charité des chantres et des clercs, afin que ces pauvres ne manquent pas de la messe et du chant du *Libera*. (*Id.*)

4e Il faut, pour les sépultures tant des adultes que des enfants, suivre exactement l'ordre indiqué par le Rituel et le Graduel, sans omettre les encensements prescrits. Avec du zèle, il est presque toujours possible d'avoir au moins une couple de servants. *2nd Concile de Québec*, p. 70).

5o Tout ce qui regarde les sépultures, doit se faire posément, dévotement et décemment.

Serment

(*Voir Parjure.*)

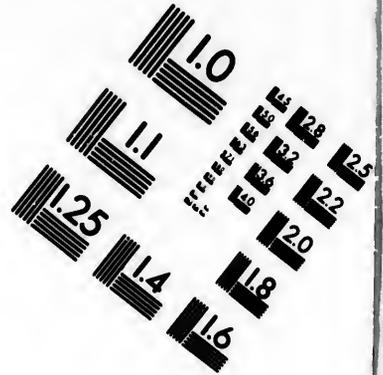
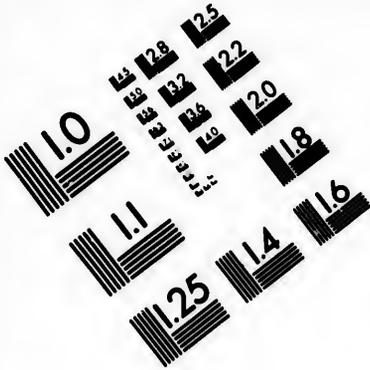
Sermons des jeunes pretres

(*Voir Examens et Sermons des jeunes prêtres.*)

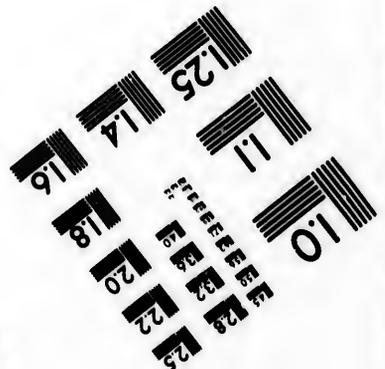
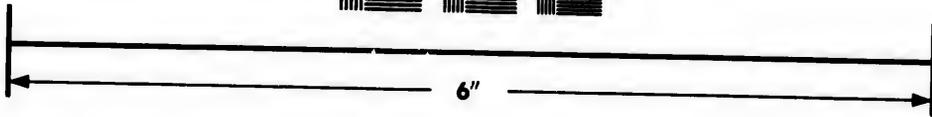
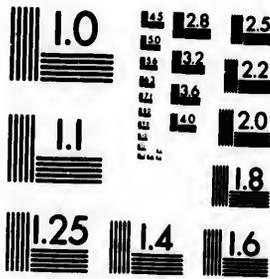
Serviteurs et servantes

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
Chaque prêtre doit se conformer au XIVE Décret du





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

28
32
25
22
20
18

01

1er Concile de Québec sur ce point. Lorsqu'on croira avoir de fortes raisons de s'en écarter, il faudra Nous demander expressément une dispense, en exposant sincèrement ces raisons.—On évitera de plus de passer ses récréations ou de manger avec les domestiques.

Statuts synodaux du 2 février 1871—III. DE PRESBYTERORUM FAMULABUS—*Strictè prohibemus ne presbyteri nostræ Diocesis famulas aliasve mulieres apud se habeant ac domi retineant, minus quam triginta et quinque annis ætate provectas, sine nostra speciali licentia, quæ quotannis renovanda erit, tempore Recessus pastoralis, sub pcena suspensionis ipso facto incurrendæ, etiam si hæ mulieres propinquæ sint, exceptis matre, amita et sorore.*

Circulaire du 11 février 1871—La permission de garder chez soi des personnes du sexe au dessous de 35 ans doit être renouvelée lors de chaque Retraite annuelle, sous peine de suspense.

Circulaire du 3 septembre 1875—C'est là une question délicate, qui intéresse à un haut point la conscience et la bonne renommée de chaque prêtre. Les règles que l'Eglise a faites là-dessus, sont sages, et chacun doit comprendre que l'Evêque ne peut en dispenser qu'avec une extrême réserve et prudence. Pour respecter ces règles, il vaut même mieux se mettre à la gêne, et, s'il est nécessaire, faire préparer ses repas dans le voisinage du presbytère.

Société de la Croix
(Voir Intempérance.)

Société de St. Joseph

Mandement du 10 décembre 1875—Il y a déjà plus de quatre ans, N. O. F., Nous érignons dans tout notre diocèse la Confrérie de la Ste. Famille pour les mères chrétiennes, et, quelques semaines après, une Congrégation d'Enfants de Marie pour les jeunes filles pieuses. Ces associations, partout où elles ont été organisées par le zèle de Messieurs les curés, ont déjà produit beaucoup de bien.

Aujourd'hui, sur les pressantes sollicitations de plusieurs de nos Collaborateurs dans le saint ministère, Nous croyons devoir en faire autant en faveur des jeunes gens de nos paroisses et missions, et approuver d'une manière générale l'établissement et les règles de la SOCIÉTÉ ST. JOSEPH, qui existe déjà en plusieurs endroits du diocèse.

S'il est important, pour l'avenir de la Religion parmi nous, qu'il y ait de bonnes mères de famille, pour élever leurs enfants dans la connaissance, l'amour et la crainte de Dieu ; et que les jeunes personnes du sexe se maintiennent dans la piété, la modestie, l'éloignement des vaines parures et la soumission qui conviennent aux vierges chrétiennes ; il n'est assurément pas moins important que les jeunes gens se conservent, en grandissant, dans la dévotion, la retenue, l'obéissance et la sobriété. Telle est la fin de cette Société en l'honneur de St. Joseph, et Nous ne doutons pas que, partout où Messieurs les curés l'organiseront, elle ne produise les fruits les plus consolants de vertu et de sanctification, pourvu toutefois que

l'on en observe exactement les règles, particulièrement par rapport aux conditions d'admission. Il n'est pas possible en effet que les associés, animés par les bons exemples de leurs confrères, surveillés par les officiers de la Société, soutenus par les prières et autres exercices faits en commun, ne persévèrent pas avec courage dans le droit chemin.

Que le glorieux Patriarche à qui fut confié l'enfance de Jésus, daigne prendre sous sa protection spéciale cette Société qui portera son nom, et tous ceux qui en formeront partie !

N. B.—La feuille contenant les règles coûte 1 centin. Chaque associé doit en avoir un exemplaire. S'adresser au Secrétaire de l'Evêché.

*Règlement de la Société Saint-Joseph pour les
jeunes gens.*

1o. Cette Société a pour but d'assurer la persévérance des jeunes gens dans la vertu, par des exercices faits en commun et les bons exemples de leurs confrères.

2o. Elle a pour premier patron St. Joseph, dont la fête se célèbre le 19 mars, et pour second patron St. Stanislas Kostka, dont la fête se fait le 13 novembre. Les associés doivent étudier la vie de ces Saints, s'appliquer à les imiter, et les invoquer souvent.

3o. Pour former partie de cette Société, il faut,
1o. mener une conduite modeste et régulière ; 2o. ne prononcer aucune sorte de mauvaises paroles ; 3o. observer les règles de la tempérance ; 4o. n'être pas

adonné aux jeux intéressés ; 5o assister aux offices de sa paroisse ; 6o se confesser au moins tous les mois ; 7o ne point entretenir de fréquentations défendues.

4o. La Société est régie par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Trésorier, et un Conseil composé de six membres. Ils sont élus tous les ans, le jour de St. Joseph, ou le dimanche précédent, à la majorité des voix des associés présents. La première fois, en attendant la prochaine fête de St. Joseph, ils sont nommés par Monsieur le curé.

5o. Les délibérations du Conseil doivent être tenues secrètes. Le curé, comme directeur de la Société, surveille l'observation des règles.

6o. Pour être admis dans la Société, il faut au moins trois mois de probation, pendant lesquels les postulants assistent aux réunions. Ils sont alors sous la conduite particulière du Vice-Président. Le Conseil prononce à la majorité des voix leur admission ou leur renvoi. La première fois, c'est le curé qui les admet.

7o. La réception a lieu dans une assemblée de la Société. Le nouveau membre, ayant un cierge allumé à la main, prononce l'acte de consécration, ou le Vice-Président pour lui, s'il ne sait pas lire. Le Secrétaire inscrit son nom dans un registre.

8o. Il y a assemblée générale un dimanche de chaque mois, fixé par le Conseil avec l'approbation de Monsieur le curé. Elle commence par le chant de quelques couplets de cantique et la récitation du *Veni Sancte* et de l'*Ave Maria* par le Président. Vient

ensuite une lecture pieuse à haute voix, ou une exhortation par le curé ou un autre prêtre. A cette lecture succède la récitation d'une dizaine du chapelet, avec les invocations :

“ O Marie, refuge des pécheurs, priez pour nous.

“ St. Joseph, priez pour nous.

“ St. Stanislas Kostka, priez pour nous.

Le Président termine en faisant chanter quelques autres couplets de cantique, et en récitant le *Sub tuum*. Il est accordé à tous les associés qui assistent à ces assemblées 40 jours d'indulgence chaque fois.

C'est ce dimanche que les associés doivent choisir de préférence pour leur communion.

9o. Le renvoi d'un associé se prononce par le Conseil, avec l'approbation de Monsieur le Curé. Il vaut mieux avoir un moindre nombre d'associés, et que tous soient édifiants.

10o. A la mort d'un associé, la Société fait dire une messe basse de *Requiem*, et tous ses confrères font une communion et récitent un chapelet pour le repos de son âme.

11o. Avant les élections annuelles, chaque associé paie une contribution, dont le montant est fixé par le Conseil. Le Secrétaire-Trésorier en est le dépositaire.

12o. Lorsqu'un associé vient à se marier, il devrait entrer aussitôt dans la Société de St. Joachim, établie pour les pères de famille.

Consécration à St. Joseph.—O glorieux St. Jo-

teph, pénétré de respect et d'amour à la vue de vos grandeurs et de votre sainteté, je vous offre et je vous consacre mon cœur ; après Jésus et Marie, vous en serez le maître et le directeur. Je vous regarderai comme mon père et mon protecteur ; daignez me regarder comme votre enfant. Faites-moi sentir les effets de votre grand crédit auprès de Dieu et de votre ardente charité pour moi ; obtenez-moi cette fidélité à la grâce, cette union intime avec Dieu, cette profonde humilité de cœur, cette parfaite conformité à sa pure et très-sainte volonté, surtout cet amour ardent pour la personne de Jésus-Christ et pour sa Sainte Mère, qui ont fait votre caractère particulier. Par le privilège de votre très-heureuse mort entre les bras de Jésus et de Marie, obtenez moi, ô grand Saint, une mort semblable à la vôtre. Ainsi soit-il.

Société de St. Michel

Circulaire du 7 avril 1871—Une question qui intéresse à un haut point le clergé de Rimouski, va être soumise à la prochaine réunion du Bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel : c'est celle du démembrement de cette Société, qui a été posée à tous les membres par une Circulaire de M. le Secrétaire. Malheureusement un trop grand nombre d'entre vous ont négligé d'y répondre, et pourtant notre sort sur nos vieux jours, et celui de tous ceux qui nous succéderont d'ici à longtemps, en dépend étroitement.

S'il y a séparation, en effet, sur les 850 membres

qui appartiennent aujourd'hui à la Société, 222 environ auront à revendiquer les droits du diocèse de Québec, 90 ceux du diocèse des Trois-Rivières, et 48 seulement ceux du nôtre. Si les fonds qui se montaient, lors de la dernière reddition de comptes, à \$9480 à peu près, étaient partagés en proportion du nombre des membres appartenant à chaque diocèse, voici ce qui reviendrait à chacun approximativement :

\$5870 à Québec,

2360 aux Trois-Rivières.

1250 à Rimouski.

Mais il est à craindre que notre part ne soit encore moindre, en supposant que l'on tienne compte de ce que chacun a fourni depuis un certain nombre d'années.

Si toutefois il nous était alloué une somme de \$1250 dans le partage, nous en retirerions environ \$72 d'intérêt à 6 p. 100. Ajoutons-y \$400, montant ordinaire des contributions annuelles pour le diocèse ; nous aurions \$472 à diviser entre nos infirmes et nos malades. Ce serait à peine suffisant même pour deux, à qui il faudrait des soins particuliers ; et, s'il était nécessaire d'allouer quatre ou cinq pensions, quel serait notre triste sort dans notre vieillesse, le sort de nous tous qui avons payé régulièrement et exactement notre contribution depuis 20, 25 et 30 ans, et qui pensions pouvoir nous reposer avec confiance sur la justice et la fidélité de nos confrères et associés, si jamais le temps venait pour nous de réclamer une allocation bien méritée ?

De mon côté, j'ai déjà adressé d'énergiques réclamations à Mgr. le Président et au Bureau, et, quoique je sois le seul Procureur du diocèse, vous pouvez compter que je soutiendrai fortement vos intérêts et les miens à la prochaine assemblée du Bureau ; mais je me sentirai bien plus puissant, si les membres de mon Clergé m'appuient activement comme un seul homme. Je vous transmets en conséquence un projet de Requête à MM. les Procureurs, que je vous invite à signer par arrondissements ecclésiastiques, et à me renvoyer d'ici à la fin de juin.

(REQUÊTE A ÊTRE COPIÉE A LA MAIN)

A Monseigneur le Président et Messieurs les Procureurs de la Société Ecclésiastique de St. Michel.— La Requête des prêtres soussignés, appartenant au Diocèse de St. Germain de Rimouski et membres de la dite Société, vous représente respectueusement :

Qu'ils ont vu avec surprise, regret et inquiétude le projet de démembrer la Société, qui leur a été communiqué dans une Circulaire en date du 15 septembre dernier, et expédiée de Québec plus d'un mois après ;

Que c'est leur humble opinion que cette question n'est pas de celles qui peuvent se décider par une simple majorité, ni par les deux tiers des membres, puisqu'il ne s'agit pas seulement de changer ou de modifier les Règles, mais bien de dissoudre la Société ;

Qu'à leur avis, une pareille proposition, qui touche aux intérêts et aux droits acquis de tous les mem-

bres, ne peut être adoptée qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées ;

Que plusieurs d'entre eux appartiennent à la Société depuis 15, 20 et 30 ans ; qu'ils ont contribué régulièrement et exactement chaque année, avec l'espoir fondé de recevoir une pension convenable sur les fonds entiers de la Société, lorsque l'âge ou les infirmités les forceraient à en faire la demande ;

Qu'il leur était impossible de se prononcer sur le mérite d'une séparation, que la Circulaire disait devoir s'exécuter sur des bases équitables, sans connaître la nature même de ces bases ;

Que, de quelque manière que s'effectuât le partage des fonds dans une semblable éventualité, les soussignés ont tout lieu de craindre que leur position ne devînt très-précaire, à raison de leur petit nombre relatif, et des revenus généralement faibles des paroisses et missions de ce nouveau Diocèse ;

Qu'en conséquence, ils protestent d'avance contre toute tentative de séparation qui ne s'opérerait pas du consentement unanime des membres, et, si la majorité, s'appuyant uniquement sur sa force numérique, essayait de passer outre, ils se regarderaient comme les victimes d'une criante injustice, et n'auraient pas d'autre ressource que de soutenir leurs droits par tous les moyens légitimes ;

Qu'ils comptent avec confiance sur la sagesse et l'équité de Monseigneur le Président et de Messieurs les Procureurs pour être protégés et affermis dans la jouissance des avantages qui leur sont assurés par

les Règles fondamentales de la Société, et qui leur ont été garantis spécialement par un Acte de la Législature, 32 Victoria, ch. 74, passé, il n'y a encore que trois ans, à la demande expresse de votre Bureau.

Circulaire du 4 septembre 1872—Il s'est tenu hier à l'archevêché une assemblée du bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel, dans laquelle s'est discutée la question de la division de la Société. J'ai à vous informer que la plupart des membres de l'archidiocèse sont décidés à se retirer, *sauf les procureurs qui continueraient, paraît-il* (à quelques exceptions près) *à gérer les affaires à leur gré et qui épuiseraient peut-être les fonds en deux ou trois ans.* Devant une pareille menace, que je me dispense de qualifier, je ne vois par autre chose à faire pour nous, que de céder à la violence dont nous sommes les victimes, et de consentir au partage du capital plutôt que d'être dépouillés de tout.

Vous allez recevoir une Circulaire du Secrétaire à cet effet Je me propose d'y répondre ce qui suit :

" 1o Je consens à la séparation de la Société en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses ;

" 2o Je consens au mode proposé pour cette séparation."

Je vous engage à répondre dans le même sens, sans aucun délai, par une lettre adressée à Mgr. l'Archevêque, Président de la Société.

Circulaire du 4 septembre 1874—Au dernier bureau de la Société Ecclésiastique de St. Michel, il a été

de nouveau question de la division à l'amiable de cette Société en autant de sociétés distinctes qu'il y a de diocèses intéressés. J'en ai pris occasion de proposer aux Procureurs le mode convenu à notre retraite pastorale, mais ces Messieurs ne l'ont pas agréé, et ont déclaré s'en tenir au mode adopté par Mgr. l'Archevêque et Mgr. l'Evêque des Trois-Rivières.

N'apercevant aucun espoir de voir fonctionner harmonieusement la Société dans son état actuel, et craignant à bon droit la dispersion prochaine du fonds de réserve, j'ai consenti pour ma part, quoiqu'à contre cœur, à ce que ce fonds fût partagé aux conditions indiquées plus bas, et me suis engagé à conseiller la même chose aux autres membres de la Société dans mon diocèse.

J'espère que cette séparation, puisqu'on nous y force, aura l'approbation unanime des membres du diocèse.

Je profite de cette occasion pour faire connaître à tous les membres de la Société, que le Bureau a reconnu comme certain, d'après les règles, surtout la 7e., que tout membre qui cesse d'appartenir à la Société par résignation, mort ou exclusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, sa contribution jusqu'au moment de la résignation, de la mort ou de l'exclusion.

Ce n'est pas là une nouvelle règle, mais l'application d'une loi fondamentale, de sorte que les anciens membres qui se trouveraient avoir négligé de rem-

plir ce devoir de justice, sont tenus en conscience de s'y conformer au plus tôt.

Société des messes

Circulaire du 24 février 1872.—Un certain nombre de membres, appartenant au diocèse de Québec, se sont retirés de cette Société, pour former une section diocésaine à part ; par conséquent, à leur mort, ils n'auront plus droit à ce que nous disions la messe pour eux.

Sœurs de la Charité

Circulaire du 15 septembre 1873.—Nos Sœurs de la Charité vont ouvrir dans quelques jours leur noviciat. Je profite de l'occasion pour vous engager tous à favoriser cet établissement diocésain, en y achetant les hosties et les cierges pour votre fabrique, et en y faisant confectionner des ornements et du linge pour votre église.

Circulaire du 3 novembre 1871.—Depuis le 22 septembre dernier, nous avons le bonheur de posséder une maison de Sœurs de la Charité à Rimouski : c'est un noyau autour duquel viendra bientôt, je l'espère, se grouper une nombreuse communauté. Mais pour le moment cet établissement est sans aucune autre ressource que la générosité des âmes charitables. Je me flatte donc que vous intéresserez en sa faveur quelques-uns de vos bons paroissiens.

Je compte aussi que toutes les fabriques, depuis au moins St. Simon jusqu'à St. Anne des Monts, en-

courageront ces excellentes Sœurs, en se procurant d'elles les hosties et les cierges.

Que le Seigneur récompense lui-même tout ce que vous ferez pour ses épouses.

Lettre pastorale du 26 juillet 1874—A Nos Chères Filles, les Sœurs de la Charité établies en notre diocèse.—*Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*—En conformité à un Rescrit apostolique que nous avons obtenu le 30 juin 1872, et au chapitre VI de vos Constitutions approuvées par mode d'essai, *per modum experimenti*, intitulé : “ Fondations hors du diocèse”, le chapitre de vos sœurs vocales du diocèse de Québec ayant accepté l'établissement d'une maison-mère avec noviciat dans notre propre diocèse, toutes les professes de votre Congrégation de Québec ont été invitées par leur Supérieure Générale à lui faire connaître si elles désiraient être destinées à cette nouvelle fondation. Parmi les vocales qui ont ainsi exprimé le désir de se dévouer à cette œuvre pour la gloire de Dieu et le bien du prochain, le chapitre des vocales de la maison-mère de Québec vient de choisir, le 18 du présent mois de juillet, une nouvelle Supérieure Générale et ses quatre conseillères, pour diriger la nouvelle Congrégation pendant les trois prochaines années. Ainsi est régulièrement constitué cet établissement de Sœurs de la Charité, qui désormais sera indépendant de la Congrégation de Québec, et soumis uniquement à notre juridiction.

Cette séparation définitive des deux Congrégations est un événement considérable pour ce diocèse.

Il se préparait déjà depuis trois ans, c'est-à-dire depuis le 22 septembre 1871, où vos premières Sœurs, sous la conduite de la Sœur Youville, sont arrivées à Rimouski pour y fonder une mission permanente, et surtout depuis le 24 septembre dernier, où s'est ouvert un noviciat en forme. Avec les deux autres maisons que vos Sœurs tenaient depuis quelques années à Cacouna et à Carleton, votre Congrégation se trouve dans un état de véritable stabilité dans notre diocèse.

C'est un nouveau bienfait dont nous sommes très reconnaissant envers la divine Providence ; c'est un secours puissant qu'Elle nous procure pour toutes les œuvres de charité spirituelle et temporelle, dans cette troupe de généreuses vierges, toujours prêtes à voler partout où il y aura des orphelins à adopter, des malades ou des infirmes à soulager, des ignorants à instruire, des larmes à sécher.

Car, Nos Chères Filles, Nous en avons l'intime conviction, vous voudrez rivaliser avec vos Sœurs de Montréal et de Québec, de zèle, de dévouement, d'esprit d'abnégation et de sacrifice. Formées, comme vous l'avez été, à toutes les vertus qui constituent une vraie Sœur de la Charité, digne de son nom, fidèle à toutes ses obligations, vous ne manquerez pas de répandre, partout où la volonté de vos Supérieurs vous appellera, la bonne odeur de ces vertus religieuses. Dieu, pour qui vous avez renoncé à toutes les joies, à toutes les ambitions de la terre ; Dieu, au service de qui vous vous êtes totalement consacrées,

vous accompagnera de sa grâce en tous lieux, afin que vous soyez entre ses mains des instruments de salut, des objets d'édification, des modèles d'humilité, de piété, de modestie et de patience.

Nous avons également le doux espoir que vous conserverez avec vos chères Sœurs de la Communauté de Québec des rapports constants de charité et d'affection, une étroite union de prières et de bonnes œuvres.

Il vous en a beaucoup coûté, Nous le savons, de vous séparer d'une Mère si digne de votre attachement et de votre respect, de Sœurs si ferventes et si aimantes, d'une maison où vous aviez trouvé une seconde famille, à laquelle vous liaient tant de souvenirs, où vous aviez prononcé vos vœux, où vous espériez rendre le dernier soupir. Il vous en a coûté, Nos bien chères Filles ; d'abandonner cette direction si sage dont vous y jouissiez, de renoncer à tous ces avantages spirituels qui y étaient votre partage, surtout de vous soustraire à la juridiction paternelle du vénérable Archevêque de Québec. Nous sommes loin, Nous l'avouons candidement, d'être en état de pouvoir vous offrir les mêmes avantages, du moins pendant quelques années ; mais, pour ce qui Nous regarde, Nous osons vous promettre une large part dans notre affection et notre sollicitude pastorales. Vous retrouverez d'ailleurs ici une autre Mère qui saura mériter, elle aussi, votre amour et votre vénération ; des Sœurs, qui, quoique moins nombreuses et plus jeunes, s'efforceront de maintenir les louables cou-

tumes, les saintes traditions de votre Institut. Du noviciat récemment formé sortiront bientôt des Sœurs remplies de ferveur et de bonne volonté, qui auront à tâche de marcher sur les traces de leurs aînées, et ainsi se perpétuera parmi vous l'esprit de votre sainte Fondatrice.

Que le Seigneur bénisse le berceau de cette Communauté naissante. Que le divin Cœur de Jésus y allume et y conserve sans cesse le feu de son amour. Que la Très-Sainte Vierge Marie la gouverne elle-même par les Supérieures qui lui seront dévouées. Que son chaste Epoux, le glorieux Saint-Joseph, l'ait toujours sous sa puissante protection. Que l'illustre fondateur des Filles de la Charité, St. Vincent de Paul, sous les auspices duquel se sont faites ces premières élections, au moment où, dans toute l'Eglise, on récitait les premières vêpres de sa fête, maintienne toujours l'esprit de pauvreté et d'obéissance. Que, par la grâce et la miséricorde de Dieu, ce grain de sénévé prenne bientôt un prodigieux accroissement, et devienne un grand arbre, sous les branches duquel viennent se reposer et se consoler toutes les langueurs et les misères humaines.

A ces fins, Nous prescrivons ce qui suit :

10. Dans chacune des trois maisons des Sœurs de la Charité de St. Germain de Rimouski, de St. George de Cacouna et de St. Joseph de Carleton, on célébrera un triduum de prières, les 6, 7 et 8 septembre prochain, pour attirer des grâces abondantes sur la nouvelle Congrégation.

20. Chacun de ces jours, à la suite de la messe

de communauté, on chantera le *Veni Creator*, suivi du verset et de l'oraison du St. Esprit ; et le soir, on fera l'exposition du St. Sacrement, pendant laquelle on chantera *Adoro te, Maria, mater gratiæ, Ipse Jesus, Hic vir, Tantum ergo*, avec les oraisons du St. Sacrement, de la Ste. Vierge, de St. Joseph et de St. Vincent de Paul.

Nous accordons une indulgence de quarante jours pour chacun de ces exercices à toutes les personnes qui y assisteront.

Sera la présente Lettre pastorale lue en Chapitre dans chacune de ces trois maisons aussitôt que possible après leur organisation nouvelle.

Donné à St. Germain de Rimouski, en notre demeure épiscopale, en la fête de Ste. Anne, ce 26e. jour de juillet 1874.

† JEAN EV. DE ST. G. DE RIMOUSKI.

Circulaire du 10 septembre 1874 — Vous avez vu, Monsieur le curé, par ma Lettre pastorale No. 52, que nos Sœurs de la Charité forment maintenant une Congrégation distincte de celle de Québec. Elles sont donc plus que jamais une communauté diocésaine, et elles devront aussi rencontrer de la part de chacun de vous une sympathie plus marquée et un intérêt plus vif.

Elles ont aujourd'hui à Rimouski une Sœur très-habile dans toute espèce d'ouvrages, dessins, broderies, fleurs, etc., et elle est pourvue de toutes les étoffes et de tous les autres matériaux nécessaires. Vous

pouvez donc vous adresser ici dorénavant pour tous les objets dont vos églises ont besoin, comme ornements, linges, bouquets, cierges, hosties, etc., et c'est mon intention expresse *que vous leur donniez la préférence*, afin de leur aider à fonder et à soutenir leur Institut à son berceau.

Encouragez de même les parents à confier l'éducation de leurs filles à ces bonnes Religieuses, ainsi qu'aux Soeurs de la Congrégation et à celles de Jésus-Marie, établies dans le diocèse. Nous avons certainement des couvents qui sont sur un excellent pied, et qui ne cèdent en rien à ceux des autres diocèses. Les parents n'ont donc en général aucune bonne raison d'envoyer leurs jeunes filles au loin.

Faites bien comprendre à tous l'immense avantage que ces enfants soient ainsi élevées par des servantes de Dieu si pieuses, si expérimentées et si dévouées, de manière qu'elles soient formées à toutes les vertus de leur sexe.

Soeurs de la Congregation de N. D.

Circulaire du 27 octobre 1875—J'ai eu la consolation de bénir le 26 septembre dernier le nouveau Couvent des Soeurs de la Congrégation de N. D. J'espère que cette maison d'éducation, déjà si bien appréciée, sera encouragée de plus en plus. Il s'y donne aux jeunes personnes un cours d'études certainement aussi solide et aussi complet que nulle part ailleurs.

Sœurs des Petites Ecoles

Circulaire du 3 septembre 1875—Il y a un an, quelques pieuses filles se sont réunies avec mon approbation pour fonder un Institut destiné à former de bonnes institutrices pour les écoles ordinaires. Les curés se plaignent depuis longtemps qu'ils ne peuvent trouver assez de maîtresses d'école ; que plusieurs d'entre elles n'ont aucune idée de la manière d'enseigner ni de conduire les enfants ; qu'elles introduisent trop souvent dans les paroisses l'amour de la vanité et du luxe ; qu'elles ne font l'école que provisoirement, sans goût, sans vocation, et abandonnent cet état à la première occasion qu'elles trouvent de se marier. J'ai donc cru qu'il serait très-utile d'avoir un Institut qui préparerait des maîtresses dévouées, n'ayant aucune arrière-pensée, portant un costume simple et modeste, et retournant, chaque année à l'époque des vacances, à la communauté pour s'y retremper et s'y reposer. C'est à vous maintenant à encourager cette maison naissante, en y envoyant de bons sujets, particulièrement des institutrices ayant déjà quelque expérience. Pour le temps du noviciat elles doivent payer une pension de *trois piastres* par mois, et fournir un trousseau déterminé. Quant à la dot, elles règlent cette affaire avec la communauté.

Circulaire du 27 octobre 1875—Nos *Sœurs des petites écoles* ont pris l'habit dernièrement. Je me flatte que les curés vont leur envoyer plusieurs nouveaux bons sujets : c'est une oeuvre qui peut produire un grand bien, si elle est patronnée par le clergé,

Sœurs de la Rivière McKenzie

Circulaire du 12 mars 1872—Vous avez pu voir, sur les journaux, que la Supérieure des Sœurs de la Charité de la Rivière McKenzie, qui était venue à Montréal pour les besoins urgents de cette mission lointaine, est sur le point de s'en retourner dans ces régions glaciales. Elles vient de m'adresser une demande en faveur de son orphelinat, qui renferme 40 enfants sauvages et métis, dont 26 sont tout-à-fait orphelins. Elle sait " que nous avons des œuvres locales nécessitées ;" mais " au moins, dit-elle, vous avez du pain pour vos pauvres, du pain !... Quelle fête s'il m'était jamais donné d'en offrir à mes orphelins !... Mais ce serait plus que du luxe, que nous devons nous refuser à nous-mêmes, religieuses, filles du Canada, en acceptant le lot qui nous est fait par la divine Providence. Permettez-moi donc de vous tendre la main pour ces pauvres et chers orphelins, et croyez que les prières de nos petits Sauvages peuvent être de quelque poids auprès du Seigneur pour obtenir à vos diocésains un nouvel élan de prospérité dans leurs affaires. "

Je vous avoue, Monsieur le Curé, que je ne puis rester sourd à cet appel si touchant, et, malgré les autres contributions auxquelles ils prennent déjà part, je vous engage à demander à vos bons paroissiens leur faible obole pour cette œuvre si digne de nos sympathies. Une quête dans l'église, le jour de Pâques ou de la *Quasimodo*, répondrait bien à cet appel de la Révérende Sœur Lapointe, qui a parcouru au

delà de 1500 lieues pour venir nous présenter sa prière. Vous en adresserez aussitôt le montant à M. Jacob Gagné, mon secrétaire.

Soin de la Jeunesse

(Voir Jeunesse.)

Statistiques

(Voir aussi Statuts provinciaux.)

Circulaire du 2 février 1877—La Législature provinciale dans sa dernière session, a adopté une loi, par laquelle il est exigé de tous ceux qui sont autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, des renseignements précis sur les causes des décès survenus dans l'année. Le but de cette loi est de parvenir à connaître les diverses maladies, surtout les épidémies, qui apparaissent de temps à autre, et à y remédier autant que possible. Les Evêques de la Province ont été invités à aider le Gouvernement à se procurer ces statistiques. Pour ma part, je me fais un plaisir et un devoir de contribuer à amener un résultat qui devra être très-avantageux à nos populations. J'ai donc la confiance, Messieurs, que vous donnerez votre concours cordial à l'exécution de cette loi, comme vous avez toujours montré votre empressement à vous conformer à celle qui vous confie la tenue des registres de l'état civil, sentant combien il importe, au point de vue des intérêts religieux, que ces registres demeurent entre les mains du Clergé, comme ils l'ont été depuis les premiers temps de la colonie. D'ailleurs le travail que l'on vous demande,

n'est pas considérable et peut être facilement accompli.

Pour les baptêmes et mariages, il suffit en effet d'en mettre *le nombre* au bas de la feuille qui vous sera transmise chaque année.

Quant aux décès, aucun nom ne doit être entré sur cette feuille : vous vous contenterez d'inscrire à chaque sépulture qui a lieu, *une petite croix* dans *chacune des trois colonnes verticales* destinées à indiquer : 1o. *l'état*, 2o. *la nationalité*, 3o. *l'âge* du défunt ou de la défunte, et *sur la même ligne horizontale* que la *maladie* mentionnée sur la feuille. Ces croix doivent être petites, mais bien distinctes et sur la même ligne. Quand plusieurs cas semblables ont lieu, elles se placent les unes à côté des autres dans la même colonne.

A la fin de chaque année, vous signerez cette feuille et l'enverrez avec le registre destiné au greffe de votre District. Si, dans le cours de l'année, la feuille se trouve surchargée de croix, vous pourrez en demander d'autres au protonotaire, et, quand vous ferez parapher un nouveau registre, vous aurez soin de vous faire livrer autant de feuilles qu'il vous en faut.

Pour constater la cause des décès, vous recevrez vos informations du médecin qui aura assisté le défunt dans sa dernière maladie, ou, à défaut de médecin, de quelques parents, amis ou voisins.

Statuts provinciaux

Circulaire du 20 avril, 1876—Parmi les statuts de la dernière session de notre Législature provin-

ciale, il y en a quelques-uns qui appellent particulièrement votre attention. Outre les Chapitres 33 et 34, qui concernent les notaires et les arpenteurs et qui peuvent vous intéresser dans l'occasion, et le Chapitre 84 qui incorpore civilement nos Religieuses "Carmélites déchaussées de Rimouski", vous remarquerez les Chapitres 18 et 19, concernant les inhumations et exhumations, auquel vous aurez à vous conformer désormais pour le civil, et le chapitre 30, "concernant la compilation des statistiques des naissances, mariages et causes de décès dans la province." Dès que les blancs mentionnés à la 3e section vous auront été transmis, vous voudrez bien les remplir régulièrement et les remettre au protonotaire du district dans le délai prescrit. En faisant vos entrées *à mesure* sur ces blancs, surtout *pour les causes de décès*, vous trouverez cette charge moins onéreuse.

Le Chapitre 28 intéresse ceux qui ont fait authentifier des actes de l'état civil au bureau de la Cour de Circuit siégeant à Matane, sans qu'on y ait apposé le sceau de la cour. Il doivent présenter ces registres au protonotaire et requérir l'apposition du sceau de la Cour Supérieure, "*dans les six mois de la mise en force du présent acte.*"

Synode diocésain

Litteræ pro primæ synodi diocesanae convocatiōne—12 jul. 1870—Semper in usu habuit Sancta Ecclesia ut celebrarentur, temporibus statutis, Synodi,

non solum Œcumenicæ Provincialesque, ex Episcopis constitutæ, sed etiam Diocesanæ, ex uniuscujusque diocesis clero constantes. Hac in parte, veterum Conciliorum Generalium vestigiis inhærentes, Patres Tridentini (*Sess. XXIV. de Reformatione*) decretum ediderunt de earum celebratione.

His salutaribus monitis obtemperare cupientibus, Nobis jam a nostro inter vos ingressu indicere Synodum in animo fuit, nuncque, cum muneris sit nostri synodaliter Concilii Quebecensis Quarti Decreta mox in lucem edenda, juxta notitiam nobis ab Illustrissimo ac Reverendissimo Archiepiscopo nostro traditam, promulgare, omni cunctatione prætermissa, convocare statuimus.

Quapropter his præsentibus Litteris nostram Synodum, in ædibus Seminarii nostri, vigesima quarta die mensis augusti proxime recurrentis inchoandam indicimus, sicuti indictam declaramus. Pridie habebitur congregatio præparatoria.

Cujus Synodi præcipuus scopus erit prædicti Concilii Quebecensis Quarti Decreta legere et promulgare; nonnullaque sancire de Hierarchia ac Disciplina ecclesiastica, de Cultu divino, de Parochiarum Administratione et Reformatione, necnon de juventutis Institutione.

Omnes qui de jure Synodo interesse debent, convocare in promptu non habentes, ne Fidelibus spiritualia omnino auxilia desint, quosdam tantum hac vice seligimus,

Futuræ autem Synodo interesse volumus et sumemus :

Vicarium nostrum Generalem, Secretarium, Archipresbyteros omnes, Majoris Minorisque Seminarii nostri Rectores, atque unum ex singulis duobus Parochis seu Missionariis, tam Sæcularibus quam Regularibus, in adjuncta shedula sub eodem numero recensitis. Quos omnes ad dictam Synodum per præsentem Litteras convocamus, ac virtute obedientiæ cogimus, nisi legitime excusatos et de excusationum approbatione certioratos.

Quod autem alios Parochos spectat, si præsentiam suam in parœciis necessariam judicaverint, fideliter maneant ; sin autem, Synodo interesse minime prohibitos volumus.

Sed, cum sine Deo nihil possimus facere (*Joann. XV. 5*), insuper edicimus ut statim a Litterarum præsentium acceptione usque ad absolutam Synodum, omnes et singuli Sacerdotes Orationes *pro omni gradu Ecclesiæ* ad missam quotidie recitent, post Orationes *de Spiritu Sancto*. Quin et fideles monere non omittant de impetrando, per enixissimas preces ac devotissimas communionem, ut feliciter Synodales tractationes evolvantur et consummentur in laudem Domini Nostri Jesu Christi, in honorem Beatissimæ Virginis Mariæ et Sanctorum Josephi et Germani, ad aedificationem quoque nostram, totiusque hujus Diocesis utilitatem.

Datum apud Sanctum Germanum, sub signo sigilloque nostris, ac subsignatione secretarii nostri,

anno Domini supra millesimum octingentesimo septuagesimo, die duodecima mensis julii.

† JOANNES EPUS STI GNI DE RIMOUSKI

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi Sti. Germani de Rimouski.

J. B. BLOUIN, Ptr.,
Secretarius.

Schedula.

- 1o Parochus Ecclesiae cathedralis.
- 2o Imm. Conceptionis (*Détour du Lac.*)
- 3o S. Georgii (*Cacouna*) et S. Arsenii.
- 4o S. Modesti et S. Épiphanii.
- 5o Decollationis S. J. B. (*Ile Verte*) et S. Eligii.
- 6o S. M. ad Nives (*Trois-Pistoles*) et S. Franciscae.
- 7o S. Simonis et S. Matthaei.
- 8o S. Fabiani et S. Cœciliae (*Bic.*)
- 9o S. Anacleti.
- 10o S. Luciae et S. Flaviae.
- 11o S. Angelae et S. Octavii.
- 12o Assumptionis (*McNider*) et S. Ulderici.
- 13o S. Hieronymi (*Matane*) et S. Felicitatis.
- 14o S. Norberti (*Cap Chat*) et S. Annae (*des Monts.*)
- 15o S. Maximi (*Mont Louis*) et S. Martini (*Riv. au Renard.*)
- 16o S. Patritii (*Douglastown*) et S. Petri (*Malbaie*).
- 17o S. Michaelis (*Percé*).
- 18o Assumptionis (*Grand' Rivière*) et S. Georgii (*Port Daniel*)
- 19o Purificationis (*Paspébiac*) et S. Bonaventuræ.

- 20o. SS. Ang. Custodum (*Cascapédiac*) et S. Birgittæ
(*Maria*).
- 21o S. Josephi (*Carleton*) et S. Joannis Evangelistæ.
- 22o S. Annae (*Ristigouche*).
- 23o Imm. Conceptionis (*Nataskouan*) et S. Petri (*Pte.
aux Esquimaux*)
- 24o Assumptionis (*Betsiamits*) et ———— (Moi-
sie).

*Mandatum ad promulgandas Constitutiones primæ Synodi diœcesanæ, -2 feb. 1871—*JOANNES LANGEVIN—*Miseratione divina et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia primus Episcopus Sancti Germani de Rimouski, Dilectissimis Coperatoribus nostris, et omnibus de clero et plebe filiis, —Salutem et Benedictionem in Christo Jesu —*Hodie tandem Nobis datur, Fratres charissimi, Constitutiones de quibus vobiscum per primam nostram Synodum Diœcesanam mature disceptavimus, in lucem edere, et executioni mandare. Commune sunt opus nostrum, ad majorem Dei gloriam, animarum nobis commissarum salutem et profectionem, nostramque propriam [sanctificationem confectum. Ab omnibus ergo et singulis reverenter ac amanter accipientur atque religiose servabuntur: quod Deus Nobis concedat per gratiam suam.

His de causis, invocatis Beatissimam et Immaculatam Virgine Maria, alma Redemptoris Matre, sanctis Josepho, ejus castissimo Sponso, et Germano, hujus diœcesis Patrono, omniumque parœciarum ac missionum Titularibus, sequentia constituimus, jussimus et

praescripsimus, atque per praesens nostrum Mandatum constituimus, jubemus et praescribimus, scilicet:

1o Promulgamus de novo quatuor Quebecensium Conciliorum Provincialium hucusque celebratorum Decreta, ubique in nostra Diocesi servanda.

2o Renovamus Statuta omnia nostra episcopalia jam publicata, et monita interdum a Nobis data.

3o Ordinationes Archidiececis Quebecensis, tempore hujus Dioceseos erectionis vigentes, neque a Nobis modificatas aut abrogatas, iterum confirmamus.

4o Constitutiones nostras Synodales nunc editas promulgamus et sancimus, atque ab omnibus et singulis de clero et plebe servari mandamus.

5o Exemplare tam Decretorum praefatorum Conciliorum quam praedictorum Statutorum Ordinationumque, et praesentium Constitutionum penes se habere debet unusquisque nostrorum Sacerdotum.

Datum apud Stum. Germanum de Rimouski, ex aedibus nostris episcopalibus, sub signo sigilloque nostris, ac Secretarii nostri subscriptione, secunda die mensis februarii, anno Domini octingentesimo septuagesimo primo supra millesimum.

† JOANNES, EPUS. STI. GNI. DE RIMOUSKI.

De Mandato Illmi, ac Revmi. DD. Eppi.

JACOB GAGNE P^r.,
Secretarius.

Circulaire du 11 février 1871—Avec cette circulaire, je vous adresse enfin mon Mandement pour

promulguer les Ordonnances de notre Synode. Il ne nous reste plus qu'à travailler de concert à les exécuter ponctuellement.....

Je suis persuadé, Messieurs, qu'avec la bonne volonté et le zèle qui ne manqueront pas de votre part, et la bénédiction du Ciel, qu'attireront vos ferventes prières, ces Ordonnances Synodales produiront d'abondants fruits de salut pour nous et nos fidèles.

Lettre pastorale du 30 mars 1871—Vous êtes sans doute curieux, N. C. F., de connaître ce qui a occupé le Clergé du Diocèse durant le Synode que Nous avons tenu l'été dernier ; mais vous ne serez pas surpris quand Nous vous dirons que ce sont vos intérêts spirituels qui ont fait l'objet de nos études et de nos délibérations. Parmi les vingt-et-une Ordonnances que Nous y avons promulguées, à part quelques-unes qui ne regardent que les prêtres, toutes les autres ont pour but la bonne éducation de l'enfance et l'affermissement de la piété et des bonnes mœurs dans les paroisses.....

Vous devez y voir un gage de notre sollicitude pastorale pour le bien de vos âmes, et de l'intérêt que Nous portons à vos chers enfants. C'est à vous maintenant, par votre empressement à vous y conformer, à en tirer tout le fruit que Nous en attendons. Daigne le glorieux St. Joseph, que Nous avons prié durant tout ce mois de mars qui lui est consacré, les prendre sous sa puissante protection, et les rendre utiles à la grande famille dont Nous sommes chargé !

Tarif.

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867--

1o Chaque curé ou missionnaire doit s'en tenir absolument au tarif donné par l'Evêque. (*2nd Concile, p. 90*).

2o On ne doit y faire aucun changement ni addition, sans l'approbation de l'Evêque. (*Id.*)

Temperance

(*Voir Intempérance.*)

Testament

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

Tout prêtre qui a, ou qui a eu, des revenus ecclésiastiques, doit avoir un testament, par lequel il dispose de ces biens d'une manière canonique. Il ne faut pas attendre une maladie grave pour faire ce testament. Il est préférable qu'il soit notarié. (*2nd. Concile, p. 79.*)

Titre clerical

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Nous trouvant dans l'impossibilité de soutenir les ecclésiastiques dans les Ordres saérés qui deviendraient infirmes, nous sommes *obligé* d'exiger de ceux qui voudront se faire ordonner à titre de patrimoine, une rente annuelle de quatre-vingts piastres.

2o Nous exigerons en outre de ceux qui demanderont à être ordonnés à titre de mission, la promesse d'entrer, aussitôt qu'ils seront prêtres, dans la Société St. Michel, et de payer régulièrement leur contribution.

Titulaires des paroisses

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

Chaque curé, vicaire et autre prêtre attaché à la desserte d'une paroisse, est tenu en conscience de faire l'office du Titulaire de l'église paroissiale avec octave. Il faut aussi en faire la solennité le dimanche voulu par l'Indult Pontifical, et la mémoire dans les suffrages. Chaque curé ou missionnaire enverra à l'Evêque dans le cours du mois de décembre chaque année, le supplément à l'*Ordo* pour sa paroisse, afin de le faire approuver. Ce supplément doit renfermer les fêtes transférées à raison de celle du Titulaire. Si un curé est chargé de plusieurs paroisses, il en inclura dans son supplément les Titulaires respectifs.

*Circulaire du 11 février 1871—*Veillez être ponctuels à me transmettre pour révision et approbation l'*Ordo* de votre Titulaire, de son octave et de sa solennité, suivant la réponse que j'ai obtenue de la Congrégation des Rites.

*Circulaire du 18 janvier 1875—*Veillez être bien exact à me transmettre l'*Ordo* de l'octave et de la solennité de votre Titulaire (ou de vos Titulaires, si vous êtes chargé de plusieurs paroisses). Je n'ai que des éloges à adresser à la plupart des curés et missionnaires du diocèse sur ce point.

Université-Laval

(Voir aussi Séminaire diocésain.)

*Lettre pastorale du 18 octobre 1876—*Le 15 mai dernier, N. S. P. le Pape a conféré un grand honneur

à notre pays, Nos Chers Frères, en érigeant canoniquement l'Université-Laval et en la mettant au même rang que les Universités les plus célèbres du monde. Le Souverain Pontife, en reconnaissant les services nombreux déjà rendus par cette Institution tant à la religion qu'à la société civile, en augure de plus abondants encore dans l'avenir pour la foi et les mœurs. Il fait l'éloge de la générosité du Séminaire de Québec, qui a fondé cette Université il y a vingt-quatre ans, et élevé, avec une admirable munificence, de splendides édifices pour permettre d'y donner les différents cours et recevoir une riche bibliothèque et des musées variées et abondamment montés pour l'étude des diverses sciences. Il place en même temps l'Université-Laval sous le protectorat du Cardinal Préfet de la Propagande, en établit l'Archevêque de Québec Chancelier Apostolique, et charge l'Archevêque et tous les Evêques de la Province de Québec de la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, dans la dite Université. Sa Sainteté profite de l'occasion pour déclarer que la ville de Québec doit être regardée comme la métropole de la Religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses. Nous devons tous être glorieux de cet hommage rendu au premier siège du Canada et venant de si haut.

Espérons, N. C. F., que ce document pontifical aura le consolant effet de réunir dans la charité tous les esprits et les cœurs.

Nous sommes heureux d'avoir devancé le vœu qu'exprime ensuite le St. Père que tous les Séminaires et Collèges de notre Province soient affiliés à l'Université-Laval, puisque le Séminaire de St-Germain de Rimouski l'a été le 14 janvier 1869, et le Petit Séminaire, le 17 avril 1872.

“ Nous recommandons aussi, ajoute le Pape, à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leurs cours d'études ; pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettant d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences ; pensionnat élevé au prix de si grands et si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.”

Nous nous faisons, ici, comme toujours un devoir de nous conformer à cette recommandation du Souverain Pontife, et nous engageons tous les parents dont les fils ont complété leurs études classiques et veulent se livrer surtout à l'étude du droit ou de la médecine à les placer au pensionnat de l'Université-Laval, où ils trouveront toutes les garanties pour la conservation de leurs mœurs. Nous avons en même

temps la douce confiance qu'aucun des Professeurs ne manquera jamais de s'attacher, en réalité comme en parole, aux saines doctrines religieuses et sociales, en se tenant humblement soumis à tous les enseignements de la Sainte Eglise Romaine.

Vêpres

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—

1o Un prêtre, même curé, ne doit pas mettre l'étole pour chanter les vêpres. (*Ordon. de Québec*, pp, 241, 242).

2o S'il doit y avoir bénédiction du Saint-Sacrement, le célébrant ne prend l'étole que pour le Salut.

3o Lorsque le célébrant n'est pas en chape aux vêpres, il ne doit pas y avoir d'encensement. (*Cérémonial*, p. 342).

4o Des laïques ne devraient pas être revêtus de chapes, (*Id.* p. 125).

5o Lorsque les chantres ne sont pas en chape, ils ne doivent pas être encensés séparément du chœur.

6o Tout le monde doit rester debout jusqu'à la répétition de l'Antienne du *Magnificat*, après le *Sicut erat* (*Id.* p. 256).

7o On doit faire un signe de croix sur soi-même à l'intonation du *Magnificat* (*Id.* p. 240).

8o Régulièrement les vêpres ne se chanteront pas avant une heure de l'après-midi sans une permission de l'Ordinaire, excepté quand la Rubrique prescrit le contraire, ou quand il y a quelque tempête en hiver.

Viatique (Le Saint)

(Voir Eucharistie.)

Vicaire Forain pour la Gaspésie

Circulaire du 26 septembre 1870—L'éloignement où vous êtes pour la plupart de ma résidence épiscopale, et la difficulté des communications, surtout à certaines saisons de l'année, m'engagent à pourvoir au remplacement du regretté monsieur le Grand-Vicaire Audet.

Je me décide donc à nommer M. SAUCIER Vicaire-Forain pour le District de Gaspé, et à le placer comme curé à la Grand'Rivière, afin qu'il soit plus à portée d'être utile à la partie de ce District la plus éloignée d'ici.

Je sais l'estime générale dont M. Saucier jouit parmi ses confrères et dans le peuple, et je suis persuadé que cette nomination rencontrera les désirs de tous.

Vous vous adresserez donc à lui pour les dispenses de bans, et d'empêchements de parenté ou d'affinité qui ne sont pas audessus du second ou troisième degré, ainsi que pour la permission de commuer les vœux et pour la juridiction dans certains cas particuliers.

Quant aux mariages mixtes, que nous souhaitons voir aussi rares que possible, vous aurez recours à Rimouski comme par le passé.

M. Saucier est chargé, de ma part, de visiter les

églises, les registres &c., et de s'assurer de l'exécution des ordonnances épiscopales : il doit également me faire rapport de l'état religieux et moral du District dont il est spécialement chargé.

Vicaires

Statuts Synodaux du 2 février 1871—IV. DE STI-PENDIO VICARIORUM.—Communiter Vicariis attribuitur a Paracho summa centum nummorum (100 piastres) per annum, quarta cujus pars solvenda erit singulis quatuor temporibus. Particularibus in quibusdam casibus, minus stipendium tribuere Nobis reservamus.

Circulaire du 11 février 1871—Les honoraires des vicaires (\$100 par an) sont payables à chaque quatre-temps.

Vin de messe

Circulaire du 15 septembre 1873—Pendant la dernière retraite pastorale, j'ai fait connaître à ceux d'entre vous qui étaient présents le nom des marchands de Québec autorisés à vendre du vin de messe. Voici ce que m'écrit Mgr. l'Archevêque à ce sujet : " Les vins de Colli qui se vendent ici, ont été analysés encore dernièrement et trouvés purs. On en trouve chez Langlais, à St. Roch, Brousseau, Lépine et Darveau, Hardy (Basse-Ville), Déry et chez Dion et Dubeau. Il vient chaque année un vaisseau chargé de ce vin, et les différents marchands sus-nommés le font analyser de temps en temps. "

Circulaire du 26 septembre 1878—Il est d'une extrême importance de ne se servir pour la sainte Messe que de vin bien pur. Je vous ai dernièrement donné le nom des marchands de Québec, chez qui vous pourriez faire vos achats, d'après les renseignements que je me suis procurés de Mgr. l'Archevêque. J'y ajouterai le nom des marchands suivants de Rimouski, qui m'ont donné les garanties suffisantes pour cette année ; mais leur autorisation devra être renouvelée chaque année, et affichée dans leur magasin. Ce sont MM. Ls. Dastous et Sam. Côté.

Visite de paroisse

Circulaire du 23 décembre 1878—Le commencement d'une nouvelle année va, dans quelques jours vous fournir l'occasion de remplir un devoir bien important, celui de visiter vos paroisses et missions respectives. Je crois utile de vous rappeler à ce propos le 30e paragraphe du XVe. Décret de notre second Concile provincial : "*De Parochis et aliis animarum curam gerentibus.*"

"*Quia, ut ipse ait Christus, bonus pastor cognoscit oves suas et vocat eas nominatim, ideo parochus cognoscere debet fideles sibi commissos. Non ergo negligat morem hunc tam salutarem, singulas parœciæ suæ familias, si fieri potest, certis temporibus, visitandi, hocque munus adimpleat cum gravitate simul et modestia, necnon et singulari churitate...*"

Vous en conclurez avec moi : 1o. Qu'il ne faut pas négliger cette coutume si salutaire de visiter les

différentes familles de vos paroisses et missions dans les premières semaines de l'année, sous prétexte de fatigue ou d'autre occupation, ni en omettre quelques-unes plus pauvres et éloignées. Ce sont peut-être celles qui ont le plus besoin de cette visite du prêtre ;

20. Que, par votre gravité et votre modestie vraiment sacerdotales, vous devez être pour tous, pendant cette visite, un sujet d'édification et une cause de sanctification ;

30. Que, par votre singulière charité, vous devez apporter partout la paix, la bénédiction et le bonheur : aux pauvres, du soulagement à leur misère corporelle et quelquefois spirituelle ; — aux affligés, de la consolation ; — aux malades et aux infirmes, de l'encouragement, des motifs de souffrir avec patience et résignation ; — aux bons chrétiens, la joie de voir leur pasteur honorer leur maison de sa présence et s'asseoir un instant à leur foyer, — aux pécheurs enfin, quelques paroles partant du cœur, et propres à les ramener à la pratique de la Religion ;

40. Que vous devez profiter de cette visite pour connaître les besoins de chaque arrondissement, et les abus ou les désordres qui peuvent s'y être introduits ;

50. Qu'il faut saisir cette occasion pour vous assurer de la manière dont les parents élèvent leur famille : — du degré d'instruction religieuse des enfants, grands et petits ; — de l'assiduité de chacun aux offices de l'Eglise, aux sermons et au catéchisme ; de l'exac-

étude des enfants à fréquenter l'école, et des progrès qu'ils y font :

60. Que c'est le moment d'accomplir une prescription stricte du Rituel au sujet du *Registre de l'état des âmes*. "*Familia quæque distincte in libro notetur, intervalla relictis ab unaquaque ad alteram, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, ætatis singulorum qui ex familia sunt, vel tanquam adventi in ea vivunt.*"—Dans ce Registre, que l'on appelle aussi le *Cahier de recensement*, vous devez indiquer chaque année les changements causés par les décès, les naissances, les départs, les arrivées, les mariages, &c.—Vous indiquez *en marge* les communians par la lettre *C*;—tous les paroissiens confirmés par les lettres *Chr.*;—les morts par une croix †;—les noms de ceux qui ont quitté la paroisse, en les soulignant.—Vous indiquez également *en marge* quel est l'état de vie de chacun et s'il est propriétaire ou locataire.—Par ce moyen, il vous est extrêmement facile de connaître tout ce qui concerne vos paroisses, et de préparer votre Rapport annuel. N'oubliez pas que ce Rapport doit être fait en détail et *séparément pour chaque paroisse et chaque mission*.

Dans cette visite annuelle des paroisses, il ne s'agit donc pas tout uniment d'une quête pour les besoins de l'église, mais d'intérêts encore plus élevés et plus précieux. Quel bien incalculable en effet ne peut pas produire une pareille visite, faite avec zèle, prudence et dévouement ?

Circulaire du 28 décembre 1874—Laissez-moi attirer votre attention très-spéciale sur les *Instructions aux curés sur la visite annuelle des paroisses*, que vous trouverez à la page 115 du nouvel *Appendice au Rituel*, et sur l'*Annoncé* que vous devez faire de cette visite, page 52 en français, et page 273 en anglais. Je tiens particulièrement à ce que le *Registre de l'état des âmes* soit conforme aux prescriptions du Rituel. Vous savez que j'exige de le voir dans le cours de ma Visite pastorale.

Visite épiscopale

Mandement du 8 avril 1868 pour la 1ère Visite— Parmi les plus importants devoirs des Evêques, Nos Chers Frères, les Saints Canons ont placé celui de visiter régulièrement chaque année au moins une partie notable du troupeau qui leur est confié. Cette obligation est fondée sur la parole même de notre Divin Maître, qui nous dit que " le bon Pasteur connaît ses brebis et qu'il en est connu : " *Ego sum Pastor bonus, et cognosco meas (oves), et cognoscunt me meæ.*—*St. Jean, X, 15.*

La fin principale de ces visites est, d'après le *St. Concile de Trente*,—*Sess. XXIV, Ch. III de reform.*, d'établir une doctrine saine et orthodoxe sur les ruines de toutes les hérésies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple, par des exhortations et des avertissements, au service de Dieu, à la paix et à l'innocence de la vie, et de régler tous les autres choses que la prudence du Visi-

teur jugera utiles au salut des fidèles, selon le temps, le lieu et l'occasion.

C'est pour remplir, autant qu'il est en Nous, un devoir si grave, et sur lequel insiste le troisième Concile provincial de Québec (*Décret VI, Ch. 2.*), que Nous entreprenons une première visite de ce nouveau diocèse. Il nous serait doux de connaître en particulier toutes nos ouailles, et de pouvoir appeler chacune par son nom : *Proprias oves vocat nominatim* (*St. Jean, Ch. X, 3.*); mais dans l'impossibilité où Nous sommes de Nous procurer une si grande consolation, Nous voulons du moins visiter en détail chaque paroisse, chaque mission, pour Nous assurer de ses besoins spirituels et temporels ; parler aux fidèles de chaque localité, afin qu'ils connaissent notre voix et qu'ils apprennent à l'écouter ; afin d'administrer le sacrement de la Confirmation aux enfants et autres personnes qui ne l'ont pas encore reçu, et prier pour les défunts dans chaque église et cimetière. Nous vous disons avec l'Apôtre des nations : " Nous désirons vous voir, afin de vous faire part des grâces du Seigneur pour vous fortifier ;" *Rom. I, 11*, " et en venant chez vous, c'est dans l'abondance de la bénédiction de l'Évangile de Jésus-Christ que Nous y viendrons." *Id. XV, 29.* Oui, Nos Chers Frères, au nom de Celui qui Nous envoie, Nous venons vers vous les mains pleines de grâces et de bénédictions, pour les répandre avec profusion sur vous-mêmes et sur vos familles : disposez-vous de votre côté à les recevoir avec des esprits soumis et des cœurs dociles,

Mandement du 8 avril 1871 pour la 2de. Visiie
—Déjà, N. C. F., Nous avons pu visiter toute la partie de notre immense diocèse située sur la rive sud du fleuve ; déjà Nous avons eu la consolation d'en parcourir les diverses paroisses et missions, d'accepter la généreuse hospitalité de vos excellents pasteurs, et même de plusieurs fidèles, et de vous faire entendre notre voix, soit dans vos belles églises, soit dans vos modestes chapelles, soit en quelques lieux dans des maisons particulières. Partout, nous vous l'avouons franchement, Nous avons été touché des sentiments de foi vive, de respect sincère, de confiance filiale avec lesquels vous Nous avez accueilli, de l'empressement que vous avez montré à venir au devant de Nous et à Nous accompagner, des démonstrations d'honneur et de joie que vous avez multipliées sur notre passage : si Nous avions un reproche à vous faire, ce serait d'être tombés dans l'excès. Mais, N. C. F., Nous comprenons parfaitement que toute cette pompe, tout ce déploiement de drapeaux, de bannières, de verdure, tout cet enthousiasme de nombreuses populations, ne s'adressait pas à notre humble personne, mais à notre caractère sacré, mais à Celui que Nous représentons si imparfaitement parmi vous. Au milieu de ce triomphe perpétuel, il Nous était donc facile de redire sans cesse ; *“ Non nobis, Domine, non nobis, sed nomine tuo da gloriam. ”* “ Seigneur, à Vous seul l'honneur et la gloire ! ”

Mais ce qui Nous a particulièrement touché et

consolé, c'est l'attention que vous avez prêtée à nos paroles, c'est la docilité que vous avez mise à vous conformer à nos avertissements, c'est le témoignage avantageux que vos curés ont pu généralement Nous rendre de vous. Si, dans quelques endroits, Nous avons été obligé de faire certaines remarques un peu sévères, ou même certains reproches, vous savez, N. C. F., que c'était uniquement pour remplir le devoir rigoureux de la correction qui incombe à tout supérieur, et parce que Nous avons à cœur les intérêts de vos âmes. Si donc nos avis et nos réprimandes ont produit quelque bien parmi vous avec la grâce divine, Nous nous rejouirons, comme le grand Apôtre, de vous avoir contristés, non pas précisément parce que vous avez été contristés, mais parce que vous avez été portés par là à amender vos voies. (2 Cor. 7, 8. 8.)

Maintenant, N. C. F., Nous avons à vous annoncer une seconde visite du Diocèse, que Nous nous proposons de commencer l'été prochain et de compléter dans les deux ou trois années suivantes, si le Seigneur daigne l'agréer : "*Iterum revertur ad vos, Deo volente*" (Act. 18. 21). L'état de la foi et des mœurs dans chaque paroisse, les devoirs réciproques des parents et des enfants, les catéchismes, les écoles, la paix et la régularité dans les familles, l'assistance aux offices de l'église, les lieux et les édifices sacrés, les besoins du culte, les finances des fabriques ; voilà les principaux points sur lesquels Nous aurons à exercer notre examen et notre vigilance pastorale. De-

mandez au Seigneur par des prières ferventes qu'il rende cette visite du premier Pasteur abondante en fruits de sanctification pour chacune des ouailles qui forment son troupeau ; préparez-vous-y soigneusement en vous approchant des Sacrements, et en disposant vos enfants à recevoir dignement la Confirmation ; attirez enfin les bénédictions célestes sur votre paroisse par votre zèle à contribuer aux œuvres de piété et de charité.

Circulaire du 18 mars 1872—Je vous envoie l'Itinéraire de ma Visite Pastorale pour cette année ; vous verrez que je parcourrai les paroisses et missions depuis Rimouski jusqu'au Lac Témiscouata. Les Curés de toutes ces paroisses liront au prône, le premier dimanche après la réception de cette Circulaire, mon Mandement du 8 avril 1871, et l'expliqueront ensuite à leur peuple quelques dimanches avant la Visite. Ils ne manqueront pas d'exercer leurs chœurs pour l'antienne du Patron, le répons *Qui Lazarum*, etc., et les enfants de chœur pour l'entrée de l'Évêque, pour la visite du cimetière et celle des fonts-baptismaux, pour la messe, la communion, etc. Pendant la Confirmation, on peut chanter le *Veni Creator* et quelque cantique ou prose du St. Esprit ; pendant la visite des fonts-baptismaux, *In exitu Israel*, ou *Laudate, pueri*,

Outre ce qui est déjà mentionné, on devra présenter à l'Évêque le cahier des messes basses (*Ordonnances Synodales*, VI, I. page 30), le cahier du casuel,

le cahier des bancs et le catalogue de la bibliothèque paroissiale.

Ne me proposant pas d'emmener ma propre voiture, je me repose sur l'obligeance de chaque Curé pour me transporter à la paroisse voisine. Les voitures pour ceux qui m'accompagnent et pour le bagage doivent être retenues d'avance.

Je recommande le succès de cette Visite à vos Saints Sacrifices et aux bonnes prières de vos fidèles.

Circulaire du 8 mai 1873—Je prie, d'une manière particulière, que l'on avertisse toutes les personnes du sexe qui veulent se faire confirmer, de porter un voile blanc sur la tête. Je me flatte aussi que tous les curés dont je dois visiter les paroisses, prépareront tout d'après l'*Appendice au Rituel* et mes Circulaires des années précédentes sur ce sujet. Je demande enfin instamment que l'on défende d'avance aux gens de tirer du fusil ou du canon pendant les trajets en voiture, aussi bien qu'au départ et à l'arrivée : il a déjà failli y avoir de graves accidents par suite de ces démonstrations imprudentes, quoique bien intentionnées.

Circulaire du 8 avril 1874—Je tiens d'une manière particulière à ce que tout soit bien préparé : chant, cérémonies, église, sacristie, registres, comptes, etc.

Mandement du 12 mars 1876 pour la 3me Visite—
Le 8 avril 1871, Nous vous annoncions pour la seconde fois la Visite de notre vaste diocèse, et depuis cette époque il Nous a été donné de parcourir succes-

sivement les différentes paroisses et missions tant de la côte Sud que de la côte Nord. Partout Nous avons éprouvé les plus grandes consolations à la vue de votre foi vive et de votre empressement à profiter de la présence de votre premier Pasteur.

Aujourd'hui, N. C. F., Nous allons recommencer à visiter l'immense territoire confié à notre sollicitude, et Nous pouvons vous adresser cette parole de St. Paul aux fidèles de Corinthe : *Eccē tertio hoc paratus sum venire ad vos* (II Cor. 12, 14) ; " Voici que je me prépare à vous aller voir pour la troisième fois." Mais ici une pensée importune se présente à notre esprit : vous trouverons-Nous tels que Nous le désirons, tels que vous en avez pris l'engagement dans nos visites précédentes ? " *Timeo enim ne forte cum venero non quales volo inveniam vos.*" (Ibid. 20) N'avons-Nous pas à craindre de rencontrer parmi vous des querelles, des animosités, des dissensions, des médisances, des désordres, des ivrogneries, des scandales ? " *Ne forte contentiones..animositates, dissensiones, detractiones...seditiones sint inter vos.*" (Ibid.) N'aurons-Nous pas à gémir peut-être sur des injustices, des parjures, des blasphèmes et des impudicités ? " *Ne...lugeam multos ex iis qui ante peccaverunt, et non egerunt pœnitentiam super immunditiâ... et impudicitia quam gesserunt.*" (Ibid. 21.)

Mais non, N. C. F., Nous espérons au contraire que vous avez été fidèles à suivre la voie que Nous vous avons indiquée, à plaire au Seigneur par la sainteté de votre vie : " *Ut quemadmodum accepistis a*

nobis quomodo oporteat vos ambulare et placere Deo, sic et ambuletis " (I Thess. 4, 1); et que Nous n'aurons que des encouragements à vous donner.

Cependant, pour que cette Visite du premier Pasteur produise tous les fruits qu'en attend la Sainte Eglise, Nous croyons devoir appeler votre attention sur les différentes parties du Cérémonial qui l'accompagne : vous comprendrez mieux ainsi les dispositions que vous devez y apporter.

I. Dès que l'on est informé que le Prélat est parvenu aux limites de la paroisse, on sonne les cloches, afin d'en prévenir les fidèles et que tous se rendent au temple. Chacun s'agenouille sur son passage pour recevoir les bénédictions qu'il répand sur tous les lieux qu'il traverse. Vous écouterez ensuite l'instruction qu'on vous donnera sur les bienfaits de la Visite pastorale.

II. Après cette instruction, vous vous rendez tous au presbytère avec le clergé au devant de l'Evêque. Celui-ci, revêtu de ses ornements pontificaux, la mitre au front, la crosse à la main, s'agenouille sur le seuil et baise le crucifix que lui présente le curé. Deux choses vous sont indiquées par là, N. C. F. : la première, qu'il faut s'humilier pour attirer les grâces du Ciel ; la seconde, qu'elles nous viennent toutes de la Croix de Notre-Seigneur.

III. Alors, tous ayant salué le Pontife par une genuflexion, le clergé se dirige vers l'église, entre les rangs du peuple agenouillé sur le passage de l'Evêque. Cependant on chante des répons et des hymnes :

" *Sacerdos et Pontifex* : " " Prêtre et Pontife, vous qui opérez de grandes choses, bon pasteur au milieu de votre peuple, ainsi avez-vous plu au Seigneur. " " *Ecce Sacerdos magnus* : " " Voici le grand-prêtre, qui durant sa vie a plu à Dieu. "

IV. A l'entrée du temple, tous s'arrêtent ; le curé présente l'aspersoir à l'Évêque, qui asperge d'eau bénite toute l'assemblée ; puis il lui fait bénir l'encens. Quand l'Évêque a été encensé de trois coups, la procession se remet en marche.

V. Arrivé au chœur, l'Évêque s'agenouille au pied de l'autel sur un prie-Dieu, et le curé, debout du côté de l'épître, chante des versets, et une oraison, pour demander au Seigneur de bénir la Visite du premier Pasteur : " Dieu, dit-il, qui visitez les petits " et les consolez avec une bonté paternelle, accordez " votre grâce à notre congrégation, afin que nous " sentions votre présence parmi nous en la personne " de ceux en qui vous habitez, par Jésus-Christ No- " tre-Seigneur. "

VI. L'Évêque se lève alors, et, pendant que l'on chante l'antienne et le verset du Saint Patron, il se rend au coin de l'épître, où il chante l'oraison. C'est ainsi, N. C. F., qu'à son entrée dans votre église, la première pensée de l'Évêque est de saluer le Saint qui en est le titulaire et de se mettre sous sa puissante protection.

VII. De retour au milieu de l'autel, le Prélat le baise, puis donne la bénédiction solennelle à tous les

assistants, qui la reçoivent respectueusement à genoux,

VIII. Rendu au trône qu'on a dû lui préparer du côté de l'évangile, l'Évêque fait faire les annonces de la Visite, et adresse ensuite lui-même la parole à la paroisse. Avec quelle attention, quelle avidité, quelle docilité ne devez-vous pas écouter la voix de votre premier Pasteur, que vous avez si rarement l'occasion d'entendre ! Vos curés vous lisent bien, de temps à autres, nos mandements et lettres pastorales, où Nous vous donnons nos avis et nos ordres ; mais durant la Visite, Nous avons la consolation de vous parler en personne, de passer quelques heures au milieu de vous, comme un père qui se voit environné de sa famille. Vous comprenez, N. C. F., combien elles doivent vous être précieuses, ces heures de la Visite, combien vous devez vous empresser de jouir de ce bonheur. Il est donc bien naturel, bien juste, que vous mettiez de côté toutes les occupations temporelles pour ne pas être privés d'assister à tous les saints exercices de la Visite épiscopale.

IX. En cette circonstance, Nous nous occuperons de tous sans exception : des parents, pour leur rappeler leurs importants et nombreux devoirs, et Nous assurer comment ils les remplissent ;—des enfants, pour Nous enquérir de leur instruction religieuse et de leur conduite, et leur administrer le sacrement de la Confirmation ;—de la jeunesse, pour constater si elle s'élève dans la modestie, la piété et l'obéissance ; —des justes, pour les affermir dans la vertu ;—des

tièdes, pour les ranimer au service de Dieu ;—des pécheurs, pour les appeler à la conversion et à la pénitence.

Rien ne doit échapper à la vigilance pastorale : ni les édifices sacrés, pour examiner la manière dont ils sont entretenus ;—ni les vases, le linge et les ornements de l'église, pour voir s'ils sont conformes aux règles ;—ni les registres et comptes de la fabrique, pour découvrir en quel ordre ils se trouvent.

Tout ce qui tient de près ou de loin à l'honneur de la Religion et aux intérêts spirituels, doit faire l'objet de notre sollicitude dans cette Visite : d'un côté, les cérémonies, la tenue du chœur, le chant, les offices publics, les écoles, les catéchismes, les confréries et autres associations pieuses : et de l'autre, les dissensions de famille, ou les divisions qui peuvent régner dans la paroisse ; les abus, les désordres qui peuvent s'y être introduits ; les scandales mêmes dont la suppression exigerait notre haute intervention. Nous devons tout voir, tout corriger, tout régler.

X. Mais le Pontifical, qui Nous trace en détail notre devoir, veut que Nous nous occupions, non seulement des vivants, mais aussi des défunts. Combien parmi vous, N. C. F., qui ont assisté à notre dernière Visite, et que la mort empêchera de prendre part à celle que Nous vous annonçons ! Nous ne les oublierons pas cependant : si le temps le permet, Nous nous rendrons tous ensemble au cimetière, où leurs corps reposent à l'ombre de la Croix, prier pour leurs

âmes, et demander pour elles la lumière et la paix éternelles.

Que de grâces, que de faveurs de toutes sortes, le Seigneur ne vous prépare-t-il donc pas pour ces jours de la Visite pastorale ! Combien ne devez-vous donc pas avoir à cœur d'en profiter ! Le succès de notre ministère parmi vous dépendra en très-grande partie de la manière dont vous vous y serez disposés.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit ;

1o. Notre présent Mandement sera lu dans toutes les paroisses et missions que Nous devons visiter durant l'année courante, dès que l'on y aura reçu notre Itinéraire ; puis de nouveau, le dimanche qui précédera notre arrivée.

2o. Nous engageons tous les fidèles à réciter en famille le chapelet chaque soir pendant un mois avant notre Visite pastorale, pour attirer les bénédictions les plus abondantes du Ciel sur ces saints exercices,

3o. Nous ferons en temps convenable la visite de l'église, de la sacristie, du cimetière et du presbytère, ainsi que l'examen des registres, des délibérations de la fabrique et des comptes des marguilliers. Nous donnerons une attention particulière à l'exécution des Ordonnances rendues dans les Visites précédentes.

4o. Messieurs les marguilliers nous procureront, à notre départ, ainsi qu'aux personnes de notre suite, les voitures nécessaires pour nous transporter, aussi bien que nos effets, à la paroisse suivante.

Note particulière.—1o On se conformera exactement à ce qui est marqué à l'article de la *Visite épiscopale* dans le nouvel *Appendice au Rituel*, pages 127 et suivantes (*or page 337 and following*), sauf quelques modifications indiquées au *Petit Cérémonial*, Nos. 451 et suivants, page 105, d'après le Pontifical.

2o. Avec les comptes (comprenant le *Journal* et un état des *dettes actives et passives*), les marguilliers doivent présenter à l'Evêque les *factures* et les reçus ou quittances de leur année de gestion.

3o A part les *titres* de la fabrique, le curé doit lui exhiber les liasses de *dispenses*,—la collection des *documents épiscopaux*,—le registre des *documents paroissiaux*,—celui des *confirmés*,—celui de l'état des âmes ou recensement de la paroisse,—le livre de *prône*,—les *registres de baptêmes, mariages et sépultures*,—les *ordonnances* tant épiscopales que synodales,—les *décrets des cinq Conciles provinciaux*,—les *comptes et registres* des différentes confréries,—enfin le cahier d'*intentions de messes*.

4o. Les femmes et filles doivent se présenter pour la Confirmation avec un voile sur la tête : tous, sans gants. Les jeunes gens doivent avoir les cheveux courts.

5o. Il est désirable que les confirmands fassent trois jours de retraite immédiatement avant la Visite, et après avoir subi leur examen.

6o. On est instamment prié de ne point tirer de coups de canon ou de fusil sur le passage de l'Evê-

que, ni à son arrivée, ni à son départ, pour ne pas causer d'accident en effrayant les chevaux. Lorsque le Prélat et sa suite seront entrés au presbytère, on pourra le faire, si on le désire.

7o. Le curé doit voir *d'avance* aux voitures à être fournies par les marguilliers.

Vocations ecclésiastiques

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
Tout curé zélé pour le bien de la Sainte Eglise s'efforcera de favoriser les vocations ecclésiastiques—(*Ordon. du Diocèse de Québec*, p. 98—*2nd Concile de Québec*, p. 86)... "soit en donnant lui-même des leçons à des jeunes gens d'un bon caractère et de bons talents soit en leur aidant, même de sa bourse, à compléter un cours d'études."

Statuts Synodaux du 2 Février 1871—DE VOCA-
TIONE AD CLERICALEM STATUM—Cum *messis sit multa, operarii autem pauci*, enixis precibus iterum sacerdotes nostros in Domino rogamus, quatenus omni zelo collaborent ut idoneorum in vinea Domini operariorum numerus augeatur :

1o Juvenes bonæ indolis et sufficientis ingenii seligendo quos in primis latinæ linguæ principiis edoceant, ita ut hi juvenes in nostro Minori Seminario Sancti Germani studiorum curriculum perficere possint ;

2o Bursas, seu bursæ partem, instituendo in prædicto Seminario, sive per seipsos solos, sive cum

quorundam parochianorum auxilio, saltem pro uno juvene ex singulis parœciis ;

3o Quumque juvenum animi tenera hac ætate molliores sint ac quasi cerei, qui in utramque partem flecti facile possint, Rectores Seminarii, parochi et parentes, indefessa vigilantia alumnos tueantur contra spiritualia pericula quibus occurrunt, quasi inconscii, in feriis æstivis.

Circulaire du 11 février 1871—Je vous prie INSTAMMENT de préparer des vocations ecclésiastiques, et de fonder des parties de bourses à notre Séminaire, par vous-mêmes, par vos fabriques ou par des paroissiens à l'aise.

Lettre pastorale du 30 novembre 1875—Rien de plus utile pour propager le règne de Dieu, disent les Pères du 5e Concile dans leur IXe Décret "*sur la vocation à l'état ecclésiastique*," rien de plus digne non plus des soins incessants des prêtres, que de cultiver assidûment les vocations ecclésiastiques. Notre second Concile avait déjà rappelé aux curés " l'importance " de former à la piété avec un zèle singulier quelques " enfants doués d'un bon naturel et montrant des dispositions à la prêtrise, de leur donner les premiers " éléments de la science et des connaissances ecclésiastiques, et de les aider même de leur propre argent, " si c'est nécessaire, afin qu'ils puissent poursuivre " leur cours d'études dans quelque petit séminaire, " et parvenir ainsi à l'état clérical. Car plus ils multiplieront cette tribu lévitique, plus ils réjouiront

“ l’Eglise de Jésus-Christ, et étendront son royaume.”
Les Pères du 5e. Concile, marchant sur ces traces,
“ exhortent dans le Seigneur tous les prêtres, et
“ principalement les curés et les directeurs de Sémi-
“ naires et de Colléges, à favoriser et protéger sans
“ cesse et de toute manière ces vocations, tant au-
“ près des parents qu’auprès des élèves ; aussi bien
“ dans les conversations privées que dans la direction
“ spirituelle ; avec leurs propres épargnes et au moy-
“ en de l’abondance de quelques fidèles aisés. ”

Vous apprécierez tous facilement, Nos bien aimés
Coopérateurs, l’utilité de ces recommandations, et vous
aurez à cœur de les mettre en pratique : 1o en choi-
sissant dans vos catéchismes et vos écoles des enfants
qui réunissent les qualités de l’esprit et du cœur : 2o
en engageant leurs parents à les pousser aux études ;
3o en intéressant en leur faveur des personnes à l’aise ;
4o en leur donnant des leçons au presbytère, afin de
les avancer davantage et de leur sauver quelques an-
nées de pension ; 5o enfin, en faisant vous-mêmes
des sacrifices pécuniaires pour les faire étudier au Sé-
minaire.

Vous pouvez même promouvoir beaucoup cette
œuvre excellente des vocations ecclésiastiques, dont
traite notre IIe. Ordonnance Synodale, page 28, en
pourvoyant par votre testament à la fondation d’une
bourse, ou d’une partie de bourse, pour quelque élè-
ve pauvre, au choix du Séminaire ou de l’Evêque.

Volontaires

Circulaire du 21 novembre 1868—D'après une loi passée par la Législature Fédérale, le pays est divisé pour les objets de la milice en districts régimentaires, et chacune de ces Divieions doit fournir un certain nombre de jeunes gens. Ces hommes sont tirés au sort, à moins qu'il ne s'en présente assez volontairement pour compléter le cadre. J'ai reçu dernièrement du Lt. Col. Casault, Assistant Adjudant Général, une communication, où il expose les avrntages qui résultent pour une paroisse d'un enrôlement volontaire. Une telle compagnie, en s'exerçant pendant seize jours, aurait droit aux sommes suivantes :

3 Officiers à \$16.00.....	\$ 48.00
55 Soldats.....	440.00
1 Instructeur.....	50.00
Pour soins des armes.....	40.00
	<hr/>
	\$578.00

Comme ces seize jours d'exercice peuvent se prendre dans la morte saison, il s'ensuit que, les jeunes gens d'une paroisses peuvent gagner \$578.00 par année sans nuire aucunement à leurs autres occupa-
tiens.

Si vous croyez réussir à faire comprendre ces avantages à vos paroissiens, je vous engage à les leur développer dans leur propre intérêt, soit publiquement, soit privément à votre discrétion.

Vous pourrez surtout ajouter combien il est désirable, à part cet intérêt pécuniaire, que nos jeunes

Canadiens s'habituent au maniement des armes et aux évolutions militaires, pour être plus capables de défendre leur pays en cas de nécessité, et pour conserver cette renommée de valeur qui faisait la gloire de nos ancêtres.

Zele

Ordonnances épiscopales du 1 novembre 1867—
 Les curés et tous ceux qui ont la charge des âmes, ne doivent pas manquer de lire souvent ce que notre second Concile leur recommande si fortement au sujet du zèle, pp. 67, 68, etc. Sans doute, il faut de la prudence, de la modération, de la charité dans les reproches et les exhortations ; mais sous prétexte d'être populaire, de se faire aimer de tout le monde, il ne faut pas craindre de reprendre les fidèles, de réprimer les désordres, de se montrer sévère, quand la chose est nécessaire. Craignons d'être du nombre de ces pasteurs lâches et timides qui ne cherchent que leur tranquillité, qui n'osent élever la voix contre les vices, rien entreprendre pour favoriser la piété, qui sont comme les chiens muets dont parle le St. Esprit par la bouche du Prophète Isaïe ; *Canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, et amantes somnia.*—LVI. 10. Suivons plutôt ce que nous recommande St. Paul : *Insta opportunè, importunè, argue, obsecra in omni patientiâ et doctrinâ.*—2 Tim. V. 2.

Zénon (Saint) et ses Compagnons

Lettre pastorale du 6 octobre 1870—Pour que vous connaissiez mieux ces généreux confesseurs de la Foi, Nous nous permettrons d'emprunter quelques renseignements et quelques considérations sur leur martyre et sur leur culte au vénérable Evêque de Montréal.

“ Nous allons, Nos Chers Frères, dit ce pieux Prélat, fixer attentivement nos regards sur les vénérables monuments de la liturgie sacrée, pour vous bien faire connaître St. Zénon et les généreux Compagnons de son martyre, afin que cette connaissance vous porte à leur être de plus en plus dévots, et surtout de les imiter aussi fidèlement que possible. Or, tout ce que Nous avons à vous dire là-dessus, peut être renfermé dans ces considérations : 1^o Ce que firent St. Zénon et ses Compagnons pour glorifier Dieu et être par ce moyen l'honneur de la Religion chrétienne ; 2^o Ce que Dieu et la Religion chrétienne ont fait pour honorer St. Zénon et ses Compagnons ; 3^o Ce que nous avons à faire pour honorer St. Zénon et ses Compagnons et mériter ainsi leur protection.

§ I.

CE QUE ST. ZENON ET SES COMPAGNONS ONT FAIT
POUR GLORIFIER DIEU ET ETRE PAR CE MOYEN
L'HONNEUR DE LA RELIGION CHRETIENNE.

“ Trois choses frappent singulièrement dans l'histoire de nos saints Martyrs, savoir : leur courage héroïque dans les combats auxquels ils prirent part pen-

dans leur vie militaire ; leur parfaite résignation dans les opprobres et les durs travaux qu'il leur fallut supporter ; leur patience invincible dans les supplices auxquels ils furent condamnés.

1o *Leur courage héroïque dans les combats auxquels ils prirent part pendant leur vie militaire.*

“ C'est l'Eglise elle-même qui nous atteste ce fait, qui est si glorieux à leur mémoire et qui fait tant d'honneur à ces soldats chrétiens. Car elle nous représente St. Zénon exerçant la charge de tribun et marchant avec intrépidité à la tête de cette nombreuse troupe de vaillants guerriers. Tous déploient un courage héroïque contre les ennemis de l'empire, animés qu'ils sont par les paroles et surtout par les exemples de cet officier, qui jouissait d'une brillante réputation de valeur et de force. *Zeno illorum tribunus et dux primarius iis suæ heroicæ fortitudinis exemplo præluxit, tum in bello contra Imperii Romani ac Reipublicæ hostes, etc.*

“ Par ce courage héroïque qui les animait tous, sous la conduite de leur illustre commandant, nos saints Martyrs ne pouvaient manquer de faire connaître le seul vrai Dieu, que les payens appelaient le Dieu des Chrétiens. En combattant si vaillamment sous les Aigles Romaines, ils étaient une preuve éclatante que la foi, loin d'émousser le vrai courage, le ranimait au contraire et le retrempait jusqu'à le porter au plus haut degré d'héroïsme ; ce qui évidemment ne pouvait tourner qu'à l'honneur de Dieu, qui comptait à son service de si courageux militaires. En

servant si fidèlement des empereurs qui les persécutaient cruellement, ils faisaient connaître la sainteté de la Religion chrétienne, qui apprenait à ses enfants à allier la vraie vertu au vrai courage. En combattant en si grand nombre dans les armées romaines, ils prouvaient que les chrétiens étaient les meilleurs soldats de l'empire et les plus fermes appuis du trône impérial. Ils menaient une vie si pure et si chaste au milieu de toute la corruption des payens et des gens de guerre, que leur sainteté frappait leurs compagnons d'armes et les forçait à reconnaître la divinité de la Religion chrétienne. Qu'elle est belle, s'écriaient les gentils, cette Religion nouvelle ! qu'il est grand le Dieu que les chrétiens adorent ! C'est ainsi que nos saints Martyrs faisaient connaître le seul vrai Dieu et honorer sa divine Religion.

20 *Leur parfaite résignation dans les opprobres et les durs travaux qu'il leur fallut supporter.*

“ Les empereurs Dioclétien et Maximien avaient juré d'exterminer le Christianisme ; et pendant une longue et cruelle persécution, ils firent couler, par torrents, le sang chrétien dans toutes les parties de l'empire ; et afin d'assouvir leur aveugle fureur, ils inventèrent contre les disciples de Jésus-Christ divers genres de supplices tous plus cruels les uns que les autres.

“ Sachant bien qu'il y avait beaucoup de soldats chrétiens dans les différents corps de l'armée romaine, ils résolurent de les forcer à sacrifier aux faux dieux, afin de les faire renoncer par là à la Religion qu'ils

prétendaient anéantir. Or, pour les découvrir plus sûrement, ils ordonnèrent d'offrir des victimes aux dieux de l'empire dans toutes les légions, dispersées par toutes les parties du monde, afin que chaque soldat fût contraint de prendre part à ces sacrifices abominables sous peine de mort.

“ Ce qu'ils avaient prévu arriva : car tous les soldats chrétiens refusèrent courageusement d'offrir de l'encens aux idoles. En conséquence, ils furent désarmés et dépouillés de tous les privilèges et honneurs militaires, réduits au rang des plus vils esclaves et conduits à Rome, chargés de chaînes. Ainsi dégradés, ils furent condamnés, contre toutes les lois de l'empire, qui accordaient d'honorables privilèges à tous les hommes de guerre, à des travaux publics comme des forçats coupables des plus grands crimes.

“ En se soumettant, sans aucune résistance, à ces profondes humiliations, nos saints Mystyrz déployèrent plus de vrai courage qu'ils n'en avaient montré en combattant contre les ennemis de l'empire. Pour le comprendre, il suffit de faire attention que, pour des hommes de cœur, pour de braves militaires surtout, il n'est rien de si sensible que l'honneur, quand il est outragé par quelque affront sanglant. Nos saints Martyrs eurent donc beaucoup à souffrir, en se voyant réduits à un état si dégradant aux yeux du monde. Mais ils s'en réjouirent, parce que c'était pour l'honneur de Dieu et de sa divine Religion qu'ils étaient si profondément humiliés.

“ Ainsi dégradés et humiliés, ils travaillent, com-

me des esclaves, pendant sept ans, à construire les Thermes de Dioclétien. En élevant cet immense édifice à la sueur de leur front, ils soutiennent leur courage, en traçant le signe de la croix sur les briques qu'ils emploient dans les épaisses murailles qu'il leur faut construire avec des fatigues incroyables. Il suffit, pour s'en faire une légère idée, de jeter un regard sur l'immense emplacement qu'occupaient ces thermes et sur les ruines qui en indiquent encore aujourd'hui les proportions gigantesques. Plus de quarante mille chrétiens furent condamnés à y travailler comme de malheureux esclaves et traités avec une cruauté inouïe, afin de lasser leur patience et de les obliger à renoncer à la Religion.

En visitant ces énormes constructions qui contaient, dit-on, trois mille deux cents chambres de bains, l'on se sent ému et pénétré, au seul souvenir des souffrances qu'elles ont coûté à St. Zénon et à ses Compagnons. Toutes ces ruines se changent en des voix puissantes pour faire entendre au cœur attendri cet éloquent langage : c'est ici que des milliers de chrétiens ont préféré les opprobres de la croix à tous les honneurs du siècle ; c'est ici que le Seigneur Jésus les a engagés dans un long et dur combat, pour leur faire remporter d'éclatantes victoires ; c'est ici que les confesseurs de la foi ont glorifié le Seigneur Jésus par leur résignation dans leurs humiliations, leur patience dans leurs longs et durs travaux, et leur courage en se voyant en spectacle à tout le monde, pour l'honneur de leur sainte Religion. Oh ! qu'il en a coûté à tous ces Saints pour arriver à la palme du mar-

tyre! Cette voix touchante est celle de l'Eglise elle-même, qui nous apprend ce que ces héros du Christianisme eurent à endurer d'ignominies, sous la conduite de leur invincible chef. *Zeno illorum...dux ..iis... praelucit...in abjecto ac servili rei mutarice officio cui ab Imperatore, in odium fidei, cum suis addictus fuerat.*

30. *Leur patience invincible dans les supplices auxquels ils furent condamnés.*

Les thermes étant achevés, ceux qui demeuraient fermes et inébranlables dans la confession du Nom de Jésus et que tant et de si longs travaux n'avaient pu ni abattre ni décourager, furent condamnés à être tous ensemble décapités le même jour, qui était le neuf de Juillet de l'année deux cent quatre-vingt-dix-huit de l'ère chrétienne. En faisant massacrer en un seul et même jour ces dix mille deux cent trois soldats avec leur chef, leurs persécuteurs faisaient voir qu'ils craignaient que ces militaires, dont ils connaissaient le courage dans les combats, ne se révoltassent et ne fissent payer bien cher leur vie. Ah ! ils ne connaissaient pas que la loi sainte dont ils faisaient profession, prescrit l'obéissance et la soumission à tous les princes, à ceux même qui sont les plus méchants ! Ils espéraient d'ailleurs leur inspirer de la frayeur pour cette horrible exécution et les engager à renoncer à leur Religion.

Ils furent en conséquence tous conduits, des thermes qu'ils avaient construits, au lieu connu aujourd'hui sous le nom de St. Paul aux Trois Fontaines, et qui se

homme aussi les *Eaux Salviennes* ou la *Fontaine qui roule toujours*.

Les voilà enfin, après tant de travaux et de souffrances, réunis dans un petit bas-fonds, pour y consommer leur sacrifice. Ils s'encouragent à bien combattre ce dernier combat pour la foi, en se voyant condamnés à subir le même supplice que le grand Apôtre des nations et dans le même lieu. Ils s'embrassent pour la dernière fois sur la terre, pour se rencontrer bientôt dans le ciel. Ils voient couler le sang de leurs compagnons d'armes et rouler leurs têtes jusqu'à leurs pieds, et loin d'en être effrayés, ils ont hâte que leur tour arrive. Ils sont prêts à mourir les uns pour les autres, et ils n'ont que des sentiments d'amour pour leurs bourreaux. Ils sont calmes et joyeux en attendant le moment du supplice et font voir aux payens étonnés que les chrétiens méprisent la vie présente, parce qu'ils en espèrent une autre, qui sera pour eux éternellement heureuse.

§ II.

CE QUE DIEU ET LA RELIGION CHRÉTIENNE ONT FAIT POUR
HONORER ST. ZENON ET SES COMPAGNONS.

Nous avons vu comment ces saints Martyrs ont été, pour la gloire du saint Nom de Dieu, humiliés sur la terre, jusqu'à être rangés au nombre des esclaves. En récompense de cet humiliant esclavage, et pour avoir méprisé les honneurs de ce monde, ils ont été mis en possession du royaume des cieux, où ils sont entrés en triomphe après avoir lavé leurs ro-

bes dans le sang de l'Agneau. C'est ainsi, ô Roi de gloire, qui êtes la couronne de ceux qui confessent votre saint Nom, que vous conduisez au Ciel ceux qui méprisent les choses d'ici-bas. *Rex gloriose Martyrum, corona confitentium, qui respuentes terrea perducis ad caelestia.* (Laudes du com. des Martyrs.)

Mais ce n'est pas seulement dans le Ciel que Dieu récompense ses fidèles serviteurs, il le fait encore sur la terre, en leur donnant, comme il l'a promis, le centuple, c'est-à-dire, des biens, des honneurs, des jouissances cent fois préférables à ceux auxquels ils auront renoncé pour son amour.

Il ne reste plus rien des empereurs Dioclétien et Maximien qui firent les somptueuses constructions des thermes, pour immortaliser leurs noms, au prix des sueurs et du sang de tant de milliers de martyrs. Leurs cendres ont disparu et leurs noms sont en exécution. *Quoniam Deus dissipavit ossa eorum qui hominibus placent : confusi sunt, quoniam Deus spreuit eos* (Ps. 52.)

Il n'en est pas ainsi de St. Zénon et de ses Compagnons ; car, comme nous l'allons voir, leurs cendres sont glorieuses et leurs noms bénis chez tous les peuples chrétiens.

C'est une chose remarquable, dit le célèbre Baronius, dans ses *Annales Ecclésiastiques* (sous l'année 298) que les immenses Thermes de Dioclétien se soient en grande partie conservés, tandis que ceux bâtis en grand nombre par les autres empereurs se trouvent dans un complet état de ruines. Il faut, dit-il, attri-

buer cette conservation à la divine Providence, qui a voulu que le temps, qui détruit tout, respectât cet édifice, parce qu'il avait été arrosé des sueurs des soldats chrétiens qui les avaient bâtis. Or, ils ont été ainsi conservés, pour contribuer à la gloire de nos saints Martyrs. Car une église magnifique y a été érigée sous le titre de N. D. des Anges ; et des Religieux, les Chartreux, qui sont les Anges de la terre, y sont placés pour s'unir, jour et nuit, aux Anges du Ciel, pour honorer dans ce magnifique sanctuaire, la Reine du Ciel, qui est également la Reine des Martyrs. Voilà donc un monument remarquable élevé par Dieu et par la Religion, pour que la génération la plus reculée ne puisse oublier que c'est là que St. Zénon et ses Compagnons ont glorifié le Seigneur Jésus par leurs profondes humiliations et leurs durs travaux.

Mais ce n'est pas tout ; car Dieu a voulu que sa divine Religion élevât un autre monument à l'honneur des confesseurs de sa foi, dans le lieu même qu'ils avaient arrosé de leur sang. Là aussi s'est élevé un temple qui porte le nom de *Scala Cæli* (*Echelle du Ciel*) et qui abrite la crypte qui renferme les restes précieux de nos saints Martyrs. Elle sert d'entrée au cimetière de St. Zénon, et elle est comme le vestibule des catacombes qui communiquaient autrefois avec la Basilique de St. Paul hors des murs. Tout près de cette église, est le sanctuaire qui couvre les trois fontaines qui jaillirent miraculeusement à chaque bond que fit la tête du grand Apôtre quand elle tomba sous le glaive du bourreau. Au milieu du bas-

fond s'élève le monastère et l'église des Sts. Vincent et Anastase, aujourd'hui occupés par les Trappistes, qui font retentir, jour et nuit, en ce lieu sacré, les louanges du Seigneur. Il y a donc là encore de précieux monuments pour conserver et honorer la mémoire de nos saints Martyrs.

Bien plus que cela, les noms de ces glorieux Martyrs ont été consignés dans le livre où l'Eglise écrit, avec une autorité infailible, ceux de ses enfants qu'elle sait être en possession de la gloire éternelle. Tous les ans, elle proclame donc, d'un bout du monde à l'autre, le nom de nos saints Martyrs, en rappelant le triomphe qu'ils remportèrent sur toutes les puissances de la terre. Le monde encore se réjouit de ce que ces dix mille deux cent trois soldats chrétiens entrèrent triomphants dans le Ciel, à la suite de leur invincible Tribun, dont l'exemple et les paroles les avaient si puissamment soutenus dans les combats et les ennuis de la vie.

Outre cette mention générale de St. Zénon et de ses Compagnons, qui se fait partout où se lit le Martyrologe Romain, l'Eglise en célèbre la fête en plusieurs lieux particuliers. Ainsi, outre les églises dédiées à ces saints Martyrs, les célèbres Basiliques de St. Pierre et de Ste. Marie Majeure en font tous les ans l'office, en honorant les reliques considérables qu'elles possèdent de ces glorieux soldats de Jésus-Christ. Dans cet office sont rapportés les faits mémorables, les vertus héroïques, les longues souffrances et le cruel martyre qui leur assurent la vénération du

monde entier. Aussi leurs louanges, en retentissant dans ces magnifiques églises, se font-elles entendre jusqu'aux extrémités de la terre. Car de toutes les parties de l'univers, on s'associe aux fêtes joyeuses qui se célèbrent dans l'Eglise Mère on s'unit à ses chants sacrés et on partage les riches trésors de bénédictions, que le Seigneur a déposés dans son sein maternel.

“ Pendant que les noms de St. Zénon et de ses Compagnons passent dans toutes les bouches et se perpétuent dans toutes les générations, leurs corps saints reposent en paix dans les lieux qu'ils arrosèrent de leur sang.

“ Il s'est fait une distribution prodigieuse des Reliques de St. Zénon et de ses Compagnons ; ce qui montre en quel honneur sont en tous lieux ces glorieux soldats de Jésus-Christ. De toutes les parties du monde on a voulu se procurer de ces restes précieux, et les hauts personnages dans le monde aussi bien que les simples fidèles ont réclamé la faveur de partager ce riche trésor. Un registre volumineux que Nous avons consulté, à plusieurs reprises, contient les actes des diverses distributions qui en ont été faites dans les divers pays chrétiens et entre les princes et princesses qui ont voulu s'en procurer. Nous y avons lu cinq cent quatre-vingt-quatre actes, faits avec beaucoup de solennité. pour constater l'envoi de ces saintes reliques, jusque dans les lieux les plus éloignés. Il y est spécialement remarqué que l'on n'a pu mentionner tous les noms des particuliers auxquels on en a donné.

§ III.

CE QUE NOUS AVONS A FAIRE POUR HONORER ST,
ZENON ET SES COMPAGNONS ET MERITER AINSI
LEUR PROTECTION.

“ Quelques mots maintenant sur les inestimables avantages que vous pouvez mériter, en les honorant, avec ferveur et dévotion. La Sainte Eglise nous les fait connaître dans l'office qu'elle célèbre le jour de leur fête. Honorons, dit-elle, en empruntant les paroles de St. Ambroise, honorons les bienheureux martyrs, ces princes de la foi, ces intercesseurs du monde, ces hérauts du royaume céleste, ces co-héritiers de Dieu. *Honoremus beatos martyres, principes fidei, intercessores mundi, præcones regni, cohæredes Dei.* Méditons ensemble ces belles paroles si propres à nous faire bien comprendre les fruits de bénédictions attachés à cette dévotion.

“ 1o Honorons nos bienheureux Martyrs, afin qu'ils obtiennent aux catholiques la constance pour résister à tous les ennemis de la foi ; à nos frères séparés la lumière pour connaître et embrasser la vraie foi ; aux persécuteurs de l'Eglise la grâce du repentir pour qu'ils aiment la foi qu'ils ont le malheur de blasphémer ; aux écrivains l'assistance de l'Esprit-Saint pour défendre victorieusement les bons principes, qui sont ceux de la foi ; à ceux qui sont constitués en autorité l'amour des devoirs attachés à leur charge, afin qu'ils protègent la foi ; aux faibles la force pour qu'ils ne succombent pas aux tentations contraires à la foi ; aux apostats une sincère douleur d'avoir renoncé à la foi,

sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu ici-bas et d'arriver au bonheur éternel, puisque hors de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, qui seule vit dans la foi de Jésus-Christ, il n'y a point de salut. *Honoremus beatos Martyres, principes fidei.*

"2o Honorons nos bienheureux Martyrs, pour qu'ils prient pour toutes les personnes obligées par état de vivre dans le monde, afin qu'elles s'y sanctifient, en vivant comme si elles n'y vivaient pas, en observant les règles de la sobriété, de la justice et de la piété, en y remplissant tous les devoirs de la vie chrétienne, en fuyant toutes les occasions dangereuses qui leur feraient perdre l'innocence, en évitant le luxe, l'orgueil, la vanité et tous les plaisirs défendus, en pratiquant toutes les œuvres de charité qui purifient les souillures de l'âme et rachètent les péchés, enfin, en faisant le bien et en fuyant le mal, puisque c'est là toute la vie. *Honoremus beatos Martyres.....intercessores mundi.*

"3o Honorons nos bienheureux Martyrs, afin qu'ils protègent les ministres de la Religion et toutes les personnes consacrées à Dieu, afin qu'ils soient les hérauts de la foi, en prêchant la parole de Dieu, en administrant les sacrements, en réconciliant les pécheurs, en courant après les brebis égarées, en donnant une éducation soignée et religieuse, en exerçant toutes les œuvres de la charité, en travaillant enfin avec un zèle infatigable à établir en tous lieux et jusqu'au bout du monde, le royaume de Dieu. *Honoremus beatos Martyres.....praecones regni.*

“4^e Honorons ces bienheureux Martyrs, pour qu'ils nous obtiennent à tous la grâce de servir fidèlement Notre Seigneur Jésus-Christ à leur exemple, en ne rougissant jamais de lui et de ses maximes devant les hommes, afin qu'il ne rougisse pas de nous devant son Père, en nous attachant de cœur et d'âme à la doctrine qu'il nous a enseignée dans son Evangile, en nous éloignant avec horreur de tous ceux qui, par leurs mauvais discours et leurs mauvais exemples, pourraient nous être des pierres de scandale, en nous abstenant de la lecture des livres contre la foi et les mœurs, qui ne peuvent que nous séparer du Fils de Dieu, qui seul a les paroles de la vie éternelle, afin que tous ensemble nous puissions nous réunir dans le séjour des Saints, pour y recueillir l'héritage que nous y a préparé notre Père céleste, et que nous a mérité le Seigneur-Jésus qui est son Fils bien-aimé, au prix de tout son sang divin. *Honoremus beatos Martyres.....cohæredes Dei.*

“Tels sont, Nos Très-Chers Frères, les fruits de grâce et les bénédictions célestes qui nous attendent, si nous sommes dociles à ces importantes leçons que nous donne la sainte Eglise, en nous proposant ces bienheureux Martyrs pour être nos protecteurs, nos modèles, nos avocats sur la terre et nos compagnons de gloire dans le Ciel.”

Mandement du 18 mai 1871.—Nous vous avons déjà fait connaître, Nos Chers Frères, par notre Lettre Pastorale du 6 octobre dernier, le bonheur que Nous avons eu, pendant notre séjour à Rome, de

Nous procurer des Reliques d'un grand nombre de Saints, et particulièrement de celles de St. Zénon et de ses Compagnons, martyrisés aux Eaux Salviennes. Depuis cette époque, il Nous a été donné d'offrir quelques-unes de ces précieuses Reliques à chacune des paroisses et missions du diocèse, Le temps Nous paraît donc venu de profiter d'un Indult de Notre Saint Père le Pape Pie IX, glorieusement régnant, du 24 mars 1870, et, en vertu des pouvoirs qui Nous y sont concédés, de régler qu'à l'avenir le clergé séculier et régulier du diocèse, obligé au calendrier diocésain, célèbre le 9 JUILLET sous le rite *double mineur* l'office et la messe en l'honneur de *Saint Zénon et de ses Compagnons*, martyrs, accordés à la Basilique Libérienne, à Rome, en observant les rubriques.

Zouaves pontificaux

Circulaire du 13 mars 1868—Un télégraphe de Montréal m'informe de l'heureuse arrivée à Rome du premier détachement de Zouaves Pontificaux Canadiens, et demande un second envoi de volontaires.

Les circonstances critiques où se trouve le St. Père, vous porteront sans doute à encourager les jeunes gens de votre paroisse qui s'y sentiraient disposés, à se joindre généreusement à ces défenseurs du St. Siège, à ces nouveaux croisés, qui veulent le protéger de leurs bras valeureux. Ils devraient tâcher de fournir chacun \$50 au comité de Montréal.

Circulaire de M. l'Administrateur du 14 septembre 1869 —.....Je profite de l'occasion pour vous informer

que plusieurs jeunes gens de ce diocèse partiront dans quelques jours pour Rome dans le dessein de s'enrôler parmi les Zouaves. Comme les sommes fournies par les paroisses pour l'œuvre du Denier de S. Pierre sont destinées à payer en partie leur traversée, il est à désirer qu'elles soient transmises à l'évêché par la première occasion favorable. Monseigneur s'est chargé de présenter au St. Père les contributions en faveur de la même œuvre qui étaient entre ses mains au moment de son départ pour Rome.

Circulaire du 25 août 1870—Pendant que dans notre heureux pays nous jouissons des bienfaits de la paix, une guerre effroyable se poursuit entre deux des plus puissants états de l'Europe; les campagnes et les villes sont ravagées, les engins de destruction les plus meurtriers déciment des armées entières, le sang coule à flots. Malheureusement aussi le contre-coup de ce lamentable conflit se fait sentir à Rome même; notre bien-aimé Père, l'illustre et immortel Pie IX, se voit privé tout-à-coup des défenseurs que la France maintenait depuis plusieurs années autour de son trône menacé, et aujourd'hui le peu qui lui reste de son domaine, se trouve à la merci de la puissance qui l'a dépouillé, et exposé aux incursions des bandes révolutionnaires.

Son principal appui, dans ces tristes conjonctures, repose, après la protection divine, sur la valeur et le dévouement de ces jeunes gens de tous pays qui forment le corps renommé des Zouaves Pontificaux. Dans cette courageuse phalange, le Canada occupe un

rang glorieux, par les sacrifices particuliers que ses enfants ont dû s'imposer pour accourir de si loin au secours du Saint-Siège, par leur amour de la discipline, et surtout par les sentiments religieux qui les animent.

Je les ai vus à l'œuvre, Monsieur le curé, je les ai vus en bien des circonstances différentes, et je suis heureux de pouvoir ajouter à leur louange mon faible témoignage. J'étais vraiment fier, saintement fier, de les savoir l'objet de l'admiration et des éloges des personnages les plus distingués réunis dans la Ville éternelle à l'occasion du Concile du Vatican. Partout, soit dans les diverses casernes de Rome, soit en garnison dans les campagnes, soit sur la marche, c'est à eux que l'on donne les charges de confiance, c'est sur eux que l'on peut compter à coup sûr. Combien de fois encore n'ai-je pas été édifié de leur piété dans les différents sanctuaires, aux offices du dimanche, au mois de Marie, aux exercices du jubilé, à ceux de plusieurs retraites consécutives ! Combien de fois n'ai-je pas été ému jusqu'aux larmes, comme les autres évêques et prêtres canadiens, en voyant ces jeunes compatriotes recevoir la sainte communion de la main de quelque Prince de l'Eglise, à Ste. Marie de la Minerve, à St. Etienne *in Cacco*, à St. Jean Baptiste, et ailleurs ! Combien de fois n'ai-je pas été charmé de leur union fraternelle, de leurs jeux innocents au Cercle, de leur respect et docilité envers leur excellent aumonier !

Vous ne serez donc pas surpris, Monsieur le curé,

si j'attire votre attention sur un nouvel appel que le Comité de Montréal des Zouaves Pontificaux vient d'adresser au clergé. Veuillez lire la présente Circulaire à votre bon peuple, et l'engager à faire quelque nouveau sacrifice pour cette œuvre si importante, sinon en argent, au moins par l'envoi d'un certain nombre de nos jeunes gens. Sous la direction vigilante et paternelle du digne prêtre, Monsieur le Chanoine Edm. Moreau, qui se dévoue à leurs intérêts spirituels et corporels, avec les garanties que leur fournit le Cercle Canadien, les parents peuvent avoir la confiance que leurs chers enfants seront, autant qu'il est possible, à l'abri des dangers que pourrait courir leur âme. Qu'ils les offrent donc de bon cœur au Saint-Père, et qu'ils se reposent ensuite sur Dieu de leur soin. S'ils succombaient à la maladie dans un hôpital, ou à une blessure sur un champ de bataille, ils seraient des martyrs, morts dans l'accomplissement d'un devoir sacré ; si, au contraire, la Providence les préservait de tout accident, ils reviendraient au pays chargés de mérites et glorieux de leur dévouement, comme leurs compagnons, qui ont été accueillis à leur retour avec tant d'empressement et de joie.

J'espère, Monsieur le curé, que vous réussirez, par le développement de ces motifs et d'autres que vous suggérera votre affection pour notre Pontife bien-aimé, à lui procurer de nouveaux défenseurs.

Circulaire du 30 janvier 1871—P. S. Notre part dans les frais du voyage de retour des Zouaves Pontificaux est de \$808.50 ; là-dessus nous n'avons pu

rembourser que \$110.00. Je serais donc heureux de vous en voir dire un mot à votre paroisse, de manière que votre contribution au Denier de St. Pierre soit augmentée cette année en proportion des besoins.

Errata

Page 144	ligne 19,	au lieu de	foi	lisez	fois.
" 145	" 5,	"	Supérieure	/"	Supérieur.
" 183	" 24,	"	informés	"	informés.
" 292	" 10,	"	importe	"	importante.
" 371	" 19,	"	paupertetis	"	paupertatis.
" 375	" 6,	après	l'imprimeur	ajoutez des <i>Manuels</i> .	
" "	" 7,	au lieu de	des	lisez	de.
" 401	" 17,	"	Pauvre	"	Pauvres.
" 478	" 17,	"	il	"	Il.
" 560	" 1,	"	Michel	"	Joseph.

**Annonces à faire et Devoirs à remplir
par les Cures et Missionnaires,
à certains jours.**

SANS DATE FIXE

Fête patronale—Le dimanche avant la fête et la solennité.—*Appendice au Rituel*, page 43.

Fête des Reliques—Le dimanche précédent ;—aussi le dimanche avant *la fête de ces Saints*.

Aux approches des élections—Décret du 4e. Concile de Québec, *page 203 de ce volume*.—*Instructio ad concionatores*, p. 210.

Visite pastorale de l'Evêque,—à annoncer d'avance.

Catéchisme de Confirmation—*page 40 de l'Appendice au Rituel*.

Quarante-Heures—Mandement, *p. 469 de ce volume*.

Annnonce de la Première Communion—*Appendice, page 83*.

Dimanche après la 1ère. Communion—*Appendice, page 85*.

A DATE FIXE

1er. dimanche de l'Avent—Décret du 5e. Concile de Québec sur le *Parjure*, page 416 de ce volume.

Pendant l'Avent—Deux quêtes dans l'église pour fonder des bourses au Séminaire.—*Page 32, etc.*

Circoncision—Visite de paroisse—*Appendice, Page 52 et 115*.

1er. dimanche de janvier—Œuvre du *Quinze sous* à compléter—*Page 478 de ce volume*.

Epiphanie—Décret du 5e. Concile de Québec, contre les catholiques qui se présentent devant un ministre protestant pour se marier—*page 376*.

1er. dimanche de mars—Lecture des contributions à l'œuvre du *Quinze sous*—page 484.

Pendant le Carême—Propagation de la Foi—page 444.

Samedi Saint—Saintes Huiles à se procurer—page 290.

Avant la *Quasimodo*—Dîme et capitation à exiger—page 163.

Quasimodo—Décret du 5e. Concile provincial—page 376.

Dimanche avant le 28 mai—Saint Germain—Neuvaine—Octave—page 275.

Fête de Saint-Pierre—Quête pour le Denier de St. Pierre—page 161.

1er. dimanche de juillet—Œuvre du *Quinze sous* à compléter—page 478.

En juillet—Décret sur le *Purjure*, page 416.

En août—Retraite pastorale—pages 516 et 518.

“ —Examens et sermons des jeunes prêtres—pages 258 et 319.

“ —*Dixième* à payer page 189.

“ —Etat des componendes reçues par les missionnaires—page 184.

Avant le 1er. septembre—Rapport annuel sur chaque paroisse et mission *séparément*—Appendice, page 119—Aussi, page 494.

1er. dimanche de septembre—Lecture des contributions à l'Œuvre du *Quinze sous*—page 484.

Avant la Saint-Michel—Caisse ecclésiastique à payer (excepté dans la Gaspésie)—page 35.

Avant le 1er. octobre—Comptes des missions à transmettre à l'évêché—page 382.

- A la Toussaint—Envoi de *cinquante centins* à l'évêché, pour frais de port de la part de chaque fabrique et chapelle—*page* 266.
- En novembre—Balance de recettes de la Propagation de la Foi à remettre à l'évêché—*page* 452.
- Avant le 1er décembre—Caisse ecclésiastique à payer dans la Gaspésie—*page* 35.
- Avant le 31 décembre—Contribution à l'Association de St. François de Sales—*page* 268.

PAROISSES érigées par Mgr. Jean Langevin jusqu'au
1 mai 1878.

1868—St. Donat, Ste. Angèle, et St. Jean l'Évangéliste.	3
1869—N. D. du Lac, Assomption de McNider, St. Ulric, Ste. Félicité	4
1870—St. Epiphane, St. François Xavier, St. Paul de la Croix, St. Alexis.	4
1872—St. Charles de Caplan et St. Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux,	2
1873—St. Louis, St. Honoré, Ste. Françoise, St. Jean de Dieu, St. Moïse, St. Gabriel, St. Joseph de Lepage, St. Alban du Cap-Rosier, St. Godefroi.	9
1874—N. D. des Sept Douleurs, St. Joseph de l'Anse-au-Griffon.	2
1875—St. Albert de Gaspé.	1
	<hr/>
	25
Paroisses érigées avant le 1 mai 1867	32
	<hr/>
	57
	<hr/> <hr/>

Directeurs des Retraites pastorales. Retraitants

1867	Rév. M. Billion, P. S. S.	27
1868	Rév. M. Jos. Aubry, T. D.	22
1869	Rév. Père Th. Ouellet, S. J.	29
1870	Rév. Père P. Point, S. J.	22
1871	Rév. Père J. A. Tortel, O. M. I.	30
1872	Rév. M. Ch. Ed. Fabre, chanoine.	30
1873	Mgr. Jean Langevin.	28
1874	Rév. M. Nercam, P. S. S.	29
1875	Rév. Père Conilleau, S. J.	32
1876	Rév. Père Ch. Bournigal, O. M. I.	36
1877	Rév. Père Antoine, O. M. I.	37

*Compagnons de l'Evêque
dans la Visite pastorale.**Secrétaires.*

1ère	1868	M. J. P. Colfer.	M. J. J. Lepa- ge, S. D.
"	1869	Rév. Père Ouellet, S. J., et M. Sancier.	M. Jac. Gagné, tons.
2de.	1871	Rév. Père Tortel, O. M. I., et M. Jacob Gagné.	M. Ulf. St. Lau- rent, S. D.
"	1872	MM. Guilmet et J. Gagné } MM. Vézina, Simard et } Monge.	do
"	1873	MM. Winter et U. St. Laurent	M. Jos. Martin.
"	1874	MM. Cloutier et St. Laurent	M. Chalifour, D.
"	1875	Rév. Père Gladu, O. M. I. et M. Auger.	do
3e.	1876	Rév. Père Lory, S. J. et M. Ladrière.	M. D. Lebel, S. D.
"	1877	Rév. Père Baudry, S. J. et M. Rouleau.	M. Prémont, tons.

**Clerge du diocèse de St. Germain de
Rimouski**

Nombre de prêtres, lors de la consécration de l'Evê-
que, le 1 mai 1867..... 44

Morts..... 6

Partis.....8 14

Restent... 30

Absents.....2

Malades ou retirés...3 5

Employés... 25

Nombre de prêtres depuis mai 1867

Etrangers au diocèse..19

Du diocèse.....45 64

Morts.....3

Partis.....4 7

Restent..... 57

Absents.....2

Malades ou retirés..3 5

Employés.....52

Il y a donc actuellement, mai 1878.

Prêtres anciens	30	Employés au ministère.	25
“ nouveaux	57	“ “	52
	<u>87</u>		<u>77</u>
	<u><u>87</u></u>		<u><u>77</u></u>

TABLE

Abus et désordres.....	1	Chapelle de Ste. Anne.	56
Adorat. du S. Sacrement	2	Chapitre de la Cathéd.	<i>id</i>
Agriculture	<i>id</i>	Charité	62
Alphonse de Ligori (St.)	4	Chemin de la Croix.....	65
Anne (Sainte).....	6	Chœur.....	66
Apostolat de la Prière.	<i>id</i>	Cimetière	<i>id</i>
Appendice au Rituel..	19	Clergé	67
Archevêque de Québec	20	Collet romain.....	75
Archiprêtres.....	21	Colonisation.....	<i>id</i>
Archives	24	Compendes.....	78
Assurance des églises..	26	Comptes de fabriques..	79
Aumône.....	<i>id</i>	Concile du Vatican.....	80
Autels privilégiés.	<i>id</i>	Conciles provinciaux..	117
		Concours.....	136
Baptême	<i>id</i>	Confédération ..	137
Beaupré (Ste. Anne de).	29	Conférences ecclésiast..	141
Berchmans (B. Jean)..	<i>id</i>	Confession	149
Bibliothèques paroiss.	30	Confirmation	<i>id</i>
Boniface (Saint).....	21	Confréries.....	150
Bourses au Séminaire		Confrérie de la Ste. Fa-	
(Fondation de).....	32	mille.....	<i>id</i>
		Congrégation des En-	
Cadastre.....	34	fants de Marie	<i>id</i>
Caisse de dépôts au Sé-		Corporation épiscopale	<i>id</i>
minaire.....	35	Correspondance	151
Caisse ecclésiastique... <i>id</i>		Costume ecclésiastique	153
Capitation.....	40	Culte extérieur.	154
Carmélites.....	<i>id</i>	Curés.....	<i>id</i>
Casuel.....	42		
Catéchisme.....	<i>id</i>	Danse	158
Cérémonial.....	50	Délégué apostolique...	160
Chant.....	56	Denier de St. Pierre....	161

TABLE

Dettes.....	162	Gaspésie	273
Dime	163	Germain (Saint).....	275
Diocèse.....	173	Glas.....	282
Diocèse de St. G. de Ri-		Graisse (Emploi de la) <i>id</i>	
mouski	<i>id</i>	Grand'messe	<i>id</i>
Disp. matrimoniales....	180	Guerre	283
Dixième des curés.....	189	Hon. des messes-basses	287
Documents paroissiaux	191	Huiles Saintes.....	290
Ecoles	195	Incendie au Saguenay.	293
Ecoles du Nouveau-		Incend.de S.Hyacinthe <i>id</i>	
Brunswick	198	Indulgences	294
Éducation.....	199	Indults	298
Églises	202	Inhumations	302
Élections	203	Instruction publique.. <i>id</i>	
Émigration.....	223	Intempérance.....	<i>id</i>
Empêchem.de mariage	229	Intentions de messes...318	
Enfants de Marie.....	<i>id</i>	Intercolonial (Chemin	
Epreuves de l'Eglise...235		de fer).....	<i>id</i>
Etat des âmes.....	250	Jeunes prêtres (Exa-	
Etude	<i>id</i>	mens et sermons des.	319
Eucharistie.....	251	Jeunesse (Soin de la)...320	
Evêché	256	Joseph (Saint).....	321
Evêque.....	257	Journal à Rimouski...324	
Examens des jeunes		Journaux	325
prêtres	258	Jubilé	329
Extrême-Onction.....	260	Juridiction.....	347
Fabriques	261	Léon XIII (Le Pape)...353	
Famille(Conf.de la Ste)	264	Lettres du Pape à l'Evê-	
Féniens.....	<i>id</i>	que de Rimouski...355	
Fléaux.....	265	Libéralisme catholique.358	
Foi (Profession de).....	<i>id</i>	Litanies	366
Frais de port.....	266	Livres recommandés... <i>id</i>	
François Caracciolo(St) <i>id</i>		Loterie pour le Sémin. <i>id</i>	
François de Sales (Œu-		Lux	371
vre de Saint).....	<i>id</i>		
Fréquentations	272		

TABLE

Manuels.....	374	Propagande.....	442
Mariage.....	376	Propagation de la Foi.....	444
Médecine (Exerc. de la).....	377	Propositions condamn.....	455
Messe.....	379	Protestants.....	465
Missions.....	381	Purificatoires.....	468
Musique.....	382	Quarante-Heures.....	<i>id</i>
Naufrages.....	383	Québec(Siège épisc. de).....	475
Nécrologies.....	384	Quinze sous (Œuv. du).....	478
Neuv. de St. Germain.....	388	Rabat.....	494
Objets religieux.....	<i>id</i>	Rapport annuel.....	<i>id</i>
Œuvre des tabernacles.....	<i>id</i>	Rapports avec les pa-	
Œuvres diocésaines.....	389	roissiens.....	500
Officiers de l'église.....	390	Rapports avec les per-	
Oraisons.....	391	sonnes du sexe.....	501
Ordo du Titulaire.....	392	Rapports entre prêtres.....	<i>id</i>
Ordonnanc.diocésaines.....	<i>id</i>	Recensement.....	<i>id</i>
Ordre.....	395	Registres.....	502
Orphelins.....	<i>id</i>	Reliques.....	504
Ouvrages recommandés.....	<i>id</i>	Requêtes.....	511
Ouvriers (Sociétés d').....	399	Résidence.....	<i>id</i>
Paix.....	<i>id</i>	Retraites paroissiales.....	513
Pape.....	<i>id</i>	Retraites pastorales.....	<i>id</i>
Pâques.....	400	Rituel.....	518
Paroisses (Erection de).....	<i>id</i>	Rubriques.....	<i>id</i>
Parjure.....	401	Sacré Cœur de Jésus.....	519
Pauvres.....	<i>id</i>	Sacrements.....	524
Pénitence (Sacrem. de).....	418	Sacristie.....	<i>id</i>
Pie IX.....	420	Saint-Sacrement.....	55
Piété.....	433	Sainte-Enfance.....	<i>id</i>
Pointe - au - Père (Cha-		Sainte-Famille.....	<i>id</i>
pelle de la).....	434	Saluts.....	532
Prédication.....	437	Séminaire diocésain.....	533
Première communion.....	440	Séminaire des Missions	
Prières publiques.....	<i>id</i>	étrangères.....	555
Profession de foi.....	441	Sépultures.....	556

TABLE

Serment.....	557	Titre clérical.....	587
Sermons des j. prêtres.	557	Titulaires des paroisses	588
Serviteurs et servantes	<i>id</i>		
Société de la Croix.....	558	Université-Laval	<i>id</i>
Société de St. Joseph.	559		
Société St. Michel.....	563	Vêpres.....	591
Société des messes	569	Viatique (Le saint).....	592
Sœurs de la Charité.....	<i>id</i>	Vicaire-Forain pour la	
Sœurs de la Cong. N.D.	575	Gaspésie	<i>id</i>
Sœurs des Petites Ecol.	576	Vicaires.....	593
Sœurs de la Rivière-		Vin de messe.....	<i>id</i>
McKenzie	577	Visite de paroisse.....	594
Soin de la jeunesse.....	578	Visite épiscopale.....	597
Statistiques	<i>id</i>	Vocations ecclésiastiq.	610
Statuts provinciaux...	579	Volontaires.....	618
Synode diocésain.....	580		
		Zèle.....	614
Tarif	587	Zénon (Saint) et ses	
Tempérance	<i>id</i>	Compagnons	615
Testament.....	<i>id</i>	Zouaves pontificaux...	629



Universitas S. Pauli
 Bibliothèque - Library
 233 Main, Ottawa, Canada

